

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1 Questions écrites (p. 3043)

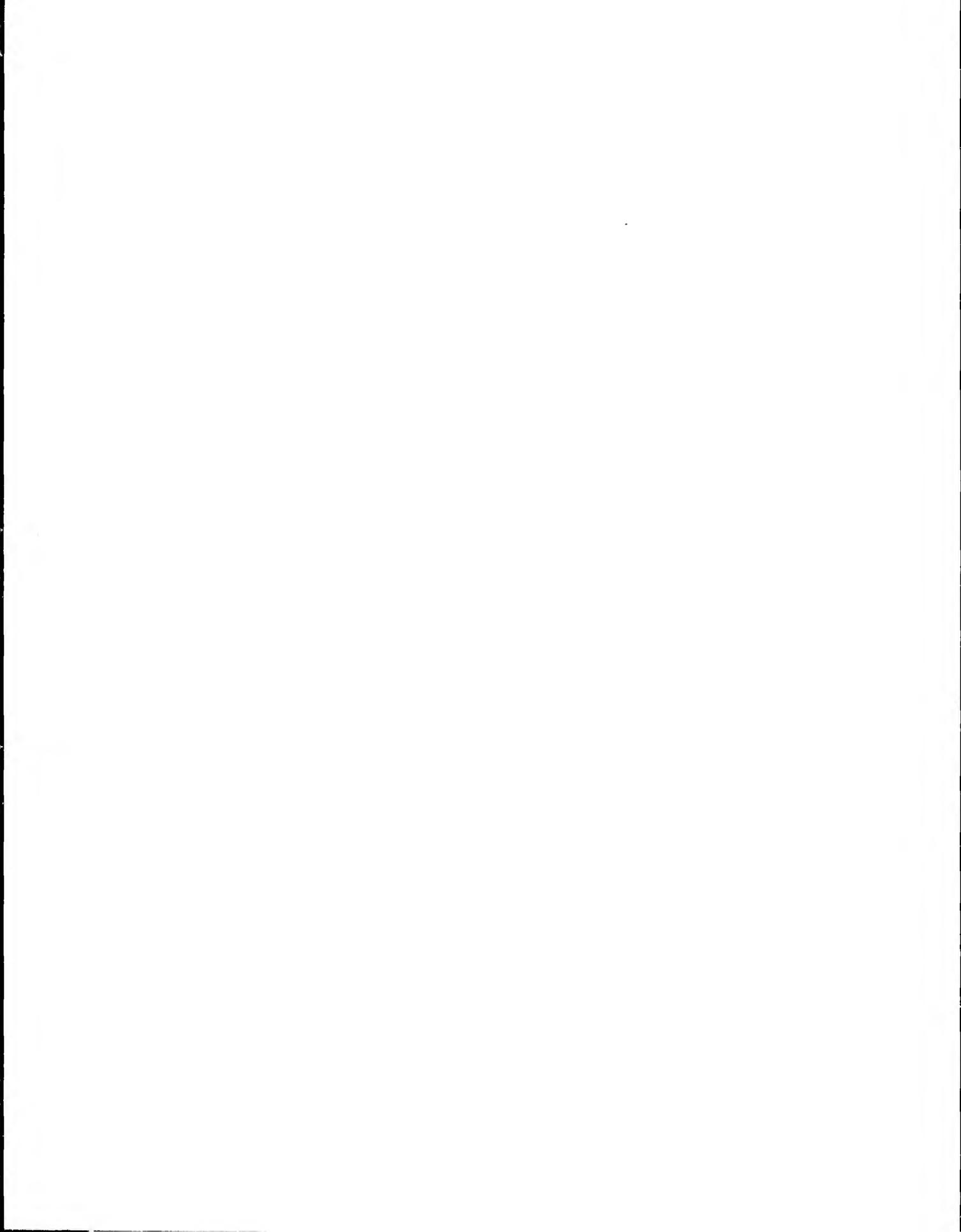
2 Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3096)

Premier ministre (p. 3096)
Affaires européennes (p. 3096)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3097)
Agriculture (p. 3098)
Anciens combattants (p. 3102)
Budget (p. 3103)
Commerce et artisanat (p. 3109)
Commerce extérieur (p. 3111)
Communication (p. 3112)
Consommation (p. 3113)
Culture (p. 3113)
Défense (p. 3114)
Droits de la femme (p. 3115)
Éducation nationale (p. 3117)
Énergie (p. 3121)

Environnement (p. 3124)
Fonction publique et réformes administratives (p. 3128)
Formation professionnelle (p. 3127)
Intérieur et décentralisation (p. 3129)
Jeunesse et sports (p. 3131)
Justice (p. 3131)
Mer (p. 3138)
P.L.I. (p. 3136)
Recherche et industrie (p. 3138)
Relations extérieures (p. 3143)
Santé (p. 3143)
Temps libre (p. 3151)
Transports (p. 3151)
Travail (p. 3153)
Urbanisme et logement (p. 3153)

3 Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3156)

4 Rectificatifs (p. 3157)



QUESTIONS ECRITES

Impôts et taxes (politique fiscale).

17775. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'à plusieurs reprises, et plus particulièrement lors du débat sur le projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et locataires, une prochaine réforme de la fiscalité foncière a été annoncée. S'interrogeant sur les répercussions de cette nouvelle législation quant à la nature des terrains, leur vocation et l'établissement des documents d'urbanisme, il lui demande de lui confirmer si cette réforme est actuellement en préparation et, dans l'affirmative, de lui préciser dans quel délai elle pourrait être mise en œuvre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

17776. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui résultent pour les institutrices exerçant en milieu rural des demandes de congé postnatal. Accordé pour une durée maximale de deux ans après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le congé postnatal permet à la mère fonctionnaire d'être réintégrée de plein droit à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration. Toutefois, les institutrices en congé postnatal ne sont pas maintenues sur leur poste sur lequel elles peuvent être immédiatement remplacées. Ces dispositions sont particulièrement draconiennes pour les institutrices qui exercent en milieu rural dans la mesure où un congé postnatal les conduit à abandonner leur poste au mouvement et à prendre le risque de se voir affectées lors de leur reprise d'activité dans des postes très éloignés de leur domicile, ce qui n'est pas sans poser de problèmes, notamment pour les mères de famille nombreuse. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions en vigueur, s'agissant en particulier des institutrices exerçant en zone rurale.

Impôts locaux (taxes foncières).

17777. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les projets de réforme fiscale dont il a été fait état à plusieurs reprises et, en particulier, sur la réforme de la fiscalité foncière avec modification de l'impôt foncier non bâti et de l'impôt foncier bâti. S'interrogeant sur les répercussions de cette nouvelle législation quant à la nature des terrains, leur vocation et l'établissement des documents d'urbanisme, il lui demande de lui confirmer si cette réforme est actuellement en préparation et, dans l'affirmative, de lui préciser dans quel délai elle pourrait être mise en œuvre.

Parlement (députés).

17778. — 26 juillet 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estimerait pas intéressant d'encourager les députés à effectuer pendant les vacances parlementaires un stage pratique dans le monde des affaires pour se familiariser avec les problèmes de l'industrie et du commerce. En effet, lors des récents débats sur la loi de nationalisation et sur les lois Auroux, les députés montrent souvent un manque d'expérience dans la vie commerciale et industrielle. Leur stage qui pourrait être contrôlé par le bureau de l'Assemblée nationale devrait leur permettre de mieux connaître les problèmes et les conditions de travail d'une profession ou d'un secteur d'activité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

17779. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des anciens militaires de carrière qui, ayant bénéficié soit d'une solde de réforme, soit d'un pécule lors du dégageant des cadres en 1946, ont par la suite entamé une carrière dans l'administration municipale. En effet, l'article 10 du décret 65-773 du 9 septembre 1965, portant réforme du régime de retraite des agents des collectivités locales, dispose que la solde de réforme ou le pécule perçus par un militaire annulent le bénéfice des campagnes de guerre ainsi que la durée du service, dans le calcul de la retraite des agents des collectivités locales. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que le bénéfice des campagnes puisse de nouveau être pris en compte dans le calcul de la retraite de ces anciens militaires qui ont exercé une activité professionnelle dans l'administration locale.

Chasse (réglementation).

17780. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Beteux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le danger en matière de protection de la nature que représentent certaines mesures autorisées. — La chasse de la grive en mars, de la tourterelle en mai — ou à l'étude. — Légalisation de certaines chasses traditionnelles, déclassement de plusieurs espèces de fœjets échassiers et de la buse variable, actuellement protégées. Il lui demande quelles sont les garanties qui peuvent être apportées, afin de calmer les inquiétudes légitimes des associations de protection de l'environnement.

Postes : ministère (personnel).

17781. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Beteux** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les disparités existant entre les inspecteurs des P.T.T. en matière d'indemnités. Selon qu'ils appartiennent aux postes, aux télécommunications, aux services administratifs techniques ou d'exécution, les personnels concernés tous fonctionnaires de catégorie A, ne bénéficient pas à grade égal du même régime indemnitaire. Il lui demande donc si une réforme du régime indemnitaire visant à instaurer plus d'équité entre les fonctionnaires est envisagée et dans quels délais.

Départements et territoires d'outre-mer (politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).

17782. — 26 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés accrues d'organisation des congrès dans les départements d'outre-mer. Ces congrès, outre leur intérêt intrinsèque ont une importance certaine, quant à une meilleure connaissance de la France d'outre-mer par les habitants de l'Hexagone et quant au développement touristique de ces départements où le chômage est de trois à cinq fois supérieur à ce qu'il est en métropole. Or la loi de finances pour 1982 stipule que les sociétés ont un crédit de 5 000 francs par an pour participation aux congrès. Si une telle somme suffit pour les congrès organisés dans l'Hexagone elle est insuffisante pour payer le seul voyage jusqu'aux D.O.M., sans compter les frais d'hébergement. Aussi il lui demande s'il envisage d'élever le plafond du crédit pour des participants à des congrès se tenant dans les D.O.M.

Successions et libéralités (législation).

17783. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les disparités de traitement que peuvent connaître des successions dont le montant doit être consigné. En effet, lorsque la consignation se fait à la Caisse des dépôts et consignations ces sommes sont rémunérées à un taux dérisoire. Or il semble qu'elles peuvent être également auprès de l'ordre des avocats où elles portent intérêts à un taux beaucoup plus raisonnable. Il lui demande s'il n'y a pas là, matière à supprimer des discriminations mal comprises et d'une manière générale à mieux protéger les intérêts des citoyens en cause.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

17784. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les cancéreux guéris en matière de réinsertion professionnelle et sociale. En effet, une fois la maladie vaincue, les anciens cancéreux doivent affronter de nouveaux adversaires et livrer un autre combat afin de se faire admettre par le monde du travail, l'administration, les banques. Ainsi, le droit au travail leur est souvent refusé ou accordé dans des conditions inacceptables, accompagné de mesures vexatoires, de brimades ou de « mise en quarantaine ». Les jeunes, les fonctionnaires non titularisés sont, dans ce domaine, parmi les plus touchés et le

problème du chômage est en général aggravé par le fait d'être un jeune cancéreux guéri. Sur le plan matériel, les anciens cancéreux sont aussi sérieusement pénalisés et de multiples obstacles surgissent dans les actes les plus courants de la vie : obtenir normalement un prêt ou une assurance-vie, par exemple, relève d'un véritable tour de force. Ces personnes, dont le courage et la volonté ont grandement aidé la guérison, se sentent rejetées et déplorent qu'on semble leur refuser le droit de vivre. La charte de la santé, adoptée dernièrement par le gouvernement, ayant mis l'accent sur ce douloureux problème, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage afin de réaliser pleinement la réinsertion professionnelle et sociale des cancéreux guéris.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais).

17785. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais et lui fait part de leurs préoccupations en matière de reconnaissance de leurs droits et de leur statut. En effet, ces travailleurs déplorent l'ambiguïté de leur condition et jugent illogique et arbitraire le fait de n'être pas toujours considérés comme des salariés à part entière. Ainsi, selon leurs propres termes, ils seraient « assimilés aux salariés lorsqu'ils payent leurs cotisations de sécurité sociale et considérés comme non salariés pour le reste ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à une meilleure définition du statut du travailleur handicapé afin de clarifier sa situation et d'en dissiper toute équivoque.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais).

17786. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le retard important qu'accuse le département du Pas-de-Calais en matière d'accueil des travailleurs handicapés et lui fait part des inconvénients qui en résultent. En effet, cent vingt handicapés sont inscrits depuis de longs mois sur les listes d'attente des centres d'aide par le travail et les jeunes gens qui sortiraient de l'Impro en juillet resteront inemployés, faute d'un nombre suffisant d'établissements spécialisés. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager la création, dans le Pas-de-Calais, de nouvelles structures d'accueil pour les travailleurs handicapés, centres d'aide par le travail ou ateliers protégés, de manière à garantir réellement le droit au travail de ces personnes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17787. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre délégué chargé du travail** des interrogations formulées par les travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail et relatives aux conditions d'application de l'ordonnance sur la réduction de la durée légale du travail. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces travailleurs, qui effectuent actuellement trente-cinq heures de travail hebdomadaires, peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance précitée, notamment de la réduction du temps de travail et de l'instauration de la cinquième semaine de congés payés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17788. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'aides octroyées aux assurés sociaux au titre des cures. Il note que la situation financière et sociale de certaines catégories et notamment des femmes seules et handicapées pose de graves problèmes pour le financement des séjours de cures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

17789. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la date limite actuellement fixée au 1^{er} juillet 1982, pour la validation des périodes d'affiliation au régime général de sécurité sociale algérien, cette forclusion s'imposant aux organismes de sécurité sociale français en application d'un décret interministériel. Il lui demande si une réouverture ultérieure du droit de dépôt des dossiers est envisagée et dans quelles conditions.

Enseignement secondaire (personnel).

17790. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur une difficulté d'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, concernant la cessation d'activité anticipée des fonctionnaires. Pour pouvoir cesser leur activité à cinquante-sept ans et bénéficier d'un revenu de remplacement, les fonctionnaires doivent justifier de trente-sept annuités et demi de service ouvrant droit à pension. Pour le calcul de ces annuités, les bonifications pour services passés dans l'industrie ne sont pas décomptés. Si cette clause peut s'expliquer d'une manière générale, elle apparaît toutefois discriminatoire pour un certain nombre de professeurs de l'enseignement technique qui sont obligés de justifier de cinq années de pratique professionnelle dans l'industrie pour accéder au concours de recrutement. En conséquence il lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation particulière pour qu'en fonction des critères de recrutement chaque fonctionnaire bénéficie des mêmes droits.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

17791. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la persistance d'une discrimination dans le statut du personnel hospitalier public dont sont victimes les agents en position de stagiaire et qui sont contraints à un congé pour une maladie reconnue comme maladie contractée en service. La position de stagiaire permet, après un délai d'un an d'activité, d'accéder à la position de titulaire. Durant cette période de stage, tout congé de maladie, y compris maladie contractée en service, accident du travail ou maladie professionnelle, suspend le stage et recule donc d'autant l'accès à la titularisation. En conséquence il lui demande si de nouvelles dispositions statutaires pourraient être promulguées pour que la période de stage ne soit plus suspendue en cas de congé pour maladie professionnelle, contractée en service, ou accident du travail, puisque ces congés sont une conséquence directe et indissociable de l'activité professionnelle.

Justice (fonctionnement : Rhône).

17792. — 26 juillet 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le manque de personnel dans les greffes des tribunaux. En effet, le premier point que souligne le rapport déposé par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à la suite d'une mission effectuée à Lyon les 29 et 30 octobre 1981, en vue de s'informer des divers aspects du fonctionnement de la justice, est la pénurie de moyens en personnel. Cette situation, dénoncée d'une manière générale par la Commission des lois sous la précédente législature dans un rapport d'information (n° 1690), atteint particulièrement les juridictions de Lyon qui ont connu, ces dernières années, un net accroissement de leur activité sans que soient créés les postes de magistrats et de fonctionnaires correspondants. Au niveau de la Cour d'appel, le nombre des affaires nouvelles s'est accru dans des proportions importantes, passant, en matière civile, de 2 102 en 1969 à 4 227 en 1980, et atteignant 2 363 au cours du premier semestre 1981 (soit une progression de 125 p. 100 par rapport à la même période de 1969). Or, dans le même temps, l'effectif des magistrats n'a augmenté que de 35 p. 100 et celui des fonctionnaires de 17 p. 100 seulement. L'ensemble des difficultés rencontrées par les magistrats et les fonctionnaires des différentes juridictions entraîne une détérioration de la qualité du service public de la justice qui a été soulignée aux membres de la mission par les représentants lyonnais des syndicats de magistrats et de fonctionnaires des Cours et Tribunaux : décisions non mûrement réfléchies du fait de la nécessité d'« évacuer » le plus grand nombre d'affaires possibles; standardisation des motivations et utilisation d'imprimés pour les décisions; recul de la collégialité; retard dans le jugement des affaires et l'adaptation de la décision lorsque celle-ci intervient trop tard; développement de procédures non contradictoires. La solution aux problèmes actuels de la justice lyonnaise semble donc passer d'abord par une augmentation des effectifs, tant de magistrats que de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés les postes de fonctionnaires correspondant aux créations de postes de magistrats afin que la Justice n'ait pas à souffrir des retards dus à la surcharge de l'activité des greffes dans la ville de Lyon.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

17793. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la déduction des frais professionnels du revenu imposable dans l'enseignement supérieur. Dans le cadre de l'impôt sur le revenu, il est admis une déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 du montant du salaire déclaré pour frais professionnels. Toutefois, le salarié peut, lorsqu'il supporte des dépenses supérieures au forfait légal, opter pour la déduction des frais réels, accompagnée d'un décompte détaillé de ces dépenses pour frais professionnels. Les membres de l'enseignement supérieur,

par définition enseignants-chercheurs, ont des frais souvent très importants (déplacement à Paris, frais de logement, achat de livres etc...) et, travaillant à domicile, sont obligés d'avoir une pièce supplémentaire à usage de bureau. En conséquence, il lui demande si un enseignant peut opter pour la déduction des frais réels, même après sa soutenance de thèse de doctorat d'Etat, en raison même de ses fonctions et, en particulier, s'il peut retrancher du montant de son traitement une fraction de loyer et des charges de son logement lorsqu'il y possède une pièce à l'usage exclusif de bureau professionnel.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

17794. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires en long arrêt de travail pour maladie. En effet, trop fréquemment, l'attribution ou le renouvellement de congé pour raison de santé se traduit par l'interruption du versement de toute rémunération, dans l'attente de la décision du Comité médical départemental. Dans la plus grande partie des cas, ces suspensions de salaire sous toutes ses formes (traitement administratif, ou indemnités journalières de la sécurité sociale) sont imputables à des lenteurs administratives. Les périodes d'attente de trois mois et plus ne sont pas rares. Les intéressés étant des fonctionnaires, placés dans le cadre du statut général des fonctionnaires, leur situation en cas de refus d'attribution ou de prolongation de congé ne peut conduire qu'à une reprise d'activité à plein traitement ou à l'attribution d'une pension retraite pour invalidité. Dans les deux cas, l'administration sera tenue de verser une rémunération. Il s'interroge sur le bien-fondé de l'interruption du versement du salaire dans l'attente d'une décision médicale, puisque de toute façon il faudra payer ce malade. Il semble plutôt que la difficulté soit essentiellement à chercher du côté budgétaire et d'imputation à un chapitre plutôt qu'à un autre. Il suggère que l'administration régularise ces situations budgétaires entre ses propres services, sans faire supporter aux malades de graves et longues attentes qui ne contribueraient sûrement pas à faciliter sa réinsertion rapide. En conséquence il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer, voire supprimer ces incohérences.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17795. — 26 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas d'un fonctionnaire d'origine nord-africaine, intégré en 1958 dans la fonction publique dans le cadre du Plan Constantine, et qui a eu avant son intégration une activité de douze ans au titre des houillères nationales. Cette activité n'ayant pu être intégrée dans l'ancienneté dans la fonction publique, conduit au versement d'une rente mensuelle dérisoire. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé de permettre de prendre en compte dans une pension le service auprès des houillères de l'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17796. — 26 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant : Un malade ayant fait l'objet d'un électrocardiogramme en clinique privée à la suite d'une intervention chirurgicale s'est vu refuser le remboursement complet de cet acte médical par sa Caisse d'assurance maladie au motif que ledit électrocardiogramme avait été « effectué dans un lieu non dépourvu d'appareillage électrocardiographique ». Ayant introduit un recours gracieux auprès de la commission compétente, il lui a été « conseillé de revoir le praticien qui n'a pas respecté les règles préconisées par la nomenclature générale des actes professionnels ». Par conséquent, il lui demande d'une part si ce doit être le patient qui doit porter la responsabilité du non respect par les médecins des règles administratives en la matière et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme : ministère (institut géographique national).

17797. — 26 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de l'Institut géographique national. Etablissement public à caractère administratif, l'I.G.N., par son passé, son savoir-faire, est institution productrice, créatrice d'emplois et exportatrice, donc participant à l'équilibre du commerce extérieur et à la relance de l'activité économique souhaitée par le gouvernement. Par conséquent, il lui demande si, compte tenu de cet état de fait, il est envisagé de donner à l'I.G.N. les moyens de sa réussite.

Français : langue (défense et usage).

17798. — 26 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une manifestation organisée les 15 et 16 mai dernier aux galeries nationales du Grand Palais par, notamment, les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre Georges Pompidou, l'Ecole des beaux-arts et le C.N.R.S. Compte tenu de la volonté toujours affirmée des pouvoirs publics de défendre la langue française, il lui demande s'il estime normal et justifié que ladite manifestation ait été annoncée « week-end » bradée.

Etablissements d'hospitalisation, d. soins et de cure (centres hospitaliers).

17799. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème que représentent certaines petites maternités publiques. Récemment, la presse s'est fait l'écho des prises de position de nombreux spécialistes hospitalo-universitaires qui estiment que les petites maternités représentent un réel danger. Ainsi, un récent recensement a dénombré quarante-et-une maternités de moins de quinze lits, dont le fonctionnement ne correspond pas aux normes élémentaires de sécurité. De plus, certains professeurs de médecine affirment que dans ces petites maternités se rencontrent les complications mortelles ainsi que les handicaps graves à la naissance. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la fermeture de ces quarante-et-une établissements et cela, d'autant plus, qu'en 1972, le secteur privé a été contraint, par voie réglementaire, de fermer un grand nombre de maternités jugées insuffisamment équipées.

Enseignement secondaire (personnel).

17800. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains fonctionnaires de l'Education nationale ne peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, bien que comptant trente-sept annuités et demi de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension. En effet, certains professeurs de l'enseignement technique ont dû effectuer des stages industriels d'une durée de cinq ans à compter de leur vingtième année (âge exigé pour l'accès à certains concours notamment les spécialités industrielles). Or, ces cinq années de stages professionnels qui sont reconnues sous forme de bonification lors de la liquidation de la pension (article L 12 h du code des pensions), sont méconnues, semble-t-il, comme élément constitutif du droit à pension (article L 5 du code des pensions). Ce qui, par conséquent, a pour effet d'écarter ces professeurs de l'enseignement technique du bénéfice de la cessation anticipée d'activité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, compte tenu des objectifs de l'ordonnance précitée, d'en étendre le bénéfice à cette catégorie de fonctionnaires.

Arts et spectacles (musique).

17801. — 26 juillet 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes rencontrés par les formations musicales. L'action conventionnée du ministère de la culture en faveur des formations musicales permet aux utilisateurs agréés — associations et organisateurs de concerts — de diffuser la culture musicale. Or, le 24 mars 1982, un responsable du ministère annonça la suspension de cette action conventionnée pour 1983, cette suspension devant s'accompagner de réformes présentées dans les trois semaines. A ce jour, aucune décision n'est vraiment prise. De nombreuses formations conventionnées se trouvent dans l'expectative, allant même jusqu'à redouter la suspension pure et simple de leurs subventions. Les organisateurs n'osent établir leurs programmations pour l'année à venir en raison de ces incertitudes financières. Il devient urgent qu'une décision soit prise. C'est pourquoi il lui demande quelle aide financière il envisage de substituer à l'action conventionnée et à quelle date il compte la mettre en application.

Edition, imprimerie et presse (livres).

17802. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inquiétude manifestée par les libraires à la suite d'une disposition de la loi du 10 août 1981 instituant le prix unique du livre. En effet, cette disposition (article 3) exclut du champ d'application de la loi les ventes de livres à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement et à divers organismes professionnels. Cette situation peut donner lieu à des rabais importants et à des surenchères que les libraires de détail n'ont pas les moyens de suivre. Conscient qu'au travers de cette loi, le gouvernement a manifesté le souci d'assurer la survie des petits détaillants, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter une trop lourde pénalisation des librairies classiques.

Armée (casernes, camps et terrains).

17803. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés surgissant lors de l'acquisition par des collectivités locales de bâtiments appartenant à l'armée. En effet, celle-ci calcule le prix de vente sur le coût de remplacement des installations. Ainsi un manège utilisé par l'armée pour des activités sportives est-il vendu au prix que coûterait la construction d'un gymnase. Cette pratique met fréquemment les communes (notamment dans l'Est de la France où l'armée dispose d'un patrimoine immobilier important) dans une position financière difficile et constitue un obstacle à la réalisation de projets urbains d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cet état de fait qui va bien souvent à l'encontre d'une meilleure politique d'aménagement du territoire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17804. — 26 juillet 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression de la franchise de 80 francs pour la « 26^e maladie ». La suppression de cette franchise a été annoncée depuis plusieurs mois, et actuellement aucune décision en ce sens ne semble avoir été prise. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour supprimer cette franchise que supportent de nombreux malades.

Jeunes (emploi).

17805. — 26 juillet 1982. — **Mme Martina Frachon** signale à **M. le Premier ministre** une difficulté pour les entreprises nationales d'appliquer les mesures en faveur de l'emploi décidées par le gouvernement, notamment celles relatives à l'insertion et au recrutement des jeunes. Les entreprises nationales (S.N.C.F., E.D.F., S.N.I.A.S., etc...) ont pour principe de base le recrutement de travailleurs de nationalité française. Or, la plupart des jeunes en difficulté sont issus de familles étrangères et se voient ainsi interdire l'accès à de nombreux emplois. D'autre part, les emplois dans ces entreprises, comme dans l'administration, sont offerts par voie d'examen et de concours. Cette pratique conduit à l'élimination des emplois les plus simples les jeunes travailleurs les plus démunis. Elle lui demande quelles directives il entend donner pour que les entreprises nationales et les administrations soient à la pointe de la politique d'insertion des jeunes.

S.N.C.F. (lignes : Gironde).

17806. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessaire réouverture de la ligne voyageurs Bordeaux - Espiet, desservant l'Entre-Deux-Mers en Gironde. En effet, de nombreuses communes voient une partie de leur population aller quotidiennement sur la communauté urbaine de Bordeaux, car la croissance démographique de ce secteur, originellement à vocation rurale, est aujourd'hui très importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à la réalisation de ce projet défendu par le Comité de liaison intercommunal pour la sauvegarde et la promotion de la voie ferrée Bordeaux - Espiet.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

17807. — 26 juillet 1982. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de la prime de changement de campagne céréalière applicable sur les stocks déclarés au 31 mai 1982. La reconduction de cette mesure, adoptée en 1981, qui est favorablement accueillie par le monde agricole, repose cependant le problème de ses modalités d'application dans le Sud-Ouest de la France. Les circulaires de l'O.N.I.C. qui réglementent les modalités d'octroi des indemnités compensatrices de fin de campagne céréalière, ne prennent pas en compte le décalage des récoltes dans le temps. Les organismes stockeurs du Sud-Ouest se trouvent donc défavorisés du fait de la précocité des récoltes. Déjà interrogée sur cette question par M. Cambolive (question écrite n° 1850 du 24 août 1981), Mme le ministre de l'agriculture avait indiqué (réponse du 7 décembre 1981) que dans l'hypothèse d'une reconduction des mesures adoptées, une attention toute particulière serait portée à ce problème. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été arrêtées pour que les professionnels du Sud-Ouest et du Midi de la France ne soient pas pénalisés.

Epargne (politique de l'épargne).

17808. — 26 juillet 1982. — **M. Hubert Guouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes pour l'ouverture du nouveau livret d'épargne populaire institué par la loi n° 82-357 du 27 avril 1982. Les contribuables qui, en effet, désirent, dès à présent, ouvrir un livret, doivent justifier avoir payé en 1981 un impôt sur les revenus de 1980 inférieur ou égal à 1 000 francs. Or, certains de ces contribuables n'ont pas encore reçu, à ce jour, l'avis d'imposition (ou de non imposition) afférent aux revenus de 1980. Tel est le cas, par exemple, des agriculteurs soumis au régime du bénéfice agricole forfaitaire dont le calcul pour 1980 est en cours d'exécution par les services des impôts. Pour pallier ces difficultés, certains établissements créateurs de dépôts ont accepté de prendre comme référence les revenus de 1979. Mais d'autres établissements ont refusé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés signalées et éviter que certains contribuables ne soient pénalisés du fait d'un mode particulier de détermination des revenus.

Permis de conduire (auto-écoles).

17809. — 26 juillet 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités tarifaires existant entre les différentes entreprises d'« Auto-écoles » métropolitaines. Ainsi, une comparaison entre le Centre de conduite Issoldunois (département de l'Indre) et le département de l'Essonne donne les résultats suivants :

		T.T.C.		
		C.C.I.		Essonne
24.03.80 /	67 F	69 F	01.01.80
			73 F 90	
05.11.80 /	72 F	80 F	
			81 F	13.12.80
			82 F	? .02.81
31.03.81 /	75 F	83 F	
01.07.81 /	80 F	84 F	15.06.81
			86 F	? .09.81
09.02.82 /	84 F	92 F	15.01.82

Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent de telles différences. Il lui fait remarquer que le maintien de ces disparités aboutit à défavoriser les entreprises provinciales qui pourtant doivent faire face à des charges identiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de décider des mesures tendant à unifier lesdits tarifs sur l'ensemble du territoire national.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Orne).

17810. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les dernières décisions d'aides au développement régional ne comportent aucune forte incitation à venir s'installer dans la région de Flers, dans l'Orne, qui connaît depuis 4 ans une très grave crise de l'emploi (sur 4 300 emplois industriels perdus dans l'Orne par les entreprises de plus de 10 salariés 1 800 le furent dans le bassin d'emploi de Flers soit plus de 40 p. 100). A nouveau des entreprises sont en très grave difficulté. Il lui demande quelles solutions spécifiques peuvent être trouvées pour venir en aide à ce bassin d'emploi sinistré, si, notamment, il est possible de classer le bassin d'emploi de Flers dans les zones à taux maximum pour les projets industriels.

S.N.C.F. (lignes).

17811. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que population et élus sont unanimes pour demander la réouverture au trafic voyageurs de la ligne S.N.C.F. Caen - Flers (ligne fermée en 1970 malgré de vives protestations). Cette réouverture pourrait se faire assez rapidement dans la mesure où il n'y a guère d'obstacles techniques; elle serait un exemple de la mise en œuvre de la nouvelle politique des transports intérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réouverture de cette ligne au trafic voyageurs, ce qui rendrait possible la liaison entre deux des bassins d'emplois de Basse-Normandie, ce qui désenclaverait un bon nombre de petits centres ruraux.

Gendarmerie (personnel).

17812. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, actuellement, les engagés volontaires ne peuvent accéder au grade d'officier dans la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant à ces personnels de bénéficier de la même carrière que leurs homologues masculins.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

17813. — 26 juillet 1982. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des instituteurs suppléants éventuels qui est subordonnée à la réussite du concours interne de recrutement à l'Ecole normale. Cette sélection préalable à la formation professionnelle écarte des personnes qui ont plusieurs années d'enseignement et qui ont donné satisfaction dans leur emploi, du fait de la nature des épreuves. Cette procédure de titularisation n'existe plus, au sein de l'éducation nationale, que pour les instituteurs; elle a disparu de l'enseignement du second degré. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé la suppression de concours et l'accès direct à la formation professionnelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

17814. — 26 juillet 1982. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les démarches entreprises auprès de l'éducation nationale pour les institutrices et instituteurs du groupe « Pour le retour au pays ». Ce groupe a demandé qu'une certaine proportion des postes vacants soient réservés aux enseignants qui désirent revenir dans leur département d'origine. Il semble qu'un accord soit intervenu entre votre ministère et les organisations syndicales pour qu'une telle procédure soit mise en place. Cependant, la réalisation effective semble être remise en cause au niveau administratif et juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette possibilité de retour dans leur région d'origine soit ouverte aux institutrices et instituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

17815. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les pratiques utilisées par certaines municipalités allant à l'encontre de la gratuité de l'enseignement. En effet, dans le cas de chevauchement d'une école sur deux communes, les mairies respectives devraient prendre en charge la dépense en cas de dérogation. Or parfois, il est demandé un versement complémentaire obligatoire aux familles par l'intermédiaire de la Caisse des écoles. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'une part afin que cesse une telle pénalisation des familles (atteinte à l'enseignement public gratuit), d'autre part afin de permettre aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école la plus proche de leur domicile, même si celle-ci est située sur le territoire d'une commune voisine.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : cotisations).

17816. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'obligation qui est faite aux commerçants célibataires, veufs ou divorcés, de cotiser au titre de supplément pour conjoint dans le cadre de la retraite vieillesse. Il lui demande s'il compte mettre un terme à un tel état de fait qui pénalise les personnes seules.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).

17817. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de la faculté de droit et des sciences économiques de Brest. Depuis sa naissance, celle-ci occupe les locaux que les constructeurs d'après-guerre voulaient provisoires. Faut de crédits, elle est en passe de connaître un état de délabrement indigne de l'enseignement supérieur. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues au titre de la rénovation des locaux de cette faculté.

Enseignement (programmes).

17818. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de l'aide inestimable apportée par les combattants de l'ombre dans la lutte contre le nazisme lors de la seconde guerre mondiale, et paradoxalement au peu de place laissée à la résistance dans les manuels d'histoire, il ne lui semble pas nécessaire de modifier le contenu de ces livres afin de faire parfaitement connaître aux jeunes générations le rôle exact joué par tous ces hommes et femmes trop souvent oubliés par la suite.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

17819. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes posés par la conteneurisation. Il remarque que rarement le contenu des conteneurs est vérifié, ce qui entraîne certains abus, soit de surcharge, soit de transport de marchandises dangereuses. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait et par-là même améliorer la sécurité des navires et des personnes.

Transports (réglementation).

17820. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le transport de certaines marchandises qui échappent aux commissionnaires agréés en douane. Il remarque que très souvent les agences maritimes s'entendent directement avec le transporteur routier, et ceci en infraction avec la législation actuelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Postes et communications (bureaux de poste).

17821. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'extrême modicité de la contribution versée par l'administration aux communes disposant de recettes distribution créées avant le 20 août 1970. Nombre de ces communes, aux moyens financiers souvent modestes, doivent faire face à des dépenses importantes pour l'entretien des locaux, ce qui ne manque pas de grever lourdement leur budget. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il prévoit de relever de façon substantielle la participation de l'Etat.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

17822. — 26 juillet 1982. — **M. Robert Malgres** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition de la loi de finances pour 1982 concernant la taxation des appareils automatiques. Ces derniers peuvent être regroupés en quatre catégories. Le manège d'enfants, l'appareil à musique, le jeu électrique, le jeu non électrique tel le baby-foot. Ces quatre catégories se différencient par l'origine sociale des utilisateurs, par leur taux de fréquentation et de rentabilité. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de la loi de finances 1983, il ne serait pas souhaitable de prévoir non plus deux catégories comme c'est le cas actuellement, mais quatre catégories pour moduler le montant de la taxe pour chaque type d'appareil.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pays-de-la-Loire).

17823. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes de l'Académie de Nantes actuellement dépourvues d'école primaire publique. Il lui demande s'il ne serait pas bon de prévoir une dotation budgétaire particulière pour permettre l'ouverture de telles écoles au fur et à mesure que la demande s'en ferait sentir.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

17824. — 26 juillet 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'emploi trop souvent excessif du vocable de soldes, pour identifier diverses pratiques commerciales qui ne répondent pas à la signification précise de ce terme. Il y a là des usages préjudiciables à l'évidence aux consommateurs qui se trouvent abusés, ainsi qu'aux commerçants eux-mêmes qui pâtissent en définitive des entorses ainsi

faites aux règles d'une concurrence loyale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre des dispositions nouvelles en vue de faire respecter plus efficacement une réglementation bien déterminée.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17825. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications des Associations locales d'aides à domicile en milieu rural. Ces dernières souhaitent : 1° l'unification des barèmes de participations familiales pour les bénéficiaires d'aides à domicile; 2° une prise en charge plus conséquente de la part incombant à l'usager par les pouvoirs publics; 3° la reconnaissance du coût de revient réel de leurs interventions par leurs partenaires. Il lui demande quelle position le gouvernement compte adopter face à ces mesures.

Assurance (contrats d'assurance).

17826. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Piste** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les exploitants agricoles victimes d'accident de travail ou simplement devenus inaptes et qui, à cause de l'insuffisance de garanties offertes par les contrats d'assurances souscrits simultanément à leurs emprunts au Crédit agricole, se trouvent subitement dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements. Il lui demande si des modalités de couverture suffisantes permettant l'exonération de versements des annuités d'emprunt pour les victimes d'accident grave ou de maladie invalidante ne pourraient être mises en application.

Enseignement secondaire (personnel).

17827. — 26 juillet 1982. — **M. Noël Revassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres auxiliaires. En effet, dans le cadre de la titularisation de ce personnel, il apparaît que seuls les maîtres auxiliaires en activité l'année en cours ou l'année précédente, peuvent déposer un dossier. Dans ces conditions, une catégorie de personnels est systématiquement exclue, à savoir les femmes bénéficiaires du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il arrive que certaines maîtresses auxiliaires comptent dix ans d'ancienneté et voient des collègues justifiant d'un nombre d'années de service inférieur être titularisées. Les maîtresses auxiliaires bénéficiaires du décret ne risquent-elles pas d'être laissées pour compte, pénalisées pour avoir élevé un enfant ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette anomalie.

Chômage : indemnisation (allocations).

17828. — 26 juillet 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière de nos concitoyens, exerçant à l'étranger en qualité d'agents contractuels dans des établissements scolaires français. Il apparaît en effet, que ces agents, y compris ceux recrutés localement, connaissent une précarité regrettable de l'emploi, dès lors que du fait de la réduction des effectifs, leur contrat n'est pas renouvelable. La cessation d'activité pour les travailleurs salariés du secteur privé en exercice à l'étranger, est assimilée à une privation d'emploi, conformément à leur statut particulier différent de celui des agents contractuels de l'Etat. La possibilité de souscrire à titre individuel une assurance volontaire auprès du G.A.R.P., conformément aux dispositions de l'article 9 du régime interprofessionnel des travailleurs sans emploi, est exclue, du fait que les agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger ne sont pas concernés par les dispositions de la Convention du 27 mars 1979. Il lui demande en conséquence si des dispositions bienveillantes à l'égard de cette catégorie de citoyens en fonction à l'étranger ne peuvent être envisagées dans le cadre des textes en vigueur, en assimilant ces personnels aux agents non titulaires de l'Etat en France, qui bénéficient de l'attribution des allocations pour perte d'emploi, et supplémentaire d'attente, en application des décrets 80-897 et 898 du 18 novembre 1980. Il semble d'ailleurs qu'une démarche ait été entreprise précédemment auprès des départements concernés en vue de rechercher une solution logique au grave problème de la privation d'emploi, qui traumatise les personnels contractuels en service à l'étranger.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17829. — 26 juillet 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures concernant l'abaissement de l'âge de la retraite, appliquées en particulier aux fonctionnaires de l'enseignement technique. Ces derniers apparaissent défavorisés du fait que

d'une part, les critères de recrutement dans cet enseignement exigent une expérience professionnelle de cinq ans dans un établissement privé, et, d'autre part, le concours de recrutement ne leur est ouvert qu'à partir de vingt-cinq ans. Il leur est difficile dans ces conditions d'attendre soixante ans, l'âge prévu pour la retraite, en totalisant 150 trimestres, soit trente-sept ans et demi de cotisations; ainsi, du fait de leur entrée dans les cadres à vingt-cinq ans au plus tôt, la demande d'admission ne pourrait être formulée qu'à partir de soixante-deux ans et demi, ce qui paraît être en contradiction avec l'âge de soixante ans prévu par les textes concernant l'âge de retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'inclure dans ces annuités le temps d'exercice professionnel effectué dans le secteur privé.

Chômage : indemnisation (allocations).

17830. — 26 juillet 1982. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulière de nos concitoyens, exerçant à l'étranger en qualité d'agents contractuels dans des établissements scolaires français. Il apparaît en effet, que ces agents, y compris ceux recrutés localement, connaissent une précarité regrettable de l'emploi, dès lors que du fait de la réduction des effectifs, leur contrat n'est pas renouvelable. La cessation d'activité pour les travailleurs salariés du secteur privé en exercice à l'étranger, est assimilée à une privation d'emploi, conformément à leur statut particulier différent de celui des agents contractuels de l'Etat. La possibilité de souscrire à titre individuel une assurance volontaire auprès du G.A.R.P., conformément aux dispositions de l'article 9 du régime interprofessionnel des travailleurs sans emploi, est exclue, du fait que les agents contractuels de l'Etat en service à l'étranger ne sont pas concernés par les dispositions de la Convention du 27 mars 1979. Il lui demande en conséquence si des dispositions bienveillantes à l'égard de cette catégorie de citoyens en fonction à l'étranger ne peuvent être envisagées dans le cadre des textes en vigueur, en assimilant ces personnels aux agents non titulaires de l'Etat en France, qui bénéficient de l'attribution des allocations pour perte d'emploi, et supplémentaire d'attente, en application des décrets 80-897 et 898 du 18 novembre 1980. Il semble d'ailleurs qu'une démarche ait été entreprise précédemment auprès des départements concernés en vue de rechercher une solution logique au grave problème de la privation d'emploi, qui traumatise les personnels contractuels en service à l'étranger.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

17831. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les coopératives d'approvisionnement ne sont pas considérées comme ayant une activité de production agricole et ne peuvent donc bénéficier des aménagements prévus pour les coopératives agricoles. Or, dans le cas particulier des cultures méridionales, leur grande diversité, la brutalité des accidents de végétation, l'imprévision du climat amènent les coopératives d'approvisionnement à adapter leur rythme de travail à l'irrégularité de la demande des agriculteurs. A défaut des aménagements prévus pour les coopératives agricoles concernant la durée et l'aménagement du temps de travail, les coopératives d'approvisionnement ne pourront faire face à ces pointes saisonnières sans une augmentation importante de leurs coûts de distribution, facteurs de hausse du prix des produits nécessaires aux exploitations de leurs adhérents. En conséquence, il lui demande si les coopératives d'approvisionnement du midi de la France ne pourraient pas être ajoutées à la liste des coopératives et S.I.C.A. considérées comme ayant une activité de production agricole et, partant, bénéficiant de ces dispositions.

Banques et établissements financiers (activités).

17832. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence que livrent aux agences de voyages les organismes bancaires, notamment le Crédit agricole, quand ils vendent des prestations touristiques à leurs guichets. En effet, l'ouverture des banques à statut légal spécial — qui bénéficient déjà de certains avantages par rapport à leurs concurrents — sur d'autres activités que celles auxquelles elles devraient se limiter met directement en cause l'existence de nombreuses entreprises. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la nécessaire réorganisation du secteur bancaire, actuellement en cours d'élaboration, de délimiter plus strictement les activités des organismes bancaires et financiers et de leur appliquer plus strictement les décisions de justice.

Budget : ministère (services extérieurs).

17833. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des comptables-receveurs communaux en secteur rural, qui se voient avoir en charge de nombreuses communes et qui, de ce fait, ne peuvent assurer avec la diligence nécessaire l'exécution des ordres de paiement et

d'encaissement dont ils ont la charge. Dans le cadre de la décentralisation, il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour une meilleure organisation de la fonction de comptable communal.

Enseignement (programmes).

17834. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'ouvrir l'école et l'université aux cultures et aux langues régionales. Il lui demande ce qu'il prévoit lors de la rentrée scolaire prochaine pour que cette ouverture devienne effectivement une réalité que ce soit en maternelle, dans les collèges et lycées et à l'université.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

17835. — 26 juillet 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application du texte de l'ordonnance relative à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, et plus particulièrement à l'éducation nationale. En effet, l'article 1 du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 précise : « La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1982, à 39 heures et, pour les personnes de service et assimilés, à 41 h 30. » Ceci a donné lieu pour les universités grenobloises à des interprétations différentes : La plupart des laboratoires de l'Institut national polytechnique de Grenoble ont adopté un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures et une durée de congés annuels de 45 jours. A l'université des sciences sociales de Grenoble, les horaires pratiqués sont inférieurs à 39 heures pour 45 jours de congés. Les personnels du rectorat ont également adopté l'horaire de 39 heures sans remise en cause des avantages acquis notamment sur les congés. L'Université scientifique et médicale de Grenoble a introduit la notion de travail effectif par an. Il a été décidé que la durée hebdomadaire effective du travail ne serait ramenée à 39 heures que pour les personnels bénéficiant de la durée légale des congés, soit 32 jours ouvrables par an. Dans les cas des personnels bénéficiant d'un nombre de jours de congés plus élevé, la durée hebdomadaire du travail devant être évaluée de manière à respecter la même charge annuelle, deux solutions ont été proposées aux personnels qui les ont refusées : 1° soit 39 heures de travail effectif par semaine et 32 jours de congés annuels; 2° soit 41 heures 15 par semaine et 45 jours de congés annuels. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser : a) si la référence à 39 heures hebdomadaires concerne la durée effective de travail ou l'horaire aménagé; b) s'il doit ou non y avoir globalisation de la durée hebdomadaire du temps de travail et prise en considération de la charge annuelle de 1 716 heures.

Enseignement secondaire (personnel).

17836. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires du second degré. Le gouvernement a déjà affirmé sa volonté de garantir l'emploi de cette catégorie de personnel, ainsi que sa promesse de titularisation de tous les auxiliaires. En conséquence, elle lui demande où en est le processus de titularisation et, le cas échéant, de dresser un calendrier de ces mesures.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17837. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de première, admis à redoubler cette classe, et passant néanmoins leur examen de français du baccalauréat. Il rappelle que quel que soit le résultat obtenu à cet examen, le fait de redoubler les contraint à le repasser l'année suivante. Il souligne donc l'absurdité d'un système qui laisse la possibilité de passer un examen, sans pour autant le reconnaître. La logique voudrait qu'en l'occurrence, on empêche l'élève de passer cet examen, ou que l'on reconnaisse les résultats obtenus à ce même examen. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire sur ce problème.

Femmes (emploi).

17838. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondou** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes qui subissent des discriminations sexistes lors des épreuves d'embauche. Le 19 mars se déroulait le procès en appel du syndicat C.F.D.T. sécurité sociale de Meurthe-et-Moselle contre la direction de l'I.N.R.S., procès pour discrimination sexiste à l'égard d'une candidate. En effet, cette personne avait été refusée pour un poste où elle avait toute compétence, sur le motif qu'elle était une femme. La direction ayant été relaxée et le procureur général n'ayant

pas fait appel, le procès ne peut plus avoir lieu que sur les dommages et intérêts. Le combat pour imposer une véritable mixité dans les emplois se heurte à de nombreux obstacles. Cette affaire illustre aussi la nécessité de modifier la loi de 1975 qui, en acceptant la notion de « motif légitime », accepte en fait la poursuite des discriminations sexistes, puisqu'il suffit qu'un patron affirme que ses raisons sont « légitimes » pour qu'elles soient acceptées en vertu de son autorité. Cependant, cette personne est toujours au chômage, et continue à faire partie des 55 p. 100 de chômeurs du sexe féminin, alors que les femmes ne représentent que 39 p. 100 des actifs. C'est là le résultat concret de mentalités qui cantonnent les femmes dans des emplois dits féminins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne puissent se reproduire et pour que l'article 416 de la loi n° 75.625 du 11 juillet 1975 soit respecté.

Femmes (emploi).

17839. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des femmes qui subissent des discriminations sexistes lors des épreuves d'embauche. Le 19 mars se déroulait le procès en appel du syndicat C.F.D.T. sécurité sociale de Meurthe-et-Moselle contre la direction de l'I.N.R.S., procès pour discrimination sexiste à l'égard d'une candidate. En effet, cette personne avait été refusée pour un poste où elle avait toute compétence, sur le motif qu'elle était une femme. La direction ayant été relaxée et le procureur général n'ayant pas fait appel, le procès ne peut plus avoir lieu que sur les dommages et intérêts. Le combat pour imposer une véritable mixité dans les emplois se heurte à de nombreux obstacles. Cette affaire illustre aussi la nécessité de modifier la loi de 1975 qui, en acceptant la notion de « motif légitime », accepte en fait la poursuite des discriminations sexistes, puisqu'il suffit qu'un patron affirme que ses raisons sont « légitimes » pour qu'elles soient acceptées en vertu de son autorité. Cependant, cette personne est toujours au chômage, et continue à faire partie des 55 p. 100 de chômeurs du sexe féminin, alors que les femmes ne représentent que 39 p. 100 des actifs. C'est là le résultat concret de mentalités qui cantonnent les femmes dans des emplois dits féminins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne puissent se reproduire et pour que l'article 416 de la loi n° 75.625 du 11 juillet 1975 soit respecté.

Femmes (emploi).

17840. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des femmes qui subissent des discriminations sexistes lors des épreuves d'embauche. Le 19 mars se déroulait le procès en appel du syndicat C.F.D.T. sécurité sociale de Meurthe-et-Moselle contre la direction de l'I.N.R.S., procès pour discrimination sexiste à l'égard d'une candidate. En effet, cette personne avait été refusée pour un poste où elle avait toute compétence, sur le motif qu'elle était une femme. La direction ayant été relaxée et le procureur général n'ayant pas fait appel, le procès ne peut plus avoir lieu que sur les dommages et intérêts. Le combat pour imposer une véritable mixité dans les emplois se heurte à de nombreux obstacles. Cette affaire illustre aussi la nécessité de modifier la loi de 1975 qui, en acceptant la notion de « motif légitime », accepte en fait la poursuite des discriminations sexistes, puisqu'il suffit qu'un patron affirme que ses raisons sont « légitimes » pour qu'elles soient acceptées en vertu de son autorité. Cependant, cette personne est toujours au chômage, et continue à faire partie des 55 p. 100 de chômeurs du sexe féminin, alors que les femmes ne représentent que 39 p. 100 des actifs. C'est là le résultat concret de mentalités qui cantonnent les femmes dans des emplois dits féminins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne puissent se reproduire et pour que l'article 416 de la loi n° 75.625 du 11 juillet 1975 soit respecté.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Languedoc-Roussillon).

17841. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la recherche dans le secteur de la viticulture méridionale. Il est indéniable que ce travail a largement contribué à améliorer la qualité des vins produits et donc à favoriser l'effort de commercialisation entrepris depuis de nombreuses années dans notre région. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement et la coordination de cette recherche orientée notamment sur la compensation de la perte naturelle d'acidité des vins.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

17842. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime d'imposition au titre des plus-values professionnelles des cessions d'officines pharmaceutiques par les héritiers d'un pharmacien décédé. Ces derniers, selon l'article L 580 alinéa 3 modifié du code de la santé publique, ne peuvent maintenir une officine ouverte que pendant un délai de deux ans et à la condition de la faire gérer par

un pharmacien autorisé à cet effet par le préfet. Aussi, dès l'instant où le titulaire du diplôme décède et laisse des héritiers légitimes qui ont souvent, par leur travail, contribué à la prospérité de l'entreprise, ces derniers sont pratiquement contraints par la loi de céder la plus grande partie de l'actif de la succession. Cette situation est de plus aggravée par la fiscalité qui assujettit les plus-values (qui dans la plupart des cas ont pour assiette la totalité du montant de la cession) à une taxation forfaitaire au taux de 15 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cas précis l'exonération des plus-values qui se dégagent et quelles dispositions pourraient être prises pour permettre à ces héritiers de ne plus être ainsi pénalisés.

Valeurs mobilières (obligations).

17843. — 26 juillet 1982. — **M. Raymond Dnuyère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les emprunts et titres émis depuis plusieurs années sont systématiquement admis au S.I.C.O.V.A.M. ainsi que ceux, plus anciens, dont le montant restant en circulation le justifie. Un emprunt fait exception à la règle : la C.N.E. 3 p. 100 indexée, dont pourtant le montant des transactions est un des plus importants du marché boursier. Les petits porteurs de ce titre sont, pour faire face au risque de tirage, amenés à souscrire une assurance couvrant le risque de remboursement, faute d'un mécanisme d'amortissement analogue à celui des titres inscrits à la S.I.C.O.V.A.M. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent que ce titre C.N.E. 3 p. 100 indexée ne soit pas inscrit à la S.I.C.O.V.A.M. et s'il est envisageable de procéder à cette inscription.

Communes (personnel).

17844. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° 8687, posée le 14 décembre 1981, restée sans réponse à ce jour, sur les revendications des personnels des régies municipales des eaux thermales qui sollicitent la constitution de comités d'entreprises.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

17845. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** sa question écrite n° 11410 du 22 mars 1982, restée sans réponse à ce jour, sur les préoccupations du personnel des centres A.F.P.A. face au devenir de leur mission dans la lutte contre le chômage.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

17846. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Labazée** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que le *Journal officiel* du 2 avril 1982 a publié les ordonnances du 31 mars 1982, en particulier celle qui prévoit, pour les fonctionnaires remplissant certaines conditions d'âge et d'années de service, la possibilité de bénéficier d'un congé : en fait, c'est une cessation anticipée d'activité jusqu'à l'âge légal de la retraite. Bien des fonctionnaires, femmes en particulier, attendaient avec impatience ces dispositions contenues dans le programme de **M. le Président de la République**. A ce jour, et plus particulièrement dans l'Administration des finances, des demandes ont été déposées au lendemain de la parution des textes, pourtant très nets et très complets. Nulle réponse n'a été donnée à ces demandes, sinon que l'administration centrale n'a pas reçu les instructions nécessaires. Il semble y avoir une certaine réticence à appliquer cette nouvelle législation. Avec le temps qui passe, bien des demandeurs risquent de perdre le bénéfice de ces dispositions. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, pour que des dispositions légales ne restent pas lettres mortes, pour dégager des postes qui pourront, suivant ses intentions, être proposés à des jeunes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17847. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines publications du fait du relèvement progressif du taux de T.V.A. qui leur est appliqué. En effet, bon nombre d'associations éditent un bulletin, un journal, avec Commission paritaire et diffusion par abonnement. Celles-ci sont aujourd'hui visées, à la fois par les dépenses supplémentaires que la taxe représente et par les complications administratives dues à son application. Cette taxe sera payée, soit par l'association qui souvent a du mal à vivre, soit par le lecteur qui verra le prix de l'abonnement augmenter (ceci risque de compromettre la diffusion du journal et donc la vie de l'association). En

conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette situation qui constitue une grave menace pour les associations à but non lucratif, en portant atteinte au seul moyen de diffusion de leurs idées que sont les journaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17848. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences de l'assujettissement depuis le 1^{er} janvier 1982 des publications périodiques autres que celles assimilées aux quotidiens à un taux réel de T.V.A. de 4 p. 100 et, normalement, à partir du 1^{er} janvier 1983 à un taux de 7 p. 100. Un certain nombre de ces publications, notamment celles émanant d'associations à but non lucratif, vont voir leur coût augmenter, ce qui risque de rendre encore plus difficile leur diffusion. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer, dans le cadre de mesures d'aides à ces publications, d'assujettir celles-ci au taux minimum de T.V.A. compatible avec les dispositions de la sixième direction européenne.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

17849. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Belmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'émotion suscitée parmi les gens de mer par le blocage de 25 p. 100 du montant de la subvention d'équipement de la Société nationale de sauvetage en mer pour l'exercice 1982. En effet, avec le maintien de ce blocage, la subvention attribuée serait de 4 615 000 francs et inférieure de 85 000 francs (en francs nouveaux) à celle attribuée à la société en 1975. Cette mesure oblige la S.N.S.M. à arrêter son programme de renouvellement de ses moyens arrivant hors d'âge et à ne plus consacrer ses ressources qu'à maintenir tant bien que mal l'essentiel de ses moyens de sauvetage en état d'appareiller. Il lui demande donc de rapporter le blocage de 25 p. 100 de la subvention et d'en envisager la réactualisation.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

17850. — 26 juillet 1982. — **M. André Duroméa** souligne à l'attention de **M. le Premier ministre** le caractère inadmissible de l'ingérence du Président des Etats-Unis dans les affaires économiques françaises. Sa décision du 22 juin dernier interdisant notamment aux filiales françaises de sociétés américaines d'honorer leurs contrats avec l'Union Soviétique constitue une immixtion dans les affaires intérieures de notre pays aux conséquences graves, aussi bien sur le plan économique intérieur (de nombreux emplois sont menacés) qu'extérieur, et sur le plan politique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'indépendance de décision du gouvernement français; 2° pour faire respecter les engagements pris par des sociétés de droit français; 3° pour rétablir la confiance de nos partenaires économiques; 4° pour préserver les emplois menacés.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

17851. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Meissonnat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la récente décision concernant la cession des activités colorants de l'entreprise publique Pechiney Ugine Kuhlmann au groupe britannique I.C.I. P.C.U.K. est le principal producteur français de colorants et occupe de ce fait une place importante vis-à-vis d'autres filières. Certes, le déficit chronique, résultat de la gestion passée, impliquait de trouver une solution. Si l'idée d'une coopération avec un partenaire européen n'est pas à écarter, il apparaît que les conditions fixées pour la cession, va à l'encontre d'une véritable politique de coopération, et met la production nationale en position de subordination. En effet, l'expérience montre qu'une situation de ce type conduit à terme au transfert de compétences vers la société mère au détriment de sa filiale, en l'occurrence une entreprise nationalisée. Ces inquiétudes ont été aussi exprimées par le Comité central d'entreprise de P.C.U.K. qui s'est prononcé contre le projet. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que la direction du groupe nationalisé P.C.U.K., en concertation avec les institutions représentatives du personnel, poursuive la recherche d'une solution qui permette de préserver les intérêts de la production nationale.

Equipeement ménager (entreprises : Saône-et-Loire).

17852. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise de faïence de Digoin, qui vient de décider une nouvelle vague de 152 licenciements dont plusieurs élus protégés. Cette décision porte un nouveau coup à l'industrie française de la faïence et de la porcelaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder ce secteur de la production nationale et l'emploi.

Équipement ménager (entreprises : Saône-et-Loire).

17853. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur la situation de l'entreprise de faïence de Digoin, qui vient de décider une nouvelle vague de 152 licenciements dont plusieurs élus protégés. Cette décision porte un nouveau coup à l'industrie française de la faïence et de la porcelaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder ce secteur de la production nationale et l'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17854. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des petits pensionnés de guerre artisans et commerçants. En effet, la non exonération du ticket modérateur pour les non salariés non agricoles, pensionnés au taux de 20 p. 100 alors que ceux qui relèvent des autres régimes maladie sont assurés à 100 p. 100 pour une pension d'invalidité à un taux identique, représente une injustice. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette catégorie d'anciens combattants ne soit pas lésée plus longtemps.

Calamités agricoles (sécheresse : Gard).

17855. — 26 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses subies par les agriculteurs suite à la sécheresse dans le département du Gard. Les dégâts sont importants en matière de céréales, cultures fourragères, volailles, bétail, etc... Elle lui demande : Quelles mesures compte prendre Mme le ministre de l'agriculture pour : 1° le classement en zone sinistrée de ce département du Gard ; 2° le dédommagement pour les agriculteurs sinistrés.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

17856. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association Vacances-Voyages-Loisirs (V.V.L.) qui, après plusieurs années de lutttes tenaces, vient d'obtenir un agrément national parfaitement justifié. Il convient à présent que V.V.L. puisse bénéficier des soutiens aux plans financier et humain auxquels lui ouvre droit son action pédagogique, culturelle et éducative en direction de la jeunesse. En outre, cette association doit pouvoir prendre toute sa place dans les structures de concertation instituées au plan gouvernemental. Attirant son attention sur le fait que V.V.L. est sortie depuis quelques jours de dizaines d'années de politique discriminatoire, autoritaire et antisociale menée à l'encontre de cette association par la droite lorsqu'elle était aux affaires dans le pays, il lui demande quelles mesures seront prises en faveur de V.V.L. pour rattraper en partie l'immense préjudice subi par cette association et quelles dispositions sont envisagées pour qu'elle puisse accéder, au même titre que les autres associations de même nature et importance, à la place lui revenant.

Matériaux de construction (entreprises).

17857. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation très préoccupante du groupe Lafarge-Réfractaires. La direction de ce groupe a présenté un plan de restructuration visant à gérer la suppression de 700 emplois sur les 3 300 existants avec fermeture de cinq usines et réduction des effectifs dans quatre autres unités. Le plan est d'ailleurs, en ce moment déjà, mis en œuvre à l'usine de Libos (Lot-et-Garonne) où les effectifs vont passer de 230 ouvriers à 110. Les arguments avancés par la direction — à savoir la crise de la sidérurgie et la concurrence étrangère — ne peuvent objectivement expliquer la situation du groupe. En effet, des pans entiers de fabrication, jugés insuffisamment rentables, sont abandonnés. Quant aux investissements réalisés par Lafarge-Réfractaires, priorité est donnée à l'étranger au détriment de la France. En réalité, la société mène une politique commerciale sélective, recherchant le profit maximum, les fabrications faciles, les grandes séries. Or, les branches clientes de Lafarge-Réfractaires sont diverses : sidérurgie, métallurgie, verrerie, pétrochimie, cimenteries, céramiques. Abandonner certaines productions, c'est livrer le marché intérieur aux sociétés étrangères. Le plan de restructuration établi par Lafarge-Réfractaires laisse ainsi la porte ouverte aux importations à l'heure où le gouvernement a donné une priorité à la reconquête du marché intérieur. En conséquence, il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin aux suppressions d'emplois et fermeture d'usines dans le groupe Lafarge-Réfractaires ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien et le développement des productions françaises de réfractaires dont le groupe Lafarge détient le quasi-monopole.

Matières plastiques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

17858. — 26 juillet 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la société Manufacture provençale matières plastiques (7, trse du Portugal, 13010 Marseille). Cette entreprise, qui se trouve depuis plusieurs années, confrontée à d'importantes difficultés de trésorerie et de gestion, envisage de déposer son bilan, et de procéder au licenciement de 353 salariés à Marseille et à Gemenos (B. D. R.). Déjà, en mars 1982, une telle éventualité avait été avancée, et à l'époque son ministère, sollicité par les syndicats et les élus, avait considéré que seule une solution à la fois financière et industrielle permettrait de redresser la situation de l'entreprise. Sous l'égide des pouvoirs publics, la direction de la société S.E.F.I.P. - Holding financière majoritaire dans la société M.P.M.F. a négocié, avec un certain nombre de partenaires, dont l'I.D.I., une restructuration financière et un plan de relance. L'analyse de la situation de l'entreprise et des objectifs, assortie de propositions, a été formalisée dans un document adressé aux divers intéressés, dont l'I.D.I., la C.I.D.I.S.E., les banques, et son ministère. Or, sous prétexte que le dossier n'est pas suffisamment fiable, la C.I.D.I.S.E. s'est déclarée incompétente, et n'a pas accordé les prêts. Cette entreprise joue un rôle important dans le secteur de la transformation des matières plastiques. Elle est, de plus, spécialisée dans les fournitures de pièces en matière plastique pour l'automobile (Renault - R.V.I. pièces industrielles), et a une capacité d'innovation incontestable. Sa fermeture, qui entraînerait aussi celles de plusieurs autres petites entreprises, est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures urgentes, 1° pour sauvegarder l'emploi et l'existence de l'entreprise ; 2° pour que la C.I.D.I.S.E. débloque, sous forme de prêts, les fonds nécessaires ; 3° et pour que, conformément aux souhaits de son ministère, l'étude d'une solution industrielle, permettant l'intégration de partenaires industriels, soit faite dans les plus brefs délais.

Charbon (politique charbonnière : Puy-de-Dôme).

17859. — 26 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la nécessité d'embaucher des mineurs pour l'exploitation du gisement de Messeix. Il lui demande par quelles dispositions il compte encourager cette politique d'embauche.

Charbon (politique charbonnière).

17860. — 26 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la nécessité, pour les Charbonnages de France, de mener une active politique commerciale. A l'heure actuelle, il semblerait que des stocks importants de charbon soient disponibles, grevant le budget des Charbonnages, alors que les importations continuent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'utilisation du charbon français tant par E.D.F. que par les industriels.

Logement (expulsions et saisies).

17861. — 26 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de M. X qui illustre bien comment une personne modeste peut être enfoncée dans les difficultés du fait de procédures inexorables et dépersonnalisées. M. X est devenu chômeur en avril 1981 à la suite d'un licenciement qui a fait l'objet d'un recours devant les prud'hommes. Ayant perdu son emploi, M. X s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser aux échéances prévues deux trimestres d'emprunt contracté pour l'achat de son logement auprès de la Caisse d'épargne de Bazas (Gironde). La Caisse d'épargne a engagé contre lui des poursuites, bien que cette personne ait entre-temps régularisé sa situation en payant les deux échéances dues. Aujourd'hui, il lui est réclamé près de 18 000 francs de frais de procédure avant le mois de septembre, faute de quoi son logement sera saisi et vendu. Ainsi donc il serait scandaleux que ce travailleur, victime de l'arbitraire patronal — et le tribunal de prud'hommes lui a rendu justice —, se voie dépossédé de son logement et doive assumer le paiement de près de 2 millions de centimes en seuls frais de procédure. A l'évidence, M. X ne pourra pas supporter une telle dépense supplémentaire et il conviendrait qu'une solution soit trouvée rapidement, tendant à la prise en charge par la Caisse d'épargne des frais de procédure qu'elle avait engagée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser un règlement à l'amiable de cette situation afin que M. X puisse conserver son logement et ne se voie pas imposer des frais insupportables qui contribueront à l'enfoncer dans les difficultés.

Logement (expulsions et saisies).

17862. — 26 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de M. X qui illustre bien comment une personne modeste peut être enfoncée dans les difficultés du fait de

procédures inexorables et dépersonnalisées. M. X est devenu chômeur en avril 1981 à la suite d'un licenciement qui a fait l'objet d'un recours devant les prud'hommes. Ayant perdu son emploi, M. X s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser aux échéances prévues deux trimestres d'emprunt contracté pour l'achat de son logement auprès de la Caisse d'épargne de Bazas (Gironde). La Caisse d'épargne a engagé contre lui des poursuites, bien que cette personne ait entre-temps régularisé sa situation en payant les deux échéances dues. Aujourd'hui, il lui est réclamé près de 18 000 francs de frais de procédure avant le mois de septembre, faute de quoi son logement sera saisi et vendu. Ainsi donc il serait scandaleux que ce travailleur, victime de l'arbitraire patronal — et le tribunal de prud'hommes lui a rendu justice —, se voie dépossédé de son logement et doive assumer le paiement de près de 2 millions de centimes en seuls frais de procédure. A l'évidence, M. X ne pourra pas supporter une telle dépense supplémentaire et il conviendrait qu'une solution soit trouvée rapidement, tendant à la prise en charge par la Caisse d'épargne des frais de procédure qu'elle avait engagés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser un règlement à l'amiable de cette situation afin que M. X puisse conserver son logement et ne se voie pas imposer des frais insupportables qui contribueront à l'enfoncer dans les difficultés.

Logement (expulsions et saisies).

17863. — 26 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de M. X qui illustre bien comment une personne modeste peut être enfoncée dans les difficultés du fait de procédures inexorables et dépersonnalisées. M. X est devenu chômeur en avril 1981 à la suite d'un licenciement qui a fait l'objet d'un recours devant les prud'hommes. Ayant perdu son emploi, M. X s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser aux échéances prévues deux trimestres d'emprunt contracté pour l'achat de son logement auprès de la Caisse d'épargne de Bazas (Gironde). La Caisse d'épargne a engagé contre lui des poursuites, bien que cette personne ait entre-temps régularisé sa situation en payant les deux échéances dues. Aujourd'hui, il lui est réclamé près de 18 000 francs de frais de procédure avant le mois de septembre, faute de quoi son logement sera saisi et vendu. Ainsi donc il serait scandaleux que ce travailleur, victime de l'arbitraire patronal — et le tribunal de prud'hommes lui a rendu justice —, se voie dépossédé de son logement et doive assumer le paiement de près de 2 millions de centimes en seuls frais de procédure. A l'évidence, M. X ne pourra pas supporter une telle dépense supplémentaire et il conviendrait qu'une solution soit trouvée rapidement, tendant à la prise en charge par la Caisse d'épargne des frais de procédure qu'elle avait engagés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser un règlement à l'amiable de cette situation afin que M. X puisse conserver son logement et ne se voie pas imposer des frais insupportables qui contribueront à l'enfoncer dans les difficultés.

Papiers et cartons (emploi et activité).

17864. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la mise en œuvre du plan d'action concernant le papier et en particulier le papier alimentaire ingraissable. La première entreprise française fabriquant cette qualité se trouve sur le territoire de la commune de Novillars (25220) au cœur du massif forestier de Franche-Comté. La nouvelle entreprise, la Société industrielle et papetière de Novillars, a relancé la production qui s'établit actuellement à 11 000 tonnes se répartissant, à égalité, entre la consommation française et étrangère. Ce premier acquis doit être poursuivi dans le cadre d'un plan ayant la volonté de redonner sa place à l'industrie papetière française. Tout retard dans la définition et la mise en œuvre de ce programme compromettrait les chances de la S.I.P.N. et des industries annexes, notamment l'Avebene qui traite les liqueurs résiduaires de préparation de la pâte à papier à partir du bois. En conséquence, il lui demande toutes précisions utiles sur ses intentions et les mesures qu'il compte prendre dans ce secteur.

Communes (finances locales : Ile-de-France).

17865. — 26 juillet 1982. — **M. Robert Montdergent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les discussions pour la passation d'une convention entre Gaz de France et le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz. Le projet de convention arrêté entre les représentants de G.D.F. et ceux du syndicat prévoit le remboursement, sur vingt ans, des sommes investies par le syndicat dans le fonds de travaux d'intérêt communal de 1958 à 1973, et consacrées à la pose de conduites non encore amorties. Les communes syndiquées estiment que ces remboursements devraient être effectués, alors que certaines administrations considéreraient qu'il n'y a pas lieu d'accepter ce remboursement. Il lui demande quelle est la position du ministère en cette affaire et les dispositions qu'il compte prendre pour éviter tout préjudice aux communes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17866. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que depuis la loi de finances de 1964, les pensions de retraite des agents de la fonction publique anciens combattants, sont calculées en raison de la prise en compte des campagnes de guerre, non plus sur 75 p. 100 mais sur 80 p. 100 du traitement. Cette disposition ne s'appliquant pas aux départs en retraite antérieurs à cette date, il lui demande les dispositions qu'il entend arrêter afin d'harmoniser les droits des fonctionnaires anciens combattants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17867. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la loi de finances de 1964, les pensions de retraite des agents de la fonction publique anciens combattants, sont calculées en raison de la prise en compte des campagnes de guerre, non plus sur 75 p. 100 mais sur 80 p. 100 du traitement. Cette disposition ne s'appliquant pas aux départs en retraite antérieurs à cette date, il lui demande les dispositions qu'il entend arrêter afin d'harmoniser les droits des fonctionnaires anciens combattants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17868. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que depuis la loi de finances de 1964, les pensions de retraite des agents de la fonction publique anciens combattants, sont calculées en raison de la prise en compte des campagnes de guerre, non plus sur 75 p. 100 mais sur 80 p. 100 du traitement. Cette disposition ne s'appliquant pas aux départs en retraite antérieurs à cette date, il lui demande les dispositions qu'il entend arrêter afin d'harmoniser les droits des fonctionnaires anciens combattants.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Seine-Saint-Denis).

17869. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Zerka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de certaines entreprises implantées à Saint-Denis : *Entreprise « Pacy »* : les travailleurs et leurs organisations syndicales ont lutté pendant plusieurs années pour le maintien de l'activité de cette entreprise. La direction de cet établissement offre la somme de 4 millions d'anciens francs à qui veut bien démissionner. Vingt salariés, trompés par l'importance de la somme, ont signé leur licenciement déguisé. De tels procédés sont d'autant plus inacceptables que la direction de l'entreprise a financé cette opération avec des fonds publics : avec l'argent destiné à la restructuration et au développement du secteur agro-alimentaire en France. *Entreprise « Chauffage et Gaz »* : soixante-dix emplois menacés. Cet établissement est menacé de fermeture depuis plusieurs années. Cette décision correspond à une volonté ancienne et précise de la direction de cette entreprise. Cependant, les travailleurs posent légitimement certaines interrogations : il y a environ deux ans, la direction de cette entreprise déposait dans les services municipaux de la ville de Saint-Denis un projet relatif à l'extension de l'entreprise à la Plaine-Saint-Denis. D'autre part, tandis que la direction exprime sa volonté de licencier les travailleurs de l'unité de la Plaine-Saint-Denis, ceux de l'unité de Gisors effectuent 41 heures 30 de travail hebdomadaire. Ainsi, la politique menée depuis des années par la direction de l'entreprise : utilisation de la sous-traitance, départ de la production vers l'unité de production de Gisors et le refus d'investir en modernisant les équipements et les machines menacent aujourd'hui l'avenir de cet établissement. *Entreprise « Alsthom-Atlantique »* : soixante-dix suppressions d'emplois. Cette société était jusqu'à présent seul constructeur français du moteur « Diesel » semi-rapide. L'unité de Saint-Denis composée de 500 employés en 1979 n'en compte plus actuellement que 310. La part française de cette entreprise sur le marché du Diesel est en diminution progressive car elle procède à la vente de licences à l'étranger (Japon, etc...). Ainsi, le groupe crée sa compétitivité lui-même en laissant la concurrence étrangère prendre sa place. Dans cette restructuration que met en place le groupe « Alsthom-Atlantique », les travailleurs s'interrogent. D'une part, il est procédé à des licenciements dans le cadre du contrat de solidarité. D'autre part, le maintien de l'activité de ces unités doit demeurer en France car ce groupe travaille essentiellement pour la Marine nationale, la S.N.C.F., l'E.D.F. et pour quelques sociétés nationales électriques des pays du tiers monde. *Entreprise « Drouet Diamond »* : plus de 100 emplois menacés. Cet établissement est une filiale du groupe américain « Board ». Toutefois, aucune recherche au niveau de la transformation de la production ni aucun investissement n'ont été réalisés depuis des années. Fabricant le sellon, elle pourrait s'orienter vers la production du plastique et des nylons. De même les

grandes productions de selleron (grandes plaques électriques) sont faites en province, tandis qu'à Saint-Denis ne sont réalisées que les petites plaques électriques. L'inspecteur a refusé la procédure de licenciements récemment demandée par la direction de l'entreprise. La solution du maintien et du développement de l'activité de cette unité réside dans la mise en œuvre d'une politique d'investissement et d'orientations vers de nouvelles productions (nylon, dilophane, etc...). *Entreprise « Guyon »*: 40 licenciements annoncés. La direction de l'entreprise a annoncé le dépôt de bilan. *Entreprise « Langucpin »*: 125 licenciements prévus. En effet, la direction vient d'annoncer son projet de licenciements. Celui-ci est d'autant plus inacceptable lorsque l'on connaît le haut niveau technologique de cette entreprise notamment dans le secteur de la robotique. En conséquence, Pierre Zarka demande au ministre de l'industrie quelles mesures rapides et concrètes indispensables il compte mettre en œuvre: afin d'arrêter toutes les procédures de licenciements et plus généralement le processus de désindustrialisation qui sévit depuis plusieurs années à Saint-Denis et d'y restaurer l'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi: Seine-Saint-Denis).

17870. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur la situation de certaines entreprises implantées à Saint-Denis: *Entreprise « Pacy »*: les travailleurs et leurs organisations syndicales ont lutté pendant plusieurs années pour le maintien de l'activité de cette entreprise. La direction de cet établissement offre la somme de 4 millions d'anciens francs à qui veut bien démissionner. Vingt salariés, trompés par l'importance de la somme, ont signé leur licenciement déguisé. De tels procédés sont d'autant plus inacceptables que la direction de l'entreprise a financé cette opération avec des fonds publics: avec l'argent destiné à la restructuration et au développement du secteur agro-alimentaire en France. *Entreprise « Chauffage et Gaz »*: 70 emplois menacés. Cet établissement est menacé de fermeture depuis plusieurs années. Cette décision correspond à une volonté ancienne et précise de la direction de cette entreprise. Cependant, les travailleurs posent légitimement certaines interrogations: il y a environ deux ans, la direction de cette entreprise déposait dans les services municipaux de la ville de Saint-Denis un projet relatif à l'extension de l'entreprise à la Plaine-Saint-Denis. D'autre part, tandis que la direction exprime sa volonté de licencier les travailleurs de l'unité de la Plaine-Saint-Denis, ceux de l'unité de Gisors effectuent 41 heures 30 de travail hebdomadaire. Ainsi, la politique menée depuis des années par la direction de l'entreprise: utilisation de la sous-traitance, départ de la production vers l'unité de production de Gisors et le refus d'investir en modernisant les équipements et les machines menacent l'avenir de cet établissement. *Entreprise « Alstom-Atlantique »*: 70 suppressions d'emplois. Cette société était jusqu'à présent seul constructeur français du moteur « Diesel » semi-rapide. L'unité de Saint-Denis composée de 500 employés en 1979 n'en compte plus actuellement que 310. La part française de cette entreprise sur le marché du Diesel est en diminution progressive car elle procède à la vente de licences à l'étranger (Japon, etc...). Ainsi, le groupe crée sa compétitivité lui-même en laissant la concurrence étrangère prendre sa place. Dans cette restructuration que met en place le groupe « Alstom-Atlantique », les travailleurs s'interrogent. D'une part, il est procédé à des licenciements dans le cadre du contrat de solidarité. D'autre part, le maintien de l'activité de ces unités doit demeurer en France car ce groupe travaille essentiellement pour la Marine nationale, la S.N.C.F., l'E.D.F. et pour quelques sociétés nationales électriques des pays du tiers monde. *Entreprise « Drouot Diamond »*: plus de 100 emplois menacés. Cet établissement est une filiale du groupe américain « Board ». Toutefois, aucune recherche au niveau de la transformation de la production ni aucun investissement n'ont été réalisés depuis des années. Fabricant le selleron, elle pourrait s'orienter vers la production du plastique et des nylons. De même les grandes productions de selleron (grandes plaques électriques) sont faites en province, tandis qu'à Saint-Denis ne sont réalisées que les petites plaques électriques. L'inspecteur a refusé la procédure de licenciements récemment demandée par la direction de l'entreprise. La solution du maintien et du développement de l'activité de cette unité réside dans la mise en œuvre d'une politique d'investissement et d'orientations vers de nouvelles productions (nylon, dilophane, etc...). *Entreprise « Guyon »*: 40 licenciements annoncés. La direction de l'entreprise a annoncé le dépôt de bilan. *Entreprise « Langucpin »*: 125 licenciements prévus. En effet, la direction vient d'annoncer son projet de licenciements. Celui-ci est d'autant plus inacceptable lorsque l'on connaît le haut niveau technologique de cette entreprise notamment dans le secteur de la robotique. En conséquence, Pierre Zarka demande au ministre du travail quelles mesures rapides et concrètes indispensables il compte mettre en œuvre: afin d'arrêter toutes les procédures de licenciements et plus généralement le processus de désindustrialisation qui sévit depuis plusieurs années à Saint-Denis et d'y restaurer l'emploi.

Enseignement secondaire (examens, concours et d'élèves).

17871. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est en pourcentage le nombre des reçus au baccalauréat en 1982 ayant choisi comme première langue: a) l'anglais; b) l'allemand; c) l'espagnol; d) l'italien; e) le portugais; f) le chinois; g) le japonais; h) les langues orientales avec en tête l'arabe.

Démographie (mortalité).

17872. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que, de tous temps, des hommes et des femmes, de tous âges et de toutes conditions sociales, pour des raisons diverses, dont certaines inexplicables, mettent fin à leurs jours. Les sociologues, les médecins, notamment les psychiatres, étudient tous les phénomènes qui conduisent au suicide qui est l'acte le plus extrême contre soi-même, avec les séquelles familiales aux effets les plus insupportables qu'il provoque en général. La France, dont on dit dans certains pays étrangers, qu'elle est bénie des dieux, n'échappe point aux drames du suicide. En conséquence, il lui demande: 1° combien de suicides ont été enregistrés en France au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981, des deux sexes et par nationalité; 2° il lui demande si des études particulières ont été effectuées pour rechercher l'origine essentielle du suicide par exemple: a) maladie incurable ou réputée comme telle; b) mésentente familiale; c) difficultés financières; d) perte de l'emploi, chômage prolongé, manque de perspectives de reclassement social et professionnel.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

17873. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'année 1981 a connu un très grand nombre de suicides dans les prisons de France. Il lui demande de préciser: 1° combien de suicides ont été officiellement enregistrés dans les prisons de France en 1981; 2° dans quelles prisons ont-ils été enregistrés; 3° quelles raisons officielles a-t-on invoquées pour chacun des suicides; 4° quelles étaient les proportions par rapport à l'âge: moins de vingt ans, de vingt à trente ans, de trente à quarante ans et au-dessus de quarante ans; 5° dans le nombre des suicides en prison combien de détenus étaient déjà condamnés ou en instance d'être traduits devant les tribunaux.

Sécurité sociale (équilibre financier).

17874. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que depuis plusieurs années, on met en cause les dépenses médicales et pharmaceutiques. Elles seraient si non exagérées, du moins trop lourdes par rapport aux possibilités de couverture des divers régimes sociaux. Mais il est un domaine où la discrétion semble être devenue de règle. C'est celle de la situation des citoyennes et des citoyens de chez nous, réduits au chômage. L'homme, ainsi que la femme, sont des êtres sociaux. Ceux et celles qui ne peuvent faire valoir leur intelligence, leur culture ou offrir leurs bras pour gagner la vie et celle de la famille, s'ils ont pu en constituer une, à force de chercher, d'être repoussés, de lire les annonces publicitaires sans succès, deviennent à la longue des malades en puissance. Rares sont ceux et celles qui restent impassibles face au sort maudit qui les frappe en les privant de la possibilité d'être un être libre par le travail créateur. Car le chômeur, surtout le jeune, n'est pas un être totalement libre. Ceux qui évoquent à tout propos et hors de propos « les droits de l'homme » devraient y penser. En conséquence, il lui demande, si des études précises ont été effectuées pour mieux connaître l'état d'inquiétude et dans certains cas, l'état dépressif provoqué par le sous-emploi et la crainte de ne pas pouvoir trouver du travail. Si oui, quelles en sont les données sur l'évolution des dépenses médicales, produits pharmaceutiques et frais d'hospitalisation.

Enseignement secondaire (programmes).

17875. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'étude des langues étrangères n'a pas toujours été encouragée par rapport à ce qu'elle apporte sur le plan des connaissances, de l'épanouissement intellectuel et des perspectives sociales. Il s'ensuit que les formations, pour la grande majorité, souffrent de cette situation. De plus, certaines langues étrangères ont une place démesurée par rapport à d'autres qui sont injustement boudées ou mal appréciées. Pourtant, les Françaises et les Français, ne sont pas différents des habitants des autres pays qui ont su donner une place souvent prépondérante à l'étude des langues étrangères. En conséquence, il lui demande quelles sont les instructions données aux rectorats pour encourager et aider l'enseignement des langues étrangères, dans tous les établissements scolaires avec une vigilance particulière au moment de l'entrée en sixième. Cela, en tenant compte, de l'implantation géographique des lycées et collèges et des débouchés que certaines langues étrangères peuvent offrir plus facilement que d'autres.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

17876. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats qui ont passé la licence de lettre, de droit, de sciences économiques, de mathématiques, etc..., ont, en général,

choisi une première langue étrangère. Parmi les nouveaux licenciés, quel est en pourcentage ceux d'entre eux qui ont choisi, au cours de leurs études, comme première langue : a) l'anglais; b) l'allemand; c) l'espagnol; d) le russe; e) l'italien; f) le portugais; g) le chinois et les divers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17877. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiants et d'étudiantes ont participé, toutes disciplines confondues, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation : 1° dans toute la France et territoires d'outre-mer compris; 2° dans chacun des rectorats du pays, territoires d'outre-mer compris; Il lui demande également, de préciser quel est le nombre, en pourcentage, de reçus, dans chacun des deux concours, C.A.P.E.S. et agrégation : 1° dans toute la France, territoires d'outre-mer compris; 2° dans chacun des rectorats du pays, territoires d'outre-mer compris. Il lui rappelle que parmi les reçus aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation doivent figurer des étudiants et des étudiantes qui ont choisi une langue vivante autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe et l'arabe. Si oui, de quelles langues vivantes, s'agit-il ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17878. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'anglais, comme langue vivante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17879. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'allemand, comme langue vivante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17880. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'espagnol, comme langue vivante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17881. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'italien, comme langue vivante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17882. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec le russe, comme langue vivante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17883. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'arabe, comme langue vivante.

Automobiles et cycles (entreprises).

17884. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique du gouvernement en matière de blocage des prix. En effet, la régie Renault a été autorisée à fixer de nouveaux prix pour six modèles « millésime 83 » considérés comme des nouveautés : deux coupés Fuego, une berline R 18 « turbo » et trois fourgonnettes Renault 4. Il lui demande donc sur la base de quel dossier, par quelle autorité et sous quels délais cette dérogation à sa politique a été accordée.

Postes et télécommunications (téléphone).

17885. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le montant prohibitif des relevés téléphoniques exceptionnels sollicités par les abonnés propriétaires d'un logement, à l'occasion notamment d'une location de vacances. Le montant de ces relevés a été récemment porté de 25 à 75 francs par mois, ce qui, compte tenu de la bimensualité des factures téléphoniques, aboutit à faire payer 150 francs ce service exceptionnel. Il lui demande les raisons de cette brutale augmentation alors même que la presse a annoncé que le coût probable des factures téléphoniques détaillées serait de 10 à 30 francs pour 2 mois.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

17886. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés dans lesquelles se trouvent les entreprises artisanales à la suite des récentes dispositions gouvernementales accompagnant la dévaluation du franc. Difficultés concrétisées par une motion remise à la préfecture de Nantes, le 12 juillet 1982. Dans cette motion, il est indiqué entre autre, que « les mesures prises par le gouvernement pour accompagner la dévaluation du franc pénalisent lourdement les entreprises du secteur des métiers. L'ensemble de ces dispositions viennent en effet aggraver les difficultés croissantes rencontrées par l'Artisanat à un moment où celui-ci n'a pas encore pu « absorber » le coût des récentes ordonnances sociales. Si le secteur des métiers reconnaît la lutte contre l'inflation comme une action prioritaire pour le pays, il convient que l'effort exigé de chaque catégorie socio-professionnelle soit mieux équilibré. Les syndicats artisanaux des départements soutiennent donc l'action de l'Union professionnelle artisanale (U.P.A.) tendant à faire étudier par les pouvoirs publics, un dispositif d'assouplissement des mesures relatives au blocage des prix. L'augmentation du taux de la T.V.A., jointe à cette mesure de blocage, fait en effet supporter de façon arbitraire l'accroissement de cet impôt indirect sur les propres ressources de l'artisan, contrairement au principe même de la T.V.A. Les syndicats artisanaux de tous les départements et l'Union professionnelle artisanale demandent en conséquence une révision immédiate des mesures accompagnant le blocage des prix, sans laquelle les entreprises du secteur des métiers risquent de voir leur activité se dégrader dangereusement ». Il lui demande quelle suite il compte donner à cette motion, pour aller dans le sens de la défense d'un secteur professionnel créateur d'emplois.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

17887. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par la non-prise en considération des particularités dans la rémunération des fonctionnaires. Ces problèmes sont particulièrement aigus dans la région limitrophe de Genève où la proximité de la Suisse provoque un renchérissement du coût de la vie. Ils ne peuvent qu'être aggravés par la suppression prévue semble-t-il, à terme de l'indemnité de résidence d'ores et déjà progressivement intégrée au traitement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il puisse être remédié à cette situation.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

17888. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes du rapport du gouverneur de la Banque de France au Président de la République du mois de mai. Il souhaiterait, compte tenu des termes de ce rapport, savoir comment se développe la masse monétaire comparativement aux années 1980 et 1981 pour chacun des mois écoulés au moment de la réponse du ministre. Le rythme de croissance monétaire n'était-il pas de 13 p. 100 en 1977, de 11,50 p. 100 en 1980 et 12,6 p. 100 en 1982 ? Le ministre, dans sa réponse, pourrait-il rappeler quel est l'objectif de croissance pour fin 1982 et celui atteint au moment de la réponse.

Banques et établissements financiers (crédit).

17889. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique de contrôle de croissance de la masse monétaire. Il lui demande si, en conséquence de cette politique, le maintien de l'encadrement du crédit a évolué et dans quelle proportion, entre 1979, 1980, 1981 et 1982. Il aimerait surtout savoir si, comme le bruit en circule, cet encadrement du crédit est finalement appliqué d'une manière plus régulière par le réseau bancaire entièrement nationalisé tant à l'encontre des entreprises privées que des entreprises publiques.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Finistère).

17890. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans le Sud Finistère, au cours de la nuit du 13 au 14 juillet dernier, un chef de corps de sapeurs-pompiers, dans l'exercice de ses fonctions, a été agressé et frappé. Blessé au visage (fracture du nez, œdème à l'œil gauche), il a porté plainte, il lui demande si, de son côté, en tant que ministre de tutelle, et donc défenseur naturel de ces hommes, au service de leurs concitoyens, 24 heures sur 24, il a l'intention de faire quelque chose pour éviter que de tels faits intolérables ne se renouvellent.

Justice (cours d'appel : Hérault).

17891. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'engorgement de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Montpellier. En effet, dans une affaire précise, un jugement rendu en 1982 par les Conseils des prud'hommes frappé d'appel ne sera traité par la Chambre sociale qu'en 1985; les parties recevront une convocation un mois et demi à l'avance. Compte tenu de ces informations, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour accroître l'efficacité de la juridiction prud'homale et donner les moyens à la Cour d'appel de Montpellier pour que les affaires qui doivent être traitées par la Chambre sociale soient réglées dans des délais raisonnables.

Handicapés (allocations et ressources).

17892. — 26 juillet 1982. — **M. Vincent Anaquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a eu connaissance du cas d'une salariée handicapée qui lors de la visite de l'usine où elle travaillait par l'inspecteur du travail, s'est vu conseiller par celui-ci, pour des raisons de santé, un travail à mi-temps. L'intéressée a suivi ce conseil et travaille à mi-temps mais ne perçoit de la sécurité sociale aucune indemnité pour compenser la perte de salaire qu'elle a subi. Il lui demande quels sont les droits d'un salarié handicapé se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Constructions navales (emploi et activité).

17893. — 26 juillet 1982. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation très préoccupante des entreprises qui relèvent dans les Alpes-Maritimes du secteur des activités nautiques, entreprises qui, au nombre de 400, emploient directement 2 000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel de 650 millions de francs. Il lui demande : 1° que l'abattement du droit de francisation pour vétusté, actuellement appliqué uniquement sur la taxation relative au coques, soit étendu également aux moteurs équipant ces coques, exactement comme l'abattement appliqué sur la vignette automobile l'est aux véhicules dans sa globalité, même s'il vient de recevoir un moteur neuf; 2° que soient étudiées des mesures de suspension du droit annuel de francisation en cas de non utilisation du bateau; 3° que le mode de calcul de la puissance administrative des moteurs de plaisance, soit harmonisé avec celui des moteurs des véhicules routiers; 4° que les bateaux immatriculés à partir du mois d'août, soient exemptés du paiement du droit annuel de francisation; 5° et qu'enfin, en ce qui concerne le droit d'escale, il soit institué un tarif dégressif selon la durée du séjour des navires afin de les inciter à hiverner dans les ports de la Côte d'Azur.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17894. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est en effet un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or,

aujourd'hui, ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même constitue « un produit d'appel ». Ce type de commercialisation « de masse » constitue un problème préoccupant à plusieurs titres : 1° au niveau de l'emploi, la « vente de masse » nécessite un employé dix minutes par jour, alors qu'une entreprise effectuant ce travail sérieusement emploie au moins deux employés à temps plein; 2° au niveau de la fiscalité, ce type de commercialisation favorise la revente sans facture d'où perte fiscale, et une baisse artificielle de la taxe professionnelle due à une concurrence déloyale; 3° au niveau de la sécurité, ce système favorise un laxisme certain quant à l'attention qui devrait être portée au parallélisme, à l'équilibre, à la pression du produit, d'où danger pour l'utilisateur. Ces quelques éléments se rattachent à un problème d'ensemble que pose le pneumatique en tant que profession, puisque celle-ci n'a toujours pas reçu un C.A.P. alors qu'elle est bien reconnue au niveau de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. Ce dernier élément a des conséquences sur l'emploi, puisque les entreprises de la profession n'ont pas la possibilité d'embaucher des apprentis par exemple. Compte tenu de la gravité des opérations effectuées, il n'est d'autre part pas normal que ce diplôme ne puisse être obtenu alors que, à titre d'exemple, il existe un C.A.P. dans la coiffure. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quels types de solutions peuvent être envisagés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17895. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le problème de la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est en effet un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or, aujourd'hui, ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même constitue « un produit d'appel ». Ce type de commercialisation « de masse » constitue un problème préoccupant à plusieurs titres : 1° au niveau de l'emploi, la « vente de masse » nécessite un employé dix minutes par jour, alors qu'une entreprise effectuant ce travail sérieusement emploie au moins deux employés à temps plein; 2° au niveau de la fiscalité, ce type de commercialisation favorise la revente sans facture d'où perte fiscale, et une baisse artificielle de la taxe professionnelle due à une concurrence déloyale; 3° au niveau de la sécurité, ce système favorise un laxisme certain quant à l'attention qui devrait être portée au parallélisme, à l'équilibre, à la pression du produit, d'où danger pour l'utilisateur. Ces quelques éléments se rattachent à un problème d'ensemble que pose le pneumatique en tant que profession, puisque celle-ci n'a toujours pas reçu un C.A.P. alors qu'elle est bien reconnue au niveau de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. Ce dernier élément a des conséquences sur l'emploi, puisque les entreprises de la profession n'ont pas la possibilité d'embaucher des apprentis par exemple. Compte tenu de la gravité des opérations effectuées, il n'est d'autre part pas normal que ce diplôme ne puisse être obtenu alors que, à titre d'exemple, il existe un C.A.P. dans la coiffure. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quels types de solutions peuvent être envisagés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17896. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est en effet un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or, aujourd'hui, ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même constitue « un produit d'appel ». Ce type de commercialisation « de masse » constitue un problème préoccupant à plusieurs titres : 1° au niveau de l'emploi, la « vente de masse » nécessite un employé dix minutes par jour, alors qu'une entreprise effectuant ce travail sérieusement emploie au moins deux employés à temps plein; 2° au niveau de la fiscalité, ce type de commercialisation favorise la revente sans facture d'où perte fiscale, et une baisse artificielle de la taxe professionnelle due à une concurrence déloyale; 3° au niveau de la sécurité, ce système favorise un laxisme certain quant à l'attention qui devrait être portée au parallélisme, à l'équilibre, à la pression du produit, d'où danger pour l'utilisateur. Ces quelques éléments se rattachent à un problème d'ensemble que pose le pneumatique en tant que profession, puisque celle-ci n'a toujours pas reçu un C.A.P. alors qu'elle est bien reconnue au niveau de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. Ce dernier élément a des conséquences sur l'emploi, puisque les entreprises de la profession n'ont pas la possibilité d'embaucher des apprentis par exemple. Compte tenu de la gravité des opérations effectuées, il n'est d'autre part pas normal que ce diplôme ne puisse être obtenu alors que, à titre d'exemple, il existe un C.A.P. dans la coiffure. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quels types de solutions peuvent être envisagés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17897. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est en effet un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or, aujourd'hui, ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même constitue « un produit d'appel ». Ce type de commercialisation « de masse » constitue un problème préoccupant à plusieurs titres : 1° au niveau de l'emploi, la « vente de masse » nécessite un employé dix minutes par jour, alors qu'une entreprise effectuant ce travail sérieusement emploie au moins deux employés à temps plein; 2° au niveau de la fiscalité, ce type de commercialisation favorise la revente sans facture d'où perte fiscale, et une baisse artificielle de la taxe professionnelle due à une concurrence déloyale; 3° au niveau de la sécurité, ce système favorise un laxisme certain quant à l'attention qui devrait être portée au parallélisme, à l'équilibre, à la pression du produit, d'où danger pour l'utilisateur. Ces quelques éléments se rattachent à un problème d'ensemble que pose le pneumatique en tant que profession, puisque celle-ci n'a toujours pas reçu un C.A.P. alors qu'elle est bien reconnue au niveau de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. Ce dernier élément a des conséquences sur l'emploi, puisque les entreprises de la profession n'ont pas la possibilité d'embaucher des apprentis par exemple. Compte tenu de la gravité des opérations effectuées, il n'est d'autre part pas normal que ce diplôme ne puisse être obtenu alors que, à titre d'exemple, il existe un C.A.P. dans la coiffure. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quels types de solutions peuvent être envisagés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

17898. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation injuste subie par les non-voyants en ce qui concerne leur accès à la culture par le biais de l'acquisition de cassettes d'enregistrement. L'écoute de cassettes enregistrées est un apport très précieux et surtout promis à un développement important dans les années à venir pour les non-voyants. Or, un handicapé visuel désirant conserver et non pas seulement emprunter à une bibliothèque un livre, doit envisager un investissement supplémentaire équivalent souvent au triple, voire au quadruple du montant du livre en question. Cette situation s'avère affligeante en droit et en fait. Les handicapés visuels ne bénéficient en effet d'aucune réduction pour l'achat personnel de cassettes à usage scolaire, universitaire, professionnel contrairement aux lycéens et étudiants qui perçoivent un remboursement partiel pour frais de cassette par la sécurité sociale. Un remboursement substantiel de ces cassettes semble donc une revendication légitime et une exigence d'équité sociale, surtout si l'on tient compte du fait que les non-voyants sont trop souvent des inactifs et disposent donc de faibles ressources. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées gagnerait en crédit si des améliorations ponctuelles, très concrètes et très pratiques étaient consenties, par exemple dans le sens d'un meilleur remboursement des fournitures ou dans le sens de la gratuité des frais d'envoi se rapportant de particulier clairvoyant à particulier non-voyant. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème qui est autant un problème d'ordre culturel que d'ordre social, et en particulier dans quelles conditions un remboursement des cassettes d'enregistrement est envisageable ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

17899. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation injuste subie par les non-voyants en ce qui concerne leur accès à la culture par le biais de l'acquisition de cassettes d'enregistrement. L'écoute de cassettes enregistrées est un apport très précieux et surtout promis à un développement important dans les années à venir pour les non-voyants. Or, un handicapé visuel désirant conserver et non pas seulement emprunter à une bibliothèque un livre, doit envisager un investissement supplémentaire équivalent souvent au triple, voire au quadruple du montant du livre en question. Cette situation s'avère affligeante en droit et en fait. Les handicapés visuels ne bénéficient en effet d'aucune réduction pour l'achat personnel de cassettes à usage scolaire, universitaire, professionnel contrairement aux lycéens et étudiants qui perçoivent un remboursement partiel pour frais de cassette par la sécurité sociale. Un remboursement substantiel de ces cassettes semble donc une revendication légitime et une exigence d'équité sociale, surtout si l'on tient compte du fait que les non-voyants sont trop souvent des inactifs et disposent donc de faibles ressources. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées gagnerait en crédit si des améliorations ponctuelles, très concrètes et très pratiques étaient consenties, par exemple dans le sens d'un meilleur remboursement des fournitures ou dans le sens de la gratuité des frais d'envoi se rapportant de particulier clairvoyant à particulier non-voyant. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème qui est autant un problème d'ordre culturel que d'ordre social, et en particulier dans quelles conditions un remboursement des cassettes d'enregistrement est envisageable ?

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

17900. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les grandes difficultés auxquelles se heurtent les organisateurs de stage de formation d'adultes lorsque le financement relève du Fonds social européen. C'est le cas entre autres d'une opération de diversification de l'emploi féminin conduite par la Maison de la promotion sociale de Chambéry depuis 1979. Les résultats de cette expérience sont très intéressants puisque sur 100 femmes ayant effectué un travail d'orientation, de motivation et de formation, les 2/3 ont actuellement un emploi et sur 150 femmes ayant été conseillées par les animatrices, une proportion similaire a trouvé une solution à leurs problèmes. C'est donc un travail de longue haleine sur l'égalité des droits de la femme vis-à-vis du travail, et c'est également une contribution au délicat problème de l'emploi féminin en Savoie. Or, le financement de l'opération a été assuré pour moitié par le F.F.P.P.S. et la Délégation à l'emploi et pour moitié par le F.S.E et sur une contribution totale de ce fonds de 317 646 francs pour 1979-1980-1981, seule une somme de 51 489 francs a été versée. Les problèmes de trésorerie qui en découlent pour la Maison de la promotion sociale l'ont obligée à se retourner vers le Conseil général qui lui a effectivement accordé une avance de 260 000 francs par une délibération du 8 juin dernier. En conséquence, il lui demande une nouvelle fois de mettre fin à cette situation inadmissible par un rattrapage accéléré de retards qui n'auraient jamais dû se produire, et de bien vouloir préciser sa position sur le problème du financement relevant du Fonds social européen.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

17901. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences prévisibles de la réforme des Chambres d'agriculture actuellement en préparation, notamment au niveau de la question de la représentation des agriculteurs pluriactifs particulièrement importante dans le département de la Savoie. Il lui demande quelle est sa position sur la partie du projet qui prévoit une réduction de 4 à 2 des membres du collège dit « des propriétaires » (2° art. R 511 du code rural) dans la représentation au sein de la Chambre d'agriculture, alors que ce collège regroupe en réalité dans le département de la Savoie, outre quelques bailleurs (moins d'une centaine), près de 3 000 agriculteurs pluriactifs. Il apparaît donc qu'il n'est pas tenu compte de la pluriactivité, pourtant reconnue comme une réalité de l'agriculture montagnarde. Considérant par ailleurs la suppression du collège des organisations syndicales, l'augmentation du collège des salariés d'exploitation (minimum 3 pour 820 inscrits) et des salariés d'organisation (4 pour 600 inscrits), il lui demande s'il est véritablement tenu compte du poids réel des différentes catégories appelées à participer aux élections à la Chambre d'agriculture, et si des modifications du texte préparé par le ministère de l'agriculture ne sont pas envisageables sur ce point.

Sécurité sociale (cotisations : Savoie).

17902. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par l'Association pour le développement de la promotion sociale et la Maison de la promotion sociale de Chambéry en ce qui concerne l'application de la réduction du temps de travail. Il lui demande si ses services ont effectivement l'intention d'appliquer uniformément la circulaire sur les contrats de solidarité disposant que le bénéfice de l'exonération des charges sociales prévue par les contrats n'est possible que si la réduction du temps de travail est appliquée après le 15 septembre 1981. Dans le cas où sa réponse serait positive, il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de l'Association pour le développement de la promotion sociale qui a négocié, en collaboration étroite avec les vingt-cinq membres de son personnel et de ses délégués, une réduction du temps de travail à 38 heures en janvier 1981 puis à 37 h 30 en janvier 1982, accompagnée d'un programme d'embauches supplémentaires que l'Association est prête à appliquer. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas juste que l'A.D.P.S., qui a anticipé la mise en place d'une amélioration du statut des salariés dans le cadre d'une mobilisation pour l'emploi et qui a favorisé de meilleures conditions de travail pour ses salariés, bénéficie, pour les nouveaux emplois à créer, des mesures prévues dans le cadre des contrats de solidarité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

17903. — 26 juillet 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur le reclassement des pensions de retraite des directeurs de collège d'enseignement général de troisième catégorie tel qu'il est intervenu à compter du 1^{er} janvier 1982. Il lui a été signalé à cet égard par un de ces anciens directeurs de C.E.G. que le titre de révision en date du 26 janvier 1982 qui lui a été adressé porte l'indication de l'indice brut 692, soit l'indice réel 564, ce qui se traduit par une majoration de 10 points

puisqu'il était de 554. Or l'indice réel 554 (indice antérieur brut 679) correspondait au grade de directeur de collège d'enseignement général de troisième catégorie devenu depuis principal de collège. Actuellement l'indice brut correspondant au reclassement de principal de collège troisième catégorie est 764 (indice réel 604) et non l'indice brut 692 (indice réel 564) correspondant au principal de collège de deuxième catégorie. Il semble qu'il y ait là une erreur matérielle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles à ce sujet et de prendre les dispositions nécessaires afin de faire réparer une injustice qui frappe ceux qui, en des circonstances particulièrement difficiles, ont assuré la création et le bon fonctionnement des « petits C.E.G. ruraux » dont le rôle a été déterminant dans la démocratisation de l'enseignement.

Postes : ministère (personnel).

17904. — 26 juillet 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** les promesses qui ont été faites, d'amélioration de la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. La mesure indemnitaire prise en 1981 ne donne que très partiellement satisfaction aux receveurs distributeurs dont le découragement se manifeste par la démission donnée par vingt-et-un d'entr'eux au cours du 1^{er} bimestre 1981. Il demande si leur reclassement, considéré comme une priorité absolue, sera réalisé en 1983.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17905. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes relatifs à l'exonération de la taxe professionnelle en cas d'extension d'activité d'une entreprise. L'article 1465 du C.G.I. modifié par la loi du 10 janvier 1980 dispose que deux périodes ne peuvent courir simultanément. Ainsi, en cas de création d'établissement au cours d'une année N, la période d'exonération temporaire s'étend au maximum de l'année N + 1 à l'année N + 4 comprise. Si l'entreprise procède à une extension du même établissement répondant aux conditions de seuils, soit au cours de l'année N + 1 ou de l'année N + 2 la règle de non-cumul de deux périodes d'exonération ne permet pas d'ouvrir une nouvelle période d'extension pour l'exonération. Par contre, si l'extension est réalisée en N + 3 ou N + 4, la règle de non-cumul de deux périodes d'exonération ne joue pas puisque pour les éléments se rapportant à l'extension, la période d'exonération commencera en N + 5 ou N + 6 selon le cas. On constate donc, qu'en cas d'extension « rapprochée » par rapport à la création, l'exonération est limitée. Cette décision apparaît donc aller à l'encontre du dynamisme des investisseurs et devient donc un frein au développement économique. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cet aspect de la loi du 10 janvier 1980.

Démographie (recensements).

17906. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les instructions relatives au recensement de la population française. Celles-ci prévoient, en effet, que les volets B ou les bulletins individuels ne peuvent être adressés à la commune d'origine des personnes concernées faute d'information précise sur leur situation, ceci afin d'éviter les doubles comptes. Or il s'agit là le plus souvent d'élèves ou d'étudiants qui résident momentanément, pour quelques mois de scolarisation, chez des particuliers ou en cité universitaire. C'est aussi le cas des militaires du contingent. Ceci représente une perte démographique sensible en particulier pour les petites communes rurales déjà dépeuplées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étudier d'autres modalités qui permettent d'intégrer ces personnes logiquement à la commune d'origine et de domicile effectif tout en évitant le risque de double compte.

Collectivités locales (finances locales).

17907. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du blocage des prix pour les collectivités locales (eau, camping, cantine etc...). En vertu de la règle de l'équilibre budgétaire, les collectivités locales se verront dans l'obligation de trouver des ressources budgétaires; or cela ne sera possible que lors de l'établissement du budget primitif de 1983. Les difficultés financières risquent donc d'apparaître au cours de l'exercice budgétaire en cours. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17908. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes relatifs à l'exonération de la taxe professionnelle en cas d'extension d'activité d'une entreprise. L'article 1465 du C.G.I. modifié par la loi du 10 janvier 1980 dispose que deux périodes ne peuvent courir simultanément. Ainsi, en cas de création d'établissement au cours d'une année N, la période d'exonération temporaire s'étend au maximum de l'année N + 1 à l'année N + 4 comprise. Si l'entreprise procède à une extension du même établissement répondant aux conditions de seuils, soit au cours de l'année N + 1 ou de l'année N + 2 la règle de non-cumul de deux périodes d'exonération ne permet pas d'ouvrir une nouvelle période d'extension pour l'exonération. Par contre, si l'extension est réalisée en N + 3 ou N + 4, la règle de non-cumul de deux périodes d'exonération ne joue pas puisque pour les éléments se rapportant à l'extension, la période d'exonération commencera en N + 5 ou N + 6 selon le cas. On constate donc, qu'en cas d'extension « rapprochée » par rapport à la création, l'exonération est limitée. Cette décision apparaît donc aller à l'encontre du dynamisme des investisseurs et devient donc un frein au développement économique. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cet aspect de la loi du 10 janvier 1980.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

17909. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime suffisantes les mesures de contrôle prises par le bureau de l'Assemblée des Communautés européennes et destinées à réparer le désordre de ses finances et s'il n'estime pas, compte tenu du fait que cette Assemblée n'est nullement souveraine, que les gouvernements, responsables en ces temps de difficultés, des deniers de leurs contribuables, pourraient inciter ledit bureau à de plus fortes économies et à un contrôle plus strict de certaines dépenses, notamment de déplacement.

*Politique extérieure
(convention internationale sur le droit de la mer).*

17910. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la mer** quelles sont les intentions du gouvernement au regard du projet de convention sur les droits de la mer, à la suite de la demande des Etats-Unis de ne pas signer le projet, et sans doute d'une décision analogue de l'Union Soviétique.

Enseignement (programmes).

17911. — 26 juillet 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un rapport intitulé « L'éducation pour la santé » adopté au cours de sa séance du 23 juin 1982 par le Conseil économique et social. Ce rapport fait état de certains groupes de la population qui doivent faire l'objet d'informations particulières et parmi ces groupes figurent les jeunes (voir pages 47 à 52). Le même rapport expose « le rôle de l'école et des enseignants » (pages 93 à 95) et prévoit dans sa conclusion un développement des actions de formation en disant à cet égard que « compte tenu de l'importance tout à fait primordiale que l'on s'accorde partout à reconnaître à l'éducation pour la santé des enfants et des adolescents et des retards marqués par notre système scolaire en ce domaine, il est essentiel que les enseignants soient les premiers bénéficiaires de ces actions de formation ». Un enseignement de l'hygiène et de la médecine préventive devrait être, dans un premier temps, inclus dans les programmes des écoles normales primaires. En raison des ravages que font dans la population, et particulièrement parmi les jeunes, des fléaux comme le tabagisme, l'alcoolisme, l'usage des drogues, il lui demande si des études ont été entreprises dans le cadre de son département ministériel pour déterminer quel pourra être le rôle de l'école et des enseignants pour sensibiliser les enfants et les adolescents et leur faire prendre conscience des dangers que constituent ces grands fléaux sociaux.

Douanes (fonctionnement : Alsace).

17912. — 26 juillet 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le dossier relatif à la construction de plusieurs postes de douanes en Alsace. En ce qui concerne plus particulièrement le poste de Saint-Louis, il lui a été signalé que sur la quarantaine d'architectes consultés un seul exercerait son activité en Alsace. Au regard des difficultés que rencontre à l'heure actuelle cette profession, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de procéder à une consultation plus élaborée, tenant réellement compte des professionnels de la région.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Sarthe).*

17913. — 26 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement non seulement pré-élémentaire mais aussi élémentaire en Sarthe. Pour la rentrée 1982-1983, 35 fermetures et 33 ouvertures sont prévues. La révision de la grille Guichard et la volonté de la création d'un grand nombre de postes annoncée après les élections présidentielles par M. le ministre ont été sans suite. Dans l'enseignement pré-élémentaire, les statistiques font état d'une augmentation d'environ 500 unités pour la rentrée prochaine. A ce nombre correspond un poste nouveau. En primaire, 12 postes sont supprimés. De plus, la fermeture de classe unique contre l'avis des maires, avis qui ne sont pas pris en considération, pose des problèmes d'ordre économique et social pour les communes concernées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconsidérer la situation de l'enseignement dans la Sarthe.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

17914. — 26 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la hausse de la T.V.A. conjointement au blocage des prix. L'artisanat, l'un des moteurs et régulateurs de l'économie nationale, voit, par ces mesures, s'accroître ses charges d'exploitation et craint parallèlement une détérioration du niveau de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'allègement il envisage de prendre.

Assurances (légalisation).

17915. — 26 juillet 1982. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que les employeurs sont tenus, en exécution des dispositions de la majorité des conventions collectives, d'assurer le salaire des salariés durant leur indisponibilité, lorsque celle-ci résulte d'un accident survenu au cours de l'exercice d'un sport pratiqué au sein d'un club quelconque par les intéressés. L'assurance que le club doit souscrire vise en effet le décès, l'invalidité permanente, les frais de traitement, mais non l'absence de salaire. Il en résulte que les employeurs subissent à cette occasion un préjudice important, tant par l'obligation de rémunérer les salariés que par le manque de productivité dû à l'absence de ceux-ci. Une importante jurisprudence existe, aux termes de laquelle : 1° est recevable l'action d'un employeur auquel l'accident survenu à son employé cause préjudice (Paris, 26 mars 1930); 2° les charges qu'un employeur continue à assumer peuvent faire l'objet d'un recours contre le responsable (Clermont-Ferrand, 8 octobre 1952); 3° l'employeur qui effectue des versements en raison des dispositions d'une convention collective subit un préjudice dont l'accident est la cause directe (Conseil d'Etat, 7 novembre 1952); 4° du fait que le salaire et les charges sociales sont la contrepartie de l'activité du salarié au service de son employeur, l'indisponibilité dudit salarié due à un accident cause à l'employeur un préjudice personnel dont doit répondre le gardien de la chose par la faute de laquelle a été le dommage (Cassation, 8 mai 1978). Toutefois, cette jurisprudence ne concerne que les accidents de la circulation mais ne peut s'appliquer aux accidents dus à la pratique d'un sport. Aussi, serait-il particulièrement opportun que des dispositions interviennent, comblant les lacunes constatées en la matière. Plusieurs solutions peuvent être envisagées. La possibilité donnée à l'employeur d'engager une action en justice pour apporter la preuve que le salarié ne s'est pas blessé d'une façon fortuite, serait une procédure longue, coûteuse, aléatoire. La modification des conventions collectives autoinsurant l'employeur à ne pas verser de salaire en cas d'accident sportif, relève évidemment des partenaires sociaux. La signature par le salarié d'un acte dégageant son employeur de toute responsabilité pécuniaire s'il vient à être blessé au cours d'un exercice sportif, manque peut-être de valeur juridique. L'obligation faite au salarié, ou au club auquel il est affilié, de souscrire une assurance le couvrant au point de vue salaire, serait peut-être, malgré son coût, la solution la plus équitable. Comme il existe, bien évidemment, un problème, il lui demande de bien vouloir le faire étudier, et lui faire connaître sa position sur les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes posés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

17916. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi n° 857 relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, il a présenté un amendement n° 39 à l'article 16 visant à harmoniser la réglementation applicable par les régimes complémentaires de retraite institués par voie législative ou réglementaire, avec celle proposée pour les régimes spéciaux de retraite, le régime général de la sécurité sociale et les régimes d'assurance vieillesse des non salariés, en matière de pension de réversion, pension dont le

partage n'est plus désormais effectué à titre définitif entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. C'est ainsi que la loi nouvelle (article 161 dernier alinéa), reprenant une disposition introduite dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit, pour ces régimes spéciaux notamment, qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de 21 ans. L'amendement précité, se référant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, proposait que l'article 16 du projet de loi soit complété par un alinéa précisant que « le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adapter aux régimes complémentaires de retraite, lorsqu'ils résultent de dispositions législatives ou réglementaires, les dispositions du présent article ». Il ne s'agissait nullement, par cet amendement, de proposer la mise en œuvre de l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978, précisant que les régimes complémentaires (quels qu'ils soient) prévoient les conditions d'attribution d'une pension de réversion au profit du conjoint divorcé quelle que soit la cause du divorce, et le partage de cette pension entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. En effet, les régimes complémentaires ont tous adapté leur réglementation aux dispositions de cette loi. Par contre, comme l'avait prévu le législateur, en 1975, en faveur de certains ayants droit des agents de l'Etat relevant notamment de l'I.R.C.A.N.T.E.C., par l'amendement n° 39, le gouvernement était invité à prendre des mesures : 1° en faveur du conjoint survivant ou du conjoint divorcé dont les droits à pension sont actuellement liquidés à titre définitif, le décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion (ou son remariage) n'entraînant pas le versement de l'intégralité de la pension à l'autre bénéficiaire, en l'absence d'enfant de moins de vingt-et-un ans; 2° en faveur du conjoint remarié devenu veuf. Sans vouloir remettre en cause les droits à pension de réversion éventuellement acquis par les enfants orphelins, il est anormal que, comme cela a été le cas dans le passé, les régimes complémentaires résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ne s'alignent pas sur la législation nouvelle dont vont bénéficier certains ayants droit des ressortissants des régimes spéciaux et du régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de la tendance actuelle à poursuivre l'alignement de ces régimes sur celui de la fonction publique, il serait choquant, pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (relavant de l'I.R.C.A.N.T.E.C.) et pour les personnels d'entreprises nationales affiliés à la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.P.A.C.) ou à la Caisse de retraite d'Air France (C.R.A.F.) de constater que les règles de partage de la pension de réversion actuellement en vigueur ne soient pas améliorées, s'agissant de régimes complémentaires non « conventionnels » mais « réglementaires ». Il lui demande donc de prendre, par voie réglementaire, les mesures d'adaptation nécessaires. Bien entendu les régimes complémentaires de cadres et de salariés resteront exclus du champ d'application de ces mesures. Il s'agit en définitive pour le régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. de modifier les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié par arrêté du 10 mars 1980. En ce qui concerne le régime de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, dont la modification des textes réglementaires est toujours à l'étude, les incidences de la loi nouvelle pourraient être analysées et introduites dans le projet dont fait état la réponse de M. le ministre du budget à la question écrite n° 11793 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 14 juin 1982, page 2447).

Enseignement (constructions scolaires).

17917. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique menée en matière d'engagement des travaux avant l'intervention de la décision attributive de subventions. Par la circulaire n° 49 du 6 avril 1982, la possibilité de déroger à la règle de l'antériorité de la subvention posée par l'article 10 du décret du 10 mars 1972 a été ouverte pour les subventions d'équipement pour les établissements du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires, à l'exclusion du chapitre 66-31. Il souhaiterait qu'une extension éventuelle de ces dispositions dérogatoires soit prise pour l'ouverture de tous les travaux de constructions scolaires.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

17918. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. Les dispositions découlant du décret du 12 juin 1946 seront en vigueur jusqu'au 30 juin 1984. Il apparaît dès maintenant très souhaitable que leur reconduction intervienne très prochainement. Il convient en effet de souligner l'attachement des assurés concernés à maintenir un droit qu'ils considèrent comme acquis. Sous l'angle technique, une reconduction immédiate du régime local, au-delà du 1^{er} juillet 1984, et sans limitation dans le temps, permettrait aux services des Caisses d'exercer avec efficacité la mission d'information qui leur est dévolue. Elle permettrait en outre aux salariés d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur choix sans que ceux-ci soient hypothéqués par une date fatidique qui serait prorogée au dernier moment. Pour éviter les inconvénients d'une reconduction quadriennale, il serait indispensable que de nouveaux textes

confinement le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend suivre dans ce domaine.

Santé publique (politique de la santé).

17919. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inégalité devant les risques de l'accouchement. La technique de l'amniocentèse permet aujourd'hui de détecter de manière fiable certaines anomalies chromosomiques du fœtus et notamment l'existence éventuelle d'une trisomie 21. Cette grave anomalie augmente avec l'âge de la mère. Or on sait que pour 27 000 naissances annuelles qui sont le fait de mères âgées de 38 ans et plus, le nombre des amniocentèses n'a été l'an dernier que de 3 600. Le développement de postes budgétaires supplémentaires devrait permettre de dépister systématiquement de tels cas dans le cadre d'une politique accrue de prévention des malformations congénitales. Il lui demande quelles mesures il compte adopter en ce sens.

Circulation routière (réglementation).

17920. — 26 juillet 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° 5773 en date du 23 novembre 1980 sur l'absence de contrôle de l'Etat sur les véhicules autorisés à circuler. Dans sa réponse en date du 15 mars 1981, il était fait état d'un comité interministériel de sécurité routière qui devait réaliser pour le 1^{er} juillet 1982 une étude afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire de véhicules légers du point de vue de la sécurité routière ainsi que les dépenses et la gêne qui en résulteraient pour les usagers. Le gouvernement devait prendre position sur ce problème au vu des conclusions de cette étude. Il souhaiterait connaître les conclusions de la commission et les mesures que le gouvernement compte prendre de ce fait.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

17921. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 466 du code général des impôts relatif à la circulation des vendanges précise que les vendanges fraîches déplacées d'un lieu de récolte à un pressoir situé dans un périmètre extérieur au canton de récolte et des cantons limitrophes sont soumises aux mêmes formalités et mêmes droits de circulation que les vins. Il apparaît que pour des raisons économiques et de disponibilité de terres, les vigneron récoltants sont parfois obligés de louer des terres viticoles éloignées du lieu d'exploitation de plus d'un canton, ce qui leur impose, pour le transport de leurs vendanges fraîches, les mêmes formalités et les mêmes droits de circulation que pour les vins. Une telle situation est évidemment inéquitable. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause afin de tenir compte des situations qu'il vient de lui exposer. Si une telle modification n'était pas envisagée, il apparaîtrait souhaitable que la faculté qu'a l'administration d'accorder des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches à destination des coopératives de vinification soit étendue sans restriction aux vigneron récoltants pour leur propre récolte.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

17922. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions du décret n° 82-48 du 19 janvier 1982 qui prévoient que les dispositions du décret n° 76-393 du 4 mai 1976 modifié s'appliquent aux demandes de primes déposées avant le 1^{er} janvier 1983. L'article 3 du décret du 4 mai 1976 portant essentiellement sur l'extension des zones primables prévoit : « Les investissements pouvant donner lieu à l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier sont ceux qui concernent la création ou l'extension d'établissements répondant aux normes de classement des hôtels en catégories et de définition des villages de vacances, en vigueur lors du dépôt de la demande de prime. Les programmes doivent entraîner la création de cinq emplois, permanents ou saisonniers au minimum. Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements d'un montant hors-taxes au moins égal à 700 000 francs et tendant à la création, par construction nouvelle ou par extension, de quinze chambres pour les hôtels comportant un restaurant d'une capacité d'accueil d'au moins cinquante couverts, ou de vingt chambres pour les hôtels disposant d'un restaurant d'une capacité d'accueil inférieure à cinquante couverts. Dans tous les cas, les extensions doivent entraîner l'augmentation d'au moins 50 p. 100 de la capacité d'hébergement de l'établissement primitif ». Ces dispositions présentent des exigences telles que peu d'hôteliers-restaurateurs pourront envisager un programme d'investissement aussi élevé. Il lui demande que les mesures prévues par le texte précité puissent être modifiées afin que la prime spéciale d'équipement hôtelier soit accessible aux établissements situés dans les stations vertes de vacances « postulantes » de la même façon que celle prévue pour les zones rurales définies par l'article 2 du décret n° 71-671 du 11 août 1971 visé par

le décret du 4 mai 1976, à savoir : 1° montant hors-taxes des investissements : 350 000 francs au lieu de 700 000 francs ; 2° nombre de chambres : minimum sept au lieu de quinze, correspondant au seuil de classement tourisme. Une dérogation d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier réduisant à sept au lieu de quinze le nombre de chambres actuellement prévu permettrait à certaines petites communes rurales qui attendent depuis plusieurs années, d'obtenir le label « Stations vertes de vacances ».

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

17923. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les régies municipales eau assujetties à la T.V.A. depuis quatre à cinq ans devraient commencer à rembourser la T.V.A. récupérée au bout de cinq ans, alors que celles qui ne sont pas assujetties n'ont pas à la rembourser. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Voirie (voirie rurale : Pyrénées-Atlantiques).

17924. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par lettre en date du 13 novembre 1981, réf. F/16/81-1760/78, la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) à Bruxelles informait le président du syndicat intercantonal de Garazi-Baïgorry (Pyrénées-Atlantiques) de l'octroi d'un concours financier maximum de 1 074 159 francs pour le financement du projet F/16/81 « Travaux de voirie rurale dans les communes des Aldudes, Arneguy, Bidarray, Itxassou, Macaye, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Urepel (Pyrénées Atlantiques) ». A ce jour, aucune délégation de crédit n'est intervenue à ce titre, au profit des Pyrénées-Atlantiques, alors que le Conseil général de ce département a voté depuis fort longtemps les crédits correspondant à ce programme. Considérant que ces crédits sont destinés à la voirie de désenclavement d'exploitations situées en zone de montagne, zone durement frappée par l'exode rural, d'où l'urgence des travaux, il lui demande d'intervenir d'urgence auprès des instances européennes déjà citées, pour que les crédits destinés aux Pyrénées-Atlantiques au titre du programme F/16/81 « Travaux de voirie rurale dans les communes des Aldudes, Arneguy, Bidarray, Itxassou, Macaye, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Urepel » soient débloqués au plus tôt.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

17925. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si la prochaine loi de finances pour 1983 comprendra des mesures d'indexation du niveau à partir duquel est dû l'impôt dit sur les grandes fortunes. A défaut de telles mesures et compte tenu de l'érosion monétaire actuelle le nombre des assujettis à ce nouvel impôt ne tardera en effet pas à être considérablement augmenté ce qui signifie qu'il frappera alors des familles modestes et injustement qualifiées de fortunées.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

17926. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que les organisations professionnelles de la boulangerie ont obtenu par une loi du 3 janvier 1979, la possibilité d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis. Pour que cette loi entre en application, un décret doit être pris. Or, aucune mesure n'a encore été annoncée. Il souhaiterait donc savoir dans quels délais ce décret est susceptible d'intervenir.

Postes : ministère (personnel : Lorraine).

17927. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** qu'une direction opérationnelle des télécommunications a été créée à Metz, ce qui est à l'origine d'une réduction substantielle des effectifs de la direction opérationnelle de Nancy. Cette mesure particulièrement satisfaisante du point de vue du développement des activités tertiaires à Metz doit cependant être accompagnée de dispositions favorisant la mutation d'une partie du personnel de Nancy. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de prendre un arrêté de décentralisation entraînant l'attribution d'une indemnité exceptionnelle pour les personnes volontaires pour être reclassées de Nancy à Metz.

Élections et référendums (inéligibilité).

17928. 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels de préfecture auxquels s'appliquent encore les incompatibilités et inéligibilités mentionnées aux articles L 207 et L 231 du code électoral (élections au Conseil général et au Conseil municipal). Ce régime particulier était justifiable en raison de la tutelle qu'exerçaient les préfets sur les actes d'autorités locales. Or, la loi du 2 mars 1982 supprime toutes les procédures de contrôle a priori dont disposaient les préfets pour modifier ou annuler ces actes. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un aménagement des textes précités afin de permettre également aux agents des préfectures d'accéder à la pleine citoyenneté.

Circulation routière (circulation urbaine).

17929. 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre d'État, ministre des transports**, de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux concernant l'introduction d'un « code de ville », cette mesure ayant recueilli l'approbation de la plupart des spécialistes consultés, notamment ceux de la vision dont l'avis pourtant primordial avait été négligé lors de la mise en place de l'obligation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17930. 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui fournir quelques précisions sur l'émission « la bonne conduite » diffusée chaque semaine sur TF 1 durant tout l'été. Il lui demande si cette émission-jeu qui véhicule la politique de sécurité routière est inscrite dans le cahier des charges compte tenu du caractère quasi officiel que lui donne la présence sur le plateau d'un des responsables du Comité national pour la sécurité, d'un des responsables du Comité national pour la sécurité routière et d'un haut fonctionnaire du ministère des transports. Il le prie également de lui indiquer le coût total de cette série d'émissions.

S.N.C.F. (personnel).

17931. 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des transports**, sur l'accident de chemin de fer survenu le 2 juillet dernier près de Rochefort en Charente-Maritime. Il apparaît en effet que le conducteur du train avait un taux d'alcoolémie de 1,48 gramme au moment de l'accident. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas opportun d'étendre l'usage de l'alcootest préventif qui subissent actuellement les seuls automobilistes à toutes les professions dont les membres ont entre leurs mains le sort de nombreux passagers.

Circulation routière (sécurité).

17932. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre d'État, ministre des transports**, de bien vouloir lui communiquer le coût total des opérations publicitaires engagées en 1981 par le Comité national de sécurité routière dont il a maintenant la charge (affichage, publicités dans les journaux, messages à la radio et à la télévision).

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17933. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le Premier ministre** l' de lui faire savoir pourquoi la profession qui a pour spécialité la commercialisation des pneumatiques, reconnue au niveau de la nomenclature I.N.S.E.E., se trouve dans l'impossibilité de pouvoir embaucher des apprentis puisqu'il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle dans cette section; 2° de bien vouloir lui faire savoir si, des mesures vont être prises, afin de faciliter l'embauche dans cette profession et si un C.A.P. correspondant va être créé pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

17934. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le cas suivant : Un inventeur ayant une situation libérale et qui consacre tous ses loisirs à la recherche, s'est vu déposséder d'une partie de son invention par une

firme multinationale contre laquelle il a dû intenter un procès long et coûteux, procès à l'aboutissement duquel il s'est vu, par un arrêt d'appel, restituer le brevet usurpé par cette société. En attendant l'issue de ce procès, il a dû rechercher des moyens équivalents à ceux protégés par ledit brevet litigieux qui lui a été restitué, moyens lui permettant d'exploiter son invention. Une fois ces moyens trouvés, et protégés eux-mêmes par un autre brevet, il a été en rapport avec une société X qui n'a accepté d'exploiter ces brevets que si le matériel nécessaire à leur exploitation lui était procuré gratuitement, ceci en raison tant de l'incertitude de l'issue de l'instance du procès engagé, que de la puissance de ladite firme multinationale. L'inventeur a alors acquis pour la somme de 500 000 francs T.T.C. ledit matériel et l'a remis gratuitement à la société X, comme l'accessoire d'une licence d'exploitation de brevets d'inventions, licence enregistrée à l'I.N.P.I. au registre national des brevets d'inventions. A cette licence, il est stipulé qu'en cas d'arrêt d'exploitation desdits brevets par la société X pour quelque cause que ce soit, celle-ci doit restituer à l'inventeur le matériel précité qui reste donc finalement sa propriété. Ceci étant, l'inventeur a, en fin d'année établi sa déclaration annuelle n° 3517 MS CA 12 dans laquelle il demandait le remboursement de la T.V.A. non récupérable et notamment de la T.V.A. payée par lui sur ledit matériel. Les services fiscaux lui ont refusé ce remboursement en ces termes : « En application des dispositions des articles 205 et suivants de l'annexe II du C.G.I., les entreprises qui sont assujetties à la T.V.A. sont autorisées à déduire la T.V.A. qui a grevé les biens constituant des immobilisations, c'est-à-dire les biens acquis ou créés, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés de manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation. Ces biens doivent être nécessaires aux besoins de l'exploitation et affectés de façon exclusive à ces besoins. Or, assujetti à la T.V.A. en qualité d'inventeur, vous avez acquis du matériel que vous avez mis gratuitement à la disposition de l'entreprise qui exploite votre brevet. En conséquence, ce matériel n'est pas utilisé par vous-même pour les besoins de votre propre activité, et vous ne pouvez prétendre au remboursement de la T.V.A. ayant grevé son acquisition, et s'élevant à 29 386,06 francs ». Il lui demande s'il est normal de refuser à un inventeur le remboursement de la T.V.A. payée par lui sur ledit matériel qui lui permet la continuation de l'exploitation de ses brevets, T.V.A. qu'il ne récupérera jamais, et s'il est exact que le gouvernement veuille aider la recherche alors que l'administration continue à faire « payer » les inventeurs et en fin de compte à les contraindre à ne pas poursuivre leur travail inventif.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

17935. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas suivant : un inventeur, ayant une situation libérale et qui consacre tous ses loisirs à la recherche, s'est vu déposséder d'une partie de son invention par une firme multinationale contre laquelle il a dû intenter un procès long et coûteux, procès à l'aboutissement duquel il s'est vu, par un arrêt d'appel, restituer le brevet usurpé par cette société. En attendant l'issue de ce procès, il a dû rechercher des moyens équivalents à ceux protégés par ledit brevet litigieux qui lui a été restitué, moyens lui permettant d'exploiter son invention. Une fois ces moyens trouvés, et protégés eux-mêmes par un autre brevet, il a été en rapport avec une société X qui n'a accepté d'exploiter ces brevets que si le matériel nécessaire à leur exploitation lui était procuré gratuitement, ceci en raison tant de l'incertitude de l'issue de l'instance du procès engagé, que de la puissance de ladite firme multinationale. L'inventeur a alors acquis pour la somme de 500 000 francs T.T.C. ledit matériel et l'a remis gratuitement à la société X, comme l'accessoire d'une licence d'exploitation de brevets d'inventions, licence enregistrée à l'I.N.P.I. au registre national des brevets d'invention. A cette licence, il est stipulé qu'en cas d'arrêt d'exploitation desdits brevets par la société X pour quelque cause que ce soit, celle-ci doit restituer à l'inventeur le matériel précité qui reste donc finalement sa propriété. Ceci étant, l'inventeur a, en fin d'année, établi sa déclaration annuelle n° 3517 MS CA 12 dans laquelle il demandait le remboursement de la T.V.A. non récupérable et notamment de la T.V.A. payée par lui sur ledit matériel. Les services fiscaux lui ont refusé ce remboursement en ces termes : « En application des dispositions des articles 205 et suivants de l'annexe II du C.G.I., les entreprises qui sont assujetties à la T.V.A. sont autorisées à déduire la T.V.A. qui a grevé les biens constituant des immobilisations, c'est-à-dire les biens acquis ou créés, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés de manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation. Ces biens doivent être nécessaires aux besoins de l'exploitation et affectés de façon exclusive à ces besoins. Or, assujetti à la T.V.A. en qualité d'inventeur, vous avez acquis du matériel que vous avez mis gratuitement à la disposition de l'entreprise qui exploite votre brevet. En conséquence, ce matériel n'est pas utilisé par vous-même pour les besoins de votre propre activité, et vous ne pouvez prétendre au remboursement de la T.V.A. ayant grevé son acquisition, et s'élevant à 29 386,06 francs ». Il lui demande s'il est normal de refuser à un inventeur le remboursement de la T.V.A. payée par lui sur ledit matériel qui lui permet la continuation de l'exploitation de ses brevets, T.V.A. qu'il ne récupérera jamais, et s'il est exact que le gouvernement veuille aider la recherche alors que l'administration continue à faire « payer » les inventeurs et en fin de compte à les contraindre à ne pas poursuivre leur travail inventif.

Transports urbains (réseau express régional).

17936. — 26 juillet 1982. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la tarification applicable sur la ligne C du R.E.R., laquelle comporte une zone urbaine et une zone de banlieue. Il lui rappelle qu'à ce titre, les usagers empruntant la zone urbaine bénéficient, avec un seul billet, du réseau R.A.T.P. et R.E.R. intra-muros. Ce principe du raccordement de deux zones s'applique également à la carte hebdomadaire à raison d'un voyage aller-retour par jour. Le prix de cette carte est actuellement de 37 francs entre Versailles-Rive Gauche et Paris-Invalides. Il comprend le voyage de gare à gare, ainsi qu'une hypothétique correspondance avec le réseau R.A.T.P. Ce principe de tarification fixé par le syndicat des transports parisiens, seul organisme compétent, se conçoit parfaitement pour les utilisateurs de ce réseau de correspondance. Il apparaît comme particulièrement regrettable à bon nombre d'usagers qui s'acquittent des frais d'une carte de métropolitain dont ils n'ont pas l'emploi. Nombreux sont ceux, en effet, qui gagnent à pieds leur lieu de travail depuis la gare d'arrivée. En outre, la ligne C du R.E.R. comporte en sa section urbaine quatre gares (boulevard Victor, Pont de l'Alma, Quai d'Orsay et boulevard Masséna) non pourvues de correspondance avec le réseau du métropolitain. L'inutilité du raccordement tarifaire avec la zone urbaine est alors criante. En conséquence de quoi, il lui demande qu'il soit mis fin à cette situation qui est un défi au bon sens et à l'équité, et lui propose la création sur cette ligne d'une carte hebdomadaire « simple » ne permettant pas l'utilisation du réseau R.A.T.P. en correspondance. Cette mesure pourrait s'appliquer avec bonheur aux lignes A et B du R.E.R. Elle aurait l'avantage de diminuer pour les usagers et bientôt pour les entreprises, le coût des transports.

Electricité et gaz (centrales privées : Bretagne).

17937. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les restrictions qui pourraient être apportées, au nom de la défense du milieu aquatique, à l'installation de microcentrales hydroélectriques au bord de rivières et cours d'eau en Bretagne. Il lui indique que de telles mesures, si elles devaient être prises, auraient pour conséquence d'empêcher l'exploitation d'une source d'énergie renouvelable et l'équipement de 200 sites en Bretagne, accroissant du même coup la dépendance régionale dans le domaine énergétique et allant à l'opposé des intérêts des départements bretons. Lui précisant que de nombreuses études, scientifiquement menées, établissent que la mise en fonctionnement de telles microcentrales ne nuit aucunement à l'équilibre aquatique et à la vie des poissons, il lui rappelle qu'il y a 50 ans, la Bretagne comptait plus de 2 000 chutes d'eau aménagées, et néanmoins du poisson en abondance. Il lui fait observer, à cet égard, que la baisse notable de la faune aquatique depuis quelque 20 ans est due essentiellement à la pollution, par des agents chimiques, des rivières, ainsi qu'à l'insuffisance des opérations de retraitement des eaux usées. Signalant à son attention une étude, réalisée en 1980 aux Etats-Unis dont les conclusions sont très favorables à l'extension, au bord des rivières, de microcentrales, il lui expose que, moyennant la mise en place d'une réglementation adéquate visant le fonctionnement et l'équipement de ces centrales, rien ne paraît objectivement justifier que l'on puisse souhaiter leur élimination ou leur interdiction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

17938. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens résistants qui ne peuvent en raison de l'existence de forclusions, faire prendre en compte leurs services de la Résistance. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de mettre en œuvre les promesses faites le 23 avril 1981 par M. Mitterrand à l'U.F.A.C., d'étudier « une réglementation spécifique applicable aux situations des Résistants et victimes du nazisme » pour mettre fin à une discrimination injustifiée entre Résistants.

Métaux (entreprises : Vosges).

17939. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Seguin** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que dans sa réponse n° 9996 du 7 juin 1981, son prédécesseur soumettait la solution à mettre en place pour le sauvetage de la société Vincy-Bourget, à l'adoption d'un plan de redressement de la sidérurgie. Il le prie donc de bien vouloir lui faire part, à la lumière de la stratégie récemment définie des entreprises sidérurgiques nationalisées, des perspectives qui s'offrent aux industries de première transformation et notamment à la société Vincy-Bourget.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

17940. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Vuillaume** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il vient d'avoir connaissance, à travers un cas qui lui a été signalé, que le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) cesserait, à compter de la prochaine rentrée scolaire, de prendre en charge, au titre de la promotion sociale, les adultes poursuivant des études dans un établissement d'enseignement agricole. Le cas ayant permis de connaître ce qui devrait être considéré comme une regrettable régression sociale si le fait était confirmé, concerne une jeune fille ayant obtenu le B.T.A., à l'issue d'études poursuivies dans un centre de formation pour adultes, et qui, n'ayant pas encore retrouvé un emploi, a été admise dans un lycée agricole où elle envisageait de préparer le brevet de technicien supérieur agricole. Si l'intéressée ne peut bénéficier de l'aide qui était jusqu'à présent accordée pour ce genre d'études par le C.N.A.S.E.A. dans le cadre de la promotion sociale, elle n'aura d'autre alternative que de grossir les rangs des demandeurs d'emploi. Il lui demande si la décision évoquée dans la présente question est exacte et, dans l'affirmative, souhaite que la mesure en cause soit rapportée car elle va manifestement contre une politique de soutien de l'emploi pourtant hautement prônée par les pouvoirs publics.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Haut-Rhin).

17941. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 3 du décret n° 81-823 du 4 septembre 1981 modifiant le décret n° 78-873 du 22 août 1978. L'article 3 du décret sus-visé du 4 septembre 1981 stipule « qu'afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels, un concours comportant des épreuves spéciales peut être ouvert aux candidats âgés de seize ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours... ». Ce concours n'ayant pas encore eu lieu dans le département du Haut-Rhin privant ainsi de nombreux handicapés de la possibilité qui leur est offerte par le décret sus-visé, il lui demande, d'une part les raisons qui justifient cet état de fait, et de prendre d'autre part toutes les mesures nécessaires à l'organisation de ce concours dans le Haut-Rhin dans les délais les plus rapprochés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17942. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des tarifs appliqués dans les centres de soins. Le gouvernement, par un arrêté du 19 février 1982 vient d'abroger l'arrêté du 13 mai 1976 et de permettre ainsi la suppression des abattements. Les tarifs auxquels peuvent prétendre les Centres de soins sont ainsi ceux des professionnels d'exercice libéral, affectés d'un abattement qui ne peut excéder 20 p. 100. La règle est devenue l'égalité tarifaire. Mais celle-ci est conditionnée : par la situation financière, car lorsqu'une association qui gère un Centre de soins présente un excédent de gestion, le taux d'abattement est maintenu. Cette condition incite donc les Centres de soins à élaborer un budget qui ne soit pas excédentaire ; par l'intérêt présenté pour la population desservie ; par la qualité de l'équipement et les conditions de fonctionnement du Centre de soins. Il s'avère également que la majorité des Centres de soins présente un budget en déficit et il serait intéressant de le comparer au montant des abattements afférents audit Centre. Il lui cite le cas du Centre de soins de Cernay et environs. Il y persiste un abattement de 7 p. 100 et pour son annexe de Wittelsheim un abattement de 10 p. 100 entraînant les difficultés décrites ci-dessus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude le principe de la suppression de ces abattements, notamment pour le Centre de soins de Cernay et environs.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

17943. — 26 juillet 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer dispose dans son article premier : « Tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des D.O.M. à leur situation particulière seront préalablement soumis pour avis aux Conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat ». Or il semble que dans le passé la date de cette saisine des assemblées locales, ainsi que la nature des documents soumis pour avis (projets ou avant-projets de lois) n'ont pas toujours obéi à des règles précises. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de préciser la place chronologique de la consultation des Conseils généraux des D.O.M. dans la procédure suivie pour l'adoption des projets de lois concernés, et d'indiquer également la nature exacte des documents devant faire l'objet de cette consultation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17944. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème que constitue la commercialisation des pneus. Le pneumatique est, en effet, un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle, la sécurité des usagers est en cause. Or, ce produit est aujourd'hui commercialisé comme n'importe quel autre produit et il arrive même qu'il serve de produit d'appel dans un certain nombre de magasins non spécialisés. Ce système de commercialisation qui favorise la revente sans facture, qui ignore les règles de sécurité et qui pénalise la création d'emploi (les statistiques de la profession estiment que la vente de 400 pneus par mois nécessite, lorsque le travail est fait dans de bonnes conditions de sécurité, 2 emplois) devrait être modifié et il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que la vente de pneumatiques se fasse de façon à garantir aux consommateurs toute sécurité.

Electricité et gaz (gaz naturel).

17945. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui visent à interdire aux sociétés françaises de participer à la construction du gazoduc reliant la Sibérie à l'Europe. Ces interdictions seraient assorties d'amendes à tout contrevenant et d'inscription sur une « liste noire ». Aussi, il désire connaître les conséquences qu'auraient ces décisions sur les résultats de notre commerce extérieur.

Electricité et gaz (gaz naturel).

17946. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui visent à interdire aux sociétés françaises de participer à la construction du gazoduc reliant la Sibérie à l'Europe. Ces interdictions seraient assorties d'amendes à tout contrevenant et d'inscription sur une « liste noire ». Cette situation créée par le gouvernement des Etats-Unis risque de compromettre et de retarder la réalisation de ce gazoduc. Aussi il désire connaître les répercussions qu'auraient ces décisions sur l'approvisionnement énergétique de notre pays.

Electricité et gaz (gaz naturel).

17947. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui visent à interdire aux sociétés françaises de participer à la construction du gazoduc reliant la Sibérie à l'Europe. Ces interdictions seraient assorties d'amendes à tout contrevenant et d'inscription sur une « liste noire ». De telles menaces, qui s'apparentent à un « diktat » en bonne et due forme, viennent après d'autres mesures coercitives à l'égard de l'industrie française. Par ailleurs, la politique monétaire menée par les Etats-Unis d'Amérique, et notamment concernant les taux d'intérêts, continue de provoquer de graves distorsions dans le commerce international et pénalise gravement les nombreuses nations dont la nôtre. Aussi, il désire connaître de façon détaillée les intentions du gouvernement à l'égard du gouvernement américain notamment par rapport aux inadmissibles pressions et menaces dont sont l'objet les sociétés françaises chargées de contribuer à la réalisation de ce gazoduc, et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que soit respectée la souveraineté de notre pays.

Electricité et gaz (gaz naturel).

17948. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui visent à interdire aux sociétés françaises de participer à la construction du gazoduc reliant la Sibérie à l'Europe. Ces interdictions seraient assorties d'amendes à tout contrevenant et d'inscription sur une « liste noire ». Il désire connaître les conséquences détaillées que pourraient avoir, sur l'emploi et sur la situation des entreprises françaises, l'application de ces mesures et la perte des marchés.

Commerce extérieur (Italie).

17949. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la rapide dégradation des échanges commerciaux de la région Rhône-Alpes avec l'Italie. En effet, les statistiques récemment publiées par la direction régionale des

douanes pour le 1^{er} trimestre 1982 fait ressortir un déficit des échanges commerciaux régionaux avec l'Italie de 1 814 782 milliers de francs contre, pour la même période, de 659 322 milliers de francs. Aussi, il désire connaître les structures des échanges entre Rhône-Alpes et l'Italie par produits, les réflexions qu'inspire ce déséquilibre et les moyens mis en œuvre pour stopper et redresser cette situation.

Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

17950. — 26 juillet 1982. — **Mme Muguetta Jacquaint** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur les atteintes aux libertés pratiquées dans l'établissement de la S.N.I.A.S. La Courneuve. En effet, alors que cette société nationale devrait donner l'exemple, elle s'est fait remarquer au contraire par une accumulation d'atteintes aux droits des salariés. Comme dans l'ensemble de cette société nationale, tout un dispositif de répression, humiliations, brimades, particulièrement sophistiqué, a été mis en place par la direction de l'établissement de La Courneuve. Ces pratiques commencent dès l'embauche avec un repérage et un filtrage opérés sur des critères politiques, grâce à l'utilisation de sociétés intérimaires. Ensuite, la direction utilise des contrats de deux ans avant l'embauche définitive pour effectuer une nouvelle sélection. Par ailleurs, elle tente actuellement d'utiliser les mesures gouvernementales de créations d'emplois et de mises en place de contrats de solidarité pour embaucher des salariés qui, soit par pression, soit par accord auront pour tâche de renforcer l'organisation syndicale qu'elle soutient. Il s'agit là d'un détournement éhonté de la lutte contre le chômage. Parallèlement, tout un quadrillage, un « encadrement idéologique » dans le sens des orientations du C.N.P.F. est en fonctionnement. Ainsi les travailleurs ont vu l'appareil des affaires sociales doubler, tripler puis quadrupler en quelques années. De même tout une série de mesures individuelles : augmentations personnalisées, promotions, refus de prêt à l'habitat, mutations... viennent parfaire cette organisation. Un tel climat a conduit de nombreux travailleurs à des situations psychologiques difficiles, au point d'entraîner des dépressions nerveuses. Dans le même esprit, la C.G.T. qui gère le Comité d'entreprise depuis la Libération est l'objet de mesures coercitives, notamment avec la diminution sans précédent des heures de délégués du personnel et de ceux du Comité d'entreprise. Cet ensemble de faits avait déjà motivé une première enquête de l'inspection du travail. Aujourd'hui, compte tenu de la nouvelle politique gouvernementale en matière de droits des travailleurs à l'entreprise, il est urgent que cessent ces pratiques d'un autre temps dans cette société nationale et que rapidement l'inspection du travail prenne en main sérieusement ce dossier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des salariés soient respectés dans l'établissement de la S.N.I.A.S. La Courneuve.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

17951. — 26 juillet 1982. — **Mme Muguetta Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur la situation des démonstrateurs dans les grands magasins. En effet ces salariés, parmi lesquels on trouve 90 p. 100 de femmes et dont le nombre peut atteindre 70 p. 100 du personnel de la vente à temps complet, comme aux Galeries Lafayette sont soumis à deux contraintes au niveau de leur contrat de travail. Ils sont d'abord liés à l'entreprise qui produit la marchandise dont ils ont la tâche de faire la démonstration; cet employeur les engage et les paye. Mais parallèlement l'exécution de leur contrat doit se faire dans le respect du règlement intérieur du grand magasin dans lequel est situé leur stand. Cette double dépendance crée des situations conflictuelles et souvent inconfortables, qui se soldent par une dégradation des conditions de travail et par une plus grande insécurité de l'emploi. Ainsi dans le cas de fermetures de stands décidées par le grand magasin, les démonstrateurs se retrouvent faute d'appartenir au personnel du grand magasin sans reclassement. De même l'absence de Convention collective entraîne l'absence de déroulement de carrière et la précarité de l'emploi lié au produit. Par ailleurs, ils ne bénéficient d'aucun avantage lié au Comité d'entreprise et ne siègent dans aucune institution de conciliation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures lui paraissent être de nature à mettre fin à ce statut dévalorisant et injuste.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

17952. — 26 juillet 1982. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de surveillance au lycée-collège Albert Camus (Bois-Colombes). La situation de cet établissement est la suivante : 4 surveillants au collège (1 surveillant pour 250 élèves) et 2 surveillants au lycée (1 surveillant pour 400 élèves) ce qui est très insuffisant pour garantir la surveillance et la sécurité des élèves. Ainsi, malgré leur dévouement les surveillants ne peuvent pas assurer convenablement le contrôle des entrées et des sorties de cet établissement, ni procéder au bilan régulier des absences d'élèves. Par ailleurs, il convient également d'ajouter que

des problèmes de sécurité sont apparus aux abords de cet établissement (rackets, violence, vols de bicyclettes et de vélomoteurs) comme vient d'ailleurs de l'exposer l'auteur de cette question écrite à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir augmenter pour la prochaine rentrée scolaire le nombre de surveillants au lycée-collège Albert Camus.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

17953. — 26 juillet 1982. — Alerté par des parents d'élèves et des enseignants, **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité croissante aux abords du lycée-collège Albert Camus (Bois-Colombes). Effectivement, sur la dernière période, plusieurs élèves ont été victimes de racket, violence, vols de bicyclettes et vélomoteurs... ce qui n'a pas manqué de créer un climat d'inquiétude. Il lui rappelle que la délinquance trouve ses racines dans les inégalités sociales, le chômage, l'absence de formation professionnelle. L'action du gouvernement et de la majorité de gauche tend effectivement à s'attaquer aux racines du mal, notamment par une politique nouvelle novatrice en direction de la formation professionnelle des jeunes. Mais dans le même temps, des dispositions dissuasives doivent être prises afin de protéger la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de l'étude sur l'ouverture d'un commissariat de police à Bois-Colombes (actuellement la commune n'est dotée que d'un simple bureau de police) et les dispositions qu'il envisage de prendre sur les problèmes de la sécurité aux abords des établissements scolaires et notamment le lycée-collège Albert Camus.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

17954. — 26 juillet 1982. — **M. Dominique Frélaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les résultats scolaires en seconde au Lycée Albert Camus de Bois-Colombes ont fait apparaître cette année un taux de redoublement élevé. Effectivement, sur 288 élèves de seconde, 56 d'entre eux devront redoubler, soit 20 p. 100 de l'ensemble. Ces résultats sont la conséquence de la réforme Haby et des effectifs élevés en seconde (32 par classe). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités d'ouverture de classe et de dédoublement de classe en seconde au lycée Albert Camus, ce qui permettrait d'alléger les effectifs et de rendre possible un enseignement plus adapté aux besoins de notre époque.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

17955. — 26 juillet 1982. — **M. Dominique Frélaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir examiner les possibilités d'augmenter le nombre d'agents de service du lycée-collège Albert Camus à Bois-Colombes, compte tenu des difficultés rencontrées par le personnel actuel dans l'entretien de l'ensemble de l'établissement (classes, installations sportives, dont la piscine, halls, cantine, chaufferie...). Cette demande est d'autant plus fondée que ces dernières années une baisse sensible des agents de service a été constatée dans cet établissement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

17956. — 26 juillet 1982. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le préjudice causé aux titulaires de pensions différées ayant cessé leurs fonctions pour convenance personnelle, du fait de l'absence de coordination des régimes spéciaux de retraite. Il lui explique le cas de **M. P. L.**, titulaire d'une pension différée qui, après avoir été salarié pendant 15 ans et 9 mois à la S.N.C.F., se trouve exclu du bénéfice des augmentations intervenues après sa démission et son embauche dans un établissement public à caractère industriel et commercial, et ceci conformément à l'article 5 du statut des retraités de la S.N.C.F. Ainsi la pension de **M. P. L.** versée par le régime de la S.N.C.F., qui a été déterminée en faisant état des éléments de rémunérations en vigueur à la date de la cessation de ses versements à la Caisse de retraite S.N.C.F. ne s'élève qu'à 1 219,30 francs par trimestre pour une activité de 15 ans et 9 mois et sans qu'il soit tenu compte, ni de l'échelon occupé, ni de son salaire à la fin de son activité salariée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités de coordination des régimes spéciaux de retraite, ce qui permettrait de valider pour le calcul de la retraite l'ensemble des années accomplies dans deux ou plusieurs régimes spéciaux (au service de l'Etat), calculant le montant de la pension au même titre et avec les mêmes effets que si le titulaire avait toujours versé au régime spécial de retraite auquel il est affilié à la date d'ouverture de ses droits à

la retraite. Compte tenu que la plupart des régimes spéciaux sont déficitaires et que la contribution financière de l'Etat est importante, la coordination pourrait être progressive et limitée dans un premier temps à seulement une partie d'entre eux.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

17957. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des anciens combattants** où en est l'étude d'assouplissement d'attribution de la carte d'ancien combattant, aux anciens d'A.F.N., ayant contracté une maladie, la preuve de la maladie étant suffisante pour l'ouverture de ce droit.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

17958. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la légitime demande des mineurs, anciens combattants, pour l'ouverture du droit à la double campagne. Ils sont les seuls des secteurs publics et nationalisés à être privés de ce droit. Une proposition de loi a été rapportée au cours de la sixième législature. La Commission culturelle, familiale et sociale l'a adoptée à l'unanimité. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, en accord avec le bureau de cette commission, fixer la date de son inscription à l'ordre du jour, lors de la prochaine session d'automne 1982.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

17959. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les difficultés rencontrées par les veuves chefs de famille; les bénéficiaires de l'assurance veuvage n'étant que 10 000 environ, l'année 1981 fait apparaître un excédent de 600 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de prendre les dispositions suivantes: 1° extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants; 2° prolongation des droits jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans; 3° ouverture des droits aux régimes de non-salariés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

17960. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la nécessité d'améliorer certaines dispositions permettant le cumul de la pension propre avec la pension de réversion. Il lui demande s'il ne pense pas: 1° urgent de relever le plafond des ressources exigées pour l'ouverture des droits à la pension de réversion; 2° de permettre le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion, dans la limite du plafond de la pension de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

17961. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants, prisonniers de guerre, ayant obtenu la carte d'anciens combattants, suite au décret Beulier, souhaitent bénéficier de la majoration de 25 p. 100 pour les mutuelles. Il lui demande s'il entend répondre favorablement à ce souhait.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).

17962. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des anciens combattants** où en est l'étude de l'attribution de la carte de combattant aux anciens combattants de 1939-1945, qui n'ont pu l'obtenir, faute d'avoir fait partie d'une unité combattante pendant 90 jours ou d'avoir été prisonniers. Les intéressés devraient obtenir la reconnaissance identique à celle des A.F.N., leur permettant d'adhérer aux mutuelles et d'être ressortissants de l'Office.

Machines-outils (entreprises).

17963. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, au sujet de la sous-traitance de roues de turbines hydrauliques aux Japonais par la

direction de Neyrpic. En effet, la France a obtenu un marché de 300 millions de francs en Albanie et Neyrpic fournira les roues de ces turbines. Cette fabrication requiert une technologie sans cesse approfondie au cours des mois et des années de recherche et d'essais. C'est pourquoi, il est indispensable de garantir les secrets de fabrication nécessaires à la concurrence. Compte tenu que les industriels japonais se sont déjà appropriés une technologie Neyrpic, notamment le profil pour les turbines multi-étages (super bissorte) et que par ailleurs cette entreprise sous-traite aux Japonais d'autres fabrications, il demande à M. le ministre ce qu'il entend prendre comme dispositions pour éviter le détournement de biens et de savoir technologique et le transfert de travail de fonderie et d'usinage à l'étranger.

Enseignement secondaire (personnel).

17964. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des M.A. et A.E. En effet, actuellement, ces personnels enseignent depuis sept, huit ou neuf ans, sont nommés à chaque rentrée avec parfois un retard important sur des postes provisoires dans des classes difficiles, et souvent dans une autre discipline que la leur. Compte tenu que de nouvelles dispositions relatives à la titularisation soulèvent un certain nombre de protestations chez ces personnels, puisqu'elles prévoient la mise à disposition d'un recteur pendant deux ou trois ans pour des remplacements et qu'elles prolongent ainsi leur situation instable et précaire, il lui demande que soient étudiées les propositions d'organisation d'un nouveau système de remplacement basé d'abord sur le volontariat et comportant des mesures d'incitation. Il demande par ailleurs qu'une formation effective des M.A. soit assurée, qu'il prenne en compte les mi-temps imposées par l'administration comme des années complètes et qu'il y ait une révision du système qui comptabilise sur la même base les années de surveillance et les années d'enseignement, qu'il considère l'ancienneté et la situation matérielle et familiale comme des critères privilégiés, afin que les M.A. parviennent aux mêmes droits que leurs collègues titulaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : calamités et catastrophes).*

17965. — 26 juillet 1982. — **M. Ernest Montoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de la situation dramatique des agriculteurs et éleveurs du département de la Guadeloupe, en raison d'une sécheresse terrible qui frappe la région, depuis bientôt six mois. En effet, c'est une véritable calamité qui s'est abattue sur ce département déjà si éprouvé par la politique économique néfaste de l'ancien régime. L'absence d'eau et de nourriture entraîne un amaigrissement considérable des troupeaux et déjà beaucoup de bêtes meurent de faim et de soif. L'irrigation promise depuis 1974 n'a pas encore vu le jour et les agriculteurs et éleveurs sont condamnés à assister au dépérissement des cultures et à la mort du bétail. Face à ce drame, il lui demande quelles aides urgentes il entend apporter aux victimes de la catastrophe, pour leur permettre de réparer les préjudices subis et de relancer l'élevage et l'agriculture dans cette région.

Congés et vacances (congrés payés).

17966. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les modalités de calcul des congés payés. En effet, de nombreux employeurs continuent à appliquer des méthodes de calcul défavorables aux salariés alors que les déclarations ministérielles précisent sans ambiguïté que, seuls, les méthodes les plus favorables aux salariés doivent être retenues. Ainsi, en cas d'absence d'un salarié pour maladie par exemple, l'employeur devrait calculer les congés payés avec la méthode la plus avantageuse pour l'employé parmi les trois possibles : 1° soit par mois de travail effectif; 2° soit par période de 4 semaines de travail (semaine de 5 jours); 3° soit par période de 24 jours (semaine de 6 jours). Il lui rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation ne retient pas le critère du choix le plus favorable au salarié. En l'absence d'une précision législative et avec le maintien de la rédaction de l'article L 223-4 du code du travail par l'ordonnance du 16 janvier 1982, le patronat continue de calculer les congés payés de façon restrictive et ce, malgré l'adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article L 223-2 du code du travail. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour régler ces différences d'interprétation au profit des travailleurs.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17967. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les sociétés qui commercialisent les pneumatiques. En effet, l'utilisation du pneumatique nécessite une compétence d'autant plus importante que la sécurité des usagers est

primordiale. Le produit se trouve placé sous un véhicule sans aucune attention portée au parallélisme, à l'équilibrage, à la pression, d'où un danger pour l'utilisateur. La profession qui est pourtant bien reconnue au niveau de l'I.N.S.E.E., rencontre des difficultés à pouvoir bénéficier du certificat d'aptitude professionnelle ce qui ne lui permet pas d'embaucher des apprentis, alors qu'un travail sérieux de mise en service a un besoin d'employés qualifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la profession puisse obtenir le certificat d'aptitude professionnelle.

Licenciement (réglementation).

17968. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains jeunes après l'accomplissement de leur service militaire. En effet, plusieurs jeunes travailleurs de ma circonscription n'ont pas été embauchés par leurs employeurs pour divers prétextes, au retour de leur période militaire légale. Ainsi, ils se voient pénalisés d'avoir rempli leurs obligations militaires, ce qui est en flagrante contradiction avec le nouveau rôle et l'apport que l'on veut aujourd'hui donner au service militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de mettre fin à de tels procédés qui engendrent de graves conséquences dans le domaine de l'emploi que le nouveau gouvernement par diverses mesures, s'efforce de développer. Enfin, il lui demande de quels recours légaux peuvent disposer les jeunes concernés.

Sécurité sociale (Caisse : Seine-Saint-Denis).

17969. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail**, sur l'avenir de l'immeuble de la sécurité sociale situé dans sa circonscription (84, rue Charles-Michels à Saint-Denis). En effet, l'ensemble des employés de cet établissement aspirent à un service public plus humain répondant réellement aux besoins des travailleurs. Ils pensent, à juste titre, que dans l'intérêt du public, des mesures doivent être proposées notamment afin que les structures de la sécurité sociale soient implantées au cœur de la population, principalement dans les entreprises, les cités populaires et les foyers de travailleurs. Or, par arrêté du 10 juillet 1981, M. le ministre de la solidarité nationale confirmait la départementalisation de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne. Cependant, cette orientation soulève de légitimes inquiétudes parmi le personnel. En effet, cette départementalisation ne doit pas permettre la dispersion complète des agents travaillant dans l'immeuble de Saint-Denis. D'autre part, elle ne doit pas entraîner une seule suppression d'emploi en Seine-Saint-Denis. Car non seulement les besoins des assurés sociaux sont tels en région parisienne que chaque agent doit pouvoir trouver un emploi où il le souhaite mais dans le département de la Seine-Saint-Denis, le départ de ces agents doit être compensé par des embauches. L'introduction de l'informatique au sein des immeubles de la sécurité sociale ne doit pas non plus concourir à une réduction d'effectifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre en œuvre : 1° en vue de permettre le maintien et la création d'emplois au sein de l'immeuble de sa circonscription qui doit rester à Saint-Denis une implantation de la sécurité sociale; 2° en vue d'améliorer réellement le service rendu à la population : création de nouveaux centres de paiement, création d'antennes dans les quartiers, les entreprises et les foyers de travailleurs; 3° en vue d'attribuer des moyens conséquents afin que les personnels puissent bénéficier d'une véritable formation professionnelle, à laquelle beaucoup d'entre eux aspirent actuellement.

Sécurité sociale (Caisse : Seine-Saint-Denis).

17970. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'avenir de l'immeuble de la sécurité sociale situé dans sa circonscription (84, rue Charles-Michels à Saint-Denis). En effet, l'ensemble des employés de cet établissement aspirent à un service public plus humain répondant réellement aux besoins des travailleurs. Ils pensent, à juste titre, que dans l'intérêt du public, des mesures doivent être proposées notamment afin que les structures de la sécurité sociale soient implantées au cœur de la population, principalement dans les entreprises, les cités populaires et les foyers de travailleurs. Or, par arrêté du 10 juillet 1981, M. le ministre de la solidarité nationale confirmait la départementalisation de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne. Cependant, cette orientation soulève de légitimes inquiétudes parmi le personnel. En effet, cette départementalisation ne doit pas permettre la dispersion complète des agents travaillant dans l'immeuble de Saint-Denis. D'autre part, elle ne doit pas entraîner une seule suppression d'emploi en Seine-Saint-Denis. Car non seulement les besoins des assurés sociaux sont tels en région parisienne que chaque agent doit pouvoir trouver un emploi où il le souhaite mais dans le département de la Seine-Saint-Denis, le départ de ces agents doit être compensé par des embauches. L'introduction de l'informatique au sein des immeubles de la sécurité sociale ne doit pas non plus concourir à une réduction d'effectifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre

en œuvre : 1° en vue de permettre le maintien et la création d'emplois au sein de l'immeuble de la circonscription qui doit rester à Saint-Denis une implantation de la sécurité sociale; 2° en vue d'améliorer réellement le service rendu à la population : création de nouveaux centres de paiement, création d'antennes dans les quartiers, les entreprises et les foyers de travailleurs; 3° en vue d'attribuer des moyens conséquents afin que les personnels puissent bénéficier d'une véritable formation professionnelle, à laquelle beaucoup d'entre eux aspirent actuellement.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

17971. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que n'est toujours pas résolu le problème de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases communaux ou intercommunaux fréquentés par les élèves des lycées et collèges. Ces gymnases sont pendant les horaires scolaires utilisés pratiquement par les seuls élèves des établissements du second degré et mis en soirée à la disposition des sociétés locales. Il est donc logique que les frais de fonctionnement correspondant à l'usage fait par les établissements scolaires soient intégrés dans les charges de ceux-ci. Certes, des conventions peuvent être éventuellement passées entre la collectivité et les chefs d'établissement concernés, mais ces derniers ne peuvent pas y souscrire compte tenu de ce que cette participation devrait être prélevée sur le crédit trop restreint du « franc élève » au titre des dépenses d'enseignement d'E.P.S., et qui est utilisé compte tenu de leur modicité à l'acquisition et au renouvellement du petit matériel. Il faut citer le cas du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage, qui met à la disposition des élèves cinq gymnases, concernant cinq C.E.S. Lors de conventions de nationalisation des C.E.S., il est fait obligation aux communes d'avoir à participer aux frais de fonctionnement des établissements scolaires selon un pourcentage fixé conventionnellement. La justice et l'équité voudraient que la réciproque soit vraie pour les installations sportives, partie intégrante des moyens matériels nécessaires à l'éducation nationale. Selon certaines informations, de telles dispositions auraient été prises pour quelques établissements. Il lui demande dans quelles conditions le syndicat intercommunal de Sassenage peut passer, soit avec le ministère de l'éducation nationale, soit avec le ministère du temps libre, une convention fixant sur la base réelle des frais engagés une répartition équitable des charges.

Agriculture : ministère (persanael).

17972. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inégalité de traitement des ingénieurs de travaux de l'agriculture par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique de formation similaire, notamment vis-à-vis des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I.T.P.E.). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux) soit harmonisé à celui des corps similaires de la fonction publique.

Arts et spectacles (beaux-arts).

17973. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la culture** des précisions sur les moyens de fonctionnement dont se dote la délégation aux arts plastiques qui a vu ses missions et son programme d'action rendus publics il y a quelques semaines, avant d'être développés par le Premier ministre le 19 juin dernier. D'une part, il souhaite connaître : 1° le nouvel organigramme de la délégation avec l'indication des fonctions ou missions correspondantes, au plan national et régional; 2° son budget de fonctionnement pour 1982, indiquant notamment, en ce qui concerne les dépenses, la liste des postes supplémentaires créés par la loi de finances ou éventuellement obtenus par d'autres moyens, le détail des frais généraux par grande catégorie (locations, transports et frais de mission, etc...) avec indication des accroissements par rapport à la situation précédente, en ce qui concerne les recettes, l'imputation budgétaire ayant permis de financer les dépenses; 3° les conditions administratives, juridiques, financières et budgétaires dans lesquelles la délégation s'est installée dans de nouveaux locaux, avenue de l'Opéra. D'autre part, il lui demande si l'ensemble considérable de ces moyens de fonctionnement, comparé à des missions qui n'apparaissent pas comme véritablement nouvelles par rapport à leurs devancières, n'aurait pu être employé avec plus de profit au soutien direct aux créateurs. Il souhaite enfin, savoir où en est le projet de création d'un Centre national des arts plastiques, dont les effets pernecieux qui pourraient en découler — mainmise d'un seul organisme sur toutes les formes d'aide, de soutien et d'enseignement : coût élevé en fonctionnement — suscitent à juste titre des craintes parmi les créateurs et parmi les praticiens de la vie culturelle.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

17974. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des personnes handicapées au regard de la garantie de ressources du régime de l'assurance-chômage. En principe, les allocations de chômage prévues par la Convention du 27 mars 1979 sont susceptibles d'être accordées à tous les salariés, quelle que soit leur situation personnelle (*Journal officiel*, Débats A.N. du 22 mars 1982, p. 1195). Mais, pratiquement, les personnes handicapées se trouvent injustement exclues du droit à la garantie de ressources au double motif qu'elles ne satisfont pas à la condition d'aptitude physique à l'emploi et que, à l'âge de soixante ans, elles bénéficient automatiquement d'une pension d'invalidité. Or, le projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage définitivement adopté par le parlement le 29 juin 1982, prévoit — notamment — que l'assuré invalide pourra désormais continuer d'exercer une activité salariée au delà de soixante ans et s'opposer à la concession de la pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que le gouvernement incite les partenaires sociaux à aligner le règlement de l'U.N.E.D.I.C. sur cette nouvelle disposition législative, de telle sorte que les invalides puissent également jouir de l'allocation de garantie de ressources.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

17975. — 26 juillet 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que, dans le souci apparemment louable de protéger les apprentis du secteur de la boulangerie, leur travail de nuit ne peut être autorisé, et encore sous forme de dérogation, qu'à partir de 5 heures du matin. Il lui indique qu'il s'agit là d'une mesure irréalisable qui se retourne contre les intéressés, dans la mesure où, dans leur immense majorité, les boulangers commencent le travail de panification à 4 heures. Il lui demande de vouloir bien, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1979, autoriser des dérogations à partir de cette heure, pour permettre aux apprentis de bénéficier d'une véritable formation professionnelle.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

17976. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui faire connaître où en sont actuellement les études et les applications pratiques concernant la récupération des verres, des plastiques et des papiers.

Postes : ministère (pare automobile).

17977. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Gontier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'état trop fréquent de saleté et de mauvais entretien de certains véhicules jaunes des P.T.T. circulant dans la capitale. A cette période estivale de l'année où de nombreux touristes visitent Paris, cette situation contribue à donner une image peu reluisante du service public français des postes et télécommunications, alors que d'autres services publics ou entreprises tels la R.A.T.P. ou Air-France ont à cœur de maintenir en parfait état leur matériel roulant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'aspect extérieur des véhicules postaux.

Assurance vieillesse : généralités (pensées de réversion).

17978. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigol** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, la disparité qui existe entre les femmes qui travaillent et celles qui sont sans emploi lors du calcul de la pension de réversion, les conditions de ressources liées au S.M.I.C. n'étant prises en compte que pour celles ayant un emploi. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette distorsion et donner à chaque veuve les mêmes droits sur la part de pension qui lui est reversée.

Elevage (bovins).

17979. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigol** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs élevant dans leur exploitation des vaches de lait sous la mère du fait de la baisse des cours. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour tenir le marché, et informer les consommateurs sur les qualités spécifiques de ces productions afin de relancer un marché atteint par la triste réputation du veau blanc dit aux hormones.

Assurance maladie maternité (cotisations).

17980. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les difficultés de trésorerie qu'occasionne pour les artisans le non fractionnement du paiement de leurs cotisations d'assurance maladie. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre d'étaler sur chaque trimestre ce paiement et contribuer ainsi à diminuer leurs difficultés et réduire les retards qu'elles provoquent.

Agriculture (exploitants agricoles).

17981. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les femmes veuves d'exploitants agricoles qui continuent l'exploitation de la ferme pour faire vivre leur famille. Les charges fiscales et sociales reposant sur le revenu cadastral ne tiennent aucun compte de la modification de la structure de l'exploitation dont les conséquences sociales sont indéniables. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer la situation des agricultrices concernées.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

17982. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la prolifération d'établissements de restauration rapide où toutes les mesures d'hygiène ne semblent pas être prises tant pour la conservation des produits que lors de leur service. Il lui demande de bien vouloir lui rendre compte des contrôles effectués tant dans les salles que dans les lieux de réfrigération.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17983. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, la différence de traitement prévu par le code général des impôts entre les couples mariés et les couples vivant maritalement. Alors que le droit social reconnaît les couples vivant maritalement et que le droit sur la filiation a beaucoup évolué, le droit fiscal français ne reconnaît toujours pas ce type de ménage. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que soit pris en compte cet état de fait dans le calcul de l'impôt sur le revenu par le moyen du quotient familial; cette mesure mettrait en harmonie le droit avec l'évolution sociale et harmoniserait en outre les textes régissant en la matière l'impôt sur le revenu avec ceux de l'impôt sur les grandes fortunes pour lequel le concubinage notoire est reconnu.

Assurances (assurance automobile).

17984. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la consommation** les disparités qui existent entre les compagnies d'assurance dans le réajustement de leurs tarifs et des primes consécutifs à un accident qui a vu ou non la responsabilité de l'assuré en cause. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour éviter que les hausses de primes annuelles ou semestrielles liées ou non à la responsabilité dans un accident soient un moyen de contourner les mesures décidées dans le cadre du blocage des prix.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur de retraités).

17985. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les graves conséquences que représenterait pour les veuves d'ouvriers mineurs la réduction des prestations de chauffage en nature ou en espèces auxquelles elles ont droit; la consommation d'énergie n'est pas divisée par deux du seul fait du décès du conjoint mineur ou mineur retraité. Il lui demande de lui indiquer les mesures économiques et sociales qu'il compte prendre pour conforter les intéressées dans leurs droits.

Créances et dettes (législation).

17986. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la prolifération d'officines dites « de contentieux » ou de « recouvrement de créances » qui entretiennent la confusion dans l'esprit des consommateurs et utilisateurs de crédit par l'utilisation de papiers bleus ou roses, et qui n'hésitent pas à utiliser des mots tels que :

contrainte, poursuites, dernier avertissement avant saisie... Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour régler de telles pratiques parfois accompagnées de démarchages pour moraliser le suivi des relations commerciales initiales.

Assurance vieillesse : généralités (régime de rattachement).

17987. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un magnétiseur qu'aucune Caisse d'assurance retraite ne veut prendre en charge; il cotise par ailleurs à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, acquitte son impôt sur le revenu et est assujéti à la T.V.A. Il lui demande de lui indiquer les moyens qui sont ouverts à ce magnétiseur pour se préparer une retraite.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

17988. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les études menées par Mme Colette Mème sur les droits propres et les droits dérivés des veuves permettent d'envisager la réduction des inégalités des prestations servies aux intéressées. Il attire l'attention du ministre sur les réformes essentielles à la poursuite de cet objectif : la refonte de l'assurance veuvage, qui doit prendre en compte la situation des veuves démunies jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, l'assouplissement des règles relatives au versement des pensions de réversion, à savoir le relèvement du plafond de ressources exigé pour l'ouverture du droit à réversion, et la suppression de la limitation du cumul entre avantage personnel de vieillesse et pension de réversion.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

17989. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Foyer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 667 publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

17990. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Foyer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3096 publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 relative aux difficultés rencontrées par les exploitants agricoles employant des travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (personnel).

17991. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Foyer** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8095 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

17992. — 26 juillet 1982. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 19 janvier 1982 de la direction générale des impôts concernant la T.V.A. sur les opérations réalisées par les vétérinaires précise que : « Les prestations de soins et les livraisons de médicaments effectuées par les vétérinaires chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective pour la prévention de la tuberculose, de la fièvre aphteuse et de la brucellose et agréés par le préfet sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ». Or, en ce qui concerne le vaccin antiaphteux qui est à la charge des éleveurs, ceux-ci continuent à subir l'incidence de la T.V.A. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que, comme le prévoient les textes, les éleveurs n'aient pas à supporter la T.V.A. sur le vaccin antiaphteux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

17993. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Serghereert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 65-1339 du 26 décembre 1964, prenant effet le

1^{er} décembre de cette même année, qui porte réforme du code des pensions de retraite et supprime la distinction entre pension d'ancienneté ou pension proportionnelle, de telle sorte que la majoration pour enfants est attribuable à tous les retraités qui justifient des conditions requises. L'article 2 de cette loi limitant son effet aux fonctionnaires retraités ou décédés en activité de service après le 30 novembre 1964, toute personne dont le conjoint est décédé à une date antérieure s'en voit refuser le bénéfice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que soient modifiés les textes pour que cesse une situation profondément injuste, dans laquelle des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants se voient refuser le supplément familial auquel elles pourraient prétendre au seul motif que leur conjoint est décédé « trop tôt ».

Personnes âgées (établissements d'accueil).

17994. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la santé** s'il considère comme normale la fermeture d'une maison de retraite, dès que sa construction et l'aménagement intérieur sont terminés, faute de vingt personnes dont le recrutement est rendu impossible, malgré de multiples demandes, par le silence de son ministère.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

17995. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il sait quelles suites la Grande-Bretagne a données à la demande de la Cour de justice des Communautés européennes relatives aux importations de volailles en provenance de France.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

17996. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, relative au contrat de solidarité des collectivités locales, les personnels admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectifs, détenus depuis six mois au moins par ces agents au moment de la cessation de service, et de l'indemnité de résidence y afférente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans cette situation, le revenu de remplacement est revalorisable lors du relèvement des traitements des fonctionnaires.

Enseignement (politique de l'éducation).

17997. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'U.D.A.F. du Rhône lui a fait part de ses positions en ce qui concerne les relations entre la famille et l'école. Cette organisation considère à juste titre comme une nécessité absolue que les parents soient invités à collaborer avec les enseignants et l'administration dans le respect du choix des familles, sur l'âge d'entrée en maternelle et le choix de l'école. Ceci postule un refus de la rigidité de la carte scolaire, la libre orientation des enfants, la libre réflexion sur le projet éducatif, et, plus généralement, une participation organique à tous les niveaux. Les parents pensent que la formation pédagogique des maîtres devrait être améliorée, ce qui faciliterait un dialogue et une information sur la technique de la classe. Le rôle de l'Etat dans l'enseignement doit avoir pour règle le respect des différences, de l'innovation pédagogique, et des libertés citées plus haut. Pour autant, l'U.D.A.F. ne manque pas de rendre hommage aux prérogatives de l'école, qui sont de l'ordre de la technique enseignante. Il lui semble toutefois que la part faite aux disciplines intellectuelles est disproportionnée par rapport aux activités manuelles, sportives, artistiques. Il n'appartient pas non plus à l'école de fixer impérativement l'âge d'entrée en scolarité. Les enfants sont divers; les situations des familles différentes. L'école, qui accueille ces diversités, doit accepter le souci de découverte, donc de tentation. Le système scolaire toutefois n'est légitime qu'en faveur d'une éducation de la persévérance, de l'effort, de la loyauté, des curiosités, car c'est le dénominateur commun à tous les parents. La formation, l'information, font largement partie des techniques éducatives et la question se pose de savoir si l'école utilise assez l'information extérieure à laquelle les enfants ont partiellement accès. L'instituteur peut organiser des échanges à l'école avec les enfants sur ce qu'ils vivent à l'extérieur. Nombre d'enfants ont peu d'échanges avec les adultes : pour eux, cette utilisation de l'information par l'école peut créer un niveau de partage très bénéfique. Ceci faciliterait le rapprochement entre le contenu de l'enseignement et le concret de la vie des enfants, plus formateur de l'ensemble de la personne. L'échec scolaire est un fait trop fréquent qu'il ne faut cependant pas dramatiser, car la formation permanente représente un recours, et rares sont les enfants qui ne peuvent compenser l'échec intellectuel par des succès dans d'autres disciplines : artistiques, manuelles, sportives... qui doivent être valorisées par l'école. Les parents doivent pouvoir participer à ces recherches compensatoires, équilibrantes, sans que les maîtres considèrent cette

participation comme une atteinte à leurs prérogatives. Pour lutter contre l'échec scolaire, sans doute pourraient être organisées entre les élèves des « mutuelles éducatives », c'est-à-dire des petits groupes où les élèves s'enseigneraient les uns les autres. En résumé, l'U.D.A.F. considère que les familles doivent à la fois garder la maîtrise de l'éducation de leurs enfants, ce qui implique une liberté de choix à tout moment, et collaborer avec les maîtres en leur déléguant certains pouvoirs, afin de proposer certaines améliorations au système scolaire. Des solutions pourraient être trouvées par des créations originales d'entraide. Il lui demande quelle est sa position sur les idées ainsi développées.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

17998. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Hoby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des rémunérations des kinésithérapeutes. Il apparaît en effet que, pour cette profession, l'A.M.M. correspondant à la clé de rémunération des prestations servies ait été augmenté de juillet 1980 à juillet 1981 de 7,55 à 8,55 francs et que, depuis cette date, il n'ait plus été revalorisé. De plus, si les médecins se sont vu accorder une revalorisation de 11,3 p. 100 pour leur rémunération, mesure par ailleurs restée sans effet par les divers blocages décidés par le gouvernement, il apparaît que les kinésithérapeutes n'auraient pas été concernés par cette revalorisation. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre, au sortir de la période de blocage des prix et des salaires, afin de revaloriser l'A.M.M. applicable aux kinésithérapeutes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

17999. — 26 juillet 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'à un moment où les Français sont invités à restreindre leurs dépenses par une politique de blocage des salaires, inévitablement plus énergique et plus radicale que le blocage des prix, et où ils sont également conviés à proposer des économies publiques, le gouvernement paraîtrait, a priori, fondé à opérer dans les dépenses de l'Etat, et spécialement dans les siennes propres, des restrictions auxquelles les Français seraient sûrement sensibles. En conséquence, il lui demande : 1° si des économies substantielles ne pourraient pas être effectuées dans l'organisation et dans le fonctionnement des différents ministères (nombre, personnel du Cabinet, parc automobile, dépenses de locaux, etc...) et, si oui, à quel montant approximatif ces économies pourraient se chiffrer; 2° à combien est évaluée l'économie qui résulterait de la seule mesure annoncée jusqu'à présent, laquelle concerne les voyages ministériels et administratifs qui s'effectuaient précédemment en première classe dans les transports publics et qui ne devraient plus se faire désormais dans cette classe; 3° s'il ne paraît pas opportun et urgent de prescrire aux ministères, aux établissements publics et aux Sociétés nationales ou nationalisées, de ne plus se livrer à des publications journalistiques d'un luxe onéreux et d'autant plus agressif qu'il est en général superflu; 4° si d'autres mesures d'économie que celles suggérées ci-dessus lui apparaissent opportunes, et, si oui, lesquelles; 5° enfin, et surtout, quelles suites le gouvernement entend donner au dernier rapport de la Cour des comptes sur les dépenses abusives de l'Etat, et dans quel délai le gouvernement compte en informer le parlement.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

18000. — 26 juillet 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des discussions sont en cours entre les Caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale et les représentants des organisations syndicales des kinésithérapeutes. Ces discussions qui portent sur le renouvellement de la convention passée avec ce secteur d'activité paramédicale et sur la revalorisation des honoraires, marquent malheureusement le pas. Or, il convient tout d'abord de faire échec à une idée largement répandue, qui veut que la kinésithérapie soit une thérapeutique de confort. En effet, les kinésithérapeutes interviennent dans tous les grands domaines de la médecine et de la chirurgie : en rhumatologie, en orthopédie-traumatologie, en neurologie, en pneumologie, en cardiologie... et les soins qu'ils y dispensent exigent des connaissances approfondies et une haute technicité. S'agissant du coût des soins, il est certain que les kinésithérapeutes ne sont pas plus responsables du déficit de la sécurité sociale que leurs malades ne le sont de leurs handicaps. Il importe donc, l'utilité des traitements ne pouvant être ignorée, de permettre aux kinésithérapeutes d'exercer leur activité sans que celle-ci soit freinée par une réglementation inadaptée. A cet égard, il doit être constaté que le pouvoir d'achat de la lettre-clé (A.M.M.) sur laquelle sont basés les honoraires des kinésithérapeutes baisse régulièrement depuis plusieurs années. Du fait de la non adaptation de la nomenclature, les émoluments perçus pour de nombreux actes ne couvrent même pas les frais de fonctionnement des cabinets, lesquels forment pourtant une infrastructure d'équipements et de soins qui constitue un véritable service paramédical dont la collectivité profite largement. Considérant que le coût de leur activité (largement compensée) ne représente que 1,9 p. 100 des dépenses du régime de l'assurance maladie, les kinésithérapeutes demandent à juste titre que leurs problèmes soient étudiés en prenant en considération les charges qu'ils doivent supporter et que leur soit reconnu un

tarif professionnel adapté au coût de la vie et tenant compte de la nécessité comme de la qualité des soins apportés. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que la concertation en cours aboutisse dans les meilleurs délais et débouche sur la reconnaissance des légitimes souhaits des kinésithérapeutes dont la présente question se fait l'écho.

Enseignement secondaire (établissements : Puy-de-Dôme).

18001. — 26 juillet 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture d'une classe d'enseignement de la langue russe dans un des deux C.E.S. de Clermont-Ferrand (B. Pascal ou J. D'Arc). Il lui demande les raisons d'un tel projet, contrairement au développement de l'enseignement des langues vivantes étrangères. Il lui demande également d'intervenir pour maintenir deux classes de russe à Clermont-Ferrand, afin de sauvegarder et de favoriser le choix des élèves quant aux langues étrangères, et de répondre à la demande des parents d'élèves, des enseignants et des associations d'amitié entre la France et l'U. S. S.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

18002. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que parmi les éléments d'insatisfaction qui prédominent chez les viticulteurs français, figure en bonne place le non respect, en matière des prix à la production, des décisions prises sur le papier par la Communauté européenne à Bruxelles. En effet, les prix de campagne, les prix de référence, comme les prix d'intervention décidés à Bruxelles, apparaissent aux viticulteurs, obligés de vendre leur produit au-dessous des prix de revient et, partant, au-dessous de ceux prévus par la Communauté à Bruxelles, comme étant un trompe-l'œil. Dès lors, on peut comprendre les raisons de leur mécontentement. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte décider pour imposer en France, à la production, les prix des vins arrêtés par la Communauté.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

18003. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Commission de Bruxelles a décidé plusieurs mesures relatives au prix des vins qui devraient prévaloir à la production. Il lui demande quels sont les divers prix qui ont été définitivement arrêtés par les services de la Communauté européenne pour la future campagne viticole de 1982-1983.

Boissons et alcools (alcools).

18004. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que des mesures de distillation de vins ont été décidées par le gouvernement français, avec l'accord de la Communauté européenne. Ces opérations de distillation reviennent très cher au Trésor. En conséquence, il lui demande : 1° quelles quantités de vins français en hectolitres ont été ou seront envoyés en 1982 à la chaudière pour y être distillés et transformés en alcool; 2° à quel prix ces vins distillés ont été payés ou seront payés au degré hecto aux producteurs; 3° quel est le montant global de la dépense engagée pour acheter les vins destinés à être distillés, à quoi s'ajoutent les frais de distillation, de transport, de stockage, etc...; 4° quelle est la contribution de la Communauté aux frais d'achat et de distillation des vins ainsi enlevés au circuit commercial de consommation.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18005. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que le jus de fruits est un aliment aux qualités hygiéniques et nutritives incomparables. En plus de comporter un pourcentage élevé de sucre naturel, ils comportent une dose appréciable de vitamines, de vitamines C surtout. Le jus de fruits est aussi une boisson qui peut avec succès contribuer à atténuer l'alcoolisme. Tout cela a été apprécié, analysé et judicieusement vanté par d'éminents spécialistes médicaux, en diététique par exemple. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec les appréciations ci-dessus rappelées; 2° ce que son ministère a décidé, ou compte décider pour encourager et aider la consommation de jus de fruits dans les établissements hospitaliers et de cure.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18006. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France est grosse consommatrice de jus de fruits d'origine exotique achetés à l'étranger. Il s'agit

en particulier de jus d'ananas, de jus de pamplemousse et de jus d'orange. Les importations de ces jus de fruits concernent de grosses quantités. Ils provoquent dès lors d'importantes dépenses en devises. Il lui demande quelles quantités de jus de fruits : ananas, pamplemousse, orange, etc..., ont été importées de l'étranger par la France au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981, en soulignant quels sont les pays étrangers exportateurs et en précisant les quantités de jus de fruits exportés vers la France par chacun d'eux.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18007. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France en matière de production de jus de fruits, a une position incomparable. Cela en partant bien sûr, de son terroir et de son climat. En partant aussi de ses vieilles traditions de production de pommes, de raisins, d'abricots, de pêches, de tomates, etc..., e.c... En partant aussi de ses chercheurs et de ses fabricants qui ont réussi à élaborer toute une gamme de jus de fruits rarement réalisée dans un grand pays agricole et industriel à la fois. D'ailleurs, les jus de fruits français, une fois bien connus des consommateurs étrangers, arrivent à s'imposer avec un réel succès. Toutefois, toutes les possibilités exportatrices de jus de fruits n'ont pas été suffisamment mises en valeur. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des possibilités exportatrices de jus de fruits français; 2° quelle est sa politique en la matière; 3° quelles quantités de jus de fruits en quantité et par variétés ont été exportés vers l'étranger au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 et quels sont les pays acheteurs; 4° au regard du commerce extérieur, quel est le taux de couverture au regard des importations et des exportations de jus de fruits.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18008. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la France, en partant de l'exceptionnelle variété de ses productions de fruits et légumes, est bien placée pour produire des jus de fruits, aussi bien en qualité qu'en quantité. Toutefois, par rapport à ses possibilités, la France ne produit pas assez de jus de fruits. En conséquence, il lui demande de préciser les quantités en hectolitres de jus de fruits, toutes variétés confondues, que la France a produites au cours de chacune des cinq années écoulées de : 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18009. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de préciser quelle est la part, dans la production nationale de jus de fruit celle issue : a) de la pomme; b) du raisin; c) de la tomate; d) de l'abricot; e) de la pêche; f) de chacun des autres fruits : par exemple de la cerise, de la fraise, etc..., etc...

Permis de conduire

(Service national des examens du permis de conduire).

18010. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la profession d'inspecteur de permis de conduire implique des qualités techniques et humaines de choix. En effet, l'inspecteur du permis de conduire dans l'exercice de ses missions est mis en contact avec les candidats des deux sexes et souvent très jeunes, sans jamais les avoir vus. Il faut qu'il soit, dès lors, avenant sans toutefois se départir de son sérieux. Ce qui n'est pas toujours conciliable aux yeux du candidat au permis de conduire qui confond facilement maîtrise avec rigueur. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les qualités essentielles exigées du futur inspecteur du permis de conduire sur le plan technique; 2° qui peut devenir inspecteur du permis de conduire; 3° quels sont les services qui étudient les demandes présentées par les futurs candidats d'inspecteur du permis de conduire, qui les recrute et qui les nomme; 4° une fois en fonction l'inspecteur du permis de conduire dépend de quel service et sous quelle tutelle se trouve-t-il?

Permis de conduire

(Service national des examens du permis de conduire).

18011. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** : 1° combien d'inspecteurs du permis de conduire sont en exercice dans toute la France, territoires d'outre-mer compris; 2° quel est le nombre d'inspecteurs du permis de conduire en fonction dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Permis de conduire**(Service national des examens du permis de conduire).*

18012. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'un peu partout en France, on constate une insuffisance anormale du nombre d'inspecteurs du permis de conduire. Cette situation existe depuis plusieurs années. Il s'ensuit des retards ennuyeux à tous égards à l'encontre des candidats au permis de conduire qui, après être passés par l'Auto-Ecole, s'impatiente légitimement de ne pas être convoqués à l'examen probatoire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation; 2° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour nommer et mettre en place, où cela s'avère nécessaire, des inspecteurs du permis de conduire en nombre suffisant.

Enseignement secondaire (programmes).

18013. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est possible d'apprendre dans les établissements scolaires du second degré des langues régionales, telles que le catalan, le breton, le basque, l'occitan. En tout cas, en cette matière des engagements fermes ont été pris par ses prédécesseurs. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° dans quelles conditions sont enseignées les langues régionales : catalan, breton, basque et occitan, dans les établissements scolaires par exemple quel est le nombre d'heures prévues pour ces enseignements; 2° à quoi ont abouti jusqu'ici ces enseignements sur le plan des diplômes obtenus; 3° quel est l'encadrement des professeurs qui enseignent les langues régionales et quels sont leurs diplômes et leurs titres universitaires.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18014. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis longtemps déjà des étudiants peuvent se présenter d'une façon facultative au baccalauréat de langues régionales. Les premières épreuves facultatives eurent lieu en 1971. Il lui demande combien de ces étudiants des deux sexes, ayant choisi le basque comme langue régionale, ont été reçus au baccalauréat au cours de chacune des années de 1971 à 1981.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18015. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis longtemps déjà des étudiants peuvent se présenter d'une façon facultative au baccalauréat de langues régionales. Les premières épreuves facultatives eurent lieu en 1971. Il lui demande combien de ces étudiants des deux sexes, ayant choisi le catalan comme langue régionale, ont été reçus au baccalauréat au cours de chacune des années de 1971 à 1981.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18016. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis longtemps déjà des étudiants peuvent se présenter d'une façon facultative au baccalauréat de langues régionales. Les premières épreuves facultatives eurent lieu en 1971. Il lui demande combien de ces étudiants des deux sexes, ayant choisi le breton comme langue régionale, ont été reçus au baccalauréat au cours de chacune des années de 1971 à 1981.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18017. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis longtemps déjà des étudiants peuvent se présenter d'une façon facultative au baccalauréat de langues régionales. Les premières épreuves facultatives eurent lieu en 1971. Il lui demande combien de ces étudiants des deux sexes, ayant choisi l'occitan comme langue régionale, ont été reçus au baccalauréat au cours de chacune des années de 1971 à 1981.

Postes : ministère (personnel).

18018. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. En dépit d'assurances qui leur ont été faites à plusieurs reprises par les différents ministres qui se sont succédés depuis 1968, les 684 vérificateurs encore

en catégorie B attendent leur reclassement en catégorie A. Il lui rappelle que lui-même avait signalé le 4 septembre 1976 à M. le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque la situation anormale des vérificateurs non encore en catégorie A. Il lui demande donc qui en a maintenant les pouvoirs, quand sera prise la décision de reclassement en catégorie A des vérificateurs des P.T.T.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18019. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes causés par la limitation des heures d'aide ménagère pour 1982. En effet, en raison de la politique restrictive de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les Caisses régionales ont décidé de maintenir leur activité 1982 au niveau de celle de 1981. Il n'est donc plus possible de répondre favorablement à de nouvelles interventions alors que les besoins ne sont pas satisfaits et que le gouvernement et les intéressés préconisent le maintien à domicile par l'aide ménagère. Les aides répondent à un réel besoin des personnes âgées en difficulté et il s'agit d'un moyen plus humain et moins onéreux pour la société que l'hospitalisation ou le placement en établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les besoins exprimés soient pleinement satisfaits et pour mettre en place la politique de maintien à domicile préconisée tant par le secrétaire d'Etat que par le Président de la République.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

18020. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation anormale qui résulte du blocage du taux de majoration pour conjoint à charge, depuis le 1^{er} juillet 1976. Ce blocage défavorise les ménages modestes où la femme est restée au foyer pour élever ses enfants. Il lui demande pourquoi ce taux de majoration pour conjoint n'est pas relevé régulièrement et dans quelle mesure il ne pourrait pas systématiquement être porté au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui sert de référence à l'avantage vieillesse de base.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18021. — 26 juillet 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le retard pris par les administrations en matière d'aides financières aux vacances, et sur les inégalités choquantes résultant du fait que, d'une administration à l'autre, les crédits d'action sociale disponibles sont extrêmement variables. Relevant d'une part que les aides actuelles aux vacances sont non seulement insuffisantes mais ne correspondent pas aux besoins des familles en ce qu'elles impliquent le plus généralement une atteinte à la liberté même du choix des vacances, et d'autre part, que les agents de l'Etat se trouvent écartés tant du système des bons-vacances des Caisses d'allocation familiales que de la nouvelle institution des chèques-vacances, il lui demande les mesures qu'il envisage pour que les fonctionnaires et leur famille puissent bénéficier d'avantages analogues à ceux dont bénéficient les salariés du secteur privé et pour que soit mieux prise en considération, d'une manière générale, la légitime aspiration au libre choix des vacances.

Administration (publications).

18022. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les publications nombreuses et particulièrement luxueuses qui émanent des différents ministères. Alors que le budget pour 1983 semble prévoir une réduction du « train de vie » de l'Etat, il lui demande dans quelles proportions seront réduites les dépenses affectées à ces publications.

Politique économique et sociale (généralités).

18023. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix et des salaires instauré jusqu'au 1^{er} novembre prochain. Compte tenu de la baisse du pouvoir d'achat que ce système engendre du fait de l'impossibilité de bloquer certains produits, particulièrement tout ce qui concerne l'énergie, il lui demande quelles mesures sont prévues pour faire face, à l'échéance de cette période, à toutes les hausses qui ne manqueront pas d'être revendiquées à ce moment-là, et notamment si la procédure contractuelle ne risque pas d'être remise en cause pour longtemps.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

18024. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le retard apporté à certains travaux devant être réalisés dans le cadre du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Le blocage de la deuxième tranche du F.I.D.A.R. remet en question la poursuite de la politique de montagne qui a été définie dans le plan intérimaire 1982-1983 et risque d'aggraver une situation déjà préoccupante dans les zones de montagne et de piémont. En conséquence, il lui demande si les fonds actuellement bloqués seront utilisés comme prévus initialement et ce avant la fin 1982.

Impôts et taxes (Fonds national pour le développement du sport).

18025. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui préciser les modalités de répartition des crédits affectés au Fonds national pour le développement du sport. Il souhaiterait également connaître ses intentions en ce qui concerne le développement et l'entretien des sentiers de grandes randonnées, la marche à pied étant sans aucun doute, une des premières disciplines sportives.

Collectivités locales (élus locaux).

18026. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer si la loi prévoit l'obligation pour le maire d'une commune de mettre à la disposition des élus cantonaux ou des parlementaires qui en font la demande, une salle de la mairie destinée à recevoir les permanences de ces derniers.

Baux (baux d'habitation).

18027. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître le mode de computation précis des délais énumérés par cette loi, par exemple aux articles 4, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 81.

Baux (baux d'habitation).

18028. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande si l'exécution du contrat de location, doit ou peut se poursuivre lorsque le locataire conteste le caractère légitime et sérieux du motif du congé donné par le bailleur (article 8 de la loi).

Logement (prêts).

18029. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si la non-obtention d'un prêt à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article 81 annule de plein droit l'acceptation par le locataire de l'offre de vente, ou si l'acte de vente peut être alors néanmoins valablement passé, avec ou sans la condition suspensive prévue par l'article 17 de la loi 79-596 du 13 juillet 1979. Il voudrait, d'une façon plus générale, savoir si le mécanisme mis en place en l'espèce (article 81 alinéa 4) se substitue à celui prévu aux articles 16 et suivants de la loi précitée du 13 juillet 1979.

Logement (prêts).

18030. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il désirerait savoir si le mécanisme de subordination de l'acceptation de l'offre de vente par le locataire à l'obtention du prêt, qui est prévu à l'article 81 de la loi, demeure régi par les dispositions des articles 1173 et suivants du code civil, spécialement par celles de l'article 1178.

Baux (baux d'habitation).

18031. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il aimerait savoir si les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 sont réservées aux baux d'une durée initiale égale ou supérieure à six ans.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

18032. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le Premier ministre** si au moment de la mise en place de la décentralisation son gouvernement est toujours favorable à l'élaboration de plusieurs statuts de la fonction publique, en distinguant d'une part, la fonction publique d'Etat, d'autre part, celle des collectivités publiques territoriales. Cette décision entraînerait la création d'un corps nouveau d'ingénieurs pour les collectivités locales et de ce fait le principe d'un statut unique de la fonction publique se trouverait remis en cause avant les inconvénients qui en découleraient pour ce corps d'Etat.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

18033. — 26 juillet 1982. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables pour évaluer leur patrimoine dans le cadre de l'application de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui précise à ce sujet qu'un « guide de l'évaluation des biens » devait être mis à la disposition du public par la Direction générale des impôts dans les Trésoreries générales de chaque département. Or, au 1^{er} juillet dernier, ce guide n'était pas encore disponible et cette situation pose de graves difficultés aux comptables, notaires, administrateurs de biens, experts-fonciers etc. . . . chargés par leurs clients de procéder à cette évaluation. Aussi, il lui demande de repousser la date limite de la déclaration pour l'année 1982 du 15 octobre au 15 décembre.

Service national (report d'incorporation).

18034. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de la défense** que parmi les écoles d'ingénieurs qui constituent le Polytechnicum de Lille, un certain nombre d'élèves (environ 80) sont nés en 1960 et auraient dû être diplômés en 1984. Ils avaient donc demandé, fin 1981, un report spécial d'incorporation et conjointement déposé une candidature à la Coopération, à l'Aide technique ou à un poste scientifique des armées. Dans le passé, ce report spécial était systématiquement accordé à ceux qui le sollicitaient, même si, le moment venu, leur candidature à la Coopération, à l'Aide technique ou à un poste scientifique n'était pas retenue. Cette année, ce report n'a été accordé qu'en fonction des postes disponibles et une cinquantaine d'élèves de ces écoles se sont vu refuser fin juin ce report spécial. Il leur faut donc remplir leurs obligations militaires d'octobre 1982 à octobre 1983, ce qui leur impose une gêne considérable, puisque, d'une part, ils arrêtent leurs études après un an de cycle ingénieur (or les deux premières années de ce cycle constituent un tout où les enseignements sont très imbriqués et parfois même indissociables) et que, d'autre part, leur formation ultérieure risque d'être perturbée par cette coupure. Par ailleurs, cet état de fait place les écoles dans une situation très inconfortable, puisque les effectifs de seconde année du cycle ingénieur seront réduits en 1982/83 et pléthoriques en 1983/84 (car les élèves nés en 1961 pourront bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1982 et reporter éventuellement leurs obligations militaires à la fin de leurs études). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à titre exceptionnel d'autoriser les jeunes gens nés en 1960 à solliciter un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire pour terminer non pas un cycle d'enseignement, mais le « sous-cycle » constitué par les deux premières années du cycle ingénieur ? ou, mieux encore, accorder le report spécial demandé en décembre 1981, avec la préparation obligatoire d'un brevet de préparation militaire ou de réparation militaire supérieure en 1982/83, pour respecter l'esprit de la loi du 29 juin 1982.

Enseignement privé (enseignement agricole : Bretagne).

18035. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des Maisons familiales rurales de Bretagne. La situation financière de nombreux établissements est fort critique particulièrement les établissements uniquement reconnus (notamment les établissements féminins exclus du bénéfice de l'agrément). En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à leurs égards et prendre rapidement des mesures adéquates, comme le doublement de la subvention de fonctionnement attribuée par le ministère de l'agriculture aux différents établissements au titre de la reconnaissance. L'absence d'une telle mesure risquerait de compromettre gravement le développement des actions

entreprises par les Maisons familiales et Instituts ruraux de Bretagne, malgré l'intérêt que représentent ces structures d'enseignement agricole, proches d'un milieu, reposant sur une base associative et qui a depuis longtemps acquis l'expérience incontestable de la formation en alternance.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Bretagne).

18036. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Madalin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise que traverse actuellement la production de l'œuf, notamment en Bretagne. Cette situation résulte d'une forte augmentation des mises en place dans la Communauté (en France la production a augmenté de 14 p. 100 au cours des quatre premiers mois de 1982 par rapport à la même période de 1981), de la réduction des débouchés vers les pays tiers et de la fermeture de la frontière anglaise où la Bretagne avait acheminé 200 millions d'œufs l'an dernier. Il lui signale donc l'ampleur des conséquences économiques, sociales et financières que provoque l'effondrement du marché (les prix payés aux producteurs sont inférieurs de 40 p. 100 aux coûts de production). Il lui demande par conséquent quelles mesures compte prendre le gouvernement pour résorber cette crise, compte tenu que le Comité interprofessionnel de l'œuf a déjà engagé des actions de réforme anticipée des poules et que certains professionnels acculés au désespoir risquent d'entreprendre des actions de colère.

*Professions et activités paramédicales.
(masseurs kinésithérapeutes).*

18037. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession de masseur kinésithérapeute. Celle-ci semble être soumise actuellement à une pratique discriminatoire. En effet, chaque malade subissant un contrôle médical, que ce soit au siège de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie ou à son domicile, se voit désormais demander de remplir un questionnaire sur l'exercice de la kinésithérapie. Emanant d'un organisme officiel, et n'en ayant ni la neutralité, ni la réserve requises, ce questionnaire peut jeter un doute inadmissible sur le bien fondé des traitements prescrits par les masseurs-kinésithérapeutes et présente en outre un caractère déplaisant dans la mesure où il constitue une sorte d'appel à la délation. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures destinées à mettre un terme à cette pratique.

Enseignement privé (enseignement agricole).

18038. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le rôle des Maisons familiales rurales et des Instituts ruraux d'éducation et d'orientation. Ces établissements jouent un rôle très important dans la formation des jeunes issus du monde rural et notamment agricole. En particulier les Maisons rurales, ont pris une grande importance en France, puisque l'on en compte actuellement environ 500 et qu'elles accueillent plus de 3 300 élèves. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment elle envisage leur avenir, à un moment où se redéfinissent les relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

18039. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, des actes de vandalisme de plus en plus fréquents et nombreux perpétrés sur les voitures de métro. Les dégradations se sont manifestées l'année dernière par 39 000 banquettes lacérées; ce qui représente pour la R.A.T.P. un coût de 10 millions de francs. Il souhaiterait connaître les mesures qui sont à l'étude pour répondre à ce nouveau fléau.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

18040. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le décret du 19 janvier 1982 concernant la prime d'équipement hôtelier, et plus spécialement sur les dispositions de l'article 3 de ce décret. Le dispositif mis en place prévoit en effet un programme d'investissement si élevé que beaucoup d'hôteliers restaurateurs de zone rurale risquent de se voir exclus de l'attribution de la prime. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'adapter ces dispositions aux établissements situés en zones rurales, afin que ceux-ci puissent bénéficier également d'une prime d'équipement hôtelier.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

18041. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Si en 1968, un titre de la reconnaissance leur a été accordé, 16 p. 100 seulement des intéressés sont titulaires de cette carte. Il lui demande s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi portant modification de la loi 74-1044 du 9 décembre 1974, afin que la majorité des anciens combattants puisse bénéficier des droits reconnus à leurs aînés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

18042. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les droits des anciens combattants de la Résistance. Bien que des dispositions particulières assouplissent les règles dictées par le code des pensions militaires d'invalidité, ceux-ci ne peuvent toujours pas bénéficier de tous les droits reconnus aux autres combattants. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

18043. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Badet** fait part à **M. le ministre des anciens combattants** des appréhensions des Associations d'anciens combattants et victimes de guerre, sur la poursuite du rattrapage du rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite à la première majoration intervenue le 1^{er} juillet 1981 et dans quel délai.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

18044. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement préscolaire en zone rurale. L'insuffisance des effectifs, la dispersion de l'habitat et les moyens limités des communes ne favorisent pas la création de classes ouvertes aux jeunes enfants. Cette situation pénalise lourdement les familles, les collectivités locales et bien sûr les enfants qui ne peuvent bénéficier, comme c'est le cas en zone urbaine, d'un enseignement approprié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'accueil de ces jeunes enfants.

Congés et vacances (congrès payés).

18045. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'absence de droit à l'indemnité compensatrice de congés payés pour les salariés dont le contrat de travail est résilié, avant que ceux-ci n'aient accompli un mois effectif de travail. Selon les termes de l'article L.223-4 du code du travail, sont assimilés à un mois de travail les périodes de vingt-quatre jours d'activité. Ainsi les travailleurs qui voient leur contrat de travail résilié au bout de vingt-deux jours, n'ont pas droit à l'indemnité en question. Il lui demande s'il trouve cette situation normale et les initiatives qu'il compte prendre pour y remédier.

Postes : ministère (personnel).

18046. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation professionnelle des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T., classés dans la catégorie B. Il a été reconnu à plusieurs reprises que ces fonctionnaires devraient être intégrés à la catégorie A, en raison des fonctions qu'ils exercent et des responsabilités qu'ils assument. Des mesures partielles ont été prises telles que promotion au grade de vérificateur principal ou accession sélective à la catégorie A. Malgré cela, à l'heure actuelle, ils sont encore plus de 600 à ne pas avoir bénéficié d'un classement normal pour leur corps. Ceci entraîne amertume et mécontentement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer un juste classement.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

18047. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la salmonellose, maladie transmise par le bétail. Cette maladie est reconnue comme maladie ayant un caractère professionnel que tout docteur en médecine est tenu de déclarer. Cependant, à ce

jour, elle ne figurerait pas aux tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à la prise en charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire inscrire la salmonellose aux tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à la prise en charge.

Enseignement agricole (personnel).

18048. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents auxiliaires de l'enseignement professionnel agricole. Il aimerait connaître l'état d'avancement du projet de titularisation des agents contractuels de bureau ainsi que celui des agents de service contractuels de l'enseignement professionnel agricole.

Enseignement agricole (personnel).

18049. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents auxiliaires de l'enseignement professionnel agricole. Il aimerait connaître l'état d'avancement du projet de titularisation des agents contractuels de bureau ainsi que celui des agents de service contractuels de l'enseignement professionnel agricole.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

18050. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la réglementation relative à la prime spéciale d'équipement hôtelier. L'article 3 du décret 82-48 du 19 janvier 1982 présente des exigences telles que peu d'hôteliers restaurateurs pourront envisager un programme d'investissement susceptible d'être aidé. Il lui demande s'il envisage de réduire ces exigences pour permettre aux hôteliers de certaines petites communes rurales d'en bénéficier.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

18051. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt de mettre en place un organisme chargé du contrôle de la qualité des constructions (logement, locaux à usage professionnel...) dans le respect des normes et des documents techniques unifiés. Ce contrôle permettrait pour le client d'avoir l'assurance d'un travail parfaitement exécuté. Il aurait en outre pour avantage de mettre les entreprises sur un pied d'égalité au plan de la concurrence et d'éviter par les prix bradés de léser le client. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre en place un organisme chargé du contrôle de la qualité des constructions.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

18052. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la salmonellose, maladie transmise par le bétail. Cette maladie est reconnue comme maladie ayant un caractère professionnel que tout docteur en médecine est tenu de déclarer. Cependant, à ce jour, elle ne figurerait pas aux tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à la prise en charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire inscrire la salmonellose aux tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à la prise en charge.

Mutualité sociale agricole (personnel).

18053. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Beix** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de rappeler les conditions administratives requises pour accéder aux grades de directeur adjoint et de sous-directeur des Caisses départementales de mutualité sociale agricole. Il lui demande en outre, de préciser si le ministère a la faculté de déroger à ces règles pour autoriser des nominations qui ne satisferaient pas aux critères minimums.

Politique extérieure (organisations internationales).

18054. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt de porter à la connaissance du public et des responsables politiques l'action de la France au sein des assemblées parlementaires telles que le Conseil de l'Europe ou l'U.E.O. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Défense nationale (politique de la défense).

18055. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer sur les grandes orientations de la politique française en matière d'armes chimiques N.B.C., notamment sur l'état actuel des programmes conduits en France et sur l'utilisation qui peut être faite de tels armements. Il souhaiterait, en outre, savoir si des dispositions sont prises afin de protéger les personnes civiles en cas de conflit avec un agresseur ayant recours aux armes N.B.C.

Education physique et sportive (personnel).

18056. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des professeurs d'E.P.S. issus des promotions de l'école nationale supérieure d'éducation physique pendant la période de 1933 à 1947. En effet, pour ces professeurs les deux années d'études à l'E.N.S.E.P. ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. La durée des études était alors de deux ans et ce n'est qu'en 1949 qu'elle fut portée à trois ans avec intégration de ces trois années dans l'ancienneté. L'incorporation des années d'études — dans celles d'ancienneté est la règle générale pour tous les agents de l'Etat recrutés par concours et soumis à l'obligation de servir pendant une période toujours supérieure à cinq ans. Or, les professeurs d'éducation physique des promotions 1933 à 1948 échappent à ce principe. En conséquence, il lui demande si elle envisage de régulariser cette situation étant entendu que le coût de cette mesure serait relativement limité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

18057. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des ouvriers mineurs mobilisés pendant la guerre d'Algérie, qui ne firent que quatre mois sous les drapeaux pour être ensuite affectés à la mine. Les mineurs de fond qui ont été mobilisés pour aller en Algérie se sont retrouvés pendant leur service militaire dans deux situations différentes : 1° ceux qui sont restés sous les drapeaux pendant vingt-huit mois peuvent, au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite, considérer ce temps comme ouvriers ayant travaillé au fond ; 2° par contre, ceux qui ont été réquisitionnés pour travailler à la mine pendant leur service militaire doivent considérer cette période comme des ouvriers ayant travaillé au jour. A une question écrite posée à ce sujet le 13 juin 1979, n° 17 286, concernant la prise en considération de ce temps de mobilisation comme ayant été effectué au fond de la mine, afin d'en tenir compte au moment de la liquidation de la retraite, il avait été répondu le 15 septembre 1979 qu'une enquête menée à ce moment-là permettrait de déterminer les situations des intéressés. Il lui demande donc si les résultats de cette enquête ont permis de donner une conclusion satisfaisante à la condition de ces mineurs. Il se permet d'insister sur le fait que ces ouvriers à ce moment-là sous les drapeaux ont été réquisitionnés pour travailler aux houillères sous le contrôle de l'armée.

Enseignement secondaire (personnel).

18058. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions qui prévalent à la formation continue des enseignants du second degré. En particulier, il désire être informé sur le rôle des Conseils d'établissement dans la mise au point du plan formation des enseignants. Par ailleurs, il lui demande si la formation continue est comprise dans la durée hebdomadaire du temps de travail des enseignants ou si elle peut s'exercer en dehors et dans l'affirmative dans quels cas ?

Gendarmerie (personnel).

18059. — 26 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les gendarmes originaires des D.O.M. recrutés dans les D.O.M. n'ont pas, contrairement aux autres fonctionnaires de l'Etat, le droit au voyage en métropole, ni tous les trois ans, ni tous les cinq ans.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Charente).

18060. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du bureau de poste de la commune de l'Isle d'Espagnac en Charente. Il note que le bureau de

poste de cette commune ne correspond plus aux normes actuelles du fait de l'accroissement considérable de la population qui atteint près de 6 000 personnes. L'effectif du bureau comprend 1 receveuse, 3 agents titulaires de service général et 6 préposés. La superficie du bureau est de l'ordre de 60 mètres carrés. Par ailleurs, ce bureau traite une grande partie du courrier des industries situées sur la zone industrielle de l'agglomération d'Angoulême. Il souhaite qu'un plan rapide d'aménagement et d'équipement soit mis en œuvre afin d'accroître le développement du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Permis de conduire (auto-écoles).

18061. — 26 juillet 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes rencontrés par les handicapés pour l'apprentissage de la conduite automobile. Peu de véhicules sont équipés pour la conduite à main, ce qui oblige les handicapés à effectuer de longs déplacements, onéreux, pour trouver l'auto-école possédant ce type de véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un ou plusieurs véhicules aménagés dans chaque département qui se déplaceraient de centre en centre.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

18062. — 26 juillet 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées arrivant à l'âge de la retraite. Dans le cas de certains handicapés (mentaux en particulier mais pas exclusivement) habitant dans des structures spécialisées prises en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale, l'âge légal de la retraite conduit à les retirer de ces structures pour les placer dans d'autres, hospices en particulier. Il s'ensuit alors des drames psychologiques et une véritable marginalisation de ces personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'identifier les structures ayant accueilli ces personnes pendant leur vie à leur domicile, ce qui permettrait, dans le cadre de l'évolution actuelle tendant au maintien à domicile, de trouver les moyens en soutien et financiers pour permettre, tant que cela est possible, de maintenir ces personnes dans l'environnement humain qui a été pour elles leur véritable famille.

Sécurité sociale (prestations).

18063. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes vivant en concubinage au regard de la définition des ayants droit en matière de droits sociaux. En effet, la législation sociale est telle aujourd'hui que les concubins ne sont considérés comme ayants droit, au même titre que les conjoints, que pour certaines prestations sociales, alors que les critères restent encore à définir pour le choix de celles-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'atteindre une plus grande harmonisation des droits des concubins.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

18064. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inégalité fiscale qui consiste à autoriser un médecin conventionné à appliquer un abattement forfaitaire de 20 p. 100 sur ses revenus dans la limite de seulement 150 000 francs, alors que, par exemple, un professeur de faculté et salarié bénéficie du même abattement mais dans la limite de 460 000 francs. L'exemple retenu est celui d'un médecin conventionné du groupe I, membre d'une A.G.A. Les revenus des médecins conventionnés faisant l'objet d'une déclaration auprès du fisc par un tiers, en l'espèce la sécurité sociale, il lui demande quels obstacles s'opposent à la suppression d'une telle inégalité de traitements.

Politique économique et sociale (plans).

18065. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, si, dans le cadre de l'élaboration du plan national et des plans régionaux 84/88, il ne conviendrait pas de dresser l'inventaire des équipements collectifs et le degré de satisfaction régional et départemental par rapport à une moyenne nationale dans les domaines de l'agriculture, l'éducation nationale, la jeunesse et les sports, le secteur sanitaire et social, le logement, les transports, la voirie et les services publics urbains et ruraux (eau, assainissement, ordures ménagères, électrification). La méthode pourrait consister, à partir de la connaissance des indices de satisfaction ou de ratios à l'échelon national, à inciter régions et départements, à compléter leurs propres indices ou ratios pour permettre la

comparaison par « l'écart à la moyenne ». Les corrections et rééquilibres pourraient alors être assurés par des crédits publics en importance appropriée, à l'intérieur d'une région au profit d'un ou plusieurs départements, ou en faveur d'une région par rapport à l'ensemble national. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

Hôtellerie et restauration (personnel).

18066. — 26 juillet 1982. — **M. Bertrand Delanoë** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur une mesure de discrimination sexuelle dont font l'objet les jeunes filles apprenties employées de restaurant. La profession d'employées de restaurant est réglementée par une législation qui prévoit, notamment, à l'article L.211-5 du code du travail, l'interdiction d'employer des employées mineures dans les établissements qui ont un débit de boissons à consommer sur place. Sans remettre en cause cet article, il ressort qu'il est discriminatoire dans son application à l'encontre des jeunes filles mineures. En effet, elles ne sont pas autorisées, comme le sont les garçons mineurs, à faire un apprentissage qui nécessite le contact avec le public, autrement dit, à bénéficier d'une formation d'employées de restaurant. Cette situation est d'autant plus injuste que l'apprentissage est, à l'heure actuelle, protégé par une législation rigoureuse. Outre, le fait qu'il est surveillé par des inspecteurs, l'agrément ne peut être donné que si la ou les personnes responsables de la formation des apprentis présentent des garanties de moralité. Aussi si une entreprise offre des garanties pour accueillir et former un apprenti, ne peut-elle pas les offrir dans les mêmes conditions aux apprenties. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ces jeunes filles puissent bénéficier du même enseignement que les garçons et ce, dans un souci d'égalité entre les sexes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

18067. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème de fiscalité intéressant certaines sociétés. Il voudrait savoir quels sont les droits d'enregistrement applicables à la cession de droits dans une société en participation ou société de fait exploitant un fonds de commerce et emportant transfert de partie des créances et des dettes.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux et revenus fonciers).*

18068. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème de fiscalité concernant de nombreuses personnes et qui, à ce jour, n'a pas reçu de réponse précise. Ainsi, il lui demande si les loyers perçus à l'occasion de la location d'immeubles à usage de bureaux aménagés et, le cas échéant, meublés, sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux applicables aux locations meublées ou dans la catégorie des revenus fonciers.

Plan : ministère (personnel).

18069. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer ce que deviendront les personnels qui travaillaient dans les organisations d'études d'aménagement de l'aire métropolitaine et en particulier de l'Oream-Nord. En effet, la suppression de ces organisations ne doit pas avoir de répercussions sur l'emploi et l'avenir professionnel des salariés. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures de reclassement qui ont été prises.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

18070. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la longueur du délai nécessaire à l'établissement des licences de radio-amateur. Un candidat qui subit avec succès les épreuves de radio-amateur (F6), paie immédiatement la taxe annuelle afférente, peut actuellement attendre un délai de deux ou trois mois pour obtenir la licence. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de délivrer des autorisations provisoires mentionnant l'indicatif attribué dès notification du succès de l'examen, comme cela se pratique par exemple pour le permis de conduire.

Professions et activités sociales (aides familiales).

18071. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'aide à domicile en milieu rural. En effet, les associations employant des travailleuses familiales vont se trouver prochainement dans une situation financière très difficile, si aucun financement complémentaire n'est accordé par la Caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance maladie. Depuis plusieurs années, elles rencontrent les mêmes difficultés au quatrième trimestre. Par exemple : 1° en 1980, la D.D.A.S.S. des Côtes-du-Nord s'est substituée à la C.A.F. en fin d'année; 2° en 1981, 80 p. 100 des crédits étaient épuisés à fin août. La dotation exceptionnelle d'action sociale décidée par le ministère et annoncée par Mme Dufoix fin juillet a permis de couvrir une partie importante des interventions de fin d'année; 3° en 1982, la situation est la suivante: 38 p. 100 des crédits Caisse d'allocations familiales, 47 p. 100 des crédits Caisse d'assurance maladie sont utilisés au 30 avril sur le département. En conséquence, à partir de cet exemple, et dans la droite ligne de la politique de maintien à domicile pour les familles répondant aux vœux conjoints des associations et du gouvernement, dans le souci de préserver l'emploi dans ce secteur, il lui demande s'il est envisagé une dotation exceptionnelle afin de répondre aux besoins de plus en plus nombreux des familles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18072. — 26 juillet 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences d'attribution de logement de fonction à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale. En effet, certains personnels de service, logés dans des habitations de fonction, se voient dans l'impossibilité de bénéficier d'un certain nombre de mesures accordées à tout constructeur de sa première maison comme, par exemple, les déductions d'intérêts d'emprunts autorisées sur la déclaration de revenus. Il lui demande si, dans le cadre des prochaines mesures qu'il compte prendre concernant la réforme de la fiscalité ou la refonte du code de la fonction publique, il ne lui serait pas possible de remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

18073. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'exonération ou de remise gracieuse de la taxe d'habitation et de la taxe foncière bâtie. Les textes en réservent l'attribution aux personnes seules ou vivant avec le conjoint, et excluent de leur bénéfice les familles ayant à charge un enfant majeur. Il en résulte des situations préoccupantes pour les familles victimes de cette réglementation : 1° soit l'enfant majeur peut, par ses ressources, s'acquitter de l'impôt, mais le receveur n'a aucun moyen pour le mettre en recouvrement; 2° soit l'enfant majeur, privé de ressources, rend impossible, par sa seule présence au foyer familial, l'exonération des parents. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18074. — 26 juillet 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la fermeture des Centres de paiement de sécurité sociale, lesquels entraînent l'impossibilité, pour les travailleurs, d'accéder rapidement aux remboursements des frais médicaux qu'ils ont dû avancer. Le versement des prestations est effectué à présent, de façon générale, sur tout le territoire, par correspondance et dans des délais qui sont de l'ordre de deux mois. Il est évident que ce système de paiement, même s'il répond à de légitimes impératifs de sécurité, entraîne pour les travailleurs les plus défavorisés une situation financière inacceptable. Dans la pratique, il est malheureusement fréquent de constater que les assurés sociaux renoncent aux soins médicaux et pharmaceutiques dans la mesure où ils sont incapables de supporter l'avance financière correspondante. Il lui demande ainsi quelles mesures peuvent être prises pour que les impératifs financiers ne soient pas pour les travailleurs un obstacle au droit à la santé.

Enseignement secondaire (personnel).

18075. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981 concernant l'accès au corps des professeurs certifiés. Cette note exclut les adjoints d'enseignement titularisés après avoir été adjoints d'enseignement documentaliste. Vu le faible nombre de cas concernés (sept ou huit), il serait opportun de les intégrer. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème.

Postes et télécommunications (téléphone).

18076. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Peut bénéficier de cette exonération, les personnes âgées de soixante-cinq ans minimum et vivant seules ou avec leur conjoint. Il se permet de lui soumettre le cas suivant : M. X âgé de soixante-quatre ans, domicilié chez son fils, sollicite cette exonération parce qu'il perçoit le Fonds national de solidarité et est titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100. Mme X a dû cesser l'exploitation de la ferme en raison de l'invalidité de son mari. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas judicieux de prévoir un élargissement du champ d'exonération dans des cas cités comme ci-dessus.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

18077. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la suppression des années préparatoires de fonction professionnelle agricole. En conséquence, il lui demande quelles sont ses objectifs en ce domaine.

Agriculture : ministère (administration centrale).

18078. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du service de la santé et de la protection animale des services vétérinaires du ministère. Depuis plusieurs années, le rôle des agents fonctionnaires et plus particulièrement des techniciens a été détourné vers des tâches d'appoint. Des organismes privés se sont vus confier des tâches, par le biais de subventions, qui doivent normalement revenir aux techniciens du service public. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de redonner à ce secteur du service public les pleins moyens de son action.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18079. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le temps d'antenne accordé à l'Union des athlètes. Celle-ci ne dispose que d'un quart d'heure par an. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à toutes les opinions d'avoir accès aux médias.

Espace (agence spatiale européenne).

18080. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la participation de la France au programme de l'agence spatiale européenne en 1983. En effet les satellites de télédétection, déjà utilisés aux Etats-Unis, permettent de prévoir les récoltes de céréales, d'herbe et autres végétaux, et d'étudier l'hygrométrie du sol arable. Ils permettent également d'estimer la température des eaux de surface de l'océan et de déterminer de ce fait les zones où certaines espèces de poissons ont le plus de chances de se trouver dans une période donnée. La France s'appête à mettre sur orbite en septembre 1984 le satellite de télédétection Spot du Centre national d'études spatiales. Ce satellite opère par voie optique, ce qui a pour conséquence par temps nuageux de le rendre inefficace. L'agence spatiale européenne a proposé, en 1981, de construire un satellite de télédétection par radar qui serait capable d'opérer indépendamment des conditions atmosphériques. Ce programme européen, ERS 1, paraît être l'objet de vives réticences du C.N.E.S. et ce par crainte de voir baisser l'intérêt national du Spot. En conséquence, il lui demande quelle décision il entend prendre dans ce domaine pour permettre à la France, malgré la réussite technologique du Spot, de disposer de satellites permettant à des régions comme la Bretagne d'avoir toutes les données nécessaires à son développement agricole ou maritime.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

18081. — 26 juillet 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veufs qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions de la loi du 21 décembre 1973 portant réversion des pensions des fonctionnaires. En effet, les assurés dont le veuvage est intervenu avant l'entrée en vigueur de cette loi sont exclus de son champ d'application en raison du principe de non rétroactivité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder dans ce cas une retraite de réversion, sur requête de l'intéressé.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

18082. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités ayant fait valoir leurs droits avant le 1^{er} décembre 1964. Ceux-ci ne bénéficient pas de la majoration pour enfants en raison de la non rétroactivité des lois. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18083. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conditions d'application des textes régissant l'I. V. G. Le mouvement français du planning relève encore beaucoup de difficultés et doit avoir recours à des cliniques privées ou des établissements étrangers. Pour améliorer cette situation, il serait important que dans un premier temps soient très vite adoptées les mesures de remboursement par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager une adoption rapide des textes adéquats.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18084. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'ordonnance du 29 mars 1982. Il a été décidé d'accorder la retraite à soixante ans aux personnes demandeurs d'emploi au 1^{er} février 1982 ne bénéficiant pas de la garantie de ressources. Certaines personnes au chômage au 1^{er} février 1982 ne sont plus indemnisées. En attendant la date anniversaire de leurs soixante ans, donc pour quelques semaines ou mois, elles doivent trouver un moyen de vivre décemment en acceptant un remplacement ou un travail temporaire partiel. En conséquence, elle lui demande si ces personnes pourront conserver leur droit à la retraite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18085. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des adolescents insuffisants rénaux traités au Centre hélio-marin de Roscoff. Ces adolescents rencontrent un problème de formation professionnelle et d'apprentissage. Ces malades sont obligés de subir des séances d'épuration rénale qui les obligent à des absences sur semaine. Les médecins de ce fait ont d'énormes difficultés à trouver des entreprises qui acceptent d'accueillir ces apprentis; un maire contacté par ces médecins n'a pu que répondre que les collectivités locales ne peuvent prendre en charge ces types d'apprentissage. Elle lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour trouver une solution pour ces adolescents en difficulté.

Enseignement secondaire (personnel).

18086. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement titulaires qui ne sont pas licenciés d'enseignement mais qui, anciens répétiteurs, ont été intégrés dans le cadre d'adjoint d'enseignement documentaliste (note de service n° 81451 du 16 novembre 1981, *Bulletin officiel* n° 42 du 19 novembre 1981 page 3532 et suivantes). Actuellement, ces personnels sont moins de dix dans l'éducation nationale. Bien que leur compétence soit reconnue, il leur est impossible d'être intégrés dans le cadre des certifiés. Pourtant ils ont mis en place les C.D.I. actuels, et certains ont formé des bibliothécaires documentalistes qui eux, grâce à leur licence d'enseignement pourraient être intégrés dans le corps des certifiés. En conséquence, compte tenu de leur faible nombre et du fait que la plupart sont près de la retraite, elle lui demande s'il est possible d'envisager leur intégration soit dans le cadre de l'intégration des adjoints d'enseignement, soit à titre de la promotion interne.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18087. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des ressortissants de la C.N.R.A.C.L. au regard des prestations d'aide ménagère. La C.N.R.A.C.L. a créé un Fonds d'action sociale permettant cette prise en charge. La circulaire C.N.R.A.C.L. du 11 juin 1982 et la circulaire interministérielle n° 80-309 du 9 septembre 1980 précisent les modalités d'attribution de ces prestations. Elles fixent notamment le plafond des

ressources mensuelles ouvrant droit à cette prestation et précisent que l'instruction des dossiers et les décisions d'admission incombent aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales en fonction des critères d'admission arrêtés par la C.N.R.A.C.L. Cependant depuis le 1^{er} octobre 1981, le Fonds d'action sociale de la C.N.R.A.C.L. a retenu le même plafond de ressources mensuelles que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les textes d'application ne sont pas encore parvenus dans les D.D.A.S.S. qui ne peuvent instruire les dossiers en fonction de ce nouveau critère plus favorable aux retraités concernés. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour que les textes nécessaires soient rapidement transmis aux D.D.A.S.S., avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1981.

Impôt sur les sociétés (calcul : Saône-et-Loire).

18088. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une entreprise de Chalon-sur-Saône, qui avait l'intention d'accroître son activité « modelage » par la construction d'un atelier plus grand que son atelier actuel, à un emplacement opposé à celui occupé par ce dernier. Elle dut abandonner son projet en raison des contraintes introduites par la direction de l'équipement lors de l'octroi du permis de construire. Une implantation différente fut envisagée; mais ce second projet se révéla à l'étude, trop coûteux, et fut également abandonné. L'entreprise dut se résigner à aménager les bâtiments existants par le jeu combiné d'extension et de démolitions partielles, pour une réalisation en définitive plus modeste que celle prévue. Les divers frais d'étude exposés pour la réalisation des deux projets successivement abandonnés, ont été compris dans les charges de l'entreprise. Ils n'ont en effet aucun rapport avec la solution finalement retenue d'aménagement du bâtiment de modelage pré-existant, et ne sauraient entrer dans le prix de revient de ce dernier. L'administration fiscale locale étant d'un avis contraire, il lui demande quelle est sa position sur ce cas particulier.

Collectivités locales (finances locales).

18089. — 26 juillet 1982. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 96 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les répartitions des compétences « une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice, ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat ». Ayant noté, en sa qualité de vice-président de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, et de rapporteur spécial du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, que le budget de ce ministère, pour 1982, comporte parmi les mesures d'accompagnement de la politique de décentralisation un crédit de 720 millions de francs pour permettre la compensation des dépenses supportées par les collectivités locales au titre du service public de la justice, il s'étonne qu'alors que l'année 1982 est déjà à moitié écoulée, aucune mesure n'ait encore été prise pour indiquer aux collectivités locales (départements et communes) dans quelles conditions va leur être attribuée l'aide de l'Etat. Il lui demande donc instamment de bien vouloir lui faire connaître les modalités précises de l'intervention financière de l'Etat et les délais dans lesquels la dotation revenant aux collectivités est susceptible de leur être versée.

Agriculture (aides et prêts).

18090. — 26 juillet 1982. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la disposition du texte instituant une aide à la mécanisation agricole. En effet, cette mesure, annoncée depuis un certain nombre de mois, a été largement utilisée comme argument commercial par les firmes de matériels agricoles. Il s'avère, d'après la circulaire d'application de cette aide, que seuls les matériels commandés entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1982 ouvriront droit à cette subvention. Or, de nombreux agriculteurs ayant commandé des matériels au cours du 1^{er} septembre 1982 se trouveront ainsi pénalisés. En conséquence, il lui demande, en accord avec les différents ministères concernés, s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre cette mesure sur la totalité de l'année civile 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

18091. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'une part des moniteurs et monitrices des Ecoles d'infirmiers et infirmières, d'autre part des moniteurs et monitrices des Ecoles de cadres des centres hospitaliers publics. Il semble que ces catégories

de personnel n'appartiennent pas au même groupe que les surveillants et surveillantes; en effet, bien qu'ils détiennent les mêmes diplômes d'Etat (certificat de cadre infirmier), les moniteurs et les monitrices sont au groupe II alors que les surveillants et les surveillantes font partie du groupe I. Il lui demande s'il est possible de remédier à cette situation.

Enseignement (personnel).

18092. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la réglementation des cumuls dans la fonction publique et plus particulièrement pour les enseignants à mi-temps. En effet, la loi du 19 juin 1970 stipulant que les services à mi-temps sont considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre du décret du 29 octobre 1936, interdit en fait aux enseignants à mi-temps d'exercer une activité salariée hors administration, pouvant compléter un demi-poste d'enseignement. Aussi, afin d'ouvrir le monde enseignant sur d'autres activités, il lui demande s'il entend autoriser et dans quelles limites les enseignants en demi-service à occuper des emplois salariés dans le secteur privé ou public.

Handicapés (accès des locaux).

18093. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'un intérêt tout particulier pour rendre accessible aux handicapés dans les communes les installations existantes ouvertes au public et celles à créer. Des efforts particulièrement judicieux sont effectués par certaines communes, mais ceux-ci résultent plus de la clairvoyance des élus concernés que des structures réglementaires particulières. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé la mise en place obligatoire d'une commission municipale d'accessibilité dont le modèle pourrait s'inspirer des commissions de sécurité déjà existantes.

Concierges et gardiens (rémunérations).

18094. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés d'application de la convention collective des gardiens d'immeubles. Les sociétés propriétaires limitent en effet l'énumération des tâches précédemment dévolues aux gardiens, suppriment le travail de la femme en embauchant des hommes au lieu de couples, niant par là même l'importance du rôle social de la femme gardienne et utilisant gratuitement leur présence pourtant effective dans beaucoup de cas. Les salaires ne sont pas indexés sur le S.M.I.C. La jouissance du logement est remplacée par l'obligation de payer une indemnité de loyer. Toutes ces pratiques font que les salaires des gardiens depuis la convention collective sont souvent inférieurs aux salaires des années précédentes. Elle lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour éviter ces abus.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

18095. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la dégradation des berges de l'Oise; la disparition des chemins de halage, l'effondrement des berges soumises au choc des vagues dues à des pousseurs de plus en plus puissants, la suppression de la végétation pour améliorer la visibilité accélèrent cette dégradation. L'entretien incombe théoriquement aux riverains propriétaires qui ne peuvent y faire face, pas plus que les communes; la situation juridique résultant de la loi de 1908 ne correspond pas à la situation réelle et aux possibilités financières des communes. L'Etat ne peut intervenir que pour un maximum de 30 p. 100 et si l'année 1981 a vu une augmentation importante des crédits d'Etat pour la protection des berges, la situation reste d'autant plus préoccupante que l'ampleur des travaux à réaliser augmente avec le manque d'entretien. Elle lui demande donc s'il a engagé une étude sur une modification juridique des responsabilités en ce domaine et s'il peut engager des crédits plus importants pour ces prochaines années.

Santé publique (rubéole).

18096. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la systématisation du vaccin anti-rubéolique et de son remboursement. Il apparaît en effet, que des médecins sont amenés à pratiquer des interruptions de grossesse thérapeutiques chez des jeunes femmes enceintes, non immunisées contre la rubéole et qui, dans de telles conditions d'insécurité, ne peuvent mener leur grossesse à son terme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rendre obligatoire, dans les établissements scolaires, le séro-diagnostic de la rubéole, avec vaccination des adolescentes non immunisées, ainsi que le remboursement de ce vaccin.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

18097. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes bacheliers et leurs familles lors de l'inscription dans certains cycles de l'enseignement supérieur. Il apparaît en effet que, pour les formations en informatique, en vue du diplôme universitaire de technologie, les futurs étudiants se trouvent dans l'obligation de s'inscrire à la fois dans différents I.U.T. et dans des établissements privés pour l'hypothèse où aucun I.U.T. ne retiendrait leur dossier. Or, certains établissements privés exigent une participation immédiate et non remboursable aux frais de scolarité et ce, dès l'inscription qui doit se faire au plus tard le 1^{er} juillet, alors que les décisions des I.U.T. sur les dossiers ne sont connues qu'à la mi-juillet. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation défavorable aux étudiants.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

18098. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret numéro 58-1167 du 2 décembre 1958 relatif aux préséances dans les cérémonies publiques (*Journal officiel* du 7 décembre 1958) et notamment son article 2. Celui-ci stipulant que « un décret ultérieur en Conseil d'Etat pris après consultation d'une Commission dont les membres seront nommés par arrêté du président du Conseil procédera à la modification des dispositions réglementaires concernant les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires », il apparaît que ce décret n'a pas encore été promulgué. Il lui demande donc, compte tenu de la décentralisation, si un nouveau décret ne serait pas souhaitable dans ce domaine.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

18099. — 26 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés résultant des disparités de statut juridique des Centres de transfusion sanguine qui relèvent, soit d'un organisme privé, soit d'une collectivité publique. Ainsi les personnels de ces centres sont dotés de statuts hétérogènes ne leur octroyant pas les mêmes droits et les plaçant dans des situations diverses malgré les dispositions des circulaires ministérielles du 19 juillet 1936 et du 28 février 1979. En conséquence, il lui demande s'il compte promouvoir une réforme du statut juridique de ces établissements afin d'homogénéiser les statuts de personnel.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18100. — 26 juillet 1982. — Ayant pris connaissance avec une vive satisfaction des mesures prises par **Mme le ministre de la consommation** en vue d'associer les estivants au contrôle des prix dans un certain nombre de centre de vacances, **M. Jean Le Gars** lui demande si elle entend, par la suite, renouveler et développer de telles initiatives, notamment à l'occasion des congés d'hiver.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

18101. — 26 juillet 1982. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs ne pouvant bénéficier de certains avantages économiques (primes, indemnités) du fait de leur situation irrégulière à l'égard des organismes chargés de l'application des régimes de protection sociale agricole. Certains agriculteurs, se trouvant momentanément en difficultés financières, ne peuvent acquitter l'intégralité de leurs cotisations sociales. De ce fait, ils ne perçoivent pas les aides sus-indiquées, ce qui ne fait qu'augmenter leurs difficultés et créer une situation de blocage. Cette situation est d'autant plus critique, que dans la majorité des cas, les sommes dues sont d'un montant très inférieur à celles à percevoir. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'une commission composée de représentants d'organismes professionnels et de l'Administration compétente pour apprécier la nécessité d'attribution des primes, quitte à effectuer un prélèvement des sommes non acquittées en faveur des organismes de protection sociale.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

18102. — 26 juillet 1982. — **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la pratique qui consiste à obliger des travailleurs en « pré-retraite » à aller demander aux entreprises des

« tampons » afin d'attester leur passage pour solliciter un emploi. Dans certaines régions, en effet, des travailleurs mis en pré-retraite par leurs entreprises, sont tenus de fournir, deux fois par an, un document portant dix tampons, afin de percevoir les allocations Assedic. Cette situation est particulièrement humiliante pour ces travailleurs qui ont parfois plus de quarante ans de service et qui, de toute manière, ne peuvent accepter un emploi puisqu'ils sont en pré-retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette pratique.

Politique extérieure (Maghreb et Mouchrek).

18103. — 26 juillet 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'importance de l'accord qui a été signé le 30 juin dernier entre la France et l'Algérie, portant sur la construction dans ce pays, par des entreprises françaises, de 60 000 logements en trois ans, d'un montant supérieur à 10 milliards de francs. A ce programme exceptionnel de construction financé en partie par des crédits fournis par des banques françaises à un taux bonifié, s'ajoute l'engagement d'aider les entreprises algériennes, pour l'essentiel publiques, à renforcer leur maîtrise d'ouvrage, développer leur ingénierie, rechercher en commun les modes d'habitat et les techniques de construction adaptés aux besoins spécifiques de l'Algérie, mais aussi celui de former les ingénieurs et les personnels de chantier. Après la signature du contrat de gaz algérien, il estime que cette forme de coopération représente non seulement un succès pour les relations économiques franco-algériennes mais à valeur d'exemple pour le développement harmonieux de nouveaux rapports Nord-Sud. Aussi, il lui demande de lui indiquer si d'autres initiatives semblables sont prévues, concernant des accords significatifs de coopération entre la France et nos voisins du Sud de la Méditerranée, afin de concrétiser l'établissement de rapports exemplaires, notamment entre notre pays et les pays du Maghreb et du Mouchrek.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

18104. — 26 juillet 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les Comités locaux de l'emploi du fait de l'absence d'une réglementation définissant les droits des travailleurs siégeant dans ces organisations. Il lui rappelle que dans sa circulaire n° 9/82 du 27 janvier 1982, il envisageait de demander aux instances compétentes la modification de l'arrêté interministériel du 20 mai 1980, afin que les représentants salariés participant aux Comités locaux reconnus bénéficient des mêmes avantages que les membres des Commissions paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation. Il lui demande où en est ce projet et dans quels délais seront définis précisément les droits des travailleurs siégeant dans les Comités locaux pour l'emploi.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

18105. — 26 juillet 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite, le temps légal de travail pour bénéficier de la médaille d'or (quarante-trois années) et de la grande médaille (quarante-huit années) sera modifié en conséquence.

Enseignement privé (personnel).

18106. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Moulinat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation à laquelle doit faire face le personnel de l'Ecole supérieure libre des sciences commerciales appliquées (E.S.L.S.C.A.), dont le siège social est à Paris. Cet établissement privé d'enseignement supérieur emploie une centaine de professeurs. La majorité d'entre eux sont liés par un contrat de travail. Ils assurent un service dont la durée est très variable puisqu'il peut aller d'une heure trente par semaine jusqu'à trente heures. En 1978, avaient été créées, au sein de cette école, les institutions représentatives des personnels telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Or, pour s'opposer au renouvellement du comité d'entreprise, la direction vient de décider d'appliquer, à son personnel enseignant, l'ordonnance du 26 mars dernier, relative au travail à temps partiel. Prétendant que les horaires des professeurs doivent être appréciés par rapport à la durée légale hebdomadaire et que sur ce terrain un établissement privé obéit aux mêmes règles qu'une entreprise de droit commun, l'employeur a déduit, de ces ordonnances, que les conditions d'effectif ne sont plus réunies et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder au renouvellement du Comité d'entreprise. Or il paraît difficile d'appliquer, dans le domaine de l'enseignement, la référence à la durée légale hebdomadaire. Il lui demande donc de lui confirmer, s'agissant du personnel enseignant d'un établissement privé supérieur dont le diplôme est reconnu par l'Etat, l'absence de référence à la durée légale hebdomadaire pour le calcul des conditions d'effectif.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi).*

18107. — 26 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'agression dont a été victime le 25 juin 1982 le directeur de l'agence de Lille de l'A.N.P.E. a illustré à nouveau la nécessité de procéder rapidement à une harmonisation des structures des différents services et organismes (D.R.T.E., D.D.T.E., A.F.P.A., A.N.P.E., Assedic) chargés des problèmes d'emploi. Elle lui demande quelles réformes il compte entreprendre dans ce domaine ainsi qu'en ce qui concerne la modification des formules de pointage, sources de tension pénibles pour les employés et souvent difficilement tolérables pour les chômeurs, et dans quels délais ces mesures entreront effectivement en vigueur ou pourront être généralisées.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

18108. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application des nouveaux taux de T.V.A. En effet, le taux de la T.V.A. est réduit à 5,50 p. 100 pour les produits d'alimentation. Certains restaurants pratiquent des prix de prestations très bas et honorent les tickets-restaurants. Or, le taux de T.V.A. auquel ils sont soumis est de 18,6 p. 100. Elle lui demande par conséquent s'il ne serait pas normal pour cette catégorie de restaurant de ramener ce taux à 5,50 p. 100.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

18109. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt de mettre en place un organisme chargé du contrôle de la qualité des constructions (logement, locaux à usage professionnel...) dans le respect des normes et des documents techniques unifiés. Ce contrôle permettrait pour le client d'avoir l'assurance d'un travail parfaitement exécuté. Il aurait, en outre, pour avantage de mettre les entreprises sur un pied d'égalité au plan de la concurrence et d'éviter par les prix bradés de léser le client. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre en place un organisme chargé du contrôle de la qualité des constructions.

*Impôts et taxes
(fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse).*

18110. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème soulevé par la législation relative au fonds de garantie automobile. Un navire avait été donné par son propriétaire âgé à une société nautique bretonne dont il était membre. Ce navire, alors en Méditerranée, devait être ramené par le canal du Midi. Pendant le trajet, le bateau a heurté une voiture immergée et invisible, volée quelques jours auparavant par un individu jamais retrouvé. 1° La société nautique, peu argentée, ayant limité son assurance à la « perte totale », se trouve actuellement dans l'impossibilité de récupérer le montant des lourds dommages subis. 2° La société du canal du Midi, gestionnaire du canal, refuse l'indemnisation, considérant qu'aucune faute de surveillance ne peut lui être opposée. 3° Le propriétaire du véhicule automobile, aux termes de la jurisprudence, n'est pas responsable puisqu'au moment du vol, il en avait perdu la garde juridique (article 1384 du code civil). 4° Reste donc le voleur que l'on n'a pas retrouvé et qui est probablement insolvable, et l'intervention du Fonds de garantie automobile visé par les articles R 420 et suivants du code des assurances. Le Fonds de garantie a pour objet d'indemniser les victimes d'accidents matériels et corporels causés par les automobiles lorsque l'auteur de l'accident est inconnu, totalement ou partiellement insolvable, et lorsque l'accident se produit sur le sol, à l'exclusion des dommages qui se produisent dans l'air et sur la mer. Or, le Fonds de garantie automobile contacté, conformément à la législation, a opposé une fin de non recevoir à la demande d'indemnisation qui lui a été faite, précisant que l'accident ne s'était pas produit sur le sol, le canal n'étant, selon cet organisme, pas partie intégrante du sol. Le problème posé est de savoir si la victime d'un accident produit par une automobile est mieux « traitée » par le Fonds de garantie automobile selon qu'elle se trouve sur la voie publique terrestre ou sur la voie publique fluviale. A la lumière de cette affaire, il lui demande dans quelles conditions l'auteur d'un tel accident peut être indemnisé lorsque des dommages sont produits à un bateau circulant sur une rivière ou un canal, dans le lit duquel se trouve un obstacle immergé invisible et dont la présence n'a pu être décelée par les soins raisonnables de l'organisme chargé de surveiller cette rivière ou ce canal.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

18111. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications des producteurs de betteraves. Ces derniers font observer que la baisse de leur revenu en francs constants aura été de 15 p. 100 pour 1981 et que l'augmentation de 9,5 p. 100 décidée à Bruxelles ne compensera pas cette perte. Ils souhaitent différentes mesures compensatrices telles que : suppression de la taxe B.A.P.S.A. sur les producteurs de betterave, une exonération fiscale sur les carburants utilisés en agriculture, une stabilisation des prix des engrais et des produits phytosanitaires. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour permettre d'améliorer le revenu de ces producteurs.

Enseignement secondaire (personnel).

18112. — 26 juillet 1982. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres auxiliaires. En effet, dans le cadre de titularisation de ce personnel, il apparaît que seuls les maîtres auxiliaires en activité l'année en cours ou l'année précédente, peuvent déposer un dossier. Dans ces conditions, une catégorie de personnels est systématiquement exclue, à savoir les femmes bénéficiaires du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il arrive que certaines maîtresses auxiliaires comptent dix ans d'ancienneté et voient des collègues justifiant d'un nombre d'années de service inférieur être titularisées. Les maîtresses auxiliaires bénéficiaires du décret ne risquent-elles pas d'être laissées pour compte, pénalisées pour avoir élevé un enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de juguler cette anomalie.

Agriculture (aides et prêts).

18113. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une disposition du texte instituant une aide à la mécanisation agricole. Seuls les matériels commandés entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1982 ouvrent droit à la subvention alors que de nombreux agriculteurs ont été confortés dans l'opinion que cette aide, annoncée et prévue dès l'année dernière, s'appliquerait à l'ensemble de l'année 1982. Paradoxalement, ceux-ci se retrouvent pénalisés d'avoir anticipé leurs investissements-machines. En conséquence, il lui demande les raisons de la limitation de la durée d'application de l'aide à la mécanisation agricole et notamment s'il ne serait pas souhaitable d'étendre sa durée au premier trimestre 1982.

Transports routiers (personnel).

18114. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Suaur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences qu'entraîne le retard apporté à la signature de la décision d'agrément à l'accord signé entre la Fédération nationale des chauffeurs routiers, la Fédération des transports C.F.D.T., de la C.G.T.-F.O., de la C.F.T.C. et de la C.G.C., d'une part, et l'Union des fédérations des transports, d'autre part, accord qui constituait un régime de prévoyance ayant pour objet de couvrir le risque de l'incapacité à la conduite pour raisons médicales. En 1981, 400 chauffeurs routiers qui n'ont cessé leur activité pour ces raisons n'ont pu bénéficier des dispositions de ce nouvel accord qui prévoit le versement d'un complément de salaire. Il lui demande à quelle date cet agrément pourra être donné.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18115. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Suaur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que présente, tant pour les handicapés que pour les employeurs qui souhaitent leur offrir un emploi, le délai extrêmement long qui est actuellement nécessaire pour l'examen d'un dossier d'aménagement de poste quand le coût de cet aménagement dépassant le seuil de 10 000 francs doit être soumis à l'agrément de son ministère. Ce délai, compte tenu de l'inflation, entraîne une charge économique supérieure à celle qui était prévue par l'employeur et entraîne aussi souvent une démobilitation psychologique du handicapé qui a dû en général effectuer de nombreuses démarches pour trouver un emploi et qui voit alors son embauche repoussée à plusieurs mois. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour remédier à cette situation.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires).

18116. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Association nationale des producteurs de légumes conservés, a émis une motion rappelant

que depuis un an la hausse de la main-d'œuvre a été de : 26 p. 100. Celle de l'emballage (fer blanc), de : 18 p. 100, (conséquence d'une décision de la C.E.C.A). Celle de la matière première agricole, est de : 15 p. 100 : la hausse : la plus faible de tous les postes du prix de revient fabrication. Or, ces trois postes représentent chacun 30 p. 100 du prix de revient industriel. De plus, la marge brute industrielle (officiellement connue par la centrale des bilans de la Banque de France), est de 4,5 à 5 p. 100. Or, la marge nette de cette profession agricole est très inférieure à 1 p. 100 en moyenne sur les cinq dernières années. La question se pose donc de savoir comment absorber ces hausses avec un prix de vente bloqué au niveau de juillet 1981. Attirant l'attention du gouvernement sur le fait qu'outre des dérogations sollicitées, les producteurs agricoles, conscients de leurs responsabilités sont prêts à discuter d'engagements de modération basés sur leurs prix de vente pour la campagne 1983, il lui demande s'il n'envisage pas une concertation avec cette famille professionnelle.

*Consommation**(information et protection des consommateurs).*

18117. — 26 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les différents mouvements de consommateurs devant les dangers de la commercialisation des produits succédanés du lait et des produits laitiers. Il semble en effet que même un marquage ou un étiquetage ne sera pas adéquat pour empêcher que le consommateur ne soit induit en erreur quant à la nature du produit fourni par des distributeurs automatiques, par ailleurs, le consommateur, même averti, n'aura pas forcément le choix de substituer au succédané le produit d'origine agricole lorsque celui-ci lui sera vendu dans tout établissement servant des boissons. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions pour protéger le consommateur contre la tromperie dont il pourrait être victime.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18118. — 26 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de disparités qui risquent de se poser en ce qui concerne les possibilités offertes de prendre la retraite à soixante ans. Il apparaît, en effet, que de nombreuses personnes vont se trouver dans l'obligation de continuer à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, parce qu'elles n'auront été inscrites au régime général de la sécurité sociale qu'après plusieurs années d'une autre activité, telle que celle d'exploitant agricole, d'artisan ou de commerçant. Il lui demande dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures afin d'éviter les discriminations qui pourraient survenir lors de l'application des textes concernant l'avancement de l'âge de la retraite.

*Consommation**(information et protection des consommateurs).*

18119. — 26 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'importance du rôle joué actuellement par l'Union nationale des Associations familiales. La représentativité que lui a conférée la loi afin d'exprimer les intérêts de toutes les familles dans chacune de leurs responsabilités devrait par conséquent pouvoir également s'exercer en matière de consommation. Par ailleurs, la nature et le rôle de l'U.N.A.F. en font l'un des organismes les mieux qualifiés pour exprimer les intérêts des consommateurs dans une approche globale. Il lui demande dans ces conditions si elle entend prendre des dispositions afin de favoriser l'intégration des Associations familiales parmi les organisations de consommateurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : Caisse).

18120. — 26 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les salariés du notariat devant les problèmes que connaît actuellement leur régime spécial de retraite et de prévoyance : la C.R.P.C.E.N. La concertation qui avait eu lieu au mois de décembre dernier avait abouti, alors que la profession acceptait un effort financier d'une augmentation de cotisation, à l'engagement selon lequel l'Etat réviserait les mécanismes de calcul de la compensation et allouerait à la caisse, à titre transitoire pour l'exercice 1982, une subvention d'équilibre. Il lui demande aujourd'hui de bien vouloir faire le point sur les engagements qui avaient été pris.

Banques et établissements financiers (chèques).

18121. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants confrontés à une multiplication de chèques provenant de chèquiers volés, y compris dans les banques avant l'impression du nom du titulaire du compte. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de rendre obligatoire l'impression de la photo du titulaire du compte sur les chèquiers, ce qui paraît techniquement possible, afin de protéger le commerce et l'artisanat qui n'ont pas de recours réel face à une telle situation.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

18122. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il entend donner aux fonctionnaires qui en font la demande la possibilité de prendre plus de deux années de congé sans solde tout en conservant soit tous leurs droits, soit au moins les droits d'un fonctionnaire débutant.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

18123. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quelle est sa position face au problème des cartes de débarquement dans les aéroports pour les passagers en provenance d'un autre pays de la Communauté, que la Commission européenne a déclaré être illicites. Il lui demande pour quelles raisons la France n'a pas supprimé cette procédure administrative.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

18124. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** s'il dispose de statistiques concernant l'évolution, au cours des dix dernières années, du tabagisme au niveau des jeunes générations et, si l'évolution s'avérait préoccupante, s'il entend mettre en œuvre des actions afin d'y remédier.

Administration (décentralisation : Alsace).

18125. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement les actions de décentralisation administrative en cours pour l'Alsace.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

18126. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** quelles actions ont été récemment entreprises et sont prévues afin de lutter efficacement contre le tabagisme qui touche maintenant et indifféremment des garçons et des filles de plus en plus jeunes, et de sensibiliser les couches les plus jeunes et encore non atteintes de la population de telle sorte que cette tendance ne progresse pas dans l'avenir.

Impôt sur les grandes fortunes (assiette).

18127. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le problème posé par les terrains agricoles et exploités comme tels, situés dans une zone de P.O.S. constructible et qui seront, de ce fait, considérés comme terrains à bâtir pour le calcul de l'imposition dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande quelle est sa position face à ce problème et s'il lui semble possible qu'un terrain constructible mais servant effectivement à l'agriculture soit retenu quant à sa valeur suivant l'affectation réelle qu'il a.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

18128. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Quelles mesures ont été mises en œuvre depuis la rentrée scolaire 1981 en vue d'améliorer les remplacements des maîtres absents de manière à assurer le suivi de la scolarité des écoliers et écolières; 2° s'il entend

limiter, dans les classes primaires, le nombre des stages de cinq semaines effectués par les maîtres élèves stagiaires dans une même classe et sur une même année, afin d'éviter les changements réitérés, néfastes aux enfants.

Collectivités locales (élus locaux).

18129. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des enseignants et des fonctionnaires qui disposent de décharges adaptées pour l'exercice de leurs activités syndicales alors que dans le même temps les enseignants qui sont élus, tels les conseillers généraux, n'ont aucune décharge pour exercer leur mandat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette dissymétrie.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18130. — 26 juillet 1982. — Après la diffusion par TF 1 à 20 heures 30 le mardi 20 juillet 1982 d'un film de Georgette Elgey consacré aux écrits et discours de **M. François Mitterrand**, **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la communication** de lui indiquer, d'une part, dans quelles conditions cette émission a été programmée, d'autre part, le coût de sa réalisation et de sa diffusion. Il lui demande également quelles dispositions les directions des chaînes de télévision entendent prendre sur le plan de la coordination des programmes pour éviter que le même soir, à une heure de très grande écoute, deux chaînes sur trois diffusent des œuvres où apparaissent **M. François Mitterrand** ou des membres de sa famille. Il lui demande aussi qu'un débat contradictoire soit rapidement organisé par TF 1 sur l'œuvre et les discours de **François Mitterrand**, et que d'autres personnalités politiques puissent également faire l'objet d'un film historique et documentaire. Il lui demande enfin si la direction de TF 1 a l'intention de faire diffuser en vidéocassette dans toutes les écoles de France le film de Georgette Elgey consacré à **François Mitterrand**.

Agriculture (aides et prêts).

18131. — 26 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de l'augmentation récente de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Cette augmentation est bien inférieure au doublement qui avait été promis. Dans ces conditions, l'application d'une véritable modulation de la D.J.A. dans les départements s'avère très difficile. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Calamités et catastrophes (sécheresse).

18132. — 26 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la sécheresse qui tend à prendre des proportions inquiétantes. Cette sécheresse cause des préjudices de plus en plus graves aux agriculteurs de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures efficaces elle compte prendre, au plus vite, pour pallier les conséquences de cette sécheresse.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18133. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quels motifs justifient que l'Agence française de Presse, la radiodiffusion et la télévision évitent d'une manière quasiment systématique de publier les déclarations ou de faire état des manifestations retraçant l'hostilité ou la réserve des élus et des populations des départements d'outre-mer à l'égard des projets gouvernementaux sur le statut desdits départements.

Politique extérieure (Angola).

18134. — 26 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement**, sur les relations entre la France et l'Angola. En effet, sa visite récente en Angola pourrait être interprétée comme la marque d'un soutien politique du gouvernement français envers un régime contesté. Le régime de Luanda connaît en effet une rébellion accrue dans le Sud de l'Angola, du fait de la résistance du mouvement Unita. Cette résistance n'est combattue que grâce à la présence de forces militaires étrangères, surtout cubaines. L'Angola apparaît donc comme un pays où les droits de l'Homme et l'indépendance ne sont pas respectés. Il lui demande donc si le gouvernement français compte rappeler ces principes fondamentaux comme préalables au développement éventuel des relations que nous serions amenées à nouer avec ce pays.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

18135. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué du budget** s'il n'entend pas réévaluer le seuil des 35 000 francs admis pour le prix d'une voiture de société. En effet cette base d'amortissement admise par véhicule n'a pas été depuis fort longtemps modifiée et elle est loin d'être en harmonie avec les taux retenus par d'autres états membres de la C. E. E. Il lui demande donc s'il entend revoir cette situation afin de relever ce seuil, au delà duquel la voiture d'entreprise est considérée comme un luxe; permettant ainsi aux industriels français de ne pas se voir taxer sur un outil de travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18136. — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail**, quelles sont, en fonction de la nouvelle législation en vigueur, les possibilités de retraite anticipée à partir de soixante ans pour les personnes du secteur privé anciens prisonniers de guerre dans les camps russes, qui ne parviennent pas à cumuler un nombre de mois suffisants de captivité, comme c'est le cas des prisonniers de 1940, dans les deux cas suivants : 1° s'ils ne se sont pas évadés; 2° s'ils se sont évadés de l'armée allemande.

Politique extérieure (Cuba).

18137. — 26 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème du respect des droits de l'Homme à Cuba. Sa récente visite à la Havane dans le cadre des relations culturelles que le gouvernement souhaite établir avec le régime cubain, devrait permettre à la France de rappeler à ce pays que les libertés essentielles doivent y être respectées. Aucune culture ne peut exister durablement dans un Etat de dictature. Il lui demande donc s'il compte dorénavant profiter de tels échanges culturels pour rappeler à certains pays que le mot culture est toujours synonyme de liberté et que la France y attache une importance toute particulière.

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

18138. — 26 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'innovation politique que constitue la rencontre de concertation entre le parti socialiste et le gouvernement à Maisons-Laffitte. Cette innovation ne peut avoir deux significations différentes. Tout d'abord la nouvelle preuve d'une véritable dérive institutionnelle, ou la marque d'une volonté de dialogue avec toutes les formations politiques. Il souhaite n'envisager que cette seconde possibilité et lui demande donc quand compte-t-il rencontrer en séminaire les autres partis ou mouvements politiques de la Majorité et de l'Opposition ?

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

18139. — 26 juillet 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que la taxe sur les salaires supprimée au moment de la mise en œuvre de la T. V. A. continue à être versée par certains organismes et en particulier par les hôpitaux et les hospices au taux de 4,25 p. 100. Cette taxe dont la suppression est intervenue pour d'autres collectivités augmente les charges et donc le prix de journée. En fait, elle est payée très souvent par la sécurité sociale ou par l'aide sociale ainsi que par des particuliers, surtout ceux qui sont placés en maison de retraite ou en hospice. Afin d'alléger les charges de divers organismes qui sont astreints actuellement à son versement, il lui demande que la taxe sur les salaires versée par les établissements hospitaliers soit supprimée le plus rapidement possible.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : majorations des pensions).

18140. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** demande à **M. le ministre de la mer** s'il ne lui paraît pas opportun de remplacer, dans le cadre du calcul des pensions de retraite des marins, les bonifications pour enfants actuellement attribuées en pourcentage par une somme fixe, quels que soient la catégorie ou les titulaires bénéficiaires. Il lui demande également s'il ne serait pas légitime d'attribuer aux veuves, mères de famille, qui n'ont pu cotiser aux assurances-vieillesse en raison de leurs obligations, une majoration de pension proportionnelle au nombre d'enfants élevés.

Automobiles et cycles (handicapés).

18141. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les petites voitures conçues pour les invalides et les personnes âgées et pour lesquelles il n'est pas besoin d'avoir un permis de conduire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux constructeurs de placer un moteur plus puissant car la faible vitesse de déplacement de ces véhicules, notamment dans les côtes, provoque des bouchons importants et peut occasionner des risques d'accident.

Professions et activités sociales (aides familiales).

18142. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des familles du régime agricole qui ne peuvent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour ces familles, de budgétiser l'aide à domicile dans le B. A. P. S. A., et cela dès 1983.

Permis de conduire (réglementation).

18143. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** fait part de son étonnement à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**. En effet, un décret paru au *Journal officiel* du 22 mai 1982 dispose que tout permis de conduire de la catégorie C 1 est également valable pour la catégorie D, dès lors que son titulaire est âgé de vingt-et-un ans et plus. Ce décret peut surprendre car il semble avoir été pris en l'absence de toute concertation avec les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile. Ils soulignent que la réglementation pour les véhicules de la catégorie D est très différente de la réglementation pour les catégories C et C 1, notamment en ce qui concerne les aménagements intérieurs des véhicules, les notions de transports privés ou publics, les vitesses maximum autorisées en fonction du poids total autorisé en charge, les formalités administratives, etc... On ne peut comparer la technique de conduite d'un véhicule de transport de marchandises avec celle d'un véhicule de transport en commun de personnes. Il est donc indispensable d'acquiescer la formation nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les motifs qui ont amené le gouvernement à prendre une telle décision.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

18144. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le non alignement de la majoration spéciale payée aux retraités de la gendarmerie sur celle attribuée aux retraités des corps de la police nationale. Il lui exprime également le souhait qu'aux veuves des militaires de la gendarmerie tués en service soit octroyée une pension de réversion égale à 100 p. 100 des droits du mari. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position du gouvernement sur les deux problèmes importants évoqués ci-dessus.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

18145. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9749 publiée le 15 février 1982 relative aux conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire aux titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre, âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation).

18146. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 12473 du 12 avril 1982 relative au C. A. P. de transport routier restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

18147. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13033 du 26 avril 1982 relative au versement de l'assurance veuvage; il lui en renouvelle donc les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).

18148. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Meuger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13437 concernant le projet de création d'une saline en Alsace, publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétroles et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

18149. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Meuger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14493 du 17 mai 1982 relative à la demande de suppression de l'allocation de contingents d'essence détachée destinée à assurer la surveillance des activités nautiques des clubs de voile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

18150. — 26 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le psychologue exerce une fonction spécifique notamment au sein des équipes éducatives, et que les problèmes de sa formation ainsi que les conditions de son exercice sont donc particuliers. C'est pourquoi les intéressés demandent la reconnaissance de la fonction de psychologue par la création d'un « corps de psychologues de l'éducation nationale ». Les psychologues appartenant à ce corps devraient faire l'objet d'une intégration au cadre A de la fonction publique, réalisée conformément au projet de statut élaboré par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale, projet déposé au ministère de l'éducation le 28 janvier 1976. Les psychologues de l'éducation nationale font observer que le recrutement actuel des stagiaires par les Commissions paritaires départementales et par la Commission nationale équivaut à un véritable concours, puisque le nombre de places est déterminé quel que soit le nombre de candidats. Les critères de ce concours ne paraissent ni clairement déterminés ni satisfaisants, c'est pourquoi ils souhaiteraient que l'accès au stage de formation soit organisé avec la participation de l'université, par la voie d'un double concours : un concours interne assurant un recrutement préférentiel et prépondérant, réservé aux enseignants de tous ordres et un concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme universitaire en psychologie. Le psychologue de l'éducation qui est fondamentalement un psychologue doit recevoir une formation de tout psychologue, selon le même cursus universitaire. Son originalité doit être reconnue par l'attribution d'un diplôme d'Etat de psychologue de l'éducation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Moselle).

18151. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en dépit de plusieurs démarches engagées depuis plus d'un an par la municipalité de Malroy (Moselle) auprès de la direction départementale des services fiscaux, cette administration persiste à ne pas répondre aux demandes d'information relatives à l'éventuel assujettissement de la centrale thermique de la Maxe à une taxe professionnelle pour la partie du bassin de refroidissement des eaux située sur le territoire de la commune de Malroy. Cette affaire est d'autant plus digne d'intérêt que dans le cadre de la décentralisation, il est souhaitable que les administrations fassent preuve d'efforts de compréhension afin de fournir tous les renseignements nécessaires aux collectivités locales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons les demandes de la commune de Malroy sont restées jusqu'à présent sans réponse.

Chômage : indemnisation (allocations).

18152. — 26 juillet 1982. — **Mme Hélène Missoffa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des chômeurs âgés qui se trouvent souvent dans une situation dramatique. Elle lui rappelle qu'actuellement près de 137 000 chômeurs de longue durée ne reçoivent qu'une indemnité de 32,46 francs par jour, soit moins de 1 000 francs par mois, c'est-à-dire moins de la moitié du minimum vieillesse. 100 000 chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation ou n'ayant jamais été indemnisés sont laissés sans ressources et condamnés à une situation qu'on peut qualifier de tragique sans exagération puisque depuis le début de l'année 20 chômeurs se sont suicidés. Il y avait d'ailleurs parmi eux 5 jeunes chômeurs dont l'âge était compris entre 19 et 25 ans. Les partenaires sociaux n'ont pris jusqu'à ce jour aucune mesure pour ces catégories de chômeurs pratiquement oubliées et abandonnées. En attendant la réforme du système actuel de l'assurance chômage, il paraît souhaitable que le gouvernement se substitue provisoirement aux partenaires sociaux et prenne

d'urgence les mesures permettant d'accorder aux chômeurs arrivés en fin de droits ainsi qu'aux chômeurs sans indemnités et sans ressources une allocation mensuelle au moins égale au minimum vieillesse. La garantie de ressources devrait en outre être accordée jusqu'à l'âge légal de la retraite aux chômeurs de plus de 55 ans dont les chances de retrouver du travail sont quasi inexistantes. Cette possibilité de garantie de ressources est donnée grâce aux contrats de solidarité aux travailleurs en activité qui démissionnent à 55 ans mais elle est actuellement refusée aux chômeurs du même âge, ce qui constitue une disparité de traitement illogique et inéquitable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'elle vient de lui soumettre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18153. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 417 (publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1981) rappelée sous le n° 7216 (*Journal officiel* du 21 décembre 1981), relative au calcul des pensions des personnes ayant servi comme agents de service dans un C. E. G. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

18154. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4819 (publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à l'imposition des rentes temporaires d'éducation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

18155. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7531 (publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1981) relative à la situation des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

18156. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9742 (publiée au *Journal officiel* du 15 février 1982) relative aux aides à la création d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

18157. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5743 (publiée au *Journal officiel* du 15 février 1982) relative aux aides à la création d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance invalidité décès (pensions).

18158. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9092 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative aux conditions d'attribution de la pension d'invalidité catégorie III. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne).

18159. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12564 (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative à la suppression de l'émission « Le courrier des parlementaires » diffusée depuis plusieurs années sur Télé-Bretagne et Radio-Armorique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

18160. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Brunhea** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions du recrutement des personnels enseignants relevant de la Direction des affaires culturelles (rue La Pérouse à Paris) ou bien devant servir dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande la procédure à suivre et les conditions à remplir pour faire acte de candidature. En effet, des personnels âgés de plus de cinquante ans ou bien ayant exercé douze ans et plus hors de France, voient leurs candidatures rejetées, alors que semble-t-il, aucun texte ne prévoit de restrictions.

Papiers et cartons (entreprises).

18161. — 26 juillet 1982. — **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'urgence des investissements à réaliser dans l'industrie papetière et notamment dans les usines de la Chapelle Darblay. Cette urgence est justifiée par les deux principaux objectifs du gouvernement : la reconquête du marché intérieur et le développement de l'emploi. La faiblesse de l'industrie papetière consécutive notamment à l'insuffisance d'investissements, oblige notre pays à importer massivement pour satisfaire ses besoins. La relance de cette industrie sous le contrôle de groupes nationaux auxquels pourraient être associés des capitaux détenus par des banques ou groupes nationalisés, permettrait de réduire le déficit de la balance commerciale, cause essentielle de la faiblesse du franc. Malgré des mesures nombreuses, la progression du chômage n'a pu qu'être ralentie. Or, il est admis que chaque emploi en usine de pâte à papier induit trois emplois en amont. Le rapport Duroure, reconnaissant l'importance de l'industrie papetière, estime que 20 milliards de francs devraient être investis pour moderniser l'appareil de production et accélérer les mutations technologiques dans cette industrie pour laquelle l'Etat a des responsabilités particulières. En effet, à la suite des nationalisations, les principaux groupes papetiers se trouvent placés sous contrôle du secteur public. Les décisions industrielles se font néanmoins attendre. Les risques de contrôle par des groupes étrangers demeurent et inquiètent fortement les travailleurs. La compétitivité continue de s'effriter rendant plus difficile et plus aléatoire un redressement de ce secteur. Aux deux objectifs du gouvernement déjà cités, s'ajoute, pour l'essentiel de la production de la Chapelle Darblay, la volonté des pouvoirs publics d'assurer l'indépendance et la survie de la presse écrite. Il serait, à cet égard, inacceptable de laisser la fourniture du papier de presse à des groupes étrangers comme le laissent présager certaines négociations en cours. Au bénéfice de toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la relance de l'industrie papetière en général, et permettre au groupe la Chapelle Darblay d'inventer pour moderniser et rationaliser ses capacités de production, notamment en développant les unités de désencrage, afin d'atteindre une compétitivité comparable à celle des industries concurrentes.

S.N.C.F. (lignes : Haute-Marne).

18162. — 26 juillet 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de la ville de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) qui n'est plus desservie par aucune ligne de chemin de fer voyageurs. Cette station thermique de 3 000 habitants occupe depuis 1964 la première place parmi les stations thermales de l'Est de la France. La ville de Bourbonne-les-Bains reçoit pendant la saison de mars à octobre, environ 15 000 malades et curistes, qui pour la plupart, sont handicapés ou âgés et donc doivent utiliser des taxis ou des ambulances car ils ne peuvent que difficilement conduire. C'est dire également tout l'intérêt dans une telle station d'un réseau de transports collectifs qui la desservirait. Or, il apparaît que Bourbonne-les-Bains est desservie par une voie ferrée utilisée par les trains de marchandises. La gare est donc ouverte avec du personnel. Il existait autrefois des voitures directes rattachées aux grands trains qui s'arrêtaient à Chaumont et les wagons étaient alors détachés pour être dirigés sur Bourbonne-les-Bains. Ensuite une navette autorail avait été mise en service entre Chaumont et Bourbonne. Depuis sa suppression, il n'y a plus aucune possibilité de transports collectifs entre ces deux villes. Cette diminution au fil du temps du service offert par la S.N.C.F. était dans la logique des gouvernements de droite qui entendaient ainsi dévaloriser le service public et désengager financièrement l'Etat. Une telle politique, à l'opposé des besoins de la population, n'est plus de mise aujourd'hui. Se félicitant de ce qu'il ait déjà décidé la réouverture de certaines lignes de chemin de fer fermées par ses prédécesseurs, il lui demande s'il ne juge pas prioritaire la réouverture de la ligne voyageurs entre Chaumont et Bourbonne-les-Bains.

Français : langue (défense et usage).

18163. — 26 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'utilisation de la langue française dans le domaine informatique. En effet, la plupart des langages de programmation et

des banques de données indispensables dans la recherche ou en économie ne sont accessibles qu'en anglais. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin au monopole de la langue anglaise en informatique, pour décoloniser les techniques informatiques nouvelles afin d'en faire un espace de défense et d'illustration de la langue française, ce qui n'exclut pas la confrontation et la nécessaire coopération et coordination.

Français : langue (défense et usage).

18164. — 26 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'utilisation de la langue française dans le domaine informatique. En effet, la plupart des langages de programmation et des banques de données indispensables dans la recherche ou en économie ne sont accessibles qu'en anglais. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin au monopole de la langue anglaise en informatique, pour décoloniser les techniques informatiques nouvelles afin d'en faire un espace de défense et d'illustration de la langue française, ce qui n'exclut pas la confrontation et la nécessaire coopération et coordination.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

18165. — 26 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des familles d'accueil employées par l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande le nombre d'assistantes maternelles agréées par département par les D.D.A.S.S., et le nombre d'enfants placés. Il lui demande le nombre de demandes d'agrément, les conditions de cet agrément et la situation des assistantes maternelles en fin de contrat, c'est-à-dire quand on leur retire l'enfant placé. Enfin, il lui demande la politique qu'il entend mener en ce domaine.

Enseignement (personnel).

18166. — 26 juillet 1982. — **Mme Muguetta Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des élèves-maitres, recrutés après le bac, mais avant la date de leur majorité civile. Dès le premier traitement et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la retenue pour pension civile est effectuée. Elle lui demande si l'ancienneté est décomptée à partir du jour du recrutement ou à partir de dix-huit ans. A cet égard, elle lui rappelle que les élèves admis après l'âge de seize ans dans les grandes écoles militaires voient leur ancienneté décomptée dès le jour de leur admission.

Logement (politique du logement : Paris).

18167. — 26 juillet 1982. — **M. Perfait Jans** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 14150, parue au *Journal officiel* du 10 mai 1982 sur le drame qui s'est déroulé le 29 avril à Paris, 146, avenue d'Italie (13^e). Un immeuble de trois étages s'est écroulé. Une personne de quatre-vingt-trois ans, enseveli sous les décombres est décédée. Tous les autres occupants sont totalement sinistrés. Il semblerait bien que ce terrible accident est le résultat de la politique d'urbanisme menée par le maire de Paris. La rénovation et la réhabilitation conduites par les spéculateurs et les affairistes de la capitale chassent les habitants en particulier les plus modestes, de leurs quartiers. Au mépris de toutes les règles de sécurité, on abat des immeubles, on creuse des trous sans se soucier de ceux qui restent. Les élus communistes du Conseil de Paris ont attiré depuis longtemps l'attention du maire et de la droite majoritaire de ce Conseil sur les graves risques que comportait leur politique. Depuis ils n'ont cessé d'intervenir pour défendre les habitants du quartier. Quelques jours encore avant le drame, ils dénonçaient lors de la séance du Conseil de Paris, l'opération de réhabilitation du Moulin de la Pointe et les décisions du maire de Paris visant à se dégager des règlements de sécurité en matière d'urbanisme. En conséquence, il lui demande : 1° que toutes la lumière soit faite sur ce terrible accident et sur les responsabilités des uns et des autres; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'arrêt immédiat de toutes les opérations menées dans le quartier, l'ouverture d'une véritable concertation avec l'ensemble des habitants, et la promotion d'une rénovation sociale pour les habitants et non pour les spéculateurs, présentant toutes les garanties d'urbanisme et de sécurité.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

18168. — 26 juillet 1982. — **M. Perfait Jans** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** où est la mise en place du contrat de solidarité à l'usine C.G.E.E.-Alstom de Levallois-Perret (92300), selon quelles modalités et le nombre d'emplois créés en contrepartie. Il lui demande en outre quelles sont les perspectives de développement de l'emploi dans cette entreprise.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

18169. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il est juste que l'aide sociale réclame à un pensionné d'une maison de retraite sa pension de guerre alors que la retraite du combattant est laissée à son titulaire.

Pastes : ministère (personnel).

18170. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, au sujet de la situation des receveurs distributeurs et lui rappelle que les premières mesures prises : 1° la suppression de l'obligation de présence la nuit dans le logement de fonction, du samedi après l'heure de départ du courrier jusqu'au lundi matin; 2° la double concession accordée des chômes et payés et les permanences assurées lors des élections; 3° le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de receveurs effectuées personnellement par les receveurs distributeurs; 4° une prime de 250 francs accordée à compter du 1^{er} janvier 1981 ne sont pas satisfaisantes. En effet, ces mesures ne touchent qu'une infime partie des receveurs distributeurs; aussi, le découragement grandit parmi cette catégorie de personnel et un certain nombre d'entre eux ont encore abandonné cette voie au cours des quatre premiers mois de 1982. C'est pourquoi, il lui demande si le budget 1983 comprendra des mesures permettant le maintien d'un corps de receveurs distributeurs, grâce à la revalorisation de la fonction qui est indispensable pour le maintien de l'activité des zones rurales.

Electricité et gaz (E.D.F. : Ile-de-France).

18171. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les inconvénients qui résulteraient du transfert à la Défense du Centre d'équipement du réseau de transport (C.E.R.T.) et du service central du transport, deux services d'E.D.F. Cette décision, préjudiciable au potentiel d'emplois de Paris et à l'intérêt des salariés de ces services, serait, par ailleurs, génératrice de gâchis financiers. Il apparaît, en effet, que cette solution ne pourrait qu'être provisoire et ne permettrait même pas le regroupement de tous les services concernés puisque ceux-ci seraient répartis dans plusieurs immeubles. Compte tenu de ces éléments, il apparaît préférable : 1° de prendre les dispositions nécessaires afin d'annuler les décisions prévues; 2° de rechercher sur Paris un site correspondant aux besoins de ces services pour le moyen et long terme; 3° dans l'attente, d'envisager des solutions transitoires maintenant les services dans leurs locaux actuels. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à ces préoccupations.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

18172. — 26 juillet 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques ayant cours, semble-t-il, dans certaines filiales du Crédit agricole. 1° Il semblerait, en effet, que dans certaines opérations effectuées par les S.C.P.I. du Crédit agricole, on ne respecte pas les recommandations de la Commission des opérations de bourse. Ces S.C.P.I. faisant appel à l'épargne publique, prennent des risques de promotion. Ainsi, des acquisitions ont été effectuées en l'état futur, sans garantie d'achèvement; une autre acquisition s'est effectuée à un prix indexé sur le coût de la construction; de nombreux actes laissent le prix à définir en fonction du loyer à déterminer. 2° Le Comité d'engagement qui doit être consulté préalablement aux acquisitions, est mal informé. Des opérations seraient engagées avant son accord. L'identité du vendeur serait souvent inexacte et celle de partenaires pas mentionnée. D'autres inévitables sont notées à propos des rendements de tel immeuble, de l'importance des travaux. Les comptes rendus des opérations semblent, eux aussi, insuffisants. Ces pratiques, si elles étaient confirmées, seraient d'autant plus graves que le prix effectivement payé est souvent supérieur à l'accord initial. Des plus-values importantes bénéficient à des intermédiaires. Un rapprochement pourrait être fait entre le flou des éléments de base des dossiers et les surmouvements de prix ou les plus-values réalisées par ces intermédiaires. Ainsi, il avait été observé que dans quelques cas où le vendeur n'était pas correctement désigné, ce dernier a bénéficié d'une plus-value importante à court terme. 3° Les opérations d'investissement bénéficieraient à des partenaires privilégiés. Des promoteurs profitent d'un courant régulier d'affaires, y compris lorsque les livraisons s'avèrent défectueuses. Les prestataires de service sont pratiquement toujours les mêmes ou liés entre eux. La même observation est valable pour les entrepreneurs. Les partenaires privilégiés interviennent souvent à plusieurs sur une même affaire. On aurait pu observer des interventions de ces partenaires à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu d'implantation. Ces relations seraient favorisées par des procédures anormales de dévolution, des marchés et par des accords suspects entre des sociétés « intervenant en ami » et empêchant des écarts de prix importants. Il lui demande : 1° de prescrire une enquête sur ces pratiques, afin de faire connaître, si les informations sont confirmées, leurs bénéficiaires. 2° de prendre et de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ces malversations.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18173. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que parmi les solutions envisagées pour résorber les excédents de vins figuraient dès 1950, l'élaboration massive de jus de raisin. C'est ainsi que la production de ce secteur connu des périodes relativement bonnes car, aux efforts de production, s'ajoutèrent ceux en direction de la consommation du jus de raisin non fermenté. Pour paradoxal que cela puisse paraître, un raisin noir, très noir, avec lequel on produisait un vin très secondaire, en dehors de sa couleur très vive qui s'appelait « Mourastel », permettait de produire un succulent jus de raisin d'un fumet et d'un gras incomparables. Le cépage « Mourastel » donnait un vin d'une forte acidité. Aussi, fut-il frappé d'interdit et dut-il être arraché. Il a donc disparu de nos vignes et partout, a disparu en même temps, le fameux « jus de raisin noir » qu'il permettait de produire. Bien sûr, il n'est point question de ressusciter ce vieux cépage plus chargé d'acide que de sucre. Son rappel permet d'aborder la politique de production de jus de fruit de raisin. Cette année si aucune catastrophe climatique à caractère général ne se produit — ce que personne ne souhaite — nous nous acheminons vers une récolte nationale de vin qui dépassera les soixante-quinze millions d'hectolitres, voire les quatre-vingt millions d'hectolitres. Avec les stocks de fin d'année, c'est-à-dire, le 31 août prochain, nous serons en présence de disponibilités susceptibles de dépasser les 100 millions d'hectolitres. Le poids d'une telle éventualité qui pèse déjà sur les cours à la production, deviendra encore plus lourd. Pour l'alléger, on a déjà prévu certaines mesures de distillation. Cette mesure devrait être exceptionnelle. Elle coûte excessivement cher. De plus, elle ouvre les portes à des chantages au sein de la Communauté européenne de la part de l'Angleterre, notamment. Aussi, est-ce qu'il ne serait pas possible, en partant d'une partie des pertes de plusieurs milliards d'anciens francs subies par l'Etat français du fait de la distillation massive du vin, d'envisager une production plus élevée de jus de raisin en lui donnant un caractère de promotion et à des prix plus abordables pour les familles. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense de ces suggestions, et ce qu'elle compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Politique économique et sociale (généralités).

18174. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de superviser la sécurité sociale, qu'à l'heure actuelle où la vérité des comptes s'impose avec une dureté particulière au regard du déficit qui se manifesterait aussi bien en matière d'assurance maladie qu'en matière d'Assedic ou de couverture des allocations de chômage, il est nécessaire de rappeler qu'à côté de certains parlementaires — très rares hélas — s'il est un organisme qui a su, devant le phénomène du chômage, crier garc, c'est bien la Cour des comptes. Dans son rapport de 1979 au Président de la République, suivi des réponses des administrations et à la page 109, nous y trouvons le passage suivant : « La crise économique provoque dans certains secteurs des retards ou des cessations de paiement des cotisations. Pour la seule année de 1977, les dettes des entreprises auraient augmenté de près de 3 milliards de francs, soit environ 1,2 p. 100 des recettes de l'exercice. Ces dettes atteignent un montant cumulé de 8 milliards dont 4,4 sont considérés comme irrécouvrables en raison de l'insolvabilité des débiteurs. De plus, l'incidence du chômage sur la diminution des recettes serait de l'ordre de 1,4 milliard de francs par tranche de 100 000 salariés privés d'emploi. Enfin, la limitation de la hausse des rémunérations, si elle est destinée à contenir l'inflation, entraîne cependant une moindre progression des recettes, notamment pour l'assurance-maladie dont les cotisations sont désormais calculées, pour plus de la moitié des points, sur la totalité du salaire. Ces facteurs de diminution des recettes apparaissent toutefois trop étroitement liés à la situation actuelle pour qu'il soit possible d'agir sur eux autrement que dans le cadre d'une politique économique d'ensemble. » L'étude et les recommandations de la Cour des comptes sur l'année 1977 avaient un caractère d'avertissement alarmant. On y fit la sourde oreille. Aussi, le mal n'a pas cessé de s'aggraver jusqu'en 1981 et jusqu'ici, hélas. En effet, sans en retirer une virgule, les propos ci-dessus rappelés de la Cour des comptes en 1979 sur l'année 1977, sont encore plus vrais en 1982. En conséquence, M. Tourné lui demande : 1° ce qu'il pense des études et des avertissements contenus dans le rapport de 1979 de la Cour des comptes et qui portait sur la seule année 1977; 2° s'il est d'accord pour considérer que les études, les recommandations et les alarmes de la Cour des comptes sur l'année 1977, s'appliquent bien avec encore plus de sévérité à la situation créée par le sous-emploi en 1982? Si oui, quelles mesures le gouvernement envisage-t-il de prendre pour leur donner la suite la meilleure?

Enseignement (programmes).

18175. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que la consommation du jus de fruit est très encouragée par tous les membres du corps médical, notamment par les spécialistes en diététique. Surtout, quand ce sont des jeunes qui ont recours au jus de fruit d'une façon continue, car le jus de fruit comporte une forte dose de vitamines, de vitamine C par exemple. De plus, le jus de fruit est riche en sucre

naturel. Toutes ces données ne sont point inconnues de ses services, notamment des fonctionnaires responsables des établissements scolaires et des cantines qui en dépendent. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il a prises pour que le corps enseignant puisse se faire auprès des élèves des propagandistes sur le plan hygiénique en faveur de la consommation des jus de fruit ? 2° quelles instructions il a données ou compte donner pour que les intendants et les chefs d'établissements scolaires aident à la consommation des jus de fruit ?

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

18176. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que depuis plusieurs années, certaines entreprises ont de sérieuses dettes vis-à-vis de la sécurité sociale. Ces dettes se présentent de diverses façons. Les unes portent sur les cessations de paiement de cotisations, les autres, sous forme de retard de paiements. Il est d'autres dettes qui sont la conséquence de la fermeture d'entreprises pour cause de faillite ou qui se trouvent en état de liquidation judiciaire, ce qui fait que beaucoup de dettes demeurent irrécupérables. En conséquence, il lui demande : quelle est la situation arrêtée au 30 juin 1982 des dettes des entreprises vis-à-vis de la sécurité sociale globalement et par secteurs de la part : a) d'entreprises privées; b) d'entreprises publiques; c) des collectivités publiques et notamment, au regard de la branche des prestations familiales ?

Boissons et alcools (jus de fruits).

18177. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la production des diverses variétés de jus de fruit en parlant des fruits et légumes récoltés en France est un secteur économique qui, en plus d'ouvrir des débouchés à plusieurs contrées agricoles du pays alimente parallèlement des secteurs coopératifs et des secteurs industriels ou semi-industriels, gros utilisateurs de main-d'œuvre, car, à l'élaboration du produit, s'ajoute le conditionnement souvent présenté en petites unités, l'expédition, les transports, la commercialisation et la distribution au stade du consommateur, magasin de détail, cafés, bars, machines distributrices, etc... Toutefois, la politique d'encouragement de la production de jus de fruit qui connut une période de noblesse au cours des premières années qui suivirent la dernière guerre, enregistre depuis longtemps déjà, des faiblesses très sérieuses. On a eu, semble-t-il, ces dernières années, davantage le souci d'arracher les pommiers et d'arracher la vigne que de produire des jus de fruit et d'encourager et aider la consommation. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est sa politique vis-à-vis de la production des jus de fruit; 2° quelles mesures elle a prises ou compte prendre pour aider pratiquement la production de jus de fruit de toutes origines.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic).

18178. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'en ce mois de juillet 1982, les conséquences de l'aggravation progressive du chômage explosent avec des effets sévèrement inquiétants. Toutefois, ces conséquences semblent surprendre des gens mal avertis du problème. Il lui rappelle qu'au sujet des pertes subies par l'Assedic du fait du chômage, il effectua une étude, déjà vieille de cinq ans. Cette étude portait d'un salaire brut de 3 341 francs dont l'Assedic prélevait 3,60 p. 100. Des calculs de cette étude, on arrivait aux données suivantes : Pour un chômeur, la perte était de 120 francs par mois et de 1 440 francs par an. Pour 9 000 chômeurs dans un département de référence, la perte était de 12 960 000 francs par an. Pour les 60 000 chômeurs d'une région donnée, groupant par exemple cinq départements, la perte pour un an était de 86 400 000 francs. A ce moment là, le nombre des chômeurs était en France de 1 400 000 unités. L'Assedic, sur le plan national, perdait : 2 016 millions de francs. Depuis lors, chaque année, le mal n'a pas cessé de s'aggraver. Le malheur, c'est que toutes ces données ont été cachées ou mal expliquées au pays. A présent, avec 2 millions de chômeurs, et sur la base d'un salaire moyen de 5 000 francs, on arrive à des pertes fabuleuses. Aussi, toute mesure ayant pour but de combler le déficit de l'Assedic, alors que le chômage persisterait ou s'aggraverait, n'aura pas davantage d'effet qu'un cataplasme sur une jambe de bois. En conséquence, il lui demande s'il partage ces appréciations du modeste député de province qui eut tort, pendant des années, de crier dans le vide des vérités qui s'imposent cruellement au pays en 1982.

Sécurité sociale (équilibre financier).

18179. — 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'à plusieurs reprises malgré ses qualités de lointain député de province élu d'un département à prépondérance agricole et viticole et où tout ce qui touchait à des industries

locales, dont certaines ancestrales, était liquidé, bradé, démantelé au point de provoquer un chômage des plus élevés en France, qu'il a effectué diverses études pour démontrer, chiffres à l'appui, que le sous-emploi est le virus de toute crise économique et sociale. C'est ainsi qu'il posa le 14 juillet 1980, une question écrite au ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'époque en fournissant des chiffres étudiés et calculés trois ans auparavant. Cette question avait surtout pour but de démontrer que s'il y avait gaspillage, ce n'était pas dans le secteur des dépenses de santé mais bien dans celui du manque à gagner de l'U.R.S.S.A.F. (Union de recouvrement sécurité sociale et allocations familiales) du fait du chômage. Cette question était ainsi rédigée : *Sécurité sociale (équilibre financier) : 33274.* — 14 juillet 1980. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas exact de dire que les dépenses de santé sont démesurées par rapport aux possibilités de couverture de la sécurité sociale tous régimes confondus. Il lui rappelle en outre, qu'employer le terme « gaspillage » pour s'en prendre aux dépenses de santé ou pour justifier le déficit relatif à la sécurité sociale, ne correspond pas à la vérité. En effet, le vrai et seul gaspillage — si gaspillage il y a — provient du chômage qui frappe durement l'économie sociale de la France. L'étude qui suit en apporte hélas la preuve. Sur la base d'un salaire net de 3 000 francs mensuels, soit 3 341 francs de salaire mensuel brut, les pertes subies par la sécurité sociale du fait du chômage sont importantes et le déficit subi par la sécurité sociale est énorme comme l'attestent les chiffres ci-joints : salaire brut : 3 341 francs par mois, net : 3 000 francs. Cotisations 43,45 p. 100 : la cotisation de 43,45 p. 100 représente la part patronale, soit 33,25 p. 100 et la part salariale, soit 10,25 p. 100. Pour un chômeur, un jour 48,40 francs, soit 4 840 anciens francs; un mois 1 452 francs, soit 145 200 anciens francs; un an 17 424 francs, soit 1 742 400 anciens francs. Pour 9 300 chômeurs dans les Pyrénées-Orientales : un jour 450 120 francs, soit 45 012 000 anciens francs; un mois 13 068 000 francs, soit 1 306 800 000 anciens francs; un an 162 043 200 francs soit 16 204 320 000 anciens francs. Pour la région Languedoc-Roussillon : 60 000 chômeurs : un jour 2 904 000 francs, soit 290 400 000 anciens francs; un mois 87 120 000 francs, soit 8 712 000 000 anciens francs; un an 1 045 440 000 francs, soit 104 544 000 000 anciens francs. Pour la France entière : 1 400 000 chômeurs : un jour 6 776 000 francs, soit 6 776 000 000 anciens francs; un mois 2 032 800 000 francs, soit 203 280 000 000 anciens francs; un an 24 393 600 000 francs, soit 2 439 360 000 000 anciens francs. C'est-à-dire : 2 439 360 000 000 anciens francs. Mais depuis cette étude, le nombre des chômeurs, c'est-à-dire des non-cotisants à la sécurité sociale — alors qu'ils continuent, tout naturellement, à être couverts par elle en cas de maladie — a augmenté en France de plusieurs dizaines de milliers d'unités. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec les chiffres soulignés dans l'étude précitée qui démontre que le vrai mal dont souffre la sécurité sociale provient, en premier lieu, du chômage; 2° quelles mesures le gouvernement compte prendre pour résorber progressivement ce chômage et, parallèlement, permettre à la sécurité sociale de se procurer des disponibilités nouvelles. Son contenu étant toujours d'actualité d'autant plus que nous sommes autour de 2 millions de chômeurs et que la moyenne des salaires assujettis aux cotisations sont bien plus élevés, il lui demande ce qu'il pense du contenu de la question du 14 juillet 1980 reposée telle quelle.

Pharmacie (affinées).

18180. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la santé** de préciser les intentions du gouvernement en matière de création d'offices pharmaceutiques et d'indiquer, en particulier, si le numerus clausus sera étendu, maintenu en l'état, ou, au contraire, restreint.

Santé publique (associations et mouvements).

18181. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions scandaleuses dans lesquelles se sont déroulées les élections pour le renouvellement du Conseil d'administration de la Croix-Rouge française le 5 décembre 1981. En effet, il lui signale une lettre datée du 23 novembre 1981, référencée MB/EC/170.81, adressée aux électeurs du Conseil d'administration de la Croix-Rouge française dont le texte est le suivant : « Suite à la réunion que nous avons eue à Paris mardi 17 novembre dernier, je vous prie de trouver ci-joint la liste des candidats sur lesquels devront porter nos suffrages, liste arrêtée entre nous. Je vous serais reconnaissant, comme cela était convenu, si vous pouviez contacter les présidents des départements voisins du vôtre pour leur demander de voter dans ce sens ». Cette lettre est signée **M. Bocquet**, vice-président national. A cette lettre était joint un document intitulé : « Directives du vice-président (23 novembre 1981) : liste de candidats sur lesquels devront porter les suffrages le 5 décembre 1981 ». En conséquence, et compte tenu des preuves irréfutables des pressions auxquelles ont été soumis les électeurs sous formes de directives communiquées par courriers nominaux signés, es qualités, du vice-président national, il lui demande de prononcer l'annulation d'élections entachées d'irrégularités portant un grave préjudice moral au grand mouvement humanitaire qu'est et que doit demeurer la Croix-Rouge française.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

18182. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur une disposition de la loi du 17 juillet 1978 qui modifie les conditions du partage au prorata de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée. Cette disposition s'applique à toutes les pensions liquidées après la publication de loi, même si le divorce a été prononcé antérieurement. Elle s'applique donc à une seconde épouse qui, mariée sous le régime précédent, pouvait espérer bénéficier pleinement d'une pension de réversion sans avoir à la partager au prorata avec une première épouse divorcée à ses torts exclusifs. Il y a donc là une rétroactivité de fait totalement contraire au principe de non-rétroactivité des lois. Cette disposition est moralement et financièrement inexplicable : nombreuses sont en effet les Caisses de retraite qui en diffèrent l'application, sachant les iniquités qu'elle produirait. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les intentions du gouvernement de faire modifier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en supprimant la rétroactivité et en excluant du partage de la réversion les conjoints contre lesquels a été prononcé un divorce à ses torts exclusifs.

Electricité et gaz (personnel).

18183. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le chapitre du récent rapport de la Cour des comptes consacré à l'entreprise nationale E.D.F.-G.D.F. Il ressort de ce rapport que les œuvres sociales de cette entreprise sont financées par un prélèvement du 1 p. 100 sur la facture des abonnés et que, par conséquent, elles bénéficient directement de tout renchérissement d'énergie. Il est d'ailleurs à noter que les agents de cette entreprise qui paient leur énergie douze fois moins cher que les autres abonnés, sans parler d'un contingent de kWh gratuits égal à la consommation moyenne des Français, ne contribuent pratiquement pas au financement de ces œuvres sociales dont ils sont les seuls bénéficiaires. En conséquence, il lui demande, en cette période d'austérité, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice choquante que constitue l'indexation des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F. sur le budget de chauffage et d'éclairage et donc sur les sacrifices des autres Français.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

18184. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les inconvénients graves d'un retrait du droit de vote aux universitaires titulaires de l'enseignement supérieur pour l'élection des membres du Comité national de la recherche scientifique. En effet, traditionnellement, tous les universitaires titulaires de l'enseignement supérieur, quel que soit leur grade, étant donné qu'ils sont par définition même à la fois des enseignants et des chercheurs, votaient pour l'élection des membres du Comité national du C.N.R.S. dans la section correspondant à leur discipline avec tous les chercheurs et personnels du C.N.R.S. de la même spécialité. C'était le suffrage universel. Le projet consistant à leur retirer le droit de vote et, par conséquent, celui d'être élu pour le réserver à une infime proportion d'entre eux choisis selon des critères non définis et qui pourraient se révéler arbitraires, risque de conduire à la mise sur pied d'instances du C.N.R.S. entièrement dévouées à leur ministre de tutelle. Il lui expose que tous les universitaires conscients du rôle éminent qu'ils jouent dans la recherche à la fois fondamentale et appliquée dans ce pays, ne peuvent que s'insurger contre un tel projet. Celui-ci s'il aboutissait, couperait définitivement l'enseignement supérieur de la recherche au détriment de celle-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les universitaires ne soient pas écartés des instances d'évaluation de la recherche dans ce pays.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel : Alpes-Maritimes).*

18185. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions anormales dans lesquelles se déroule le concours exceptionnel de recrutement des instituteurs. Par exemple, dans le département des Alpes-Maritimes, tous les membres du département de lettres modernes de l'université de Nice ont reçu une convocation pour corriger l'épreuve de français prévue pour ce concours. Or, un membre du département qui a déjà été convoqué pour la séance de choix des sujets, a constaté qu'une des épreuves essentielles du concours consiste dans la détection dans une page de roman d'une dizaine de fautes d'orthographe introduites sciemment et dans l'analyse d'un texte non littéraire mais technique. Il semblerait que la participation d'enseignants du supérieur doive servir de caution ultérieure pour le recrutement d'instituteurs qui pourraient ensuite se retrouver très vite comme enseignants dans les collèges — au détriment du

nombre de postes mis au concours pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation. A la suite du refus des enseignants du département de lettres modernes de l'université de Nice de participer à une telle parodie de concours, le recteur a exprimé verbalement son intention de les réquisitionner purement et simplement. Il lui demande de préciser sa position sur la formation de tels jurys et s'il n'y a pas lieu d'annuler des épreuves qui se sont déroulées dans de semblables circonstances.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

18186. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, alors que chaque ministère doit réaliser des économies sur sa gestion, sur une opération en cours dans chacune des circonscriptions du C.N.R.S. Cette opération consiste à photocopier en de nombreux exemplaires, un document nouveau le « dossier de suivi de carrière » des agents ingénieurs, techniciens et administratifs. A titre d'exemple, pour la douzième circonscription du C.N.R.S. qui compte 1 145 agents appartenant à ces catégories, le coût des tirages des dossiers en 25 exemplaires s'éleverait à environ 190 000 francs, sans parler du recrutement d'une employée vacataire. Il lui demande de préciser les motivations d'un tel gaspillage des deniers publics, alors que les sommes ainsi engagées eussent été mieux employées dans les laboratoires de recherche.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

18187. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les inquiétudes ressenties par de nombreux agents ingénieurs, techniciens et administratifs du C.N.R.S. à propos du « dossier de suivi de carrière ». Il apparaît en effet que ce document vise à regrouper sous forme de fiche unique toutes les informations concernant un agent y compris celles antérieures à son recrutement. Or, ces informations figurent déjà, sous forme de pièces séparées, dans le dossier de chaque agent, assez volumineux et confidentiel, donc d'accès difficile pour toute personne non habilitée. Au contraire, cette fiche sera des plus faciles à diffuser, comme en témoigne l'opération de tirage en 25 exemplaires qui est en cours au siège de la douzième circonscription du C.N.R.S. De nombreux agents considèrent qu'une diffusion aussi large représente une menace pour leurs libertés et leur vie privée. Il lui rappelle que le gouvernement a interdit la carte d'identité informatisée et lui demande de préciser le but réel de ce document ainsi que la qualité des personnes auxquelles il sera communiqué.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

18188. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que les enfants recueillis n'ouvrent pas droit aux avantages de pension de caractère familial, alors même que les personnes qui les ont recueillis ont perçu pendant toute la période où ils en ont eu la garde, les allocations familiales, les prestations de sécurité sociale et ont bénéficié d'une demi-part supplémentaire par enfant recueilli pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour mettre un terme à une situation illogique et injuste, il lui demande s'il envisage de compléter l'article 218 du code des pensions par une disposition permettant de reconnaître le droit à majoration de pension au titre des enfants pris en charge par des parents, en vertu d'un acte juridique ou administratif, tel qu'une décision de droit de garde, une décision de l'assistance publique confiant l'enfant, un contrat de garde passé entre la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et une assistante maternelle agréée.

Relations extérieures : ministère (personnel).

18189. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le mécontentement des employés français en poste dans nos consulats. En effet, ces personnels touchent leur traitement en francs français, à Paris. Ils doivent ensuite convertir leur salaire en monnaie locale. A la suite de la récente dévaluation, ils ont vu leur pouvoir d'achat amputé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser ce préjudice.

Arts et spectacles (cinéma).

18190. — 26 juillet 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de projection de la publicité dans de nombreuses salles de cinéma. Alors que la réglementation prescrit un éclairage suffisant pendant la projection de ces séquences, de nombreuses salles donnent un éclairage très médiocre, voir insuffisant. Il lui expose également l'absence de

plus en plus fréquente de films documentaires en première partie des séances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les réglementations en vigueur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18191. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la circulaire n° 82-254 du 16 juin 1982, fixant les modalités d'exécution du bilan de fin de première année des élèves-instituteurs en formation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser qu'en cas de bilan déclaré négatif par le jury, l'élève-instituteur ayant obtenu cinq unités de formation au cours de cette première année, soit admis au redoublement.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : agriculture).

18192. — 26 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'organisation des Etats généraux de l'agriculture dans les départements d'outre-mer. La circulaire en date du 25 mai 1982, n° 2013, émanant de son ministère, indique que pour la Corse et les D.O.M., cette organisation demande à être mise en place de façon spécifique. Compte tenu du rôle primordial de l'agriculture dans ces régions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces dernières ne soient pas tenues à l'écart de ces importantes réflexions sur le développement agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

18193. — 26 juillet 1982. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'établissement des bases de calcul des cotisations à la mutualité sociale agricole. La prise en compte du revenu cadastral créé des distorsions de cotisations selon les communes. Ainsi pour deux communes voisines de son département, le rapport entre le revenu cadastral et la superficie varie de 0,94 à 1,42, ce qui représente une différence de près de 50 p. 100, alors qu'il s'agit de terres classées dans la même catégorie. Par ailleurs, des différences existent également dans la prise en compte du cheptel, selon les productions. En conséquence, il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre une réforme des bases de calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

Viandes (emploi et activité).

18194. — 26 juillet 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation européenne concernant les cotations des viandes rentrant en vigueur au 1^{er} janvier 1983. C'est une mesure parfaitement logique pour la majorité des partenaires européens qui abattent sur les lieux de production (Irlande, Angleterre, Pays-Bas, Danemark, R.F.A.), le prix entrée abattoirs pour eux étant très proche du prix payé aux producteurs. Pour la France, où les circuits commerciaux sont longs et complexes, la situation sera bien différente : les prix entrée abattoirs se trouveront majorés des frais d'approche et de commission : 1,5 franc ou 2 francs par kilo. Cela risque d'être dramatique pour les éleveurs français : le prix d'intervention demeurant à 90 p. 100 du prix d'orientation, après baisse constatée deux semaines consécutives. Le prix français, à l'entrée des abattoirs étant gonflé des frais d'approche et de commission sera supérieur de 8 ou 9 p. 100 au prix européen, ce qui équivalra à ramener le déclenchement du prix d'intervention à 80 ou 82 p. 100 du prix d'orientation en France alors qu'il demeurera chez nos partenaires à 90 p. 100. Elle lui demande si des mesures palliatives seront prises pour les éleveurs français.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

18195. — 26 juillet 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème rencontré par certaines travailleuses veuves qui perçoivent une pension de réversion cumulée avec leurs revenus professionnels et qui partent à la retraite. En effet, le plafond de cumul entre la pension de réversion et la pension personnelle de la veuve est inférieur au plafond de cumul entre la pension de réversion et ses revenus professionnels. Il arrive de ce fait que la veuve perçoive une pension de réversion inférieure à partir du jour où elle cesse ses activités professionnelles, bien que ses revenus propres soient divisés par deux généralement. Elle se trouve donc devant une amputation inattendue de ses revenus d'autant plus mal perçue qu'elle est paradoxalement concomitante à la baisse de ses revenus propres. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de ces systèmes de calcul de plafond de cumul afin d'éviter ces diminutions.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

18196. — 26 juillet 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes ayant élevé de nombreux enfants et qui n'ont droit à aucune retraite personnelle. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas opportun et juste d'envisager de prendre des dispositions pour permettre aux mères de famille nombreuse d'avoir une retraite aussi décente qu'elles l'ont méritée en sacrifiant une éventuelle vie professionnelle bien souvent moins éprouvante.

Banques et établissements financiers (activités).

18197. — 26 juillet 1982. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'intervention du secteur bancaire dans la vente de prestations touristiques. En effet, celle-ci constitue pour la profession d'agent de voyages une concurrence plus que déloyale, d'autant plus que sur un plan purement juridique, il semble bien que les banques ne puissent pas se livrer à une telle activité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la nécessaire réorganisation du secteur bancaire actuellement en cours d'élaboration, de délimiter plus strictement les activités des organismes bancaires et financiers et de leur appliquer strictement les décisions de la justice.

Transports (tarifs).

18198. — 26 juillet 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'absence de disposition concernant les transports des étudiants majeurs. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises, permettant aux étudiants de bénéficier de réductions plus significatives que celles d'ordre général existant déjà. Certains étudiants doivent, en effet, parcourir chaque semaine 200 ou 300 km afin de suivre les cours correspondant à la formation choisie.

Collectivités locales (personnel).

18199. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines dispositions de la circulaire 82-65 du 6 avril 1982 de la direction des collectivités locales (CL/P 4) prévoyant que le bénéfice de la cessation d'activité est accordé aux personnels non titulaires réunissant trente-sept annuités et demie de services effectifs validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés dont dix au profit des collectivités locales. L'essentiel du personnel non titulaire des collectivités locales répond à ces conditions. Cependant un nombre limité d'agents non titulaires réunissant trente-sept annuités et demie de cotisations mais travaillant depuis moins de dix ans dans une collectivité locale sont exclus du bénéfice de la cessation anticipée d'activité. Afin de ne pas pénaliser cette catégorie de travailleurs, il conviendrait de modifier en conséquence la circulaire précitée. Il lui demande si cette modification est prévue à moyen terme.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

18200. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les inquiétudes des opticiens-lunetiers-détaillants quant au contenu de l'avant-projet de décret du 22 avril 1982, les autorisant à effectuer certains actes professionnels et à utiliser certains appareils de mesure optique. Les représentants de cette profession, sans remettre en cause le bien-fondé d'une amélioration de la législation en cours afin de mieux définir leur profession et les relations qui doivent exister avec leurs partenaires ophtalmologistes, estiment que cette redéfinition ne doit pas se faire dans le sens d'une subordination qui leur ferait perdre une partie de leur champ d'activité et de la responsabilité, garante de la qualité de leurs services. Il lui demande s'il estime que les observations formulées par la profession pourront être prises en compte afin que la clarification des relations entre le médecin ophtalmologiste et l'opticien-lunetier-détaillant aille dans le sens d'une nécessaire complémentarité.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

18201. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la répartition de la taxe d'apprentissage auprès des divers établissements scolaires qu'il s'agisse des L.E.P. ou tout établissement disposant de classes C.P.P.A. - C.P.P.N. Il

semble pour l'instant que les artisans ou industriels soient libres de leurs affectations, si bien que quelques établissements scolaires professionnels se trouvent largement dotés par rapport à des établissements voisins dispensant un enseignement tout aussi efficace mais avec des moyens financiers réduits. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de mettre en place un organisme commun collecteur, chargé d'une répartition plus équitable.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18202. — 26 juillet 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème de l'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour tous ceux et celles dont la vie de travail a été particulièrement éprouvante. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles constitue incontestablement une étape significative de la politique de progrès social mise en œuvre par le gouvernement, en respect des engagements pris par François Mitterrand lors de sa campagne présidentielle. Elle répond ainsi en partie aux aspirations des travailleurs puisque, non seulement elle préserve et étend parfois les droits acquis (ainsi les ouvrières, mères de famille, voient leur obligation de cotiser réduite à trente ans), mais, de plus estime-t-on à 60 p. 100 le nombre de femmes qui pourront désormais bénéficier de la retraite au taux plein à soixante ans, contre quelques dizaines de milliers auparavant. Cependant, le Président de la République avait également estimé, au cours de sa campagne, que l'âge de la retraite devrait être avancé à cinquante-cinq ans pour tous ceux et celles dont la vie de travail a été particulièrement pénible. Certes, le « Rapport au Président de la République » présenté en tête de l'ordonnance susvisée précise que le « gouvernement n'entend pas renoncer à la recherche d'un système où l'ouverture des droits à la retraite serait davantage fondée sur la durée d'assurance, en particulier pour les travailleurs et travailleuses qui ont effectué les métiers les plus pénibles et qui ont effectué les carrières les plus longues ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit adopté le plus rapidement possible un système d'anticipation de départ en retraite, entre cinquante-cinq et soixante ans, au bénéfice des femmes qui ont effectué une longue carrière et élevé des enfants.

Elevage (maladies du bétail).

18203. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la prophylaxie de la brucellose ovine a été rendue obligatoire dans les troupeaux d'élevage contrôlés systématiquement et que les groupements de défense sanitaire ont entrepris une action efficace d'erradication de cette maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures sanitaires elle envisage d'appliquer aux ovins faisant l'objet de transactions commerciales et passant épisodiquement dans les troupeaux des négociants dont le manque de rigueur en la matière risque de ruiner l'effort des groupements de défense sanitaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

18204. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la composition des Conseils d'administration des établissements hospitaliers gérés par les Caisses de sécurité sociale minière. A la différence de la situation des établissements hospitaliers publics, les élus locaux sont exclus des Conseils d'administration des hôpitaux gérés par la Caisse de sécurité sociale minière. Cette situation semble aujourd'hui injustifiée, compte tenu de la part de l'Etat et des communes dans le financement de ces opérations. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cet état de fait en définissant des dispositions réglementaires établissant que le maire qui dispose de tels établissements dans une commune soit membre de droit du Conseil d'administration.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

18205. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le vœu ci-après voté à l'unanimité par les adhérents de la section de la Gironde de l'Association nationale « Les Parents des tués » lors de leur Assemblée générale du 2 juin à Bordeaux : « Considérant qu'il est parfaitement injuste de compter dans le calcul des ressources des candidats à la filiation au Fonds national de solidarité, la pension d'ascendant de guerre puisque celle-ci est censée représenter la pension alimentaire qu'aurait donnée un enfant vivant à des parents privés de ressources et que la loi a interdit formellement pour des cas analogues la référence à une pension alimentaire; les parents des tués demandent instamment au ministre de tutelle des anciens combattants et aux pouvoirs publics, de supprimer toute

référence à une pension d'ascendant pour obtenir la filiation au Fonds national de solidarité ». Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire ce vœu.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et orphelins).

18206. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves divorcées de pensionnés de guerre. Elles ne peuvent en effet prétendre à aucun droit à pension du chef de leur époux décédé, en raison de la non-extension au Code des pensions militaires d'invalidité des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, assimilant les ex-conjoints divorcés à des conjoints survivants pour le bénéfice d'une pension de réversion. Il lui semble qu'une telle extension serait de nature à supprimer l'inégalité de traitement existante et lui demande si telle est son intention.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord).

18207. — 26 juillet 1982. — **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de personnel de service qui subsiste dans les établissements scolaires du second degré de l'académie de Lille. La réduction d'horaire qui a été favorablement accueillie par ces agents n'a malheureusement pas toujours été compensée par des créations de postes, et a, de ce fait, dégradé les conditions de travail. Ainsi, dans certaines écoles, les classes ne sont balayées que tous les deux jours, les réfectoires lavés une fois par semaine, là où passent 1 000 à 1 500 élèves par jour. Les conditions d'hygiène sont de ce fait très mauvaises et inacceptables pour les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Yvelines).

18208. — 26 juillet 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité d'un hôpital en ville nouvelle de Saint-Quantin-en-Yvelines, dont l'implantation devrait se faire sur la commune d'Elancourt. Il lui rappelle d'une part, que l'ensemble de la population comme des élus locaux sont très favorables à l'implantation de cet hôpital, d'autre part, que le précédent gouvernement avait arbitrairement modifié la carte sanitaire et déclaré inutile le besoin de cet équipement. Or, cette ville nouvelle est en pleine expansion et son urbanisation loin d'être terminée. Il souligne donc le caractère de plus en plus indispensable de cet équipement hospitalier et lui demande les dispositions qu'il entend prendre, et dans quels délais, pour aboutir à sa réalisation.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

18209. — 26 juillet 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1979. Cet arrêté stipule que nul candidat au poste d'inspecteur du permis de conduire ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'admission. Il lui demande si en considération des frais engagés pour passer cet examen et des besoins constatés, il ne serait pas souhaitable de modifier cette disposition restrictive en permettant à tout candidat de se présenter plus de trois fois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18210. — 26 juillet 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode d'attribution de journées de décharge aux directeurs d'école. Actuellement, une journée de décharge est accordée aux directeurs d'école de plus de dix classes. Cette fonction est lourde (recevoir les parents d'élèves, dossiers de bourses) et demande une disponibilité importante en dehors des heures de classe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder une demi-journée de dispense aux directeurs d'école dont le nombre de classes est compris entre cinq et dix.

Postes : ministère (rapports avec les administrés).

18211. — 26 juillet 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de l'information des organisations syndicales d'utilisateurs lors de l'élaboration de projets relatifs à l'aménagement

ou à la réfection de bâtiments appartenant à cette administration. Il lui fait remarquer que les personnels peuvent, dans l'intérêt même du service, formuler des observations judicieuses autorisant des modifications ou adaptations utiles dont pourraient également bénéficier les usagers. Il l'interroge sur la possibilité de porter à la connaissance des organisations syndicales d'utilisateurs les esquisses et plans des travaux envisagés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18212. — 26 juillet 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents d'assurances. En effet, les agents généraux d'assurances sont assimilés aux professions libérales et paient une taxe professionnelle calculée sur les bénéfices non commerciaux (B.N.C.), c'est-à-dire 1/10 du chiffre d'affaires. Or, ils sont pratiquement des salariés des grandes compagnies d'assurances. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de voir la taxe professionnelle des agents généraux d'assurances calculée sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) c'est-à-dire 1/5 de la masse salariale, et non sur les B.N.C.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

18213. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème du transport de vendanges fraîches du lieu de récolte à un pressoir situé dans un périmètre extérieur au canton de la récolte, transport soumis au demeurant aux mêmes formalités et droits de circulation que le vin. Si, dans certains cas d'espèces, les vigneron se livrent à une spéculation sur les terres viticoles, il arrive que des vigneron récoltants souhaitent transporter la vendange vers des terres acquises par voie de succession ou mariage. Il serait par conséquent souhaitable de faire la distinction dans ce domaine et de ne pas pénaliser les seconds étant bien conscient que les premiers devraient être empêchés de spéculer dans ce domaine. En conséquence il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Commerce extérieur (développement des échanges).

18214. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la faiblesse des sociétés de commerce international en France. Certes il existe en France des groupements d'exportations (des G.I.E. et des S.C.I.), mais elles ne disposent pas de moyens adéquats. Il lui demande s'il n'envisage pas de : 1° soutenir les S.C.I. existantes et qui ont déjà fait leurs preuves en leur permettant, par des aides financières (renforcement des fonds propres, etc.), à développer leurs structures pour mettre à la disposition des P.M.E. et P.M.I. un outil efficace; 2° d'inciter à la création d'autres S.C.I.; 3° de demander aux banques de s'intéresser de près et de soutenir en priorité l'activité de ces sociétés, même en renforçant leur capital. Par ce moyen les banques pourraient aussi avoir un aperçu sur la compétitivité de telle ou telle entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

18215. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la société Saint-Frères possède, à Puyoo, une usine de fabrication de tresse de jute qui, il y a 30 ans, occupait 300 ouvriers et, aujourd'hui, 25. Cet établissement, qui possède bâtiments et terrains, est très bien situé (raccordement S.N.C.F., prochainement autoroute A 64). Après l'intervention des Frères Willot, la société est restructurée en un groupe : Boussac - Saint-Frères, et il est envisagé d'abandonner la filature de jute qui s'effectuerait à Abbeville avec, pour conséquence, la fermeture de l'usine de Puyoo. Pour cette opération, le groupe Boussac - Saint-Frères recevrait une aide financière importante de l'Etat. Il lui demande si, dans cette perspective, pourrait être étudiée la possibilité de maintenir une activité à Puyoo afin de maintenir ou de développer l'emploi, dans une région déjà particulièrement éprouvée.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

18216. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la société Saint-Frères possède, à Puyoo, une usine de fabrication de tresse de jute qui, il y a 30 ans, occupait 300 ouvriers et, aujourd'hui, 25. Cet établissement, qui possède bâtiments et terrains, est très bien situé (raccordement S.N.C.F., prochainement autoroute A 64). Après l'intervention des Frères Willot, la société est restructurée en un groupe : Boussac - Saint-Frères, et il est envisagé d'abandonner la filature de jute qui s'effectuerait à Abbeville avec, pour

conséquence, la fermeture de l'usine de Puyoo. Pour cette opération, le groupe Boussac - Saint-Frères recevrait une aide financière importante de l'Etat. Il lui demande si, dans cette perspective, pourrait être étudiée la possibilité de maintenir une activité à Puyoo afin de maintenir ou de développer l'emploi, dans une région déjà particulièrement éprouvée.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Atlantiques).

18217. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'est envisagé le projet de diminution très sensible des livraisons de gaz à la centrale E.D.F. d'Artix, qui produit de l'électricité principalement pour l'usine d'aluminium Pêchiney. Il est évident que la diminution de l'activité de la centrale d'Artix n'est qu'une première étape vers sa fermeture totale à court terme, et vers le départ hors de la région des 150 agents E.D.F. qui y travaillent. De plus, si on peut penser que Pêchiney ne subira pas, dans un premier temps, le contrecoup de cette décision, il n'en sera pas de même en 1987 lorsque cesseront les engagements contractuels d'Elf Aquitaine à son égard. Ainsi, dans moins de cinq ans, on pourrait assister au départ de Pêchiney et de ses 800 salariés hors du complexe de Lacq, comme conséquence des décisions prises aujourd'hui. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour éviter une telle situation et s'il ne juge pas opportun de donner des instructions précises aux dirigeants du groupe public concerné en vue de surseoir à l'exécution du projet envisagé, donnant ainsi aux instances locales et régionales compétentes — Comité du Bassin de l'emploi de Nay-Orthez et Commission de planification régionale — le temps d'être informées et de débattre sur cette question, y compris des possibilités de reconversion de cette centrale.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Maritime).

18218. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la S.N.E.A. (P), filiale à 100 p. 100 de la S.N.E.A. a, en principe, prévu d'arrêter l'unité de fabrication de styrène et de livrer la matière première utilisée, l'éthyl benzène, à la plateforme chimique d'A.T.O. Chimie de Gonfreville l'Orcher, à côté du Havre. Cette décision fait suite à celle de ne pas réaliser un investissement sur l'unité de styrène de l'usine de Lacq qui aurait eu pour but d'économiser une quantité importante d'énergie nécessaire dans le processus de fabrication. La fermeture de cette unité de styrène — la seule du sud de la Loire — ferait peser des menaces très sérieuses sur l'ensemble de la chaîne pétrochimique de l'usine de Lacq, qui, dans les 5 ans, serait complètement abandonnée, entraînant dans sa chute, l'usine de polymérisation d'A.T.O. à Mont (64). Ce sont ainsi 700 emplois industriels de haute technicité qui disparaîtraient avec une anticipation de près de 10 ans par rapport aux échéances normales dues au déclin physique des productions de gaz des gisements. Malgré l'appartenance au secteur public de l'entreprise concernée par cette décision, malgré la mise en place progressive de la planification au niveau de la région Aquitaine, les informations précises sont défaut, enlevant ainsi toute possibilité d'appréciation du bien-fondé de ces décisions de la part des instances élues locales et régionales. Le contenu de ce projet qui consisterait à expédier hors de la région encore plus de matières premières non transformées, aggraverait encore la situation économique de la région et accentuerait le processus de démantèlement redouté par les travailleurs et les élus. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour éviter une telle situation et s'il ne juge pas opportun de donner des instructions précises aux dirigeants du groupe public concerné en vue de surseoir à l'exécution du projet envisagé, donnant ainsi aux instances locales et régionales compétentes — Comité du Bassin de l'emploi de Nay-Orthez et Commission de planification régionale — le temps d'être informées et de débattre sur cette question.

Elevage (abattoirs).

18219. — 26 juillet 1982. — **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la politique gouvernementale dans le secteur de la viande représente une importance particulière pour les producteurs, les consommateurs et pour l'économie générale de notre pays. Dans cette longue filière, les abattoirs occupent une place particulièrement importante, et tout spécialement, les abattoirs publics. Or, il ne semble pas, en dehors de mesures de portée limitée, que le gouvernement ait beaucoup modifié les pratiques anciennes qui ont progressivement conduit à mettre en difficultés les abattoirs publics par rapport aux abattoirs privés. Il en est ainsi de leurs conditions de financement qui, améliorées en 1977, avec la nette revalorisation du taux de la taxe d'usage et l'intervention du Fonds national des abattoirs, ont progressivement été absorbées par les augmentations du taux d'intérêt des emprunts (de 8,25 p. 100 à 11,75 p. 100) et du coût des travaux (pratiquement doublé), alors que le taux de la taxe d'usage restait inchangé, que le coût des terrains pour la construction des abattoirs n'était plus subventionné et que, contrairement aux déclarations faites par votre ministère, les investissements étaient subventionnés H.T. et non T.T.C. Il en résulte donc aujourd'hui, pour la réalisation de projets d'abattoirs neufs pourtant inscrits au Plan national des abattoirs, l'impossibilité pratique d'atteindre l'équilibre financier exigé pour bénéficier de l'aide de l'Etat. Devant

cette situation, des mesures urgentes s'imposent, telles : 1° l'actualisation du taux de la taxe d'usage (qui représenterait l'inconvénient d'accroître le handicap des abattoirs publics par rapport aux abattoirs privés; 2° l'augmentation du taux de subvention de l'Etat, tenant compte des surcoûts résultant des diverses augmentations intervenues depuis 1977 (intérêt des prêts, coût des travaux); 3° la participation du Fonds national des abattoirs, par des subventions exceptionnelles, dans la limite de ses possibilités financières et en garantissant la pérennité de ses interventions à l'avenir. En outre, les décisions prises résultent des délibérations du Comité n° 6 du Conseil du F. D. E. S. où les élus ne sont pas représentés. Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il lui demande de bien vouloir l'informer : a) des projets du gouvernement quant à sa politique dans le secteur viande; b) des mesures envisagées pour permettre aux abattoirs publics de maintenir et de développer leurs activités et, notamment, de financer les investissements de modernisation ou de reconstruction; c) des possibilités d'assurer la représentation des élus auprès du Comité n° 6.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18220. — 26 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes en longue maladie. Elles se voient obligées d'emprunter une ambulance agréée, ne pouvant faire appel à un taxi car elles doivent faire l'avance du prix du transport. Or, les tarifs des ambulances sont très nettement supérieurs à ceux pratiqués par les taxis, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires à la sécurité sociale. Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les artisans-taxis puissent bénéficier de la même convention que les ambulances dans le souci de réduire le déficit de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

18221. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles, revenant sur sa décision, le gouvernement a suspendu par arrêté publié au *Journal officiel* du 22 avril 1982, l'arrêté du 1^{er} février 1982 permettant aux internes et aux anciens internes des régions sanitaires de postuler aux équivalences de spécialités dans les mêmes conditions que les internes de villes de facultés (mesure déjà en vigueur depuis 1976 pour les internes des régions sanitaires de Paris). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour tenir les engagements faits aux internes et anciens internes C.H.R.S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

18222. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles, revenant sur sa décision, le gouvernement a suspendu par arrêté publié au *Journal officiel* du 22 avril 1982, l'arrêté du 1^{er} février 1982 permettant aux internes et aux anciens internes des régions sanitaires de postuler aux équivalences de spécialités dans les mêmes conditions que les internes de villes de facultés (mesure déjà en vigueur depuis 1976 pour les internes des régions sanitaires de Paris). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour tenir les engagements faits aux internes et anciens internes C.H.R.S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

18223. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles, revenant sur sa décision, le gouvernement a suspendu par arrêté publié au *Journal officiel* du 22 avril 1982, l'arrêté du 1^{er} février 1982 permettant aux internes et aux anciens internes des régions sanitaires de postuler aux équivalences de spécialités dans les mêmes conditions que les internes de villes de facultés (mesure déjà en vigueur depuis 1976 pour les internes des régions sanitaires de Paris). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour tenir les engagements faits aux internes et anciens internes C.H.R.S.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

18224. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** expose les faits suivants à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**: M. X a sollicité une autorisation de procéder à la création d'un centre commercial de 20 100 mètres carrés. Cette autorisation a été accordée mais elle a été notifiée plus de trois mois après le dépôt de la demande. M. X était donc à la fois titulaire d'une autorisation tacite (art. 32 de la loi Royer) et d'une autorisation

expresse notifiée ultérieurement. Cette autorisation expresse a fait l'objet d'un recours de la part de divers membres de la Commission départementale d'urbanisme commercial au ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque qui a annulé l'autorisation expresse le 8 mai 1982. Cette décision ministérielle n'a pas été frappée de recours devant le tribunal administratif. Il n'en demeure pas moins que l'autorisation tacite dont bénéficiait M. X n'a fait pour sa part l'objet d'aucune annulation. M. X s'est donc adressé au préfet afin qu'il procède aux mesures de publicité prévues en cas d'autorisation tacite (art. 3 du décret du 6 octobre 1975 complétant l'art. 14 du décret du 28 janvier 1974). N'obtenant aucune réponse à ses lettres dont une lettre recommandée avec A.R., M. X a fait sommer le préfet par huissier de procéder aux mesures de publicité et il a été répondu par le secrétaire général de la préfecture que « le ministre du commerce étant saisi de la correspondance susvisée, il appartenait à ce dernier de se prononcer et qu'aucune injonction provenant d'un particulier pour la défense de ses intérêts propres ne saurait être produite à l'égard du préfet, représentant le gouvernement ». Devant le refus ainsi exprimé par le préfet, il lui demande : 1° s'il confirme l'analyse faite par M. X de l'existence de son autorisation tacite et du maintien de celle-ci par suite de l'absence d'annulation de cette autorisation; 2° quelles sont les formalités à accomplir pour que le préfet procède aux mesures de publicité de l'autorisation tacite que lui impose l'article 3 du décret du 6 octobre 1975 sus-relaté.

Mer : ministère (personnel).

18225. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la mer** les raisons pour lesquelles son ministère ne retient pas la possibilité de recul de l'âge limite aux concours, en fonction du nombre d'enfants. Il souligne le fait que seul avec le ministère de la défense, le ministère de la mer ne prévoit pas cette disposition généralement admise pour tous les concours administratifs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18226. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en matière d'impôt sur le revenu, les dons versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général ne sont déductibles que dans la limite de 1 p. 100 (ou 1,5 p. 100 pour la Fondation de France) du revenu imposable. Or, l'une des revendications les plus constantes et les plus justifiées du secteur associatif consiste à demander que ce taux de déductibilité passe à 2 p. 100, voire à 5 p. 100, dans le but évident de favoriser le mécénat. Certes, en période de nécessaire rigueur on peut objecter que le budget de l'Etat subirait une perte si une telle revendication devait être satisfaite. Mais la très grande majorité des associations vit actuellement presque exclusivement des subventions de l'Etat et des collectivités locales. La mesure souhaitée permettrait sans aucun doute d'atténuer cette dépendance financière, de diversifier les ressources des associations et pourrait sans aucun doute restreindre l'intervention de l'Etat, et donc ses dépenses en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit d'inclure cette disposition dans le projet de loi de finances pour 1983.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18227. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que bon nombre d'associations et d'organismes culturels tirent le principal de leurs ressources des subventions de l'Etat et des collectivités locales, ce qui crée une dépendance peu satisfaisante. L'une des revendications essentielles du secteur associatif consiste à demander que les dons versés aux associations d'intérêt général soient déductibles du revenu imposable dans une limite de 2 p. 100, voire de 5 p. 100, au lieu des 1 p. 100 ou 1,5 p. 100 actuels, afin de favoriser le mécénat privé et de diversifier ainsi les ressources des associations. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de demander l'adoption d'une telle mesure, si souvent et constamment souhaitée, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18228. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le fait que bon nombre d'associations et d'organismes sportifs, socio-culturels, éducatifs, familiaux, tirent le principal de leurs ressources des subventions de l'Etat et des collectivités locales, ce qui crée une dépendance peu satisfaisante. L'une des revendications essentielles du secteur associatif consiste à demander que les dons versés aux associations d'intérêt général soient déductibles du revenu imposable dans une limite de 2 p. 100, voire de 5 p. 100, au lieu des 1 p. 100 ou 1,5 p. 100 actuels, afin de favoriser le mécénat privé et de diversifier ainsi les ressources des associations. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de demander l'adoption d'une telle mesure, si souvent et constamment souhaitée, dans le cadre de la préparation du projet de loi de Finances pour 1983.

Communes (finances locales : Haute-Savoie).

18229. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines inégalités de ressources des communes du nord de la Haute-Savoie. En vertu d'accords conclus entre eux, le canton de Genève (Suisse) verse chaque année au département de la Haute-Savoie une somme proportionnelle au nombre de travailleurs français domiciliés dans le département et exerçant leur activité professionnelle en Suisse dans le ressort du canton de Genève. Cette somme est communément appelée « fonds frontaliers » ou « fonds genevois ». Une part importante de ces fonds est ensuite répartie par le département aux communes au prorata du nombre de frontaliers domiciliés dans ces dernières. Ce système est particulièrement avantageux et résulte d'une excellente coopération transfrontalière. Cependant beaucoup de Haut-savoyards vont également travailler dans les cantons de Vaud (à Lausanne en particulier) et du Valais qui, en raison sans doute de leur propre législation fiscale, ne reversent pas de fonds frontaliers à la Haute-Savoie. Ainsi les communes du nord-est du département où réside la plupart des frontaliers exerçant dans ces cantons, se trouvent très sensiblement défavorisées et il en résulte, pour le département même, une perte de ressources. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le gouvernement français pourrait envisager dans le cadre de la coopération transfrontalière avec la Suisse pour que des systèmes analogues de réversion de fonds frontaliers soient établis avec les cantons de Vaud et du Valais.

Intérieur : ministère (personnel).

18230. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser combien de membres des corps des préfets et des sous-préfets ont demandé leur détachement en vue d'être mis à la disposition des Conseils généraux ou régionaux, depuis la mise en place de la loi de décentralisation. Il souhaite également connaître les départements où des préfets ou sous-préfets, en place en tant que tels dans ces derniers avant mai 1981 puis mutés lors du changement de gouvernement, ont demandé à y revenir en tant que directeurs ou secrétaires généraux du Conseil général.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

18231. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir dresser un tableau des variations des cours (en moyenne mensuelle), mois par mois depuis mai 1981, du franc suisse, de la « Deutsche Mark » allemande et de la lire italienne par rapport au franc français.

Elections et référendums (campagnes électorales).

18232. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer où en est l'état de la réflexion du gouvernement en matière de financement des campagnes électorales et des partis politiques. Depuis plusieurs années, toutes les forces politiques s'accordent au moins sur le principe d'une nécessaire moralisation en ce domaine. Sans méconnaître les difficultés pratiques que susciterait la mise en œuvre de ce principe, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'approche des élections municipales.

Syndicats professionnels (financement).

18233. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser le montant des subventions versées par l'Etat aux grandes organisations syndicales représentatives.

Produits en caoutchouc (emploi et activité).

18234. — 26 juillet 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur l'accord conclu en 1977 dans le cadre de la politique d'économies de matières premières entre le ministère de l'industrie et la Chambre nationale du commerce du pneumatique et de l'industrie du rechapage. Aux termes de cet accord, les professionnels s'engageaient à un objectif de 3 millions de pneumatiques de tourisme rechapés en 1985, ce qui devait correspondre à une économie de 45 000 T.E.P./an, l'Etat apportant son concours sous forme, notamment, de la promotion du pneumatique rechapé et du développement des achats publics. Les économies d'énergie restant plus que jamais une priorité nationale, la profession est à même de répondre à la plus large demande. Cependant, il apparaît qu'une grande majorité d'entreprises concernées comme

les établissements Gummi-Mayer-France de Wissembourg (Bas-Rhin) ne travaillent qu'à la moitié de leur capacité. L'objectif de l'accord de 1977 est donc loin d'être atteint ce qui a pour conséquence pour l'entreprise Gummi-Mayer qui emploie plus de 200 ouvriers un net fléchissement de ses activités et un manque de 50 jours de travail pour le 2^e semestre de 1982 avec recours éventuel au chômage technique ou à des licenciements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, surtout dans le cadre de la promotion du pneumatique rechapé auprès des administrations et de la Commission centrale des marchés, en vue d'une relance vigoureuse de l'accord de 1977 qui devrait permettre aux entreprises concernées et en particulier aux établissements Gummi-Mayer-France de Wissembourg de maintenir leur emploi et contribuer ainsi à des économies d'énergies non négligeables pour notre pays en cette période de difficultés économiques et monétaires.

Travail : ministère (personnel).

18235. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de lui faire connaître s'il existe un texte ou une circulaire qui permet à l'inspecteur du travail, sous prétexte de vérifier la qualité des repas, de venir déjeuner dans une cantine d'entreprise. Il lui demande si le chef d'entreprise aurait pu refuser.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

18236. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si les différentes mesures prises sur le plan économique depuis mai 1981, ont apporté les satisfactions que le gouvernement en avait espéré. Il lui demande si les activités liées au tourisme sont particulièrement visées, avec les conséquences qu'on peut déjà noter dans les Alpes-Maritimes, comme à titre d'exemple, la taxation des hôtels de luxe. Il lui demande si ses services ont étudié à l'aide de chiffres les conséquences de telles décisions.

Enseignement (élèves).

18237. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour la rentrée scolaire 1982, afin de lutter sérieusement contre la violence à l'école qui s'est considérablement accrue ces derniers temps sous les formes les plus diverses, du racket à l'agression et cela quel que soit l'âge des élèves.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

18238. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'ordonnance du 16 janvier 1982 qui a fixé à 39 heures, la durée légale hebdomadaire du travail, s'applique au corps des sapeurs pompiers professionnels et dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les mesures exactes de son application.

Politique extérieure (Afghanistan).

18239. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la mission culturelle française à Kaboul est toujours en place et comment doit être interprété le maintien des neuf postes d'enseignants au lycée Istiqlal. Il lui demande si cette présence ne lui paraît pas être en contradiction avec la condamnation sans ambiguïté par la France, de l'occupation soviétique en Afghanistan.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes seules).

18240. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de proposer des mesures significatives en faveur des personnes seules lesquelles sont jusqu'à ce jour pénalisées par la généralisation de la référence au revenu imposable, qu'il s'agisse d'attribuer des prestations sociales, de déterminer la taxe d'habitation, de donner droit à un chèque-vacances ou à un livret d'épargne populaire. Ces personnes sont également autant concernées que les autres par des questions telles que les contrats de solidarité, le travail à temps partiel, la réforme de la sécurité sociale, le statut des travailleurs dans l'entreprise, la réglementation des droits et devoirs des propriétaires et locataires... Sur tous ces points, l'intérêt qui leur est porté se manifeste pour le moins assez chichement.

Voirie (routes : Bretagne).

18241. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le plan routier breton risque de relever davantage du mythe que de la réalité, à en juger par les récentes amputations de crédits qui empêcheront les services de l'équipement de réaliser les travaux prévus. Interminable et inacceptable retard : le plan routier breton, en effet, a été décidé le 9 octobre 1968 et lancé en 1969. Dans son discours de Quimper du 2 février 1969, le général de Gaulle annonçait qu'il serait achevé pour 1975. Ce plan avait pour but la modernisation des trois principaux axes : l'axe nord (Brest, Saint-Brieuc, Rennes, Vitré), l'axe sud (Brest, Quimper, Nantes) et l'axe central (Châteaulin, Rennes). Les retards sont très vite pris par le précédent gouvernement du fait d'un volume de crédits en stagnation et d'une extension du schéma routier par rapport à ce qui avait été défini par le général de Gaulle. De cette extension physique du plan et de l'aménagement de nombreux autres itinéraires résulteront de nombreuses et coûteuses réévaluations financières qui rendront de plus en plus difficile le financement des infrastructures initialement prévues. Or, au moment même où un effort exceptionnel aurait dû être fourni afin de rattraper le temps perdu, le gouvernement actuel persiste et signe en deux étapes : d'abord dans le cadre du budget 1982, l'enveloppe des autorisations de programme est strictement reconduite à 350 millions, l'équivalent de l'enveloppe de 1981, ce qui équivaut à une baisse en volume d'environ 15 p. 100. Ensuite le coup de grâce est donné récemment, par une amputation des crédits. Les crédits de paiement mis à la disposition de l'équipement passent en effet de 350 à 260 millions. Conséquence immédiate : la Direction départementale de l'équipement annonce le prochain arrêt du chantier de la voie express sur l'axe nord Morlaix-limite des Côtes-du-Nord. Car non seulement les nouvelles opérations sont reportées aux calendes grecques, mais surtout certains chantiers en cours sont purement et simplement stoppés. C'est donc toute l'économie régionale qui se voit entravée dans son développement. Au rythme où vont les choses, le tunnel sous la Manche sera achevé avant la réalisation de l'axe Brest-Rennes... Dans cette affaire, il en va tout autant de la crédibilité des pouvoirs publics que de la dignité des Bretons. En conséquence, il lui demande de rendre publics des engagements concrets, à commencer par un échéancier précis des travaux, pour que cesse enfin la mystification, et que le plan routier breton redevienne ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un objectif à atteindre, non pas un sujet de légende.

Voirie (routes : Bretagne).

18242. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** pour quelles raisons aucun crédit du Feder, Fonds européen dont la vocation est d'intervenir dans le financement des politiques régionales, ne paraît avoir été prévu pour le financement d'un plan routier breton, lequel ne se lasse pas de vouloir exister, mais dont les perspectives d'achèvement, depuis maintenant 1975, ont la consistance des choses évanescences.

Elevage (porcs).

18243. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'entrave supplémentaire qu'entraîne pour les agriculteurs et éleveurs français, notamment les producteurs de porc, l'instauration des M.C.M. négatifs à la suite de la dernière dévaluation du franc. Il y a désormais un franc de différence par kilo de porc entre la France et la Hollande ou l'Allemagne. A cette pénalisation s'ajoute la hausse continue des matières premières. Cette fois encore on accepte une aggravation des distorsions de concurrence et, partant, la mise en survie artificielle d'une partie de l'économie agricole. Il lui demande en conséquence ce qu'elle envisage pour éviter le naufrage de certaines productions, et si elle a encore la volonté de s'opposer à la fatalité des M.C.M., puisqu'en toute hypothèse la faiblesse de notre monnaie semble y conduire inéluctablement.

Postes : ministère (personnel).

18244. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une mesure prioritaire à prendre, compte tenu de l'injustice dont est victime le corps des receivers-distributeurs P.T.T. chargés de la gestion, en zone rurale, d'un établissement postal et assurant, en outre, un service de distribution du courrier. Malgré les responsabilités qui leur incombent, malgré la polyvalence de leur mission, les receivers-distributeurs ne sont toujours pas classés dans le cadre B de la fonction publique, ni intégrés dans le corps des receivers. Cette situation engendre une hémorragie des effectifs, laquelle va à contre-sens des efforts tendant à revitaliser les zones rurales. Il lui demande donc de vouloir bien considérer ce problème, ainsi que les graves conséquences qu'il entraîne, faute de quoi l'indifférence gouvernementale qui a prévalu jusqu'à ce jour sur : cette fois interprétée comme la volonté d'organiser la « casse » d'une profession pourtant indispensable à l'équilibre du monde rural.

Postes : ministère (personnel).

18245. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que dans la réponse qu'il lui faisait le 12 octobre 1981 au regard de la situation des receivers-distributeurs P.T.T. il lui était indiqué que l'administration des P.T.T. allait « poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé ». L'objectif fixé, rappelons-le, est le reclassement des receivers-distributeurs en catégorie B, leur intégration dans le corps des receivers et la reconnaissance de leur qualité de comptable public. Il espère en conséquence que cette fois, dans le cadre de la préparation du budget de 1983, les « efforts » du ministre seront couronnés de succès, car l'injustice dont souffre depuis trop longtemps le corps des receivers-distributeurs est trop criante pour être à nouveau reléguée, malgré les protestations de bonnes intentions, aux affaires de second ordre. Il lui demande donc de lui fournir des assurances concrètes pour que « l'objectif » soit enfin atteint.

*Politique extérieure
(Convention internationale sur le droit de la mer).*

18246. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'avenir du traité sur le droit de la mer que les Etats-Unis d'Amérique ont refusé de signer au motif qu'il contient des dispositions « inacceptables » sur l'exploitation des richesses minérales des fonds marins. Selon les autorités américaines, les intérêts stratégiques et économiques des U.S.A. sont, en effet, menacés par la « convoitise » des pays du tiers monde dans le domaine de l'exploitation des richesses minérales marines. Il lui demande à cet égard si la France entend réagir afin d'éviter que l'exploitation des nodules polymétalliques soit soumise à la loi du plus fort, c'est-à-dire à la loi du premier arrivé.

Défense nationale (politique de la défense).

18247. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer la date et les raisons pour lesquelles les tirs de missiles balistiques à partir de sous-marins seront transférés des côtes de l'Aquitaine au large de la Bretagne.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18248. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ce qu'il faut bien appeler l'échec de l'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire. En 1980, sur 1 100 000 handicapés en âge de travailler, 300 000 au moins étaient considérés comme inaptes à tout travail, plus de 350 000, bien qu'aptes, n'avaient pas trouvé d'emploi, 400 000 seulement en exerçaient un. Il lui demande à ce sujet quel dispositif il entend mettre en place pour surmonter à l'avenir cet échec.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Bretagne).

18249. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les écueils auxquels se heurtent l'apprentissage et les contrats de rééducation en entreprise pour les handicapés. Dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère, neuf contrats ont été conclus en deux ans, mais, ainsi que l'indique le rapport de la Cour des comptes, « dans aucun de ces trois départements les centres de formation des apprentis ne comportent de sections ou de filières spécialisées à l'intention des handicapés ». Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18250. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains aspects négatifs de la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Dans son récent rapport, la Cour des comptes relève en effet les graves carences de la formation des handicapés aptes au travail. Tout d'abord les capacités d'accueil sont très insuffisantes et génèrent des délais d'attente interminables avant l'entrée en stage. Ensuite les centres de rééducation professionnelle sont très mal répartis géographiquement, puisque 70 p. 100 des places sont concentrées dans huit régions seulement (Alsace, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, pays de Loire, région parisienne et Provence). Par ailleurs, les programmes de formation sont souvent en inadéquation avec les besoins des employeurs virtuels. Enfin le principe de prise en charge par les organismes d'assurance-maladie se heurte trop souvent à des obstacles résultant de dualités de financement et de statut des centres ainsi que de l'attitude des Caisses qui contestent régulièrement le

paiement des frais de séjour. Ces carences sont aggravées par la pauvreté des informations statistiques qui rend difficile un suivi réel des stagiaires ainsi qu'une appréciation globale de la situation, et aussi par le fait que les décisions des C.O.T.O.R.E.P. sont trop rarement suivies d'effets. Sur tous les points évoqués, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre afin que la loi du 30 juin 1975 trouve enfin une application satisfaisante.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18251. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions dans lesquelles sont commercialisés les pneumatiques. Ceux-ci peuvent être vendus sans qu'il soit fait appel à un technicien assurant la pose sur le véhicule garantissant la sécurité de l'usager. Ce procédé a, en outre, comme conséquence de favoriser les entreprises employant peu de salariés, d'inciter à la revente sans facture et de pénaliser les professionnels qui investissent et emploient un personnel qualifié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réglementer le marché.

Prestations familiales (personnel).

18252. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les revendications spécifiques des agents de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne, ressortissants des D.O.M.-T.O.M. Ces agents, représentant 25 p. 100 du personnel, ne disposent d'aucun avantage en matière de transport, lors de leurs congés payés, contrairement à leurs collègues de la R.A.T.P., de la S.N.C.F., de l'assistance publique, etc... Ils ne bénéficient d'aucune prise en charge globale ou partielle par leur employeur des frais de voyage Paris-département-territoires d'outre-mer. De plus, ils ne disposent que de deux jours de délai de route. Or, la moyenne des frais engagés s'élève à 3 795 francs, par personne, aller et retour sur le vol vacances, et entre 6 000 et 7 000 francs sur les autres circuits aériens ou maritimes. Ce prix prohibitif, interdit à bon nombre d'agents toute possibilité de retour chez eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir favoriser l'extension à cette catégorie d'agents des Caisses de sécurité sociale et des C. A. F., des droits existants dans d'autres administrations.

Prestations familiales (personnel).

18253. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications spécifiques des agents de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne, ressortissants des D.O.M.-T.O.M. Ces agents, représentant 25 p. 100 du personnel, ne disposent d'aucun avantage en matière de transport, lors de leurs congés payés, contrairement à leurs collègues de la R.A.T.P., de la S.N.C.F., de l'assistance publique, etc... Ils ne bénéficient d'aucune prise en charge globale ou partielle par leur employeur des frais de voyage Paris-départements territoires d'outre-mer. De plus, ils ne disposent que de deux jours de délai de route. Or, la moyenne des frais engagés s'élève à 3 795 francs, par personne, aller et retour sur le vol vacances, et entre 6 000 et 7 000 francs sur les autres circuits aériens ou maritimes. Ce prix prohibitif, interdit à bon nombre d'agents toute possibilité de retour chez eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir favoriser l'extension à cette catégorie d'agents des Caisses de sécurité sociale et des C. A. F., des droits existants dans d'autres administrations.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

18254. — 26 juillet 1982. — **M. Lucien Duter** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème suivant : certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1965, sur le service national, permettent, sous certaines conditions et dans certaines limites, la prise en compte des services militaires pour le calcul de l'ancienneté, lors de l'accès initial dans la fonction publique. Ainsi, à l'issue d'un engagement de cinq années de services militaires prises en compte pour son engagement de cinq ans, un jeune homme qui entre dans l'administration voit ces cinq années de services militaires prises en compte pour son classement en ancienneté dans la fonction publique; c'est-à-dire qu'à sa titularisation comme commis administratif, il se voit classé pour des échelons à deux ans, au quatrième échelon de son grade avec une ancienneté conservée d'un an. Par contre, un fonctionnaire déjà commis administratif troisième échelon qui, à l'issue d'un même engagement de cinq ans, réintègre l'administration se retrouve toujours au troisième échelon, ces cinq années de services militaires pour lui n'étant pas prises en compte. Le statut général des fonctionnaires prévoyant, en effet, pour ce cas interruption de service. Ainsi, du fait des dispositions contradictoires, les mêmes services rendus à l'Etat ne donnent pas à tous les mêmes droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'y a pas lieu de modifier, sur ce point, le statut général des fonctionnaires, en vue de supprimer cette anomalie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

18255. — 26 juillet 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : en vertu de l'arrêté du 2 septembre 1955, modifié par celui du 30 décembre 1955 : « Les personnes qui subissent des examens en hôpital ne peuvent être remboursées de leurs voyages si elles ne sont pas hospitalisées. Ceci écarte des soins et des examens en consultations hospitalières externes tous ceux qui vivent loin des centres urbains, en particulier les familles rurales défavorisées ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation dans ce domaine.

Handicapés (allocations et ressources).

18256. — 26 juillet 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question des frais de déplacement consécutifs aux visites auxquelles doivent se conformer les handicapés auprès de l'expert désigné par la C.O.T.O.R.E.P. Certains d'entre eux ne peuvent se déplacer et se trouvent dans l'obligation de prendre un taxi. Une telle dépense représente pour quelques-uns, compte tenu du niveau de leurs ressources, une très lourde charge. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire cesser cette injustice.

Justice (Conseils de prud'hommes).

18257. — 26 juillet 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le déroulement de la campagne électorale prud'homale. Très prochainement va être procédé au renouvellement général des conseillers prud'homaux. Celui-ci intervient d'une part après l'adoption du projet de loi portant réforme des Conseils de prud'hommes élargissant leurs moyens et leurs pouvoirs, d'autre part après la reconnaissance des droits nouveaux accordés aux travailleurs au sein de l'entreprise. C'est dire toute l'importance de ces élections. Afin de pouvoir faire comprendre aux travailleurs toute l'importance des Conseils de prud'hommes et mener correctement la campagne électorale, le syndicat C.G.T. souhaite que soient accordés certains droits aux candidats et à leurs représentants syndicaux. C'est ainsi qu'il sollicite cinquante heures d'absence payées aux candidats pour faire campagne dans les entreprises, un droit pour les candidats et les représentants syndicaux, qui présentent les candidats, de pénétrer dans les entreprises pour y tenir des réunions d'information, l'absence rémunérée des assesseurs et délégués de liste le jour du vote, l'accès des syndicats représentatifs à la radio et à la télévision, un financement public pour couvrir en partie les dépenses exceptionnelles pour les syndicats représentatifs. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, afin que la campagne prud'homale puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18258. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui donner des précisions sur la portée exacte des dispositions de l'arrêté du 19 août 1981 (*Journal officiel* du 2 septembre 1981), autorisant la validation pour la retraite, au titre de l'art. L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des services rendus en qualité d'agent non titulaire à mi-temps dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel ou commercial. L'article premier de cet arrêté se réfère explicitement aux art. 20 à 24 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. S'appuyant sur cette référence, il semble que certains services chargés de la liquidation des pensions de retraite, et de la validation des services auxiliaires, restreignent la portée de cet arrêté sur deux points : 1° Ils refusent la prise en compte de services à mi-temps accomplis à une époque antérieure à la date du 15 juillet 1980. 2° Ils refusent de prendre en compte des services à mi-temps qui avaient été autorisés pour des motifs autres que ceux énumérés à l'article 22 du décret précité. Or, il se trouve que, depuis très longtemps, devant en cela les intentions libérales du gouvernement, certaines administrations avaient autorisé certains membres de leur personnel non titulaire à accomplir un service à mi-temps. Elles l'avaient fait non seulement dans les cas énumérés par l'article 22 mais pour d'autres motifs, notamment pour permettre à ces personnels de poursuivre plus facilement des études tout en travaillant à temps partiel. Cette application restrictive de l'arrêté du 19 août 1981 aurait pour effet de priver injustement du bénéfice de ses dispositions de nombreuses personnes qui avaient été explicitement autorisées dans le passé à accomplir des services à mi-temps dans une administration de l'Etat, et bien que la date de leur mise à la retraite soit postérieure au 19 août 1981, date de l'arrêté. De plus, la titularisation des personnels contractuels ou auxiliaires ayant généralement lieu lorsqu'ils sont encore relativement jeunes,

cette conception restrictive aurait pour résultat de reporter à dix, quinze ou vingt ans l'application effective de cet arrêté! Il paraît douteux que cette limitation du champ d'application de l'arrêté du 19 août 1981 ait été voulue par le gouvernement qui, en tout état de cause, devrait préciser ses intentions par une circulaire afin d'uniformiser la manière de voir des diverses administrations concernées.

Travail (contrats de travail).

18259. — 26 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que rencontrent de nombreux travailleurs qui ne peuvent trouver un emploi stable, un même emploi étant confié successivement à plusieurs employés (contrats de trois mois et un mois d'essai). Le premier employé termine le troisième mois du contrat, le suivant est en période d'essai. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces situations.

Chômage : indemnisation (allocations).

18260. — 26 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités d'indemnisation du chômage dans le secteur public. Lorsque les agents contractuels sont employés plus de 1 000 heures, l'employeur, bien qu'établissement public, doit constituer une provision financière pour indemniser le contractuel (allocation pour perte d'emploi). Or, de nombreux contrats sont inférieurs à 1 000 heures afin de ne pas verser cette allocation. Dans ce cas, plusieurs salariés se succèdent systématiquement au même poste de travail. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le secteur public se dote d'un outil du même type que l'Unedic.

Banques et établissements financiers (activités).

18261. — 26 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le conflit qui oppose les organisations professionnelles des agents de voyages et certains organismes bancaires notamment le Crédit agricole au sujet de la vente de prestations touristiques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de délimiter plus strictement les activités des organismes bancaires et financiers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Comités et Conseils).

18262. — 26 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** du désarroi des parents d'élèves des écoles maternelles et primaires. Les membres élus des comités de parents se voient très souvent opposer des refus à leurs questions, celles-ci étant « d'ordre pédagogique ». Elle lui demande quelles mesures il envisage pour la reconnaissance des droits des parents et le bon fonctionnement de l'équipe éducative.

Energie (économies d'énergie).

18263. — 26 juillet 1982. — **M. Noël Ravasard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les mesures de promotion qu'il a prises en faveur de la pompe à chaleur avec l'objectif d'arriver à l'horizon 85 à l'installation de 100 000 pompes par an. Cette initiative fort louable a encouragé un certain nombre d'entreprises françaises à se lancer dans la fabrication de tout ou partie de ces pompes à chaleur. Il s'avère que si ces sociétés obtiennent les agréments nécessaires auprès de l'A.N.V.A.R., elles rencontrent beaucoup de difficultés pour la commercialisation de leur produit. Aussi, il lui demande quelle aide il pense apporter à ces entreprises afin de leur permettre de vendre leur matériel, d'autant que leur initiative s'inscrit dans le cadre de la reconquête du marché intérieur.

Chômage : indemnisation (allocations).

18264. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation précaire des travailleurs licenciés âgés de moins de soixante ans et possédant déjà trente-sept années et demie de cotisations sociales. En effet, la politique des contrats de solidarité organise au seul profit des salariés démissionnaires ayant plus de cinquante-cinq ans la garantie d'un revenu de remplacement équivalant à 80 p. 100 de leur dernier salaire net assorti d'avantages de validation gratuite pour la retraite. Rien de tel n'est en revanche prévu pour les chômeurs de longue durée âgés de

plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans et ayant souvent cotisé plus de trente-sept ans et demi. Ces personnes pourtant, en dehors des difficultés financières, connaissent de très graves problèmes de reconversion et n'ont pas l'âge requis pour être mis à la retraite. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et permettre à ces travailleurs de bénéficier d'un juste droit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18265. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'interprétation rencontrées par les communes pour l'application des dispositions réglementaires concernant l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. En effet, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers) le bénéfice de cette indemnité est reconnu aux enseignants nommés sur deux mi-temps dans une même commune. Mais le régime applicable aux instituteurs assurant deux demi-décharges dans une même commune n'est pas précisé. En conséquence il lui demande de bien vouloir indiquer si les enseignants assurant deux demi-décharges doivent être considérés comme étant dans une situation analogue à celle des instituteurs nommés sur deux postes à mi-temps.

Education physique et sportive (personnel).

18266. — 26 juillet 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que peuvent rencontrer les clubs sportifs lorsque des animateurs, également personnels de l'éducation nationale, sont mutés. En effet, certains clubs sportifs fonctionnent grâce au bénévolat de professeurs d'éducation physique qui assurent l'encadrement et l'entraînement des jeunes. Ce rôle est essentiel et peut difficilement être tenu par des personnes non qualifiées. Le départ d'un entraîneur peut compromettre l'avenir d'un club et priver les jeunes d'une activité para-scolaire qui présente de multiples avantages. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il lui serait possible d'envisager pour faciliter le maintien sur place des personnels de l'éducation nationale ayant des responsabilités dans un club.

Consommation (information et protection des consommateurs).

18267. — 26 juillet 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'interprétation de la loi sur le crédit à la consommation. De nombreuses associations de consommateurs sont actuellement consultées sur ce thème car deux problèmes sont fréquemment rencontrés : 1° des vendeurs ou représentants refusent d'inscrire le fait qu'il y ait demande de crédit lorsque le crédit n'est pas opéré par l'intermédiaire de leur établissement financier; 2° des vendeurs ou représentants affirment au client que la demande de crédit ne se fera qu'au moment de la livraison et, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'inscrire sur le bon de commande qu'un crédit est sollicité. Par ces pratiques, la loi du 10 janvier 1978 qui laisse sept jours au consommateur pour se rétracter en cas d'achat à crédit n'est plus applicable puisque la commande est alors considérée comme ferme. En conséquence, il lui demande des précisions sur l'interprétation de la loi et s'il ne conviendrait pas de prévoir une indication sur le bon de commande lorsqu'un crédit est demandé par l'intermédiaire d'un organisme extérieur.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

18268. — 26 juillet 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Cette taxe qui met en cause des sommes importantes, à savoir 0,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises, est jugée, dans sa répartition, peu équitable à l'égard de l'enseignement technologique public. En conséquence, il lui demande si la suggestion de la création d'un organisme collectant la taxe d'apprentissage et d'un Comité paritaire chargé de sa répartition lui paraît s'inscrire dans les intentions du gouvernement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

18269. — 26 juillet 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Cette taxe qui met en cause des sommes importantes, à savoir 0,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises, est jugée, dans sa répartition, peu équitable à l'égard de l'enseignement technologique public. En conséquence, il lui demande si la suggestion de la création d'un organisme collectant la taxe d'apprentissage et d'un Comité paritaire chargé de sa répartition lui paraît s'inscrire dans les intentions du gouvernement.

Travail (hygiène et sécurité).

18270. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le souhait des travailleurs de voir appliquer une meilleure protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les propositions faites après les résultats de la mission Buhl Lambert montrent bien le caractère social prioritaire de la prévention des risques professionnels. La prévention conduit à des résultats supérieurs et à une diminution de la souffrance humaine, préférable à la réparation des accidents et maladies. La création d'une direction de la prévention auprès du Premier ministre instaurera une coordination entre les organismes chargés de cette mission. De même, le regroupement des organismes de sécurité sociale chargés de l'exécution de cette politique dans une caisse nationale des risques professionnels accroîtra leur efficacité. Les moyens importants dont dispose l'I.N.R.S. seraient mieux utilisés si celui-ci abandonnait ses statuts d'association privée afin de devenir un organisme de sécurité sociale apparenté aux établissements publics à caractère scientifique en cours de création. La modification de la composition des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale entraîne une démocratisation des institutions et continue à mettre en place les conditions d'une évolution de la sécurité sociale. L'I.N.R.S. ne peut échapper à cette transformation générale qui aboutira à une meilleure représentation des travailleurs dans les instances chargées de leur protection sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire de l'I.N.R.S. un instrument efficace de recherches, de formation et d'information pour la prévention.

Travail (hygiène et sécurité).

18271. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le souhait des travailleurs de voir appliquer une meilleure protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les propositions faites après les résultats de la mission Buhl Lambert montrent bien le caractère social prioritaire de la prévention des risques professionnels. La prévention conduit à des résultats supérieurs et à une diminution de la souffrance humaine, préférable à la réparation des accidents et maladies. La création d'une direction de la prévention auprès du Premier ministre instaurera une coordination entre les organismes chargés de cette mission. De même, le regroupement des organismes de sécurité sociale chargés de l'exécution de cette politique dans une caisse nationale des risques professionnels accroîtra leur efficacité. Les moyens importants dont dispose l'I.N.R.S. seraient mieux utilisés si celui-ci abandonnait ses statuts d'association privée afin de devenir un organisme de sécurité sociale apparenté aux établissements publics à caractère scientifique en cours de création. La modification de la composition des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale entraîne une démocratisation des institutions et continue à mettre en place les conditions d'une évolution de la sécurité sociale. L'I.N.R.S. ne peut échapper à cette transformation générale qui aboutira à une meilleure représentation des travailleurs dans les instances chargées de leur protection sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire de l'I.N.R.S. un instrument efficace de recherches, de formation et d'information pour la prévention.

Travail (hygiène et sécurité).

18272. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait des travailleurs de voir appliquer une meilleure protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les propositions faites après les résultats de la mission Buhl Lambert montrent bien le caractère social prioritaire de la prévention des risques professionnels. La prévention conduit à des résultats supérieurs et à une diminution de la souffrance humaine, préférable à la réparation des accidents et maladies. La création d'une direction de la prévention auprès du Premier ministre instaurera une coordination entre les organismes chargés de cette mission. De même, le regroupement des organismes de sécurité sociale chargés de l'exécution de cette politique dans une caisse nationale des risques professionnels accroîtra leur efficacité. Les moyens importants dont dispose l'I.N.R.S. seraient mieux utilisés si celui-ci abandonnait ses statuts d'association privée afin de devenir un organisme de sécurité sociale apparenté aux établissements publics à caractère scientifique en cours de création. La modification de la composition des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale entraîne une démocratisation des institutions et continue à mettre en place les conditions d'une évolution de la sécurité sociale. L'I.N.R.S. ne peut échapper à cette transformation générale qui aboutira à une meilleure représentation des travailleurs dans les instances chargées de leur protection sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire de l'I.N.R.S. un instrument efficace de recherches, de formation et d'information pour la prévention.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

18273. — 26 juillet 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que seulement 7 p. 100 des étudiants(tes) font partie de la classe ouvrière. Le budget type d'un étudiant boursier au sixième échelon (montant le plus élevé) pour un mois se présente comme suit : dépenses (R.U., cité U, transports, petit déjeuner, inscription, mutuelle, fournitures) : 920 francs; recettes : bourse 2 700 francs/trimestre soit 900 francs/mois. Cela implique des conditions de vie et de travail très difficiles pour ces étudiants (restriction sur les loisirs, les vêtements, travail pendant les vacances). Le coût de la rentrée en octobre est de 1 370 francs et le premier versement des bourses parvient seulement vers la fin décembre. Dans ces conditions matérielles très restrictives, il est particulièrement difficile de s'en sortir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication majeure des étudiants, à savoir la mensualisation des bourses dès la rentrée 82/83, l'augmentation du montant de ces aides et leur indexation sur le coût de la vie, première étape vers l'allocation d'études.

Politique extérieure (recherche scientifique et technique).

18274. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'O.N.U.D.I. (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel), envisagerait la création et le lancement d'un « Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie » qui permettrait aux scientifiques et techniciens des pays développés et en développement de travailler ensemble dans les domaines de la recherche, de la formation, de la coopération et de l'information en génie génétique, et s'il pourrait préciser par ailleurs si les autorités locales et nationales sont effectivement d'accord pour proposer la candidature de Lyon pour accueillir ce centre international.

Bois et forêts (office national des forêts).

18275. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut**, se basant sur des renseignements qui n'ont, pour l'instant, aucun caractère officiel, questionne **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation financière de l'Office national des forêts. Il lui demande de porter à sa connaissance les bilans de ce même Office concernant les années 1979, 1980 et 1981 ainsi que le projet de budget 1983. Pour le cas où un déficit serait apparu récemment, il souhaiterait savoir comment il pourrait être couvert et s'il l'a déjà été, suivant quels moyens.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

18276. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 avril 1982 sous le n° 12932 dont les termes étaient les suivants : « sur les craintes des industriels français de la conserve, craintes engendrées par la concurrence inacceptable exercée par la Grèce qui, devenue membre de la Communauté économique européenne, continue de bénéficier de la décision 1574/70 du Comité monétaire grec. Ceci a pour conséquence de mettre en difficulté la compétitivité des industriels français, notamment pour ce qui concerne la fabrique des escargots en conserve et au beurre. En effet, par le truchement de subventions aux exportateurs, d'une part, et des coûts de main-d'œuvre et charges sociales très largement inférieurs à ceux rencontrés en France, d'autre part, la Grèce arrive globalement à des prix inférieurs de 25 à 30 p. 100. Si cette situation devait persister, nos industriels seront contraints d'abandonner cette fabrication et de licencier, de ce fait, un personnel qui deviendrait excédentaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le gouvernement entend prendre et plus précisément comment il peut amener la Communauté économique européenne à mettre la Grèce en demeure de respecter les accords européens de la Communauté ». Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Entreprises (fonctionnement).

18277. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Sargharaert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 223 de l'annexe II du code général des impôts prévoit les conditions formelles qui doivent être satisfaites pour qu'un assujéti puisse récupérer une T.V.A. qui lui a été facturée et il évoque notamment le terme de « facture ». Or, un nombre de commerçants détaillants délivrent comme justificatif à leurs clients des « hors de caisse », notamment pour des achats de modeste importance. Il lui demande si, malgré cette différence de terminologie, l'acheteur est en droit de récupérer la taxe, sous réserve que le bon de caisse fasse état de tous les éléments permettant son identification précise (identité du fournisseur, date, nom et adresse de l'acheteur, prix hors taxes des articles vendus, montant de la T.V.A. et taux applicable correspondant).

Hôtellerie et restauration (réglementation).

18278. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Serghersøert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° à quelles conditions formelles un commerçant (cafetier ou restaurateur) est en droit de se procurer chez un épicier détaillant ou une « grande surface » des boissons (apéritifs à base de vins ou autres spiritueux) destinées soit à sa consommation personnelle soit à la revente sur place, étant fait remarque que : a) d'une part les achats effectués restent toujours dans des limites raisonnables (deux à trois bouteilles) et n'excèdent pas les besoins normaux d'un particulier; b) que le domicile de l'intéressé peut être géographiquement séparé du lieu de son activité et, le cas échéant, situé dans une commune différente de celle du siège de son activité professionnelle; 2° quelles sanctions encourt ledit commerçant en cas d'infraction à ces dispositions; 3° si, dans le cas d'achats effectués pour les besoins du commerce dans les conditions ci-dessus rappelées n'excédant pas les tolérances généralement admises auprès d'épiciers détaillants, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée est récupérable par ledit commerçant.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

18279. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Serghersøert** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le cas d'un modeste artisan du bâtiment (maçon terrassier) exerçant, conjointement à son activité artisanale, une activité de

nature agricole (culture de légumes et de fleurs) à l'aide de son épouse et d'un ouvrier occupé à temps complet. Il lui demande : 1° si en raison de l'impossibilité quasi physique de déterminer avec certitude le temps consacré par le travailleur à chacune de ces activités, proportion susceptible d'ailleurs de varier en fonction notamment des saisons, ledit employeur est en droit de garantir ce salarié auprès du régime qui lui semble le mieux adapté à son cas particulier (en l'espèce U.R.S.S.A.F. régime général); 2° dans la négative, s'il est dans l'obligation d'établir deux bulletins de paie, de tenir deux livres de paie, de cotiser aux différents organismes dépendant de chaque régime; 3° au cas où le choix opéré à l'alinéa 1^{er} par cet employeur se révélait fondé, si le travailleur est protégé, en cas d'accident du travail survenu aux champs par exemple lors de la conduite d'un tracteur, remarque étant faite que le taux d'accident du travail notifié à cet employeur pour 1982 est de 5,80 p. 100 dans le cadre du régime général et que par ailleurs le salarié est amené, dans le cadre de l'activité artisanale, à utiliser également des engins motorisés (camion, grue).

Agriculture ministère (personnel).

18280. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture dans le cadre de la décentralisation. Il lui demande, en particulier, si elle envisage le maintien d'un statut unique de la fonction publique et l'aboutissement rapide de l'harmonisation de leur carrière avec celle des autres I.T. de la fonction publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Anciens combattants : ministère (administration centrale).

15262. — 31 mai 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la destination des locaux actuellement occupés par les ministères de l'économie et des finances et des anciens combattants qui sont appelés à être modifiés, il est nécessaire d'envisager une nouvelle implantation des services concernés. Les prévisions d'aménagement du quartier Gare de Lyon/Bercy semblent avoir pour conséquence de transférer en partie les services du ministère de l'économie et des finances sur des terrains actuellement affectés au ministère des anciens combattants. Une telle solution aurait vraisemblablement pour effet le démantèlement géographique du ministère des anciens combattants, ce qui serait préjudiciable tant pour les ressortissants que pour les personnels. En conséquence il lui demande de lui indiquer les arbitrages qu'il entend rendre afin de concilier les intérêts en présence.

Réponse. — La définition du programme des constructions nécessaires au relogement des services du ministère des anciens combattants, du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget sur le terrain de la gare de Lyon-Bercy-La Rapée, appelle une décision urgente pour respecter le calendrier fixé pour l'évacuation des locaux du Palais du Louvre. Des règles d'urbanisme obligent à limiter la capacité d'accueil des terrains en cause à 150 000 mètres carrés de plancher hors-œuvre. Compte tenu des besoins incompressibles du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget, il a pu être réservé pour les services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants une surface de plancher de 10 000 mètres carrés hors-œuvre sur ce site. Cependant, il est recherché la possibilité d'installer sur des terrains presque contigus les services de la direction interdépartementale de l'Île de France et les locaux techniques qui y sont liés.

AFFAIRES EUROPEENNES

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

14031. — 10 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réforme de la politique régionale européenne préparée par la commission de Bruxelles et qui doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1983 ne prive pas la Bretagne des concours octroyés par le fonds européen de développement régional.

Réponse. — La négociation sur le renouvellement du Feder doit être comprise à la lumière des discussions en cours dans la Communauté relatives à la restructuration des politiques communautaires d'une part, et d'autre part à l'adhésion de nouveaux Etats membres. C'est dans le respect des équilibres nouveaux qui se dégageront que devra s'inscrire la politique régionale : ainsi s'expliquent les difficultés qui entourent des négociations engagées depuis la fin de l'année 1981. L'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile dans ces conditions, de définir dès maintenant ce en quoi consistera la politique régionale de la Communauté une fois ces négociations achevées. Toutefois, il peut lui être indiqué que les chefs d'Etats réunis en Conseil européen à Londres les 26 et 27 novembre 1981 sont convenus que les ressources du Feder devraient s'accroître et qu'il pourrait y avoir une plus grande concentration de la section sous quota du Fonds, mais non de manière exclusive, sur les zones qui ont le plus besoin d'aide dans les Etats membres les moins prospères. Ceci ne constitue qu'une orientation générale. En attendant la conclusion de la négociation sur le nouveau règlement, la Commission continuera d'appliquer pour 1982 les quotas nationaux du règlement antérieur à savoir 13,64 p. 100 pour la France.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

14407. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir dresser un bilan de l'augmentation d'une année sur l'autre, depuis 1974, des prix du carburant et préciser le prix moyen du litre de « super » (exprimé en francs français), en 1974 et actuellement, dans chacun des dix pays de la Communauté européenne.

Réponse. — 1) Evolution depuis 1974 des prix limites de vente des produits pétroliers taxés.

Situation au	Prix de vente T.T.C. à la pompe à Paris en francs/litre (zone D jusqu'au 9 février 1979), (zone C à dater du 10 février 1979).			Fuel oil domestique. Prix T.T.C. à Paris (zone D) pour livraisons unitaire de 2 000 à 5 000 litres (tarif C1), en francs par hectolitre.
	Essence	Supercarburant	Gazole	
1 ^{er} janvier 1974	1,61	1,21	1,04	36,40
1975	1,69	1,83	1,16	60,70
1976	1,76	1,90	1,25	67,20
1977	2,09	2,25	1,34	73,00
1978	2,19	2,37	1,43	80,60

Evolution complète des prix

1979	3 janvier	2,54	2,75	1,72	91,00
	10 février	2,54	2,75	1,79	98,20
	5 mai	2,65	2,86	1,85	103,20
	23 juin	2,74	2,95	1,91	109,10
	4 août	2,84	3,05	2,00	119,10
1 décembre	2,87	3,08	2,03	122,20	
1980	4 janvier	3,06	3,27	2,22	141,20
	22 février	3,14	3,35	2,33	152,20
	26 avril	3,21	3,42	2,40	159,20
	14 juin	3,24	3,45	2,43	162,30
	17 octobre	3,30	3,51	2,49	168,50
	13 décembre	3,44	3,65	2,63	181,60
1981	7 février	3,51	3,72	2,70	188,60
	26 mars	3,56	3,77	2,75	193,60
	11 juin	3,71	3,92	2,90	208,60
	5 août	3,91	4,12	3,05	217,60
1982	7 janvier	4,09	4,32	3,15	220,40
	5 mars	4,04	4,27	3,19	224,40

Prix de vente basés sur les prix de reprise moyens, calculés en application de la nouvelle formule de prix des produits pétroliers.

1982	12 mai	4,06	4,33	3,25	230,10
	10 juin	4,04	4,35	3,30	235,40

Rabais maximal autorisé (arrêté du 5 octobre 1978).

Essence : 0,09 franc/litre.
Supercarburant : 0,10 franc/litre.

2) Comparaison des prix du supercarburant dans la Communauté au 1^{er} janvier 1974, au 10 août 1979 et au 10 juin 1982.

	Francs/litre, zone portuaires.					
	Prix hors taxes			Prix T.T.C.		
	1-1-74	10-8-79	10-6-82	1-1-74	10-8-79	10-6-82
France	0,79	1,14	2,02	1,73	3,05	4,33
R.F.A.	0,57	1,18	1,85	1,47	2,49	3,59
P.B.	0,49	1,18	2,17	1,47	2,61	4,20
G.B.	0,48	1,39	1,86	1,04	2,49	4,13
Italie	0,49	0,99	1,76	1,58	2,86	4,51
Belgique	0,41	1,21	2,20	1,35	2,69	4,51
Irlande	—	1,30	2,22	—	2,35	4,36
Danemark	—	1,18	1,95	—	3,19	4,20
		15-8-81			15-8-81	
Grèce	—	2,48	2,72	—	3,91	4,17
Luxembourg	—	2,17	2,06	—	3,34	3,52

N.B. : Les éléments concernant l'Irlande et le Danemark ne sont disponibles qu'à partir du mois d'août 1979. Les éléments concernant le Luxembourg et la Grèce ne sont disponibles qu'à partir du 25 août 1981.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Personnes âgées (établissements d'accueil).

1632. — 24 août 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la circulaire ministérielle n° 24 du 20 mars 1978 sur la participation des personnes âgées résidant en établissement a prévu certaines dispositions tendant à permettre aux personnes âgées de bénéficier d'un régime de vacances sans avoir à acquitter des frais de séjour pendant leur absence. Ce régime s'applique pour une période de quatre semaines consécutives au moins. De nombreuses maisons de retraite s'interrogent actuellement sur les conditions d'application de cette circulaire car, à part les frais de nourriture, la plupart des autres frais (chauffage, frais généraux) subsistent même lorsqu'une personne âgée est en vacances. A plusieurs reprises, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Moselle a été interrogée pour savoir comment, dans ces conditions, devait être répartie la perte de ressources supportée par les maisons de retraite. Aucune réponse précise n'a été fournie jusqu'à présent et selon les maisons de retraite, des solutions variables ont été retenues, la plus courante étant la suppression du paiement de la pension pendant les vacances à condition que la chambre soit mise à disposition pour y héberger temporairement une autre personne. Les lacunes des dispositions administratives en la matière restent néanmoins regrettables et il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser en détail quelle est la solution qu'il préconise pour appliquer la circulaire du 20 mars 1978 sans créer pour autant une perte de ressources déséquilibrant le budget des maisons de retraite.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

7862. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 1632 du 24 août 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la circulaire ministérielle n° 24 du 20 mars 1978 sur la participation des personnes âgées en établissement a prévu certaines dispositions tendant à permettre aux personnes âgées de bénéficier d'un régime de vacances sans avoir à acquitter des frais de séjour pendant leur absence. Ce régime s'applique pour une période de quatre semaines consécutives au moins. De nombreuses maisons de retraite s'interrogent actuellement sur les conditions d'application de cette circulaire car, à part les frais de nourriture, la plupart des autres frais (chauffage, frais généraux) subsistent même lorsqu'une personne âgée est en vacances. A plusieurs reprises, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Moselle a été interrogée pour savoir comment, dans ces conditions, devait être répartie la perte de ressources supportée par les maisons de retraite. Aucune réponse précise n'a été fournie jusqu'à présent et selon les maisons de retraite, des solutions variables ont été retenues, la plus courante étant la suppression du paiement de la pension pendant les vacances, à condition que la chambre soit mise à disposition pour y héberger temporairement une autre personne. Les lacunes des dispositions administratives en la matière restent néanmoins regrettables et il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser en détail quelle est la solution qu'il préconise pour appliquer la circulaire du 20 mars 1978 sans créer pour autant une perte de ressources déséquilibrant le budget des maisons de retraite.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

11946. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1832 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 24 août 1981, relative aux pertes de recettes supportées par les maisons de retraite lors des vacances de ses pensionnaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

16519. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 1632 du 24 août 1981, rappelée par les questions écrites n° 7862 du 11 janvier 1982 et n° 11946 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que la circulaire ministérielle n° 24 du 20 mars 1978 sur la participation des personnes âgées résidant en établissement a prévu certaines dispositions tendant à permettre aux personnes âgées de bénéficier d'un régime de vacances sans avoir à acquitter des frais de séjour pendant leur absence. Ce régime s'applique pour une période de quatre semaines consécutives au moins. De nombreuses maisons de retraite s'interrogent actuellement sur les conditions d'application de cette circulaire car, à part les frais de nourriture, la plupart des autres frais (chauffage, frais généraux) subsistent même lorsqu'une personne âgée est en vacances. A plusieurs reprises, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Moselle a été interrogée pour savoir comment, dans ces conditions, devait être répartie la perte de ressources supportée par les maisons de retraite. Aucune réponse précise n'a été fournie jusqu'à présent et selon les maisons de retraite, des solutions variables ont été retenues, la plus courante étant la suppression du paiement de la pension pendant les vacances à condition que la chambre soit mise à disposition pour y héberger temporairement une autre personne. Les lacunes des dispositions administratives en la matière restent néanmoins regrettables et il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser en détail quelle est la solution qu'il préconise pour appliquer la circulaire du 20 mars 1978 sans créer pour autant une perte de ressources déséquilibrant le budget des maisons de retraite ».

Réponse. — Les personnes âgées résidant en établissement ont, comme chacun, droit à des vacances. C'est pourquoi la circulaire n° 82-13 du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées vient de porter à cinq semaines la durée des vacances que peuvent prendre les résidents âgés sans payer les frais d'hébergement pendant cette période. Elle a ainsi complété la circulaire n° 24 du 20 mars 1978 pour les modalités du régime « vacances » des personnes hébergées en maison de retraite et en hospice qu'avaient fixées trois circulaires de 1954, 1967 et 1969. Ces dispositions permettent notamment aux personnes âgées de se rendre dans leur famille ou chez des amis, en évitant un supplément de dépenses à supporter. Elles donneront aux plus âgés ce « droit aux vacances » qu'ont les plus jeunes. Mais ceci se répercute effectivement sur le prix de journée, dont l'augmentation est supportée par tous, même par ceux qui ne partent jamais en vacances. S'il paraît actuellement difficile d'édicter des procédures nationales, une réflexion doit être entreprise. Certains établissements ont mis en place des dispositions pour compenser la perte de ressources : la possibilité d'utiliser la chambre du vacancier pendant son absence paraît, dans le cadre de la politique d'hébergement temporaire, une solution souhaitable, à condition d'obtenir l'accord du pensionnaire. De même, pour favoriser le départ en vacances de tous, il est opportun d'instituer des échanges de pensionnaires entre maisons de retraite situées dans des régions de climats différents. Les 500 coordonnateurs récemment recrutés peuvent utilement concourir à ces initiatives. Les réflexions sur ces points seront menées en liaison avec des responsables d'établissements dans le cadre de la préparation des Assises nationales de 1983.

Etrangers (travailleurs étrangers).

11094. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport que l'inspection générale des affaires sociales vient de consacrer à la politique et à la gestion du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Il lui rappelle que ceux-ci sont nombreux dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône. Il lui demande : 1° le montant des crédits du Fonds qui ont été dépensés en 1981 et le seront en 1982 dans le département du Rhône, et à quelles fins, pour quels objectifs; 2° quel a été, notamment en 1981, et quel sera, en 1982, le montant des crédits du Fonds affecté au fonctionnement des foyers pour travailleurs migrants, dans la France entière et dans le Rhône; 3° quand vont intervenir les réformes suggérées par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et quelles en seront les conséquences dans le Rhône pour les travailleurs migrants et les organismes sociaux et collectivités locales s'intéressant à leurs problèmes.

Réponse. — 1° En 1981, les subventions qui ont affectées à des associations intervenant en faveur des migrants dans le département du Rhône s'élevaient à 13 020 186 francs qui se répartissent par secteur de la façon suivante : adaptation

linguistique : 2 777 400 francs ; préformation : 4 282 442 francs ; langues d'origine : 56 800 francs ; action sociale : 3 364 260 francs ; action culturelle : 972 074 francs ; accueil : 1 567 210 francs. En 1982, le programme du F.A.S. a prévu la reconduction des dispositifs existants, les subventions du F.A.S. étant reconduites en francs constants, sur la base d'un ajustement de 13 p. 100 ce qui, pour le département du Rhône, devrait représenter un total de l'ordre de 14,7 millions de francs. Cependant, en complément des actions financées par le F.A.S., le secrétariat d'Etat aux immigrés a mis en œuvre une politique de contrats d'agglomération, soit spécifiques aux migrants, soit intégrés dans les actions suivies par la commission Dubedout. L'agglomération lyonnaise bénéficiera d'un tel contrat pour lequel un crédit de 4 millions de francs a été et déjà été réservé sur les crédits gérés par le secrétariat d'Etat aux immigrés. 2° En 1981, le montant total des crédits affectés sur le plan national à l'aide à la gestion des foyers de travailleurs migrants a atteint 319 250 149 nouveaux francs. Sur ce total, 28 832 000 francs ont été affectés aux six associations gestionnaires de foyers ci-après, pour leurs foyers implantés dans le département du Rhône : Sonacotra : 16 166 000 francs ; Maison des travailleurs étrangers : 10 374 000 francs ; Althram : 1 985 000 francs ; Notre-Dame des Sans Abris : 170 000 francs ; Foyer des jeunes travailleurs de Belleville-sur-Saône : 76 000 francs ; Accueil et rencontres : 61 000 francs. La proportion des crédits du F.A.S. attribuée aux associations gestionnaires de foyers situés dans le département du Rhône, par rapport à la masse globale des crédits de cette nature en 1981, est de 9,03 p. 100. Ceci s'explique par le fait que de nombreux foyers sont touchés par la sous-occupation. Il n'est pas possible actuellement de déterminer avec exactitude le montant total des crédits qui seront attribués en 1982, pour l'aide à la gestion des foyers de travailleurs migrants situés dans le département du Rhône. 3° La réforme du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants qui interviendra à la suite du rapport de l'inspection générale des affaires sociales doit faire l'objet de décisions gouvernementales actuellement en préparation. Cette réforme se situera dans une perspective de déconcentration et de décentralisation. La définition des actions menées en faveur des immigrés et de leurs familles ainsi que le choix des organismes ou associations chargés de la mise en œuvre de ces actions associera plus étroitement que par le passé les élus, les responsables régionaux et départementaux des services de l'Etat.

Enfants (enfance en danger).

12942. — 19 avril 1982. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le syndicat national des associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence a conclu, le 22 janvier dernier, un protocole d'accord, auquel elle a donné son agrément, avec les organisations syndicales de salariés, protocole concernant l'application de la loi sur les trente-neuf heures. Les directeurs des établissements et services de l'association départementale savoyarde de sauvegarde de l'enfance ont appliqué ce protocole d'accord, le personnel a effectué trente-neuf heures et a été rémunéré sur la base de quarante heures ; cependant, pour celui qui a effectué quarante heures, l'heure supplémentaire doit donner lieu à récupération ou être réglée au tarif des heures supplémentaires. Les dispositions nouvelles créent des difficultés particulières à l'association en cause qui recueille de jeunes garçons et filles qui lui sont confiés par la direction des affaires sanitaires et sociales et par le ministère de la justice. L'action éducative qu'elle peut mener à leur égard dépend essentiellement de l'encadrement de ces jeunes. Or, la réduction, notamment en internat, de la durée de présence des éducateurs, l'oblige, soit à faire effectuer des heures supplémentaires pour ce personnel, soit à embaucher de nouveaux éducateurs avec toute la difficulté que comporte une embauche à répartir sur une heure supplémentaire par semaine. Ce qui est plus grave encore, c'est qu'aucun crédit n'a été prévu pour permettre à l'association départementale savoyarde de sauvegarde de l'enfance, de faire face à cette situation. Bien plus, le budget de chacun de ses établissements et services (qui ne pouvaient prévoir l'application des dispositions relatives aux trente-neuf heures) sera réduit, d'après les indications données par le directeur des affaires sanitaires et sociales, par rapport aux prévisions. Cette situation risque de devenir très préjudiciable à l'action éducative qui est menée. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir donner les directives nécessaires à la D.A.S.S. pour que l'association en cause soit autorisée à embaucher le personnel indispensable correspondant à la réduction des heures effectuées, ou pour permettre de régler des heures supplémentaires en lui donnant les ressources correspondantes par l'augmentation du prix de journée de ces établissements et services.

Réponse. — Par circulaire en date du 14 avril 1982, des instructions ont été données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin qu'elles étudient attentivement l'incidence financière de la réduction du temps de travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux. Il ne saurait être question à court terme de réviser les prix de journée, la réglementation imposant des limites très précises aux conditions de révision. Les demandes en postes supplémentaires exprimées par les gestionnaires font l'objet quant à elles d'une vérification. Les décisions en la matière ne pourront être prises qu'après examen des conditions de fonctionnement des établissements et dans la limite des créations de postes ouvertes dans ce secteur. Les difficultés économiques et la situation financière de la sécurité sociale imposent dans le secteur social comme dans les autres secteurs de l'économie une grande rigueur budgétaire.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

14130. — 10 mai 1982. — M. Antoine Gisinger souhaiterait connaître de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le nombre exact des régularisations rendues possibles par la loi du 17 octobre 1981, le nombre des demandes refusées ainsi que l'estimation du nombre des immigrés encore en situation irrégulière. Il voudrait d'autre part avoir la répartition parmi les dossiers régularisés des personnes occupant un emploi et de celles qui se trouvent au chômage.

Réponse. — Afin de lutter contre le travail clandestin qui constitue une source d'exploitation et une concurrence déloyale à l'égard des entrepreneurs et industriels respectueux de la réglementation, le gouvernement a décidé de procéder à une opération de régularisation exceptionnelle dont les conditions ont été fixées par une circulaire du 11 août 1981 qui imposait notamment l'obligation de rapporter la preuve d'un emploi stable et d'un séjour en France antérieur au 1^{er} janvier 1981. Au 15 janvier 1982, date limite de dépôt des dossiers, 140 127 demandes ont été enregistrées dont 111 554 ont fait l'objet d'une décision favorable, 13 342 d'une décision défavorable et 13 231 sont en cours d'instruction. Cette opération, clôturée dans la quasi-totalité des départements et dont les résultats sont en cours d'exploitation, permet déjà une meilleure prévention du phénomène du travail clandestin et un renforcement de la lutte contre ce fléau. C'est l'objet de la loi du 17 octobre 1981, évoquée par l'honorable parlementaire qui a aggravé les sanctions prévues à l'encontre des utilisateurs de main-d'œuvre clandestine. En ce qui concerne l'incidence de cette opération sur le nombre de chômeurs, on peut dire qu'elle n'a pas entraîné d'accroissement de la statistique des demandeurs d'emploi en raison de l'exigence déjà mentionnée d'un emploi stable. Il est cependant bien évident que les fluctuations du marché de l'emploi, aggravées par les conditions économiques difficiles qui pénalisent les immigrés au même titre que les nationaux, ont pu dégrader cette situation. Il n'existe toutefois aucune statistique faisant apparaître, parmi les régularisés, la répartition entre chômeurs et titulaires d'emplois. Une analyse de l'évolution des demandes d'emploi des étrangers au 4^e trimestre 1981, par nationalité, n'a pas permis d'établir une corrélation entre l'opération de régularisation et le chômage des étrangers.

AGRICULTURE

Agriculture (revenu agricole).

8668. — 25 janvier 1982. — M. André Soury expose à Mme le ministre de l'agriculture, que si la proposition de revalorisation des prix agricoles, de 7 à 9 p. 100, faite par la commission de Bruxelles était retenue, cela signifierait une neuvième année de baisse de revenu pour les agriculteurs français. Il souligne que l'augmentation de tout ce qui est nécessaire à l'agriculture (machines, engrais, semences, fuel) est telle que le maintien des revenus agricoles nécessite une augmentation des prix, correspondant à l'inflation, sans parler du rattrapage de la chute des revenus, estimée officiellement à 20 p. 100 pendant le septennat de M. Giscard d'Estaing. Les disparités monétaires entre les pays membres se traduisent par des coûts de production, par exemple, deux fois moins élevés en Allemagne qu'en France, et les montants compensatoires officiellement mis en place pour corriger ces différences, n'ont fait que les aggraver. Les agriculteurs français en font les frais. Les gouvernements français de droite se sont rendus, année après année, par le passé, aux raisons de la commission de Bruxelles. Comme le niveau des prix fixés à Bruxelles sera une base majeure pour l'évolution des revenus des exploitants familiaux, ces derniers sont en droit d'attendre, en 1982, un résultat positif. Il lui demande comment elle compte obtenir la fixation des prix à Bruxelles à un niveau correspondant au moins à l'évolution de la hausse des prix et des coûts de production.

Réponse. — Depuis plusieurs années, il est exact que le niveau des prix agricoles fixés chaque année à Bruxelles ne permet pas d'assurer le maintien du revenu de nombreux agriculteurs. Pour mettre un terme à cette situation, le gouvernement s'est fixé un certain nombre d'objectifs qu'il a commencé à mettre en œuvre. Le premier objectif est de faire pression sur le coût des moyens de production pour permettre une meilleure rémunération du travail des agriculteurs. Lors de la première phase de la Conférence annuelle 1982 qui a eu lieu le 15 juin, ce problème a été particulièrement examiné. Différentes propositions ont été faites, pour agir à la fois sur la maîtrise des prix des consommations intermédiaires et sur leur meilleure utilisation. Ces propositions portent notamment sur la fertilisation, sur l'encouragement de l'échange « céréales-aliments » et des fabrications d'aliments à la ferme, sur le meilleur emploi du traitement et du matériel, sur la réduction du prix du fuel pour les agriculteurs. La conférence a décidé de confier à un comité permanent des coûts de production composé de tous les partenaires concernés, l'étude de ces propositions. L'amélioration du revenu des agriculteurs passe également par une connaissance précise des revenus agricoles par catégorie d'exploitation et par système de production. Des améliorations ont été amorcées en ce sens. Enfin la création d'offices par produits permettra de mieux maîtriser au cours des prochaines années l'évolution des prix de certains produits et de garantir ainsi aux agriculteurs un revenu qui rémunère justement leur travail. Bien entendu les efforts engagés en matière de réduction du coût des moyens de production ne porteront leurs fruits que progressivement. C'est en fait le modèle productiviste dominant, énorme

consommateur de capitaux et de consommations intermédiaires, qu'il convient de remettre en cause en favorisant le développement de systèmes de production qui resteraient fortement productifs sans conduire à une aussi forte augmentation des consommations intermédiaires. Au travers de l'action qu'il engage, le gouvernement a la volonté de permettre à notre agriculture d'exprimer le potentiel de production qu'elle recèle sans le mettre pour autant sous la dépendance des industries d'amont ou d'aval. Le secteur des productions animales, un des plus contraignants et des plus difficiles de notre agriculture, devrait être le premier bénéficiaire de cette orientation nouvelle de la politique agricole. Le deuxième objectif est d'obtenir de nos partenaires de la Communauté économique européenne la fixation des prix agricoles à un niveau rémunérateur et le renforcement des réglementations de marchés dans les secteurs sensibles comme le vin et les fruits et légumes afin de permettre de faire face à un éventuel élargissement de la C.E.E. et d'obtenir une valorisation correcte de ces productions. L'accord intervenu à Bruxelles le 18 mai 1982 est, à cet égard, largement positif puisqu'il remplit les principaux objectifs que s'était fixés le gouvernement français au début de ces négociations : 1° la hausse moyenne des prix directeurs, exprimée en ECU, est de 10,7 p. 100, auxquels s'ajoute 0,3 p. 100 d'équivalent de hausse qui résulte de la réduction de la taxe de coresponsabilité et des mesures en faveur des petits producteurs de lait, soit 11 p. 100. Compte tenu de la dévaluation du franc vert entrée en vigueur le 6 mai, cela correspond à une hausse en franc de 13 p. 100 (et de 14,7 p. 100 par rapport aux prix fixés en avril 1981, si on inclut la dévaluation du franc vert du 12 octobre 1981), ce qui est supérieur à l'augmentation des coûts de production; 2° un effort particulier a été fait en faveur des productions animales, et notamment pour les petits producteurs de lait par un aménagement de la taxe de coresponsabilité laitière; 3° la réforme des organisations de marchés des produits méditerranéens, permettant un meilleur soutien de ces productions, a nettement progressé surtout en ce qui concerne le vin. Pour les fruits et légumes, un plan de restructuration de l'agriculture communautaire, dont bénéficieront les producteurs de célestiques corses, a été mis en place, ainsi que l'extension aux abricots et aux bergines de mécanisme des prix de base et de référence. Le Conseil a pris l'engagement de prendre avant le 31 octobre 1982 des décisions sur les autres aspects du renforcement de cette organisation de marché. Enfin le gouvernement français a aussi clairement indiqué que le rétablissement de l'unicité du marché par le démantèlement des montants compensatoires monétaires était l'un des objectifs principaux de la politique agricole commune. Je sais que le réajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen auquel il a été procédé en juin n'a malheureusement pas permis de tirer le bénéfice de la baisse des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemands et néerlandais à laquelle il avait été procédé lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Ce réajustement ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires qui auraient entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission des Communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983.

Agriculture (aides et prêts).

8962. — 1^{er} février 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret du 17 mars 1981 alignant les conditions d'attribution des prêts spéciaux d'installations pour les jeunes agriculteurs sur celles exigées pour la dotation. Le principal obstacle à l'attribution des aides à l'installation est le critère de surface exigée : la S.M.I. Dans le département de la Drôme, le critère exigé est fixé à dix-huit hectares en zone de plaine et vingt-quatre hectares en zone de montagne. Une enquête réalisée par la Direction départementale de l'agriculture auprès des nouveaux installés en 1977 montre que sur trente-neuf agriculteurs qui n'ont pas demandé la D.I.J.A., vingt-deux ont une surface inférieure à la S.M.I. et ne pourraient donc plus, actuellement, prétendre aux aides de l'Etat. Par ailleurs, une étude des surfaces déclarées par les exploitants qui ont déposé un dossier D.I.J.A. en 1980 montre que même parmi les demandeurs, un jeune sur trois rencontre des difficultés pour atteindre la S.M.I. De même, lors de l'élaboration des schémas directeurs des structures, considérant que l'installation devait être une priorité, plusieurs organisations agricoles départementales étaient d'accord pour demander l'abaissement de la S.M.I. à seize hectares pour l'ensemble du département. En conséquence, et dans l'attente de la définition de nouveaux critères qui prennent mieux en compte la situation des jeunes agriculteurs pour leur installation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rabaisser la S.M.I. à seize hectares pour l'ensemble du département de la Drôme.

Réponse. — Effectivement, le projet de schéma directeur départemental des structures de la Drôme a été transmis pour information au ministère de l'agriculture en date du 24 février 1982 et s'y trouve bien la demande de fixation de la S.M.I. à seize hectares, pour l'ensemble du département au lieu de 18 et 24 hectares, chiffres retenus en 1975. Conformément à la législation en vigueur, il appartient bien au département de déterminer la valeur de S.M.I. qui lui paraît justifiée et de la soumettre à l'approbation du ministre de l'agriculture. Il sera donc possible de rabaisser à 16 hectares la S.M.I. pour le département de la Drôme, dans le cadre du schéma en cours d'élaboration, et la mise en œuvre de cette mesure pourra être envisagée parmi les mesures qui seront arrêtées avec la publication de ce document lorsqu'il sera effectivement achevé et présenté. Cette présentation peut maintenant être envisagée prochainement et je vous prie que les services rédigent actuellement les textes nécessaires à la publication de tels documents dans le cadre de la nouvelle politique des structures dont la mise en place a été annoncée par la circulaire n° 5881 du 8 décembre 1981.

Agriculture (revenu agricole).

9679. — 15 février 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des agriculteurs qui voient leurs revenus diminuer. Leur sort est lié aux prix agricoles fixés à Bruxelles, ces prix sont établis à partir des coûts de production de la République fédérale d'Allemagne, où le taux d'inflation se situe autour de 5 p. 100, alors que les coûts de production français ont augmenté d'au moins 15 p. 100 en 1981. Il semble donc urgent d'adapter la politique agricole commune aux réalités nationales, d'agir sur ces coûts et de réduire les charges qui pèsent sur l'agriculture. Il lui demande de lui préciser les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour apaiser au plus vite le monde agricole.

Agriculture (revenu agricole).

9741. — 15 février 1982. — Sans préjuger du résultat des négociations qui s'ouvrent à Bruxelles pour la fixation des prix agricoles de la campagne 1982-1983, **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle prendra en faveur des agriculteurs si l'augmentation moyenne de 16 p. 100 des prix des produits agricoles, nécessaires pour équilibrer la progression effective des coûts de production, n'était pas acceptée par les autres partenaires européens.

Réponse. — Depuis plusieurs années, il est exact que le niveau des prix agricoles fixés chaque année à Bruxelles ne permet pas d'assurer le maintien du revenu de nombreux agriculteurs. Pour mettre un terme à cette situation, le gouvernement s'est fixé un certain nombre d'objectifs qu'il a commencé à mettre en œuvre. Le premier objectif est de faire pression sur le coût des moyens de production pour permettre une meilleure rémunération du travail des agriculteurs. Lors de la première phase de la Conférence annuelle 1982 qui a eu lieu le 15 juin ce problème a été particulièrement examiné. Différentes propositions ont été faites, pour agir à la fois sur la maîtrise des prix des consommations intermédiaires et sur leur meilleure utilisation. Ces propositions portent notamment sur la fertilisation, sur l'encouragement de l'échange «céréales-aliments» et des fabrications d'aliments à la ferme, sur le meilleur emploi du traitement et du matériel, sur la réduction du prix du fuel pour les agriculteurs. La conférence a décidé de confier à un comité permanent des coûts de production composé de tous les partenaires concernés, l'étude de ces propositions. L'amélioration du revenu des agriculteurs passe également par une connaissance précise des revenus agricoles par catégorie d'exploitation et par système de production. Des améliorations ont été amorcées en ce sens. Enfin la création d'offices par produits permettra de mieux maîtriser au cours des prochaines années l'évolution des prix de certains produits et de garantir ainsi aux agriculteurs un revenu qui rémunère justement leur travail. Bien entendu les efforts engagés en matière de réduction du coût des moyens de production ne porteront leurs fruits que progressivement. C'est en fait le modèle productiviste dominant, énorme consommateur de capitaux et de consommations intermédiaires, qu'il convient de remettre en cause en favorisant le développement de systèmes de production qui resteraient fortement productifs sans conduire à une aussi forte augmentation des consommations intermédiaires. Au travers de l'action qu'il engage, le gouvernement a la volonté de permettre à notre agriculture d'exprimer le potentiel de production qu'elle recèle sans le mettre pour autant sous la dépendance des industries d'amont ou d'aval. Le secteur des productions animales, un des plus contraignants et des plus difficiles de notre agriculture, devrait être le premier bénéficiaire de cette orientation nouvelle de la politique agricole. Le deuxième objectif est d'obtenir de nos partenaires de la Communauté économique européenne la fixation des prix agricoles à un niveau rémunérateur et la mise en place, dans certains secteurs, d'organisation de marché suffisamment structurée pour permettre une valorisation correcte des productions. L'accord intervenu à Bruxelles le 18 mai 1982 est, à cet égard, largement positif puisqu'il remplit les principaux objectifs que s'était fixés le gouvernement français au début de ces négociations : 1° la hausse moyenne des prix directeurs, exprimée en ECU, est de 10,7 p. 100, auxquels s'ajoute 0,3 p. 100 d'équivalent de hausse qui résulte de la réduction de la taxe de coresponsabilité et des mesures en faveur des petits producteurs de lait, soit 11 p. 100. Compte tenu de la dévaluation du franc vert entrée en vigueur le 6 mai, cela correspond à une hausse en francs de 13 p. 100 (et de 14,7 p. 100 par rapport aux prix fixés en avril 1981, si on inclut la dévaluation du franc vert du

12 octobre 1981), ce qui est supérieur à l'augmentation des coûts de production; 2° un effort particulier a été fait en faveur des productions animales, et notamment pour les petits producteurs de lait par un aménagement de la taxe de coresponsabilité laitière; 3° la réforme des organisations de marché des produits méditerranéens, permettant un meilleur soutien de ces productions, a nettement progressé. Le gouvernement a obtenu d'une part une réforme fondamentale du règlement de base viticole d'autre part dans le secteur des fruits et légumes, un plan de restructuration de l'agriculture communautaire, dont bénéficieront les producteurs de clémentines corses, ainsi que l'extension aux abricots et aubergines du mécanisme des prix de bases de référence. Le conseil a pris l'engagement de prendre avant le 31 octobre 1982 des décisions sur les autres aspects du renforcement de cette organisation de marché. Enfin d'importantes mesures de gestion ont été adoptées qui auront une incidence sur le revenu des agriculteurs: intervention permanente sur les céréales pendant les trois premiers mois de la campagne, augmentation de la fourchette à l'intérieur de laquelle est calculée l'aide au lait écrémé, accord pour la mise en œuvre de la grille de classification des carcasses de gros bovins de boucherie, ce qui constitue un élément important de clarification du marché. Parallèlement à cette action directe sur les prix, le gouvernement agit, dans le cadre de la modification de la politique agricole commune qui ne peut être que progressive, pour obtenir toutes les fois où cela est possible la différenciation des garanties de prix en fonction des quantités produites par chaque producteur afin d'assurer le revenu des petits et moyens agriculteurs tout en supprimant certaines rentes de situation injustifiées. Des taxes progressives, voire certaines exemptions de taxes au bénéfice des petits producteurs, pourraient fournir le moyen de cette modulation des garanties. Le réajustement des parités monétaires auquel il a été procédé en juin ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immediat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission des Communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

10552. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'au 1^{er} janvier 1982 les Etats-Unis, sans être exportateurs traditionnels, enregistrent un excédent en poudre de lait vendue d'environ 400 000 tonnes alors qu'à la même date la C.E.E., un des principaux fournisseurs du marché mondial, n'enregistre que 300 000 tonnes environ de stock. Il aimerait savoir les mesures que le gouvernement français a été amené à prendre pour éviter un accroissement des entraves à son commerce extérieur en produits agricoles vis-à-vis des pays extérieurs à la Communauté et notamment les Etats-Unis.

Réponse. — Malgré le vote en décembre 1981 d'une loi agricole « d'austérité », les dépenses budgétaires consacrées par les pouvoirs publics américains au soutien de l'agriculture restent importantes (30 milliards de dollars en 1982), notamment dans le secteur laitier. Les productions laitières (beurre, poudre 0 p. 100, fromage), bénéficient, en effet, aux U.S.A. d'un prix garanti assuré par un mécanisme d'achats d'intervention mis en œuvre par la Commodity Credit Corporation (C.C.C.). La dépense d'intervention sur les produits laitiers a concerné 10 p. 100 (équivalent lait) de la production pour la campagne 1981. D'un montant de 1 189 millions de dollars en 1981, on évalue le coût à 1 577 millions de dollars en 1982 (projection) et 852 millions de dollars en 1983 (prévision budgétaire). L'administration américaine prévoit qu'au 1^{er} octobre 1982 les stocks seront de: 217 000 tonnes de beurre; 599 000 tonnes de poudre de lait écrémé; 403 000 tonnes de fromage. Face à cette situation l'administration américaine et les organisations professionnelles semblent étudier des propositions de limitation de la production de lait et d'écoulement des excédents. Cependant aucune mesure concrète adaptée à cette situation ne semble avoir été décidée à ce jour. Les programmes sociaux de distribution de fromage et l'exportation de 100 000 tonnes de beurre par l'intermédiaire du Dairy Board de Nouvelle-Zélande décidée en 1981, sont restés insuffisants. Ces ventes à bas prix sur le marché mondial constituent une pression à la baisse sur les cours et contribuent à accroître les relations de concurrence entre les U.S.A. et la C.E.E. sur le marché des pays tiers. Plus généralement, les exportations sont véritablement, dans les principaux secteurs de production (céréales, protéagineux, coton, fruits et légumes), le « moteur » de l'agriculture américaine. Il n'est donc pas étonnant d'assister actuellement à un regain de tension dans les relations commerciales entre les U.S.A. et les exportateurs traditionnels de produits agricoles. De nombreuses procédures contentieuses ouvertes contre la C.E.E. au G.A.T.T. à l'initiative des U.S.A. illustrent ce phénomène. Le

gouvernement français soutient la Commission européenne dans ses actions en défense à Genève et joue un rôle actif de proposition pour que soient entamées certaines procédures plus offensives, dénonçant le caractère peu transparent de certaines pratiques commerciales U.S. équivalent à des formes plus ou moins masquées de subvention à l'exportation. Dans le secteur laitier particulièrement concerné, la France demande à la Commission des Communautés européennes de prendre tous les contacts et mesures nécessaires pour inciter les U.S.A. à ne pas perturber l'équilibre de ce marché rétabli, depuis deux ans en grande partie par la politique de la Communauté économique européenne qui a consisté à privilégier les mesures d'écoulement internes aux dégagements à bas prix sur le marché mondial.

Agriculture (structures agricoles).

10736. — 8 mars 1982. — **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** après les récents propos qu'elle a tenu lors du congrès de la F.N.S.E.A. sur l'absence d'hommes politiques au sein des offices fonciers dont la création est prévue. Il lui demande quelle est sa définition de l'homme politique. Considère-t-elle qu'aucun élu du suffrage universel ne figurera dans la composition de ces instances. Il lui fait observer à cet égard que les maires verront leur autorité renforcée par les dispositions résultant de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les conseillers généraux. Il apparaîtrait donc normal, compte tenu de l'influence nouvelle reconnue à ces élus, qu'ils puissent figurer dans les offices fonciers.

Réponse. — Le projet de loi sur les Offices fonciers actuellement en préparation prévoit que ces derniers seront administrés par un Conseil qui comprendra des membres de droit et des membres élus au scrutin proportionnel, les exploitants agricoles devant détenir la majorité des sièges. Parmi les membres de droit, il n'est pas exclu de prévoir, selon des modalités qu'il reste à définir, la représentation éventuelle d'élus locaux. Mais, en toute hypothèse, ces derniers ne seront pas ici considérés comme des hommes politiques au sens habituel du terme, dans la mesure où les élections municipales notamment sont, très normalement, considérées plus comme d'ordre local que politique.

Communautés européennes (politique agricole commune).

11563. — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des jeunes agriculteurs de l'Ouest qui ont l'intention de répondre à l'appel du C.N.J.A. et de la F.N.S.E.A. le 23 mars 1982 à Paris. Ils demandent notamment au gouvernement français une augmentation immédiate des moyens mis à la disposition des jeunes qui s'installent (prêts aux jeunes agriculteurs, prêts spéciaux élevage, aides financières aux S.A.F.E.R...). Ils demandent à la Commission agricole européenne, l'augmentation de 16 p. 100 au 1^{er} avril des prix agricoles: démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.), le respect de la préférence communautaire, etc. Ils soulignent que 100 jours après la conférence annuelle pas un centime n'a été versé aux agriculteurs au titre des aides au revenu, des prises en charges d'intérêts, des calamités... Se faisant l'écho de ces revendications, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre, allant dans le sens de ces demandes.

Réponse. — Depuis plusieurs années, il est exact que le niveau des prix agricoles fixés chaque année à Bruxelles ne permet pas d'assurer le maintien du revenu de nombreux agriculteurs. Pour mettre un terme à cette situation, le gouvernement s'est fixé un certain nombre d'objectifs qu'il a commencé à mettre en œuvre. Le premier objectif est de faire pression sur le coût des moyens de production pour permettre une meilleure rémunération du travail des agriculteurs. Lors de la première phase de la Conférence annuelle 1982 qui a eu lieu le 15 juin, ce problème a été particulièrement examiné. Différentes propositions ont été faites et sont confiées pour étude à un Comité permanent des coûts de production composé de tous les partenaires concernés. Le deuxième objectif est d'obtenir de nos partenaires de la Communauté économique européenne la fixation des prix agricoles à un niveau rémunérateur et la mise en place, dans certains secteurs, d'organisation de marché suffisamment structurée pour permettre une valorisation correcte des productions. L'accord intervenu à Bruxelles le 18 mai 1982 est, à cet égard, largement positif puisqu'il remplit les principaux objectifs que s'était fixés le gouvernement français au début de ces négociations: 1° la hausse moyenne des prix directeurs, exprimée en ECUS, est de 10,7 p. 100, auxquels s'ajoute 0,3 p. 100 d'équivalent de hausse qui résulte de la réduction de la taxe de coresponsabilité et des mesures en faveur des petits producteurs de lait, soit 11 p. 100. Compte tenu de la dévaluation du franc vert entrée en vigueur le 6 mai, cela correspond à une hausse en francs de 13 p. 100 (et de 14,7 p. 100 par rapport aux prix fixés en avril 1981, si on inclut la dévaluation du franc vert du 12 octobre 1981), ce qui est supérieur à l'augmentation des coûts de production; 2° un effort particulier a été fait en faveur des productions animales, et notamment pour les petits producteurs de lait par un aménagement de la taxe de coresponsabilité laitière; 3° la réforme des organisations de marché des produits méditerranéens, permettant un meilleur soutien de ces productions, a nettement

progressé. Le gouvernement a obtenu d'une part une réforme fondamentale du règlement de base viticole d'autre part dans le secteur des fruits et légumes, un plan de restructuration de l'agriculture communautaire, dont bénéficieront les producteurs de célestines corses, ainsi que l'extension aux abricots et aubergines du mécanisme des prix de base et de référence. Le Conseil a pris l'engagement de prendre avant le 31 octobre 1982 des décisions sur les autres aspects du renforcement de cette organisation de marché. Par ailleurs une action a été amorcée pour maîtriser les entrées de produits de substitution des céréales dans la Communauté économique européenne. Elle se traduit par des décisions concrètes. Progressivement, un prélèvement sera mis en place sur les sons importés. Un accord vient d'être conclu avec la Thaïlande qui limite à cinq millions et demi de tonnes les ventes de manioc de ce pays vers la C.E.E. et des discussions sont en cours avec les autres pays producteurs. Enfin des discussions ont lieu pour que les importations des résidus de l'industrie du maïs (« corn gluten feed ») soient maintenues à un niveau compatible avec la prospérité de l'économie céréalière de la Communauté. Enfin d'importantes mesures de gestion ont été adoptées qui auront une incidence sur le revenu des agriculteurs : intervention permanente sur les céréales pendant les trois premiers mois de la campagne, augmentation de la fourchette à l'intérieur de laquelle est calculée l'aide au lait écrémé, accord pour la mise en œuvre de la grille de classification des carcasses de gros bovins de boucherie, ce qui constitue un élément important de clarification du marché. Parallèlement à cette action directe sur les prix, le gouvernement agit, dans le cadre de la modification de la politique agricole commune qui ne peut être que progressive, pour obtenir toutes les fois où cela est possible la différenciation des garanties de prix en fonction des quantités produites par chaque producteur afin d'assurer le revenu des petits et moyens agriculteurs tout en supprimant certaines rentes de situation injustifiées. Des taxes progressives, voire certaines exemptions de taxes au bénéfice des petits producteurs, pourraient fournir le moyen de cette modulation des garanties. Enfin le gouvernement français a aussi clairement indiqué que le rétablissement de l'unicité du marché par le démantèlement des montants compensatoires monétaires était l'un des objectifs principaux de la politique agricole commune. Le réajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen auquel il a été procédé en juin n'a malheureusement pas permis de tirer le bénéfice de la baisse des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemands et néerlandais à laquelle il avait été procédé lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Ce réajustement ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immediat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission des Communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

14170. — 17 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de répondre rapidement à l'inquiétude des personnels concernés par le projet de loi portant création d'offices d'intervention par produits, devant l'intention qui lui est prêtée de faire relever les personnels de ces organismes d'un statut de droit privé à fixer par décret. Les dispositions générales qui ont, en effet, été rendues publiques par la presse (article 1^{er}) précisent que ces offices seraient des établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Or, à ce jour, les personnels des offices existants (F.O.R.M.A., O.N.I.V.I.T., O.N.I.B.E.V., F.I.R.S.) bénéficient d'un statut de droit public qui leur garantit un certain nombre d'avantages sociaux et de carrière, ainsi qu'une nécessaire indépendance face à de multiples pressions qui ne manqueraient pas de s'exercer s'ils relevaient d'un statut n'assurant plus la stabilité de leur emploi.

Réponse. — Il est exact que le F.O.R.M.A., l'O.N.I.V.I.T., l'O.N.I.B.E.V. et le F.I.R.S. bien que qualifiés d'établissements publics à caractère industriel et commercial occupent du personnel dont le statut relève du droit public. C'est pour cette raison que le projet de loi déposé par le gouvernement relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole prévoit, en son article 1^{er}, que le personnel de ces futurs offices soit régi par un statut commun de droit public défini par décret. Les offices d'intervention du secteur agricole devraient donc être, sous réserve du vote du parlement, des établissements publics à caractère industriel et commercial dotés de personnels sous statut de droit public.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

14324. 17 mai 1982. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les règles régissant les échanges blé-pain. La quantité de blé échangeable par personne et par an a été fixée par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, annexé au décret du 23 novembre 1937 article 19, à trois quintaux, et n'a pas été modifiée depuis. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de porter cette quantité à six quintaux, ce qui assurerait environ une consommation de 800 grammes de pain par personne et par jour.

Réponse. — L'article 19 du décret du 23 novembre 1937, relatif à l'Office national interprofessionnel du blé, institue une dérogation à la réglementation de l'organisation du marché des céréales pour permettre les échanges blé-farine, blé-pain ou farine-pain destinés à la consommation familiale. Les bénéficiaires de cette mesure sont les suivants : 1° fermiers, métayers, colons partiariaires et propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruit; 2° propriétaires de ferme dont le loyer est payable en blé, sous la double réserve que l'exploitation agricole se trouve dans une commune visée par l'arrêté préfectoral et que leur domicile légal soit situé sur la même commune ou une commune limitrophe; 3° ouvriers agricoles et artisans ruraux qui, en vertu d'usages locaux, anciens et constants, reconnus par l'arrêté du 13 juillet 1939, sont habituellement payés en blé; 4° père et mère ayant abandonné leur propriété à leurs enfants sous réserve qu'ils en reçoivent annuellement le blé nécessaire à leur consommation. Les quantités (3 quintaux) mises en œuvre à l'occasion de ces échanges sont strictement limitées. La possibilité est accordée au Conseil central de l'O.N.I.C. puis, plus tard, aux préfets de réduire ces quantités si besoin est. Il semble, d'autre part, que cette facilité justifiée par des usages locaux, anciens et constants, soit de moins en moins utilisée; les échanges de la campagne 1970-1971 portaient sur 814 000 quintaux alors que ceux de la campagne 1980-1981 n'ont pas dépassé 235 000 quintaux. La réduction des quantités de blé faisant l'objet d'échanges doit être rapprochée de la baisse de la consommation de pain et il ne paraît pas justifié en conséquence de prendre les mesures proposées par l'honorable parlementaire.

Elevage (porcs).

14642. — 24 mai 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la déstabilisation chronique du marché du porc en France. Après trois années de crise, de nouvelles chutes de cours sont venues compromettre l'avenir des jeunes agriculteurs qui avaient investi dans cette filière. Selon une étude réalisée par la Fédération nationale porcine, le coût moyen d'un kilo de carcasse s'élève à 9,76 francs pour un éleveur « en vitesse de croisière » et atteint 10,26 francs pour les récents investisseurs. Or les cours pratiqués fin avril ont fait apparaître un déficit de soixante-six centimes par kilo. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de faire sortir durablement la filière porcine de l'impasse où elle est engagée depuis maintenant trois ans. Il lui demande par ailleurs comment elle entend freiner cette année l'aggravation en valeur du déficit porcin français constaté en 1981.

Réponse. — Après avoir connu des niveaux élevés en début d'année, les cours du porc ont marqué par la suite un certain fléchissement. Cette baisse est intervenue sous la conjonction de plusieurs facteurs : ralentissement de la consommation tant industrielle que finale, entrée d'importantes quantités de porcs et viandes est-allemands et apparition d'une épidémie de fièvre aphteuse au Danemark. L'adoption de mesures communautaires et le retour à un meilleur équilibre offre-demande ont entraîné une remontée des cours qui, au mois de mai, se situaient en moyenne à 10,39 francs/kg carcasse en classe II, soit à un niveau supérieur de 25 p. 100 à celui de 1981. Ces mesures concernent l'institution de montants supplémentaires frappant les importations en provenance de certains pays tiers, la fermeture des frontières aux porcs est-allemands et l'ouverture d'une opération de stockage privé. Le solde déficitaire de nos échanges en matière de porc a connu une légère amélioration en volume pour l'année 1981, puisqu'il est passé de 320 000 tonnes en 1980 à 313 000 tonnes en 1981. Mais c'est un déficit structurel qu'il convient de résorber. Afin de faciliter le développement de la production porcine, le ministère de l'agriculture étudie actuellement, en concertation avec les organisations professionnelles, un projet pour améliorer la gestion du marché du porc. Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre d'une extension prochaine des compétences de l'Office des viandes à la filière porcine, s'appuiera à la fois sur une meilleure information et sur une plus grande transparence du marché. Cette amélioration de la connaissance du marché sera complétée par le renforcement de la filière porcine à ses différents niveaux, que ce soit la génétique, l'alimentation du bétail, l'environnement sanitaire, l'abattage et la salaisonnerie. Le plan de développement de la production du porc doit donc comprendre des actions portant sur chacun des facteurs déterminant la compétitivité de la filière. Compte tenu des spécificités régionales des conditions de production, qui entraînent des différences de coût, ces actions seront entreprises au niveau de chaque région, qui devra définir un plan de développement tenant compte des atouts et des faiblesses de la production porcine. En outre, le gouvernement fera prochainement des propositions aux organisations professionnelles afin d'atténuer pour les récents investisseurs les fluctuations du marché. L'amélioration de l'environnement technique et commercial devrait permettre de susciter une relance de la production porcine.

Agriculture (aides et prêts).

15216. 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certains effets de la circulaire du 9 février 1982 notifiant les nouvelles mesures d'aides aux G.A.E.C. en modification de la circulaire du 28 juillet 1978. En effet, il est stipulé dans cette circulaire que chaque associé devra disposer d'une demi S.M.I. foncière (en propriété ou en location) afin que sa sécurité soit assurée au sein du G.A.E.C. Or, il apparaît qu'avec cette demi S.M.I. foncière, une partie des G.A.E.C., ayant des productions auxquelles s'appliquent des coefficients de pondération, ne répondent plus aux conditions d'application. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de tenir compte des différents coefficients de pondération pour calculer cette demi S.M.I. afin que tous les G.A.E.C. en productions spéciales puissent prétendre à ces aides.

Réponse. — Il est en effet mentionné dans la circulaire ministérielle n° 5006 du 9 février 1982 relative aux aides aux investissements dans les exploitations et à la situation des Groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) que la multiplication des aides à caractère économique attachées à la réalisation d'investissements dans le cadre du G.A.E.C. serait dorénavant soumise à un certain nombre de conditions, l'une étant que chaque associé doit disposer, afin que sa sécurité soit assurée au sein du groupement, d'au moins une demi surface minimum d'installation (S.M.I.) foncière (en location ou en propriété) à titre personnel ou par l'intermédiaire du G.A.E.C. La référence ainsi faite s'entend d'une S.M.I. qui peut être affectée de coefficients de pondération en raison de la nature des cultures effectuées. Elle écarte par contre les productions dites « hors-sol » qui se font sans utilisation d'un support foncier et qui ont donné lieu à l'établissement de coefficients d'équivalence à la S.M.I. Il a paru nécessaire, en effet, pour la sécurité de l'associé et la pérennité du G.A.E.C. qu'un minimum de surface foncière soit à la disposition de chacun des membres du groupement.

Enseignement agricole (fonctionnement).

15274. 31 mai 1982. — **M. Christian Lauriaer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications formulées par l'Union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public, et qui sont : 1° la nécessité de conserver un enseignement agricole public de qualité pourvu de tous les moyens nécessaires, à savoir : — un personnel d'enseignement général, technique et d'éducation en nombre suffisant ; — des moyens et un matériel agricole moderne et de qualité ; — des établissements pourvus d'exploitations adaptées à une bonne préparation à l'entrée dans la vie active ; — un équipement d'initiation à l'informatique ; 2° le maintien de l'enseignement agricole public sous la tutelle du ministère de l'agriculture, seul garant de l'adaptation permanente du monde agricole à l'évolution des techniques ; 3° la participation des associations de parents d'élèves à l'établissement d'une véritable carte scolaire de l'enseignement agricole public et à sa mise en application dans les meilleurs délais ; 4° l'installation rapide d'internats féminins dans tous les établissements ; 5° une meilleure information sur l'enseignement agricole public, au niveau de l'orientation (C.I.O.). Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture partage le souci des parents d'élèves de conserver, de développer même un enseignement agricole public de qualité. Mais cette qualité est également tributaire des moyens mis à la disposition de cet enseignement. Le ministère de l'agriculture s'applique actuellement à préparer un projet de budget pour 1983 qui soit qualitativement et quantitativement significatif du changement de la politique éducative. Pour la première fois depuis 1969, les demandes budgétaires relatives à l'enseignement agricole ont figuré au premier rang des priorités du ministère de l'agriculture. L'effort entrepris dans le domaine de l'informatique se poursuit : une ligne particulière a été isolée au budget pour l'équipement en informatique des établissements. Un programme d'équipement en internats féminins a été mis en place à partir de l'instauration de la mixité dans les établissements. Ce programme a permis ainsi aux lycées agricoles de Brioude et du Robillard de bénéficier cette année d'un tel équipement et il sera poursuivi dans les prochaines années. S'agissant de l'information pour l'orientation des élèves, la direction générale de l'enseignement et de la recherche participe aux publications de l'O.N.I.S.E.P. qui parviennent aux Centres d'information et d'orientation. Ceux-ci sont donc informés des différentes filières existant dans l'enseignement agricole. Des contacts sont établis par ailleurs régulièrement entre ces Centres d'information et des chefs d'établissements d'enseignement agricole. L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle au grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions de cet enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

15785. 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'article 19 du décret en date du 23 novembre 1937, relatif à l'Office national interprofessionnel du blé et qui prévoit la possibilité d'échanger trois quintaux de blé pour 135 kg de pain boulot par an et par personne. Compte tenu des termes de cet échange qui ne correspondent plus aujourd'hui à la hiérarchie des prix entre ces denrées, il lui demande de lui indiquer si elle envisage d'actualiser les conditions d'application de l'article 19 dudit décret.

Réponse. — Le décret du 23 novembre 1937, relatif à l'Office national interprofessionnel du blé, prévoit par dérogation à la réglementation du marché des céréales la possibilité de procéder à des échanges de blé contre de la farine ou du pain. Ces échanges, dont le maintien est subordonné à l'existence d'usages locaux « anciens et constants », sont soumis à un plafond quantitatif (3 quintaux par personne et par an ou 135 kg de pain par personne et par an) et ne peuvent être effectués que par des catégories de producteurs ou assimilés limitativement énumérés par l'article 2 du décret du 31 juillet 1939 : 1° les fermiers, métayers, colons partiaires et propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruit ; 2° les propriétaires de fermes dont le loyer est payable en blé, sous la double réserve que l'exploitation se trouve dans une commune visée par l'arrêté préfectoral et que leur domicile légal soit situé dans la même commune ou une commune limitrophe ; 3° les ouvriers agricoles et artisans ruraux qui, en vertu d'usages locaux, anciens et constants, reconnus par l'arrêté du 13 juillet 1939, sont habituellement payés en blé ; 4° les père et mère ayant abandonné leur propriété à leurs enfants sous réserve qu'ils en reçoivent annuellement le blé nécessaire à leur consommation. Le décret prévoit, par ailleurs, la possibilité pour le Conseil central de l'O.N.I.C., puis plus tard pour les préfets, de procéder à une diminution des quantités autorisées. Il semble que cette facilité justifiée par des usages locaux, anciens et constants, soit de moins en moins utilisée ; les échanges de la campagne 1970-1971 portaient sur 814 000 quintaux alors que ceux de la campagne 1980-1981 n'ont pas dépassé 235 000 quintaux. La réduction de quantités de blé faisant l'objet d'échanges doit être rapprochée de la baisse de la consommation de pain et il ne paraît pas justifié en conséquence de prendre les mesures proposées par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

11268. 22 mars 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des emplois réservés dont il a la responsabilité. L'admission dans ces emplois est soumise à un examen d'aptitude dont les conditions sont identiques pour non-handicapés et handicapés, et donc plus pesantes pour ces derniers, cela entraînant une inégalité de chances au départ. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'apporter plus de souplesse (horaires, durée) pour l'organisation de ces examens, et donc de créer un climat plus sécurisant pour les participants handicapés.

Réponse. — Les travailleurs handicapés, candidats à des emplois réservés doivent effectivement, en vertu de l'article R 323-103 du code du travail, subir les mêmes examens d'aptitude professionnelle que les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés que rencontrent les candidats qui se trouvent, du fait de leur handicap, dans l'impossibilité de composer normalement les services du ministère des anciens combattants prennent, en fonction de l'état de santé des postulants, des mesures d'aménagement des épreuves. Ces différentes mesures ont été exposées dans une circulaire FP/1424 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Un exemplaire en est adressé directement à l'honorable parlementaire pour son information.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12573. 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Maison** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il arrive fréquemment que des personnes handicapées figurant depuis plusieurs années en première position sur la liste des emplois réservés des administrations, se voient malgré tout préférer des personnes moins bien placées. Afin d'éviter la multiplication de ce genre de passe-droits, il lui demande s'il lui serait possible de donner des instructions très fermes et de sens à tous les services concernés.

Réponse. — A la suite de leur réussite aux examens d'aptitude professionnelle, les candidats aux emplois réservés sont inscrits sur des listes de classement publiées au *Journal officiel*. Leur rang d'inscription leur est alors notifié. Leur désignation, en vue de leur nomination à l'emploi de leur choix, est ensuite effectuée par le service central des emplois réservés, en fonction de ce rang de classement et des vacances de postes déclarées par les différentes administrations et organismes assujettis à la législation sur les emplois réservés. Il est souligné, qu'à cette occasion, le rang de classement des intéressés est strictement respecté et

qu'en aucun cas, un candidat détenant un rang prioritaire ne peut se voir préférer un candidat moins bien classé. Cependant, la liste de classement n'est pas unique. En effet, deux catégories de ressortissants (victimes de guerre et anciens militaires) sont inscrits sur une même liste. Ils font en outre l'objet, à l'intérieur de cette liste, d'un classement qui leur est propre. Les travailleurs handicapés sont inscrits sur une autre liste. Il apparaît dès lors que, pour un même emploi, il existe en fait, trois classements différents, répartis sur deux listes. Or, les pourcentages de réservation applicables aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité (victimes de guerre et militaires) sont plus importants que ceux dont bénéficient les travailleurs handicapés. Les emplois à attribuer sont donc plus nombreux pour la première catégorie de candidats que pour la deuxième. Dans ces conditions, il se produit effectivement que des handicapés qui figurent sur leur liste de classement à un rang plus favorable (éventuellement le premier) que celui détenu par les ressortissants du code précité sur leur propre liste ne puissent, faute de vacances suffisantes, être recrutés.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

1944. — 31 août 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'un contribuable séparé de son épouse dans l'attente d'un divorce mais qui continue d'assurer seul le remboursement des emprunts réalisés pour le logement que sa conjointe reste seule à occuper. L'intéressé ne peut déduire les intérêts de cet emprunt de sa déclaration de revenus puisque l'administration ne reconnaît pas que la maison qu'il n'habite plus malgré lui est sa résidence principale. Il n'est pas possible par ailleurs, tant que le divorce n'a pas été prononcé, de procéder à la liquidation de la communauté. En conséquence, l'intéressé s'estime victime d'une injustice résultant d'une lacune dans les textes. Il lui demande de quelle manière il entend répondre à cette préoccupation.

Réponse. — Dans la situation évoquée dans la question, les époux font, semble-t-il, l'objet d'une imposition séparée. La possibilité de déduire du revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale doit donc s'apprécier distinctement pour chacun d'eux. Par suite, seul est autorisé à pratiquer la déduction afférente à l'ancienne habitation principale du ménage celui des époux qui, à la fois, est propriétaire en tout ou partie de cet immeuble et l'affecte à sa propre résidence principale. Cela dit, il ne pourrait être répondu à cette question en toute connaissance de cause que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées et des circonstances exactes de la situation dont il s'agit, l'administration était mise en possession de toutes les informations nécessaires.

Plus-values : imposition (immeubles).

2467. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 150 C du code général des impôts. Compte tenu que ce texte exonère de l'impôt sur les plus-values immobilières la cession de la résidence principale du contribuable et englobe dans cette définition l'immeuble constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable, il lui demande, d'une part, si cette exonération est susceptible de s'appliquer à la résidence en France d'un couple domicilié à l'étranger et dont un seul des époux est de nationalité française et, d'autre part, s'il y a lieu dans l'affirmative, d'opérer une distinction selon que l'immeuble vendu est un bien de communauté, ou un bien propre à l'un ou l'autre des époux.

Réponse. — Dans la situation évoquée, dès lors que l'un des conjoints est de nationalité française, il paraît possible d'admettre que l'exonération prévue par l'article 150 C, b du code général des impôts est applicable, toutes les autres conditions étant remplies par ailleurs et que l'immeuble vendu soit un bien de communauté ou un bien propre à l'un ou l'autre des époux.

Entreprises (comptabilité).

3937. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'aide fiscale à l'investissement est prévue pour l'acquisition des biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif. Les dotations de l'exercice aux amortissements sont calculées après déduction de la T.V.A. et de l'aide fiscale. Il lui demande si l'aide fiscale à l'investissement et la T.V.A. remboursée sur les investissements doivent figurer dans le compte d'exploitation.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, qui paraît faire l'objet de la question, devait, selon le mode de comptabilisation retenu, être virée en totalité au crédit du compte de pertes et profits de l'entreprise à la clôture de l'exercice au cours duquel la livraison du bien était intervenue, ou, de manière échelonnée, sur la durée d'amortissement de ce même bien. Quelle que soit la méthode comptable

adoptée, la réintégration de l'aide obtenue au compte de pertes et profits aboutissait, tant comptablement que fiscalement, à réduire, conformément à l'article 6-I du décret n° 75-422 du 30 mai 1975, la valeur à amortir des biens du montant de l'aide s'y rapportant. Par ailleurs, les dépenses d'investissement doivent, quel que soit le mode de comptabilisation adopté (système « hors taxe » ou « taxe comprise ») être inscrites à l'actif sous un compte représentant la valeur d'origine « hors taxe » de l'immobilisation et un compte de tiers correspondant à la T.V.A. récupérable. Lorsque la comptabilité est tenue suivant la méthode « hors taxe », ce compte de tiers est directement apuré par le débit du compte de bilan constatant la dette de T.V.A. de l'entreprise à l'égard du Trésor. Lorsque c'est au contraire la méthode de comptabilisation « taxe comprise » qui est suivie, le compte de tiers qui enregistre le crédit de taxe ouvert lors de la dépense d'investissement est apuré par le débit du compte de charges impôts et taxes — taxe sur la valeur ajoutée — au fur et à mesure de l'imputation de ce crédit sur la dette de T.V.A. et à concurrence du montant de cette imputation. Les crédits de taxe à imputer par priorité sont ceux qui ont déjà été inclus dans les charges figurant au débit du compte d'exploitation (T.V.A. sur achats, T.V.A. sur frais généraux...).

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

4408. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un exploitant propriétaire de terres est décédé laissant deux enfants. Ceux-ci continuent à faire valoir l'exploitation. Etant donné l'importance de l'exploitation (recettes supérieures à 500 000 francs); ils sont au bénéfice réel. Aujourd'hui, les deux enfants envisagent de sortir de l'indivision. Il lui demande si l'administration serait fondée, en vertu de l'article 6-I de la loi de finances rectificative pour 1979, à soutenir que les bénéfices réalisés par la société créée de fait sont imposés selon les règles prévues au C.G.I. pour les sociétés en participation. Il en résulterait que les enfants auraient dans ce cas à payer la plus-value sur les terres portées au bilan. Au contraire, l'effet déclaratif du partage tel qu'il a toujours été enseigné en application de l'article 883 du code civil, peut-il permettre aux héritiers attributaires des biens provenant de la succession de leur père, de soutenir qu'ils sont censés avoir succédé seuls et immédiatement à tous les objets compris dans leur lot. Cette interprétation permettrait à l'attributaire de bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 41 du code général des impôts. A une époque où l'on prône, à juste titre, une politique de natalité, n'est-il pas injuste de pénaliser au titre des plus-values, une famille de plusieurs enfants alors qu'un enfant unique pouvait, sans aucune difficulté, bénéficier du sursis d'imposition de l'article 41 du code général des impôts. L'application de l'article 883 du code civil en la matière permettrait de rétablir, semble-t-il, l'équité.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

13846. — 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4408 (publiée au *Journal officiel* n° 437 du 26 octobre 1981) relative à l'imposition sur les plus-values de terres héritées de leur père exploitant propriétaire par deux enfants qui souhaitent sortir de l'indivision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En vertu du II de l'article 41 du code général des impôts, issu de l'article 12 de la loi de finances pour 1981, le régime d'exonération temporaire prévu au I du même article s'applique uniquement, depuis le 1^{er} avril 1981, aux transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles. Par ailleurs, à compter de la même date, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise individuelle peuvent également bénéficier d'un report d'imposition. Ces dispositions ont pour objet de préserver l'unité des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles en facilitant la poursuite de l'exploitation par un ayant cause de l'exploitant (héritier, donataire...) ou par une société. En revanche, compte tenu des termes de l'article 41 du code général des impôts et de l'objectif recherché, elles ne peuvent trouver à s'appliquer en cas de scission d'une entreprise agricole en plusieurs exploitations distinctes. Par conséquent, dans la situation évoquée dans la question, les plus-values qui viendraient à être constatées lors de la dissolution de la société de fait créée entre les cohéritiers devraient être soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par l'article 238 bis L du code précité.

Or (achats et ventes).

5525. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la légalité du décret du 30 septembre 1981 supprimant l'anonymat des transactions sur l'or lui paraît très discutable. Ce décret abroge en effet un décret pris en application de l'article 2 de la loi du 2 février 1948 aux termes duquel « la détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français ». Le caractère anonyme

des transactions sur l'or résulterait par conséquent d'un décret pris en application d'une loi qui se réfère clairement à un principe auquel la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît une valeur législative : le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. On peut donc légitimement penser que l'anonymat des transactions sur l'or s'analyse comme une conséquence directe d'un principe de valeur législative et comme une garantie du respect de ce principe. Il lui demande si le respect de la hiérarchie des règles de droit ne lui paraîtrait pas imposer que la suppression de l'anonymat des transactions sur l'or résulte, non point d'un décret, mais d'une loi.

Réponse. — Antérieurement à la loi n° 48-178 du 2 février 1948, les conditions de commercialisation de l'or étaient essentiellement régies par deux séries de dispositions législatives : 1° les unes, principalement l'ordonnance du 7 octobre 1944, subordonnaient la cession d'or à l'autorisation préalable de la Banque de France ; 2° les autres, notamment les articles 74 de la loi du 19 brumaire an VI et 5 de la loi du 16 octobre 1940, relatives à certaines formalités matérielles accompagnant le commerce de l'or autorisé, prévoyaient que les personnes amenées de par leur profession à effectuer des opérations sur l'or tiennent un registre sur lequel elles inscrivent certaines mentions relatives aux opérations effectuées et en particulier, lors d'achats ou de ventes, l'identité des acheteurs et vendeurs. La loi du 2 février 1948 a posé le principe de la liberté de la détention, du transport et du commerce de l'or sur le territoire national, abrogé expressément les dispositions antérieures contraires à ce principe et confié au pouvoir réglementaire le soin d'en fixer les conditions d'application. Dans le cadre de cette délégation, le décret n° 48-350 du 1^{er} mars 1948 a rappelé que les dispositions fiscales relatives au registre de garantie demeuraient applicables, mais a, néanmoins, aménagé les conditions de tenue du registre en prévoyant que « les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, seront enregistrées sur ledit registre sans qu'il soit fait mention de l'identité des parties traitantes ». L'anonymat de certaines transactions sur l'or ne résulte pas d'une disposition législative mais constitue une modalité particulière prévue par la voie réglementaire de tenue du registre de garantie. Cette modalité a pu, dans ces conditions, être supprimée par un texte réglementaire. Le décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 a ainsi pour effet de rétablir la réglementation antérieure à 1948 en ce qui concerne les mentions à porter sur le registre de garantie. Ces mentions ne sont pas contraires au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Elles sont, en effet, de même nature que les dispositions qui prévoient, en toute matière commerciale, l'obligation de tenir des comptabilités et d'établir des factures. S'agissant plus spécialement du commerce de l'or, elles permettent, d'une part de lutter contre le recel des matières d'or par des commerçants et, d'autre part, d'éviter que les transactions de l'espèce ne soient utilisées par leurs auteurs pour tirer profit de l'investissement de sommes soustraites à l'impôt ou provenant de l'exercice d'activités délictueuses.

Impôts locaux (impôts directs).

6592. — 7 décembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget** que de nombreuses personnes âgées ou handicapées, de condition modeste, ne peuvent obtenir une exonération ou un dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière lorsque ces dernières vivent avec d'autres personnes ne pouvant prétendre au bénéfice de ces exonérations. Généralement, les personnes âgées ou handicapées font appel à un parent, un ami ou un voisin pour les aider dans leurs démarches et, pour se faire, doivent habiter avec elles. Dans ces conditions, les exonérations prévues ne sont pas applicables. Il lui demande, à la lumière de ces précisions, si il ne pourrait être envisagé de modifier la réglementation en vigueur afin que les personnes âgées ou handicapées qui disposent d'un logement, puissent obtenir une exonération ou un dégrèvement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation au prorata des personnes habitant sous leur toit et pouvant réellement prétendre à ces exonérations.

Réponse. — Aux termes des articles 1390 et 1414 du code général des impôts, les dégrèvements de taxes foncière et d'habitation prévus en faveur des personnes âgées ou invalides qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, sont réservés aux contribuables qui habitent soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, soit encore avec des titulaires de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité. L'administration applique cette condition de cohabitation avec largeur de vue. C'est ainsi que le bénéfice du dégrèvement est désormais accordé dès lors que les personnes vivant dans le logement du contribuable ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ; de même, les invalides bénéficiant d'une pension majorée pour assistance d'une tierce personne sont dégrévés d'office, même si cette personne résidant au foyer du redevable est passible de l'impôt sur le revenu. Ces deux mesures répondent aux préoccupations de l'auteur de la question. La mesure proposée — exonération ou dégrèvement partiel du contribuable — conduirait en revanche, dans certains cas, à des anomalies, puisqu'une personne disposant de revenus substantiels ou dont la présence n'a pas pour seul objet d'apporter l'assistance nécessaire à un invalide, pourrait échapper totalement ou partiellement à l'imposition en cohabitant avec une personne pouvant prétendre aux dégrèvements de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et imposition des plus-values).

6814. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Dastrade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les méthodes de calcul retenues par l'administration fiscale pour le calcul des droits de mutation lors de la vente d'un bien en rente viagère. Le calcul des droits de mutation et des plus-values s'appuie sur la valeur en capital. Pour apprécier cette valeur en capital, l'administration se base sur les tarifs des grandes compagnies d'assurances ou de la Caisse des dépôts et consignations. Ce moyen d'estimation paraît aujourd'hui contestable car il conduit à capitaliser la rente stipulée à des taux de 30 p. 100 inférieurs aux taux d'intérêt observés sur le marché. En conséquence, il lui demande d'envisager une modification des critères retenus.

Réponse. — La valeur servant de base au calcul des droits de mutation et retenue, par ailleurs, dans la détermination des plus-values réalisées, est normalement établie, en matière de rentes viagères, par la déclaration détaillée et estimative des parties effectuée dans les conditions prévues à l'article 851 du code général des impôts. Pour la fixation de cette valeur, il y a lieu de tenir compte, non seulement des indications tirées des barèmes utilisés par les compagnies d'assurance et par la Caisse des dépôts et consignations pour l'évaluation des capitaux nécessaires à la constitution des rentes viagères, mais également de l'ensemble des éléments d'appréciation dont dispose l'administration ou qui sont invoqués par les parties en cause.

Impôts et taxes (politique fiscale).

7316. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'application de l'impôt sur la fortune en ce qui concerne les propriétaires, par l'intermédiaire d'une holding, de plus de 30 p. 100 de leur outil de travail. Alors que l'administration fiscale a toujours tenu compte du niveau réel de la participation de ce genre de situation, il lui demande si, en ce qui concerne le nouvel impôt sur la fortune, des directives ont été données par ses services.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est résolu dans l'instruction générale d'application de l'impôt sur les grandes fortunes et dans les compléments détaillés récemment publiés au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts (B. O. D. G. I. 7-R-82, n° 83 du 11 mai 1982 et 7-R-2-82 ; 88 du 19 mai 1982). Ces directives, auxquelles l'honorable parlementaire est invité à se reporter, paraissent de nature à répondre aux préoccupations qu'il manifeste dans sa question écrite.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

7972. — 11 janvier 1982. — **et 8235.** — 18 janvier 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la question suivante : sur le fondement des articles 1589 et 1583 du code civil la promesse synallagmatique de vente est, en principe, assujettie aux droits proportionnels de mutation. L'article 1589 assimile, en effet, la promesse à la vente et l'article 1583 fait résulter la perfection de cette dernière du simple accord des parties sur la chose et sur le prix. Le droit proportionnel n'est cependant pas immédiatement perçu lorsque la promesse est affectée d'une condition suspensive. Or, les articles 1583 et 1589 ne sont pas d'ordre public et il est donc possible aux parties, non seulement de suspendre la vente à une condition, non seulement d'affecter le transfert de propriété d'un terme, mais bien plus radicalement de subordonner sa réalisation à une intervention de la volonté, celle-ci pouvant toutefois émaner alors d'une seule des parties sans qu'il soit donc besoin d'une nouvelle rencontre des volontés. Dans cette hypothèse, chacune des parties peut, soit prendre acte de la défaillance du partenaire et renoncer à la réalisation de la vente, soit en poursuivre l'exécution sans constater la défaillance par un procès-verbal de carence et obtenir une décision juridictionnelle tenant lieu d'acte authentique de vente. Cette subordination de la réalisation de la vente à une manifestation de volonté affecte la promesse d'une fragilité bien plus radicale que la condition. Elle en fait une simple étape dans la formation du contrat de vente (V. J. C. P. 81, éd. N., p. 337 à 340). Il semble donc qu'une telle promesse, le plus souvent sous seing privé, et ne pouvant de ce fait être présentée à la formalité de la publicité foncière doit pouvoir, d'une part, être soumise à l'enregistrement et, d'autre part, être au tarif des actes innomés.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le droit de mutation serait, dans la situation exposée, exigible au titre de la promesse synallagmatique de vente dès lors que, si aucune condition suspensive ne fait obstacle par ailleurs à la formation du contrat, chaque partie peut obtenir en justice du cocontractant la signature de l'acte authentique matérialisant la vente qui, de l'avis même de l'auteur auquel il est fait référence dans la question posée « en tant qu'opération juridique est parfaite dès la promesse ». Par ailleurs, l'article 660 du code général des impôts fait défense aux comptables des impôts d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques en exécution du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qui ne seraient pas dressés en forme authentique conformément aux

prescriptions de l'article 4 de ce texte. Ces règles sont directement applicables à la situation visée. Il est précisé que le refus de formalité donne date certaine à l'acte et entraîne en principe l'exigibilité immédiate des droits.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9124. — 1^{er} février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la situation des veuves civiles est toujours très difficile. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale projetée, il n'envisage pas de prévoir un abattement exceptionnel sur la taxe d'habitation, au moins pendant quelques années, en faveur de ces contribuables frappés par le malheur, qui se trouvent brusquement dans une situation difficile découlant de leur veuvage.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1982 accorde, dès cette année, un dégrèvement total de la taxe d'habitation aux veufs et aux veuves qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'est pas mise en recouvrement en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts. Pour obtenir ce dégrèvement, qui ne concerne que la taxe afférente à l'habitation principale du contribuable, les intéressés doivent justifier qu'ils remplissent les conditions de cohabitation fixées par l'article 1390 du code général des impôts. Enfin, il est précisé que le dégrèvement de taxe d'habitation est refusé aux personnes passibles de l'impôt sur les grandes fortunes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

9179. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant création du Fonds national de solidarité qui a institué une taxe annuelle sur les véhicules immatriculés au nom des sociétés et servant au transport des personnes appartenant à ces mêmes sociétés. Les véhicules taxables sont ceux classés pour l'établissement des cartes grises dans la catégorie des voitures particulières. Jusqu'à l'intervention de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 les voitures dites « commerciales » étaient exonérées de cette taxe de même que les « canadiennes » et les « breaks ». Les établissements thermaux de Dax et de la région utilisent des minibus ou minicars de neuf places au plus qui sont affectés exclusivement au transport des curistes de leur lieu d'hébergement à l'établissement thermal et vice-versa. Leur classement dans la catégorie des voitures particulières entraîne l'assujettissement à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Il s'agit là d'une extension abusive de la notion de voitures particulières : en effet, il ne viendrait certainement à l'esprit d'aucun dirigeant de société d'utiliser un véhicule de type minibus ou minicar pour ses promenades soit à titre privé, soit dans le cadre de son activité. Il s'agit de véhicules affectés à un transport en commun de personnes, mais avec une limitation à neuf personnes. En conséquence, il lui demande si ces véhicules ne doivent pas être exonérés du paiement de la taxe additionnelle sur les véhicules à moteur.

Réponse. — Aux termes des articles 1010 du code général des impôts et 310 D de l'annexe II audit code, tout véhicule possédé ou utilisé par une société, entre dans le champ d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés dès lors qu'il est immatriculé dans la catégorie des voitures particulières et qu'il a été mis en circulation depuis moins de dix ans. Ces règles excluent toute référence à l'affectation du véhicule. Il est précisé, en effet, que depuis l'entrée en vigueur de l'article 5-II de la loi de finances pour 1975, l'absence d'affectation du véhicule au transport des associés ou membres du personnel de la société imposable ou d'une société ayant des liens avec elle, a été abandonnée comme critère d'exonération. Quant au classement dans la catégorie des voitures particulières des véhicules, le code de la route a fixé à dix places le seuil à partir duquel les véhicules sont classés dans la catégorie des transports en commun. Ainsi, ceux affectés au transport de personnes et ayant moins de dix places sont des voitures particulières selon la classification française et internationale. Il est exact que les voitures de neuf places ont souvent une construction assez différente des voitures courantes et que l'administration est parfois conduite, pour l'application des règles techniques, à les traiter différemment. Cela étant, il n'est apparu justifié, ni en France, ni à l'Organisation des Nations-Unies, de créer une catégorie particulière pour les véhicules de neuf places qui ne représentent qu'un marché limité sur un très petit nombre de modèles. Enfin, il faut souligner que la classification technique d'un véhicule est liée aux seules caractéristiques intrinsèques du véhicule, et que sa classification fiscale est liée à son usage.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe d'habitation).

9257. — 8 février 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser la position du contribuable au regard de l'impôt général sur le revenu, lorsque celui-ci se trouve dans la situation suivante : un contribuable marié, retraité de la fonction publique, n'ayant pour seules ressources que sa retraite servie par la C.D.C., n'occupant aucun emploi accessoire rémunéré et ne possédant aucune valeur

mobilière ou immobilière, a à sa charge réelle et vivant sous son toit les personnes suivantes : un fils célibataire de trente-huit ans. Celui-ci, après douze ans d'auxiliaire à l'éducation nationale, est demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. depuis deux ans, et a dépassé la limite de fin de droits. Il est actuellement sans ressources; une fille mariée, en instance de divorce, âgée de vingt-huit ans, avec deux enfants de sept à six ans. Séparée de son mari depuis 1977, demandeur d'emploi depuis cette date (A.N.P.E.), non secourue, elle dispose par mois d'une pension alimentaire de 1 600 francs pour elle et ses deux enfants, et ce depuis le 1^{er} décembre 1980. Cette pension est irrégulièrement versée. Elle bénéficie des allocations familiales : une fille, mère célibataire de vingt-six ans, ayant un enfant de cinq ans. Demandeur d'emploi (A.N.P.E.) depuis 1975, elle est non secourue et sans ressources. Il lui demande donc, compte tenu de cette pénible situation, à quels abattements pourrait prétendre ce contribuable sur le montant de l'impôt sur le revenu, et si cette situation ne pourrait pas entraîner des abattements sur le montant de la taxe d'habitation.

Réponse. — Les contribuables ont la possibilité de déduire de leur revenu global les sommes qu'ils consacrent à l'entretien de leurs enfants majeurs. Toutefois, cette déduction, limitée par la loi de finances pour 1982 à 12 500 francs par enfant et par an, à partir de l'imposition des revenus de 1981, est subordonnée à la condition que l'aide en cause soit apportée dans le cadre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. Cette condition semble remplie dans les différents cas évoqués dans la question. Toutefois, il s'agit là d'une question de fait qu'il appartient aux services fiscaux locaux d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt. En matière de taxe d'habitation, les redevables peuvent bénéficier d'abattements pour chacun de leurs enfants pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, soit par la voie du quotient familial, soit par la voie d'abattements. Cette condition posée par l'article 141-III du code général des impôts exclut les enfants âgés de plus de vingt-cinq ans qui ne sont pas infirmes ou n'accomplissent pas leur service militaire. Au cas particulier, l'intéressé ne peut donc bénéficier d'abattements pour le calcul de sa taxe d'habitation. Cependant, si les déductions de pensions alimentaires auxquelles ouvre droit la charge de ses enfants majeurs le rendent non imposable à l'impôt sur le revenu, il peut, à compter de 1982, bénéficier du dégrèvement total de taxe d'habitation accordé par la loi de finances rectificative pour 1982 aux contribuables âgés de plus de 60 ans et non imposables à l'impôt sur le revenu. Enfin, dans l'hypothèse où l'intéressé ne remplirait pas les conditions, notamment d'âge, requises pour bénéficier de ce dégrèvement, il est rappelé que les services locaux des impôts examinent toujours avec une bienveillance particulière les demandes de remises gracieuses présentées par des personnes dont les difficultés financières sont manifestes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9384. — 8 février 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** du vœu des offices de tourisme et syndicats d'initiative demandant que la valeur locative des meublés de tourisme fasse l'objet d'une réduction *prorata temporis*, en fonction de la période d'inactivité, comme le précisent les termes de l'article 1478-3° du code général des impôts en faveur des entreprises saisonnières (limitativement énumérés, mais sans mention des meublés de tourisme actuellement). En outre, toute promotion des meublés de tourisme est inséparable d'une modernisation progressive et régulière des locaux mis en location. L'aide de l'Etat, et, dans le cadre de l'actuelle décentralisation, l'aide des collectivités locales, départementales et régionales, pourraient en ce sens être déterminantes si elles étaient accompagnées du lancement d'une vaste campagne nationale d'incitation à la location du patrimoine privé à laquelle la F.N.O.T.-S.I. serait prête à participer activement. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions.

Réponse. — Le gouvernement désire renforcer l'activité touristique en France. Dans ce cadre, il souhaite favoriser le tourisme social et valoriser le patrimoine touristique existant. C'est la raison pour laquelle, dans une lettre du 11 janvier 1982, le Premier ministre a décidé de créer un groupe de travail interministériel qui devra proposer des mesures réglementaires économiques, financières et fiscales afin d'assurer le développement du tourisme social et associatif dans le cadre d'une politique globale de protection et d'aménagement du territoire. En outre, le groupe devra fournir les éléments permettant la rédaction de projets de loi concernant la politique d'aménagement et de protection de la montagne et du littoral. De ce fait, il est souhaitable de connaître les conclusions de cette Commission avant d'envisager une modification de la fiscalité des meublés de tourisme.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

9922. — 22 février 1982. — **M. Guy Vedepied** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la taxe sur certains frais généraux des entreprises instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1982 est notamment assise sur les cadeaux de toute nature à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire n'excède pas 200 francs par bénéficiaire pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelles conditions ces dispositions s'appliqueront aux jeux, concours et loteries commerciales régies par une loi du

21 mai 1836 modifiée notamment par une loi du 18 avril 1924, aux ventes et prestations de services avec primes régies par une loi du 20 mars 1951 modifiée notamment par une loi du 20 décembre 1972, ainsi qu'aux dons, cadeaux et libéralités réglementés par les articles 37, 38 et 40 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Réponse. — Les produits ou services attribués par tirage au sort à l'occasion de concours, de jeux, de tombolas ou de loteries ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux lorsque ces opérations sont conformes à la réglementation en vigueur, présentent un caractère publicitaire et que les lots sont distribués anonymement selon les lois du hasard. Par ailleurs, les cadeaux remis en prime à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services fournie à des particuliers par un commerçant détaillant sous forme d'objets n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe, à la condition que leur valeur unitaire n'exécède pas 200 francs et que ces cadeaux soient directement et étroitement liés aux ventes ou prestations de services elles-mêmes. Enfin, les cadeaux présentant un caractère illicite, au regard notamment de la législation sur le commerce et les prix, sont exclus des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable et, par suite, ne sont pas soumis à la taxe sur certains frais généraux.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

10082. — 22 février 1982. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans certaines petites communes, des médecins assurent parallèlement à l'exercice de leur profession, la vente de produits pharmaceutiques. Sur le plan fiscal, les bénéfices résultant de cette vente s'ajoutent aux honoraires médicaux perçus pour constituer les revenus imposables, les gains procurés par la vente des médicaments pouvant être vérifiés par la production des factures concernant l'achat de ceux-ci. Or, les intéressés viennent de recevoir de l'administration des contributions directes des instructions leur enjoignant, à compter du 1^{er} janvier 1982, de tenir des registres faisant apparaître les montants de la T.V.A. intervenant dans la vente des produits pharmaceutiques, ainsi qu'un relevé des achats et des ventes de ces derniers. Les intéressés ne comprennent pas l'utilité de cette mesure qui s'avère très astreignante et, apparemment, sans justification valable, puisque les fournisseurs des produits en cause procèdent déjà au décompte de la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver la mise en œuvre de cette disposition, en souhaitant que celle-ci soit rapportée, eu égard aux contraintes qu'elle impose et à l'apparente absence de nécessité qui semble la caractériser.

Réponse. — La législation issue des dispositions impératives de la sixième Directive européenne portant harmonisation des systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de dispenser les médecins qui effectuent des ventes de médicaments d'être personnellement soumis à cette taxe. Telle est la raison pour laquelle il a dû être mis fin à compter du 1^{er} janvier 1982, en accord avec le ministère de la santé, à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sans fondement légal dont bénéficiaient les ventes de médicaments réalisées par les médecins pharmaciens. Cette décision d'imposition a été portée par l'administration à la connaissance des intéressés dès le mois de novembre 1981. En outre, différentes mesures ont été prises pour leur permettre de remplir plus facilement leurs obligations comptables et déclaratives afin de tenir compte des préoccupations exprimées par ces praticiens.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10383. — 1^{er} mars 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des industriels au regard des conséquences, pour leur entreprise, résultant de l'application de la taxe professionnelle sur les investissements nouvellement réalisés. Il lui demande si, lorsque les investissements sont très importants, il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier les industriels en cause d'une exonération de ladite taxe pendant cinq années dans des conditions similaires à celles appliquées la plupart du temps par les départements et les communes aux entreprises qui se créent. Il apparaît en effet que les entreprises anciennes sont pénalisées sur ce point par rapport à celles venant de se créer, cette discrimination pouvant mettre en cause, en raison de la non-modernisation en temps utile des installations, la survie de bon nombre d'établissements, et, par voie de conséquence, réduire au chômage un certain nombre de travailleurs. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Réponse. — L'exonération temporaire de cinq ans de taxe professionnelle, qui peut être accordée dans certaines zones par les départements et les communes, concerne non seulement la création d'entreprises mais aussi la création d'établissements par des entreprises existantes. Cette exonération s'applique également, lorsque la délibération le prévoit, aux entreprises qui procèdent à une extension de leurs établissements. Il est rappelé à cet égard que par extension d'établissement il convient d'entendre toute augmentation des bases de taxe professionnelle liée à une augmentation des moyens de production d'un établissement préexistant dès lors que cette augmentation n'est pas la conséquence d'un transfert. Il n'y a donc pas de discrimination sur ce point entre les entreprises nouvelles et les entreprises anciennes. D'autre part, afin d'atténuer

les phénomènes de ressauts de bases d'imposition qui peuvent résulter de la réalisation d'investissements, la loi de finances rectificative pour 1982 prévoit que les augmentations de valeur locative des matériels et équipements ne seront désormais prises en compte que pour moitié la première année.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

10718. — 8 mars 1982. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'un contribuable qui vient de terminer en janvier 1982 le paiement échelonné sur neuf ans de droits de succession et qui se trouve assujéti au nouvel impôt sur la fortune au titre du même héritage. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apprécier cas par cas ce genre de situation pour permettre au contribuable qui a payé pendant de nombreuses années d'importants droits de succession de bénéficier d'un moratoire d'une année au titre de l'impôt dû sur les grandes fortunes.

Réponse. — Le paiement fractionné des droits de succession déroge au principe du paiement au comptant de ces droits. L'étalement du paiement peut, dans certaines situations, comme dans le cas visé dans la question posée, s'étendre sur une période de dix ans. La situation du redevable dont le plan d'échelonnement établi pour le paiement des droits en cause est en cours n'est pas fondamentalement différente de celle du redevable qui arrive au terme de celui-ci. La solution proposée conduirait donc à accorder un moratoire non plus d'une mais de plusieurs années et rien ne justifierait non plus que la même mesure ne soit pas également accordée aux redevables qui ont payé au comptant les droits de succession dont ils étaient redevables. Elle aboutirait en outre à favoriser sans raison le redevable de l'impôt sur les grandes fortunes qui a recueilli son patrimoine par héritage par rapport au redevable dont la fortune est le fruit de son épargne personnelle. Elle ne saurait dès lors être retenue.

Elevage (éleveurs).

11529. — 29 mars 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** pour quels motifs les éleveurs ayant une production « à façon » c'est-à-dire sous contrat d'intégration, sont tenus de multiplier leurs recettes par cinq. Les éleveurs sous contrat d'intégration sont toujours les plus modestes qui sont contraints de recourir à ce mode de production, faute de disposer des capitaux nécessaires au financement de leur propre production. Faire multiplier leurs recettes par cinq équivaut à augmenter leurs recettes d'une manière exagérée et, par conséquent, soit à les priver de l'allocation de solidarité soit à les condamner à percevoir cette aide au taux minimum. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier cette manière de procéder qui conduit à pénaliser les éleveurs les plus modestes alors que dans l'un et l'autre cas le travail a bien été le même.

Réponse. — Le montant des recettes perçues par les exploitants qui réalisent des opérations agricoles pour le compte de tiers est, à revenu égal, très inférieur à celui des agriculteurs qui vendent leur propre production. C'est pourquoi, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, le législateur a décidé de prendre en compte la nature particulière des opérations agricoles à façon en affectant les recettes correspondantes d'un coefficient cinq pour l'appréciation de la limite du forfait (article 8 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981). Cette mesure, qui a recueilli l'accord des organisations professionnelles agricoles, n'a pas pour conséquence de soumettre les petits éleveurs sous contrat d'intégration à un régime de bénéfice réel. En effet, le plus souvent, les recettes réalisées par les intéressés ne sont pas suffisantes, même après pondération, pour atteindre la limite du forfait. Cela dit, il va de soi que la multiplication par cinq des recettes provenant d'opérations à façon ne s'applique que pour la détermination du régime fiscal applicable et non pour celle du montant du bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel. Ce bénéfice reste calculé en tenant compte du montant effectif des recettes réalisées et des charges supportées par les intéressés. La législation actuelle ne peut donc conduire, en aucun cas, à surtaxer les éleveurs à façon ni à les priver des allocations auxquelles ils sont en droit de prétendre. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

11921. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode d'imposition auquel sont soumis les agents généraux d'assurance qui exploitent leur cabinet en associés. Ne pouvant, de par la législation, se constituer en société civile professionnelle, ils assument les contraintes des sociétés commerciales sans pouvoir bénéficier de leurs avantages. C'est ainsi que pour la taxe professionnelle, l'administration considère que les agents sont autant d'entreprises individuelles que d'associés et pour la taxation des voitures de société, elle considère au contraire qu'ils ne sont pas des entreprises individuelles mais une société soumise à cette taxe. Or, la nouvelle loi de finances prévoit la taxation de frais généraux, les différents postes soumis à cette taxation de 30 p. 100 bénéficient d'un abattement au départ qui est par exemple de 10 000 francs pour le poste « missions-réceptions ». En conséquence, il lui demande si cet abattement est à multiplier par le nombre d'agents ou s'il est unique à l'agence.

Réponse. — Conformément au deuxième alinéa de l'article 17-I-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, déduits du résultat professionnel imposable, sont à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 francs. En cas d'exploitation sous forme sociale, cet abattement s'applique au niveau de la société et non au niveau des associés. Cette dernière solution aboutirait d'ailleurs à multiplier le montant de l'abattement par le nombre d'associés, ce qui serait contraire à la volonté du législateur.

Sécurité sociale (cotisations).

12708. — 12 avril 1982. — **M. Antoine Gissing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la possibilité de recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations versées par les amicales des personnels et les groupements d'action sociale des municipalités pour les subventions versées par les communes à ces associations. Aux termes d'une précédente réponse (question écrite n° 9223 *Journal officiel*, A.N., questions du 24 février 1979) le ministère de la santé indiquait : « ... les organismes de sécurité sociale ont été invités à recouvrer les cotisations afférentes aux sommes versées au personnel non titulaire des collectivités locales dans des conditions notamment de régularité et de généralité, excluant ce caractère de secours. Un contrôle diligent auprès d'une commune à la demande expresse de la Cour des comptes a conduit le ministre de la santé et de la famille à confirmer ces instructions ainsi que l'information qui en avait été donnée aux ministres du budget et de l'intérieur ». Or dans un cas qui vient de lui être soumis, il apparaît qu'une commune soucieuse de payer ces cotisations se soit vu opposer un refus de paiement de la part du Trésor. Il semblerait que deux administrations — le Trésor et la sécurité sociale — aient des positions contradictoires. En conséquence, il souhaiterait savoir si de nouvelles règles ont été prises dans ce domaine. Dans le cas contraire, il souhaiterait obtenir une harmonisation des positions administratives qui permettrait de résoudre de façon équitable le problème.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les observations ci-après. Il n'appartient pas aux comptables directs du Trésor de prendre position sur le versement de cotisations de sécurité sociale afférentes à des suppléments de rémunération attribués à des agents communaux par des associations subventionnées. Il ne saurait en conséquence s'élever de différend entre les services du Trésor et ceux de la sécurité sociale sur ce point. Les comptables chargés d'exécuter les budgets des communes ne sont d'ailleurs pas habilités à contrôler la légalité des décisions des autorités municipales. Il leur échoit, en revanche, avant de mettre en œuvre une décision exécutoire, d'exercer les contrôles prévus en matière de dépenses par les articles 12 et 13 du règlement général sur la comptabilité publique (décret du 29 décembre 1962) et portant, en particulier, sur la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications. Compte tenu de ces dispositions, le règlement de charges sociales sur le budget d'une collectivité publique doit être justifié par le versement de rémunérations allouées par cette dernière, directement ou non. Il est vraisemblable que, dans le cas évoqué, le receveur municipal n'a pu exercer les contrôles indiqués ci-dessus, le maire n'ayant pas produit à l'appui du mandat les pièces justifiant la liquidation et attestant notamment le service fait (versement d'une rémunération par un organisme tiers). Le comptable, qui n'avait pas réglé les rémunérations sur lesquelles sont assises les cotisations, était donc contraint de suspendre le paiement. Il va de soi que le même comptable procéderait au paiement dès que lui seraient adressées les justifications requises, essentiellement un état liquidatif des sommes dues à l'U.R.S.S.A.F.F. signé par le maire et comportant la liste des intéressés, le montant des rémunérations attribuées à chacun d'eux, la période concernée et la certification du versement effectif de la rémunération par l'association subventionnée.

Communes (finances locales).

13129. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences financières lorsque, dans une commune, une entreprise cesse totalement son activité ou qu'elle prend le statut de coopérative ouvrière. Le budget communal se voit en effet privé d'une recette souvent importante et indispensable à son équilibre. Pour pallier à cette situation, les contribuables se trouvent pénalisés au travers des trois impôts que sont la taxe foncière bâtie, non bâtie et la taxe d'habitation lesquels, inévitablement, subissent une augmentation sensible voire même intolérable. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas être envisagé la mise en place d'un fonds de péréquation qui pallierait, au moins temporairement ces situations exceptionnelles.

Réponse. — De même qu'elles bénéficient de l'augmentation de leurs bases de taxe professionnelle, les communes doivent faire face par leurs propres moyens aux difficultés provoquées par la diminution de ces bases. Cette situation est la conséquence directe de l'autonomie des collectivités locales et de la localisation communale de la taxe professionnelle. La rigueur de ces principes se trouve néanmoins atténuée par la prise en compte de l'insuffisance de potentiel fiscal, tant pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement versée à chaque

commune que pour la répartition des ressources des fonds départementaux de la taxe professionnelle. A compter de 1983, ce dispositif sera d'ailleurs renforcé puisque la loi de finances rectificative pour 1982 dote le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle de ressources suffisantes pour lui permettre d'aider sensiblement, dès l'an prochain, les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13145. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des artisans chauffeurs de taxi, pour lesquels l'automobile représente un outil de travail indispensable et non pas un objet de luxe devant être taxé à 33,3 p. 100. A cet égard, il lui demande s'il envisage d'abaisser le taux de T.V.A. acquitté par ces travailleurs lors de l'achat d'un nouveau véhicule, le taux retenu pouvant être identique à celui appliqué pour les véhicules utilitaires.

Réponse. — Les artisans chauffeurs de taxis bénéficient, en leur qualité de transporteurs publics de voyageurs, de la déduction totale et immédiate de la taxe afférente à l'acquisition de leurs véhicules. Cette mesure se traduisant par un effacement intégral de la taxe afférente à l'acquisition de leurs véhicules, il n'apparaît pas que les artisans chauffeurs de taxi soient défavorisés par l'application du taux en vigueur.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

13169. — 26 avril 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la difficulté suivante : une personne est décédée à la fin de 1981. Par suite de précédés de son fils unique, elle laisse pour lui succéder trois petits-enfants majeurs. L'un d'eux, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité peut prétendre au bénéfice de l'abattement prévu par l'article 779-II du C.G.I. Il semble compte tenu de la solution de bienveillance adoptée pour le cas où les petits-enfants viennent de leur chef à la succession de leur aïeul (RMF du 9 mars 1963) et des règles concernant l'abattement en faveur des enfants handicapés (instruction du 27 mars 1970-7 G 4.70 et 7 G 5.70) que dans le cas considéré l'enfant handicapé sera naturellement le seul à bénéficier de l'abattement de 275 000 francs, l'abattement prévu par l'article 779-I du C.G.I. se divisera entre les deux autres petits-enfants, à raison de 125 000 francs chacun. Il lui demande s'il peut confirmer le bien-fondé de cette liquidation.

Réponse. — Il est confirmé que le petit-fils qui, en raison du handicap dont il est atteint, entre dans le champ d'application de l'article 779-II du code général des impôts bénéficiera de l'abattement de 275 000 francs effectué sur la part de tout héritier, donataire ou légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante que dans l'hypothèse où des petits-enfants viennent à la succession de leur grand-père par suite du pré-décès de leur père, fils unique, ceux-ci sont appelés à la succession de leur chef et non par représentation. Une application stricte des dispositions de l'article 779-I du code général des impôts qui prévoit l'application d'un abattement de 250 000 francs à la part de chacun des enfants vivants ou représentés conduirait donc à les exclure du bénéfice de cet abattement. Il a cependant été admis par la mesure à laquelle fait référence la question posée, que l'abattement pourrait profiter aux descendants autres que les enfants dans les mêmes conditions que s'ils étaient appelés à la succession de leur aïeul par l'effet de la représentation. Il est rappelé qu'entre les représentants des enfants prédécédés, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. Au cas particulier, chacun des deux petits-enfants qui ne peut prétendre à l'abattement spécial prévu au II de l'article 779 du code précité pour les héritiers souffrant d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, est appelé à recueillir le tiers de la succession de son grand-père et peut bénéficier dès lors du tiers de l'abattement de 250 000 francs auquel aurait eu droit son auteur. Par ailleurs, aux termes du dernier alinéa de l'article 779-II précité, l'abattement de 275 000 francs ne se cumule pas avec l'abattement de 250 000 francs. Le petit-fils souffrant d'un handicap ne pourra dès lors prétendre concurremment au tiers de l'abattement de 250 000 francs dont aurait bénéficié son auteur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

13465. — 3 mai 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des handicapés majeurs qui ont besoin d'un véhicule automobile pour pouvoir se déplacer et dont le prix d'achat est soumis à la T.V.A. au taux de 33 1/3. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la T.V.A. qui frappe le prix d'achat d'un véhicule automobile ne pourrait pas être ramenée au taux réduit quand il s'agit d'un véhicule muni d'un débrayage automatique et dont la possession est indispensable à l'handicapé pour mener une vie normale notamment pour se rendre à son lieu de travail.

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes handicapées constitue une des préoccupations prioritaires du gouvernement. C'est pourquoi la loi de finances rectificative pour 1982 prévoit que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sera ramené de 33 1/3 p. 100 à 18,60 p. 100 pour certains véhicules spéciaux pour handicapés présentant des caractéristiques bien définies, ainsi que pour les aménagements et accessoires spécifiques destinés à équiper les véhicules des handicapés dont la liste sera fixée par arrêté. Mais le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler, en fonction de la situation des acquéreurs, aussi digne d'intérêt soit-elle, le taux applicable aux véhicules susceptibles d'une utilisation mixte. Tel serait le cas si le taux réduit était appliqué, fût-ce à titre tout à fait exceptionnel, aux véhicules munis d'un débrayage automatique qui peuvent être indifféremment utilisés par des personnes handicapées et des personnes non handicapées.

Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).

13681. — 3 mai 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des instituteurs ruraux, qui, titulaires d'un logement de fonction, et normalement désireux d'avoir une maison pour leur retraite, ne peuvent bénéficier des mesures fiscales — en particulier déduction d'impôts — accordées aux autres catégories socio-professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux instituteurs de bénéficier des avantages financiers accordés aux particuliers qui acquièrent une habitation principale.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules, sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des intéressés. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Une telle extension, conduirait, en effet, à subventionner l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient occupés qu'à titre de résidences secondaires. Toutefois, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un avenir rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale, au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement, peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13713. — 3 mai 1982. — **M. Raymond Douyere** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les salaires versés aux personnes effectuant des stages pratiques en entreprise doivent être inclus dans l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui fait remarquer que les stagiaires n'ont pas la qualité de salariés et que les sommes qui leur sont versées ne figurent que pour mémoire dans l'imprimé D.A.S.I. Si la réponse était toutefois affirmative, la partie du salaire versé qui est remboursée par l'Etat, dans le cadre du dernier pacte pour l'emploi, doit-elle être incluse dans l'assiette de la taxe professionnelle ?

Réponse. — Les stagiaires employés par les entreprises dans le cadre des pactes pour l'emploi ont la qualité de salariés. Leur rémunération fait partie de celles visées à l'article 231-1 du code général des impôts. En application de l'article 1467-1^a-b du même code, elles doivent donc être prises en compte intégralement pour le calcul de la base de la taxe professionnelle, sans que l'aide financière accordée par l'Etat puisse être déduite. Cela dit, soucieux d'alléger la taxe professionnelle des entreprises qui contribuent à la lutte pour l'emploi, le gouvernement a proposé au parlement, qui les a adoptées dans la loi de finances rectificative pour 1982, diverses mesures allant dans ce sens. Les deux principales ont consisté, d'une part à réduire de 10 p. 100 à compter de 1983, la fraction des salaires prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, d'autre part, à accorder, dès 1982, un dégrèvement pour chaque emploi créé dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

14254. — 17 mai 1982. — **M. Pierre Dessorville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des prestations de service effectuées

antérieurement au 1^{er} janvier 1979 par un ingénieur conseil en propriété industrielle, soit au profit de conseils étrangers agissant comme commettants de leurs clients, soit directement au profit de clients étrangers. Avant le 1^{er} janvier 1979, selon la réglementation résultant de l'application des dispositions de l'article 258 du code général des impôts, les prestations de service étaient réputées faites en France et par suite imposables à la T.V.A. lorsque les services rendus étaient utilisés ou exploités en France. Il pose donc la question de savoir si antérieurement au 1^{er} janvier 1979 : 1^o un service de cette nature rendu à un commettant étranger pour le compte de son propre client pouvait être considéré comme exploité à l'étranger et échappait à l'assujettissement à la T.V.A. ; 2^o les notes d'honoraires adressées à des clients étrangers qui recourent directement à un conseil en brevets français étaient soumises ou non à la T.V.A.

Réponse. — Au regard des règles de territorialité, les prestations de services étaient réputées faites en France lorsque les services rendus ou les droits cédés étaient utilisés ou exploités dans ce pays. Le lieu d'utilisation des prestations réalisées par les ingénieurs-conseils en propriété industrielle en vue de la conservation et de la défense des brevets d'invention était celui du dépôt du brevet c'est-à-dire le lieu où les droits qui s'y rattachent étaient protégés. Un ingénieur-conseil assujéti devait, en conséquence, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations nécessaires à la conservation et la défense de brevets déposés en France, quelle que soit la nationalité des personnes pour le compte desquelles la prestation était exécutée. Dans l'hypothèse où l'ingénieur-conseil en propriété industrielle intervenait en qualité de commissionnaire dans la cession ou la concession d'un brevet, la prestation ainsi réalisée entraînait de plein droit dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Selon que le brevet était destiné à être exploité en France ou à l'étranger, cette prestation était passible ou non de la taxe.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

14306. — 17 mai 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, lorsque la reprise d'une entreprise industrielle intervient dans un délai très court à la suite du dépôt du bilan de ladite entreprise, la perception de l'allocation spéciale peut être considérée comme un revenu exceptionnel au sens de l'article 163 pour chacun des salariés privés d'emploi qui ont souscrit le capital de la nouvelle société constituée pour la reprise de l'activité industrielle. Il lui demande également si la souscription par chaque salarié privé d'emploi, au capital de la nouvelle société peut être considérée comme ouvrant droit au bénéfice des dispositions de la loi 78-741 du 13 juillet 1978 comportant détaxation du revenu investi en actions.

Réponse. — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à imposer les allocations en cause au titre de l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème, il a été décidé d'admettre que sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. En outre, si l'entreprise créée revêt la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, les souscriptions au capital effectuées lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital peuvent ouvrir à la détaxation du revenu investi en actions, dans les conditions et limites définies aux articles 163 septies et suivants du code précité.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14434. — 17 mai 1982. — **M. Georges Mesmin**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les injustices découlant, pour les parents de personnes handicapées, des conditions d'application trop restrictives de l'article 196 A du code général des impôts. En effet, pour être prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du frère ou de la sœur, une personne handicapée doit résider en permanence sous le toit du contribuable et les ressources de ce dernier ne doivent pas dépasser un certain plafond. Il lui signale le cas d'un handicapé mental profond et polyhandicapé physique de naissance âgé de soixante-neuf ans, dont la sœur, âgée de soixante-huit ans et veuve, s'occupe depuis dix-huit ans. A cause de l'absence de centre spécialisé en France et de son grand âge, cette personne a placé son frère dans un établissement étranger proche de la France. Son revenu annuel imposable dépassant maintenant le plafond de 20 000 francs indiqué à l'article 196 A, fixé en 1976 et non révisé depuis, les deux conditions de l'article 196 A ne sont plus remplies. Ainsi malgré des charges plus importantes qu'auparavant, elle se voit refuser le bénéfice de la part et demi de quotient familial prévue à l'article 196 A du code général des impôts. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de proposer au parlement un assouplissement de ces conditions restrictives.

Réponse. — Selon l'article 12-11-4 de la loi de finances pour 1982, tout contribuable peut, désormais, considérer comme étant à sa charge, pour le calcul de l'impôt, si elles habitent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure élargit très sensiblement le champ d'application des dispositions de l'article 196 A du code général des impôts auxquelles elles se substituent dès lors, notamment, qu'elle n'est assortie d'aucun plafond de ressources. Toutefois, une telle mesure dérogeant à la règle de droit commun selon laquelle seuls le conjoint et les enfants du contribuable sont pris en compte pour la détermination du quotient familial, son bénéfice reste subordonné à la condition que l'invalidité vive au foyer de la personne qui l'a recueillie.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

14538. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans l'hypothèse où des dépenses exposées pour la réparation d'un bien acheté d'occasion sont nécessaires à la mise en état de l'utilisation de ce dernier, il y a lieu, suivant la doctrine administrative, de les considérer comme un élément constitutif du prix de revient de l'investissement considéré. Il lui demande si, dans le cas d'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, propriétaire d'un camion d'occasion qu'il a fait réparer par un garagiste imposé suivant le régime du forfait et acquittant la T.V.A. d'après le système des encaissements, le donneur d'ouvrage est en droit de récupérer la taxe ; au titre du mois au cours duquel la réparation a été effectuée en considération de l'affectation comptable du coût des travaux ; au titre du mois suivant celui pendant lequel est intervenu le paiement.

Réponse. — Les dépenses de remise en état d'un véhicule ouvrant droit à déduction comportent généralement la fourniture de biens et de services au client, selon les critères de distinction exposés dans l'instruction du 2 septembre 1970, *Bulletin officiel* 3 B-6-70. Dès lors, la taxe qui se rapporte à la fourniture de pièces détachées (pneus, moteur, pare-choc...) peut être portée en déduction le mois suivant celui de leur livraison ; la taxe afférente au prix de la pose ou de la réparation est déductible le mois suivant celui du paiement, si le garagiste acquitte la taxe sur les encaissements. Si l'opération de remise en état aboutit à la rénovation ou la transformation du véhicule, il convient d'imposer la livraison à soi-même de ce véhicule. La taxe due sur la livraison à soi-même du véhicule utilitaire est alors déduite, dans les conditions de droit commun, sur la déclaration relative au mois au cours duquel est intervenue la première utilisation du véhicule.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

14869. — 24 mai 1982. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des assurés sociaux qui perçoivent des indemnités journalières. En effet, il apparaît que les revenus tirés de ces indemnités journalières sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les revenus issus des indemnités journalières perçues par les victimes d'accidents du travail, les femmes pendant leur congé de maternité (au taux de 90 p. 100), aux assurés reconnus par le contrôle médical devant subir un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse sont exonérés de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande si dans un souci de justice fiscale, il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur le revenu l'ensemble des assurés sociaux percevant des indemnités journalières.

Réponse. — Les indemnités journalières versées, en cas de maladie, par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, ont le caractère de salaires de substitution. A ce titre, elles constituent un revenu imposable dans les conditions précisées par l'article 82 *quinquies* du code général des impôts. Certes, les indemnités journalières versées aux victimes d'accidents du travail, aux femmes en congé de maternité et aux assurés sociaux atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse sont exonérées. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle dont il n'est pas possible d'étendre la portée.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

14920. — 31 mai 1982 — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes financiers rencontrés par les associations. Elle lui demande si, dans le cadre de la politique visant à favoriser le développement de la vie associative, on ne pourrait envisager de ramener au taux de 4,25 p. 100 la taxe sur les salaires payée par les associations, en obtenant le remboursement des sommes supplémentaires par les ministères concernés.

Réponse. — Le gouvernement a mis à l'étude une réforme de la taxe sur les salaires avec pour objectif d'atténuer les inconvénients présentés par cet impôt tout en préservant la ressource importante qu'il représente pour le budget de l'Etat. Il n'est toutefois pas possible actuellement de préjuger des résultats de l'étude ainsi entreprise.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

15082. — 31 mai 1982. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 4-1 de la loi de finances pour 1981. Celui-ci étend le droit au dégrèvement d'office aux contribuables dont l'impôt sur le revenu est inférieur à 210 francs en 1981, donc non recouvré. De ce fait, ces contribuables sont assimilés aux personnes qui ne paient pas d'impôt sur le revenu. Corrélativement, ces contribuables devraient, à compter de 1981, bénéficier de l'abattement spécial à la base sur la taxe d'habitation lorsque celui-ci a été adopté par le Conseil municipal, comme c'est le cas à Grenoble. En conséquence, il lui demande combien de contribuables supplémentaires ont bénéficié de cet abattement en 1981 du fait de cette disposition.

Réponse. — Les derniers résultats connus en matière d'émissions de rôles d'impôt sur le revenu (revenu de 1980, situation au 31 mars 1982) font état de 599 300 impositions d'un montant inférieur à la limite de recouvrement.

Impôt sur les grandes fortunes (assiette).

15287. — 7 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les groupements forestiers ont été constitués par apport en nature de bois ou forêts et par achat de parts. En application des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) relatif à l'impôt sur les grandes fortunes, la valeur des apports sera déductible pour les trois-quarts lorsqu'il s'agit d'apports en nature ; par contre, ne bénéficieront pas de cette déduction ceux qui ont acheté leurs parts. Il convient d'observer qu'actuellement des groupements constitués en nature avant le vote de la loi revendent des parts à des acquéreurs qui les paient en espèces. Il lui demande si les acheteurs de ces parts bénéficient de l'avantage précité accordé aux apporteurs en nature ou s'ils sont soumis aux mêmes conditions que ceux qui avaient acheté comme eux en espèces avant la promulgation de la loi de finances pour 1982.

Réponse. — Les parts de groupements forestiers représentatives d'apports en nature sont exonérées de l'impôt sur les grandes fortunes à concurrence des trois quarts de leur valeur, que le détenteur soit l'apporteur lui-même ou qu'il ait acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, les parts représentatives de tels apports, les autres conditions requises étant supposées remplies.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

313. — 13 juillet 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas nécessaire de décider la reconduction de l'aide spéciale compensatrice, par exemple jusqu'en 1985. Cette mesure, instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, et prorogée à titre provisoire pour l'année 1981, concerne de très nombreux commerçants et artisans. Les raisons qui ont poussé le législateur à la mettre en place restent très actuelles par le prolongement des méfaits des rapides mutations économiques de ce secteur d'activité (développement des grandes surfaces, ventes directes d'usines, etc.). En outre, le versement de cette aide peut constituer pour les bénéficiaires une incitation au départ dans des conditions décentes, par la constitution d'un pécule.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1981 a institué une « indemnité de départ » en faveur des commerçants et artisans. Ce nouveau régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, remplace celui de l'aide spéciale compensatrice créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui venait à expiration le 31 décembre 1981. Il tient compte des observations qui ont été formulées par les parlementaires et s'inspire des avis recueillis auprès des compagnies consulaires, des caisses d'assurance vieillesse et des organisations professionnelles. Il tend à accentuer le caractère social de l'aide et renforce également son rôle économique en l'intégrant dans le cadre des mesures prises sur le plan national pour faciliter le maintien du tissu commercial en milieu rural. Ses modalités d'application ont fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 4 avril 1982.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

11040. — 15 mars 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des chambres de commerce et d'industrie. Etablissements publics financés par l'impôt, sous forme d'une contribution additionnelle à la taxe professionnelle, les chambres de commerce et d'industrie ont pour rôle de promouvoir les intérêts généraux de ces deux secteurs essentiels de la vie économique. Cependant, des réformes seraient nécessaires pour que les chambres de commerce et d'industrie répondent pleinement à la mission d'intérêt collectif qui doit être la leur. Pour atteindre ce but, il lui demande les moyens qu'il compte prendre : pour assurer la transparence du scrutin des élections consulaires, en envisageant, notamment, la transformation du mode d'élection; pour soumettre la gestion des finances des chambres de commerce et d'industrie aux règles de la comptabilité publique, en affectant notamment des comptables publics au contrôle de leurs opérations; pour refondre le statut du personnel administratif des C.C.I., afin de créer, notamment, un corps national d'agents consulaires; pour faire des chambres régionales de commerce et d'industrie dans le cadre de la réforme sur la décentralisation, un élément moteur dans la promotion économique régionale; pour associer les représentants du personnel des chambres de commerce et d'industrie à la préparation des réformes qu'il pourrait envisager.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat, chargé avec le ministre de l'industrie de la tutelle administrative et financière des chambres de commerce et d'industrie est soucieux de voir celles-ci assurer pleinement leur rôle de promotion des intérêts généraux du commerce et de l'industrie et de réformer en tant que besoin la réglementation qui leur est appliquée à cette fin. C'est pourquoi une réflexion approfondie a été menée et se poursuit sur les points soulevés par l'honorable parlementaire, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et en concertation avec les partenaires concernés. Pour ce qui est du régime électoral des chambres de commerce et d'industrie, le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne pourrait être modifié que par la voie législative. Compte tenu du calendrier chargé du parlement, dans les mois qui viennent, le gouvernement a pris la décision de laisser se dérouler le prochain scrutin, en novembre prochain, suivant les modalités actuelles. En ce qui concerne la gestion financière, les ministres du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et du budget examinent la possibilité de soumettre les comptes des chambres de commerce et d'industrie aux nouvelles chambres régionales des comptes, en assouplissant le contrôle a priori sur le budget dans le cadre de la politique de la décentralisation. Enfin, en matière de personnel, la Commission paritaire nationale du personnel des chambres de commerce et d'industrie examine actuellement les différents problèmes qui se posent et notamment celui de l'extension du statut existant aux personnels qui n'y sont pas encore soumis.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

12729. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente), appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'application de la retraite à soixante ans pour les artisans. Il note que de nombreux artisans s'interrogent sur les possibilités de faire valoir leur droit à la retraite à compter de soixante ans. Il souhaite que des dispositions soient prises en ce sens en tenant compte des annuités de versement aux Caisses d'assurance sociale concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible au problème évoqué par l'honorable parlementaire et tient à lui assurer que le problème de l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans pour les commerçants et les artisans fait partie des préoccupations prioritaires du gouvernement. Il lui précise qu'il est prévu d'ouvrir ces droits par décret aux femmes et à certains travailleurs manuels totalisant trente-sept annuités et demi de cotisations — comme cela existe dans le régime général —. En ce qui concerne l'extension aux commerçants et artisans des dispositions générales d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il conviendra de déterminer, en concertation avec les professionnels et les régimes intéressés, dans quels délais et selon quelles modalités les professionnels de l'artisanat et du commerce pourront assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations.

Chambres consulaires (chambres des métiers).

12886. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les chambres de métiers ne sont pas encore regroupées en chambres régionales ayant le statut d'établissement public du même type que les chambres régionales de commerce et d'industrie. Compte tenu de l'intérêt que présenterait une telle organisation, il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser s'il est susceptible d'y être favorable.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les chambres de métiers ne sont pas regroupées en chambres régionales. Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle toutefois l'existence des C.O.R.E.M.

(Conférences régionales des métiers) qui sont l'expression paritaire, au niveau régional, des organisations professionnelles et des chambres de métiers départementales. Il n'est pas concevable pour autant que le secteur soit privé d'un relais, pourvu de moyens suffisants (ce qui n'est pas le cas des C.O.R.E.M.) et dont les missions coïncident bien avec le cadre régional. Dans le cadre de la politique de décentralisation voulue par le gouvernement, diverses hypothèses sont à l'étude et font l'objet d'une concertation avec les représentants du secteur (Union professionnelle artisanale — Assemblée permanente des chambres de métiers). Si aucune décision n'est encore intervenue, le ministre du commerce et de l'artisanat confirme du moins sa volonté de doter très rapidement le secteur artisanal d'une expression régionale comparable à celle qui existe pour le commerce.

Chômage : indemnisation (allocations).

13797. — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans et commerçants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi à la suite d'une faillite. Ces derniers ne bénéficient pas des indemnités de chômage allouées aux salariés qui se trouvent dans la même situation dans la mesure où ils ne contribuent pas au financement des aides versées par les Assedic. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre d'une concertation avec les parties prenantes afin de remédier à cette disparité.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est parfaitement conscient du problème posé par la situation des commerçants et artisans qui se trouvent privés d'emploi à la suite d'une procédure de liquidation de biens engagée contre eux et qui ne peuvent bénéficier des indemnités de chômage au même titre que les salariés. Pour répondre à ce besoin, deux systèmes d'assurance volontaire contre le chômage pour les dirigeants d'entreprise ont été mis au point par des organisations professionnelles patronales. Le premier de ces systèmes, ou régime de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise, a été créé à l'initiative de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du Conseil national du patronat français. La mise en œuvre du régime est confiée à une « Association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise » qui a passé une convention avec des sociétés spécialisées d'assurances représentées par le Groupe des assurances nationales. Le second système est le régime d'assurance chômage des chefs d'entreprise créé par le patronat indépendant et dont la gestion est confiée à « l'Association pour la protection des patrons indépendants ». Dans l'un et l'autre cas, des prestations sont versées pendant un an en cas de chômage moyennant le versement d'une cotisation. Le montant des prestations varie en fonction de la classe de cotisation choisie par l'assuré.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

14448. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il n'est pas toujours facile de bien se rendre compte dans quelles conditions il est possible de créer ce qu'on appelle une grande surface libre service. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions que doit réunir un éventuel créateur de grande surface; 2° quelles sont les démarches qui doivent être effectuées en conséquence; 3° quelles sont les autorités administratives qui sont appelées à donner leur autorisation : emplacement, C.U., sécurité, dégagement, environnement, etc...; 4° les organismes professionnels et leurs organisations dont ils dépendent (chambre de commerce, chambre de métier, syndicats divers) sont-ils appelés à donner leur avis; si oui, dans quelles conditions.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 soumet à une procédure d'autorisation préalable les créations de commerces de détail dont la surface de plancher hors-œuvre dépasse 3 000 mètres carrés ou la surface de vente 1 500 mètres carrés (2 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés respectivement dans les communes de moins de 40 000 habitants) ainsi que les extensions de plus de 200 mètres carrés de la surface de vente des magasins existants atteignant les mêmes dimensions. Les autorisations préalables sont délivrées par des Commissions départementales d'urbanisme commercial composées de 9 élus locaux, 9 représentants des activités commerciales et artisanales et 2 représentants des associations de consommateurs. Le ministre du commerce et de l'artisanat peut être saisi d'un appel des décisions des Commissions départementales; il se prononce après avis d'une Commission nationale d'urbanisme commercial composée à l'image des Commissions départementales d'urbanisme commercial. Les demandes de création ou d'extension de grandes surfaces doivent être déposées auprès du secrétariat de la Commission départementale d'urbanisme commercial du département d'implantation accompagnées d'une description du projet et d'un certificat d'urbanisme pour le terrain concerné. La Commission départementale d'urbanisme commercial se prononce après audition de l'intéressé au vu des rapports de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers, de la Direction départementale de l'équipement, de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation. L'autorisation est périmée si les démarches tendant à obtenir un permis de construire n'ont pas été entreprises dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.

Commerces et artisanat (grandes surfaces : Pyrénées-Orientales).

14449. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le département des Pyrénées-Orientales a connu au cours des vingt dernières années l'implantation d'un nombre relativement élevé de grandes surfaces libre service. Il lui demande : 1° combien de ces organismes sont actuellement en activité commerciale dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° quels sont leurs lieux d'implantation et quelle est, en mètre carré, la surface du lieu de vente et la surface de l'environnement dépendant des organismes en cause ; 3° quelles sont les dates de création des divers supermarchés existant dans les Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des vingt dernières années de 1961 à 1981.

Réponse. — On dénombre actuellement dans le département des Pyrénées Orientales 2 hypermarchés et 13 supermarchés de plus de 400 mètres carrés. Au-dessous de ce seuil, les recensements sont plus incertains : la revue Libre Service Actualité fait état, en 1982, de 57 supérettes (120 à 399 mètres carrés). La localisation, la date d'ouverture et l'environnement commercial sont les suivants : *Perpignan* : 1 hypermarché Mammouth de 6 500 mètres carrés de S.V. ouvert depuis 1971 dans le centre commercial de Château-Roussillon, route de Canet. Ce centre regroupe en outre, d'après la revue « points de ventes » : une galerie marchande de 23 boutiques, 2 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison (2 300 et 1 500 mètres carrés de surface totale), 1 restaurant et une zone de loisirs ; 1 hypermarché Auchan de 7 160 mètres carrés de S.V. ouvert depuis 1969 et transformé en 1977, dans le centre commercial de Mas-Galte, route du Perthus. Ce centre regroupe en outre, selon la même source, 20 boutiques, 1 magasin de meubles de 2 800 mètres carrés de surface totale, un restaurant et un centre auto ; 8 supermarchés totalisant 7 440 mètres carrés de surface de vente, dont 1 de 750 mètres carrés de S.V. intégré au magasin des Nouvelles Galeries (6 600 mètres carrés de S.V. totale). D'après les listes établies sur place par les services de la concurrence et de la consommation et ceux de la Direction départementale de l'environnement, les surfaces de vente et dates de création des 7 autres supermarchés de Perpignan sont les suivantes : Montlaur, av. P. Doumer, 1 000 mètres carrés (1963) ; Epargne, bd. F. Marceader, 1 490 mètres carrés (1966) ; Superflash, av. du Général Gilles, 400 mètres carrés (1967) ; Le Capitole, rue Sorel, 400 mètres carrés (1972) ; Suma, rue Clodion, 400 mètres carrés (1972) ; Cabasse, av. du Languedoc, 1 500 mètres carrés (1975) ; Leclerc, v. Dalbiez, 1 500 mètres carrés (1980). Dans le reste du département, les villes ci-après totalisent 5 autres supermarchés : *Rivesaltes* : 1 supermarché, 400 mètres carrés (1968). *Sie-Esteve* : 1 supermarché, 597 mètres carrés (1976), en centre commercial regroupant 6 boutiques (1 100 mètres carrés). *Elne* : 1 supermarché, 950 mètres carrés (1981). *Ceret* : 1 supermarché, 1 800 mètres carrés, pl. de la Résistance (1973). *Prades* : 1 supermarché, 400 mètres carrés (1981 selon L.S.A.). Le décompte, à partir de ces chiffres, des surfaces existantes, par date de création s'établit ainsi : 1963, 66, 67, 68 : 1 supermarché ; 1969 : 1 hypermarché ; 1971 : 1 hypermarché ; 1972 : 2 supermarchés ; 1973 : 1 supermarché ; 1975 : 1 supermarché ; 1976 : 1 supermarché ; 1980 : 1 supermarché ; 1981 : 2 supermarchés. Ce décompte mérite cependant d'être complété par deux séries de données : 1° le recensement de la distribution de 1967 fait état de 24 supermarchés et supérettes en 1966. 2° la revue L.S.A. mentionnait déjà 1 hypermarché et 5 supermarchés en 1969, 2 hypermarchés et 6 supermarchés en 1971, lesquels passaient à 8 en 1973 et 10 en 1976.

Commerces et artisanat (grandes surfaces).

14451. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au cours des vingt dernières années, il s'est créé en France un très grand nombre de ce qu'on appelle les grandes surfaces. Les unes portent le nom d'hypermarché, les autres de supermarché. Il lui demande combien il y a actuellement en France de grandes surfaces libre service hyper-marché, super-marché et combien de ces organismes commerciaux et de distribution ont été créés au cours de chacune des années de 1970 à 1981.

Réponse. — Au 31 décembre 1981, le nombre d'hypermarchés était de 460 et celui des supermarchés de 4 261. Depuis 1970, l'évolution suivie, compte tenu des ouvertures, fermetures et transformations de supermarchés en hypermarchés est la suivante :

Hypermarchés	Supermarchés		
1970	115	1970	1 828
1971	158	1971	1 907
1972	220	1972	2 178
1973	267	1973	2 455
1974	291	1974	2 694
1975	305	1975	2 846
1976	339	1976	3 157
1977	369	1977	3 302
1978	387	1978	3 492
1979	407	1979	3 710
1980	426	1980	3 962
1981	460	1981	4 261

Commerces et artisanat (grandes surfaces : Pyrénées-Orientales).

14452. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il serait question d'implanter dans le département des Pyrénées-Orientales des supermarchés supplémentaires. A ce sujet, des bruits de toutes sortes circulent dans le département. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que des demandes de création de plusieurs grandes surfaces à caractère « libre service » auraient été présentées par des organismes divers et seraient, en ce moment, à l'étude dans les services administratifs appelés à en débattre ; 2° si oui, quels sont ces organismes ? 3° quel est le caractère et la raison sociale de ces super-magasins envisagés dans les Pyrénées-Orientales ? 4° quels sont les lieux communaux prévus pour leur implantation et quelles sont les surfaces de vente prévues ? 5° il lui demande, de plus, quel est le nombre d'employés susceptibles d'être recrutés par chacun de ces futurs magasins à grandes surfaces ? Il lui demande encore de préciser à quel moment ces grandes surfaces seront opérationnelles commercialement parlant.

Réponse. — Trois demandes d'autorisations de création de centres commerciaux à Perpignan et dans ses environs ont été examinées par la Commission départementale d'urbanisme commercial des Pyrénées-Orientales le 6 mai 1982. Ces demandes concernaient un hypermarché Euromarché de 8 600 mètres carrés de vente à Clairà, un centre commercial Montlaur de 8 800 mètres carrés de vente à Rivesaltes et un centre commercial Continent de 22 300 mètres carrés de vente à Perpignan. La Commission départementale d'urbanisme commercial des Pyrénées-Orientales a refusé ces trois projets qui ont, conformément à l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, fait l'objet d'un recours auprès du ministre du commerce et de l'artisanat. Après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial du 15 mai 1982, une décision ministérielle du 9 juin 1982 a autorisé la création d'un hypermarché de 8 600 mètres carrés de vente à Clairà par la société Euromarché aux motifs que le département des Pyrénées-Orientales n'apparaît pas suréquipé en grandes surfaces de distribution et que les hypermarchés et la plupart des supermarchés de l'agglomération de Perpignan sont situés au sud de la rivière le Têt ; par ailleurs, la localisation du projet près des plages tient compte de l'importance de la population saisonnière dans la région de Perpignan. Cet hypermarché devrait selon la société Euromarché employer environ 300 personnes.

Commerces et artisanat (grandes surfaces).

14897. — 24 mai 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la taxe de solidarité acquittée par les grandes surfaces au profit des commerçants et artisans qui partent à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le taux actuel appliqué ainsi que les intentions du gouvernement en la matière pour la prochaine loi de finances.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a créé une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, pour le financement du régime d'aide. Le taux de cette taxe est de 10 francs au mètre carré pour les établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 francs au mètre carré et de 20 francs au mètre carré quand le chiffre d'affaires est supérieur à 20 000 francs au mètre carré. Depuis le 1^{er} janvier 1982, date de mise en application de l'indemnité de départ prévue en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, le taux de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide a été doublé (20 francs et 40 francs). Ce n'est qu'au début de l'année 1983 que le bilan du régime d'aide de l'indemnité de départ pour 1982 pourra être effectué et qu'il sera alors possible de déterminer si une révision de la taxe additionnelle se révèle nécessaire.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Argentine).

16343. — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, à quel montant on peut estimer le manque à gagner résultant de l'embargo commercial pratiqué par la France à l'égard de l'Argentine à l'occasion du conflit des Malouines. Il lui demande également s'il approuve et le principe et l'opportunité de cet embargo, compte tenu de ses possibles répercussions dans d'autres pays d'Amérique latine.

Réponse. — Le 16 avril 1982, la France et l'ensemble de ses partenaires de la Communauté économique européenne ont manifesté leur solidarité politique avec la Grande-Bretagne à l'occasion du conflit des Malouines, en décidant la mise en place d'un embargo sur les produits en provenance d'Argentine. Cette mesure, reconduite à deux reprises les 18 et 24 mai, a finalement été levée le 21 juin dernier par le Conseil des communautés, après un examen attentif de

l'évolution de ce conflit et de ses implications politiques et internationales. Pour permettre une application immédiate de cette décision au niveau national, l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* de la République française du 23 juin a supprimé les prohibitions mises en place au mois d'Avril et rétabli intégralement la situation en vigueur avant cette date, si bien qu'il n'existe plus aujourd'hui, de la part de la France, d'obstacle à la reprise normale des échanges avec l'Argentine. En revanche, l'embargo de représailles instauré par les autorités argentines contre les produits en provenance de la C.E.E. n'a pas été levé et empêche toujours le rétablissement de la situation antérieure au 16 avril, dans un contexte politique et économique difficile pour l'Argentine. Il demeure hasardeux dans ces conditions, d'apprécier aujourd'hui le manque à gagner résultant de notre participation à l'embargo communautaire et, a fortiori, les retombées futures de cette mesure sur nos échanges. Si les autorités argentines ont manifesté leur irritation en disqualifiant des entreprises originaires de la C.E.E. sur des appels d'offres publics, l'embargo qu'elles ont mis en place comportait un dispositif sélectif qui a permis, au coup par coup, l'importation de produits européens nécessaires à leur économie. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de l'embargo communautaire a permis à l'Argentine de continuer à livrer vers la France des produits agricoles, en exécution de contrats conclus avant le 16 avril. Il doit être également tenu compte du ralentissement général de l'économie argentine, qui a entraîné une baisse de nos ventes vers ce pays au cours du 1^{er} trimestre 1982 (— 16,8 p. 100 par rapport au 1^{er} trimestre 1981) et de la situation financière de l'Argentine dont la dette extérieure par tête d'habitant est la plus élevée du monde, situation qu'a encore aggravé le conflit. S'agissant, enfin, de l'opportunité de cet embargo, il est rappelé que parmi les principes dont s'inspire notre politique extérieure la condamnation du recours à la force est l'un des plus constants. Aucun élément ne permet, d'ailleurs, de penser aujourd'hui que cet embargo ait entraîné une altération de nos rapports commerciaux avec d'autres pays d'Amérique Latine. Ces derniers n'ont pris aucune mesure à notre encontre de même qu'aucun opérateur français du commerce extérieur n'a indiqué à ce jour de conséquences négatives pour les affaires avec ce sous-continent.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes : Lorraine).

5395. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** indique à **M. le ministre de la communication** que, lors de sa session de novembre 1981, le Conseil général de la Moselle s'est ému de la partialité géographique des informations retransmises par F.R. 3 Lorraine et par Radio Lorraine. Dans cet ordre d'idées, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour faire en sorte que la Lorraine du Nord et plus particulièrement la ville de Metz et le département de la Moselle bénéficient d'une couverture équitable de leurs actualités sans être défavorisés au profit du sud de la région.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Lorraine).

12029. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 5395 du 16 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, lors de sa session de novembre 1981, le Conseil général de la Moselle s'est ému de la partialité géographique des informations retransmises par F.R. 3 Lorraine et par Radio Lorraine. Dans cet ordre d'idées, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour faire en sorte que la Lorraine du Nord et plus particulièrement la ville de Metz et le département de la Moselle bénéficient d'une couverture équitable de leurs actualités sans être défavorisés au profit du sud de la région.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Lorraine).

16523. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° 5395 du 16 novembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12029 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, lors de sa session de novembre 1981, le Conseil général de la Moselle s'est ému de la partialité géographique des informations retransmises par F.R. 3 Lorraine et par Radio Lorraine. Dans cet ordre d'idées, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour faire en sorte que la Lorraine du Nord et plus particulièrement la ville de Metz et le département de la Moselle bénéficient d'une couverture équitable de leurs actualités sans être défavorisés au profit du sud de la région ».

Réponse. — La recherche de l'équilibre de la retransmission des informations entre les différents départements de la Lorraine constitue, sans aucun doute, une des préoccupations des services de la station F.R. 3 Lorraine. Selon les relevés

de reportages publiés par cette station, il convient de noter que le pourcentage de temps d'antenne accordé à Metz et à sa région, du 1^{er} septembre 1981 au 28 février 1982, ne paraît pas particulièrement faible. En effet, sur 651 sujets réalisés dans la région Lorraine, il importe de remarquer que Nancy et sa région ont bénéficié de 217 sujets, soit 28,6 p. 100. Metz et sa région ont totalisé 183 sujets, soit 24,1 p. 100. Malgré l'implantation, à Nancy, de la direction régionale ainsi que du bureau régional d'information, la direction de la station F.R. 3 Lorraine, dans son souci d'une couverture plus équitable des actualités, s'efforce de rendre compte, dans les meilleures conditions possibles, de l'actualité des différents départements de la région Lorraine. Enfin, il n'est pas sans importance de noter que la nouvelle loi sur l'audiovisuel, en favorisant le processus de décentralisation, facilitera l'expression régionale des stations locales de la société F.R. 3.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

6710. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de l'exonération de la redevance en matière de télévision. Cette redevance n'est pas accordée lorsque dans un ménage la télévision est la propriété d'un enfant handicapé. L'administration considère qu'il appartient aux parents de payer pour lui. Très souvent, s'agissant d'enfants handicapés, la télévision, qui peut avoir été offerte à ces derniers, en vue d'améliorer leur sort, risque d'être une charge importante pour les parents. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager d'étendre l'exonération de la télévision au poste détenu dans les familles par des enfants handicapés à plus de 80 p. 100.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les invalides et mutilés civils et militaires au taux de 100 p. 100 peuvent bénéficier de l'exonération de redevance de télévision s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'ils vivent seul, ou avec leur conjoint, leurs enfants à charge, ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. La possibilité d'étendre, comme le propose l'honorable parlementaire, l'exonération de la redevance télévision, au poste détenu dans les familles comportant des enfants handicapés à plus de 80 p. 100, a été examinée avec attention par le gouvernement. Une telle mesure, si elle était retenue, présenterait toutefois plusieurs inconvénients. En premier lieu, il en résulterait une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat. En effet, l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 impose à l'Etat de compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. En outre, l'exonération de redevance n'apporterait qu'un avantage limité aux familles qui en bénéficieraient. En effet, la redevance de télévision représentée en 1982 une dépense quotidienne inférieure à 0,78 franc ou 1,18 franc selon qu'il s'agit de récepteurs en noir et blanc ou de récepteurs en couleur. Une telle dépense ne paraît pas insupportable. Aussi il est apparu préférable, jusqu'à présent, de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies, plutôt que de la disperser sur de nouvelles catégories de bénéficiaires.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

10286. — 1^{er} mars 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les raisons réelles du « limogeage » du directeur financier de F.R. 3. Cette mesure, particulièrement brutale, frappe un cadre supérieur de la société, dont la rigueur et l'honnêteté étaient unanimement reconnues. Elle a été prise par le président directeur général de la chaîne, qui a réuni l'ensemble du personnel pour « expliquer et justifier » cette décision. Il lui demande si cette sanction n'a pas été provoquée par l'insistance de l'intéressé à défendre l'orthodoxie des règles de la comptabilité publique, notamment en matière d'emprunt. Il souhaite vivement que soient diffusées des informations précises et détaillées sur la gestion de F.R. 3 au cours des derniers mois. Il lui demande si le budget de l'exercice 1982 de la société de programme n'est pas d'ores et déjà obéré par les décisions et les engagements pris à la fin de l'année 1981.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, par la loi du 7 août 1974, le parlement a conféré aux sociétés nationales de programme l'autonomie en ce qui concerne l'aménagement de leur organisation interne. Le président de ces sociétés, selon l'article 11 de cette loi : « organise la direction et en nomme les membres ». La décision prononçant la mutation du chef des services financiers à l'inspection générale relève des compétences dévolues au président de la société F.R. 3. Le gouvernement actuel s'interdit ainsi d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la seule responsabilité de cette société, principe qui n'a pas toujours été respecté dans le passé. S'agissant de l'exécution par la société F.R. 3 de l'état des dépenses et des recettes pour 1981 et de l'établissement du budget pour 1982, il convient de rappeler que l'ensemble de ces opérations se déroule selon les procédures prévues et sous le contrôle du Conseil d'administration de cette société.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

11303. — 22 mars 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés rencontrées par les auditeurs de France-Musique pour capter sur la modulation de fréquence les émissions de musique classique brouillées presque totalement par les émissions des radios libres. La liberté accordée depuis le 10 mai aux radios libres pourrait-elle ne pas opprimer les amateurs de Mozart, en particulier les personnes âgées ou seules durant la journée qui écoutent avec attention la musique classique ou contemporaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — La situation actuelle, sur la bande modulation de fréquence, se caractérise par la présence de fait, aux côtés des stations du service public, d'un nombre trop important de radios d'initiative privée. Aussi, en l'absence de planification des fréquences ainsi utilisées, ces diffusions sont susceptibles d'apporter une gêne sensible aux émissions du service public, comme celles de « France-Musique », et particulièrement dans les grandes agglomérations où ces stations privées sont les plus nombreuses. Cependant, cette situation résulte de l'apparition d'un nouveau besoin de communication sociale et du régime transitoire de tolérance qui a été établi en août 1981 afin de permettre la mise en œuvre de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 et du décret n° 82-49 du 20 janvier 1982 pris pour son application. Ces textes précisent que les dérogations au monopole d'Etat de la radiodiffusion seront accordées par un arrêté conjoint du ministre de la communication et du ministre des P. T. T. sur la base d'un avis de la commission constituée à cet effet et « en tenant compte notamment de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions des services publics ». Actuellement, la commission consultative des radios locales privées ayant commencé à formuler les avis prévus par la loi, des dérogations vont donc pouvoir être accordées. Au terme de cette phase dont la durée sera aussi réduite que possible, les émissions du service public de même que celles des stations privées seront diffusées selon une répartition rationnelle de la bande en modulation de fréquence de façon à assurer la qualité de la réception de ces différentes radios. Il appartiendra, dès lors, à l'établissement public de diffusion de contrôler le respect de cette répartition des fréquences et la puissance de diffusion autorisée. Les responsables d'émissions qui ne disposeraient pas de dérogations ou qui ne diffuseraient pas en conformité avec les clauses techniques de leur cahier des charges seraient alors poursuivis conformément à la loi. Des poursuites seront toutefois engagées très rapidement contre les stations privées qui perturbent gravement la réception des émissions des services publics.

CONSOMMATION

Produits agricoles et alimentaires (blé).

11258. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème du blé et de la farine. En effet, la mouture du blé s'effectue depuis la fin du XVIII^e siècle par de nombreux passages du grain entre des cylindres, l'objectif étant d'obtenir du pain blanc, ces transferts de farine se font par soufflerie, ce qui a pour conséquence son oxydation. Ce procédé détruit et rejette tous les éléments riches contenus dans les enveloppes périphériques du grain pour ne conserver que le gluten et l'amidon. Pour conserver la valeur de la farine, il est nécessaire d'avoir recours à une mouture par meules de pierre qui incorpore sans les détruire les enveloppes périphériques. Après blutage, cette farine donnera le pain complet. Nous nous trouvons actuellement devant une demande de blé biologique de bonne valeur boulangère en constante augmentation. De petits industriels ou artisans compétents fabriquent, restaurent (ou sont prêts à le faire) des moulins à meules de pierre et les matériels annexes tels que trieurs, bluteries, etc. et ne demandent qu'à moderniser et étendre leur activité pour proposer un matériel adapté à la clientèle et à notre époque. Les débouchés pour cette industrie, actuellement en sommeil et jadis florissante et exportatrice, sont réels. Des jeunes, attirés par l'artisanat, aimeraient apprendre le métier, presque disparu, de meunier. Le nombre de meuniers étant passé de 90 000 à 9 000 en 150 ans, il a été décidé en 1935, pour préserver la profession menacée par la concentration industrielle, d'interdire la création de moulins. Cette loi demeure, bien que n'ayant pas atteint ses objectifs, puisque actuellement il n'existe plus que 1 500 minoteries. Chaque moulin a une production contingentée, il n'y a plus de possibilité de transmission de droit de mouture et, malgré cela, ils sont loin de fonctionner à pleine charge. C'est la preuve que le produit fourni ne correspond plus à la demande, cela se traduisant par la baisse de consommation du pain. Nos voisins européens ont une optique et une législation différente, et il est fréquent que du blé biologique produit par notre pays nous soit revendu sous forme de farine après mouture dans des moulins à meules de pierre. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier ou d'adapter la législation fort ancienne en vigueur afin de favoriser l'essor de ce secteur.

Réponse. — La mise en œuvre au stade industriel des procédés traditionnels de mouture du blé implique une modification dans un sens moins rigoureux de la réglementation en vigueur. En effet le décret du 24 avril 1936 portant

codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché à blé et l'arrêté du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et l'organisation professionnelle de l'industrie meunière interdisent l'ouverture de nouveaux moulins, qui, le cas échéant, pourraient être dotés de meules de pierre. Aussi le ministère de la consommation se propose-t-il d'interroger les ministères chargés de l'application de la réglementation en question, à savoir le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'agriculture, afin d'apprécier dans quelles conditions un aménagement des contraintes administratives décrites pourrait intervenir. Bien entendu le ministère de la consommation entend que soit conduit en parallèle une réflexion sur l'intérêt que peut présenter pour les consommateurs et les professionnels intéressés le recours à un mode traditionnel de mouture du blé.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

14080. — 10 mai 1982. — **M. Amadée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes posés par l'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse. Le décret n° 81-227 du 10 mars 1981 prévoyait cette procédure, en vue d'apporter aux consommateurs les garanties nécessaires, lors de l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la publicité, la présentation ou l'étiquetage des produits alimentaires. Il lui demande donc en conséquence de lui préciser les dispositions que son ministère envisagerait de prendre afin d'assurer l'application de ce décret.

Réponse. — La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu à l'article 14 III la possibilité d'homologuer les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse. La procédure d'homologation de ces cahiers des charges a été précisée par le décret d'application du 10 mars 1981. La mise en œuvre de cette réglementation nécessite la création d'une Commission nationale d'homologation des cahiers des charges, ainsi que le prévoit l'article 7 du décret précité. Les ministères de l'agriculture et de la consommation entendent que cette Commission exerce une mission essentielle de réflexion et d'orientation; ils sont donc très soucieux de s'assurer initialement de la qualité et de la représentativité des membres qui pourraient y figurer. A ce titre les services extérieurs du ministère de l'agriculture procèdent actuellement à un recensement des organismes se prévalant de ce mode de production. Les conclusions de cette enquête seront utilisées pour établir la composition de la Commission nationale d'homologation et pour définir ses travaux.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

6271. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'un pressoir très ancien et d'une taille sans équivalent en Lorraine existe actuellement dans la commune de Nouilly (Moselle). Il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à la demande de la municipalité en vue du classement de ce pressoir.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

12032. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 6271 du 7 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'un pressoir très ancien et d'une taille sans équivalent en Lorraine existe actuellement dans la commune de Nouilly (Moselle). Il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à la demande de la municipalité en vue du classement de ce pressoir.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

16524. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 6271 du 7 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12032 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « qu'un pressoir très ancien et d'une taille sans équivalent en Lorraine existe actuellement dans la commune de Nouilly (Moselle). Il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à la demande de la municipalité en vue du classement de ce pressoir. »

Réponse. — Conformément à la proposition formulée par la Commission supérieure des monuments historiques, le ministre de la culture a décidé de procéder au classement parmi les monuments historiques du pressoir à bascule se

trouvant sur le territoire de la commune de Nouilly (Moselle). L'arrêté correspondant pourra intervenir dès que la succession d'une des propriétaires indivises de ce pressoir aura été réglée, et que l'accord du nouveau propriétaire aura été obtenu.

Arts et spectacles (musique).

8997. — 1^{er} février 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage pour aider les associations et les groupements à but non lucratif qui œuvrent en faveur de la diffusion de la chanson française et qui, comme c'est le cas en Haute-Savoie, permettent souvent à de nouveaux talents de se produire en public au niveau régional, voire national.

Arts et spectacles (musique).

14398. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 8997 du 1^{er} février 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La chanson française est un domaine qui intéresse particulièrement le ministre de la culture et un service spécifique à la Direction de la musique et de la danse, le service d'action musicale, a été créé en 1982. La ligne force de la nouvelle politique dans ce domaine est la formation. Ainsi, dès 1982, se mettent en place quatre centres régionaux de la chanson (Nanterre, Rennes, Bourges, Bordeaux) subventionnés par le ministère de la culture. Parmi les missions de ces centres figurent la coordination de l'action des associations œuvrant dans le domaine de la chanson et des variétés et l'organisation de manifestations de diffusion ouvertes à la promotion de jeunes talents. La création d'un tel centre dans la région Rhône-Alpes est actuellement à l'étude pour 1983. En attendant sa constitution le délégué régional et les délégués départementaux de la musique, dont celui de la Haute-Savoie, sont d'ores et déjà en mesure d'apporter leur aide et leurs conseils à toutes initiatives jugées utiles dans le secteur de la chanson et des variétés.

Affaires culturelles (politique culturelle).

11992. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait qu'il n'est pas possible d'endiguer la vague de colonisation culturelle dont est malheureusement victime notre pays à l'heure actuelle, sans faire en sorte dans un premier temps de cerner au mieux l'ampleur de ce phénomène. Il lui fait remarquer que si présentement la colonisation culturelle de la France est vaguement perçue et dénoncée le plus souvent dans le désordre, nous ne possédons cependant aucun organisme public, capable d'étudier et de quantifier le phénomène en question. C'est ainsi qu'il constate par exemple que la France ne sait rien des infractions à ses lois linguistiques, et qu'il en est de même en ce qui concerne la situation de la langue française dans les entreprises privées. Il lui demande pour cette raison s'il n'estime pas urgent de créer un organisme public dont la mission serait d'étudier et de recenser les phénomènes de colonisation culturelle qui sévissent dans notre pays, et contre lesquels il est nécessaire de s'efforcer de lutter.

Réponse. — Le ministère de la culture s'est fait l'écho depuis un an de la préoccupation du gouvernement français face à cette vague de colonisation par les produits culturels « standardisés » d'Outre-Atlantique, dont souffre effectivement notre pays. D'ores et déjà, des actions concrètes sont menées pour rétablir la liberté du dialogue entre les cultures, et pour faire en sorte que soient connues en France les cultures des pays du Sud jusqu'ici ignorées, seule condition d'échanges authentiques et équilibrés entre les différentes identités des peuples du monde. Outre cet enrichissement dont elle bénéficie par la confrontation avec d'autres formes de culture, l'identité culturelle française trouvera son renforcement dans le développement de sa vie culturelle propre et de sa production artistique, politique activement entreprise par le nouveau gouvernement. Sans qu'il paraisse nécessaire de créer un nouvel organisme pour quantifier un phénomène difficilement mesurable, mais si sensible dans la vie quotidienne, une mission de réflexion générale sur ce sujet a été confiée aux services spécialisés du ministère de la culture, et il a été suggéré au Haut Comité pour la langue française de mener une étude particulière sur la situation de la langue française dans les entreprises privées.

Démographie (recensements).

14693. — 24 mai 1982. — **M. Mex Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les chercheurs dans la consultation des recensements statistiques. A cet égard, les dispositions de l'article 7, § 4 de la loi n° 79-18 du 03 janvier 1979, nous semblent constituer une entrave sérieuse à l'étude de l'histoire contemporaine. En conséquence il lui demande si des mesures ne pourraient

être prises, en vue d'autoriser la consultation des recensements statistiques indispensables à une meilleure connaissance du mouvement naturel de la population, des flux migratoires et de la répartition socio-professionnelle indispensable à la mise en pratique d'une politique nationale, régionale et locale de la population (hygiène, santé publique, couverture sociale et culturelle).

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés que rencontrent les chercheurs relativement à la consultation des documents statistiques. Il y a lieu cependant de souligner que la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives marque un progrès notable dans le domaine des communications de documents statistiques, puisqu'aussi bien le régime antérieur interdisait toute communication. Les dérogations au principe de non-communicabilité résultant de l'alinéa 3 de l'article 8 de la même loi ne peuvent faire l'objet d'une simple décision de la Direction des archives de France. Il appartient au seul législateur d'abroger, s'il l'estime utile, l'alinéa dont il s'agit.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

14951. — 31 mai 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** exprime à **M. le ministre de la culture** l'inquiétude de nombreux parisiens soucieux de l'esthétique de Paris, au sujet de l'avisement des bâtiments de la Place Vendôme par des percements anarchiques. Il lui demande en conséquence s'il a engagé contre les propriétaires en infraction avec les règlements les poursuites nécessaires, notamment celles basées sur la loi de 1913 protégeant les monuments historiques, et s'il compte notamment faire appliquer la loi qui oblige les contrevenants à rétablir les lieux dans l'état antérieur. Il lui demande en outre s'il a l'intention de faire un règlement plus laxiste en ce qui concerne les tabatières et les châssis des toitures, risquant ainsi de provoquer une rupture dans l'harmonie d'une place comme la place Vendôme, qui comporte un ordonnancement architectural qui est l'un des plus beaux du monde. Il lui demande enfin s'il compte mettre en place un dispositif de reconquête de l'étage supérieur de la place, prescrivant un rétablissement de l'alternance des œils de bœuf et des mansards rectangulaires ainsi que la continuité de la rive de toiture par suppression des balconnets et éventuellement des châssis et tabatières. Il lui demande également si tous les immeubles de la place Vendôme sont classés, et dans la négative, s'il ne compte pas procéder à ce classement d'ensemble.

Réponse. — La Commission supérieure des monuments historiques a été saisie des problèmes posés par la réhabilitation progressive de la place Vendôme à Paris et a demandé qu'un plan directeur soit établi à cet effet. A la suite des études effectuées en ce sens par l'architecte en chef des monuments historiques, la Commission a demandé : 1° pour le rez-de-chaussée, la possibilité de faire réapparaître le rythme des portes cochères tout en tenant compte de l'évolution de la place ; 2° pour le premier et le deuxième étages, que soit exercée une surveillance attentive pour éviter toute modification des ouvertures et des garde-corps ; 3° pour les combles, que soit envisagé le retour progressif à l'état d'origine des lucarnes et des œils de bœuf avec suppression des balconnets qui ont pu être rajoutés. Quant aux tabatières et autres ouvertures existantes sur les brisis, devront être adoptés des châssis dont l'emplacement et les dimensions limitées seront exactement déterminés par le plan directeur. Des poursuites judiciaires seront intentées pour les infractions commises et qui ne seraient pas couvertes par les prescriptions. Par ailleurs, dix immeubles sur vingt-cinq n'étant pas classés parmi les monuments historiques, mais seulement inscrits sur l'inventaire supplémentaire, la Commission supérieure a demandé que le classement soit étendu à l'ensemble des immeubles bordant la place y compris leurs retours sur les rues contiguës.

DEFENSE

Service national (appelés).

12827. — 19 avril 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'appelés lors du vote des 14 et 21 mars derniers. En effet, trois jours de permission sont accordés aux appelés incorporés en Allemagne pour venir voter dans leur commune. Mais, pour beaucoup, cela n'est pas suffisant, et il leur est, par conséquent, souvent nécessaire de reprendre quelques jours de permission pour accomplir leur devoir civique. Il lui demande s'il est possible de porter de trois à six le nombre de jours de permission accordés lors des élections.

Réponse. — Les exigences relatives à l'exécution des missions des forces armées — permanence de disponibilité opérationnelle en particulier —, ainsi que les contraintes de mobilité liées à l'état militaire et dues notamment à l'éloignement de certaines garnisons, influent sur l'exercice des droits électoraux par les personnels militaires dont font partie les appelés du contingent. Le ministre de la défense, pleinement conscient de cet état de fait et soucieux de permettre aux membres des forces armées d'exercer pleinement leurs prérogatives en la matière, a, par une instruction spécifique relative aux modalités d'exercice des droits électoraux par les militaires, apporté toutes précisions en ce domaine et notamment sur la procédure du vote par procuration

prévue par les articles L 71 à L 78 du code électoral, qui est bien adaptée aux personnels militaires électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Cette instruction définit en outre le rôle des différents échelons du commandement quant aux facilités à accorder aux personnels pour remplir leur devoir électoral; les permissions de soixante-douze heures, pour les militaires pouvant effectuer l'aller et retour durant ce délai, font partie de ces facilités, dans la mesure où l'exécution du service permet de les octroyer. D'autres mesures sont à l'étude, qui visent à accorder des facilités supplémentaires aux appelés d'une part et, d'autre part, à l'ensemble des militaires des forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Enfin, il convient de rappeler qu'en contrepartie des diverses sujétions qui résultent de leur éloignement, les militaires appelés servant dans les F.F.A. viennent de se voir accorder une augmentation de dix jours de leur crédit de permission, qui est ainsi passé à vingt-six jours pour la durée du service militaire. Dans le cadre de ces droits majorés, chaque appelé servant en Allemagne a la possibilité de solliciter une permission particulière pour accomplir ses devoirs de citoyen.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Basse-Loire).

13554. — 3 mai 1982. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la perspective d'une implantation d'une centrale électronucléaire en Basse-Loire. Une étude comparative des sites éventuels est actuellement en cours, la décision de retenir un site devant être prise au mois de juin prochain. Les événements survenus à Tabriz ont posé avec acuité le problème des centrales nucléaires en tant qu'enjeu stratégique en cas de conflit armé. Il convient de rappeler que l'implantation d'une telle centrale en Basse-Loire se ferait dans le contexte d'un tissu industriel particulièrement dense. En effet, selon le site retenu, la centrale de Basse-Loire se trouverait à vol d'oiseau : à 3/4 km de la centrale thermique de Cordemais; à 15 km de la raffinerie de Donges; à 18 km du terminal méthanier de Montoir; à 22/33 km de Nantes et de St-Nazaire. S'appuyant sur ces réalités, il lui demande quelles réponses il peut apporter aux questions suivantes : 1° le ministère de la défense nationale est-il amené à définir des normes stratégiques en matière d'implantation de centrales électronucléaires, et plus particulièrement a-t-il été consulté dans le cadre de l'étude comparative concernant la Basse-Loire ? 2° le ministère de la défense nationale a-t-il une réflexion et des conclusions sur les problèmes posés par une attaque aérienne « classique » sur une centrale électro-nucléaire ?

Réponse. — Pour tout projet d'implantation d'une nouvelle centrale nucléaire, le ministre de la défense est consulté et donne son avis d'une part lors de l'instruction mixte menée en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique, d'autre part au niveau de la Commission interministérielle des installations nucléaires de base. Dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire, les centrales sont considérées comme des points sensibles particulièrement importants et font l'objet de mesures de protection. Dès le temps de paix, le ministère de la défense participe à la protection de ces ouvrages, notamment par la mise à disposition d'E.D.F. de militaires de la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

16329. — 28 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension s'appliquant à l'ensemble des retraités et en particulier aux retraités de la gendarmerie. Ce principe s'avère particulièrement néfaste aux agents de l'Etat. A titre d'exemple, il pourrait être cité le cas des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964 à laquelle est annexé le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant cette date, seuls les retraités réunissant vingt-cinq ans de services effectifs et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans bénéficiaient, à ce titre, d'une majoration de pension égale à 10 p. 100 de son montant. La notion de pension proportionnelle ayant disparu avec l'application du nouveau code, cet avantage s'est trouvé étendu à tous les retraités. Cependant, du fait de la non-rétroactivité des lois, les retraités rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, alors qu'ils ne réunissaient pas vingt-cinq ans de services effectifs, ont été frustrés de cet avantage, bien que leur troisième enfant eût alors atteint son seizième anniversaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de réviser les modalités d'application du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pension.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation en la matière. C'est ainsi que les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de

retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Et depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

16330. — 28 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires de la gendarmerie décédés en service commandé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions attribuées à ces veuves soient égales à 100 p. 100 des droits du défunt, ainsi qu'il en a été décidé pour les veuves de policiers se trouvant dans la même situation.

Réponse. — Le ministre de la défense, en concertation avec le ministre chargé du budget, s'attache à ce que la parité, en matière d'avantages particuliers, soit maintenue entre les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

DROITS DE LA FEMME

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

8084. — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur certains propos qu'elle a tenus le 3 janvier 1982, lors de l'émission « Le Grand Jury » sur R.T.L., selon lesquels « dans les hôpitaux des gens possédant de grosses fortunes réussissent à se faire soigner gratuitement grâce à leur relations ». Il s'étonne qu'elle ait pu prononcer d'aussi graves accusations, qui jettent la suspicion sur l'ensemble des agents et du corps médical hospitalier, sans apporter de preuves tangibles et vérifiées. Il souhaite par conséquent savoir si elle maintient ces propos et, dans l'affirmative, sur quelles observations précises ils se fondent.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

14395. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que sa question écrite n° 8084 du 18 janvier 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Toute phrase sortie de son contexte entraîne des interprétations pouvant détourner la pensée de son auteur, surtout lorsqu'il s'agit d'un langage parlé au cours d'une discussion très animée. Le passage incriminé par l'honorable parlementaire se situait dans un débat portant sur les conditions de remboursement de l'I.V.G. Le ministre des droits de la femme souhaitait attirer l'attention sur la nécessité que la loi s'applique à tous et à toutes. Pour le ministre des droits de la femme dès lors que la loi permet l'accès à l'I.V.G. elle doit être ouverte et accessible à tout le monde sans distinction de moyens. Or, ce n'est pas le cas aujourd'hui seules les personnes possédant des moyens suffisants peuvent y avoir accès. En terminant sur cette question le ministre avait indiqué que le coût de remboursement de cette mesure ne dépassait pas les 150 millions. Somme modique lorsqu'on la compare au budget de la sécurité sociale qui est lui de plusieurs centaines de milliards. Elle avait ajouté qu'il existe de nombreux abus en matière de remboursement pesant sur la sécurité sociale et l'allusion du ministre visait les abus notoires que favorisaient les lits privés dans les services hospitaliers.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

11858. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que le 8 mai 1982 revêtira une solennité particulière. A cette occasion, des manifestations de recueillement et de souvenir retrouveront la place qu'elles n'auraient jamais dû perdre. Aussi, il serait juste qu'on associât davantage les femmes à cette fête nationale. Notamment, en exaltant le rôle de toutes celles qui participèrent, au péril de leur vie, à l'activité de la Résistance contre la trahison et contre l'occupant. Il lui rappelle que certaines d'entre elles se conduisirent au feu en vrais soldats et, dans des milliers de cas, firent preuve d'une dignité et d'un courage exemplaire en prison, dans les camps de la mort, face au poteau d'exécution ou sous la hache du bourreau. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait pas utiliser la préparation des festivités du 8 mai pour magnifier auprès des jeunes générations l'exemple des héroïnes de la Résistance.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne fort justement la place et le rôle des femmes dans la libération de notre pays et dans la victoire de la démocratie. Nombreuses furent celles qui participèrent, armées à la main aux combats. Nombreuses furent celles qui affrontèrent avec courage et dignité l'emprisonnement, la torture, la déportation et la mort pour beaucoup d'entre elles. Les glorieuses pages de cette époque, si vivantes encore et si actuelles ne doivent pas être effacées dans les mémoires des jeunes générations. On leur met ainsi en évidence la profonde mutation que les femmes ont connue qui ne s'explique qu'à travers leur combat. C'est dans cet esprit que le ministre des droits de la femme avait inauguré une exposition sur soixante femmes qui ont marqué l'histoire du féminisme. Le rôle des femmes dans la Résistance s'inscrit dans cette histoire, celui aussi de leur libération. Les immenses épreuves consenties par les femmes durant la Résistance ont porté leurs fruits dans l'après-guerre. Le préambule de la Constitution française élaboré à cette époque symbolise bien pour la première fois la juste place que devraient occuper les femmes dans la société : « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes ». La suggestion de l'honorable parlementaire semble au ministre des droits de la femme fort judicieuse. Dans ce but elle est intervenue auprès des ministres des anciens combattants et de l'éducation pour en étudier les modalités concrètes.

Avortement (législation).

12379. — 12 avril 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi sur l'interruption de grossesse, notamment pour les femmes étrangères, et demande que l'obligation légale qui leur est faite de justifier d'une carte de séjour de plus de trois mois soit appliquée de façon souple et humaine.

Réponse. — Le ministre des droits de la femme souhaite tout autant que l'honorable parlementaire, l'application de la loi sur l'interruption de grossesse de façon plus souple et plus humaine. S'agissant des conditions imposées par la loi aux femmes étrangères, il n'ignore pas que seule une nouvelle réglementation législative pourrait modifier les conditions d'accueils qui leur sont aujourd'hui appliquées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13457. — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si elle n'estime pas nécessaire de passer par la voie législative et non réglementaire dans l'hypothèse où le gouvernement entendrait donner suite à son intention de permettre le remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale.

Réponse. — La loi sur l'interruption volontaire de grossesse de 1975 modifiée par celle de 1979, nécessite un certain nombre d'aménagements. Ainsi pourra s'appliquer une véritable justice sociale. Si un certain nombre de modifications sont possibles par la voie réglementaire, l'honorable parlementaire a parfaitement raison lorsqu'il estime que le remboursement de l'I.V.G. relève de la voie législative.

Etrangers (femmes).

13596. — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de lui préciser l'état actuel des études et éventuellement des propositions d'actions relatives au statut des femmes immigrées.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les femmes immigrées font partie des préoccupations du ministère des droits de la femme. Toutefois, des décisions dans un domaine aussi sensible et mettant en cause des données culturelles ne peuvent être prises sans une concertation avec les ministères concernés afin de dégager les moyens d'actions qui permettront une action efficace. D'ores et déjà, de nombreux progrès sont enregistrés grâce à la politique menée : 1^{er} au 1^{er} mai 1982 dans le cadre de la régularisation 71 729 travailleurs se sont vus remettre leur carte de travail dont des femmes seules, chefs de famille qui n'avaient pu régulariser leur situation jusqu'à présent. Le secrétariat d'Etat aux immigrés souhaite favoriser l'insertion sociale des immigrés et en particulier des femmes en luttant contre leur isolement. Dans ce but, et par l'intermédiaire des contrats d'agglomération, des subventions particulières seront attribuées aux centres sociaux de quartier en vue du recrutement d'animatrices d'origines étrangères qui paraissent le plus qualifiées pour établir avec les femmes étrangères des contacts confiants et formateurs. Une réforme du Fonds d'action sociale est actuellement en cours et permettra une meilleure aide aux organismes s'occupant d'immigrés. Dans le cadre de la Commission Dubedout concernant le développement social des quartiers dans le programme 1982, le ministre des droits de la femme a décidé à chaque fois qu'une municipalité en a fait la demande, de participer à l'installation d'une antenne du C.I.D.F. et d'une mission locale jeune. Enfin, le ministre des droits de la femme souhaite qu'une étude sur les actions socio-éducatives en faveur des femmes immigrées financées par le F.A.S. soit faite afin qu'une nouvelle politique d'aide aux immigrées soit définie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

14416. 17 mai 1982. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que jusqu'à présent seuls les hôpitaux régionaux et généraux étaient tenus d'avoir un centre d'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande s'il est exact que les hôpitaux disposant d'un service de chirurgie ou ayant conclu une convention avec un établissement ayant un tel service auront désormais l'obligation de pratiquer les interruptions volontaires de grossesse.

Réponse. — Un texte de décret en préparation avec le ministre de la santé prévoit l'élargissement des catégories d'établissements hospitaliers publics tenus de pratiquer des I.V.G. Ainsi toutes les femmes faisant leur demande dans les délais légaux pourront trouver en France une solution à leurs problèmes et ne seront plus contraintes d'avoir recours à des pratiques clandestines, ou de partir à l'étranger.

Femmes (congés et vacances).

14554. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes au regard des congés payés. Il arrive souvent que les femmes ne peuvent liquider la totalité de leurs congés annuels dans les délais prévus car elles ont bénéficié soit d'un arrêt maladie prolongé, soit d'un congé maternité. Sauf accord de leur employeur ou de leur administration, il ne leur est généralement pas possible de bénéficier du report des congés non pris l'année précédente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des mesures pour remédier à cette situation pour le moins injuste.

Réponse. — La réglementation du travail dans son article D 223-5 prévoit que « ne peuvent être déduits du congé annuel les jours de maladie, les repos des femmes en couches etc... ». Cela maintient donc pour les femmes les droits au congé annuel. Par assimilation avec un congé maladie ordinaire, la jurisprudence de la Cour de cassation estime que si l'employé n'a pas bénéficié du congé annuel auquel il peut prétendre, l'employeur est tenu de lui verser une indemnité compensatrice. Une autre jurisprudence de la Cour de cassation admet qu'un salarié puisse cumuler indemnités journalières sécurité sociale et indemnités de congé payé. Il y a donc une lacune dans la législation actuelle en ce qui concerne le code du travail mais elle est comblée par la pratique qui s'appuie sur des jugements de la Cour de cassation. Dans le cadre d'un texte plus général sur les droits des parents, que le ministre compte bientôt mettre en chantier, il ne manquera pas de demander à ce que ce point figure explicitement dans une éventuelle modification législative. Dans la fonction publique ce système d'indemnisation n'existe pas. L'attention du ministre des droits de la femme a déjà été attirée sur le fait que la prolongation d'un congé de maternité par un congé postnatal (équivalent du congé parental d'éducation du secteur privé) peut dans certains cas faire perdre le bénéfice des congés annuels non pris. Le ministre des droits de la femme a demandé au ministre de la fonction publique une modification de la réglementation sur ce point. En ce qui concerne plus précisément la question posée par l'honorable parlementaire, la période légale de prise des congés dans la fonction publique s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. La quasi-totalité des administrations admettent par tolérance, le report des congés de l'année précédente jusqu'au 31 avril. Les femmes qui pour des raisons de maladie ou de maternité n'ont pu prendre leur congé dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre peuvent donc le faire dans la période des quatre premiers mois de l'année suivante.

Femmes (politique en faveur des femmes).

14907. — 31 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'un projet de loi sur l'égalité professionnelle rédigé par le ministre du travail et le secrétaire d'Etat chargé du travail féminin du précédent gouvernement, avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale peu de temps avant l'élection présidentielle et la dissolution de l'Assemblée. Il lui demande si d'ores et déjà les principales propositions de ce texte, dont l'objectif était d'écartier de notre dispositif législatif et réglementaire toute discrimination à l'encontre des femmes, ont été reprises par l'actuel gouvernement sous d'autres formes. Si tel est le cas, il souhaite connaître les textes votés ou les mesures réglementaires prises en ce sens. Si tel n'est pas le cas, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire voter prochainement ce projet de loi ou un texte d'inspiration similaire.

Réponse. — Le ministre des droits de la femme a fixé comme action prioritaire l'insertion et la promotion des femmes dans la vie économique. Dans ce cadre, dès sa nomination, le ministre a fait étudier les mesures visant à l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi, et a examiné avec intérêt le projet de loi cité par l'honorable parlementaire. Elle est intervenue pour qu'un texte législatif réduise les discriminations dont sont victimes les femmes dans la fonction

publique. Une seconde mesure législative relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et femmes sera soumise prochainement à l'examen de l'Assemblée nationale. Elle donnera aux partenaires sociaux des moyens nouveaux permettant de promouvoir la place des femmes dans le travail. Elle nous mettra aussi en règle avec la législation communautaire ce qui était aussi l'intention du projet cité par l'honorable parlementaire.

Régulation des naissances (contraception).

15638. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'elle a fait imprimer une plaquette massivement mise en circulation et intitulée « la contraception, un droit fondamental ». Dans la présentation de cette plaquette aux parlementaires, elle fait état du soutien de l'Eglise réformée de France. Elle n'ignore sans doute pas que l'Eglise réformée de France, pour respectable qu'elle soit, n'est pas l'Eglise la plus anciennement implantée et la plus numériquement importante de France. Il y a d'autre part d'autres églises se réclamant de la même foi, par exemple l'Eglise catholique ou l'Eglise orthodoxe. Il y a également d'autres confessions religieuses en France, pays de liberté. Par conséquent il y a quelques abus à se recommander d'une église alors que l'on ignore les autres, et alors même que les autres recommandent d'autres solutions que celles préconisées par la plaquette ministérielle. Le Pape Jean-Paul II, le 3 novembre 1979, a émis des doutes sur la valeur des procédés et substances artificiels en ce domaine éminemment personnel, et a recommandé la pratique de méthodes naturelles qui sont utilisées par des dizaines de millions de familles dans le monde. Il lui demande pourquoi tant de parti pris, tant d'étroitesse d'esprit, et pourquoi elle n'a pas indiqué, dans sa plaquette, à côté des procédés artificiels, les procédés naturels.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait-il allusion à une plaquette massivement diffusée à plus d'un million d'exemplaires et intitulée « la contraception, un droit fondamental » ou bien à un dossier de presse sorti en même temps mais d'un tirage plus limité ? La nuance est importante, car, l'un et l'autre documents n'ont pas les mêmes fonctions et les mêmes finalités. Et c'est sans doute cette confusion qui fait commettre à l'honorable parlementaire une erreur d'appréciation. Le dossier de presse avait pour but de faire le point sur la première phase de la campagne à la veille du lancement de la deuxième. C'est dans ce document qu'il est fait mention du soutien de l'Eglise réformée en France. Si d'autres églises n'ont pas été indiquées c'est, qu'à la connaissance du ministre des droits de la femme, elles n'ont pas réagi. L'honorable parlementaire affirme que les procédés naturels n'ont pas été indiqués dans la plaquette. Ce en quoi, il se trompe. L'honorable parlementaire est invité à se référer à cette plaquette massivement diffusée à plus d'un million d'exemplaires et intitulée « la contraception, un droit fondamental ». Pages 7, 8 et 9, il trouvera la description et l'explication accompagnée de dessins et graphiques en couleur des méthodes naturelles utilisant les courbes de températures. L'honorable parlementaire conviendra sans doute que citer cette méthode à l'exclusion des autres, serait faire preuve de parti pris et d'étroitesse d'esprit. Loin de tout esprit partisan, le ministre des droits de la femme considère que les Français et les Françaises sont des adultes responsables, capables de choisir librement. Rappelons à l'honorable parlementaire que le slogan et le but de cette campagne est que « chacun doit pouvoir choisir » en toute liberté. Pour cela il fallait pouvoir informer de toutes les méthodes sans préjugés et hors de toute chapelle. En décidant cela, le ministre des droits de la femme a conscience d'avoir rempli les devoirs de sa charge qui sont notamment de veiller à ce que tous les citoyens et citoyennes soient bien au fait de leurs droits.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

5040. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel administratif, technique et ouvrier de service des universités (A. T. O. S.). En effet, pour obtenir une promotion, un agent de cette catégorie doit être inscrit sur une liste d'aptitude nationale (à condition d'avoir cinq ans d'ancienneté et d'avoir fait les preuves de sa compétence). Cette liste d'aptitude nationale supprime toute possibilité de promotion locale. Les syndicats, dans leur ensemble, souhaitent la suppression de cette liste d'aptitude nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

13217. — 26 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question n° 5040 publiée au *Journal Officiel* du 9 novembre 1981. Cette question concerne la situation du personnel AtoS des universités. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Réponse. — Les agents techniques et administratifs contractuels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont gérés sur le plan national. Leur avancement de catégorie s'effectue, après proposition des chefs d'établissement, par inscription sur une liste d'aptitude nationale arrêté après avis de la Commission administrative paritaire compétente, conformément aux dispositions du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 dont relèvent les intéressés. S'il est exact que parfois au sein de certains établissements des représentants syndicaux souhaitent l'abandon des listes d'aptitudes nationales, il n'en est pas de même au niveau des centrales syndicales qui préfèrent le maintien des procédures d'avancement sur le plan national. Par ailleurs la réforme du statut de ces personnels est actuellement à l'étude au sein du ministère de la recherche et de la technologie et du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

11262. — 22 mars 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de renforcer dans l'Académie de Lille et en particulier dans le Pas-de-Calais les enseignements techniques et l'appareil universitaire. En effet, pour favoriser l'épanouissement des potentialités régionales et permettre au Nord-Pas-de-Calais de participer activement aux nouvelles ambitions technologiques du pays, doivent être développés rapidement les enseignements dans les secteurs porteurs d'avenir. Ces développements pourraient se faire au niveau des lycées, avec par exemple la création de sections d'initiation à l'informatique inexistantes dans les établissements du Pas-de-Calais ou avec la création de terminales F 10 (micromécanique) inexistantes dans l'Académie de Lille. Ils pourraient se faire aussi au niveau post-baccalauréat avec l'extension des sections de techniciens supérieurs en informatique, en maintenance et en électronique ou avec la création d'I. U. T. en informatique de gestion, en informatique industrielle, en micromécanique, en automatique robotique. En conséquence, il lui demande s'il pense donner suite à ces propositions et s'il envisage de doter enfin le Pas-de-Calais de l'infrastructure universitaire que mérite ce grand département.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de la nécessité de développer les capacités de formation offertes par les établissements d'enseignement dans les domaines cités par l'honorable parlementaire. La situation de l'Académie de Lille fait, à cet égard, l'objet d'une amélioration sensible, au regard des projets d'équipement qui viennent d'être arrêtés. En ce qui concerne le secteur de l'informatique, il est prévu dans la carte scolaire nouvellement étudiée l'ouverture en France, à partir de la rentrée 1982, de vingt-et-une sections supplémentaires (en sus des trente-cinq déjà existantes) conduisant au baccalauréat de technicien techniques informatiques (BtN H), dont deux dans l'Académie de Lille (l'une à Arras, l'autre à Valenciennes) s'ajouteront aux deux préparations de la sorte fonctionnant actuellement à Dunkerque et Lille. On peut indiquer, d'autre part, pour l'ensemble des spécialités professionnelles considérées au niveau III, que le nombre des sections de techniciens supérieurs autorisées dans l'Académie de Lille progresse régulièrement. C'est ainsi qu'aux rentrées 1980 et 1981 huit sections ont été créées dont cinq dans le département du Pas-de-Calais. Parmi ces nouvelles sections deux concernent les formations signalées par l'honorable parlementaire : électronique à Arras et service informatiques à Lille (2^e division). A la rentrée 1982, seront ouvertes sept nouvelles sections (dont quatre dans le Pas-de-Calais) ce qui portera à soixante-treize le nombre des sections de techniciens supérieurs dans l'Académie de Lille (quarante-deux dans le secteur industriel et trente-et-un dans le secteur tertiaire). En ce qui concerne les formations technologiques supérieures courtes, un plan de développement des I. U. T. est actuellement en cours d'élaboration. A cette occasion, les demandes formulées au titre de la région Nord-Pas-de-Calais, feront, comme celles émanant des autres régions, l'objet de décisions fondées sur une étude précise des débouchés prévisibles dans les spécialités concernées et sur les possibilités d'encadrement pédagogique.

Enseignement secondaire (programmes).

11604. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'éducation musicale dans les collèges et lycées. Il apparaît en effet que l'insuffisance du nombre de professeurs ne permet pas de confier cet enseignement à des personnels spécialisés, et que le non-dédoublement des effectifs de classes trop nombreuses nuit beaucoup à l'efficacité de ces heures de cours dont le nombre est très limité. D'autre part de nombreux établissements ne possèdent aucun équipement de classes spécialisées pour un tel enseignement. Il lui demande quelles sont ses intentions pour permettre le développement de l'enseignement musical à l'école en vue d'une meilleure initiation des jeunes à la connaissance et éventuellement à la pratique de l'art de la musique.

Réponse. — Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies, et il appartient aux recteurs de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires. A cette occasion, les recteurs peuvent être amenés à fixer des priorités, en privilégiant notamment les disciplines obligatoires du programme par rapport aux enseignements

facultatifs. Un retard important a ainsi été accumulé ces dernières années dans l'enseignement de la musique et, malgré l'effort notable effectué en faveur des lycées dans le cadre du collectif 1981 et du budget 1982, cet enseignement ne peut pas encore être assuré partout; mais la situation retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale, et il y est progressivement remédié d'ores et déjà, et cet effort sera poursuivi au cours des exercices à venir. A cet égard, en effet, il y a lieu de noter un renversement de tendance significatif pour couvrir les besoins de cette discipline déficitaire. Ainsi en 1975, quatre-vingt-cinq postes étaient offerts aux concours (agrégation et C.A.P.E.S.) et représentaient 1,1 p. 100 de l'ensemble des possibilités de recrutement de ces deux concours, toutes disciplines confondues. En 1981, grâce au collectif, 201 postes ont été offerts aux candidats de cette discipline, représentant 3,22 p. 100 du total (toutes disciplines). En 1982, leur nombre a été porté à 305 (soit 5 p. 100 du total), niveau jamais atteint. L'enseignement musical et son développement font actuellement l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'éducation nationale ainsi que l'attestent les différentes mesures prises à cet égard et de nature à modifier sensiblement la situation actuelle: *Pour le premier cycle: il faut signaler*: La circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981 qui fixe les objectifs pédagogiques pour la présente rentrée scolaire prévoit le renforcement et l'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques. Ces instructions ont été confirmées par la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981 en vue de la rentrée 1982 qui indique que la réduction des déficits subsistant dans les enseignements artistiques obligatoires doit être systématiquement recherchée. *Pour le second cycle*: 1° L'arrêté du 9 mars 1982 paru au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° spécial 5 du 24 juin 1982 et portant modification des programmes des disciplines des classes de première et des classes terminales conduisant au baccalauréat de l'enseignement du second degré et enseignement de nouvelles matières dans ces classes apporte toutes précisions concernant les programmes et les horaires et signale en particulier le souci de continuité qui devra présider à l'enseignement de la musique du 1^{er} au 2^e cycle et se traduire par le prolongement au niveau des classes du Lycée de ce qui a été mis en œuvre dès les classes du collège; la définition d'objectifs communs aux classes de première et aux classes terminales et aux deux options poursuit cette même tendance. De plus, ce texte donne, à travers les moyens de développer cette continuité, la possibilité d'une vie musicale de plus en plus intégrée à l'enseignement, une ouverture plus large à la connaissance à la pratique et à la créativité en ce domaine. 2° La création au niveau de la première d'une section A 3, enseignement artistique, comporte une option obligatoire à choisir entre le domaine musical ou celui des arts plastiques et architecture. Enfin, en terminale, le baccalauréat A comporte également une option enseignement artistique dont la sanction par un diplôme national de l'étude de cette discipline est le plus sûr gage de la reconnaissance de son importance. 3° Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt que présente la préparation au baccalauréat de technicien F 11 « musique » (option instrument) pour des élèves qui souhaitent ensuite poursuivre leurs études dans cette discipline. Les horaires de cet enseignement sont actuellement pour l'option instrument de dix heures en seconde, neuf heures en première et de dix heures en terminale. En préparant ce baccalauréat, les élèves ont ainsi la possibilité d'acquies en même temps qu'une formation générale, une réelle maîtrise artistique de niveau professionnel. En outre, la création par le ministre de l'éducation nationale, d'une mission des enseignements artistiques, dont les premiers travaux, conduits en relation étroite avec le ministère de la culture dans le but de dresser un bilan de la situation des enseignements artistiques et de faire des propositions en vue d'une politique de réhabilitation de ce développement, devrait donner lieu dès les prochains mois à la présentation des résultats de ces travaux et à la possibilité de dégager des propositions et des solutions pour que les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité obligatoire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12346. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-remboursement des frais de déménagement aux instituteurs non titulaires. Cette catégorie de personnel est en effet amenée, pour les besoins du service, à changer souvent de poste. Cela oblige à changer régulièrement de logement de fonction. Des frais importants sont ainsi mis à leur charge, s'agissant de surcroît très souvent de personnels jeunes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la possibilité du versement d'une prime de déménagement pour ces instituteurs.

Réponse. — La réglementation relative au remboursement des frais de déplacements sur le territoire métropolitain a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble de la fonction publique. Aux termes du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié (art. 19) les personnes affectées à titre provisoire, ne peuvent prétendre à remboursement de leurs frais de déménagement. Or il n'est évidemment pas possible, compte tenu des fonctions particulières de remplacement ou de suppléance qu'exercent les instituteurs non titulaires, de les affecter sur un poste à titre définitif. Le ministère de l'éducation nationale rappelle cependant que des dispositions spécifiques ont été prises pour compenser dans une certaine mesure les frais exposés par les personnels concernés, à l'intérieur de leur département d'exercice. C'est ainsi que les instituteurs remplaçants perçoivent une indemnité de sujétion spéciale de 1 800 francs par an, couvrant globalement leurs dépenses de transport et de séjour. Les instituteurs suppléants bénéficient du remboursement des frais de déplacements aller et retour de leur « résidence » antérieure, au début et à la fin

de chaque suppléance. Ils sont éventuellement indemnisés des frais de transport qu'ils engagent lorsque leur service est partagé entre des écoles implantées dans des localités différentes.

Français: langue (défense et usage).

12395. — 12 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a le pouvoir de demander aux académiciens de se lancer dans un travail prospectif pour faire entrer dans la langue française le féminin et le masculin de certains noms, notamment des noms de métier, qui n'existent actuellement que sous une seule forme comme par exemple charpentier (charpentière), puéricultrice (puériculteur), un député (une députée).

Réponse. — Il n'appartient pas au gouvernement de proposer aux académiciens l'introduction dans la langue française du féminin et du masculin des noms qui n'existent actuellement que dans un seul des deux genres. Ce sont les académiciens eux-mêmes qui doivent apprécier si, compte tenu de l'évolution qui se manifeste, il leur paraît opportun de reconnaître officiellement le double genre de certaines appellations.

Enseignement secondaire (élèves).

12833. — 19 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'encadrement des élèves dans les collèges et lycées. Si un travail pédagogique de qualité nécessite que les élèves évoluent dans un milieu serein, force est de constater que le degré de sécurité de nos établissements scolaires ne répond pas à cette exigence. Les exemples récents que nous offre l'actualité nous font prendre la mesure de l'effort qu'il reste à faire dans ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accroître les effectifs des personnels d'encadrement afin de garantir aux élèves un climat de sécurité propice à un enseignement de qualité.

Enseignement (fonctionnement).

12945. — 19 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la violence dans les établissements scolaires. L'actualité vient de montrer la dégradation de cette situation dans de nombreux établissements scolaires. Cette insécurité grandissante est parfois occasionnée par un manque réel de personnels, de surveillance, en fonction des effectifs. Il lui demande donc s'il ne convient pas de réexaminer globalement le problème de la surveillance et de la sécurité dans les établissements scolaires.

Enseignement (fonctionnement).

17603. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12945 (publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982) relative à la violence dans les établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En ce qui concerne les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance dans ces établissements. Il est donc apparu nécessaire de rechercher de nouvelles orientations en ce domaine, avec le souci de permettre aux élèves d'acquies dans les établissements scolaires le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. C'est pourquoi l'effort qui a été effectué essentiellement en faveur de l'action éducative s'est traduit par la mise en place, à la rentrée 1981, grâce aux moyens budgétaires obtenus au collectif budgétaires, de 120 emplois de conseillers principaux d'éducation stagiaires dans les lycées et de 190 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les L.E.P. Ces emplois seront consolidés en emplois de titulaires à la rentrée 1982. Pour la présente année scolaire, ils ont été affectés en priorité aux établissements dans lesquels il y a lieu de mener une action particulière pour remédier aux difficultés rencontrées notamment du fait de l'environnement. Il en sera de même en ce qui concerne les compléments d'emplois de stagiaires qui seront attribués aux académies, au titre des mesures nouvelles du budget 1982, pour la prochaine rentrée. Dans les collèges, la nouvelle politique amorcée avec le budget 1982 s'est traduite par la création de 100 nouveaux emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat, de 90 postes de conseillers d'éducation consolidant la dotation de conseillers stagiaires ouverte au titre du collectif 1981, auxquels s'ajouteront les stagiaires du recrutement 1982. En outre, 450 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés. Là aussi, tout en restant encore modestes par rapport aux besoins exprimés, ces moyens nouveaux permettent d'entreprendre réellement la mise en place d'une politique d'espace éducatif de qualité. L'évolution des phénomènes de violence dans les

établissements scolaires doit être interprétée avec prudence. La répétition de quelques événements spectaculaires ne doit pas fausser la perception de la situation générale, qui appelle un jugement nuancé: le ministère n'en est pas moins très attentif à ces phénomènes et l'Inspection générale de l'éducation nationale a été chargée d'un rapport sur ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

12876. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une disposition du décret n° 70-738 du 12 août 1970, relatif au statut particulier des conseillers d'éducation, qui prévoit que les conseillers principaux d'éducation doivent exercer leurs fonctions dans les lycées et les conseillers d'éducation dans les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.) ou les collèges (ex-C.E.S.). Il lui demande si ces dispositions réglementaires impliquent que les ex-C.E.G. ne disposeront jamais d'un poste de conseiller d'éducation, même si ces établissements accueillent des internes.

Réponse. — En vertu du nouveau texte portant statut des chefs d'établissements et unifiant la fonction de direction, il n'y a plus de différence entre les anciens C.E.G. et les anciens C.E.S. L'importance de l'équipe de direction et d'animation de chaque collège est désormais seulement fonction des charges qui pèsent sur l'établissement et de l'enveloppe d'emplois dont dispose le Recteur.

Enseignement secondaire (établissements: Rhône).

12909. — 19 avril 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de classes préparatoires aux spécialités des industries textiles dans la région des Monts du Lyonnais où l'activité textile, malgré une forte régression, reste encore très importante. Dans la mesure où les responsables de tissages éprouvent de grandes difficultés à recruter des ouvriers tisseurs et gareurs, qualifiés et compétents, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la réouverture de la section « Tissage » au lycée technique de Tarare (Rhône), d'autant qu'un matériel tout à fait spécialisé et en parfait état de fonctionnement y est actuellement entreposé et inutilisé depuis l'arrêt des cours de formation continue dans cette spécialité, il y a quelques mois.

Réponse. — Les problèmes que pose la reconversion de l'industrie textile ont conduit les responsables académiques à ne pas envisager la réouverture, pour le moment du moins, de la section préparant au BT fabrication textile option B « tissage » au lycée de Tarare. Très peu d'élèves se dirigent actuellement vers cette formation assurée au lycée Diderot cours du Général Giraud à Lyon, qui peut recevoir, sans difficulté, un plus grand nombre d'élèves dans cette spécialité. La section accueille en effet, vingt-quatre élèves répartis sur les trois années de formation pour l'option tissage et neuf élèves en ce qui concerne l'option bonneterie. Cependant, s'il apparaît, notamment à l'occasion de l'élaboration du schéma régional concerté de la formation professionnelle, qu'une demande des entreprises existe en ce domaine, le recteur de l'Académie, responsable de l'organisation des filières d'enseignement dans les établissements d'enseignement public, réexaminera la situation du lycée de Tarare.

Enseignement secondaire (établissements: Meurthe-et-Moselle).

12959. — 19 avril 1982. — **Mme Colette Gœurlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état d'avancement et le financement des travaux de rénovation du lycée Henri-Poincaré à Nancy. Les trois premières phases de ces travaux ayant été menées à terme, reste à effectuer la quatrième tranche de ceux-ci. A ce propos, plusieurs questions sont posées. Quel en sera exactement le contenu: concernera-t-elle exclusivement les façades et les toitures, ou bien comprendra-t-elle aussi l'aménagement de nombreux locaux intérieurs qui n'ont pas été rénovés. Quand les travaux commenceront-ils et quelle date est prévue pour leur achèvement. Quel en sera le coût total et quel en est le mode de financement. Elle lui demande si l'Etat entend subventionner, à titre exceptionnel, ces travaux, ou s'il est prévu un prélèvement sur les crédits de construction et d'entretien alloués chaque année à l'Académie de Nancy-Metz.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré relève entièrement des autorités locales. C'est le commissaire de la République de région qui fixe les priorités et arrête la liste annuelle des investissements dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition. L'étude de ces projets, s'agissant notamment de constructions à maîtrise d'ouvrage communale, est de la compétence des autorités municipales concernées. A cet égard, le ministre souligne que la totalité des crédits inscrits à la loi de finances pour 1982 a été repartie entre les régions selon des critères objectifs qui ont d'ailleurs été communiqués aux autorités régionales. La pratique des subventions exceptionnelles, largement utilisée dans le passé, ne paraît pas compatible, en effet, avec la ligne gouvernementale de décentralisation dont l'application est en cours. Cependant, selon les informations apportées aux services du ministre, une quatrième tranche du projet de rénovation du lycée Poincaré de Nancy figure sur la

programmation 1982 de la région de Lorraine. Ces travaux, chiffrés à 4 640 000 francs, concernant les toitures de l'établissement et constituent une première phase de l'achèvement, évalué actuellement à plus de 10 000 000 francs, de cette rénovation coûteuse. Les trois premières tranches de l'opération ont bénéficié, en effet, entre 1974 et 1977, d'une subvention totale de 12 152 043 francs, dont 5 500 000 francs, ont été accordés sur le Fonds d'action conjoncturelle, pour faciliter la réalisation de la troisième tranche. Une subvention complémentaire de 1 036 269 francs a été accordée fin 1981 pour la réfection de la chaufferie et de la buanderie, travaux qui ne sont pas encore réalisés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Paris).

13205. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les affectations des enseignants dans les écoles maternelles dans les nouvelles constructions. Dans le 15^e arrondissement de Paris, il est prévu d'ouvrir sur la Z. A. C. St-Charles une école maternelle de six classes lors de la prochaine rentrée scolaire. La construction de cette école a représenté pour la ville de Paris un investissement de plus de 7 millions de francs. La mise en service simultanée de l'école et des logements constitue un progrès qui sera très apprécié par les usagers. Or les services académiques ont fait connaître à la ville de Paris que ne seront créés que deux postes d'enseignants dans un premier temps et un troisième en seconde urgence. Si cette décision est maintenue, la moitié de l'école ne pourra être mise en service et de nombreux enfants ne pourront pas être scolarisés. Ainsi les efforts faits par la ville de Paris pour réduire les listes d'attente dans les écoles maternelles seront contrecarrés par une décision de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir dégager pour la prochaine rentrée scolaire le nombre de postes suffisants pour assurer le fonctionnement complet d'un équipement impatientement attendu par les habitants du 15^e arrondissement de Paris.

Réponse. — Le ministre informe l'honorable parlementaire qu'effectivement, compte tenu des priorités existant dans la ville de Paris, deux classes seulement seront ouvertes dans la nouvelle école maternelle construite sur la Z. A. C. (Zone d'aménagement concertée) Saint-Charles. Il convient toutefois de préciser que les locaux disponibles de ce fait seront utilisés au cours de la prochaine année scolaire pour héberger deux classes maternelles pour lesquelles se posait le problème du logement pendant la durée des travaux de réfection du groupe scolaire où elles sont actuellement implantées: il a paru plus judicieux de reloger temporairement des classes maternelles dans des locaux adaptés, le problème se posant de façon moins aiguë pour les classes élémentaires du même groupe pour lesquelles on a pu trouver également une solution provisoire. Le problème du fonctionnement de l'école maternelle de la Z. A. C. Saint-Charles sera donc totalement revu pour la rentrée 1983.

Enseignement secondaire (personnel).

13303. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les services d'infirmerie dans les établissements scolaires. En effet, ces services d'infirmerie pourraient jouer un rôle important, notamment dans le secteur primaire, en matière d'éducation d'hygiène et de prévention. Malheureusement dans de nombreux établissements, ces services n'existent pas, ou sont insuffisants. Par ailleurs, il semble que cette fonction ne soit pas considérée à la hauteur des missions qu'elle pourrait remplir. Par exemple, les rémunérations des agents infirmiers sont notablement inférieures à celles des enseignants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour le développement de ces services d'infirmerie dans les établissements scolaires et la revalorisation du statut des agents infirmiers.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif au bon fonctionnement des services d'infirmerie des établissements d'enseignement. Il dispose, à cette fin, d'environ 3 200 infirmières diplômées d'Etat, recrutées par voie de concours. 41 emplois de cette catégorie ont notamment été ouverts par la loi de finances pour 1982. Elles sont affectées, en priorité, dans les écoles nationales du premier degré, les écoles nationales de perfectionnement, les collèges où fonctionnent des sections d'éducation spécialisée, les collèges et les lycées comportant un internat ou des ateliers ainsi que dans les établissements menant des actions d'intégration en faveur des élèves handicapés. 300 d'entre-elles sont en poste dans les services de médecine universitaire et inter-universitaire. Les infirmières de l'éducation nationale exerçant dans les établissements scolaires se consacrent à des travaux variés correspondant à leur niveau élevé de formation et qui leur permettent de s'affirmer tout à la fois comme techniciennes et éducatrices de la santé; leurs activités sont complémentaires de celles des 1 200 infirmières du service de santé scolaire, dépendant du ministère de la santé. Ces dernières jouent un rôle essentiel au niveau de l'enseignement élémentaire. La circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978 a défini les fonctions polyvalentes exercées par les infirmières des établissements publics d'enseignement. Elles assurent les soins et traitements des élèves et des personnels, des tâches administratives diverses et, en liaison avec les enseignants concernés, elles participent aux activités de prévention et d'éducation sanitaire;

cette dernière mission les amène à jouer le rôle d'animatrices au sein des clubs « rencontre, vie et santé ». En outre, elles peuvent remplir, lorsque les circonstances le permettent, les missions normalement dévolues aux infirmières du service de santé scolaire (dépistages, visites et suites). En ce qui concerne la carrière des personnels infirmiers en fonction dans les services du ministère de l'éducation nationale, elle est actuellement régie par le décret n° 65-683 du 10 août 1965 portant statut des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Un projet de décret, élaboré à l'initiative de M. le ministre de la santé, devrait notamment permettre la revalorisation de la situation de ces personnels, par la création d'un deuxième grade doté des indices du deuxième grade de la catégorie B. Ce texte fait, actuellement, l'objet de négociations entre les départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).

13306. — 26 avril 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'internats à Paris. Il lui rappelle qu'il existe uniquement un internat pour jeunes filles : le Lycée Maurice Ravel; que la Ville de Paris reçoit dans des lycées spécialisés des élèves venant de grande banlieue, de province et des départements à territoire d'outre-mer, et que ces élèves ne peuvent être admis ni dans les foyers de jeunes travailleurs, ni dans les foyers d'étudiants. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier cette lacune.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas les problèmes d'hébergement rencontrés par les élèves des lycées parisiens venant de grande banlieue, de province et des départements et territoires d'outre-mer. A sa demande, le recteur de l'Académie de Paris procède actuellement à un recensement des besoins en places d'internes, particulièrement dans les sections de l'enseignement technique à recrutement national, avant d'examiner le développement des possibilités d'hébergement des élèves concernés. L'honorable parlementaire sera tenu informé, le moment venu, de l'évolution de cette étude.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

13320. — 26 avril 1982. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la retraite des éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée intégrés dans l'enseignement public comme instituteurs le 1^{er} janvier 1978. Etant donné la spécificité du secteur où ils exerçaient et la pénibilité des emplois occupés, ces personnels demandent à bénéficier de la retraite à 55 ans même s'ils n'ont pas effectué 15 ans de service public, ni 37 annuités et demie. Plusieurs formes de dispositions dérogatoires pourraient être envisagées : 1° validation pour les droits à la retraite des années effectuées avant l'intégration, 2° mise en congé à 55 ans jusqu'à ce que soient atteints les 15 ans de service public ou les 37 annuités et demie, 3° système semblable à celui mis en place pour les instituteurs privés sous contrat (R.E.T.R.E.P.) ou toute autre solution permettant à ces personnels de cesser leur activité à 55 ans avec une pension identique à celle leurs collègues (2 p. 100 par année de service). En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnels.

Réponse. — Dans son article 3 la loi Debré de 1959 avait prévu que les établissements d'enseignement privé pouvaient demander à être intégrés dans l'enseignement public. Leurs maîtres pouvaient alors être titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public. Des dispositions législatives spécifiques ont repris et précisé ce texte à diverses reprises et quelque 2 000 enseignants ont ainsi été intégrés au service public. Ces enseignants se trouvent cependant dans une situation moins favorable que leurs collègues restés dans l'enseignement privé en matière d'âge de départ en retraite. La loi Guermeur de 1977 s'est en effet intéressée exclusivement à la situation des maîtres restés dans l'enseignement privé, et le régime des pensions civiles ne permet pas de résoudre le problème posé. En effet, l'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas possible de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres demandes portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique, ce qui remettrait en cause l'économie du code des pensions. Un autre dispositif a été adopté, qui se fonde sur le fait que les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant, dès à présent, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Il s'agit de permettre aux enseignants en cause de percevoir une pension à compter de l'âge minimum fixé pour les titulaires de l'enseignement public (cinquante-cinq ans pour ceux qui ont

accompli quinze ans de services actifs, notamment en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire; soixante ans pour les autres). A cette fin, il est proposé que l'Etat leur verse, dès la date à laquelle ils atteindront cet âge, des avantages égaux à ceux qu'ils percevraient du régime général de sécurité sociale et des régimes complémentaires de retraite à leur soixante-cinquième anniversaire. Ces versements seront effectués tant que les intéressés ne rempliraient pas les conditions requises pour obtenir de ces régimes une pension de vieillesse calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. Ces avantages seront attribués au titre des services effectués dans l'enseignement privé et, le cas échéant, de ceux des services accomplis dans l'enseignement public qui n'ouvrirent pas droit à une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour y prétendre, les intéressés devront avoir accompli au moins quinze ans de services dans l'enseignement privé ou public. Ces dispositions assureront aux maîtres intégrés — à ancienneté de service équivalente — un niveau de retraite très proche de celui procuré par le code des pensions, à partir du même âge minimum de cessation d'activité que celui applicable aux fonctionnaires dont toute la carrière s'est accomplie dans les services de l'Etat. Il assure par ailleurs un avantage aux maîtres intégrés dans l'enseignement public par rapport à ceux restés dans l'enseignement privé sous contrat, les cotisations au titre des pensions civiles étant inférieures à celles versées auprès de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de retraite. Le projet de loi correspondant a été adopté par le gouvernement et déposé à l'Assemblée nationale le 2 juin 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

13341. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inquiétudes des 140 étudiants inscrits en Unité de valeur d'immunologie de l'Université de Lyon I car 90 seulement d'entre eux pourront suivre un enseignement pratique au cours de cette année universitaire. Il lui demande donc quelle réponse apporter à chacune des quatre demandes exprimées par ces étudiants : 1° que tous ces étudiants d'immunologie puissent désormais suivre l'enseignement pratique; 2° que tous les étudiants redoublants puissent s'inscrire l'an prochain dans les mêmes unités de valeur; 3° que les travaux pratiques soient assurés pour tous les étudiants inscrits l'an prochain; 4° qu'une information soit faite auprès des étudiants de deuxième année du D.E.U.G. afin qu'ils soient informés des difficultés auxquelles ils risquent de se heurter s'ils se font inscrire à l'Unité de valeur d'immunologie.

Réponse. — L'organisation de l'enseignement d'immunologie dans le cadre de la licence de biologie cellulaire et physiologie relève de la compétence de l'université de Lyon I, établissement autonome en vertu de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Ayant sollicité l'habilitation à délivrer ce diplôme, il lui appartenait de prendre toutes dispositions en vue d'en assurer l'enseignement d'une manière satisfaisante. Toutefois pour améliorer l'encadrement de la formation, un poste d'assistant d'immunologie a pu être créé au titre de l'année universitaire 1982-1983. Cette création permettra ainsi d'accueillir un nombre plus important d'étudiants de l'unité de valeur d'immunologie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

13346. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur environ 40 000 enseignants à plein temps 25 944 seulement étaient inscrits pour les élections au Comité technique paritaire national des universités qui se sont déroulées en mars dernier et que sur ce nombre moins de la moitié, 12 345 ont voté, soit, compte tenu d'un pourcentage de 10,1 p. 100 des votes blancs ou nuls, un pourcentage de suffrages exprimés ne dépassant pas 39,2 p. 100 du nombre des inscrits. Etant donné les directives de non participation au vote lancées par la Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et si largement suivies, il lui demande comment il analyse ces élections où le nombre des suffrages exprimés n'a pas dépassé au total 39 p. 100 des votants et quelles conclusions il en tire quant à la représentativité du Conseil technique paritaire des universités et à l'autorité des avis qu'il pourra émettre.

Réponse. — La limitation de la compétence du Comité technique paritaire aux seuls enseignants titulaires de statut universitaire a écarté effectivement de la liste électorale les personnels hospitalo-universitaires, les non titulaires ainsi que les personnels propres aux grands établissements. Il convient de ne pas considérer ces personnels comme des enseignants exclus de façon arbitraire d'une élection mais comme des personnels relevant de statuts ou de dispositions différents pour lesquels le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires de statut universitaire n'a pas compétence. Par ailleurs, la non représentation de ces personnels est conforme à l'avis émis par le Conseil d'Etat. En comparant le nombre des électeurs (25 044) au nombre des votants (12 345), il s'avère en effet que près de 50 p. 100 seulement des inscrits sur la liste électorale ont pris part aux votes. Cependant, il convient de considérer que ce pourcentage se rapproche, par comparaison avec les autres élections qui se déroulent dans les établissements d'enseignement supérieur, du taux moyen (69 p. 100) de participation des enseignants aux élections. Les directives de non participation au vote lancées par la Fédération nationale des syndicats autonomes de

l'enseignement supérieur qui ont conduit à augmenter le pourcentage d'abstentions et de votes blancs, sont certes regrettables, car elles privent le comité technique paritaire de la présence des représentants de cette organisation syndicale. Cependant, la légalité et la représentativité du comité technique paritaire ne peuvent être remises en cause de ce fait, dans la mesure où toutes les organisations syndicales ont été soumises aux mêmes dispositions en ce qui concerne le dépôt des listes de candidats et les moyens d'information des électeurs concernés. Les opérations électorales se sont déroulées dans toutes les académies de façon satisfaisante et ont conduit à la mise en place d'un comité technique paritaire compétent pour l'élaboration de la modification des règles statutaires relatives aux personnels enseignants titulaires de statut universitaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

13359. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des postes mis aux concours de recrutement des professeurs du second degré pour 1982 (1 400 pour l'agrégation et 1 460 pour les C. A. P. E. S.), est pratiquement identique à celui de l'année précédente. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction de cette façon, entre les intentions énoncées et la réalité des faits.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre des postes mis aux concours de recrutement des professeurs du second degré pour 1982 est effectivement de 1 400 pour l'agrégation; par contre, le total des postes mis aux concours pour le recrutement de professeurs certifiés stagiaires s'élève à 4 626 et non pas 1 460 ainsi qu'il est fait état dans le texte de la question posée. La rémunération de ces personnels et des 300 professeurs techniques stagiaires recrutés en 1981 est assurée par les 5 668 emplois de stagiaires implantés dans les centres pédagogiques régionaux et dans les centres de formation des professeurs techniques et créés par la loi de finances de 1982. Ces emplois se répartissent de la façon suivante: 4 934 emplois de professeurs certifiés et de professeurs techniques stagiaires — 734 emplois de professeurs agrégés en stage. La différence constatée entre le total des postes mis aux concours et le nombre des emplois de personnels en stage, créés par la loi de finances 1982 s'explique en ce qui concerne l'agrégation (1 400 et 734) fait par le fait que certains admis aux concours sont d'anciens professeurs certifiés qui ont déjà la qualité de professeur titulaire. Il convient enfin de rappeler que, si le nombre de postes mis aux concours de recrutement des professeurs du second degré est pratiquement identique en 1982 à celui de l'année précédente, le contingent de 1981 auquel il est fait référence, a été fixé, compte tenu de la loi de finances rectificative du 3 août 1981, à un niveau élevé en très nette progression par rapport aux recrutements antérieurs: (1 400 postes à l'agrégation en 1981 contre 1 000 en 1980, 4 760 postes au C. A. P. E. S.-C. A. P. E. T. en 1981 contre 1 700 en 1980).

Transports routiers (transports scolaires).

15657. — 14 juin 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du transport posé aux élèves qui doivent, pour des raisons diverses, être internes dans un établissement scolaire éloigné de leur résidence et se trouvent de ce fait hors des circuits existants de ramassage scolaire. Il lui demande s'il envisage de subventionner, dans un proche avenir, les transports hebdomadaires qui pourraient être organisés pour ces internes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transports scolaires, servies par l'Etat, aux élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 km en zone rurale et de 5 km en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement fréquenté. L'extension de ces aides aux transports hebdomadaires d'élèves internes — qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes — susciterait, à volume constant de crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, alors que le gouvernement mène actuellement, au prix d'un effort budgétaire massif, une politique d'amélioration de ce taux. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et, notamment, à transférer aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. Il est enfin souligné que la proportion de boursiers est fort élevée chez les élèves internes et que le barème de dévolution des bourses nationales du second degré prévoit l'attribution de points de charge supplémentaires aux candidats boursiers dont la résidence familiale est située dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement d'enseignement secondaire public.

ENERGIE

Chauffage (énergie solaire).

8962. — 1^{er} février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par les fabricants de capteurs solaires qui n'ont pu, en 1981, vendre que 60 000 mètres carrés de capteurs solaires alors que la délégation aux énergies nouvelles en prévoyait le double pour pouvoir atteindre l'objet des 600 000 chauffe-eau solaires en 1985. Une enquête du comité d'action pour le solaire révèle qu'une des raisons de ce marasme provient de la trop grande lenteur avec laquelle les H. L. M. et l'Etat soutiennent l'effort d'équipement en chauffe-eau solaires. Il demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, inciter les installateurs à baisser le coût d'un chauffe-eau solaire et, d'autre part, pour amener les différents services de l'Etat ainsi que les sociétés d'H. L. M. à soutenir les efforts d'équipement en chauffe-eau solaires.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les fabricants de capteurs solaires proviennent pour une grande part, de la situation actuelle de la construction neuve et tout particulièrement du coût du crédit. Ceci est particulièrement sensible dans le secteur de la maison individuelle, où l'augmentation des mensualités entraîne trop souvent l'abandon de la solution de l'eau chaude solaire. Cette dernière entraîne en effet un surcoût de l'ordre de 10 000 à 15 000 francs, créant ainsi un endettement supplémentaire difficilement supportable. Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés de cette industrie, et ont mis en œuvre une série de mesures visant simultanément à faire baisser les coûts de production, à aider les ménages par des déductions fiscales et des prêts à bas taux d'intérêt, et aussi à élargir le marché des capteurs en incitant les collectivités locales à « solariser » les bâtiments publics. L'industrie des capteurs a reçu des aides de l'ordre d'une quinzaine de millions pour 1980 et 1981. Une nouvelle tranche équivalente est inscrite à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A. F. M. E.), et les premières conventions ont déjà été notifiées aux industriels, en contrepartie d'un engagement de baisse des coûts. Les mesures visant à stimuler le marché sont nombreuses et peuvent être résumées comme suit: 1° L'incitation la plus générale à l'utilisation de l'énergie solaire dans l'habitat est prodiguée au travers d'une mesure de déduction fiscale. La loi de finances pour 1982 institue ainsi un droit à déduction fiscale spécifiquement réservé aux travaux d'économie d'énergie et de recours aux énergies renouvelables. Les contribuables peuvent, à ce titre, déduire de leur revenu annuel imposable les dépenses consenties dans la limite d'un montant de 8 000 francs par foyer fiscal, majoré de 1 000 francs par personne à charge. 2° Des facilités financières, sous forme de prêts bonifiés, sont accordées dans le secteur des logements à vocation sociale. Les bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour ce type de constructions, soit dans le secteur locatif, soit pour l'accès à la propriété, ont droit à un complément de prêt de 3 à 5 000 francs pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. Par ailleurs, pour faciliter la pénétration des techniques de conception de l'habitat intégrant au mieux les apports passifs et actifs de l'énergie solaire, un concours de maisons solaires a été lancé en 1980; les maîtres d'ouvrages réalisant des constructions suivant les modèles retenus par le jury du concours, bénéficient d'un prêt complémentaire bonifié, limité à 30 000 francs par logement, dans le cadre d'un contingent de 5 000 prêts (concours « 5 000 maisons solaires »). L'extension de cette mesure à tout constructeur d'un logement susceptible d'être qualifié « solaire » est à l'étude, en parallèle avec la mise en vigueur d'une nouvelle réglementation thermique de l'habitat qui fait explicitement apparaître les apports solaires pour le calcul des besoins thermiques des bâtiments. Par ailleurs, la réhabilitation solaire des bâtiments existants, ou l'installation de chauffe-eau solaires dans de tels bâtiments, bénéficie de primes instituées pour l'amélioration de l'habitat avec un taux de subvention majoré. Ces dépenses sont ainsi subventionnées jusqu'à concurrence de 40 à 50 p. 100 de leur coût. En particulier, un programme spécifique au secteur du logement social, comportant des avantages financiers renforcés au bénéfice des maîtres d'ouvrages sociaux, sera engagé en 1982 sous l'égide de l'A. F. M. E. et du ministère de l'urbanisme et du logement; l'intervention des régions sera déterminante pour la programmation des interventions dans ce secteur et le soutien financier complémentaire qu'elles pourront accorder aux particuliers. 3° L'A. F. M. E. contribue à l'examen d'un plus grand nombre de variantes solaires pour des opérations de construction de logements ou de bâtiments tertiaires, en subventionnant, au taux de 50 p. 100 (dans la limite d'un montant maximum de subvention de 10 000 francs, sauf cas exceptionnel) les études préalables de faisabilité technique de projets de solarisation. Cette procédure d'incitation concerne essentiellement les maîtres d'ouvrages publics, notamment les collectivités locales et les Offices d'H. L. M. 4° L'A. F. M. E. contribue financièrement à l'étude et à la réalisation des programmes d'équipements solaires (eau chaude solaire et bâtiments solaires) engagés par certains grands organismes propriétaires ou gestionnaires de patrimoines immobiliers, notamment les Offices d'H. L. M. Cette aide est accordée dans le cadre d'un accord contractuel particulier conclu avec chacun des organismes en question; ce contrat fixe notamment les objectifs d'équipements que se donne l'organisme. 5° L'A. F. M. E. a jugé nécessaire de mobiliser l'initiative des entreprises et installateurs de matériels solaires et de faciliter l'amélioration de leur qualification professionnelle. A cet effet, plusieurs milliers d'entreprises et artisans adhérant à une charte des économies d'énergie constituent un réseau privilégié de diffusion des techniques solaires. Des actions d'information, de formation et d'animation de l'activité de ces entreprises sont financées par l'A. F. M. E. En outre, l'A. F. M. E. a financé l'installation de

plateformes de formation des artisans et installateurs aux techniques du chauffe-eau solaire; une trentaine de plateformes de formation, opérationnelles en 1982, doivent permettre d'accueillir plusieurs milliers de stagiaires par an. 6° Enfin, l'A.F.M.E. en étroite liaison avec l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) et la Direction des industries mécaniques, métallurgiques et électriques au ministère de l'industrie (D.I.M.M.E.) a lancé en avril 1982 une consultation nationale auprès des industriels fabricants de chauffe-eau solaires afin d'engager des actions de réduction des coûts et d'amélioration de la durabilité des produits. A l'issue de cette consultation à laquelle onze industriels ont répondu, cinq dossiers ont été retenus, qui bénéficieront au total d'aides de l'A.F.M.E. à hauteur de plus de 8 millions de francs. L'éventail des propositions retenues couvre l'ensemble des matériels techniques qui sont les composants des chauffe-eau solaires, de la collecte du rayonnement (capteurs) ou stockage (ballons) en passant par les organes intermédiaires (échangeur, régulation, pompe).

Energie (économies d'énergie).

9585. — 15 février 1982. — **M. Jean Briere** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui préciser l'état actuel de lancement d'une formule permettant de louer et non plus d'acheter des pompes à chaleur, formule dont la création annoncée en décembre 1981, était prévue pour le début de l'année 1982.

Réponse. — Le lancement d'un programme de promotion des pompes à chaleur a été décidé lors du Comité interministériel du 28 septembre 1981 et annoncé publiquement par le ministre délégué chargé de l'énergie à l'occasion du salon Interclima qui s'est tenu du 13 au 20 novembre 1981. Depuis cette date, les modalités exactes de ce programme ont été précisées, et présentées par le ministre de l'industrie et le ministre délégué chargé de l'énergie, lors d'une conférence de presse tenue le 25 mai dernier à laquelle participait notamment le directeur général d'E.D.F. Le but visé est de promouvoir les pompes à chaleur en relèvement de chaudière dans l'habitat existant individuel (« Perche ») système de chauffage qui présente un très grand intérêt économique et énergétique pour les usagers comme pour la collectivité, mais dont le développement est handicapé par un prix du matériel et de son installation trop variable et trop élevé, et par une certaine méfiance des usagers vis-à-vis d'une technique encore mal connue. Le programme « PAC 82 » vise à offrir aux usagers un « service complet » comportant : 1° un forfait pour l'installation complète de la pompe à chaleur y compris une garantie de cinq ans sur la fiabilité, les performances et le service après-vente; 2° un financement spécifique par un prêt conçu de telle manière que le montant des remboursements soit, dès les premières annuités, inférieurs aux économies financières procurées à l'usager par la mise en place du matériel. Le dispositif associe de manière souple les différents partenaires concernés (constructeurs, distributeurs, installateurs, entreprises de maintenance, E.D.F.) sur la base de cahiers des charges établis par les pouvoirs publics. Les rôles respectifs des principaux acteurs sont les suivants : 3° les constructeurs s'engagent à ce que leurs matériels respectent bien les spécifications techniques du cahier des charges de l'opération, assurent leur garantie totale sur au moins cinq ans, contribuent à la formation des installateurs qui souhaitent participer à l'opération, et veillent au service après-vente pour le dépannage et la maintenance. 4° les installateurs s'engagent à appliquer les bordereaux de prix fixés en liaison avec les constructeurs et à respecter les règles d'installations spécifiées dans le cahier des charges précisant notamment les conditions de mise en œuvre technique des matériels, de l'isolation optimale et de l'eau chaude sanitaire. 5° Electricité de France assure la promotion et l'information nécessaires au lancement de l'opération auprès de la clientèle et des différentes professions concernées. Il anime, apporte ses moyens de formation au réseau et en facilite l'ouverture à de nouveaux partenaires. Il veille, en liaison avec les organismes compétents, au contrôle de la qualité des fabrications et des installations, conformément aux exigences du programme, et apporte une garantie en deuxième recours aux usagers en cas de défaillance de l'un ou de l'autre des partenaires.

Charbon (politique charbonnière).

9777. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la production charbonnière dans le département de la Loire et la consommation de charbon dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande : 1° quel sera, sur les 5 160 millions de francs d'aide de l'Etat au soutien de la production nationale de charbon en 1982, le montant de l'aide aux mines du département de la Loire; 2° quelle sera en 1982 l'aide budgétaire de l'Etat par tonne de charbon produite dans la Loire; 3° quelle est son évaluation du surcoût en 1980, 1981 et 1982 du charbon produit dans la Loire par rapport au prix moyen de la tonne de charbon importé; 4° quelle est sa prévision de l'évolution de la consommation de charbon dans les départements de la Loire et du Rhône de 1981 à 1985, en distinguant dans la consommation totale celle de la centrale électrique de Loire-sur-Rhône, celle de l'industrie des deux départements et celle des particuliers ou logements privés ou collectifs.

Réponse. — Depuis que le décret du 16 avril 1968 a fondé en un Etablissement public unique les sept Houillères d'Aquitaine, d'Auvergne, de Blanzys, des Cévennes, du Dauphiné, de la Loire et de la Provence, les Houillères nationales

ne comprennent plus que trois Etablissements distincts : les Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, les Houillères du bassin de Lorraine et les Houillères du bassin du Centre et du Midi. La subvention attribuée globalement aux Charbonnages de France est donc répartie par ceux-ci entre ces trois établissements et ne fait l'objet d'aucune sous-répartition entre les sept houillères constituant les Houillères du bassin du Centre et du Midi. Même si la comptabilité analytique permet d'isoler les prix de revient et recettes des charbons extraits de chacune de ces sept houillères, il n'est donc pas possible, et cela n'aurait d'ailleurs aucun sens, de déterminer quelle part de la subvention versée aux Houillères du Centre et du Midi est revenue à chacune d'entre elles, sinon en la calculant au prorata de sa production en kilothermie par rapport à la production totale des Houillères Centre-Midi. Calculée dans ces conditions, la part de la Loire sur les 630 millions de francs de subvention forfaitaire à la kilothermie, prévue en faveur des Houillères du Centre et du Midi sur la base du plan de production 1982, s'établirait à 16,7 millions de francs. En ce qui concerne le surcoût du charbon national par rapport au prix moyen du charbon importé, on peut considérer ce surcoût comme égal au déficit d'exploitation de nos Houillères dans la mesure où la liberté tarifaire et la concurrence des charbons importés qui représentent plus de la moitié de la consommation française, incitent les Charbonnages de France à aligner leurs prix sur ceux-ci. Calculé sous cette forme, le surcoût moyen du charbon dans la Loire par rapport au charbon importé, qui était de 4,5 centimes par thermie, en 1979, a été ramené à 1 c/t/h. en 1980 et s'est annulé en 1981. Les résultats étant devenus bénéficiaires de 0,5 c/t/h. Depuis le début de cette année, ils sont devenus déficitaire de 2 c/t/h. environ. L'amélioration importante des résultats constatés depuis près de deux ans résulte des conditions d'exploitation exceptionnellement favorables et de l'absence de travaux préparatoires. Cette situation commence toutefois à se dégrader par suite de l'épuisement des meilleures parties des panneaux restant à exploiter. En ce qui concerne la consommation de charbon, les premiers résultats d'une étude en cours sur le développement de l'utilisation du charbon en région Rhône-Alpes font état d'un potentiel de consommation de charbon important dans cette région, lequel varie, suivant la valeur de la décote du prix du charbon par rapport au combustible substitué, de 1 à 1,5 million de tonnes pour l'industrie et de 40 à 100 000 tonnes pour le secteur résidentiel et tertiaire. Il s'agit toutefois seulement d'un potentiel dont la réalisation est liée à la décision d'industriels indépendants de convertir leurs installations au charbon. Un effort d'information est nécessaire pour les aider à prendre cette décision. Tel est l'objet du colloque qui s'est tenu récemment à ce sujet à Lyon, à l'initiative des services du ministère chargé de l'énergie.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

10154. — 22 février 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'application de l'instruction ministérielle n° 68 CAB DR 77 du 8 mars 1977. Les dispositifs envisagés par cette instruction sous couvert de prémunir les centrales électronucléaires contre les actes de malveillance, présentent de nombreux inconvénients et peuvent même constituer des risques pour les personnes et les installations. En effet, le découpage d'un site en plusieurs zones et îlots conduit à la mise en place de barrières franchissables seulement par les porteurs d'un badge magnétique ce qui, en cas d'urgence, peut constituer un obstacle à une intervention efficace. Ce procédé est également dénoncé par les travailleurs des centrales comme une atteinte à leur liberté. Certes la nécessité d'assurer la sécurité des centrales est un impératif, mais il peut être atteint par d'autres moyens notamment par un contrôle physique de la carte d'entrée du personnel, par des agents relevant du statut d'E.D.F. G.D.F. et une clôture munie de moyens de détection et de dissuasion. Les dispositifs prévus avaient été rejetés par le personnel avant le 10 mai. Il ne comprendrait pas que l'exécution des dispositions se poursuive comme si rien n'avait changé. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il va remplacer l'instruction ministérielle citée ci-dessus.

Réponse. — La nécessité d'assurer la sécurité des centrales électronucléaires est un impératif, comme le souligne l'honorable parlementaire. C'est pourquoi les pouvoirs publics attachent une grande importance à tous les moyens qui peuvent concourir à la garantie de cette sécurité, et notamment à ceux qui permettent de rendre hautement improbable l'accomplissement d'actes de malveillance; nul ne peut en effet contester sérieusement que les centrales nucléaires puissent être l'objet de menaces de sabotage. Dès avant la mise en service des premières grosses unités, en mars 1977, une instruction ministérielle a défini les principes d'organisation de la protection de ces installations. La première mesure importante est le découpage des sites en zones dont le type de protection est adapté à la nature du matériel à protéger; les zones où la protection est la plus grande sont en général des zones où les agents ont à opérer en nombre réduit. Bien évidemment, les dispositifs de contrôle d'accès aux différentes zones sont étudiés de telle sorte qu'ils ne puissent jamais faire obstacle aux actions de sécurité. Des études sont en cours pour alléger les contraintes que ces dispositifs pourraient faire peser sur les agents qui travaillent dans les centrales, et notamment une réduction du nombre de zones; il ne peut être envisagé cependant que cet allègement puisse se faire au détriment de la qualité de la protection. La deuxième mesure importante est le contrôle des personnes à l'entrée de la centrale et au passage d'une zone à l'autre. Des analyses récentes ont montré que seule l'utilisation de l'informatique était capable d'assurer un contrôle rapide et très sûr de plusieurs centaines de personnes se présentant pratiquement au même moment à l'entrée de la centrale. Le contrôle physique

des cartes d'accès par des gardiens, suggéré par l'honorable parlementaire, s'avère beaucoup trop sommaire et beaucoup trop lent. Il est vrai que l'utilisation de l'informatique peut soulever à juste titre des craintes au sein des groupes auxquels elle s'applique. Il faut souligner à cet égard que les pouvoirs publics seront très vigilants sur le respect absolu des libertés individuelles et syndicales, et qu'ils veilleront tout particulièrement au fait que les dispositions de gestion qui seront mises en place permettront de garantir parfaitement ces libertés en toutes circonstances. Pour garantir les libertés individuelles, il a été décidé de saisir la Commission nationale informatique et liberté des modalités pratiques d'application du dispositif envisagé. Il serait profondément anormal de ne pas utiliser un système très performant par suite d'une incapacité de pouvoir maîtriser une gestion démocratique de ce système. L'ensemble du personnel concerné doit prendre conscience de l'importance du problème et participer dans le domaine de la protection comme dans le domaine de l'exploitation à la bonne marche des installations dont il a la charge.

Charbon (entreprises).

11259. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation du groupe S.C.A.C., producteur et négociant de charbon à usage domestique. Ce groupe, filiale de la Banque de Suez, a procédé à la fermeture de ses usines de La Pallice-Rochefort en 1981, de Saint-Malo en février 1982, il projette celle des autres unités : Strasbourg, Caen, Rouen, Thonnay-Charente, Bordeaux, Bayonne. Le personnel de l'usine de Brest, la S.E.T.A.C. a été prévenu de la cessation des activités de son entreprise. Des usines du littoral Atlantique dépendant de ce groupe, seule celle de Nantes poursuivrait sa production qui ne saurait excéder 45 000 tonnes par an. La production annuelle du groupe atteint les 380 000 tonnes sur un total de ventes de 900 000 tonnes. La différence résulte des importations massives de produits finis en provenance de la République fédérale d'Allemagne, commercialisées par la S.C.A.C. A l'heure où la reconquête du marché intérieur est une des priorités nationales avec la lutte pour l'emploi, il lui demande dans quelle mesure la politique suivie par ces industriels s'intègre dans celle définie par les pouvoirs publics.

Réponse. — A la suite de deux fermetures récentes d'usines d'agglomération du littoral, la fermeture de la Société d'exploitation et de traitement des agglomérés de charbons (S.E.T.A.C.), à Brest, a été annoncée le 25 février dernier au Comité d'entreprise de cet établissement. Cette décision de fermeture est la résultante d'une part du manque de compétitivité des usines d'agglomération du littoral, et particulièrement de celle de Brest, par rapport aux usines d'agglomérations minières, qui fabriquent leurs produits à partir de leur propre charbon et à la concurrence communautaire essentiellement allemande, et d'autre part du marché des agglomérés en régression sensible et régulière depuis de nombreuses années. Les pertes accumulées par cette entreprise et l'absence de redressement de la conjoncture, à court et moyen terme, ont donc amené ses dirigeants à un arrêt. Indépendamment de la situation concurrentielle difficile, aggravée par la baisse de la demande, due à une désaffection de la clientèle pour ce type de combustible et à la structure de cette clientèle, essentiellement rurale, ainsi qu'à ses efforts d'économies d'énergie, une augmentation des prix de ces agglomérés, qui permettrait de réduire le déficit de ces entreprises n'aboutirait en fait qu'à dissuader davantage les consommateurs et à accélérer la chute de la demande. Il faut souligner également que l'effet d'échelle est tel dans le coût de fabrication des agglomérés de charbons que les petites unités de production, comme la S.E.T.A.C. de Brest, ne peuvent, quel que soit l'état de leur gestion, faire face à la concurrence très vive accentuée par la régression de ce marché. La situation de l'agglomération du littoral est par conséquent très préoccupante et fait l'objet d'une concertation étroite entre les représentants de la profession charbonnière, les sociétés d'agglomération du littoral et les services administratifs concernés.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Ile-de-France).

11677. — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes posés par l'alimentation en électricité de la région parisienne. L'augmentation de la consommation d'électricité à Paris et dans la couronne, parallèlement à la diminution des capacités de production, entraîne, en l'absence de constructions nouvelles de lignes d'approvisionnement, une surcharge du réseau existant. L'augmentation de l'intensité rend l'ensemble du réseau plus fragile en cas de panne partielle et ne saurait constituer une solution satisfaisante. Les risques de coupures dus à l'insuffisance des moyens de production progressent. Aussi serait-il utile de prendre, dans les meilleurs délais, des décisions de reconstruction des centrales thermiques aujourd'hui déclassées ou en voie de l'être. Il s'agit notamment d'Arrighi, à Vitry, des centrales de Gennevilliers et de Saint-Denis et de l'extension possible de celle de Montreuil. Il apparaît également souhaitable de renforcer les capacités de transfert vers la région parisienne par la construction de nouvelles lignes haute tension. Enfin, la valorisation des déchets urbains appelle un programme de développement des capacités de traitement avec récupération d'énergie, soit par la production électrique, soit en alimentant un réseau de chaleur. A cet effet, il semble utile de reconstruire certaines usines de traitement des ordures ménagères, Saint-Ouen et Romainville notamment et

de promouvoir, sous la responsabilité d'E.D.F., une relance énergique et coordonnée de cette source d'énergie. Il lui demande comment il compte répondre à ces besoins exprimés justement avec force par les syndicats C.G.T. de l'Ile-De-France.

Réponse. — L'Ile-de-France, zone de très forte consommation d'énergie électrique, n'offre pas de possibilités satisfaisantes d'implantations de centrales nucléaires et plus généralement de très grosses installations de production. Cette région restera donc durablement déficitaire vis-à-vis des bilans régionaux production-consommation d'énergie électrique. C'est pourquoi l'alimentation électrique de l'Ile-de-France dans de bonnes conditions de sécurité et de fiabilité nécessite d'agir dans deux directions. En premier lieu il convient d'améliorer l'interconnexion de cette région avec les grands centres de production susceptibles de contribuer le plus efficacement à son alimentation. C'est ainsi que les centrales nucléaires de Gravelines, Paluel et Nogent-sur-Seine participeront à l'alimentation de l'Ile-de-France par l'intermédiaire du réseau existant, mais aussi des nouvelles lignes de transport et des nouveaux postes de transformation en projet ou en construction. Parmi ces derniers on peut citer les postes de Terrier et de Remise. La ligne de transport à 400 kilovolts Barnabos - Remise devrait être mise en service en 1982. Les projets des lignes Barnabos - Terrier - Plessis-Gassot et Terrier - Argœuves - Les Attaques sont actuellement en cours d'instruction préalable à leur déclaration d'utilité publique. En second lieu, il convient de maintenir une certaine capacité de production près de l'agglomération parisienne. Ce maintien présente d'incontestables avantages techniques, à condition toutefois que toute l'attention soit portée à la nécessité de ne pas aggraver les nuisances liées à une forte concentration urbaine et que soit, par ailleurs, pris en considération l'intérêt d'une telle implantation à l'égard de la mise en œuvre de la politique de développement des réseaux de chaleur préconisée par le gouvernement. L'objectif d'accroissement de notre indépendance énergétique, approuvé par le parlement en octobre dernier, passant par la maîtrise du recours au pétrole, notamment dans les centrales d'Electricité de France, les futures installations de production thermique seront chauffées au charbon, ce qui induit des contraintes supplémentaires d'implantation liées à l'approvisionnement et au stockage des combustibles. A cet égard la récupération ou l'extension de sites existants, lorsqu'elle est possible, présente un intérêt certain. Le ministre délégué chargé de l'énergie fait actuellement étudier par ses services, en liaison avec Electricité de France, les possibilités des différents sites. Bien évidemment les modalités de choix de ces sites feront, en tant que de besoin, l'objet de consultations et de concertations avec les autorités régionales concernées. Par ailleurs, la valorisation des déchets urbains peut apporter une contribution non négligeable au bilan énergétique global de la région Ile-de-France. En effet la ville de Paris et une cinquantaine de communes de la proche banlieue, représentant une population d'environ 4,5 millions d'habitants, ont déversé en 1981, 1 751 366 tonnes de déchets urbains dans les usines de traitement industriel des résidus urbains. Il en a résulté la vente de 2 600 000 tonnes de vapeur à 20 bars et 230 degrés, représentant environ 35 p. 100 des besoins de la Compagnie parisienne de chauffage urbain. En outre, 120 gigawattheures ont été produits en 1981 et livrés au réseau d'Electricité de France. Une nouvelle convention transitoire, signée par la ville de Paris et Electricité de France, prenant effet au 1^{er} janvier 1982, doit permettre, dans les trois années maximum de sa durée, la constitution d'un syndicat intercommunal ou mixte. Celui-ci viendrait se substituer à l'organisation actuelle qui découle d'une loi spécifique de départementalisation du traitement des ordures ménagères, promulguée en 1933 pour le département de la Seine et dont la ville de Paris assure le fonctionnement depuis la disparition de ce département. De nouveaux investissements seraient nécessaires en vue d'accroître de 50 p. 100 d'ici 1990 la récupération d'énergie à partir des résidus urbains. Le financement de ce programme devrait être facilité par la création du syndicat projeté.

Electricité et gaz (tarifs).

12057. — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de bien vouloir lui préciser le procédé qui est appliqué aux abonnés d'E.D.F. - G.D.F. pour la facturation quand une hausse de tarifs intervient dans une période située entre les deux opérations de relevé.

Réponse. — Lorsqu'une hausse de tarif intervient entre deux relevés, Electricité de France calcule un prix moyen du kWh et un prix moyen de l'abonnement à partir des prix antérieur et postérieur à la hausse et des durées respectives des périodes antérieure et postérieure à cette hausse. Electricité de France étudie actuellement une nouvelle présentation de sa facturation afin d'indiquer clairement les bases de ce calcul.

Electricité et gaz (tarifs).

14357. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que toute personne qui s'installe et demande l'ouverture d'un compteur d'électricité se voit réclamer une quinzaine de jours après l'obtention de cette ouverture, une avance sur consommation. Or, cette avance sur consommation n'est pas déduite des premières factures mais de celle envoyée à l'usager lors de la résiliation de son contrat, c'est-à-dire la dernière. Il s'agit donc d'une caution et non d'une avance sur consommation.

C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il lui semble possible que l'E. D. F. débite désormais le montant des premières factures sur cette avance sur consommation.

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation représente une précaution destinée à permettre au concessionnaire de se garantir contre l'insolvabilité éventuelle du consommateur; ces avances peuvent être considérées, à cet égard, comme un dépôt de garantie. Actuellement, elles sont demandées aux usagers lors de la signature d'un contrat d'abonnement et sont remboursées à l'expiration de la période d'abonnement, déduction faite des sommes dues au concessionnaire par l'abonné. Electricité de France se propose de supprimer l'avance sur consommation et de la remplacer par le paiement anticipé de la prime fixe, suivant un système analogue à celui pratiqué par la Direction générale des télécommunications en ce qui concerne les factures de téléphone. Cette opération s'effectuerait progressivement en proposant ce nouveau système aux nouveaux clients ou aux clients changeant de contrat. La première facture, afin d'assurer le rattachement entre la date de prise en charge du contrat et le cycle de facturation, comporterait un montant de prime fixe correspondant au délai qui sépare la date de mise en service de celle du premier relevé sur tournée; dès la facture suivante, il serait demandé à l'usager de payer d'avance la prime fixe pour la période correspondant à l'intervalle normal entre deux relevés; à la résiliation du contrat, il serait remboursé au client un montant de prime fixe correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et la fin du cycle.

Electricité et gaz (tarifs).

14358. — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur une pratique de l'E. D. F. qui est ressentie comme une véritable contrainte par les usagers. Lorsqu'une personne accède à la propriété et choisit une installation « tout électrique », l'E. D. F. ne met le réseau sous tension qu'après avoir obtenu de l'usager le versement d'une somme de 3 500 francs (montant relevé en 1981). Cette somme dont le principe a été précisé par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977, n'est remboursée à l'usager qu'à raison de 1 750 francs au bout de cinq ans et 1 750 francs au bout de dix ans. Outre le fait que ce versement grève lourdement un budget déjà fortement touché par toutes les dépenses afférentes à l'entrée dans un nouveau logement, il représente une avance de trésorerie pour l'E. D. F. : le courant électrique n'est en effet installé qu'après versement de cette somme qui ne produit aucun intérêt et n'est pas déduite des futures factures de consommation. L'installation « tout électrique » devrait donc pouvoir être mise en place sans ce versement sinon il faudrait au moins que cette somme produise des intérêts ou soit indexée sur le taux annuel de l'inflation ou bien encore constitue une avance sur consommation. Compte tenu des propositions ci-dessus énoncées, il lui demande de lui préciser ses intentions sur ce problème.

Réponse. — L'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité a été instituée par un arrêté du 20 octobre 1977; son montant a été fixé dès cette époque à 3 500 francs. La mesure avait pour but de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Les sommes versées par les maîtres d'ouvrage aux distributeurs, en contrepartie desquelles la Caisse nationale de l'énergie remet des billets à ordre émis au nom d'Electricité de France, sont utilisées par l'Etablissement national au financement des investissements de production et de distribution d'électricité auxquels elles sont destinées, conformément à l'esprit de la mesure. En 1981, la part du chauffage électrique dans les mises en service de logements neufs ayant été stabilisée à un niveau compatible avec le développement du parc des moyens de production d'électricité, il a été possible d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement de l'avance remboursable qui ne concernait jusque-là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Mais, il n'y a pas lieu de reconsidérer le principe de cette avance remboursable sous cette forme ainsi aménagée. En effet, ne concernant plus désormais que les logements dont l'isolation ne fait que respecter le niveau réglementaire et dont les modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire font appel au procédé classique de la résistance, elle permet d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants nécessitant des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. Cette avance avait été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdus. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, elle a été rendue remboursable, sans clause d'indexation, afin d'en alléger l'incidence pour les constructeurs. Le montant de l'avance a été déterminé en conséquence; il aurait dû être sensiblement plus élevé si une clause d'indexation avait été prévue.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (huiles).

1958. — 31 août 1981. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'application du décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation sur la récupération

des huiles usagées. La création de monopoles de ramassage crée une entrave au développement de la concurrence et aboutit à la disparition de certaines entreprises sans que celles-ci puissent bénéficier de justes indemnités. Le groupement professionnel de petites et moyennes entreprises de ramassage conteste vivement ces monopoles et demande l'abrogation du décret les instituant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en réponse à ce groupement professionnel.

Réponse. — A la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la récupération des huiles usagées le 23 novembre 1980, des recours en excès de pouvoir ont été formés devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat par des entreprises n'ayant pas obtenu l'agrément pour le ramassage des huiles usagées. Le Conseil d'Etat se prononcera donc prochainement sur les demandes d'annulation formées par les sociétés requérantes. Parallèlement à ces recours pour excès de pouvoir, ces sociétés peuvent former des recours de plein contentieux devant les juridictions administratives. Ces recours ouvrent le droit aux sociétés d'obtenir des indemnités pour compenser les éventuels préjudices qui auraient pu résulter de l'entrée en vigueur de la réglementation. Il y a lieu de souligner qu'aucune demande en ce sens n'a été faite jusqu'à présent par les entreprises qui s'estiment lésées par la nouvelle réglementation.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Essonne).

13707. — 3 mai 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'ex-chocclaterie de l'Essonne, sise 20-22 rue Lavoisier à Corbeil-Essonnes, qui exploite un ouvrage hydraulique dit « le Moulin du Laminoin ». En effet, pour alimenter la turbine génératrice d'électricité, des travaux de surélévation du déversoir ont été entrepris en 1967. Depuis cette date, la surélévation de vingt-deux centimètres de la côte normale entraîne des nuisances importantes chez les riverains de la rivière. A l'issue d'une enquête publique réalisée du 4 au 18 juin 1968, un règlement d'eau a été adopté. Le préfet de l'Essonne a notifié au propriétaire de l'ouvrage hydraulique cette décision le 23 septembre 1968. Un recours en annulation a été engagé en 1969 devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet de l'Essonne. Or, à ce jour aucun rapporteur de cette affaire n'a été nommé en Conseil d'Etat. Cet état de fait accroît le mécontentement des riverains qui, depuis bientôt quinze ans, subissent les nuisances consécutives notamment aux inondations des habitations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que le contentieux de cette affaire soit réglé définitivement.

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1968 portant règlement d'eau du « Moulin du Laminoin » à Corbeil-Essonnes, notifié au gérant de la S.A.R.L. propriétaire de cet établissement, le 23 septembre 1968, avait été déferé par celui-ci le 24 octobre suivant, non au Conseil d'Etat, incompétent pour connaître d'une telle requête en premier ressort, mais au tribunal administratif de Versailles, lequel, par une première décision du 18 février 1969 avait prononcé le sursis à exécution de l'arrêté attaqué. Par jugement du 31 juillet 1978, rendu après expertise contradictoire ordonnée par décision avant dire droit du 21 mars 1974, le tribunal administratif a rejeté les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 1968. La S.A.R.L. susvisée a formé devant le Conseil d'Etat un recours contre le jugement du 31 juillet 1978, avec demande de sursis à exécution de ce dernier. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a présenté au Conseil d'Etat ses observations sur le mérite de ce recours par mémoire enregistré au greffe le 10 août 1979. L'affaire est donc actuellement à l'instruction devant la Haute Juridiction des attributions de laquelle seulement relèvent tant la désignation d'un rapporteur que la date de fixation de l'audience à laquelle ce recours sera examiné ainsi que la date à laquelle sera rendu l'arrêt statuant sur ce dernier. Ce n'est que lorsque le Conseil d'Etat se sera prononcé qu'il appartiendra au ministre de l'environnement de procéder à l'exécution de sa décision.

Pêche (permis de pêche).

14667. — 24 mai 1982. — **M. Roland Mezin** demande à **M. le ministre de l'environnement** d'envisager une réforme du code rural qui permette d'étendre aux adultes handicapés l'exemption du paiement de la taxe piscicole et de la participation à une association de pêche agréée dont bénéficient déjà les invalides de guerre et du travail pensionnés à 85 p. 100.

Réponse. — L'article 402 du code rural dispense actuellement plusieurs catégories de personnes de payer la taxe piscicole et d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture lorsqu'elles pêchent à l'aide d'une ligne flottante sur tous les cours d'eau et lacs domaniaux ou sur les cours d'eau non domaniaux avec la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Le produit de la taxe piscicole étant consacré exclusivement à la surveillance et à la mise en valeur du domaine piscicole national, il ne peut être envisagé d'accroître les catégories d'exemptés, sans diminuer considérablement des ressources utilisées dans l'intérêt général.

FNCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

9715. — 15 février 1982. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le conditions de durée de mariage fixées par l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'attribution des pensions de réversion. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible d'unifier à deux ans la durée du mariage exigée quelle que soit la date de celui-ci par rapport à celle de la cessation d'activité.

Réponse. — Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale auquel sont affiliés les salariés du secteur privé, le droit à pension de veuve, conformément aux dispositions de l'article L 351 des codes de la sécurité sociale, est subordonné à trois conditions : une condition de durée de mariage, à savoir deux ans avant la cessation d'activité, une condition d'âge de la veuve, soit qu'elle ait au moins soixante ans, et enfin une condition de ressource, la veuve ne devant pas avoir de ressources personnelles supérieures à un montant fixé par décret et ne pas être bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le code des pensions civiles et militaires de retraites dont relèvent les fonctionnaires titulaires fixe en son article L 39 les conditions suivantes au droit à pension de veuve : dans le cas du droit à pension accordé au mari susceptible de réunir quinze années de services civils et militaires effectifs, il doit avoir, entre la date du mariage et celle de la cessation d'activité, avoir accompli deux années de services valables pour la retraite. Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée au titre de l'invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari. En tout état de cause, il n'y a pas de condition de durée dès lors qu'il y a naissance d'un ou plusieurs enfants issus de ce mariage. En revanche, ce n'est que lorsque le mariage a été contracté avant et surtout après la cessation d'activité que sa durée de quatre ans, au minimum, est exigée. Les deux régimes de retraites (le régime général de la sécurité sociale et le régime particulier du code des pensions civiles et militaires) ne sont pas totalement comparables et en tout état de cause la situation n'est généralement pas défavorable aux veuves relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites, qui bénéficient, par ailleurs, de prestations plus élevées. L'assouplissement de cette condition de durée du mariage prévue par le code des pensions civiles et militaires n'est pas, pour le moment, à l'ordre du jour des préoccupations prioritaires du gouvernement qui consacre plus particulièrement ses efforts au relèvement des retraites des veuves les plus démunies.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14572. — 17 mai 1982. — **M. Raymond Forni** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que depuis le décret n° 50133 du 20 janvier 1950, à effet du 29 janvier 1950, les fonctionnaires quittant le service sans avoir acquis de droit à pension, sont automatiquement rétablis par l'intermédiaire de leur administration employeur, et moyennant transfert par celle-ci de cotisation, dans la situation dont ils auraient bénéficié en matière d'assurance vieillesse sous le régime général de la sécurité sociale : qu'il en va différemment pour les fonctionnaires radiés des cadres antérieurement à cette date et qui, aux termes d'un décret du 20 décembre 1931 qui leur est applicable, devaient pour bénéficier de ce rétablissement en formuler expressément le demande dans un délai de cinq ans suivant leur radiation des cadres. Par manque d'information, certains fonctionnaires civils ou militaires ont laissé passer ce délai et n'ont pu obtenir ni rétablissement de droits, ni remboursement de cotisations. Ils sont donc privés d'un avantage vieillesse et subissent un traitement discriminatoire par rapport aux fonctionnaires ayant quitté le service postérieurement au 29 janvier 1950. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre aux fonctionnaires actuellement atteints par la forclusion de cinq ans d'être rétablis dans leurs droits à l'assurance vieillesse du régime général moyennant versement par l'administration à ce régime des cotisations par elle perçues.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15226. — 31 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème en suspens des retenues pour pensions supportées par des anciens fonctionnaires qui ont quitté l'administration sans avoir acquis des droits à pension, avant le 29 janvier 1950. Ces personnes, parvenues à la liquidation de leurs droits à retraite, ne peuvent faire prendre en compte le temps passé dans la police, car elles n'ont pas fait à l'époque, la demande expresse pour que soient imputées, par le Trésor public, les sommes correspondantes à la cotisation d'assurance vieillesse, sur les remboursements auxquels elles avaient droit. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter une juste solution à ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

16058. — 21 juin 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation inéquitable dans laquelle se trouvent les anciens fonctionnaires civils et militaires ayant quitté le service avant le 29 janvier 1950, sans avoir eu droit à pension ou à solde de réforme. Ceux d'entre eux qui — faute d'avoir été dûment informés — n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pension faites sur leur traitement ou solde, ni leur rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre du régime général de la sécurité sociale, n'ont toujours pas été relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits. Ils sont donc privés d'un avantage de vieillesse alors qu'ils avaient cotisé à cet effet, et subissent un traitement discriminatoire par rapport aux agents qui ont quitté le service à compter du 29 janvier 1950. Or, conformément à une proposition de réforme formulée par le Médiateur, un projet de loi qui avait été déposé sous la précédente législature visait à réparer cette injustice, en levant, sur leur demande, la forclusion frappant les cotisations que les intéressés ont versées au Trésor public. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estimerait pas nécessaire que le gouvernement prenne des dispositions comparables, en vue de mettre fin à une situation mal comprise de ces anciens fonctionnaires.

Réponse. — La situation des fonctionnaires ayant quitté le service sans droit à pension avant l'entrée en vigueur du décret de coordination du 20 janvier 1950 est en voie de régularisation. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage comporte une disposition allant dans ce sens, qui fut introduite et acceptée par le gouvernement lors de la discussion en première lecture au sénat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

14593. — 24 mai 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires qui ne permet pas aux femmes fonctionnaires de cotiser pour la retraite pendant les périodes durant lesquelles elles se sont mises en disponibilité pour élever leurs enfants. Cette situation lésant certaines femmes pour le calcul du montant de leur retraite, il demande donc à **M. le ministre** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de cet article dans ce sens.

Réponse. — L'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et d'autre part dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou un décret en Conseil d'Etat. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier les dispositions de cet article pour permettre aux femmes fonctionnaires de cotiser pour leur retraite pendant la disponibilité qui leur a été accordée pour élever leurs enfants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

15139. — 31 mai 1982. — **M. René Drouin** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si, dans le cadre de la réforme de l'Ecole nationale d'administration et en considérant les besoins accrus de personnel à haute formation et qualification pour les collectivités locales, un recrutement interne est prévu pour les personnels des communes des départements et régions en exercice, suivant quelles modalités et critères, et, dans quelle proportion des places offertes aux candidats à l'entrée à l'E.N.A.

Réponse. — La réforme de l'Ecole nationale d'administration est encore à l'état de projet et il est impossible de décrire actuellement dans le détail la totalité de son contenu. Cependant, il est d'ores et déjà possible de répondre que : 1° comme par le passé, les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration pourront servir en détachement sur certains emplois de haut niveau des collectivités locales, dans la mesure où les textes statutaires le permettent; 2° le report envisagé de la limite d'âge du concours interne à quarante ans devrait permettre à des fonctionnaires, des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public d'accéder plus largement aux postes ouverts au concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration; 3° enfin, des élus locaux pourront acquérir, dans le cadre de l'Ecole nationale d'administration, une formation qui leur permettra d'accéder aux carrières auxquelles prépare l'Ecole nationale d'administration. Les modalités de leur recrutement et de leur formation sont actuellement étudiées par les services de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, mais en l'état actuel du projet, il est prématuré de donner plus de précisions sur ce point.

Prestations familiales (allocations familiales).

15197. — 31 mai 1982. — **M. Gilbert La Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des orphelins de fonctionnaire civil ou militaire. Après le décès de leur père, les orphelins peuvent percevoir une pension égale à 10 p. 100 de la sienne. Par ailleurs, les prestations familiales ne sont cumulables avec ces pensions d'orphelins que pour la fraction excédant le montant de ces prestations, ce qui constitue un rare exemple de cumul puisque, pour les autres couples, les prestations familiales ne se cumulent pas avec les revenus du ménage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour corriger une telle situation.

Réponse. — L'article L 555 du code de la sécurité sociale prévoit que « lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à l'une ou l'autre des majorations ci-dessous énumérées : allocation chômage, allocations aux réfugiés, allocations militaires, retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoires, les prestations familiales sont versées en priorité et excluent à due concurrence lesdites majorations. Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées à l'alinéa précédent, ces dernières sont réduites à due concurrence du montant des prestations familiales. » L'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne fait que reprendre les dispositions du code de la sécurité sociale. Il précise toutefois que la majoration de pensions accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants est cependant cumulée avec les prestations familiales. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation dans le sens souhaité par le parlementaire.

Prestations familiales (allocations familiales).

15440. — 7 juin 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation anormale des orphelins pour lesquels, aux termes de l'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension temporaire d'orphelin n'est pas cumulable avec les allocations familiales. Il lui expose à cet égard la situation créée depuis le 2 mai 1981 par le décès d'un instituteur âgé de quarante-six ans. Les deux filles de celui-ci bénéficient d'une pension temporaire d'orphelin égale, pour chacune, à 10 p. 100 de la pension que ce fonctionnaire aurait perçue à la date du 2 mai 1981, à savoir 793 francs pour elles deux. Or, actuellement, ces 10 p. 100 sont imputés au montant des allocations familiales perçues par leur mère comme ils étaient précédemment perçus par leur parent décédé. On peut donc considérer que les enfants se trouvent lésés dans leur droit à pension d'un montant égal à celui des allocations familiales. La P.T.O. d'un montant de 793 francs à laquelle ils ont droit est en effet annulée dans la mesure où en février 1982 par exemple, leur mère a reçu 511 francs d'allocations familiales et 282 francs de complément, soit un total de 793 francs, identique à celui de la P.T.O. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin de les rendre plus équitables et plus adaptées.

Réponse. — L'article L 555 du code de la sécurité sociale prévoit que « lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à l'une ou l'autre des majorations ci-dessous énumérées : allocation chômage, allocations aux réfugiés, allocations militaires, retraites ou pensions attribuées par l'Etat les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales sont versées en priorité et excluent à due concurrence lesdites majorations. Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées à l'alinéa précédent, ces dernières sont réduites à due concurrence du montant des prestations familiales. » L'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne fait que reprendre les dispositions du code de la sécurité sociale. Il précise toutefois que la majoration de pensions accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants est cependant cumulée avec les prestations familiales. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation dans le sens souhaité par le parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

15455. — 7 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** ce qui suit : le gouvernement a annoncé sa décision d'augmenter à compter du 1^{er} juillet 1982 de 50 à 52 p. 100 le taux de pension de réversion relevant du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'étendre cette mesure aux pensions de réversion servies aux conjoints survivants des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Réponse. — Le gouvernement a décidé de proposer un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. En ce qui concerne la pension de réversion accordée aux

veuves des fonctionnaires civils et des militaires qui entraîne une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure. A l'issue de cet examen qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Postes : ministère (personnel).

15791. — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui indiquer clairement s'il a l'intention d'arrêter prochainement un plan de titularisation du personnel auxiliaire des P.T.T. En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui en préciser les modalités.

Réponse. — Dès le mois d'août 1981 et conformément aux engagements pris par le Président de la République dans sa campagne électorale, le gouvernement a clairement fait savoir qu'il attachait la plus grande importance à ce que la situation des agents non titulaires travaillant depuis des années dans l'administration soit stabilisée. Le Premier ministre, lors de la session du Conseil supérieur de la fonction publique des 8, 9 et 10 mars dernier, a réaffirmé cette orientation en insistant sur le caractère prioritaire que doit revêtir la titularisation des agents non titulaires des catégories C et D. Les agents auxiliaires des P.T.T. seront donc bien entendu concernés par les mesures générales de titularisation annoncées : un projet de décret de portée interministérielle et un plan de titularisation échelonné sur deux ans, sont en préparation à cette fin. Une discussion vient d'être engagée à leur sujet avec les organisations syndicales avant la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique. Il appartiendra ultérieurement au ministre des P.T.T., dans le cadre de ces mesures générales de prendre les dispositions précises qui s'appliqueront aux agents auxiliaires de son département.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

15851. — 14 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les retards dont certaines administrations seraient responsables dans l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité. Sous différents arguments budgétaires ou une interprétation large des « nécessités du service », ces administrations empêcheraient la conclusion rapide de nombreuses cessations anticipées d'activité. Soulignant l'aspect bénéfique de l'ordonnance et son insertion dans une politique cohérente de l'emploi, il lui demande s'il est possible d'effectuer un premier bilan de l'application de l'ordonnance selon les ministères ou administrations et selon les régions. Il lui demande enfin quelles sont les mesures engagées en faveur d'une information des personnels concernés.

Réponse. — Les retards constatés par le parlementaire pour l'application par certaines administrations de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, sont dus en partie à des difficultés techniques de mise en œuvre du décret prévu aux 6^e et 7^e de ladite ordonnance dont ne sont en aucune façon responsables ces administrations. Dans l'attente de la parution prochaine de ce texte, des instructions ont été transmises par la circulaire interministérielle de mon département FP/1461 et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget 2A n° 61 du 6 mai 1982 indiquant qu'il appartenait aux administrations de mettre en place immédiatement les procédures permettant de porter à la connaissance des agents les possibilités qui leur sont offertes et les mécanismes d'instruction des demandes. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret pris en application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, a été publié au *Journal officiel* n° 155 des 5 et 6 juillet 1982. Il n'est pas possible, pour le moment, d'effectuer un premier bilan de l'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

16031. — 21 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'article 4 de la loi du 18 août 1936

modifiée par la loi du 25 février 1946 permettant aux fonctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants à cinquante ans de prolonger d'une année leur activité au-delà du maximum légal (soixante-cinq ans en général). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette loi s'applique aux fonctionnaires femmes.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, le fonctionnaire, père ou mère de trois enfants vivants au moment où il a atteint l'âge de cinquante ans, a droit à la prolongation d'activité d'un an au-delà de la limite d'âge de son grade. La prolongation est accordée à condition que l'intéressé soit encore en activité et apte physiquement à l'emploi. La prolongation d'activité peut être accordée à la fois au père et à la mère s'ils sont l'un et l'autre fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

16093. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que lors du congrès de la C.G.C. « Fonction publique » le 9 juin 1982 à Besançon, un parlementaire représentant le parti socialiste a déclaré « les difficultés que nous connaissons actuellement n'existeraient pas si nous nous étions livrés à la chasse aux sorcières ». Pressé de s'expliquer par un député RPR ce parlementaire a indiqué que « les ordres et les indications du gouvernement ne sont appliqués qu'avec un retard voulu par certains fonctionnaires ». Il lui demande quels sont les services des administrations centrales ou locales recensés par le gouvernement freinant la transmission des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques ou gouvernementaux. Il lui demande également si cette mise en cause de la fonction publique est compatible avec le respect de sa neutralité politique et du pluralisme syndical.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à un membre du gouvernement de se prononcer sur les opinions exprimées par un parlementaire; en outre il n'apparaît pas que la neutralité du service public puisse être atteinte par des déclarations qui lui sont extérieures. Quant au respect du pluralisme syndical, il ne semble pas, en la circonstance avoir été contesté ou mis en cause.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

16131. — 21 juin 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, ce qui suit : en réponse à une question écrite, M. le ministre des P.T.T. indique que le recrutement en métropole d'un agent originaire d'un département d'outre-mer vaut présomption du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire européen de la France. Il lui demande de lui faire connaître si la réciproque est également vraie pour ce qui concerne le recrutement dans un D.O.M. d'un agent originaire de la métropole.

Réponse. — De la même manière que le recrutement en métropole d'un agent originaire d'outre-mer vaut présomption de transfert du centre des intérêts sur le territoire européen de la France, le recrutement d'un métropolitain dans un D.O.M. entraîne présomption de l'établissement dans ce D.O.M. du lieu de son domicile au regard de l'indemnité d'éloignement. Cependant, le Conseil d'Etat saisi du cas des originaires des D.O.M. recrutés sur le territoire européen de la France a estimé que la présomption du transfert du centre des intérêts n'est pas irréfragable. La Haute Assemblée a précisé que de nombreux éléments tels que le lieu de naissance, le domicile civil avant l'entrée dans l'administration, les affectations professionnelles antérieures, l'octroi de congés bonifiés, peuvent concourir à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels; chaque cas doit donc faire l'objet d'un examen particulier. Il en est de même du cas de fonctionnaires d'origine métropolitaine recrutés dans un département d'outre-mer.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

16144. — 21 juin 1982. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate, après quinze ans de service pour les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant justifier le fait que les fonctionnaires du sexe masculin remplissant les conditions prévues ne soient pas admis à bénéficier de cette mesure. Il souhaite que, dans un esprit de logique et d'équité, dans le cadre de la lutte contre le

chômage en permettant la libération d'emplois, la disposition rappelée ci-dessus, soit rendue applicable aux fonctionnaires du sexe masculin se trouvant dans l'une des situations envisagées.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article L. 24 I 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate sont réservées aux seules femmes mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Le cas des hommes ayant un enfant élevé seuls trois enfants est, semble-t-il, peu fréquent. Il n'est cependant pas exclu que cette question puisse le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des modalités de concession des pensions de retraite.

Communes (personnel).

16474. — 28 juin 1982. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la demande du syndicat national des secrétaires de mairie-instituteurs de France qui souhaite l'application automatique de l'intégralité du statut des agents à temps complet aux personnels à temps non complet des collectivités locales. Il lui rappelle que le souhait avait été formulé que cette revendication soit prise en compte à l'occasion de la rédaction du nouveau code général de la fonction publique. Il lui demande quelle est sa position face à cette revendication.

Réponse. — Actuellement, les dispositions applicables aux agents communaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet font l'objet, dans le livre IV du code des communes, d'un titre distinct qui adapte à leur situation particulière celles qui, relatives aux agents nommés dans des emplois à temps complet, figurent au titre premier du même livre. Ces adaptations paraissent difficilement évitables lorsqu'elles résultent de la spécificité même des conditions d'exercice ou de la situation juridique des agents concernés. C'est ainsi, par exemple, que pour l'avancement des agents à temps non complet, il est nécessaire de tenir compte des modifications de leur temps de travail dans un même emploi, ou de la durée différente de ce même temps dans un nouvel emploi de recrutement. Du reste, la spécificité des règles applicables aux agents à temps non complet leur est dans certains cas indubitablement favorable. Il en est ainsi, notamment, de l'obligation de faire coïncider la période de congé attribuée aux agents dont les fonctions municipales ne sont que l'accessoire d'une autre activité de service public avec la période de congé accordée à ce dernier titre. Il est clair que les instituteurs qui exercent accessoirement les fonctions de secrétaires de mairie ont tout à gagner au maintien de cette disposition. Il reste que certaines disparités constatées actuellement entre la situation juridique des agents à temps complet et celle des agents à temps non complet, telles que les définit le code des communes, ne peuvent trouver une explication satisfaisante. Certaines sont du reste à l'avantage des seconds, alors que d'autres jouent à leur détriment. Il est par conséquent incontestable que des améliorations peuvent être apportées, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, aux textes existants afin que le nouveau statut de la fonction publique territoriale apporte à tous les fonctionnaires, qu'ils travaillent ou non à temps complet, de meilleures garanties et une amélioration de leur sort. On ne peut toutefois, compte tenu des particularités qui viennent d'être évoquées, qu'être réservé sur le principe d'une application automatique et intégrale du statut des agents à temps complet aux personnels à temps non complet. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a maintenu, dans le projet de titre III du futur code général de la fonction publique que ses services ont élaboré, des dispositions particulières faisant l'objet d'un chapitre distinct consacré aux agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le maintien de cette spécificité s'impose du reste à l'évidence dès lors que le gouvernement a décidé que les fonctionnaires territoriaux qui occupent des emplois comparables à ceux de l'Etat appartiendraient désormais eux aussi à des corps. Tel ne peut être en effet le cas d'agents occupant des emplois à temps non complet. C'est sur ce projet que va s'engager, dans les semaines à venir, la concertation avec les organisations syndicales représentatives, sous la responsabilité des ministres chargés de la fonction publique et de la décentralisation, et c'est donc dans ce cadre que les secrétaires de mairie-instituteurs vont avoir l'occasion de préciser leurs revendications afin que puissent être prises en compte celles d'entre elles qui seront compatibles avec la conception d'ensemble de la fonction publique nouvelle impliquée par la décentralisation.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Femmes (emploi).

725. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui fournir le bilan de l'action menée au titre des pactes pour l'emploi en faveur de certaines catégories de femmes (femmes seules, divorcées, veuves, etc...). Il lui demande quelle politique il compte adopter à l'avenir dans le domaine de la formation professionnelle permettant un renforcement de l'aide aux femmes seules et par là même une meilleure insertion dans la vie active.

Femmes (emploi).

8327. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissing** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 725 (publiée au *Journal officiel*, n° 25, du 27 juillet 1981) relative à l'action menée au titre des pactes pour l'emploi en faveur de certaines catégories de femmes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les différentes mesures du pacte pour l'emploi des jeunes concernent aussi, depuis la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978, certaines catégories de femmes sans emploi, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Cette même loi étend le bénéfice du contrat de formation (ouvert aux femmes chefs de famille par le décret n° 77-716 du 5 juillet 1977) aux femmes cherchant une réinsertion professionnelle au moins et au plus cinq ans après une naissance ou une adoption. La participation des femmes dont les plus de vingt-six ans aux trois pactes pour l'emploi est la suivante :

Effectifs et part des femmes dans les différents pactes

Mesures	Pacte I		Pacte II		Pacte III 1 ^{re} campagne		Pacte III 2 ^e campagne	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Apprentissage	23 820	22,0	23 885	23,0	28 393	23,2	30 415	23,8
Exonérations	71 285	31,0	32 945	34,7	49 087	32,4	46 230	32,0
Stages pratiques	70 623	48,5	6 567	32,3	25 962	46,9	65 726	45,8
Contrats emploi-formation	11 068	42,0	15 896	41,7	25 933	40,4	24 319	37,6
Stages formation professionnelle	37 484	54,6	29 859	53,4	21 594	46,7	17 755	45,7
Aide aux chômeurs âgés	—	—	—	—	856	25,1	626	23,5
Prime à la première embauche	—	—	—	—	1 690	14,6	1 768	14,8
Ensemble	214 280	37,0	109 152	34,8	153 515	33,8	186 839	35,0

Dont femmes de plus de 26 ans

Mesures	Pacte II	Pacte III 1 ^{re} campagne	Pacte III 2 ^e campagne
Exonérations	1 113	3 413	3 858
Stages pratiques	166	873	2 559
Contrats emploi-formation	534	1 001	1 118
Stages formation professionnelle	1 411	2 169	2 106

On constate une nette augmentation du nombre des femmes de plus de vingt-six ans dans l'ensemble des mesures du pacte III, ce qui représente plus du double des effectifs du pacte I. Ce sont les stages pratiques qui ont connu la plus grande progression dans le dernier pacte : les effectifs ont été multipliés par 3 par rapport au pacte II. Dans le pacte II, la faible part des femmes était essentiellement due au fait que ces stages pratiques étaient réservés aux métiers manuels qui n'attirent que très peu le public féminin.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

10436. — 1^{er} mars 1982. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nécessaire régularisation du statut des personnels des délégations à la formation continue. Il serait utile que l'Etat soit doté d'un corps national d'inspection de la formation continue dont l'autorité serait à la mesure de l'importance accordée à la formation des travailleurs et au rôle vital qu'elle est amenée à jouer en période de crise pour une économie moderne. Il lui demande de lui préciser sa politique sur ce point.

Réponse. — La définition d'un statut des personnels des délégations régionales de la formation professionnelle est actuellement à l'étude. Au-delà de la nécessaire et légitime consolidation des fonctions des agents et notamment de ceux affectés aux tâches de contrôle, elle revêt aujourd'hui un caractère d'urgence signalé du fait des perspectives de régionalisation de la politique de formation professionnelle. Il est en effet opportun de rappeler que les agents des délégations régionales sont actuellement recrutés par les conseils généraux, l'Etat remboursant la totalité de cette charge, et placés sous l'autorité hiérarchique du commissaire de la République du département, chef lieu de région. Cette situation pouvait à la rigueur se concevoir dans la mesure où le préfet détenait deux compétences, exécutif du Conseil général et représentant de l'Etat. En ôtant au préfet la première de ses attributions, la loi « Droits et Libertés » a supprimé le seul facteur rendant à peu près viable une construction fort fragile. Il convient donc de donner aux agents en fonction dans les délégations régionales de la formation professionnelle à la fois une structure juridique stable et un statut. Des projets en ce sens ont été élaborés par le ministère de la formation professionnelle et sont actuellement en discussion entre les départements ministériels intéressés.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

11589. — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'aux termes de l'article 117-9 du code du travail, le contrat d'apprentissage peut être prorogé d'une année en cas d'échec de l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. Or, il apparaît dans la pratique, que pour des raisons psychologiques liées à leur échec, très peu d'apprentis acceptent de redoubler ainsi leur année terminale et qu'un nombre important d'entre eux se trouvent sur le marché du travail sans qualification reconnue. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne pourrait pas être envisagé de modifier les dispositions législatives en vigueur de façon à permettre que ce redoublement puisse se faire avant, et non plus après l'examen lors de la première ou de la seconde année de l'apprentissage, au vu des résultats et du niveau de préparation de l'apprenti. Il conviendrait dès lors, pour éviter que la prolongation de la durée de l'apprentissage de ces candidats n'empêche d'autres jeunes d'accéder à ce mode de formation que l'agrément des maîtres d'apprentissage soit automatiquement augmenté, du nombre des redoublants. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être envisagée dans le cadre de la politique actuellement poursuivie par le gouvernement en matière d'emploi des jeunes.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2117-9 du code du travail, le contrat d'apprentissage peut être prorogé d'un an, sur avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis, en cas d'échec de l'apprenti aux épreuves du C.A.P.. Cette prorogation n'étant qu'une simple faculté subordonnée à l'accord des parties signataires au contrat, le gouvernement est pleinement conscient des difficultés, qui peuvent, le cas échéant, en résulter pour les apprentis. Toutefois, la solution à ce problème ne semble pas devoir être recherchée, dans un dispositif, qui aurait pour effet d'empêcher l'apprenti de tenter sa chance, en se présentant aux épreuves du C.A.P., lorsque ses résultats ou son niveau de préparation seraient jugés insuffisants et de créer, en définitive, une discrimination à l'encontre de cette catégorie de jeunes mais plutôt dans la mise au point d'un système de validation des acquis prenant en compte le caractère spécifique de la formation dispensée par la voie de l'apprentissage. Les mesures qui sont prises, à cet effet, sont actuellement à l'étude et s'inscriront dans le cadre d'un ensemble de dispositions visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle.

Formation professionnelle et formation sociale (stages).

11789. — 29 mars 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le mode de rémunération des stagiaires en formation continue. Depuis octobre 1981, les indemnités de rémunération basées sur le S.M.I.C. suivent les augmentations de ce dernier. Par contre, celles basées sur le salaire antérieur ne sont pas sujettes à augmentation, ce qui s'explique dans la majorité des cas. Mais lorsque, en cours de stage, 70 p. 100 du salaire antérieur deviennent moins avantageux que le S.M.I.C., l'alignement sur ce dernier n'est pas prévu; ceci entraîne des situations illogiques : des jeunes stagiaires qui ont travaillé trois ou quatre mois pendant leurs vacances scolaires peuvent, dès deux mois après leur entrée en stage, avoir

une indemnité plus élevée que des hommes et des femmes qui travaillent depuis vingt ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler équitablement ce problème.

Réponse. — Les difficultés qui résultent, pour certains stagiaires de la formation professionnelle, de l'absence de dispositions permettant de réévaluer leur rémunération lorsqu'elle est basée sur leur salaire antérieur et que son montant devient moins avantageux que le S.M.I.C. en cours de stage, n'ont pas échappé au ministre de la formation professionnelle. Ce problème figure au nombre des questions qui doivent être examinées dans le cadre de la redéfinition générale du régime des rémunérations actuellement en vigueur.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements).*

14601. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les petites structures associatives, telles que les Centres de formation qui accueillent des jeunes adultes en stages d'orientation et de pré-formation dans le cadre des actions pérennisées de formation continue. Il lui signale les inadmissibles conditions de fonctionnement qui sont réservées à ces petites associations dont les ressources sont exclusivement liées à leur activité. La subvention de l'Etat a été la même en 1979, 1980 et en 1981. Celle de 1982 n'est pas encore connue alors que la moitié des heures de formation sont dispensées. La contribution du Fonds social européen s'est amenuisée de façon importante, pouvant aller jusqu'à la disparition en 1982, pratiquement sans préavis. Il est à signaler, de plus, que ces centres ne bénéficient d'aucune aide à l'équipement et que la reconduction des conventions chaque année renvoyée aux mois de juin ou septembre met en péril grave et permanent le dispositif de formation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer la situation de ces structures associatives.

Réponse. — Les structures associatives ont une place importante dans le dispositif général de la formation professionnelle qui est très largement déconcentré. Pour éviter toute rupture de trésorerie entre deux exercices budgétaires ou organismes de formation, la circulaire du 14 novembre 1974 relative aux conventions de formation professionnelle comportant une aide de l'Etat, prévoit expressément la possibilité du versement d'une avance au cours du dernier trimestre représentant le tiers de la subvention prévue pour l'année civile à valoir sur la subvention de l'année suivante. Malgré cette disposition certaines associations rencontrent des difficultés de gestion du fait de la modicité de leur volume d'activité, et du retard du versement des subventions qui peut intervenir, pour différentes raisons, pas toujours étrangères aux associations elles-mêmes. Le désengagement du Fonds social européen (F.S.E.) pose effectivement de graves problèmes financiers notamment aux associations spécialisées dans la préformation des travailleurs migrants. Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) a pu, jusqu'en 1981 assurer l'équilibre financier de certaines associations les plus en difficulté. Pour 1982, il se substituera aux associations qu'il finance, pour présenter une demande unique auprès du F.S.E. et en supportera le risque financier. Dès le second semestre 1982, les associations seront largement mobilisées pour participer au programme mis en place par le gouvernement pour les jeunes de 16-18 ans. Elles pourront ainsi sensiblement augmenter le volume de leurs actions, ce qui leur assurera un meilleur financement de leurs frais fixes. En tout état de cause, c'est au niveau régional que la solution des problèmes rencontrés par certaines associations doit être recherchée, dans le cadre des moyens mis à la disposition des régions et de la réglementation en vigueur.

Apprentissage (établissements de formation).

14852. — 24 mai 1982. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation particulière du statut des agents de formation de C.F.A. en ce qui concerne le dépôt ou non du préavis de grève de cinq jours, ce qui impliquerait qu'ils relèvent du statut de la fonction publique. Or, il s'avère que, par procédure prud'homale, le tribunal du Mans par jugement en date du 13 juin 1980, statue en déclarant les agents de C.F.A. comme relevant du statut de la fonction publique. Par la même procédure, le tribunal de Bordeaux, par jugement en date du 5 novembre 1981, statue en déclarant ces mêmes agents ne relevant pas du statut de la fonction publique. A Evreux, deux agents de C.F.A. viennent de recevoir un avertissement avec blâme pour avoir fait grève sans dépôt de préavis de cinq jours. En conséquence, il lui demande si effectivement les agents de C.F.A. dépendent ou non du statut de la fonction publique et s'ils ont ou non à déposer, dans le cadre du droit de grève, un préavis de cinq jours.

Réponse. — Aux termes de l'article L 521-2 du code du travail, les dispositions du code du travail relatives à la grève dans les services publics sont applicables non seulement aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants, mais également aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics et privés, chargés d'assurer la gestion d'un service public. Or, les organismes gestionnaires de C.F.A. sont manifestement chargés d'une mission de service public. En effet, la création de ces centres fait l'objet de conventions passées avec l'Etat soit au

niveau régional, soit au niveau national lorsqu'il s'agit d'un centre à recrutement interrégional ou national. De même, ces centres sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat. En particulier, lorsque ce contrôle révèle des insuffisances graves ou des manquements graves aux obligations résultant du code du travail, des textes pris pour son application et de la convention, l'Etat a la faculté de dénoncer la convention, après mise en demeure non suivie d'effet et imposer à l'organisme gestionnaire, l'achèvement de formations en cours. Dans ces conditions, bien que ne relevant pas, d'une manière générale, du statut de la fonction publique, les agents occupés dans les C.F.A. sont tenus, dans l'état actuel de la réglementation, de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière de grève dans les services publics.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (commissariats : Moselle).

12576. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le conseiller général du nouveau canton de Metz IV est déjà intervenu à plusieurs reprises pour obtenir la création d'urgence d'un commissariat dans le quartier des Hauts-de-Blémont. Ce quartier qui est constitué par une Z.U.P. est l'un de ceux où l'insécurité est la plus grande. Afin d'éviter une aggravation de la situation actuelle, il semble utile de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas demander à ses services d'instruire le plus rapidement possible le dossier de création d'un commissariat dans le quartier des Hauts-de-Blémont.

Réponse. — L'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ouvrir rapidement un commissariat dans le quartier des Hauts-de-Blémont à Metz afin de mieux assurer la sécurité de ses habitants. Il est rappelé à ce sujet qu'il existe déjà une antenne de police installée Boulevard de Provence dont la zone de compétence recouvre la Z.U.P. des Hauts-de-Blémont. Il s'agit du bureau de police de Borny. Ce service doit faire l'objet d'un placement prochain au cœur même de la Z.U.P., cette nouvelle situation devant favoriser l'efficacité de ses interventions et permettre d'assurer un meilleur rapprochement du service public et de la population de ce quartier. Il convient à ce propos de noter que les bureaux de police, bien que n'ayant pas la responsabilité complète de la sécurité publique dans le ressort territorial qui leur est imparté, jouent, en matière de sécurité, un rôle d'information, d'alerte et de première intervention tout à fait indispensable. Quant à la transformation du bureau de police de Borny en commissariat, elle ne peut être envisagée à court terme, compte tenu des moyens importants à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement d'un tel service. Le personnel qui y serait affecté devrait être en effet prélevé sur la dotation de la circonscription. Ceci risquerait d'avoir des effets négatifs pour la sécurité de l'ensemble de l'agglomération en réduisant le personnel disponible pour les missions de voie publique. Toutefois, cette année, un renfort de dix gardiens est prévu en faveur de la circonscription de police de Metz. Il doit permettre d'améliorer la couverture du quartier des Hauts-de-Blémont.

Licenciements (indemnisation).

12646. — 12 avril 1982. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative aux travailleurs privés d'emploi (*Journal officiel* du 17 janvier 1979) pour les agents titulaires des communes dont l'emploi a été supprimé par mesure d'économie, en application de l'article L 416-9 du code communal. L'article 1^{er} de la loi précitée a introduit, en particulier, les articles L 351-1 et L 351-2 dans le code du travail. Suivant l'article L 351-1 : « En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur reconversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. » D'après l'article L 351-2 : « Le revenu de remplacement est pris en charge par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. » Il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que les agents titulaires des communes dont l'emploi a été supprimé par mesure d'économie en application de l'article L 416-9 du code des communes ne peuvent prétendre à aucun revenu de remplacement, et que, rejetés par les Assedic, ils sont privés de toute couverture sociale. En conséquence, il est créé une catégorie de salariés — agents titulaires des collectivités locales — privés de leur emploi sans qu'aucune faute leur soit reprochée, démunis de toute ressource, alors que les personnels non titulaires ou contractuels, les travailleurs du commerce et de l'industrie bénéficient de l'allocation d'aide publique, augmentée dans le cas de licenciement pour motif économique de l'allocation supplémentaire d'attente et suivant leur ancienneté de l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle. Les agents titulaires des communes devraient percevoir l'indemnité prévue à l'article L 416-11 du code des communes. Leur situation, déjà pénible en raison de la perte de leur emploi sans revenu de remplacement, peut devenir dramatique si le maire n'accomplit pas les formalités prévues à l'article L 416-10 du code des communes en vue du reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes

du département, et use de tous les procédés et procédures dilatoires pour refuser le paiement de l'indemnité prévue à l'article L 416-11 du code des communes, comme c'est le cas pour le maire de Vallauris (Alpes-Maritimes). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de pareilles situations et si le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L 351-6.1 du code du travail, qui permettrait, à titre exceptionnel, que le régime prévu par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 puisse voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi, n'entrant pas dans le champ d'application de cette loi, sera publié rapidement.

Réponse. — Les agents titulaires bénéficient d'importantes dispositions statutaires en matière de garantie de l'emploi. En dehors d'une sanction disciplinaire, ils ne peuvent être licenciés qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie (cf article L 416-9 du code des communes). Si leur licenciement n'était pas justifié par ce motif, il constituerait un abus de pouvoir passible de recours. C'est ainsi notamment que le Conseil d'Etat (arrêt Giraudon du 28 avril 1971) a décidé qu'un maire ne peut prononcer légalement le licenciement pour suppression d'emploi d'un agent titulaire de la commune lorsqu'il existe dans les services communaux un emploi vacant équivalent pour lequel l'intéressé remplit les conditions d'aptitude requise. Les agents titulaires ont d'autres garanties puisque l'article L 416-10 du code des communes prévoit leur reclassement prioritaire dans un emploi vacant similaire des communes du département. En outre l'article L 416-11 dispose que l'agent titulaire dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent reçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une pension de retraite proportionnelle avec jouissance immédiate. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi vise en principal les salariés du secteur privé. Ces travailleurs, lorsqu'ils sont involontairement privés d'emploi, ont droit à un revenu de remplacement pris en charge par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. L'article L 351-6.1 de la loi susvisée du 16 janvier 1979 dispose qu'à titre exceptionnel le régime d'indemnisation peut être étendu par décret en Conseil d'Etat à « certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans son champ d'application ». Ces catégories ont été fixées par décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979. Ce sont : les détenus libérés, les travailleurs salariés expatriés, les rapatriés, les ressortissants étrangers ou apatrides, les artistes non salariés, les marins-pêcheurs, les ouvriers dockers (article R 351-17 du code du travail). En outre, les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement, en application de l'article L 351-16 du code du travail, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul, analogues à celles applicables aux salariés du secteur privé, sont déterminées par décret. Lorsque le licenciement a été prononcé pour motif économique, l'allocation due est l'allocation spéciale. Ses conditions d'attribution et de calcul sont précisées par le décret n° 80-898 du 18 novembre 1980. Cette allocation n'est pas servie par les Assedic, mais par la collectivité ou l'organisme dernier employeur. Cela étant, la nécessité d'une nouvelle amélioration des conditions de reclassement et d'indemnisation des agents titulaires licenciés dans les conditions exceptionnelles précitées fait l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'élaboration du projet de loi sur les garanties statutaires des agents des collectivités locales.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12813. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en cas d'incendies de forêts attisés par les vents violents, une des premières préoccupations des soldats du feu consiste à protéger les lieux habités et, en cas de besoin, à aider à l'évacuation rapide des habitants en danger. Toutefois, et les exemples abondent, les soldats du feu se trouvent, du fait de leur témérité bien connue, exposés, eux aussi, aux pires éventualités. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs payé de leur vie le courage qui les guide dans leurs actions salvatrices. Aussi, est-il nécessaire de tout mettre en œuvre pour que, à l'avenir, aucun soldat du feu ne puisse être brûlé dans les massifs forestiers qu'ils essayent de protéger. En conséquence il lui demande : 1° quelles instructions impératives ont été données pour que ne s'allonge point le martyrologe des soldats du feu; 2° si dans le cadre des opérations collectives menées par les soldats du feu, une antenne médicale, équipée en matériels spéciaux et servie par des spécialistes médicaux, est prévue. Si oui, dans quelles conditions. Il lui demande en outre si un matériel d'évacuation vers l'arrière du feu est prévu pour soigner d'urgence les soldats du feu victimes de brûlures ou de commencement d'asphyxie.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les dangers que courent les sapeurs-pompiers qui luttent contre les incendies de forêts. Il profite de cette occasion pour rendre à ce personnel l'hommage qu'il mérite. Pour tenir compte des sujétions spéciales pesant sur les sapeurs-pompiers chargés de la protection de nos forêts méridionales, des mesures ont déjà été prises afin d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les risques de brûlures et d'accidents graves dont ils peuvent être victimes. 1° C'est ainsi, en particulier, que des instructions très strictes ont été données, afin que sur les véhicules partant au feu, ne prennent place que des équipes de sapeurs-pompiers au

complet. Il a été parfois constaté, en effet, que dans le louable souci d'intervenir au plus vite, ces équipes n'attendaient pas d'avoir atteint leur effectif réglementaire. On a, d'autre part, rappelé la nécessité de suivre impérativement les instructions du règlement de manœuvre. 2° Lorsqu'un grand incendie de forêt se déclare, le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours se rend immédiatement sur les lieux, avec un V.S.A.B. (Véhicule de secours aux asphyxiés et blessés). Il est donc à même d'aider, si nécessaire, aussi bien les sapeurs-pompiers victimes de leur courage que les citoyens ordinaires. Si la situation devenait particulièrement critique, ce médecin-chef pourrait faire appel, le cas échéant, aux médecins de sapeurs-pompiers des centres de secours voisins. Il est rappelé à cet égard qu'il existe en France 4 206 médecins de sapeurs-pompiers, régis par les règlements particuliers du 10 mars 1978 et du 13 mai 1980; ces praticiens ont effectué au cours de l'année écoulée, des interventions par dizaines de milliers. Quant à l'évacuation des sapeurs-pompiers atteints par le feu, il y est procédé automatiquement soit par véhicule automobile soit par hélicoptère; les victimes sont dirigées vers l'hôpital spécialisé dans le traitement des brûlures, qui est le plus proche du lieu du sinistre.

Politique extérieure (Proche-orient).

13877. — 3 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître s'il est exact, comme l'a déclaré très officiellement un avocat à l'occasion du procès qui mettait en cause des terroristes d'origine étrangère devant la 30^e chambre correctionnelle de Paris qu'un accord tacite existe dans plusieurs pays européens, dont la France, qui stipule que ceux qui combattent au Moyen-Orient, arrêtés pour diverses infractions, soient simplement reconduits à la frontière s'ils n'ont pas commis d'attentats sur le territoire national; ce qui semble être corroboré par la déclaration du Premier ministre selon laquelle la France ne sombrera pas dans le terrorisme.

Réponse. — Les propos rapportés par l'honorable parlementaire ont été tenus par un avocat et n'engagent donc que lui. S'ils sont exacts, ils concernent des engagements qui auraient été pris par le gouvernement précédent.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

14378. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser à quel rang prennent place, dans le protocole, les préfets, les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux, les membres des bureaux des assemblées départementales et régionales, lors des manifestations et réceptions officielles, après la promulgation de la première loi de décentralisation.

Réponse. — Les dispositions du décret de 1907 demeurent applicables pour le moment. Le commissaire de la République, représentant l'Etat dans le département garde et gardera le rang qui a toujours été le sien. Le moment venu, le décret de 1907 sera modifié pour tenir compte de certaines dispositions de la loi du 2 mars 1982, notamment de l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

14604. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Louis Gosduff** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la section finistérienne du syndicat national des veuves et retraités de la police a adopté un vœu par lequel elle proteste contre la non-mensualisation des pensions dans ce département, demande que soit versée une prime de 3 p. 100 aux non mensualisés afin de compenser le préjudice qu'ils ont subi par rapport aux mensualisés et souhaite que les retraités de la police bénéficient des nouveaux grades et échelons créés ainsi que d'un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories, afin que, dans le cadre armée-police, la parité soit respectée. Il lui demande quelle action il entend entreprendre pour normaliser cette situation.

Réponse. — Conformément au droit général de la fonction publique, il n'y a pas extension aux retraités des avantages consentis aux personnels en activité lors d'une refonte statutaire, lorsqu'il s'agit de réformes de structures ou de carrière intéressant les futures conditions d'exercice de l'activité des fonctionnaires en cause. Tel est le cas notamment lorsqu'il y a création soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grade ou d'échelon exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection opérée après avis de la Commission administrative paritaire. Sous cette seule réserve, les policiers retraités ont bénéficié intégralement des améliorations accordées par la réforme statutaire de 1977 aux fonctionnaires de police en activité. Cette extension s'est effectuée même dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué automatiquement après accomplissement d'une certaine ancienneté de service : le fonctionnaire retraité a bénéficié du nouvel échelon sous la seule réserve d'avoir, à la date de sa mise à la retraite, l'ancienneté de service minimale requise dans l'échelon inférieur, augmentée du délai de six mois prévu par le premier alinéa de

l'article L 15 du code des pensions. En ce qui concerne le relèvement indiciaire évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourra être étudié que dans le cadre d'un examen général des grilles indiciaires de la fonction publique. Une initiative particulière dans ce domaine ne peut donc être envisagée. De même, le problème de la mensualisation des pensions de retraite est commun à l'ensemble des retraités de la fonction publique. La généralisation de ce mode de paiement reste un objectif prioritaire du gouvernement. Comme l'a souligné à plusieurs reprises le ministre du budget, elle est conditionnée par l'achèvement des travaux d'automatisation des services financiers concernés.

Ordre public (attentats : Paris).

14633. — 24 mai 1982. — **M. Pierre Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise par le gouvernement de prendre à sa charge les dégâts provoqués par l'attentat de la rue Marbeuf. Or, il y a eu précédemment à Paris d'autres attentats notamment l'explosion qui est survenue le 4 janvier 1981 dans les locaux de la maison Chanel, rue Cambon dans le 1^{er} arrondissement. Il lui paraîtrait dès lors équitable que le gouvernement consente également à prendre à sa charge les dégâts qui ont été causés à cette occasion.

Réponse. — En dehors de l'hypothèse de la responsabilité pour faute de l'Etat les victimes de dommages matériels résultant d'attentats ne peuvent, en l'état actuel de notre droit, bénéficier d'une indemnisation publique que si les dégâts ont été causés à l'occasion d'attroupements ou de rassemblements engageant la responsabilité civile des communes sur la base de l'article L 133-1 du code des communes. Le gouvernement a toutefois décidé, à titre tout à fait exceptionnel, la prise en charge par l'Etat des conséquences des attentats commis rue Copernic et rue Marbeuf en raison de leur importance et de leur retentissement international. Cette position ne peut être étendue à l'explosion qui est survenue dans les locaux de la maison Chanel, rue Cambon. L'indemnisation des dommages résultant d'attentats isolés relève, en effet, du mécanisme classique de l'assurance. Sans doute la garantie du risque d'attentats n'est pas satisfaisante à l'heure actuelle en dépit d'une amélioration intervenue en 1976 : il est, à cet égard, nécessaire de souscrire à un avenant spécial d'extension de garantie moyennant un relèvement non négligeable des primes et les compagnies d'assurance conservent la possibilité soit de refuser d'assurer soit de résilier un contrat après un ou plusieurs sinistres. C'est pourquoi les différentes administrations concernées s'efforcent actuellement de mettre au point une réforme d'ensemble du mécanisme de réparation des dommages matériels, résultant d'attentats par explosifs avec la double préoccupation d'assurer une équitable indemnisation dans l'avenir, mais aussi de prendre en compte la situation des victimes du vide juridique actuel.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

15098. — 31 mai 1982. — **M. Jean Pouziet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les aides que l'Etat apporte aux centres de sapeurs-pompiers. Il lui demande de préciser l'évolution du montant de l'aide de l'Etat aux centres de sapeurs-pompiers depuis cinq ans tant pour le fonctionnement que l'investissement.

Réponse. — L'aide financière apportée par l'Etat aux corps de sapeurs-pompiers s'effectue par des subventions prélevées sur les crédits suivants : I. — *Chapitre 41-31 — Article 10 — Crédits de fonctionnement — Matériels* : La dotation de cette ligne budgétaire permet de subventionner les acquisitions de matériels de secours et de lutte contre l'incendie. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des crédits de 1978 à 1982 : 1978 : 12 010 635 francs ; 1979 : 11 718 085 francs ; 1980 : 28 639 888 francs ; 1981 : 25 129 382 francs ; 1982 : 26 609 130 francs. II. — *Chapitre 67-50 — Article 20 — Crédits d'investissements — Centres de secours*. Ce chapitre permet de subventionner les constructions de Centres de secours sur le territoire métropolitain, notamment ceux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des crédits (autorisations de programme) depuis 1978 : 1978 : 9 700 000 francs ; 1979 : 9 700 000 francs ; 1980 : 4 100 000 francs ; 1981 : 3 280 000 francs ; 1982 : 10 000 000 francs.

Impôts locaux

(Impositions perçues au profit des syndicats de communes et des syndicats mixtes).

15505. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation de communes qui, pour accomplir certaines missions, ont constitué un syndicat intercommunal à vocations multiples (S.I.V.O.M.). Les conditions de fonctionnement de ce syndicat sont naturellement fixées par ses statuts. Les recettes proviennent des ressources dont il peut disposer et sont complétées par des participations des communes concernées, selon le plan financier initialement fixé. Dans le cas exposé, une partie de cette

contribution était basée sur la valeur du centime communal. Or, cette notion a maintenant disparu et il semblerait qu'il soit nécessaire de retenir pour chaque commune le potentiel fiscal de celle-ci. Cette nouvelle base ne reçoit pas, par contre, l'accord des communes intéressées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème ainsi posé et les conditions dans lesquelles une solution doit alors intervenir. Il lui demande également, au cas où un tel désaccord aurait déjà été porté devant les tribunaux administratifs, les décisions qui auraient été prises et qui constitueraient une jurisprudence en la matière. Il souhaite que cette question reçoive une réponse rapide afin que la situation ainsi créée soit normalisée le plus rapidement possible de façon à ne pas compromettre le fonctionnement convenable du S.I.V.O.M. en cause.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait diffuser, à propos du problème évoqué, deux documents : d'une part, une note insérée dans le guide budgétaire communal pour 1982 (page 35) paru en novembre 1981, d'autre part une note aux commissaires de la République le 28 janvier 1981. Il a été indiqué à ces occasions que le concept le plus proche du « centime » communal, tel qu'il était utilisé pour la répartition des contributions des communes aux charges d'un organisme de coopération, était le potentiel fiscal. Il a été suggéré d'adopter un mécanisme de transition permettant de passer de l'ancien au nouveau système. Ainsi qu'il a été précisé dans les documents susvisés, il va de soi que les collectivités intéressées et leurs groupements sont toutefois entièrement libres de s'en remettre à une autre règle de répartition des charges syndicales. En ce qui concerne le passage d'un système de répartition à un autre, l'article L 163-17 du code des communes prévoit, en cas de modification des conditions initiales de fonctionnement, une procédure qui comporte notamment un vote initial du Comité et la consultation des Conseils municipaux, ceux-ci disposant d'un délai de quarante jours pour manifester, le cas échéant, leur opposition à la modification en projet. Il convient donc d'apprécier si le changement des critères de répartition des charges doit être considéré comme une modification des conditions initiales de fonctionnement. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le changement de critère ne constitue pas une telle modification justifiant le recours à la procédure évoquée ci-dessus, si les deux conditions suivantes sont réunies : 1^o Le critère substitué est un critère de nature semblable à celle de l'ancien critère. Tel serait, semble-t-il, le cas du potentiel fiscal communal substitué au « centime » communal. 2^o Cette substitution n'entraîne pas une modification importante de la répartition des charges entre les communes adhérentes. Tel serait le cas notamment si l'application du nouveau critère n'entraînait pas, par sa nature même et dès la première année d'application, un transfert de charges important, ou si les règles de substitution adoptées comportaient une progressivité suffisante pour rendre le transfert de charges facilement supportable par les communes plus défavorisées. Concrètement, il appartient au Comité syndical d'élaborer les nouveaux critères de répartition et, sous le contrôle souverain des tribunaux, d'apprécier si l'adoption de ces critères constitue, au sens de l'article L 163-17 du code des communes, une modification des conditions initiales de fonctionnement, puis selon la réponse qu'il aura donnée à cette question préalable, d'engager la procédure de modification des statuts, ou de notifier désormais, sans autre forme, aux communes membres le montant de leur participation, répartie suivant le nouveau critère.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6731. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la création éventuelle dans le cadre du développement des sections sport-études, de sections réservées au jeu d'échecs. Il apparaît, en effet, manifeste, à l'expérience des nombreux pays étrangers, que ce sport est des plus intéressants au regard du développement scolaire des adolescents et que, d'autre part, une politique générale de développement de celui-ci aiderait à placer la France au niveau qui devrait être le sien dans ce domaine.

Réponse. — Si dans certains pays et notamment dans les pays de l'Est, le jeu d'échecs est considéré comme un sport, il n'en est pas de même dans notre pays où ce jeu n'a jamais été reconnu comme activité sportive. Il n'est donc pas possible d'envisager la création de sections sport-études pour cette activité. Il convient toutefois de signaler que la Confédération des loisirs de l'esprit qui a la tutelle du jeu d'échecs a obtenu l'agrément du ministère du temps libre au titre des activités d'éducation populaire et reçoit de ce département une aide financière pour le développement de ce jeu.

Impôts et taxes (Fonds national pour le développement du sport).

11765. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les conditions de fonctionnement des Commissions paritaires chargées notamment de la répartition des crédits du Fonds national pour le développement du sport. En effet, cette Commission ne bénéficie pas de crédits de fonctionnement pour : les frais d'impression des documents nécessaires aux demandes des ligues, comités et clubs ; les frais d'expédition de ces documents ; les frais de

déplacement de ses membres. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à cette Commission d'obtenir les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Réponse. — Les Commissions régionales du Fonds national pour le développement du sport, instituées par arrêté du 13 février 1979, sont notamment chargées de définir les priorités de répartition des ressources du Fonds au niveau régional et de faire des propositions au Conseil national. Elles comprennent de façon paritaire des représentants du mouvement sportif et des représentants de l'administration. La concertation qui s'établit ainsi, permet à la Commission régionale d'adapter aux réalités locales les grandes options définies par le Conseil dans la note d'orientation. Les services extérieurs — temps libre — jeunesse et sports doivent prendre à leur charge les frais de fonctionnement de ces Commissions régionales. Les ressources du Fonds affectées à la part régionale contribuent ainsi en totalité au financement d'activités sportives. Le fonctionnement de ces Commissions sera étudié par le groupe de réflexion sur le F.N.D.S. Ce groupe, qui s'est mis en place courant mai, est composé de parlementaires, de représentants du mouvement sportif et des organisations syndicales des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et de membres de l'administration. Il a pour mission d'analyser notamment la vocation du F.N.D.S. son organisation et son fonctionnement, l'évaluation des actions à mener et proposer en conséquence les mesures nécessaires à l'amélioration du Fonds.

Sports (associations, clubs et fédérations).

12454. — 12 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le rôle de plus en plus important joué par le groupement national des clubs omnisports qui essayent de sauvegarder l'esprit de l'amateurisme dans le sport. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que ce groupement puisse se faire entendre tant auprès de ses services qu'auprès des structures nationales sportives.

Réponse. — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports porte une grande attention au rôle important joué par les clubs omnisports dans le développement des activités physiques et sportives dans notre pays. Aussi M. Draghi, président du groupement national des clubs omnisports a été reçu par le cabinet du ministre ainsi que par les services compétents de la direction des sports pour étudier les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les clubs omnisports et les présidents de ces associations. Par ailleurs des relations fructueuses devraient s'instaurer entre cet organisme et le C.N.O.S.F., compte tenu de la volonté de celui-ci de représenter et rassembler tous les composants du sport français.

Impôts locaux (taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives).

14425. — 17 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il n'envisage pas une révision des seuils d'application de la taxe Mazaud instituée par décret n° 76-122 du 5 février 1976. En effet, en dépit de la forte augmentation du coût de la vie enregistrée depuis cette date, le montant du prix d'entrée au-delà duquel cette taxe est redevable demeure toujours fixé à 25 francs, ce qui affecte très considérablement les budgets des Associations sportives.

Réponse. — S'il est vrai que le taux de la taxe spéciale (venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine) instituée par l'article 21 de la loi de finances pour 1976 (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975) est resté inchangé, toutes les places proposées au public n'ont pas encore atteint le prix plancher de taxation (plus de 25 francs). Ainsi, en football, 10 p. 100 de la capacité des stades où se disputent les rencontres comptant pour le championnat de France professionnel de 1^{er}, de 2^e et de 3^e divisions sont proposés à des prix inférieurs à 15 francs. En rugby, pour le tournoi des cinq nations, lors des matchs disputés à Paris, 4 200 places (soit 10 p. 100 environ de la capacité du Parc des Princes) sont vendues à 15 francs. En conséquence, il est patent que l'administration sera bientôt conduite à relever le plancher de taxation en tenant compte de l'évolution des prix des billets depuis 1976; cependant cette modification apparaît prématurée et ne pourra intervenir que sous la forme d'une disposition d'ordre législatif portant sur l'ensemble du fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14580. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** ce qui suit : Au moment où une campagne de sensibilisation est entreprise auprès du public afin d'attirer son attention sur le reclassement et la réinsertion dans la vie active des handicapés, il paraît opportun d'étudier le cas de certains d'entre eux qui souhaitent présenter un examen afin d'obtenir un diplôme

sportif d'Etat qui leur permettrait de donner des cours à d'autres personnes souffrant du même handicap. A titre d'exemple, il semble important de souligner qu'en France on compte 7 000 handicapés moteurs évoluant dans toutes les disciplines sportives. Notre pays a obtenu la huitième place sur quarante-deux nations participant aux jeux olympiques réservés aux handicapés. Les directions régionales du temps libre et des sports, leur refusent systématiquement les dérogations que sollicitent les intéressés sans, semble-t-il, porter toute l'attention souhaitée au cas de chacun d'entre eux. Sous quel prétexte refuse-t-on (par exemple) à un candidat sourd-muet la possibilité de postuler un diplôme d'Etat de maître-nageur qui lui permettrait d'enseigner à d'autres personnes souffrant du même handicap. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que soit pris en compte le souhait, exprimé par un grand nombre d'handicapés, soit : être admis à présenter un examen leur permettant d'obtenir un diplôme sportif d'Etat, faisant référence à la spécificité de leur handicap.

Réponse. — La loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession dispose dans son article 2 : « Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises en Commission constituée dans chaque Académie ». Par contre, dans la mesure où la sécurité des futurs usagers ne pouvait être mise en cause de par l'infirmité du candidat, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ne s'est jamais opposé à la candidature d'une personne handicapée à un diplôme d'Etat, c'est ainsi que des dérogations ont été accordées à des sourds-muets pour faciliter le passage d'épreuves orales (interprètes). Par ailleurs, un brevet d'Etat d'éducateur sportif pour handicapés physiques a été créé; il est ouvert aux candidats valides et non valides (ayant satisfait aux exigences du contrôle médical — aptitude de l'intéressé à la pratique et à l'enseignement des activités physiques et sportives). Dans le cas particulier des maîtres-nageurs-sauveteurs pour sourds-muets et dans le cadre de l'enseignement de la natation à d'autres sourds-muets, les services du ministre délégué à la jeunesse et aux sports étudient la possibilité d'une solution au sein du brevet d'Etat handisport. Toutes ces dispositions ainsi que les différentes mesures prises par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports en faveur des handicapés montrent que le souci de reclassement et d'insertion dans la vie active est l'une de ses préoccupations majeures.

Sports (aviron).

16221. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui indiquer, par département ou par académie, le nombre de conseillers techniques régionaux affectés au sport de l'aviron.

Réponse. — Vingt cadres techniques sportifs exercent actuellement les fonctions de conseiller technique régional d'aviron, répartis comme suit : Direction régionale temps libre, jeunesse et sports d'Aix-Marseille : 2; Amiens : 2 (dont 1 C.T.R. qui exerce ses fonctions sur les régions d'Amiens, Lille et Paris); Besançon : 1; Bordeaux : 1; Clermont-Ferrand : 1 (qui exerce ses fonctions sur les régions de Clermont-ferrand, Limoges et Lyon); Lille : 1; Montpellier : 1; Nantes : 1; Nancy : 1; Nice : 1; Paris : 4; Reims : 1; Rennes : 1; Strasbourg : 1; Toulouse : 1.

JUSTICE

Chômage : indemnisation (allocation de base).

5463. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les détenus libérés pour bénéficier de l'allocation de chômage. En effet, alors que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et le décret n° 79-857 du 1^{er} octobre 1979 prévoient que les détenus libérés et inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une allocation de chômage, l'attribution de cette allocation reste soumise, d'une part, à des restrictions tenant à la nature des délits ou à la récidive, d'autre part, à l'avis obligatoire des autorités judiciaires. Ces dispositions sont caractéristiques de la politique menée ces dernières années qui tendait à faire peser les condamnations au-delà de l'exécution de la peine et il est absurde de faire sortir quelqu'un de prison et de le placer dans des conditions telles qu'il ne puisse qu'y revenir rapidement. Au-delà du principe, ces dispositions ont des conséquences pratiques néfastes; elles entraînent la mise en place d'une procédure dangereuse (par la multiplication et la circulation de pièces ayant un caractère confidentiel), lourde (surcharge des établissements pénitentiaires, des services judiciaires et des Assedic), lente (les Assedic ne sont en possession de tous les éléments permettant l'octroi de l'allocation que plusieurs mois après la libération des détenus). En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour harmoniser de toute urgence cette législation avec l'ensemble de sa politique de réinsertion sociale et de solidarité nationale.

Réponse. — Conscient du fait que de nombreux détenus se trouvaient totalement démunis de ressources à leur libération, le gouvernement a fait voter par le parlement la loi du 16 janvier 1979, qui prévoit que les libérés de prison

pourront bénéficier d'une allocation forfaitaire de chômage. Cette loi est venue compléter l'ensemble des mesures de protection sociale prises en faveur des détenus depuis 1975, dont l'objet était de faire bénéficier les détenus et leur famille du système de protection sociale dont bénéficie la population française. Concernant l'allocation forfaitaire de chômage allouée aux sortants de prison, le législateur, souhaitant donner à cette mesure un caractère de justice sociale, a écarté de son bénéfice certaines catégories de condamnés; ainsi en est-il pour les condamnés pour délit de proxénétisme, enlèvement d'enfant, détournement d'aéronef, trafic de stupéfiants, et pour les personnes condamnées à deux peines criminelles ou à trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun. Du fait que le législateur a écarté du bénéfice de cette loi certains condamnés, les Assésés sont tenues de recueillir l'avis de la Commission de l'application des peines pour les condamnés libérés et celui du ministère public pour les prévenus sortant de prison. Bien que les magistrats concernés aient été sensibilisés à la nécessité de donner rapidement leur avis, il en résulte, incontestablement, un allongement des délais nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire de chômage à ceux qui peuvent y prétendre. Sans remettre en cause la totalité de ces dispositions, il apparaît que celles-ci pourraient toutefois être utilement élargies au profit des jeunes délinquants pour des faits commis pendant leur minorité. De même, l'exclusion prévue en cas de condamnation à trois peines d'emprisonnement ferme d'un quelconque quantum est nuisible à la politique de réinsertion suivie par le gouvernement. La prochaine réforme pénitentiaire aura donc à proposer une solution à ce problème.

Justice (tribunaux de commerce).

12481. — 12 avril 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique de certains greffiers de tribunaux de commerce qui, à l'occasion de déclarations de cessation de paiements, demandent des provisions parfois importantes et se refusent à enregistrer ces déclarations tant que la provision qu'ils exigent n'est pas versée. Il lui demande si une telle pratique est justifiée par des textes et si elle est compatible avec le délai impératif de quinze jours prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1967. Il lui demande également si un tel règlement ne pourrait pas être considéré comme effectué au préjudice des droits de la masse des créanciers.

Réponse. — Tous les frais afférents aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation de biens des entreprises sont mis à la charge de ces dernières et sont remboursés par préférence à toutes les autres créances, car de l'accomplissement des formalités qui les occasionnent, dépendent le fonctionnement de la procédure et la possibilité pour les créanciers de faire valoir leurs droits. L'article 94 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes précise que lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais, ceux-ci sont avancés par le Trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements. Les jugements rendus à la suite d'une déclaration de cessation des paiements donnent naissance à des frais qui se répartissent entre les émoluments dus aux greffiers et les sommes qu'ils doivent déboursier pour accomplir des formalités sous leur responsabilité. Les émoluments comprennent le coût des actes de justice devant la juridiction commerciale et de la mention du jugement au registre du commerce et des sociétés. Les débours sont représentés par les frais de la publicité du jugement au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et de l'insertion de ce même jugement dans le journal d'annonces légales, répétée dans tous les lieux où le débiteur a des établissements. Le coût de cette dernière insertion s'élève, à lui seul, à la moitié des frais exposés au moment de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Ces publicités sont destinées à informer les créanciers de la situation de leur débiteur. L'article 13 du décret du 29 avril 1980 fixant le tarif des greffiers des tribunaux de commerce autorise ceux-ci à réclamer une provision préalable en toute circonstance. S'il arrive qu'un certain nombre de greffiers ne demande aucune provision lors des dépôts de bilan, faisant personnellement l'avance des frais jusqu'à ce qu'ils puissent être remboursés par le syndic ou par le Trésor public, d'autres réclament une provision variant de 500 francs à 1 000 francs en fonction du tarif des journaux d'annonces légales. La plupart des greffiers des tribunaux de grande instance statuant commercialement ne demandent pas la consignation préalable des fonds mais seraient fondés à le faire puisqu'une règle de la comptabilité publique veut qu'une formalité ne puisse être accomplie sans paiement préalable du coût de cette formalité. Le système en vigueur autorise donc la demande de provision, mais lorsque celle-ci n'est pas versée, le greffier doit néanmoins recevoir la déclaration de cessation des paiements et accomplir les formalités mises à sa charge en demandant alors au Trésor public de faire l'avance de ces frais.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12704. — 12 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de la justice** que de nombreux vétérinaires ont exercé un recours devant la Commission nationale technique en vue de demander des précisions sur l'augmentation du taux des cotisations d'accidents du travail pour 1981. Cette juridiction a rejeté ce recours par décision du 28 septembre 1981 et a condamné les intéressés à verser des amendes en application de l'article 57 modifié du décret

du 22 décembre 1958 qui prévoit cette sanction en cas de recours jugé dilatoire ou abusif. Il souligne que les vétérinaires concernés ont réglé régulièrement les cotisations au taux réclamé et qu'il est exceptionnel que soit appliquée la disposition pour recours abusif susmentionnée. Il souhaiterait donc qu'il lui fasse connaître s'il ne juge pas, dans un but d'apaisement, opportun de faire remise gracieuse des amendes infligées.

Réponse. — A la suite de la décision portant augmentation du taux de cotisations d'accidents du travail pour l'année 1981, le syndicat national des vétérinaires praticiens français a invité ses adhérents à saisir de recours la Commission nationale technique. Ces recours ont été jugés abusifs comme révélant « une manœuvre collective systématique dirigée contre le fonctionnement du régime de tarification des accidents du travail ». Les praticiens qui les avaient formés ont été condamnés, par application de l'article 57 du décret du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale, à des amendes civiles de 1 000 francs pour les vétérinaires employeurs, de 1 500 francs pour les vétérinaires non-employeurs et de 5 000 francs pour le président du syndicat. Le secrétaire général du syndicat national des vétérinaires a sollicité la remise gracieuse de ces amendes. Les services compétents de la chancellerie procèdent actuellement à l'instruction d'un recours en grâce dans cette affaire.

Informatique (logiciel).

13049. — 26 avril 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la protection des programmes d'ordinateurs en général et des logiciels en particulier. En effet, en l'état actuel de la législation, d'une part, les programmes d'ordinateurs et les logiciels ne sont pas protégés au titre des droits d'auteur car il ne s'agit pas d'une création esthétique; d'autre part, ils ne sont pas protégés non plus au titre de la propriété industrielle car, s'agissant d'œuvres de l'esprit, ils ne sont pas brevetables. Or, un grand éditeur parisien vient de lancer, à l'occasion du Salon du Livre, un « appel aux créateurs de logiciels » les incitant à construire avec lui « une édition électronique française vivante et dynamique ». Pour cela, il leur offre de « diffuser largement auprès du grand public en France et en Europe leurs réalisations (jeux, jeux éducatifs, éducation, formation personnelle, etc...) ». En l'absence de toute protection juridique des créateurs de logiciels, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ceux-ci de bénéficier d'une juste rémunération pour leurs créations.

Réponse. — Contrairement à ce que suggère la présente question écrite, il n'y a pas vide juridique quant à la protection des programmes d'ordinateurs. En l'absence prolongée de jurisprudence française (quelques décisions très récentes semblent annoncer une tendance inverse), des incertitudes subsistent, certes, quant à l'applicabilité respective du principe de libre circulation des idées et des algorithmes, du droit des brevets, de celui de la propriété littéraire et artistique et des règles de la responsabilité civile garantissant les créations originales de valeurs économiques, notamment de savoir-faire contre tous agissements parasitaires. La législation sur les brevets d'invention (article 6 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 et articles 52 et 57 de la convention de Munich du 5 octobre 1973) exclut de la brevetabilité les programmes d'ordinateurs. Mais restent brevetables les procédés et appareils impliquant la mise en œuvre de programmes d'ordinateurs pour qu'ils produisent leurs résultats industriels. Plus accueillante semble la législation sur la propriété littéraire et artistique (loi du 11 mars 1957). L'absence de caractère « esthétique » n'exclut pas que les logiciels informatiques bénéficient de la protection de cette législation en tant qu'œuvres de l'esprit exprimées dans une forme les rendant accessibles à autrui et gardant les empreintes des personnalités de leurs auteurs par le caractère original de leurs compositions. Dans diverses circonstances, il ne suffirait donc sans doute pas de comparer des logiciels ressemblants pour relever une contrefaçon; il faudrait alors analyser le comportement de celui qui en est suspecté. Si l'on pouvait établir qu'il a recherché un profit parasitaire des travaux et investissements assumés par son prédécesseur, il devrait être condamné selon les règles de la responsabilité civile. Il demeure que les créateurs de logiciels, notamment ceux destinés aux microordinateurs, subsistent, comme les producteurs d'œuvres audiovisuelles, l'effet des facilités de reproduction de leurs œuvres sur supports magnétiques. Le droit de la propriété littéraire et artistique, et même, dans des conditions beaucoup plus restrictives, celui de la responsabilité civile les autorisent expressément lorsqu'elles sont destinées à l'utilisation privée du copiste. Sans être encore urgente ni même réclamée par les professionnels intéressés, une législation sera sans doute opportune à terme. Des concertations interministérielles et même internationales sont déjà menées dans cette perspective. Des études sont engagées pour mesurer les enjeux économiques, les aspirations des professionnels. Une telle opposabilité garantit non seulement contre toutes imitations serviles ou quasi-serviles, mais aussi contre les reproductions de l'enchaînement original de certaines instructions. Mais elle ne peut entraver les créations postérieures même ressemblantes, s'inspirant d'un même algorithme ou résultant de l'influence du Fonds commun des recherches à une époque donnée.

Copropriété (régime juridique).

13523. — 3 mai 1982. — **M. Jean Besuflis** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les effets de l'interprétation restrictive des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. La jurisprudence actuelle considère que l'unanimité des copropriétaires est nécessaire pour effectuer des travaux de remplacement de l'installation de chauffage collectif vétuste. Une telle interprétation n'est pas satisfaisante, ni pour les copropriétaires, ni sur le plan des économies d'énergie. Il lui demande donc d'envisager de prendre une disposition tendant à n'exiger que la majorité prévue à l'article 25 pour ce type de travaux.

Réponse. — Ni la loi ni la jurisprudence n'exigent, d'une manière générale, que les travaux de remplacement d'une installation de chauffage collectif vétuste puissent être décidés qu'à l'unanimité des copropriétaires. Les conditions de majorité applicables à une telle décision varient, en réalité, en fonction de la finalité des travaux et des conséquences qui peuvent en résulter. S'il s'agit du simple remplacement d'une installation usée, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'assemblée générale pourrait statuer à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Il en va en tout cas ainsi des travaux réalisés pour améliorer la régulation et l'équilibre thermique de l'installation de chauffage (art 25 g) et des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires (article 25 e). La double majorité prévue par l'article 26 de la loi serait cependant nécessaire si le remplacement de l'installation de chauffage était décidé à titre de travaux d'amélioration de l'immeuble (art 26 premier alinéa). C'est seulement dans le cas particulier où les travaux d'amélioration affecteraient les conditions de jouissance des parties privatives que la délibération devrait être adoptée à l'unanimité, en application de l'article 26 (dernier alinéa). En raison de la souplesse de l'ensemble de ces dispositions, qui laissent d'ailleurs au juge une large faculté d'appréciation, il n'apparaît pas nécessaire de modifier sur ce point le statut de la copropriété.

Transports routiers (réglementation).

14606. — 24 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des chefs d'établissement ou des cadres responsables du service transports des entreprises, rendus responsables des infractions commises par les chauffeurs routiers dans l'exercice de leur activité, et cela quelquefois à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de l'entreprise. Il lui expose qu'il a eu récemment connaissance d'une citation à comparaître adressée à un responsable du service transport d'une entreprise pour les infractions suivantes dont s'est rendu coupable un des chauffeurs : dépassement du temps de conduite journalier, non fractionnement des temps de conduite, défaut de manipulation de l'appareil d'enregistrement des temps de travail et de repos. Il apparaît vraiment anormal que la responsabilité d'un dirigeant ou d'un cadre d'entreprise soit mise en cause pour des faits reprochés à des personnels qui ont pourtant reçu l'ordre formel d'appliquer la réglementation en vigueur, et vis-à-vis desquels les employeurs n'ont que la seule ressource du licenciement pour sanctionner les fautes commises. Or, une telle éventualité n'est pas à retenir dans la conjoncture actuelle. Par ailleurs, les dépositions recueillies, qui font l'objet d'un procès-verbal à cette occasion, ne donnent pas lieu à la remise d'une copie de celui-ci à la personne concernée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que la procédure mise en œuvre dans de telles conditions soit inspirée par plus de logique et d'équité.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 bis — introduit par la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 — de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, la responsabilité pénale des infractions concernant les conditions de travail dans les transports routiers incombe à toute personne qui, chargée de diriger ou d'administrer une entreprise, a contrevenu par son fait personnel à la réglementation prévue par l'ordonnance précitée ou laissé contrevenir à cette réglementation par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle en ne prenant pas toutes les dispositions nécessaires à en assurer le respect. Ainsi l'employeur ou celui auquel il aurait formellement délégué ses pouvoirs est-il passible des peines qui sanctionnent les infractions de cette nature lorsqu'elles lui sont directement imputables (par exemple lorsqu'il a imposé à son préposé des conditions de travail contraires à la réglementation) ou lorsqu'elles résultent de son abstention. Le chef d'entreprise ou son délégué doit, dès lors, être mis hors de cause lorsqu'il est établi qu'il avait pris toutes précautions (tels des contrôles a posteriori opérés à intervalles réguliers et des sanctions professionnelles à l'encontre des chauffeurs négligents) afin d'assurer le meilleur respect possible de la réglementation. Il convient d'ajouter qu'il est toujours loisible à la personne poursuivie de solliciter par elle-même ou son conseil auprès du procureur de la République compétent une copie de la procédure la concernant.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

14975. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'évolution sociologique, économique et sociale des populations en milieu rural notamment, qui conduit parfois à des

modifications, à des transferts ou même à des créations de commerces. Il est constaté que c'est avec et autour des petits cafés-tabacs-épicerie, souvent unique commerce fonctionnant comme un véritable service public que s'articulent toutes les activités dans le village. C'est souvent de ce commerce que dépend l'existence même de la collectivité. Or, la rigueur des dispositions de l'article 49 du code des débits de boissons, dans ce qu'elles ont de restrictif et inadapté, contrarie singulièrement les efforts exceptionnels d'équipement que consentent les élus locaux, pour contribuer à la revitalisation du milieu rural, ou plus simplement à retarder la désertification des campagnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la modification du code des débits de boissons, afin que les dispositions précitées soient mieux adaptées aux nécessités actuelles.

Réponse. — Les articles L 49 et suivants du code des débits de boissons énumèrent les catégories d'édifices et d'établissements autour desquels peuvent être créées des zones protégées où l'ouverture et le transfert de débits de boissons des 2^e, 3^e, 4^e catégories sont interdits. La faculté ainsi donnée d'établir un périmètre de protection devient une obligation lorsqu'il s'agit de lieux tels que les hôpitaux, hospices, maisons de retraite ou de soins, stades, piscines, terrains de sport. Les débits existant déjà dans ces zones particulièrement protégées ne sont toutefois supprimés que lorsque les propriétaires ou leur conjoint ont cessé de les exploiter; ils peuvent, par ailleurs, être transformés en débits de 1^{ère} catégorie ou faire l'objet d'un transfert, sous certaines conditions, hors de ce périmètre. Sans méconnaître la nécessité de favoriser une revitalisation du milieu rural, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il n'en demeure pas moins que les mesures édictées dans le code des débits de boissons répondent aux impératifs de la lutte contre l'alcoolisme. C'est dans ce souci que le législateur a été amené à fixer la liste limitative des établissements et édifices protégés. Il convient de remarquer qu'aucune restriction ne concerne les débits de la première catégorie. Dès lors, une modification des articles L 49 et suivants du code des débits de boissons ne saurait être envisagée pour les raisons invoquées. Toutefois, une refonte de certaines des dispositions de ce code qui apparaissent inadaptées est actuellement à l'étude.

Justice (Conseils de prud'hommes).

16026. — 21 juin 1982. — **M. Jean Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de remboursement des frais de déplacement professionnels des conseillers prud'hommes. Il apparaît, en effet, que ces magistrats, qui se trouvent dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre aux audiences, tenues parfois à plusieurs dizaines de kilomètres de leur lieu de résidence, ne peuvent bénéficier d'indemnités kilométriques. Pourtant, l'article 26 du décret 66-619 du 10 août 1966, qui dispose que les personnels civils de l'Etat peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel s'ils n'ont retiré un gain de temps appréciable et qui prévoit le remboursement de tels frais de déplacement, devrait s'appliquer aux magistrats de la juridiction prud'homale. Il lui demande donc sous quelles conditions les conseillers prud'hommes peuvent bénéficier des dispositions réglementaires précitées.

Réponse. — L'article D 51-10-2 du code du travail prévoit que les conseillers prud'hommes peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement, notamment pour se rendre aux séances du Conseil de prud'hommes, sous réserve que le siège du conseil soit situé à plus de 5 km de leur domicile ou de leur lieu de travail habituel. Ces frais de déplacement recouvrent notamment les dépenses afférentes au coût du transport. Ils sont remboursés conformément à l'article D 51-10-2 du code du travail dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 pour les fonctionnaires classés dans le groupe II défini par ce même décret. En application de son article 25, le remboursement des frais de transport doit être effectué sur la base du tarif le moins onéreux des transports en commun. Par conséquent, le conseiller prud'homme, comme tout agent public, doit en principe utiliser pour se déplacer les transports en commun. Cependant, la possibilité pour le conseiller prud'homme d'utiliser son véhicule personnel a été prévue par l'article D 51-10-2 du code du travail et par le décret du 10 août 1966 respectivement dans deux cas : lorsqu'il n'existe pas de service régulier de transport en commun et lorsque l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable. Par suite, le conseiller prud'homme qui apporte la preuve qu'il n'existe pas de service régulier de transport en commun ou que l'utilisation de son véhicule entraîne un gain de temps ou une économie peut obtenir des indemnités kilométriques. Il y a lieu de préciser que le conseiller prud'homme doit en outre obtenir, aux termes de la réglementation, l'autorisation de son chef de service, soit en l'espèce le premier président de la Cour d'appel, et que cette autorisation n'est délivrée que dans la limite des crédits disponibles.

Etrangers (naturalisation).

16446. — 28 juin 1982. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une jeune femme dont les parents et elle-même, alors mineure, étaient français avant l'indépendance de l'Algérie. Après l'indépendance de ce pays les parents ont opté pour la nationalité algérienne. Elle est donc maintenant, de ce fait, algérienne. Il lui demande dans quelles conditions cette jeune femme pourrait éventuellement obtenir sa réintégration dans la nationalité française.

Réponse. — L'intéressée, si elle était originaire d'Algérie de statut de droit local, a perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, si elle-même ou ses parents n'ont pas souscrit de déclaration pour conserver la nationalité française. Elle peut, si elle réside en France, demander sa réintégration par décret dans la nationalité française. Sa demande doit être adressée au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et déposée à la préfecture de son domicile.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

12755. — 19 avril 1982. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'affrètement d'un navire libérien dont le nom a été francisé en Ville-de-Saint-Pierre par l'armement Marseille-Fret et mis en ligne sur les Antilles françaises en concurrence avec l'armement national (Compagnie générale maritime). En conséquence, il lui demande si cet affrètement a été autorisé par le ministre de la mer, et dans l'affirmative, sur quels critères une telle opération a été jugée souhaitable, compte tenu des risques de concurrence de fret sur un secteur dont on a vu, dans le passé, le coût pour la Compagnie nationale.

Réponse. — Le navire libérien Trado dont le nom a été transformé en « Ville-de-Saint-Pierre » a bien été affrété par l'armement français Marseille-Fret. Cet armement a pris la décision de mettre en ligne ce navire entre les ports français et l'Atlantique et les ports des Antilles françaises. Cette opération appelle de ma part les commentaires suivants : Il convient tout d'abord d'envisager la desserte des Antilles dans son intégralité. Elle est actuellement effectuée en Atlantique par quatre navires de la Compagnie générale maritime qui ont été spécialement conçus pour effectuer le transport sous froid de la production bananière. La C.G.M. a pour cela conçu des navires très sophistiqués qui ne peuvent charger que des marchandises en conteneur. De ce fait les marchandises qui ne peuvent supporter, pour des raisons techniques ou commerciales ce type de conditionnement doivent être acheminées par des navires conventionnels. Les conditions de la concurrence pour l'exploitation de ce type de navire sont très sévères et l'armement Marseille-Fret doit lutter contre des armements étrangers qui tentent de développer leur part de marché. L'exploitation d'un navire étranger est une solution qui ne peut évidemment être envisagée que d'une manière transitoire et dans une période de concurrence étrangère sévère. Les services du ministère de la mer veilleront bien évidemment à ce que ce navire soit remplacé par un navire français lorsque la concurrence qui sévit aujourd'hui sur ce type de navire sera moins forte. Il convient également de constater que les quatre navires de la C.G.M. représentent en tout un port en lourd de 120 000 tonnes alors que le M.S. Trado ne représente que 6 000 tpl. L'importance économique des deux flottes n'est donc pas comparable.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

15202. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences du prochain « aménagement des effectifs » sur les grands chalutiers. Il apparaît, en effet, que l'expérience actuellement menée à Boulogne, où le « Dogger Bank » (ex-chalutier lorientais « Jeannine-Andrée ») a été équipé pour la pré-conservation du poisson en eau de mer réfrigérée, correspond à un processus de mutation posant simultanément les problèmes de l'organisation du travail à bord et de la probable réduction des effectifs embarqués. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir la garantie de l'emploi et pour améliorer les conditions de vie et de travail des équipages, liées au recrutement des marins.

Réponse. — Le chalutier Dogger Bank, qui a été récemment mis en service à Boulogne, est actuellement armé avec un effectif de vingt-deux marins, conformément aux dispositions de la convention collective. Les conditions locales d'exploitation et les modifications du navire n'ont eu aucune incidence sur l'effectif normalement prévu. Les problèmes relatifs aux effectifs à bord des chalutiers sont plus généralement examinés par les armements et les organisations syndicales à qui il appartient de définir éventuellement les normes de composition des équipages qui devront être respectées, compte tenu notamment des règles définies par la réglementation dont le respect sera en toute hypothèse assuré.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

16759. — 14 juin 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la mer** s'il n'estime pas nécessaire d'envisager avec sérieux et avec rigueur la protection des zones françaises de pêche dans l'Océan Indien. Qu'il résulte en effet, notamment autour de la Réunion, que l'arrondissement de bateaux étrangers qui pêchent en fraude n'est pas toujours suivi par les conséquences soit pénales, soit diplomatiques qui devraient en résulter et qu'en particulier certains arraisonnements ne sont suivis d'aucune action. Qu'il serait souhaitable dans ces conditions, d'une part d'avoir une politique cohérente, d'autre part de donner aux autorités en charge du respect des zones de pêche à la Réunion et dans l'Océan Indien, tous les moyens utiles.

Réponse. — Une présence nautique maximale est mise en œuvre pour assurer la surveillance de l'ensemble des zones économiques françaises de l'Océan Indien dans le but de protéger les ressources de pêche. Des actions significatives ont conduit à des arraisonnements à la fin de l'année 1981 et au début de 1982 de navires en situation d'infraction. Les capitaines n'ont pas manqué d'être déférés devant les tribunaux qui ont prononcé les peines d'amende requises par les textes et en particulier par la loi du 1^{er} mars 1888 qui interdit l'accès des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises et dont le régime a été étendu à la zone économique exclusive.

Transports maritimes (personnel).

15843. — 14 juin 1982. — **M. Jean Pouziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des personnels féminins navigants de certaines compagnies maritimes. En effet, le personnel féminin, employé à bord de navires de la marine de commerce et remplissant les fonctions d'hôtesse notamment, ne bénéficie pas du même statut que leurs collègues masculins, steward, barman, etc... qui, eux, relèvent du statut de la marine marchande. Les personnels féminins sont régies par la convention collective nationale du personnel des entreprises de navigation libre. Bien que soumises aux mêmes astreintes que leurs collègues masculins, elles ne peuvent bénéficier des avantages que procure le statut de marin (retraite, etc...). Aussi il souhaite connaître son sentiment à ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour que cesse définitivement une situation de discrimination vis-à-vis des femmes.

Réponse. — Certaines compagnies de navigation emploient à bord de leurs navires assurant le transport de passagers des agents qui remplissent, en qualité « d'hôtesse » des fonctions d'accueil, d'information, d'animation et de vente de produits hors taxe, concurrence ou non. S'il est vrai que l'activité de ces personnels s'exerce exclusivement à bord des navires, cet élément n'implique pas à lui seul que leur soit appliqué le statut de marin qui est défini par un certain nombre de critères qui doivent être simultanément réunis. Or, les hôtesse en cause, dont l'activité souvent saisonnière et la carrière généralement de très courte durée, ne justifient d'aucune formation professionnelle particulière et ne répondent pas, à fortiori, aux conditions de qualification requises pour servir en qualité de marin de la marine marchande. Dès lors, en dépit du fait que ces personnes sont embarquées et qu'une fraction de leurs attributions s'apparente à des tâches assumées par certaines catégories d'agents du service général à bord, il reste que l'activité dans son ensemble ne ressortit pas au type de fonctions pour lesquelles, selon la réglementation en vigueur, les marins sont formés et employés. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre au personnel féminin considéré mais elle concerne également d'autres hommes ou femmes appelés à intervenir à bord en qualité de prestataires de services divers (animation, salon de coiffure, etc...). Il n'apparaît donc pas que les hôtesse fassent à cet égard l'objet d'une discrimination due à leur sexe.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

16002. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de la mer** s'il ne pense pas qu'il serait utile, dans l'intérêt même des consommateurs, qui, à la suite d'une émission diffusée par T.F. 1 le 9 janvier 1982, éprouvent une certaine crainte à consommer du poisson, de créer une licence de capacité professionnelle à laquelle seraient soumis les poissonniers et écaillers de France, qui ont créé des écoles en vue de la formation de techniciens de la commercialisation des produits de la mer. Cette licence de capacité professionnelle revaloriserait leur profession et redonnerait aux consommateurs des produits de la mer la confiance qu'ils ont perdue.

Réponse. — Le ministère de la mer a déjà eu l'occasion de faire part de son soutien à la proposition que lui a adressée la Fédération nationale des syndicats professionnels du commerce du poisson et de la conchyliculture. Afin de généraliser le certificat d'aptitude professionnelle de poissonnier-écailler dont la qualité est unanimement reconnue mais qui reste actuellement facultatif, des contacts ont été pris avec les autres départements ministériels concernés. Il a été demandé au ministre du commerce et de l'artisanat sous la tutelle duquel est placée cette profession d'examiner la possibilité de rendre obligatoire ce diplôme pour toute installation dans cette profession et au ministre de l'éducation nationale d'étudier les possibilités d'une extension de sa préparation aux lycées d'enseignement professionnel.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages).

16167. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes posés par la réforme du statut de la conchyliculture. Il apparaît en effet que le plan de réforme en cours s'avère insuffisant pour assurer la sauvegarde de l'huître plate, durement frappée par la parasitose; d'autre part, la plupart des ostréiculteurs s'inquiètent d'une probable remise en cause du statut des concessions

d'entreprises ostréicoles. Bien que situées sur le domaine public, en droit inaliénable, les concessions devraient rester, à l'instar des fonds de commerce, transmissibles aux héritiers ou monnayables à des tiers, en tant qu'outil de travail. Il lui demande de quelle manière il sera tenu compte de ces éléments dans la réforme du statut de la conchyliculture.

Réponse. — Le projet de réforme du statut de la conchyliculture est sans relation avec la crise que connaît l'ostréiculture bretonne confrontée aux difficultés provoquées par la parasitose qui frappe l'huître plate. Ce problème particulier fait l'objet d'un plan de sauvegarde mis au point après la plus large concertation avec la profession; ce plan est en cours d'exécution. La réforme du statut lui-même a pour objet de reconsidérer, dans un sens plus conforme à l'évolution économique de la conchyliculture et au dynamisme attendu de la profession, les conditions dans lesquelles le domaine public maritime est mis à la disposition des intéressés. Des dispositions sont prévues pour favoriser l'exploitation de type familial dont la formule a fait ses preuves dans ce secteur; à ce titre, notamment, les membres de la famille d'un concessionnaire auront toutes facultés pour se faire transférer ses droits soit de son vivant, soit après son décès. Il est exclu, en revanche, de favoriser la libre cession monnayable à des tiers, dont le principe même bafouerait les règles fondamentales de la domanialité publique, et qui procure au cédant un motif d'enrichissement résultant exclusivement fondé sur la rareté du bien mis à sa disposition tout en limitant le libre accès des jeunes dans la profession pour des considérations d'ordre financier.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

14634. 24 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** à l'occasion de la préparation budgétaire 1983, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur la situation catégorielle des receveurs-distributeurs des P.T.T. Seul représentant de la présence postale en milieu rural, il se trouve, à l'instar d'un receveur de grand bureau gestionnaire d'un bureau, du personnel auxiliaire, responsable d'un poste comptable de fait, mais non de droit. Il assure en plus une tournée de distribution et doit faire face aux opérations nouvelles de polyvalence, qui lui sont confiées. Considéré seulement agent d'exploitation, responsable d'un établissement dit « secondaire », il doit remplir les multiples tâches qui lui sont affectées, avec la compétence qu'elles exigent, et la responsabilité que cela suppose. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas de la plus simple équité que lui soit reconnue la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie « B », et son intégration dans le corps des recettes?

Postes : ministère (personnel).

14945. 31 mai 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer s'il compte procéder à un juste reclassement des receveurs distributeurs des P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

15010. 31 mai 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. A sa question écrite n° 1438 du 10 août 1981, évoquant le même problème, la réponse apportée faisait prévaloir que l'objectif de l'administration était de reclasser ce personnel en catégorie B et de lui attribuer la qualité de comptable public. Le budget de 1982 n'ayant pas permis de retenir ces propositions, il lui demande quelles sont ses intentions pour « atteindre l'objectif fixe » et si cette question sera réexaminée lors de l'élaboration du budget pour 1983.

Postes : ministère (personnel).

15352. — 7 juin 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. en zone rurale. Seul représentant de la présence postale en milieu rural, le receveur distributeur a un double rôle de gestionnaire, comptable et de distributeur. Considéré comme agent d'exploitation, responsable d'un établissement secondaire, il est astreint à de multiples tâches qu'il assume la plupart du temps avec compétence et sens de ses responsabilités. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de leur reconnaître la qualité de comptable et d'envisager leur intégration dans le corps des recettes.

Postes : ministère (personnel).

15572. — 7 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Responsables d'un établissement, d'un poste comptable, ces agents sont gestionnaires du bureau, du personnel et doivent aussi assumer des tournées

de distribution. Pourtant, malgré cette polyvalence, les receveurs-distributeurs sont encore considérés comme agents d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'accorder à ce personnel le reclassement en catégorie B ainsi que l'intégration dans le corps des recettes.

Postes : ministère (personnel).

15746. — 14 juin 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs en milieu rural. Le receveur distributeur en milieu rural assure en effet la gestion d'un bureau, et du personnel; il est responsable d'un poste comptable, assure une tournée de distribution, et doit faire face aux opérations de polyvalence qui lui sont confiées. Or, malgré ces tâches multiples, il est considéré seulement comme agent d'exploitation. Aussi, afin de tenir compte de la situation réelle de ces fonctionnaires, il lui demande s'il n'envisage pas de leur reconnaître au moins la qualité de comptable et ainsi les reclasser dans la catégorie B.

Postes : ministère (personnel).

15786. — 14 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs, agents titulaires des P.T.T., chargés de la gestion d'une recette distribution et de la distribution du courrier. Malgré ses récentes déclarations selon lesquelles le reclassement de cette catégorie doit être considéré comme une tâche de réparation qu'il est urgent de mettre en œuvre, ce dossier ne figurerait que parmi « les mesures susceptibles d'être présentées », ce qui serait ressenti par ces fonctionnaires comme un désaveu au lendemain du reclassement des instituteurs. Il lui demande donc de lui indiquer clairement s'il a l'intention de reconnaître aux receveurs-distributeurs des P.T.T. la qualité de comptable avec le reclassement dans la catégorie B et de les intégrer dans le corps des recettes.

Postes : ministère (personnel).

15962. — 21 juin 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. En effet, ces personnels, outre la distribution, ont à leur charge la gestion d'un bureau, le personnel, la responsabilité d'un poste comptable, ainsi que les opérations nouvelles de polyvalence. Malgré ces fonctions, ces personnels conservent le statut d'agents d'exploitation et se trouvent même dépassés hiérarchiquement par des agents issus de la même catégorie. Reconnaitre leur qualité de comptable avec reclassement en catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes, telle est leur volonté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour 1983.

Postes : ministère (personnel).

16239. — 21 juin 1982. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Etant donné les tâches qui leur sont confiées et que la polyvalence de leurs bureaux a alourdi, ces agents devraient être reconnus en qualité de comptables et non simplement comme agents d'exploitation. Leur revendication, justifiée, est déjà ancienne. Peuvent-ils espérer une satisfaction prochaine?

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui ont été faites en ce sens à l'occasion du budget de 1982 n'ont pas été retenues. Elles ont été renouvelées dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Aucune décision définitive n'est encore intervenue à leur égard.

Postes et télécommunications (télécommunications : Yvelines).

14729. — 24 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** l'importance et la qualité des installations des moyens de communication qui devront être mis à la disposition des chefs d'Etat et de gouvernement et des délégations qui participeront à la conférence de Versailles les 4, 5 et 6 juin prochains, ainsi qu'aux 2 000 journalistes attendus pour rendre compte de cette rencontre internationale. Il lui demande : 1° quel sera le coût de ces installations; 2° comment il sera financé; 3° si un compte rendu sera fait des marchés de télécommunication qui pourraient être souscrits par des pays étrangers à la suite de cette rencontre qui pourrait servir de vitrine et d'exposition des matériels français les plus performants.

Réponse. — A l'occasion du sommet des pays industrialisés à Versailles, l'administration des P.T.T. a été chargée de mettre en place les moyens de communications nécessaires aux participants au sommet et aux journalistes qui étaient chargés de couvrir l'événement. A la demande des services de la Présidence de la République, et afin d'illustrer un aspect des nouvelles

technologies, un effort particulier a été fait sur les moyens télématiques, dont l'état d'avancement permettait par ailleurs une démonstration efficace, sans qu'il y ait à organiser de coûteuses démonstrations hors du territoire national. Le coût des installations mises à la disposition des participants est difficile à préciser, car, d'une part, une grande partie des équipements mis en œuvre sont récupérables, d'autre part, certains travaux de raccordements exceptionnels étaient des anticipations par rapport à des extensions prévues du réseau. Il peut être estimé à 1 million de francs pour le câblage des locaux et les raccordements de toute nature et 1 million de francs pour l'achat de matériels, la réalisation des adaptations nécessaires et la réalisation des programmes. Cette dépense est imputée sur les crédits du budget-annexe des P.T.T. Il sera, enfin, extrêmement délicat de distinguer, parmi les marchés de télécommunications qui pourront être souscrits par des pays étrangers, ceux qui relèveront de l'impression favorable tirée par les participants au sommet de Versailles de l'outil télématique mis à leur disposition, et ceux qui constitueront l'aboutissement d'autres efforts déjà engagés par l'administration et par les entreprises françaises. Il semble préférable de considérer globalement l'opération menée à Versailles par les P.T.T. comme une démonstration concrète de l'efficacité de la technologie française dans le secteur considéré, et comme un des éléments d'une stratégie d'ensemble bénéfique à l'exportation de la télématique française.

Postes et télécommunications (téléphone).

14926. 31 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre des P.T.T.** que, face au nombre croissant d'erreurs dans la facturation des communications téléphoniques, la grande majorité des abonnés au téléphone souhaiterait vivement pouvoir disposer d'une facturation détaillée de leurs communications. Tout en concourant à une meilleure utilisation du téléphone, la mise en place de cette mesure faciliterait les rapports entre les usagers et l'Administration des P. et T. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de fournir sans frais supplémentaires à l'ensemble des abonnés au téléphone, une facturation détaillée de leurs communications.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le nombre de plaintes concernant les factures téléphoniques a tendance à décroître, puisque, pour mille factures émises en 1981 en France métropolitaine, il n'y a eu que 3,3 réclamations au lieu de 4 pendant l'année 1980. Il est rappelé, en second lieu, qu'afin de traiter dans un esprit de large concertation le problème multiforme des contestations de taxes, ont été mis en place, depuis décembre 1981, des groupes de travail auxquels participent le ministère de la consommation, les représentants des associations d'usagers et ceux des organisations professionnelles représentatives des personnels des P.T.T. Ces groupes ont pour mission d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique, dans un souci général de restauration d'un climat de confiance réciproque entre les usagers et le service public. Il est souligné, par ailleurs, que, dès le 25 septembre 1981, le Président de la République a demandé au ministre des P.T.T. d'étudier, à l'occasion de la modernisation de notre équipement téléphonique, la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée des communications pour les abonnés qui en feront la demande. En application de ces directives, le ministre des P.T.T. a prescrit la mise en œuvre d'un plan d'équipement qui permettra, dans les plus courts délais techniquement possibles, de fournir aux abonnés qui le désirent la justification détaillée de leurs communications, service dont le tarif devra bien entendu couvrir le coût. Il ne saurait être question, en effet, de faire supporter à ceux des usagers qui ne sont pas intéressés par cette facilité supplémentaire le coût d'un service qu'ils ne souhaitent pas utiliser. Deux solutions techniques seront concurremment développées, et laissées au choix des abonnés concernés : 1° la facturation détaillée élaborée par le central; 2° l'enregistrement à domicile, sur un compteur privé, de tout ou partie des informations relatives aux communications. L'objectif, en ce qui concerne la première, est d'offrir le service à 300 000 abonnés début 1983, à 1 million mi-1984 et 2,5 millions fin 1985. En ce qui concerne enfin les compteurs privés, les années 1982 et 1983 verront une augmentation sensible du nombre des dispositifs de retransmission d'impulsions de taxes placés dans les centraux. Ces dispositifs permettront aux abonnés qui le souhaitent d'installer à leur domicile, à titre onéreux, un compteur fonctionnant selon ce principe. Dans le cadre d'une politique industrielle dynamique, 300 000 compteurs seront achetés par l'administration dans le courant de l'année 1982.

Postes et télécommunications (courrier).

15610. — 7 juin 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les efforts consentis par son homologue d'Allemagne de l'Ouest pour soutenir les actions humanitaires en faveur du peuple polonais. Il semblerait en effet que les colis expédiés depuis la R.F.A. à destination de la Pologne bénéficient de la gratuité d'acheminement. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette information et de lui indiquer le cas échéant s'il envisage de procéder à une action analogue.

Réponse. — Les colis postaux cadeaux expédiés par voie de surface de la République fédérale d'Allemagne à destination de la Pologne bénéficient effectivement d'une franchise des taxes d'expédition limitée dans le temps, mais il

convient de préciser que l'Administration postale allemande est couverte des dépenses correspondantes par une prise en charge du budget fédéral. L'Administration française des P.T.T. ne peut accorder des exonérations totales ou partielles des taxes d'affranchissement en dehors des cas limitativement prévus par les textes législatifs ou réglementaires. Il ne lui est donc pas possible d'envisager d'adopter une mesure identique à celle prise par l'Administration allemande. Au surplus, elle ne pourrait s'affranchir des objections de principe que soulève cette question et souligne notamment qu'il serait difficile par la suite de répondre négativement aux demandes analogues soumises par des groupements ou des particuliers poursuivant des buts de solidarité humanitaire ou d'aide d'urgence, par exemple en faveur des pays les moins avancés du tiers-monde. Cependant, dans le souci de favoriser le courant de trafic vers la Pologne, les services postaux ont pris toutes dispositions pour que les colis postaux destinés à ce pays soient acheminés dans les meilleures conditions de célérité possible et fassent l'objet de soins particuliers à tous les stades de leur traitement sur le territoire français.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

15693. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par de très nombreuses familles rurales quant à la réception des émissions de télévision. Dans le cadre d'une politique de maintien de la population dans les campagnes, n'envisage-t-il pas de modifier le seuil fixé par les normes ministérielles existantes afin que tous les petits hameaux puissent enfin ne plus se trouver en zone d'ombre et leur permettre ainsi de recevoir normalement, les émissions de télévision.

Réponse. — Les P.T.T. (télédiffusion de France) appliquent actuellement une circulaire du Premier ministre, en date du 11 septembre 1980 qui tenait compte, à l'époque, du souci d'assurer la transition entre un sous-équipement relatif en matière de couverture des zones d'ombre et la mise en place d'un système de diffusion par satellite. Ainsi la couverture, des zones d'ombre, qui ne répondent pas aux critères définis, relève sur le plan du financement, des collectivités locales et les petites communes, le plus souvent désertées, se trouvent, de ce fait, sacrifiées. Cette constatation converge heureusement avec les intentions du gouvernement, aussi bien en matière de régionalisation qu'en ce qui concerne une meilleure répartition des charges de la nation. Le ministre des P.T.T. a donc décidé de revoir ce problème. Des études sont en cours afin d'assurer une couverture plus étendue des zones d'ombre, particulièrement en ce qui concerne F.R. 3, grâce à des solutions techniques mieux adaptées aux particularismes géographiques, à un prix de revient très certainement moins élevé. Il est en particulier prévu de conjuguer les infrastructures de télédiffusion de France et celle de la Direction générale des télécommunications. Une fois connu le résultat des études, les conditions de participation de l'Etat, de la région et des collectivités locales seront redéfinies en application de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire, qu'en 1986, les satellites de télédiffusion de T.D.F. permettront la réception des émissions de télévision sur tout le territoire national, supprimant ainsi toutes les zones d'ombre.

Postes et télécommunications (courrier).

15719. — 14 juin 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des P.T.T.** que la R.A.T.P. va procéder cette année au renouvellement des derniers trains anciens achevant ainsi un programme de modernisation entrepris, il y a quinze ans. Le métro de Paris, sera donc cette année le métro du monde où les conditions de transport sont les mieux assurées. Son prestige déjà très grand sera encore augmenté. L'interconnexion qui vient d'être réalisée entre les lignes du R.E.R. et la S.N.C.F. est une innovation incomparable. Il lui demande de bien vouloir consacrer cet effort considérable de la R.A.T.P. et de la technique française par l'émission d'un timbre-poste spécial représentant le matériel commun à la R.A.T.P. et à la S.N.C.F. et symbolisant l'interconnexion.

Réponse. — La proposition reprend celles qui ont déjà été étudiées avec attention par la Commission des programmes philatéliques, lors de l'élaboration des programmes d'émissions des timbres-poste en 1981 et 1982. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt qui s'attache à la réalisation en question, mais saisie d'un nombre élevé de suggestions non encore satisfaites la Commission a considéré, tant en 1981 qu'en 1982, qu'une figurine illustrant le réseau express régional avait été émise en 1975. De plus, il ne peut être envisagé actuellement d'ajouter ce timbre à la liste de ceux qui sont en cours de réalisation, compte tenu du grand nombre de figurines que comprend le programme de 1982 et de la charge importante qui en résulte pour l'imprimerie des timbres-poste.

Postes et télécommunications (courrier).

15995. — 21 juin 1982. **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.**, sur le fait que les syndicats à vocation multiple ne bénéficient pas, comme les communes, de la franchise postale pour leur courrier. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'encouragement à la coopération intercommunale, une telle mesure ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Aux termes de l'article D58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. En conséquence, n'ont pas droit à la franchise, en tant qu'expéditeurs, les organismes qui sont dotés de l'autonomie financière et ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux, tels précisément les syndicats intercommunaux à vocation multiple. C'est uniquement en raison des fonctions qu'il exerce au titre de représentant local de l'Etat que le maire bénéficie de la franchise. La franchise postale n'équivaut pas à la gratuité, la valeur d'affranchissement correspondant faisant l'objet d'un remboursement global du budget général au budget annexe des P.T.T. Dès lors, toute extension de cette facilité implique l'accord préalable du ministère de l'économie et des finances qui doit prendre en charge les frais supplémentaires correspondants et, de plus, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par des collectivités locales. Au demeurant, en raison des inconvénients du régime actuel des franchises qui, du fait de sa complexité, implique des contrôles mal supportés par les expéditeurs et des pertes sensibles pour le budget des P.T.T., les services postaux étudient, en relation avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère du budget, une réforme des modalités d'application de ce système. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver un accueil favorable à la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Papiers et cartons (entreprises: Seine-Saint-Denis).

268. — 13 juillet 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de la société Catel et Farcy, située 28, rue du Progrès, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Les 125 travailleurs qui y sont employés viennent d'être informés de la mise en règlement judiciaire de la société, ce qui entraînerait le licenciement de l'ensemble du personnel le 30 juin prochain. Les difficultés que connaît cette entreprise sont liées à des problèmes de trésorerie dans lesquels la Banque nationale de Paris porte une part de responsabilité puisqu'elle vient de retirer son financement. Catel et Farcy fabrique pour l'essentiel des enveloppes et les commandes ne manquent pas. Environ 75 p. 100 de ses marchés sont constitués par des administrations publiques (P.T.T., sécurité sociale, ministère de l'intérieur, banques nationales, etc.). Il lui demande d'intervenir rapidement afin d'empêcher le licenciement des 125 salariés et pour que continue l'activité de cette entreprise parfaitement viable, dans une ville déjà durement touchée par la désindustrialisation et le chômage.

Papiers et cartons (entreprises: Seine-Saint-Denis).

5660. — 23 novembre 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que, selon ses propos tenus devant l'Assemblée nationale le 28 octobre 1981, il convient notamment, pour avoir « une politique active de l'emploi », « de recenser dans chaque région, dans chaque collectivité, dans chaque bassin d'emploi, les points d'appui permettant de redonner de la vigueur ». A Montreuil (en Seine-Saint-Denis), les travailleurs de l'ancienne société Catel et Farcy luttent depuis quatre mois et demi pour sauvegarder leur emploi. Dans une région, dans une localité déjà durement frappées par la désindustrialisation et le chômage (qui touche à Montreuil près de 6 000 travailleurs), le dépôt de bilan de cette entreprise risquait d'aggraver une situation devenue insupportable. Première fabrique française d'enveloppes, Catel et Farcy destinait 75 p. 100 de sa production à des administrations publiques. Considérant qu'il s'agissait là d'un atout important pour cette entreprise parfaitement viable, les travailleurs décidèrent dans un premier temps d'occuper les locaux pour empêcher la fermeture. Comme aucun repreneur ne se manifestait, ils ont ensuite décidé de prendre eux-mêmes l'affaire en main en créant une coopérative ouvrière de production, la S.C.O.P.A.M. Par cette démarche courageuse, ces travailleurs témoignent d'une volonté exemplaire de lutter contre le chômage, en sauvegardant un important potentiel productif national convoité d'ailleurs par les concurrents étrangers. En réponse à une question orale sur ce sujet, **M. le ministre** chargé des relations avec le parlement confirmait devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 14 octobre 1981, les propos tenus par **M. le ministre** concernant les coopératives ouvrières. Il indiquait « qu'elles font l'objet de toute l'attention du gouvernement, car il est vrai qu'elles peuvent avoir un effet remarquable sur le niveau de l'emploi ». Il donnait l'assurance « que cette coopérative ouvrière de Montreuil fera l'objet, de la part du ministre de l'industrie, de toute l'attention nécessaire. Il serait en effet tout à fait anormal qu'une coopérative ouvrière de production ne soit pas aidée ». Or les travailleurs de la S.C.O.P.A.M. reçus à plusieurs reprises au ministère de l'industrie, n'ont jusqu'à présent pas reçu les aides financières dont ils ont besoin. Tout retard pris dans ce domaine risque de compromettre la tentative de redémarrage. Ces travailleurs s'étonnent d'autant plus de ces tergiversations que les efforts qu'ils déploient répondent tout à fait aux préoccupations légitimes du gouvernement en matière d'emploi. Il lui demande s'il ne considère pas que la volonté des

travailleurs de la S.C.O.P.A.M. constitue justement un point d'appui exceptionnel dans la lutte contre le chômage. Il lui demande également si un tel enjeu ne justifie pas que le gouvernement écarte certains obstacles juridiques mis en avant par l'administration et apporte sans plus attendre toute l'aide financière nécessaire au plein démarrage de la S.C.O.P.A.M.

Réponse. — Les services du ministère de l'industrie suivent, depuis plusieurs mois, en liaison avec ceux du ministère de l'économie, dans le cadre du Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), les tentatives menées pour relancer l'activité industrielle des établissements Catel et Farcy, après leur dépôt de bilan en juin 1981. L'absence de partenaire industriel peut s'expliquer par la spécificité des fabrications de l'usine de Montreuil : enveloppes destinées pour l'essentiel aux marchés administratifs pour lesquels les appels d'offres sont périodiques. Par ailleurs, la volonté exprimée de sauvegarder cette unité de production s'est traduite par la création d'une S.C.O.P. Mais la mise en place d'un plan industriel et économique capable d'assurer la survie de l'entreprise de manière durable doit être accompagnée de moyens financiers. L'apport de Fonds publics ne pouvant intervenir qu'à titre de complément. Les contacts se poursuivent, notamment avec les conseillers techniques des S.C.O.P. afin de dégager des solutions d'exploitation viables pouvant être retenues et approuvées dans le cadre des procédures du C.I.A.S.I. sans omettre les aspects sociaux et humains de ce dossier.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

1113. — 3 août 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des infirmières du C.N.R.S. et leur reconstitution de carrière. L'arrêté du ministère du travail, paru le 29 octobre 1978 au *Journal officiel*, classe le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III du cadre B de la fonction publique, ce qui correspond à la catégorie 2B de la grille du C.N.R.S. Or, les infirmières du C.N.R.S. sont aujourd'hui encore classées au niveau 3B. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées afin que ce reclassement et cette reconstitution de carrière soient appliqués dans les meilleurs délais.

Réponse. — Sur proposition de la Commission de classification des titres et diplômes prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 du décret 59-1405 modifié fixant le statut des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs du Centre national de la recherche scientifique, le diplôme d'Etat d'infirmière a été classé en catégorie 3B à effet d'avril 1987. Lors de sa réunion du 2 juillet 1980, cette Commission n'a pas retenu la proposition formulée par la direction du C.N.R.S. tendant à classer ce diplôme en catégorie 2B. En conséquence, la fonction d'infirmière au C.N.R.S. reste dans l'immédiat en catégorie 3B. La direction du C.N.R.S. souhaitant particulièrement revaloriser la fonction d'infirmière, soumettra de nouveau ce diplôme à la prochaine réunion de la Commission de classification des titres et diplômes. En tout état de cause, et pour ce qui concerne l'emploi d'infirmières il conviendrait, dans l'hypothèse où la Commission des titres et diplômes retiendrait le classement souhaité par le C.N.R.S. (catégorie 2B), de modifier préalablement les dispositions de l'article 6 du décret n° 76-841 du 24 août 1976 qui a complété la liste des professions correspondant aux catégories B du décret du 9 décembre 1959 modifié.

Machines-outils (entreprises: Haute-Marne).

7112. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur l'usine Salev de Langres, dont le reste du personnel vient d'être licencié le 3 décembre dernier. Première décentralisation industrielle réalisée avec succès à Langres en 1958, la Salev, spécialisée dans la technique du chariot-élévateur de qualité, a déposé son bilan en 1976. Plusieurs solutions ont depuis lors été mises en place, mais peu à peu l'usine de Langres s'est vidée de ses emplois, qui sont passés de 330 à 35 ces derniers mois. Les salariés licenciés récemment viennent de décider l'occupation de l'usine dès réception de leur lettre de licenciement. L'unité de Langres, en bon état, comporte une surface développée de 15 000 mètres carrés sur un terrain de 3,2 hectares extensible. Raccordée au fer et située sur l'étoile autoroutière de Langres, elle est susceptible de procurer plusieurs centaines d'emplois à Langres et dans un arrondissement où le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru de 16 p. 100 entre février et septembre 1981. Depuis plusieurs mois, des pourparlers sont en cours avec le groupe hulgare Balkancar, qui est susceptible de s'intéresser à l'usine langroise. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, l'état des négociations avec ce groupe ainsi que les chances d'une reprise par celui-ci, d'autre part, s'il a pris des contacts avec d'autres groupes ou sociétés, pour le cas où les discussions avec le groupe Balkancar n'aboutiraient pas, sinon, et enfin, ce qu'il compte faire pour remettre l'outil de travail en marche dans le secteur du chariot-élévateur ou dans tout autre secteur d'activité, afin que les Langrois n'aient pas sous les yeux une usine inactive de 15 000 mètres carrés alors que 1 278 demandeurs d'emploi ont été recensés fin septembre 1981 dans l'arrondissement de Langres.

Machines-outils (entreprises : Haute-Marne).

11441. — 22 mars 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** les termes de sa question écrite n° 7112 parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'usine Salev de Langres, dont le reste du personnel vient d'être licencié le 3 décembre dernier. Première décentralisation industrielle réalisée avec succès à Langres en 1958, la Salev, spécialisée dans la technique du chariot-élévateur de qualité, a déposé son bilan en 1978. Plusieurs solutions ont depuis lors été mises en place, mais peu à peu l'usine de Langres s'est vidée de ses emplois, qui sont passés de 330 à 35 ces derniers mois. Les salariés licenciés récemment viennent de décider l'occupation de l'usine dès réception de leur lettre de licenciement. L'unité de Langres, en bon état, comporte une surface développée de 15 000 mètres carrés sur un terrain de 3,2 hectares extensible. Raccordée au fer et située sur l'étoile autoroutière de Langres, elle est susceptible de procurer plusieurs centaines d'emplois à Langres et dans un arrondissement où le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru de 16 p. 100 entre février et septembre 1981. Depuis plusieurs mois, des pourparlers sont en cours avec le groupe bulgare Balkancar, qui est susceptible de s'intéresser à l'usine langroise. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, l'état des négociations avec ce groupe ainsi que les chances d'une reprise par celui-ci, d'autre part, s'il a pris des contacts avec d'autres groupes ou sociétés, pour le cas où les discussions avec le groupe Balkancar n'aboutiraient pas, sinon, et enfin, ce qu'il compte faire pour remettre l'outil de travail en marche dans le secteur du chariot-élévateur ou dans tout autre secteur d'activité, afin que les Langrois n'aient pas sous les yeux une usine inactive de 15 000 mètres carrés alors que 1 278 demandeurs d'emploi ont été recensés fin septembre 1981 dans l'arrondissement de Langres. »

Réponse. — Les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leurs efforts pour tenter de maintenir l'activité de l'usine Salev de Langres mais étant donné la situation difficile que traverse actuellement le secteur des chariots de manutention, il n'a pas été possible d'apporter de solution viable au problème qui était posé. C'est ainsi que le groupe bulgare Balkancar vient de donner une réponse négative (le 5 mars 1982) aux propositions de rachat de l'usine de Langres et que les différents contacts pris par les services du ministère de l'industrie avec des entreprises susceptibles d'être intéressées n'ont pas permis de mettre en place une solution industrielle. Les chariots Salev étant des matériels relativement évolués, donc chers, ceux-ci trouvent difficilement preneur dans un marché en régression et très concurrentiel. La société Sofigex qui avait pris la gérance libre de Salev n'assure plus qu'une activité de négoce et de maintenance. En novembre 1981, cette société a entrepris une petite activité d'usinage de pièces détachées et de montage d'une série de cinquante chariots, mais depuis l'occupation de l'usine, les livraisons ont été interrompues.

Papiers et cartons (entreprises : Val-de-Marne).

7441. — 28 décembre 1981. — **M. René Rouquet** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que les ouvriers de l'entreprise Catel et Farcy d'Alfortville, soutenus par la municipalité de la ville, viennent de créer une coopérative ouvrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, de toute urgence, les mesures qu'il compte prendre pour que cette coopérative ouvrière reçoive les aides financières nécessaires à son démarrage et pour que soit facilité son accès aux marchés publics.

Réponse. — Les services du ministère de l'industrie suivent, depuis plusieurs mois, en liaison avec ceux du ministère de l'économie dans le cadre du Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), les tentatives menées pour relancer l'activité industrielle des établissements Catel et Farcy, après leur dépôt de bilan en juin 1981. Si les actions entreprises n'ont pas encore pu aboutir, c'est en raison des difficultés spécifiques du secteur d'activité en cause. En effet, la production de carton plat est un secteur peu compétitif, fortement concurrencé et déficitaire, ce qui explique l'absence de tout partenaire industriel. Une société coopérative ouvrière doit être créée pour permettre la relance de l'usine d'Alfortville tout en sauvegardant des emplois. Les conversations se poursuivent notamment avec les conseillers techniques des S.C.O.P. pour étudier si un projet industriel viable peut être envisagé dans des conditions d'exploitation rentables. En outre, ce plan devrait nécessairement être accompagné de moyens financiers pouvant assurer la survie de l'entreprise, le concours de Fonds publics ne pouvant intervenir qu'à titre de complément. Les contacts sont fréquents afin de dégager des solutions pouvant être retenues et approuvées dans le cadre des procédures du C.I.A.S.I. et prendre en compte les aspects sociaux et humains de ce dossier.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

8483. — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui confirmer que l'industrie française du parapluie pourra bénéficier des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la politique textile qu'il entend promouvoir. Il souhaite savoir, en particulier, si les producteurs de

parapluies pourront se prévaloir, en matière d'encadrement des importations de l'accord intervenu le 17 novembre à Bruxelles qui permet à la Commission européenne d'aborder les négociations de renouvellement de l'accord Multifibres avec une grande fermeté. Il lui demande également si les entreprises de la branche auront la possibilité de conclure les contrats de solidarité pour lesquels un financement spécifique sera prévu dans une loi de finances rectificative pour 1982.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont très conscients des graves difficultés que traverse actuellement l'industrie française du parapluie; c'est pourquoi, ils ont pris un ensemble de mesures destinées à la sauvegarde de la profession. Ces mesures comportent deux opérations essentielles : 1° en premier lieu, la mise en œuvre d'un pacte de solidarité du textile et de l'habillement. Ce pacte prévoit l'allègement des charges sociales des entreprises pouvant aller jusqu'à douze points en contrepartie d'engagements en matière d'investissements et d'emplois. Les négociations qui se sont déroulées, associant les unions patronales et les syndicats de salariés, ont permis de dégager un système à trois taux : a) douze points d'allègement pour les entreprises accroissant leurs effectifs; b) dix points pour les entreprises renouvelant la moitié de leurs départs naturels et s'engageant sur un programme d'investissements; c) huit points maximum pour les autres entreprises qui proposent à l'Etat un plan de redressement. Ces dispositions ont en outre été complétées par des engagements globaux de la profession portant sur l'amélioration de la situation de l'emploi, notamment par la réduction du temps de travail, le sauvetage des entreprises en difficultés, la reconversion et la formation des personnels. Le ministère de l'industrie se réjouit qu'une négociation aussi considérable ait pu être menée dans des conditions satisfaisantes; 2° en second lieu, le contrôle des importations. Ainsi, les parapluies ont été maintenus sous contingent pour la plupart des pays d'Extrême-Orient; une surveillance très attentive est exercée sur les autres origines, Macao, Malaisie, Singapour, vis-à-vis desquelles la libération n'a pu être évitée. Ce dispositif a pu permettre de limiter la croissance des importations à un taux comparable à celui qui est retenu pour les produits couverts par l'accord Multifibres. Dans le cadre de l'ensemble des mesures destinées à la sauvegarde de la profession, de nouvelles mesures sont actuellement à l'étude, notamment un contrôle accru de certaines importations en libre pratique.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

8611. — 25 janvier 1982. — **M. Henri Prat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la société Elf Aquitaine. L'opération Texas-Gulf, considérée comme une opération financière de plus pur style capitaliste, et sur l'intérêt de laquelle d'ailleurs certains experts s'interrogent, n'est-elle pas le début du démantèlement industriel au profit d'une gestion à dominante financière? Peut-on soutenir qu'elle ne portera pas préjudice, à terme, à la région Aquitaine? Il semble bien, d'après les informations parues récemment dans la presse, que cette opération ne se révèle pas aussi intéressante, pour l'instant, que l'avait laissé espérer son P.D.G. vantant « une rentabilité exceptionnelle ». En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions cette affaire a été traitée, quelles en sont les conséquences immédiates et comment le gouvernement entend instaurer une autre politique industrielle conforme à ce qu'attendent les salariés de ce groupe et les populations de la région.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte à la fois sur l'historique de l'acquisition des actifs américains de la société Texas-Gulf par le Groupe Elf-Aquitaine, sur l'intérêt propre de l'opération et sur la politique de la S.N.E.A. en France et plus particulièrement dans le Sud-Ouest. Pour ce qui est de la façon dont cette acquisition a été décidée, la procédure suivie a été conforme aux principes régissant l'autonomie reconnue aux entreprises nationales : le président du Groupe Elf-Aquitaine, une fois sa décision arrêtée, en a saisi le Comité spécial de l'entreprise de recherches et d'exploration pétrolières, maison-mère de la S.N.E.A. et son propre Conseil d'administration. Ces instances n'ayant pas marqué d'opposition au projet qui leur était soumis, la S.N.E.A. l'a concrétisé dans les semaines suivantes. Au plan de la rentabilité, cette opération est bien entendu trop récente pour qu'il soit possible de porter un jugement. Elle s'inscrit en effet dans une stratégie à long terme de l'entreprise, visant à une répartition nouvelle de ses activités à l'étranger dont les effets ne pourront être réellement appréciés qu'après plusieurs années. Enfin, en ce qui concerne l'activité et les investissements de la S.N.E.A. en France et notamment dans le Sud-Ouest, il convient de souligner qu'ils ont été et resteront à un niveau très élevé. Sur la période 1980-1984, la S.N.E.A. s'est engagée à investir 4 milliards 500 millions de francs dans le grand Sud-Ouest, dans le secteur pétrolier mais aussi dans la chimie et dans des participations au développement d'entreprises locales ou régionales. Sur les deux premières années les investissements effectivement réalisés ont atteint déjà près de 2 milliards 700 millions de francs et attestent du fait que les engagements pris seront tenus.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ardèche).

9562. — 15 février 1982. — **M. Parfait Jans** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'établissement de teinture et d'impression de Tournon

(E.T.I.T.) qu'il lui avait exposée par une question écrite en date du 20 juillet 1981. Depuis lors, le directeur interdépartemental de l'industrie Rhône-Alpes s'est engagé à tenir une réunion comprenant la C.G.T., la direction d'E.T.I.T. et un représentant du C.I.A.S.I., afin de dégager une solution permettant la relance de l'activité de cette entreprise et le maintien de l'emploi. Cette réunion n'ayant pas encore eu lieu, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que celle-ci se tienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'établissement de teinture et d'impression de Tournon (E.T.I.T.) et sur la tenue d'une réunion à ce sujet avec les représentants du ministère de l'industrie, de la C.G.T., de la direction d'E.T.I.T. et du C.I.A.S.I. Le groupe anglais Liberty s'est déclaré intéressé par la reprise de cette affaire. Une délégation intersyndicale de l'établissement de teinture et d'impression de Tournon dans laquelle la C.G.T. était représentée, a été reçue à Paris par des représentants du C.I.A.S.I. et du ministère de l'industrie pour évoquer cette reprise. Certaines différences ont pu être constatées entre les propositions des syndicats et les conditions que pose le Groupe Liberty pour la reprise de l'affaire. Celles-ci portent moins sur la nature des mesures industrielles et commerciales à prendre pour redresser l'entreprise que sur le nombre d'emplois susceptibles d'être sauvés (162 emplois). Le groupe Liberty en reprenant E.T.I.T. souhaite diversifier l'activité de Tournon; cette usine serait le point de départ de sa stratégie industrielle sur le continent. Dans le cadre de la plus large concertation que les pouvoirs publics souhaitent voir se développer dans les entreprises, il appartient en particulier aux salariés et à leurs organisations de veiller à ce que le groupe anglais tienne effectivement ses engagements. Bien entendu, les services du ministère de l'industrie resteront également vigilants; ils mettront tout en œuvre pour que la solution finale préserve le maximum d'emplois.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

9884. — 23 février 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le dumping pratiqué par une société nationalisable sur le marché des fils et des câbles électriques. Cette société, s'appuyant sur la rente de situation procurée par les commandes publiques pour les câbles dits nobles, en profite pour mettre à genou les P.M.E. directement concurrentes sur le marché des câbles dits domestiques qu'elle fabrique et distribue parallèlement. Elle se trouve en position de leader sur le marché et en profite pour abuser de sa position dominante. D'une part, son tarif sert de référence à l'ensemble de la profession; ce qui lui permet d'éliminer les concurrents en imposant brusquement des baisses artificielles. Ces baisses sont difficilement contrôlables en raison de la difficulté de déterminer un coût de revient au stade de la production. D'autre part, et entre autres, elle a colonisé les grossistes pour échapper aux préventions de l'ordonnance du 30 juin 1945. Il lui demande, en conséquence, d'agir avec célérité pour que cette situation, manifestement abusive, ne puisse perdurer et pour que le gouvernement ne cautionne pas un état de fait où tout n'apparaît pas blanc.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises (P.M.E.) de la branche des câbles souples destinés aux installations domestiques. Cette activité traverse une période particulièrement délicate en raison de la baisse de la demande et des effets de la concurrence étrangère qui détient 40 p. 100 du marché intérieur. Au cours de ces dernières années, la société des Câbles de Lyon, à laquelle l'honorable parlementaire a fait référence, filiale de la C.G.E. nationalisée et leader français dans ce secteur d'activité, a mené à bien un programme de modernisation de ses structures, ce qui a notamment conduit, en 1980, à l'implantation d'une usine très automatisée et spécialisée dans la fabrication de câbles domestiques à Autun. Cette adaptation de l'outil de production a permis à la société des Câbles de Lyon de recouvrer une exploitation sensiblement équilibrée. Mais la faiblesse structurelle des P.M.E. de ce secteur, bien souvent très spécialisées sur cette gamme de production étroite, a rendu difficile leur adaptation à l'évolution commandée par le marché. C'est ainsi qu'aujourd'hui, certaines d'entre elles souffrent de plus en plus d'une situation qui n'épargne d'ailleurs pas la société des Câbles de Lyon, soumise également, en matière de prix, aux baisses pratiquées par la concurrence étrangère. Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux évolutions en cours au sein de ce secteur d'activité et s'emploient à ce que cette industrie renforce sa position au plan de la compétitivité, conformément à l'objectif de reconquête du marché national, tout en tenant compte des différents aspects tant humains qu'économiques qu'implique cette mutation.

Métaux (entreprises : Nord).

9937. — 22 février 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Aluminothermique de Raismes. Il s'agit d'une entreprise de soudure de rails et de moules préfabriqués. Elle a travaillé récemment pour les rails du T.G.V. Elle emploie 180 personnes, dont 30 intérimaires. La grande majorité des actions appartient à une famille suisse. L'activité provient à 75 p. 100 des marchés étrangers notamment des Etats-Unis. Lors d'un comité

d'entreprise extraordinaire du 4 février, les travailleurs ont appris brutalement qu'ils allaient connaître cinq semaines de chômage total à partir du 15 février. De plus, aucune assurance ne leur a été donnée au sujet de la reprise de l'activité de l'entreprise. Le savoir-faire des travailleurs de l'Aluminothermique étant reconnu mondialement et l'entreprise ne connaissant aucune difficulté financière, cette situation est surprenante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Métaux (entreprises : Nord).

15619. — 7 juin 1982. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, la question écrite parue au *Journal officiel* du 22 février 1982 sous le n° 9937. Cette question concerne la situation de l'entreprise Aluminothermique de Raismes. N'ayant pas obtenu de réponse, il renouvelle sa question.

Réponse. — La société l'Aluminothermique de Raismes a pour activité la réalisation de travaux de soudage de rails et la fabrication de machines spécialisées pour les travaux sur les voies ferrées; elle emploie 180 personnes à Raismes et à Paris. Cette entreprise dont l'essentiel du chiffre d'affaires est réalisé à l'exportation — notamment aux Etats-Unis — détient une part importante (70 p. 100) du marché de la S.N.C.F. Selon les informations recueillies auprès de la direction de cette société, les périodes de chômage technique, dont fait état l'honorable parlementaire, ont porté sur une durée de 5 semaines et 3 semaines et ont concerné respectivement 70 et 30 personnes. La société l'Aluminothermique a dû, en effet, recourir à cette mesure en raison de la chute brutale des commandes passées par un client américain, durant quelques mois, chute liée à une suspension provisoire des travaux provoqués par de mauvaises conditions climatiques. La direction de cette société a souligné que les conséquences de cette rupture de charge ont été limitées et que la situation est redevenue normale.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Maritime).

10595. — 8 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la diminution du nombre des emplois et sur le chômage imposé aux personnels les 8 et 9 mars prochains, à l'usine de Sandouville de la R.N.U.R. Il s'inquiète de ces décisions contraires aux directives gouvernementales en matière de lutte contre le chômage et pour l'emploi d'autant que les ouvriers de cette entreprise travaillent plus de quarante heures par semaine et que les clients doivent attendre plusieurs mois la livraison de leur véhicule. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque départ soit compensé par une embauche, pour que le personnel bénéficie de la semaine de trente-neuf heures sans diminution de salaire et pour que le chômage partiel ne soit pas utilisé par la direction.

Réponse. — La direction de la Régie Renault a effectivement été amenée, après information et consultation du Comité d'entreprise, à décider deux journées non travaillées les 8 et 9 mars 1982. Cette décision a été rendue nécessaire en raison de l'augmentation des charges résultant des stocks, ce qui a provoqué un alourdissement des frais jugé inopportun compte tenu de la sévère concurrence internationale que connaît actuellement l'industrie automobile. Il convient de souligner en effet que l'entreprise a engagé un plan d'investissement très important qui constitue la seule garantie d'emploi à long terme. Dans ce domaine, on peut préciser, qu'en ce qui concerne l'usine de Sandouville, 134 embauches concernant 112 agents productifs et 22 techniciens ou ingénieurs ont été réalisées depuis le début de l'hiver. Enfin, il faut rappeler que la Régie nationale des usines Renault a signé le 8 avril un contrat de solidarité qui permet, pour l'ensemble de l'entreprise, l'embauche de 3 500 personnes en contrepartie de 3 500 départs en pré-retraite, ce qui correspond bien au souci manifesté par l'honorable parlementaire. Ce contrat prévoit, en outre, le maintien du niveau des effectifs au 1^{er} mai 1982 jusqu'au 30 juin 1983. Enfin, la Régie Renault a décidé de réaliser une réduction de la durée du travail en deux étapes: l'une au 1^{er} février 1982, l'autre au 1^{er} juin 1982 correspondant pour chacune: à 30 mn pour le personnel en équipe doublée; à 45 mn pour le personnel en équipe normale. La première réduction d'horaires est compensée, au niveau des salariés à 100 p. 100, la seconde à 70 p. 100.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Loire).

11137. — 22 mars 1982. — **M. Théo Vial-Messet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la société Elastelle du Puy. Cette entreprise, utilisant 250 travailleurs, est menacée aujourd'hui de liquidation. Or, indispensable à l'activité économique du Puy, cette entreprise est susceptible de bénéficier d'une solution industrielle en relation avec la nationalisation de Rhône-Poulenc. Une telle situation serait de nature à restituer au tissu industriel français une entreprise bradée en 1975 au groupe allemand Goldzack. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de s'opposer au démantèlement de cette entreprise.

Réponse. — Le groupe allemand, actionnaire de la société Elastelle-Tissel a, en effet, décidé d'arrêter l'activité de cette entreprise à la fin de l'année dernière.

Cette décision a été motivée par les mauvais résultats qu'elle a obtenus et l'impossibilité, depuis 1975, de procéder à un redressement de cette situation. Lorsque les services du ministère de l'industrie ont été saisis du problème, de nombreux contacts ont été pris avec des entreprises susceptibles d'être intéressées par la reprise de l'affaire. Par ailleurs, diverses solutions ont été mises sur pied; mais elles ont toutes échoué du fait de la difficulté à réunir un consensus suffisant au sein de l'entreprise. Une solution avec Rhône-Poulenc a également été étudiée; mais il s'est avéré qu'il n'existait guère de synergie entre les deux sociétés, Elastelle-Tissel étant sur un créneau très particulier, les tissus élastiques et articles de mercerie. Les services du ministère de l'industrie continuent de suivre cette affaire avec la plus grande attention et restent ouverts aux propositions qui pourraient être faites pour aboutir à une solution industrielle viable et prenant en compte les aspects sociaux de ce dossier.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

11653. — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le caractère néfaste de la majorité des mesures proposées par la réforme du régime électoral consulaire actuellement envisagée. Ces mesures visant à instaurer le scrutin proportionnel, à modifier la répartition des sièges, à supprimer la possibilité de création de sous-catégories en fonction de la spécificité de l'économie locale, tendent en effet à diminuer la représentation des Chambres de commerce et d'industrie et faire perdre à ces établissements publics l'autorité morale qui leur permet de mener à bien les tâches de représentation, de gestion, d'assistance et d'information qu'elles assument au service de l'économie du pays. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine et quels motifs ont conduit à proposer de telles réformes pour le prochain renouvellement intégral des membres des Chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. — Le régime électoral des Chambres de commerce et d'industrie, date de 1961 et ses dispositions sont complexes. Le corps électoral est réparti entre trois catégories : commerce, industrie, services, et est constitué par l'ensemble des personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce et des sociétés. Le régime souple permet de refléter au plan économique la diversité des circonscriptions tout en assurant à l'institution une grande stabilité. Il comporte néanmoins quelques inconvénients qui justifient les critiques dont il fait l'objet parmi les organisations professionnelles représentatives des petites et moyennes industries et des commerçants. Brevement résumées ces critiques sont les suivantes : d'abord, le corps électoral est morcelé en de trop nombreuses sous-catégories, ce qui a pour effet de privilégier la représentation des grosses entreprises. Alors que celles-ci dépassent rarement de 1 à 2 p. 100 du nombre total des ressortissants, elles disposent souvent de 15 à 20 p. 100 des sièges de la chambre; ensuite, le taux de participation aux élections est par trop faible : 36 p. 100 en 1979, le record étant détenu par les élections de 1973 avec un taux de participation de 40 p. 100. Il est clair qu'une participation trop faible ne peut que nuire à la représentativité de l'institution. Le gouvernement a donc étudié la possibilité, sans remettre en cause la notion de poids économique, de corriger ces anomalies et de modifier le régime électoral afin qu'il soit plus simple, plus juste et plus incitateur pour l'électeur, le but étant de conférer aux élus consulaires une représentativité accrue. Le projet élaboré par le gouvernement a fait l'objet d'une communication écrite au président de l'Assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie, ouvrant tout naturellement la faculté à l'ensemble des Chambres de commerce et d'industrie de formuler leurs observations et leurs contre-propositions. Les remarques des chambres ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement. C'est ainsi que, sur plusieurs points importants de la réforme, il a été tenu compte des observations constructives émises par les Chambres de commerce et d'industrie. Très brièvement résumées, les dispositions arrêtées après concertation avec les Compagnies consulaires et qui visaient à favoriser la représentation des P.M.E. industrielles et commerciales étaient les suivantes : 1° institution du mode de scrutin à la représentation proportionnelle; 2° limitation du nombre de collèges électoraux; 3° limitation du nombre d'électeurs pouvant être désignés par les grosses entreprises. Le Conseil d'Etat, en sa séance du 15 avril dernier n'a pas cru devoir adopter ce projet de décret, estimant que les règles relatives à l'élection des membres des Chambres de commerce et d'industrie concernaient le mode de désignation des juges des tribunaux de commerce et étaient donc du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Le gouvernement, soucieux du respect de la légalité, a décidé de suivre cet avis. Compte tenu de la charge actuelle des travaux parlementaires et des autres priorités antérieurement définies, aucun changement donc ne sera apporté au régime électoral des Chambres de commerce et d'industrie avant leur renouvellement au mois de novembre.

Machines-outils (entreprises : Nord).

11876. — 5 avril 1982. — **M. Emile Roger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Massey-Ferguson de Marquette (Nord). La direction de l'entreprise a annoncé en février 1982 un plan de restructuration qui a pour effet la fermeture de différents ateliers. Cette restructuration se traduira dans un premier temps par de nombreuses mutations de personnel entraînant

déqualifications et baisses de salaires et à terme par le démantèlement de cette entreprise. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de s'opposer au plan de démantèlement annoncé par la direction et de permettre la relance des secteurs menacés.

Réponse. — Selon les indications fournies par la direction de la société Massey-Ferguson aux services du ministère de l'industrie, il ressort que l'usine de Marquette (Nord) qui comporte trois éléments essentiels : fonderie, ateliers de fabrication de pièces primaires destinées à l'usine de Beauvais et un atelier de montage de moissonneuses-batteuses et de ramasseuses-presses, est la source principale des pertes enregistrées par l'entreprise. C'est pourquoi un plan de réorganisation, dont fait état l'honorable parlementaire, a été proposé portant sur les ateliers de fabrication de pièces primaires et de montage. Les études faites ont en effet montré, selon cette direction, que la fabrication des pièces primaires était d'un coût trop élevé par rapport aux prix pratiqués par les sous-traitants et cela en raison de l'évolution du marché du machinisme agricole, caractérisé par son rétrécissement et de l'augmentation du nombre de tracteurs des gammes de la société, impliquant des séries plus courtes. En outre, cette entreprise a introduit une nouvelle gamme de moissonneuses-batteuses dont la production doit être augmentée en vue de satisfaire la demande. Il est ainsi apparu nécessaire aux yeux de la direction de la société Massey-Ferguson de concentrer tous les efforts sur la production des matériels de récoltes, ce qui entraîne des changements de postes pour les ouvriers de fabrication sans déqualification ni pertes de salaire. La direction de Massey-Ferguson a fait valoir que cette réorganisation permettrait, sans suppression d'emploi, d'utiliser au mieux les équipements de l'usine, de concentrer les possibilités d'investissements et de préserver l'emploi. Elle a d'autre part précisé qu'elle comptait confirmer le maintien de l'emploi actuel dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Engrais et amendements (emploi et activité).

12363. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés que rencontrent les fabricants d'engrais composés dans leur approvisionnement en scories Thomas, matière de base pour l'apport de l'élément fertilisant phosphore. En effet, les tonnages de scories octroyés à cette profession diminuent depuis quelques années pour atteindre aujourd'hui un niveau critique. Si cette baisse devait se poursuivre, les fabricants seraient dans l'impossibilité de respecter la teneur minimum légale des engrais composés à base de scories et n'auraient d'autre choix que de cesser toute activité industrielle avec la conséquence désastreuse que cela comporte en matière d'emplois, ou de fabriquer des engrais à partir d'autres matières premières phosphatées d'importation et ne présentant plus les mêmes caractéristiques. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les fabricants d'engrais dans la poursuite de leur activité.

Réponse. — La production de scories phosphatées appelées communément scories Thomas est directement fonction de la quantité de phosphore contenu dans le minerai de fer utilisé dans la sidérurgie. Le minerai de fer français a une teneur particulièrement forte en phosphore ce qui, du point de vue strictement sidérurgique, constitue d'ailleurs pour lui un handicap par rapport aux minerais étrangers — suédois, africains et brésiliens — dont la teneur en phosphore est beaucoup plus faible, voire nulle. Pour de nombreuses raisons, la compétitivité du minerai français face aux minerais d'importation, s'est considérablement dégradée. La consommation des usines françaises s'est très sensiblement réduite : les réceptions de minerai français par celles-ci sont passées de 37 millions de tonnes en 1974 à 15,6 millions de tonnes en 1981. De ce fait, la production de scories Thomas brutes est passée dans le même temps de 2,92 millions de tonnes à 1,45 million de tonnes. Les mesures prises récemment par le gouvernement pour soutenir la compétitivité des mines de fer françaises soutiendront également la production de scories Thomas. Une atténuation de la crise qui frappe la sidérurgie aurait aussi une influence bénéfique. La vente sur le marché national des scories produites en France est l'objet d'un monopole conféré à la société nationale pour la vente des scories Thomas (S.N.S.T.). Toutefois cette société, bien que bénéficiant de ce monopole, opère dans le cadre législatif et réglementaire de droit commun. Confrontée à une demande qui dépasse ses disponibilités, la S.N.S.T. s'efforce de répartir celles-ci entre ses clients au prorata des courants d'achat stables, que ceux-ci proviennent des agriculteurs ou des transformateurs de scories. Les scories phosphatées sont en effet utilisées par les agriculteurs de deux manières différentes : soit en l'état (brutes de mouture) soit en mélange avec d'autres éléments fertilisants (généralement la potasse). Cette opération de mélange est effectuée par des industriels négociants en engrais qui achètent les scories et revendent leur produit aux agriculteurs. Chacun de ces modes d'utilisation correspond à des usages établis, possède ses mérites propres, de sorte que les pouvoirs publics n'ont pas de raison de privilégier l'un par rapport à l'autre. Les unités de mélange doivent donc organiser leur exploitation sur les quantités de scories que peut mettre à leur disposition la S.N.S.T. ou qu'elles peuvent se procurer dans les autres Etats de la Communauté, où la situation, il est vrai, est comparable à la nôtre. En tout état de cause, la diminution de l'offre des scories Thomas est un fait inéluctable pour les raisons rappelées ci-dessus. Ceci doit donc conduire les transformateurs de scories à étudier, dès maintenant, la possibilité de recourir à d'autres sources d'approvisionnement en éléments fertilisants phosphatés.

Engrais et amendements (emploi et activité).

12534. — 12 avril 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences graves qu'entraîne la crise de la sidérurgie pour la fabrication d'engrais. Il lui signale le cas d'une entreprise de l'Aisne qui, pour fabriquer des engrais composés, utilisait plus de 5 000 tonnes de scories Thomas en 1971, alors qu'elle n'a pu en acquérir que 1 900 tonnes en 1981. Cette pénurie sur le marché risque d'entraîner des disparitions d'entreprises et accroît les besoins en matière première importée. Aussi il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser la reprise de fabrication des scories Thomas dans le cadre du plan de relance de la sidérurgie française.

Réponse. — La production de scories phosphatées appelées communément scories Thomas est directement fonction de la quantité de phosphore contenu dans le minerai de fer utilisé dans la sidérurgie. Le minerai de fer français a une teneur particulièrement forte en phosphore ce qui, du point de vue strictement sidérurgique, constitue d'ailleurs pour lui un handicap par rapport aux minerais étrangers — suédois, africains et brésiliens — dont la teneur en phosphore est beaucoup plus faible, voire nulle. Pour de nombreuses raisons, la compétitivité du minerai français face aux minerais d'importation, s'est considérablement dégradée. La consommation des usines françaises s'est très sensiblement réduite : les réceptions de minerai français par celles-ci sont passées de 37 millions de tonnes en 1974 à 15,6 millions de tonnes en 1981. De ce fait, la production de scories Thomas brutes est passée dans le même temps de 2,92 millions de tonnes à 1,45 million de tonnes. Les mesures prises récemment par le gouvernement pour soutenir la compétitivité des mines de fer françaises soutiendront également la production de scories Thomas. Une atténuation de la crise qui frappe la sidérurgie aurait aussi une influence bénéfique. La vente sur le marché national des scories produites en France est l'objet d'un monopole conféré à la société nationale pour la vente des scories Thomas (S.N.S.T.). Toutefois cette société, bien que bénéficiant de ce monopole, opère dans le cadre législatif et réglementaire de droit commun. Confrontée à une demande qui dépasse ses disponibilités, la S.N.S.T. s'efforce de répartir celles-ci entre ses clients au prorata des courants d'achat stables, que ceux-ci proviennent des agriculteurs ou des transformateurs de scories. Les scories phosphatées sont en effet utilisées par les agriculteurs de deux manières différentes : soit en l'état (brutes de mouture) soit en mélange avec d'autres éléments fertilisants (généralement la potasse). Cette opération de mélange est effectuée par des industriels négociants en engrais qui achètent les scories et revendent leur produit aux agriculteurs. Chacun de ces modes d'utilisation correspond à des usages établis, possède ses mérites propres, de sorte que les pouvoirs publics n'ont pas de raison de privilégier l'un par rapport à l'autre. Les unités de mélange doivent donc organiser leur exploitation sur les quantités de scories que peut mettre à leur disposition la S.N.S.T. ou qu'elles peuvent se procurer dans les autres Etats de la Communauté, où la situation, il est vrai, est comparable à la nôtre. En tout état de cause, la diminution de l'offre des scories Thomas est un fait inéluctable pour les raisons rappelées ci-dessus. Ceci doit donc conduire les transformateurs de scories à étudier, dès maintenant, la possibilité de recourir à d'autres sources d'approvisionnement en éléments fertilisants phosphatés.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

13591. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de faire le point de la politique que le gouvernement entend mener à l'égard des entreprises de sous-traitance. Il souhaiterait savoir s'il est ou non favorable à l'intégration des personnels des sociétés de sous-traitance dans les entreprises donneuses d'ouvrage. Il aimerait que lui soit indiqué quelle est l'évolution de la situation depuis mai 1981, en précisant : 1° le nombre des employés intégrés ; 2° le nombre des employés qui n'ont pu l'être ; 3° le nombre de sociétés de sous-traitance qui ont dû fermer leur portes, et le nombre d'employés ou de cadres mis au chômage de ce fait.

Réponse. — Le gouvernement est favorable à l'existence et au développement économique de la sous-traitance industrielle, et plus particulièrement de la sous-traitance dite de spécialité. Les problèmes auxquels sont soumises les entreprises de sous-traitance sont essentiellement de deux natures : d'une part les problèmes de la petite et moyenne industrie, qui constitue la majorité des entreprises de sous-traitance industrielle ; d'autre part les difficultés de la sous-traitance industrielle engendrées par un statut juridique incertain, un manque de protection légale et des à-coups importants dans la passation des commandes et le plan de charge des équipements. Conscient des difficultés évoquées ci-dessus, le gouvernement a annoncé et pris un certain nombre de mesures en faveur de la petite et moyenne industrie qui réduiront ses charges financières. Pour remédier aux difficultés que connaissent les petites et moyennes industries dans leurs activités de sous-traitance proprement dite, le gouvernement a choisi dans un premier temps d'inciter les industriels à la concertation plutôt que de mettre en place un cadre législatif ou réglementaire dont l'élaboration demanderait de surcroît des délais supplémentaires. Pour faciliter cette concertation, le ministre de l'industrie a demandé à la Commission technique de la sous-traitance d'animer un groupe de travail où des représentants de donneurs d'ordre et de sous-traitants définissent le cadre juridique de conventions de stabilité, destinées à mieux partager le risque économique entre les deux parties et à encourager le

développement d'une sous-traitance de spécialité, plus apte à l'innovation technologique et plus compétitive. Les conclusions de ce groupe de travail seront connues prochainement. Le secteur public devra tout naturellement devenir le champ d'expérimentation privilégié de ces nouveaux types de conventions pluriannuelles. Le ministre de l'industrie est aussi conscient que les contrats de solidarité conclus par certains donneurs d'ordres pouvaient les inciter à rapatrier du travail jusque-là sous-traité et a fait inclure dans la circulaire d'application de ces contrats une clause de sauvegarde visant à prévenir de tels rapatriements. Enfin, le ministre de l'industrie est intervenu ponctuellement auprès de dirigeants d'entreprises du secteur public pour obtenir, lorsque cela s'avérait nécessaire, des précisions sur leur conduite avec leurs sous-traitants, et a pu s'assurer qu'à ce jour ces entreprises n'avaient pas pris de mesures portant préjudice à leurs véritables sous-traitants. Il faut enfin noter que le désaccord sur une définition juridique précise de la sous-traitance, la difficulté de faire au sein des opérations d'achat d'une entreprise la distinction entre sous-traitance et fourniture industrielle, l'apparition de chaînes de sous-traitants provoquant des doubles comptages empêchent la tenue d'un appareil statistique fiable. Il n'est donc pas encore possible d'avancer en réponse à la question de l'honorable parlementaire des chiffres non ambigus décrivant l'évolution des entreprises de sous-traitance.

Engrais et amendements (emploi et activité).

13741. — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les répercussions de la crise de la sidérurgie et de l'abandon progressif du procédé Thomas vis-à-vis de la production nationale d'engrais phosphatés. En effet, l'approvisionnement en scories Thomas, nécessaires à la production de ce type d'engrais, va décroissant, ce qui menace l'emploi dans les petites unités de production et contraint à importer des matières premières phosphatées étrangères. Il lui demande sur quelle base est effectuée la répartition entre les différents utilisateurs de scories Thomas et si une concertation associant producteurs et usagers ne saurait être mise en place afin d'assurer le maintien d'une activité hautement profitable à l'économie nationale.

Réponse. — Il est exact que le procédé de conversion Thomas de la fonte phosphoreuse en acier est aujourd'hui abandonné et remplacé par l'affinage à l'oxygène. Cependant cette mutation technique est pratiquement sans incidence sur la production de scories phosphatées appelées communément scories Thomas, cette production étant directement fonction de la quantité de phosphore contenu dans le minerai de fer utilisé par la sidérurgie. Le minerai de fer français a une teneur particulièrement forte en phosphore ce qui, du point de vue strictement sidérurgique, constitue d'ailleurs pour lui un handicap par rapport aux minerais étrangers — suédois, africains et brésiliens — dont la teneur en phosphore est beaucoup plus faible, voire nulle. Pour de nombreuses raisons, la compétitivité du minerai français face aux minerais d'importation, s'est considérablement dégradée. La consommation des usines françaises s'est très sensiblement réduite : les réceptions de minerai français par celles-ci sont passées de 37 millions de tonnes en 1974 à 15,6 millions de tonnes en 1981. De ce fait, la production de scories Thomas brutes est passée dans le même temps de 2,92 millions de tonnes à 1,45 million de tonnes. Les mesures prises récemment par le gouvernement pour soutenir la compétitivité des mines de fer françaises soutiendront donc également la production de scories Thomas. Une atténuation de la crise qui frappe la sidérurgie aurait aussi une influence bénéfique. La vente sur le marché national des scories produites en France est l'objet d'un monopole conféré à la société nationale pour la vente des scories Thomas (S.N.S.T.). Toutefois cette société, bien que bénéficiant de ce monopole, opère dans le cadre législatif et réglementaire de droit commun. Confrontée à une demande qui dépasse ses disponibilités, la S.N.S.T. s'efforce de répartir celles-ci entre ses clients au prorata des courants d'achat stables, que ceux-ci proviennent des agriculteurs ou des transformateurs de scories. Les scories phosphatées sont en effet utilisées par les agriculteurs de deux manières différentes : soit en l'état (brutes de mouture) soit en mélange avec d'autres éléments fertilisants (généralement la potasse). Cette opération de mélange est effectuée par des industriels négociants en engrais qui achètent les scories et revendent leur produit aux agriculteurs. Chacun de ces modes d'utilisation correspond à des usages établis, possède ses mérites propres, de sorte que les pouvoirs publics n'ont pas de raison de privilégier l'un par rapport à l'autre. Les unités de mélange doivent donc organiser leur exploitation sur les quantités de scories que peut mettre à leur disposition la S.N.S.T. ou qu'elles peuvent se procurer dans les autres Etats de la Communauté, où la situation, il est vrai, est comparable à la nôtre. En tout état de cause, la diminution de l'offre des scories Thomas est un fait inéluctable pour les raisons rappelées ci-dessus. Ceci doit donc conduire les transformateurs de scories à étudier, dès maintenant, la possibilité de recourir à d'autres sources d'approvisionnement en éléments fertilisants phosphatés.

Engrais et amendements (emploi et activité).

14140. — 10 mai 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent actuellement les fabricants d'engrais notamment les transformateurs de scories, dans leur approvisionnement en scories, matière de base pour l'apport de l'élément fertilisable phosphore utilisé plus

particulièrement par les agriculteurs. En effet avec la crise de la sidérurgie, les tonnages de scories octroyés à cette profession ont diminué d'année en année pour atteindre, aujourd'hui un niveau qui ne peut plus être dépassé. Si ce tonnage venait à être encore réduit, de façon telle que ces fabricants ne puissent respecter la teneur minimum légale des engrais composés à base de scories, ils n'auraient plus d'autre choix que de cesser toute activité industrielle avec les conséquences désastreuses que cela entraînerait ou bien de fabriquer des engrais entièrement à base d'autres matières premières phosphatées d'importation et ne présentant plus les mêmes caractéristiques. Devant l'importance de ce problème, il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour le résoudre.

Engrais et amendements (emploi et activité).

14801. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Brina** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les transformateurs de scories, fabricants d'engrais composés, dans leur approvisionnement en « scories Thomas », matière de base pour l'apport de l'élément fertilisant phosphore. Avec la crise de la sidérurgie, les tonnages de scories octroyés à cette profession ont diminué d'année en année. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le gouvernement pour permettre la poursuite de la fabrication en France des engrais composés contenant ces produits.

Engrais et amendements (emploi et activité).

14814. — 24 mai 1982. — **M. André Delahedda** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des fabricants d'engrais composés. Ces derniers utilisent, pour la fabrication des engrais, des scories dites « Thomas », matière de base pour l'apport de l'élément fertilisant phosphore. Or, les tonnages de scories « Thomas » octroyés à ces fabricants ont diminué d'année en année pour atteindre actuellement un seuil critique. En effet, si ceux-ci étaient encore réduits, certaines entreprises seraient contraintes soit d'importer une autre matière première, soit de cesser leur activité, avec toutes les conséquences graves que cela impliquerait. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La production de scories phosphatées appelées communément scories Thomas est directement fonction de la quantité de phosphore contenu dans le minerai de fer utilisé dans la sidérurgie. Le minerai de fer français a une teneur particulièrement forte en phosphore ce qui, du point de vue strictement sidérurgique, constitue d'ailleurs pour lui un handicap par rapport aux minerais étrangers — suédois, africains et brésiliens — dont la teneur en phosphore est beaucoup plus faible, voire nulle. Pour de nombreuses raisons, la compétitivité du minerai français face aux minerais d'importation, s'est considérablement dégradée. La consommation des usines françaises s'est très sensiblement réduite : les réceptions de minerai français par celles-ci sont passées de 37 millions de tonnes en 1974 à 15,6 millions de tonnes en 1981. De ce fait, la production de scories Thomas brutes est passée dans le même temps de 2,92 millions de tonnes à 1,45 million de tonnes. Les mesures prises récemment par le gouvernement pour soutenir la compétitivité des mines de fer françaises soutiendront également la production de scories Thomas. Une atténuation de la crise qui frappe la sidérurgie aurait aussi une influence bénéfique. La vente sur le marché national des scories produites en France est l'objet d'un monopole conféré à la société nationale pour la vente des scories Thomas (S.N.S.T.). Toutefois cette société, bien que bénéficiant de ce monopole, opère dans le cadre législatif et réglementaire de droit commun. Confrontée à une demande qui dépasse ses disponibilités, la S.N.S.T. s'efforce de répartir celles-ci entre ses clients au prorata des courants d'achat stables, que ceux-ci proviennent des agriculteurs ou des transformateurs de scories. Les scories phosphatées sont en effet utilisées par les agriculteurs de deux manières différentes : soit en l'état (brutes de mouture) soit en mélange avec d'autres éléments fertilisants (généralement la potasse). Cette opération de mélange est effectuée par des industriels négociants en engrais qui achètent les scories et revendent leur produit aux agriculteurs. Chacun de ces modes d'utilisation correspond à des usages établis, possède ses mérites propres, de sorte que les pouvoirs publics n'ont pas de raison de privilégier l'un par rapport à l'autre. Les unités de mélange doivent donc organiser leur exploitation sur les quantités de scories que peut mettre à leur disposition la S.N.S.T. ou qu'elles peuvent se procurer dans les autres Etats de la Communauté, où la situation, il est vrai, est comparable à la nôtre. En tout état de cause, la diminution de l'offre des scories Thomas est un fait inéluctable pour les raisons rappelées ci-dessus. Ceci doit donc conduire les transformateurs de scories à étudier, dès maintenant, la possibilité de recourir à d'autres sources d'approvisionnement en éléments fertilisants phosphatés.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Algérie).

4330. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la réponse parue au *Journal officiel* du 21 septembre 1981 (question n° 1439 du 10 août 1981) ne permet pas de déduire de manière exacte et précise si les dispositions légales dénommées

« accords d'Evian » sont actuellement caduques. Si tel est le cas, la date du point de départ de cette abrogation demeurerait imprécise de même que le problème de savoir quelles parties de ces accords pourraient, le cas échéant, avoir survécu. Il lui demande donc de lui préciser si les accords d'Evian ont disparu ou, au contraire, demeurent le droit commun des relations juridiques franco-algériennes.

Réponse. — La question qui avait été posée par l'honorable parlementaire le 10 août 1981 et qui a fait l'objet d'une réponse parue le 21 septembre au *Journal officiel*, était relative au régime successoral des ressortissants français décédés en Algérie et n'appelaient pas, à ce titre, de réponse sur la validité de la Déclaration des garanties du 18 mars 1962. L'ensemble des textes franco-algériens adoptés le 18 mars 1962 et connus sous le titre « d'accords d'Evian » comportait en fait des éléments très divers, concernant aussi bien des mesures d'application immédiate que des dispositions organisant les relations franco-algériennes dans différents domaines. Parmi ces dernières, un certain nombre, relatives notamment au statut de la communauté française en Algérie, se sont trouvées inadaptées du fait des circonstances (départ massif des Français d'Algérie) et n'ont donc pas reçu d'application. Les autres dispositions, concernant la coopération franco-algérienne ont été partiellement remplacées ou modifiées par des accords ultérieurs : ainsi, en matière de coopération culturelle et technique, une nouvelle convention est-elle intervenue le 8 avril 1966; le régime d'exploitation des richesses minérales du Sahara a-t-il été modifié en 1965 et 1971; de même, sur certains points précis, l'accord du 23 décembre 1966 concernant le règlement de certaines questions financières, la convention fiscale du 2 octobre 1968, l'accord du 27 décembre 1968 relatif à la circulaire, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille, ont apporté des modifications aux textes de 1962. Il reste que les dispositions des accords d'Evian qui n'ont pas été modifiées par des accords ultérieurs, demeurent applicables.

Politique extérieure (Palestine).

4501. — 2 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles la représentation de l'O.L.P. à Paris bénéficie des avantages du statut diplomatique. Comme les ambassades et les consulats, la représentation de l'O.L.P. bénéficie, en effet, de cinq places de parking réservées, sur lesquelles stationnent en permanence deux voitures munies de plaques minéralogiques du corps diplomatique. Il lui demande également, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quel est le statut juridique de la représentation de l'O.L.P. en France. S'agit-il d'un statut privé ou d'un statut diplomatique comme celui que vient d'accorder l'U.R.S.S. à la représentation de l'O.L.P. à Moscou.

Politique extérieure (Palestine).

12548. — 12 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 4501 du 2 novembre 1981 par laquelle il lui demandait les raisons pour lesquelles la représentation de l'O.L.P. à Paris bénéficie de... avantages du statut diplomatique. Comme les ambassades et les consulats, la représentation de l'O.L.P. bénéficie en effet, de cinq places de parking réservées, sur lesquelles stationnent en permanence deux voitures munies de plaques minéralogiques du corps diplomatique. Il lui demandait également, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quel est le statut juridique de la représentation de l'O.L.P. en France. S'agit-il d'un statut privé ou d'un statut diplomatique comme celui accordé par l'U.R.S.S. à la représentation de l'O.L.P. à Moscou.

Réponse. — Le 31 octobre 1975, le gouvernement français a autorisé l'ouverture à Paris d'un bureau d'information et de liaison de l'O.L.P. Cette autorisation n'a été accompagnée d'aucune attribution de privilèges ou immunités. La déclaration, en effet, n'accorde pas à ce bureau le statut diplomatique. Les dispositions prises à l'égard du stationnement devant l'immeuble où il est implanté ne relèvent pas de la compétence du ministère des relations extérieures.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

8046. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Debré** fait part de sa surprise à **M. le ministre des relations extérieures** au vu de ses réponses parues le 21 décembre 1981 à ses questions n° 2577 et n° 2578; qu'en effet aucun maïs cultivé dans la Communauté ne pouvant parvenir à la Réunion, le prélèvement sur le maïs importé est purement et simplement un impôt; qu'au surplus il paraît probable que le maïs qui viendra des pays A. C. P. est lui-même en provenance de l'Afrique du Sud, grevé de frais de transport et de courtage; il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir réexaminer cette grave affaire.

Réponse. — La Réunion, comme les autres départements d'outre-mer bénéficie de l'application de la réglementation communautaire. A ce titre sont mises en œuvre sur son territoire les dispositions relatives au respect du principe de la préférence communautaire, en particulier l'application du prélèvement aux importations de produits relevant d'une organisation commune de marché. Une

dérogation telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire constituerait une atteinte grave à ce principe essentiel de la politique agricole commune, dont la France demande le renforcement dans le cadre des négociations engagées sur le mandat du 30 mai. Toutefois, un aménagement des dispositions communautaires a été consenti en faveur des pays A.C.P. avec lesquels la Communauté entretient des relations privilégiées. C'est ainsi qu'une quantité annuelle de 25 000 tonnes de maïs en provenance des Etats A.C.P. peut être importée par les départements d'outre-mer en exemption de prélèvement. Seule la nature spécifique des liens qui unissent la Communauté et les pays A.C.P. a justifié cette exemption qui ne saurait être étendue à d'autres pays tiers.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

8058. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point du dialogue Nord-Sud en rapprochant la position de la C.E.E. en indiquant quelle est l'action spécifique de la France à cet égard, et en établissant quelle pourrait être la date possible du début des négociations globales.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

9017. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** après les perspectives ouvertes par la rencontre de Cancun, où en sont les pourparlers pour l'ouverture de négociations globales et les chances de succès du dialogue Nord-Sud.

Réponse. — Par rapport à l'élan initialement conféré par la réunion de Cancun, en octobre 1981, le Sommet de Versailles a permis d'enregistrer un progrès important en ce qui concerne les relations Nord-Sud et les négociations globales. La partie du communiqué adoptée à ce sujet à l'issue de la réunion confirme en effet l'intérêt que les sept chefs d'Etat et de gouvernement portent aux problèmes du développement et de la coopération avec le tiers monde. Ils ont en particulier clairement marqué leur volonté de parvenir à une entente avec le groupe des soixante-dix-sept concernant le lancement des négociations globales dans des conditions satisfaisantes pour tous. Cette attitude reflète notamment une évolution très sensible de la position des Etats-Unis. Le communiqué mentionne ainsi les négociations globales comme un « objectif politique majeur ». Il est aussi fait référence à la proposition de résolution qu'avait présenté le groupe des soixante-dix-sept, le 31 mars 1982, et qui est qualifiée de « constructive ». Il est en outre précisé à propos de ce texte qu'il existe « un accord général sur le fait qu'il peut servir de base aux consultations avec les pays concernés ». Sur cette base, les négociations globales devraient donc maintenant pouvoir débuter rapidement par une phase préliminaire qui fixerait par consensus l'ordre du jour, la procédure et le calendrier des débats. Les perspectives désormais ouvertes à un accord répondent bien aux préoccupations de la France qui s'est toujours attachée à promouvoir un dialogue fécond et une coopération confiante avec les pays en développement. Les nombreuses initiatives qu'elle a prises en ce domaine en témoignent. C'est ce qu'elle continuera de faire, en accord avec ses partenaires de la Communauté européenne, afin d'assurer que les importantes étapes ultérieures des relations Nord-Sud, telle que la réunion de la sixième C.N.U.C.E.D., à Belgrade en 1983, soient franchies avec succès. L'acquis de Versailles offre maintenant, malgré les difficultés qui subsistent, une réelle possibilité d'aller de l'avant. Elle ne doit pas être perdue et c'est pourquoi nous attacherons à entretenir le large esprit d'ouverture qui demeure la clef de tout progrès vers un nouvel ordre économique.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

8650. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'initiative du gouvernement indien projetant de réunir à New-Delhi le 23 février prochain les représentants de plus de trente pays en voie de développement afin d'examiner les conséquences pour eux et leur attitude à l'égard des projets d'intensification du dialogue Nord-Sud envisagés lors du récent sommet de Cancun. Il lui demande : 1° quels ont été depuis cette réunion les initiatives de la diplomatie française pour confirmer aux pays en voie de développement devant se réunir à New-Delhi les thèmes et propositions développés au nom de la France pour l'intensification de la coopération des nations industrialisées du monde occidental libre avec les pays du tiers monde; 2° quelles informations, précisions, décisions et propositions françaises de coopération seront portées d'ici à la réunion projetée à New-Delhi à la connaissance des pays en voie de développement invités à y participer; 3° comment la France entend contribuer à la réussite de cette importante rencontre des pays du tiers-monde.

Réponse. — Au temps fort qu'avaient constitués, pour le dialogue Nord-Sud, d'une part la réunion à Paris de la Conférence sur les P.M.A., en septembre 1981, puis d'autre part, le Sommet de Cancun, en octobre, et auxquels la France a activement participé, a succédé une période d'hésitation et d'ajustement : elle fut marquée, lors de la 36^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'impossibilité de mener à bien les consultations au sujet du lancement des

négociations globales. C'est dans ce contexte d'incertitude pour l'avenir du nouvel ordre économique international qui caractérisait le début de 1982, qu'à la suggestion de l'Inde, quarante-quatre pays en développement ont jugé nécessaire de se concerter. La réunion de New-Delhi, en février a donc été pour eux l'occasion d'une réflexion sur les orientations qu'ils souhaitaient donner au dialogue avec les pays développés au aux négociations globales et sur leur action en vue de les favoriser. Débat interne au groupe des pays en développement, cette conférence n'appelait donc pas, de la part des pays industrialisés, d'initiative particulière. En revanche elle a été suivie par ces derniers, et tout spécialement par la France, avec une grande attention. Notre pays se souciait en effet aussi, avec ses partenaires européens, de conférer un nouvel élan au dialogue Nord-Sud. La réunion de Versailles, au cours de laquelle ont été évoqués les problèmes du développement et ceux de la relance de l'économie internationale, sans laquelle ce développement est impossible, en a été l'occasion. Il n'est donc pas surprenant qu'à la confirmation par les participants à la rencontre de New-Delhi de leur intérêt pour les négociations globales ait correspondu, dans le communiqué des Sept, l'affirmation qu'elles constituaient pour eux un objectif majeur auquel ils allaient consacrer leurs efforts. Les perspectives qui sont ainsi offertes maintenant devraient permettre d'y procéder rapidement, dans un esprit ouvert et constructif et le gouvernement entend y veiller.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

11164. — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les articles consacrés par l'organe central du parti communiste français, le journal *l'Humanité*, au voyage en Israël de **M. le président de la République**. Il lui signale tout particulièrement les deux dernières colonnes de l'article en première page intitulé « de justes solutions » dans *l'Humanité* du 4 mars 1982. Quatre ministres communistes siégeant au gouvernement, il lui demande s'il approuve le ton et les propositions de cet article ou s'il faut le considérer comme le signal public d'un désaccord du parti communiste et de ses représentants au gouvernement avec la politique du chef de l'Etat au Proche-Orient.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures n'a pas à porter d'appréciation, ni sur le fond, ni sur la forme, à propos d'un article de presse dont l'auteur se situe sur le terrain du libre commentaire. Il rappelle cependant que tous les membres du gouvernement sont bien entendu solidaires de la politique définie en Conseil des ministres.

Relations extérieures : ministère (personnel).

12387. — 12 avril 1982. — **M. Marc Leuriol** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une délégation de trente-quatre députés français, invitée par une organisation sioniste, a séjourné en Israël du 22 au 29 mars 1982. Durant son séjour, elle a été reçue officiellement par le chef de l'Etat d'Israël, le Premier ministre, le Président de la Knesset et de nombreux membres ou représentants du gouvernement israélien. La presse israélienne a fait écho à ces entretiens. L'ambassadeur de France a participé personnellement à deux de ces réceptions au cours desquelles il a pris la parole. Mais à aucun moment, il n'a reçu cette délégation à notre ambassade, ni ne l'a saluée à son arrivée et à son départ, ni même ne lui a envoyé un message de bienvenue. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons notre ambassadeur en Israël a enfreint non seulement la courtoisie traditionnelle de nos représentants diplomatiques mais encore les rapports qui doivent prévaloir, en une telle circonstance, entre les pouvoirs législatif et exécutif; 2° s'il faut voir dans ces faits un changement délibéré d'attitude; et si oui, quelle en est la signification; sinon, quelles instructions il compte donner pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — Invitée du mouvement sioniste « Siona France », la délégation parlementaire française qui a séjourné en Israël du 22 au 29 mars n'a pas pris la précaution de communiquer son projet de déplacement au ministère des relations extérieures, qui en a été informé par voie de presse et une fois la délégation sur place. Quant à l'Ambassade, elle n'a été avertie que très tardivement, par l'intermédiaire du ministère israélien des affaires étrangères. Dans ces conditions, elle n'a pu prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des parlementaires français. On ne peut que regretter les malentendus qui ont surgi à cette occasion.

Politique extérieure (Palestine).

12615. — 12 avril 1982. — **M. Claude Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'à deux reprises, et notamment le 26 mars, il ait reçu l'ensemble des ambassadeurs des pays arabes accompagnés du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à Paris. Si cette information est exacte, il lui demande si associer le représentant de l'O.L.P. aux ambassadeurs n'aboutit pas à donner à celui-ci un statut diplomatique de fait qu'il ne possède pas en droit.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures rappelle que dans le conflit du Proche-Orient, la France s'emploie à préserver les chances d'un dialogue sans lequel toute recherche d'une solution négociée juste et durable serait vaine. Pour y parvenir, elle entretient des relations avec chacune des parties intéressées, et par conséquent avec l'O.L.P. qui représente le combat palestinien et devra être associée à la négociation. Le ministre rappelle également qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser que le Bureau d'information et de liaison de l'O.L.P. à Paris ne bénéficiait pas du statut diplomatique.

Politique extérieure (relations financières internationales).

13395. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la décision du Fonds monétaire international de suspendre l'octroi de prêts à quinze Etats dont la plupart du tiers-monde. Il lui demande quelles vont être les réactions de la France à cette décision frappant des pays en voie de développement affrontés à de graves difficultés du fait de leur évolution démographique et des obstacles que rencontrent leurs efforts pour une croissance absolument nécessaire de leur produit national. Le Zaïre, le Maroc, le Bangladesh, la Zambie, Costa Rica, la Tanzanie, pour ne citer que ces Etats, sont affrontés à de dramatiques problèmes pour le maintien du niveau de vie de leur population dont une grande partie souffre d'une misère réelle, d'un sous-développement indéniable et souvent même d'une malnutrition ou même de la faim. Ne serait-ce pas manquer aux engagements de la France et à sa mission d'aide au tiers-monde que de ne pas signifier au Fonds monétaire international que sa décision de suspensions de prêts pour un montant très important, environ cinq milliards de dollars, est désapprouvée par notre pays car elle ne saurait être justifiée par les difficultés qu'éprouvent ces Etats africains, asiatiques, et américano-latins à faire face aux charges de leur dette extérieure et au remboursement de leurs emprunts. La France va-t-elle intervenir auprès du F.M.I. pour que les Etats non européens visés par la décision de suspension de leurs prêts soient invités sans délai à renégocier leurs accords de prêts avec le Fonds monétaire ?

Réponse. — Au cours des derniers mois, le F.M.I. a été amené à suspendre ses concours à un nombre important de pays qui avaient négocié avec lui des possibilités de tirages. Ces décisions ont été prises à la suite du non-respect par ces Etats des dispositions des programmes économiques approuvés par le F.M.I. La France qui est favorable à la conditionnalité des concours de l'institution est néanmoins préoccupée, comme l'honorable parlementaire, par la multiplication des suspensions des prêts du F.M.I. Elle s'est, à de nombreuses reprises, prononcée en faveur d'une meilleure adaptation de la conditionnalité du F.M.I. aux caractéristiques des économies des Etats membres en développement. Le F.M.I. doit être en mesure de faciliter les efforts d'ajustement réalisés par ses membres en leur apportant des concours adaptés et substantiels. Les aménagements apportés à la conditionnalité au cours des dernières années, l'augmentation exprimée en pourcentage des quotes-parts des possibilités de tirages mises en œuvre récemment sur la proposition du directeur général du Fonds ainsi que l'accroissement du montant de ses quotes-parts contribuent à la réalisation de cet objectif. Le gouvernement continue cependant à agir auprès des instances compétentes pour que les améliorations apportées au cours des dernières années soient préservées et que de nouveaux progrès soient réalisés.

Politique extérieure (Palestine).

13501. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité des récents événements de Cisjordanie. Il lui rappelle que la mort de deux personnes sur l'esplanade de la mosquée d'Al Aqsa le 11 avril a entraîné un enchaînement tragique de manifestations et de mesures répressives dommageables aux populations de cette région du monde. De surcroît il tient à lui faire remarquer à la suite du Président de la République que « toute crise régionale qui dure attire comme un aimant les puissants de ce monde, qui cherchent toute occasion d'exercer leurs rapports de force ». Insistant sur la nécessité d'assurer l'irréductible droit de vivre des israéliens et des palestiniens de Gaza et de Cisjordanie il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre en vue de conduire les autorités israéliennes à respecter le droit et ainsi mettre un terme au développement de la violence dangereuse pour la paix comme à terme pour l'indépendance des Etats de la zone.

Réponse. — Les événements survenus en Cisjordanie et à Gaza au cours des mois de mars et avril 1982 ont suscité, de la part du gouvernement français, réprobation et inquiétude. Il a dénoncé avec la plus grande vigueur la décision des autorités israéliennes de dissoudre le Conseil municipal d'El Bireh, démocratiquement élu, puis de destituer les maires de Naplouse et de Ramallah. Par ailleurs, il s'est publiquement ému des actes de violence dont ont été victimes plusieurs palestiniens de Cisjordanie, tout particulièrement à l'occasion des tragiques événements de la mosquée d'El Aqsa. D'une façon générale, la politique des faits accomplis que mène Israël dans les territoires occupés depuis 1967 apparaît au gouvernement français comme inacceptable parce qu'elle est

contraire au droit international et ne peut conduire qu'à perpétuer le cycle des violences. Toute décision unilatérale, portant atteinte aux droits et aux libertés des populations des territoires occupés, ne peut donc encourir que la réprobation de la France et de la Communauté internationale. A l'inverse le dialogue et la négociation paraissent au gouvernement français les seules voies pour parvenir dans la région à une paix juste et durable, assurant la sécurité à tous les Etats et la justice à tous les peuples. Le gouvernement français s'y emploie sans relâche notamment à l'heure actuelle pour parvenir à une solution de la crise libanaise conformes à ces principes.

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

13770. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** chargé des affaires européennes, quel est son point de vue sur la réforme du Fonds de développement régional (Feder) qui est envisagé, et quelles pourraient être les conséquences, pour la France, de cette réforme. S'il apparaît que la France sera le pays « riche » le plus pénalisé, alors que la Grande-Bretagne, en particulier, mais aussi la Grèce, l'Irlande et l'Italie en retireraient des avantages importants, il lui demande ce qu'il entend faire pour que notre pays ne soit pas privé de cette importante source de financement.

Réponse. — La négociation sur le renouvellement du Feder doit être comprise à la lumière des discussions en cours dans la Communauté relatives à la restructuration des politiques communautaires d'une part, et à l'adhésion de nouveaux Etats membres, d'autre part. C'est dans le respect des équilibres nouveaux qui se dégageront que devra s'inscrire la politique régionale : ainsi s'expliquent les difficultés qui marquent les négociations engagées depuis la fin de l'année 1981. L'honorable parlementaire comprendra qu'il est prématuré dans ces conditions, de se prononcer dès maintenant sur ce que sera la politique régionale de la Communauté une fois ces négociations achevées. Toutefois, il peut lui être indiqué que les chefs d'Etats réunis en Conseil européen à Londres les 26 et 27 novembre 1981 sont convenus que les ressources du Feder devraient s'accroître et qu'il pourrait y avoir une plus grande concentration de la section sous quota du Fonds, « mais non de manière exclusive sur les zones qui ont le plus besoin d'aide dans les Etats membres les moins prospères ». Ceci ne constitue qu'une orientation générale qui doit s'analyser et qui en tout cas ne saurait se traduire dans les faits, et dans le cadre général de la « relance européenne » préconisée par le gouvernement français. En attendant la conclusion de la négociation sur le nouveau règlement, la Commission continuera d'appliquer pour 1982 les quotas nationaux du règlement antérieur, à savoir 13,64 p. 100 pour la France.

Politique extérieure (Proche-Orient).

13932. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les incursions opérées par l'aviation israélienne au sud du Liban mercredi 22 avril. Ces bombardements meurtriers effectués selon le chef des services de renseignement israéliens à titre « d'avertissement », laissant présager un développement ultérieur, il lui demande les initiatives que le gouvernement compte prendre afin de sauvegarder le cessez-le-feu et prévenir l'enchaînement de la violence.

Réponse. — Depuis le 5 juin, date de l'invasion du Liban par Israël, le gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts afin d'obtenir un cessez-le-feu et de permettre le retour à la sécurité, à l'entente nationale et à la restauration de l'autorité du gouvernement libanais sur l'ensemble de son territoire. Dès le 9 juin, le Président de la République a prononcé une condamnation catégorique de l'intervention israélienne et il a adjuré, le 14, Israël de mettre fin aux bombardements et aux combats. Au Conseil de sécurité, la France s'est prononcée en faveur des résolutions 508 et 509 enjoignant Israël de retirer immédiatement et inconditionnellement ses troupes du Liban. Enfin, devant l'aggravation de la situation et les risques d'extension des combats dans la capitale libanaise, le gouvernement, sur la base d'une déclaration du Président de la République appelé à la neutralisation de Beyrouth-Ouest, a saisi le 25 juin le Conseil de sécurité d'un projet de résolution demandant le retrait simultané des forces israéliennes et palestiniennes, tandis que des forces de sécurité libanaises s'interposeraient entre les combattants et que seraient mis en place des observateurs, voire une force des Nations Unies. Ces propositions ont été reprises par les chefs d'Etat et de gouvernement des dix pays membres de la Communauté européenne dans la déclaration qu'ils ont publiée le 29 juin. Pour les faire aboutir, le gouvernement a pris la décision d'envoyer de nouvelles missions auprès des parties intéressées : le secrétaire général du ministère des relations extérieures, qui s'était déjà rendu le 15 juin à Beyrouth, a entrepris dans la région un nouveau périple qui comprend l'ensemble des capitales concernées. La France n'épargnera aucun effort pour obtenir le respect du cessez-le-feu et prévenir de nouvelles violences. Elle entend continuer à agir pour que soient respectées la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban, et pour que s'ouvre un dialogue sans exclusive, hors duquel ne saurait prévaloir aucune solution qui puisse rétablir le Liban dans son intégralité et le peuple palestinien dans ses droits.

Communautés européennes (pays associés).

15751. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point des relations de la Communauté européenne avec Chypre, et souhaiterait savoir quelles sont les prévisions pour l'avenir, compte tenu de l'accord d'association signé par ces deux partenaires. Il lui demande également comment s'organisent ces relations, du fait de la situation politique à Chypre et de la division du pays.

Réponse. — Chypre et la Communauté économique européenne sont liées depuis le 19 décembre 1972 par un accord d'association qui prévoit un régime commercial très libéral, tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles chypriotes. Le Conseil des 21 et 22 juin 1982 a décidé de proroger le régime actuel jusqu'au 31 décembre 1982, étant bien entendu qu'aucun réexamen des conditions existantes dans le domaine agricole n'est envisageable tant que l'acquis communautaire sur les fruits et légumes n'aura pas été amélioré et tant que n'aura pas été définie la nouvelle politique globale de la Communauté envers les pays riverains de la Méditerranée pour tenir compte du nouvel élargissement de la C.E.E. Enfin, il reste bien établi que les avantages prévus doivent continuer à bénéficier à l'ensemble de la population de l'île.

Politique extérieure (Suisse).

15794. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt d'une convention franco-suisse d'assistance mutuelle en cas de catastrophe, à l'instar de la convention du 3 février adoptée par la loi n° 80-451 du 25 juin 1980 conclue avec la R.F.A. Il semblerait qu'elle soit à l'étude. La conclusion d'une convention trilatérale mutuelle en cas d'accidents ou de catastrophe par la France, la R.F.A. et la Suisse serait intéressante et notamment pour la région des « 3 frontières » qu'il représente. Il souhaiterait connaître la position du gouvernement dans ce domaine et l'état des travaux déjà effectués dans ce sens.

Réponse. — Un projet de Convention franco-suisse d'assistance mutuelle en cas de catastrophe est en effet à l'étude depuis plusieurs années et avait fait l'objet d'une négociation avec les autorités suisses. Le projet initial ayant été sensiblement remanié, un nouveau projet français a été soumis à nos partenaires en décembre 1979. Une correspondance a été ensuite échangée avec l'Ambassade de Suisse, lui rappelant cette affaire. Celle-ci nous a fait connaître que les cantons suisses frontaliers, consultés à ce sujet, avaient donné leur accord de principe. Ils sont maintenant appelés à se prononcer sur les modalités d'application au niveau interne. Quant au projet d'accord tripartite d'assistance en cas d'accident ou de catastrophes, qui concerne uniquement les régions frontalières du Haut-Rhin, il avait été élaboré par un groupe de travail constitué à l'initiative de la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse pour les problèmes de voisinage. Ce projet a été examiné au cours d'une réunion interministérielle mais il a dû être remis en étude en raison de divergences de vues nées de préoccupations locales.

Politique extérieure (Liban).

15920. — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, de bien vouloir lui indiquer les initiatives prises par le gouvernement français, dans le récent conflit né de l'occupation par l'armée israélienne de villes libanaises.

Réponse. — Depuis le 6 juin, date de l'invasion israélienne du Liban, le gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts pour obtenir la cessation des combats, tenter d'alléger les souffrances des populations civiles, et rétablir les conditions de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays. Les 5 et 6 juin, après avoir clairement condamné l'intervention armée d'Israël, la France s'est prononcée en faveur des résolutions 508 et 509 du Conseil de sécurité demandant le retrait immédiat et inconditionnel des troupes israéliennes. Le 14 juin, le Président de la République a adjuré solennellement Israël de mettre fin aux bombardements et aux combats. Le 15, le secrétaire général du ministère des relations extérieures s'est rendu au Liban et s'est entretenu de la situation avec le Président Sarkis et M. Hami El Hassan, conseiller politique de M. Yasser Arafat. Le 17 juin, dans une déclaration commune avec le Chancelier d'Autriche, le Président de la République a demandé que soient assurées la sauvegarde et la protection des populations, et que leur parviennent sans entraves les secours qui leur sont destinés. Il a également exprimé le souhait que toutes les forces armées étrangères se retirent du Liban, sauf décision contraire de la Communauté internationale, ayant reçu l'aval du gouvernement légal libanais. Le 19 juin, la France a fait adopter par le Conseil de sécurité une résolution invitant les Etats à apporter au Liban l'aide humanitaire la plus large. Enfin, le 24 juin, à l'initiative du Président de la République et pour éviter une bataille meurtrière, elle a saisi le Conseil de sécurité d'un projet de résolution visant à la neutralisation de Beyrouth-Ouest par le retrait simultané des troupes israéliennes et des éléments armés palestiniens

tandis que s'interposeraient des forces libanaises et que seraient mis en place des observateurs des Nations Unies, prélude à l'éventuelle formation d'une force relevant de l'Organisation internationale. Ces propositions ont été réitérées par les chefs d'Etat et de gouvernement des dix pays de la Communauté européenne dans leur déclaration du 29 juin. La France pour sa part, entend poursuivre son action pour parvenir à une solution conforme aux principes définis par la Communauté internationale. Parallèlement, sur le plan humanitaire, les autorités françaises ont pris l'initiative d'acheminer, en liaison avec les principales organisations caritatives intéressées, une aide d'urgence à l'intention des populations libanaises et palestiniennes de Beyrouth et du Sud-Liban, tandis qu'une mission médicale d'évaluation des besoins était dépêchée sur place. Par ailleurs, elles ont effectué un don de 500 000 francs au C.I.C.R. pour son programme d'assistance au Liban et participent à l'aide mise en place par la Communauté européenne (crédit de 200 000 écus pour l'envoi de médicaments, don de 500 000 écus au programme du C.I.C.R., aide alimentaire de 20 000 tonnes de céréales, soit 4,2 millions d'écus). Au niveau des institutions internationales, le gouvernement français a mis à la disposition du programme alimentaire mondial une attribution supplémentaire de 3 000 tonnes de céréales. Enfin, pour répondre aux nombreuses demandes d'évacuation qui s'étaient manifestées, la France a mis en œuvre avec le concours actif et sous la protection de la Marine nationale une opération de rapatriement qui a touché près de 2 000 personnes, de 35 nationalités différentes, dont une moitié de français. La France ne s'est donc pas dérobée aux responsabilités que lui imposaient les circonstances tragiques dont le Liban est présentement victime. Demain comme hier, elle n'épargnera aucun effort pour que ce pays qui lui est cher retrouve la paix et la sécurité dans l'unité et l'indépendance.

Politique extérieure (Brésil).

16192. — 21 juin 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des deux prêtres bretons emprisonnés au Brésil : les Pères Aristide Camio et François Gouriou. Il leur est reproché d'avoir incité des paysans du Brésil à la révolte, au moment où ceux-ci étaient expulsés de leurs terres. Les deux prêtres affirment cependant avoir simplement aidé, dans le cadre de leur ministère, les paysans à défendre leurs droits. Aussi, estimant leur détention abusive et les droits de l'Homme violés à cette occasion, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir rapidement auprès du gouvernement brésilien afin qu'il abandonne ses poursuites.

Réponse. — Le 5 novembre 1981, le Président intérimaire, M. Aureliano Chaves, décidait de ne pas donner suite à la procédure d'expulsion engagée et de laisser à la justice le soin de se prononcer sur le cas des deux prêtres français. Il répondait ainsi aux vœux exprimés par les pères Camio et Gouriou : désireux de se trouver en mesure de présenter leur défense et soucieux de se laver des accusations dont ils faisaient l'objet, c'est à leur demande expresse qu'ils ont été jugés. Cette décision a, du reste, reçu un accueil favorable de la part de la Conférence nationale des évêques brésiliens. Le 22 juin 1982, les deux missionnaires ont été condamnés, en première instance, à une peine de détention de respectivement quinze et dix ans. Leurs avocats ont interjeté appel et demandé qu'entre-temps les intéressés bénéficient d'une mise en liberté provisoire, possibilité ouverte par la législation brésilienne. Le gouvernement français se montre particulièrement attentif au sort de ses deux ressortissants, mais se garde, naturellement d'interférer dans le cours de la justice brésilienne. Il en irait de même, faut-il le rappeler, s'il s'agissait d'une procédure judiciaire menée en France. Cela ne signifie pas pour autant que nous soyons demeurés inactifs. Dans le cadre de l'exercice normal des droits touchant à la protection des nationaux, plusieurs démarches ont été effectuées auprès des autorités brésiliennes. Ainsi, lors d'une audience que lui a accordée le ministre des relations extérieures, notre ambassadeur au Brésil a rappelé l'intérêt personnel manifesté par le Président de la République pour le sort de nos deux compatriotes, en soulignant qu'une mise en liberté provisoire serait particulièrement bien accueillie par l'opinion publique française. Au cours de ses entretiens à Brasilia, en février, le secrétaire général du Quai d'Orsay, M. Gutmann, n'avait pas manqué d'appeler l'attention de ses interlocuteurs sur ce point. En tout état de cause, le ministre des relations extérieures peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance que rien ne sera négligé pour que, conformément au souhait des pères Camio et Gouriou, justice leur soit rendue. Il voudrait également saisir cette occasion pour préciser que leur état de santé s'avère fort satisfaisant. Le consul de France, présent à toutes les audiences du procès, leur a rendu régulièrement visite. Détenus au siège de la région militaire de Belem, dans des chambres d'officiers, ils bénéficient du même régime alimentaire que ces derniers.

Politique extérieure (Roumanie).

16390. — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application du décret n° 76-209 du 26 février 1976 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme signé à Bucarest le 28 juillet 1975. Si cet accord permet aux ressortissants français de

se rendre en Roumanie à des fins touristiques dans des conditions à peu près normales, le gouvernement communiste roumain n'accorde que très difficilement des visas touristiques de sortie à des citoyens roumains désireux de se rendre en France. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour faire appliquer cet accord par la partie roumaine dans le respect des droits de l'Homme et de la libre circulation des hommes et des idées.

Réponse. Les relations touristiques entre la France et la Roumanie sont en effet déséquilibrées sur plusieurs plans. Alors qu'en 1981 la Roumanie a enregistré 46 000 Français à ses frontières nous n'avons pour notre part compté que 14 800 visiteurs roumains en France. Alors que les touristes français, assujettis à l'obligation de change de dix dollars des Etats-Unis par jour, représentent une source de devises très appréciable pour la Roumanie, les recettes que nous apportent les touristes roumains sont pratiquement négligeables. Cette asymétrie est évidemment la conséquence des restrictions apportées par les Autorités roumaines aux sorties de leurs nationaux. D'une part, celles-ci n'autorisent en principe les déplacements touristiques à l'étranger que tous les deux ans, sauf exception justifiée par exemple par une parenté au premier degré. D'autre part, elles n'accordent aucune allocation de devises pour de tels voyages. Les Roumains désireux de se rendre dans notre pays doivent donc y avoir de la famille ou des connaissances susceptibles de leur adresser un certificat d'hébergement ainsi que d'effectuer en leur faveur, par l'intermédiaire de la Banque roumaine du commerce extérieur, un virement d'au moins cinquante dollars des Etats-Unis, exigé par leur Administration pour qu'ils ne partent pas pour l'étranger sans moyen de paiement. Il ne s'agit donc plus de tourisme à proprement parler mais de visites familiales; dans ces conditions l'ouverture à Bucarest d'un Office de tourisme français n'aurait guère d'objet. La conception unilatérale du tourisme qui semble être celle des Autorités roumaines est évidemment peu conforme à l'esprit de nombreux textes internationaux, tels que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou la Déclaration de Manille sur le tourisme. Elle ne correspond pas non plus à l'esprit et à la finalité de l'Accord du 28 juillet 1975, bien qu'il s'agisse d'un « accord-cadre », rédigé en termes très généraux et peu contraignants. Les circonstances actuelles ne semblent pas très favorables à une action particulière visant à obtenir de la Roumanie des dispositions plus libérales en matière de tourisme puisque ce pays traverse actuellement de grandes difficultés pour équilibrer sa balance des paiements. Mais elles n'expliquent pas non plus entièrement le caractère décevant de l'application qui a été donnée à l'Accord puisque celle-ci n'a jamais été satisfaisante. L'attitude du gouvernement roumain est toujours restée très restrictive en matière de tourisme pendant les sept années qui ont suivi la signature de ce texte. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement s'efforcera lors de prochaines rencontres avec les autorités roumaines de leur demander une plus grande réciprocité dans les relations touristiques bilatérales.

SANTE

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Saône).*

5321. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital de Vesoul. En effet, le fonctionnement de cet établissement à vocation régionale est gravement perturbé par le manque de personnel. Alors que le conseil d'administration de l'hôpital avait demandé la création de 109 postes pour l'année 1981, vingt-huit postes seulement ont été créés cette année. La qualité de l'accueil s'en ressent évidemment, mais, surtout, la qualité des soins ne peut être maintenue que par un effort inadmissible des personnels surchargés de travail et souvent placés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits aux congés payés. Devant l'impatience grandissante et légitime de ces travailleurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation intolérable dans une région lourdement frappée par le chômage.

Réponse. — Le centre hospitalier de Vesoul peut être considéré comme relativement bien doté en personnel pour un hôpital de sa catégorie, compte tenu de sa capacité, de son activité et des moyens techniques qu'il met en œuvre. Dix emplois y ont été créés lors du budget supplémentaire 1981, vingt emplois viennent à nouveau d'y être créés, en avril 1982, au titre du renforcement des effectifs. La situation des effectifs, mesurée en taux d'encadrement rapporté au nombre de lits est meilleure que celle du Centre hospitalier régional de Besançon. Il semble que le problème de cet établissement soit moins celui du volume de ses moyens que celui d'une politique du personnel qui devrait s'attacher à opérer les transformations d'emplois nécessaires à une meilleure recherche des qualifications et des affectations dans les services, et qui tienne compte de la médicalisation accrue de l'établissement à la suite de sa récente modernisation. Cette politique du personnel dépend des décisions éventuelles que le Conseil d'administration sera amené à prendre, puisque relevant de sa compétence et non de celle du ministère.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7525. — 28 décembre 1981. — **M. Vincent Ansqur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Les intéressées constatent la pénurie des moyens de garde des jeunes

enfants. Elles souhaiteraient que ces moyens soient développés dans l'intérêt de ceux-ci : épanouissement, qualité de la vie, sécurité, hygiène, etc. Il leur apparaît indispensable que, dans un souci de continuité et d'efficacité, elles puissent suivre l'enfant de sa naissance à six ans et ceci d'ailleurs même en milieu scolaire. Les organismes qui les emploient se soucient souvent insuffisamment des problèmes de formation continue qui les préoccupent depuis plusieurs années. A cet égard, elles relèvent que l'information ne passe pas, souvent par blocage au niveau des services administratifs, et regrettent que la qualité de leur travail ne soient pas toujours prise en considération. Par ailleurs, une puéricultrice travaillant sur un secteur ne peut bénéficier du remboursement de ses frais réels de déplacement. Il apparaît souhaitable que les dispositions applicables en ce domaine soient revues afin de remédier à une situation parfaitement anormale. Les puéricultrices diplômées d'Etat considèrent, à juste titre, que leur diplôme devrait leur permettre l'intégration dans le cadre A. Enfin, compte tenu de la fatigue nerveuse provoquée par la présence de jeunes enfants, il semble indispensable qu'elles puissent bénéficier de congés systématiques et réguliers sous forme d'une semaine par trimestre en dehors de celui correspondant aux congés annuels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7569. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les doléances des puéricultrices diplômées d'Etat. Consciente de la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants d'une part, et de la maîtrise des coûts d'autre part, cette catégorie de personnels souhaite que ne soit pas oublié l'intérêt des enfants, et demande, dans un souci de continuité et d'efficacité de pouvoir les suivre de zéro à six ans, même en milieu scolaire. Elle demande, en matière de formation continue, une réelle politique et une meilleure information des employeurs et des administrations. Il semblerait d'autre part que cette catégorie de personnel ne puisse se faire rembourser ses frais réels de déplacement. La reconnaissance du diplôme d'Etat de puéricultrice devrait permettre l'intégration en cadre A. Il apparaît enfin souhaitable que toutes les personnes travaillant près des jeunes enfants aient des congés systématiques et réguliers, sous forme d'une semaine par trimestre, les congés d'été étant mis à part. Il lui demande en conséquence, s'il compte prendre en compte les divers problèmes évoqués ainsi que les mesures pour y apporter une solution.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7671. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les doléances des puéricultrices diplômées d'Etat. Consciente de la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants d'une part, et de la maîtrise des coûts d'autre part, cette catégorie de personnels souhaite que ne soit pas oublié l'intérêt des enfants, et demande, dans un souci de continuité et d'efficacité de pouvoir les suivre de zéro à six ans, même en milieu scolaire. Elle demande, en matière de formation continue, une réelle politique et une meilleure information des employeurs et des administrations. Il semblerait d'autre part que cette catégorie de personnel ne puisse se faire rembourser ses frais réels de déplacement. La reconnaissance du diplôme d'Etat de puéricultrice devrait permettre l'intégration en cadre A. Il apparaît enfin souhaitable que toutes les personnes travaillant près des jeunes enfants aient des congés systématiques et réguliers, sous forme d'une semaine par trimestre, les congés d'été étant mis à part. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre en compte les divers problèmes évoqués et les mesures qu'il entend prendre pour y apporter une solution.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. Une telle reconnaissance ne peut s'envisager que dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire des problèmes de santé et du rapprochement nécessaire des divers professionnels appelés à s'occuper des enfants. La complexité des études, actuellement en cours dans ce sens, ne permet d'en préjuger ni le terme, ni les conclusions et il serait prématuré, dans ces conditions, d'envisager en faveur des puéricultrices la création, par la voie législative, d'un nouveau monopole professionnel et leur accession au cadre A de la fonction publique. En ce qui concerne la formation continue des puéricultrices, il n'existe pas de règle spécifique pour les puéricultrices, pas plus que pour les autres professions paramédicales. En ce qui concerne la surveillance médicale des enfants des écoles maternelles, il revient aux services départementaux de protection maternelle et infantile de pratiquer les bilans de trois-quatre ans en maternelle qui sont l'une des actions prioritaires. Quant au régime de congé des puéricultrices, il ne serait différer de celui des autres personnels, soumis au même statut et qui bénéficient en ce domaine des dispositions applicables au personnel de l'Etat. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, les puéricultrices départementales bénéficient d'indemnités kilométriques dont les taux maxima sont ceux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat (article 6 de l'arrêté du 28 mai 1968).

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7896. — 11 janvier 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. En effet, une puéricultrice travaillant actuellement sur un secteur ne peut se faire rembourser ses frais réels de déplacement d'une façon légale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation anormale.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

10315. — 1^{er} mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Ces dernières et plus particulièrement les puéricultrices travaillant en circonscription de P.M.I. (protection maternelle infantile) ne peuvent actuellement se faire rembourser leurs frais réels de déplacement de façon légale. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation anormale.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

11185. — 22 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème du remboursement des frais de déplacement des puéricultrices. Actuellement une puéricultrice travaillant sur un secteur ne peut pas se faire rembourser ses frais réels de déplacement d'une façon légale. Il lui demande donc s'il compte revoir la législation en vigueur afin de remédier à cette situation anormale.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement avec utilisation d'un véhicule automobile personnel, la réglementation applicable en la matière, concernant les agents départementaux, est fixée par l'arrêté du 28 mai 1968, modifié par l'arrêté du 20 février 1969 et par l'arrêté du 27 novembre 1968, modifié par l'arrêté du 9 mars 1970. Un projet d'arrêté interministériel en cours d'élaboration prévoit l'application de nouvelles dispositions aux agents départementaux.

Pharmacie (pharmacies mutualistes: Loiret).

9001. — 1^{er} février 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de la santé** s'il peut lui préciser les décisions prises, ou qu'il a l'intention de prendre, pour la création d'une pharmacie mutualiste à Orléans. En effet, le 21 novembre 1981, le Conseil d'Etat a rejeté un recours à l'ancien ministre de la santé qui avait demandé l'annulation d'un jugement du tribunal administratif d'Orléans, s'opposant au refus ministériel d'autoriser l'ouverture d'une pharmacie par l'union départementale des sociétés mutualistes du Loiret. Ce nouvel arrêt confirme la jurisprudence qu'il a prise récemment de donner une suite favorable aux demandes des associations mutualistes.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il est très attaché au développement du mouvement mutualiste mais qu'il reconnaît par ailleurs, les services rendus par les pharmacies d'officines. Aussi, convient-il avant de prendre toute décision concernant la création de nouvelles pharmacies mutualistes de rechercher les conditions qui permettraient de faire bénéficier la collectivité de la complémentarité de ces deux secteurs. Cette question fait partie de la réflexion menée par M. le sénateur Serusclat dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Pour ce qui concerne le cas spécifique de la demande d'ouverture d'une pharmacie mutualiste par l'Union mutualiste du Loiret, celle-ci sera examinée à la lumière des résultats de cette étude et dans le respect de l'autorité de la chose jugée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

9282. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa déclaration à Revel (Haute-Garonne), dans laquelle il a dit « qu'il lui était difficile en sept mois de rattraper trente-quatre ans de retard ». M. Pierre Bas n'a pas retrouvé, dans les documents à sa disposition, de textes permettant de dire avec certitude pour quelle raison l'année de référence est placée trente-quatre ans en arrière (1947). Il souhaiterait que le ministre le lui précise. Il lui demande de la même façon s'il peut indiquer combien il y avait de lits d'hospitalisation respectivement dans le secteur public et dans le secteur privé en 1947, en 1958 et en 1981.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est très étonné de la déclaration qui lui est prêtée. Il est bien évident qu'il

n'a pas prononcé une telle phrase à l'inauguration de l'hôpital de Revel dans la Haute-Garonne, le 23 janvier 1982. Le ministre de la santé tient à la disposition de l'honorable parlementaire un exemplaire du discours qu'il a prononcé ce jour-là.

Santé publique (politique de la santé).

9421. — 8 février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une innovation médicale du professeur Alain Patel, de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches, sur le recours au corail pour réparer les os. Cette technique utilisée en chirurgie orthopédique et pour les prothèses semble actuellement menacée faute de crédits. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement une subvention pour permettre de soigner à coût réduit un millier d'accidentés graves chaque année.

Réponse. — Le ministre de la santé a porté une attention toute particulière à l'innovation médicale du Pr. Alain Patel de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches concernant l'utilisation de madrepore comme matériel de greffe osseuse. Cette technique purement française a en effet l'intérêt de raccourcir le temps d'intervention pour greffe osseuse puisqu'elle dispense du prélèvement chez l'opéré du matériel d'autogreffe et évite une cicatrice supplémentaire. Elle pourrait donc être utilement appliquée aux quelques milliers d'accidentés de la route chaque année en France. Toutefois, cette innovation n'est pas encore totalement sortie du stade expérimental même si elle n'est plus à proprement parler au stade de recherche. Elle nécessiterait avant d'être applicable à l'homme une évaluation clinique et justifierait que son auteur prenne un contact direct avec les industriels afin que son innovation soit valorisée dans les meilleures conditions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

10048. — 22 février 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés qui résultent des règlements différents en matière de comptabilité hospitalière et départementale. En ce qui concerne l'exécution des budgets hospitaliers, les instructions de la M 21 fixent un délai complémentaire de deux mois pour procéder à l'émission des titres et au paiement des mandats. Cependant, le décret n° 80-740 du 15 septembre 1980 modifiant le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale a réduit la période complémentaire au mois de janvier pour l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement du budget. Ce décalage d'un mois entraîne un report important de titres hospitaliers de recettes sur le budget suivant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ce qui contribue également à déséquilibrer les budgets départementaux. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'harmoniser ces règlements en fixant aux établissements hospitaliers un délai complémentaire identique à celui du département.

Réponse. — S'il est vrai que la situation envisagée crée effectivement un transfert de charges de l'exercice en cours, pour l'établissement, sur l'exercice suivant, pour le département, il convient de noter que les inconvénients du décalage mentionné ont pu être réels la première année d'application de la nouvelle réglementation. Le ministre de la santé précise, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que ses services étudient à l'heure actuelle, une réforme de la tarification qui devrait supprimer la nécessité de la journée complémentaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

10772. — 15 mars 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement des centres d'interruption volontaire de grossesse. Ces centres fonctionnent, dans les hôpitaux, d'une façon autonome grâce à des professionnels de la santé motivés et expérimentés. Il lui demande les solutions qu'il compte prendre afin que : 1° la responsabilité de ces centres soit assumée par des praticiens qui ont fait la preuve de leur dévouement et de leur compétence, quel que soit leur statut professionnel. Dans beaucoup d'hôpitaux en effet, seuls des médecins généralistes ont été volontaires pour remplir ce rôle alors que des chefs de service étaient hostiles et pourraient le demeurer même s'ils en revendiquaient la responsabilité; 2° la mission de ces centres ne se limite pas à l'interruption de la grossesse mais privilégie systématiquement l'éducation et la planification familiale. Tout centre d'interruption volontaire de grossesse devrait en effet avoir le statut de centre de planification.

Réponse. — Pour remédier aux insuffisances de la capacité d'accueil des demandes d'interruptions volontaires de grossesse dans les établissements hospitaliers publics, le ministère de la santé en accord avec le ministère des droits de la femme a préparé un nouveau décret et de nouvelles instructions en vue d'ouvrir de nouvelles structures où seront pratiquées les interruptions volontaires de grossesse, de maintenir les structures existantes lorsqu'elles répondent

correctement à la demande des femmes en assurant de façon satisfaisante à la fois l'accueil des intéressées, les interruptions volontaires de grossesse et l'information relative à la contraception, de permettre aux unités où sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse d'assurer les consultations de planification lorsque la coordination entre les médecins qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse et le centre de planification s'avère difficile.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

10781. — 15 mars 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de créer un service d'aide médicale d'urgence (S.A.M.U.) dans la ville de Boulogne-sur-Mer. En effet, l'éloignement du S.A.M.U. de rattachement, qui se trouve à Arras, ville distante de 120 kilomètres du littoral, implique un délai d'intervention incompatible avec la mission de ce service, et entraîne des coûts excessifs pour les malades et la population. A cette première justification s'en ajoute une autre tout aussi importante. En effet, le littoral de la Manche est la seule zone de la façade maritime à ne pas posséder un système d'interaction entre les services chargés du sauvetage maritime et l'aide médicale d'urgence. La mise en place d'un tel équipement qui travaillerait en liaison directe avec le Crosma du cap Gris-Nez viendrait remédier à cette inadmissible carence. En outre, la situation centrale de notre agglomération sur le littoral la désigne tout naturellement pour accueillir ce nouveau service qui couvrirait les arrondissements de Calais, Saint-Omer, Montreuil-sur-Mer et Boulogne-sur-Mer, et desservirait ainsi une population de 500 000 habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre en place le S.A.M.U. de Boulogne-sur-Mer dans les meilleurs délais.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

16170. — 21 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 15 mars 1982 sous le n° **10781**, relative à la création d'un S.A.M.U. à Boulogne-sur-mer. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les S.A.M.U., organes de régulation médicale, situés presque dans tous les cas dans l'hôpital du chef-lieu du département, peuvent être en raison même de la nature de leur mission, relativement éloignés des lieux d'activité des divers moyens dont ils assurent la mise en œuvre, et notamment des unités mobiles hospitalières dépendant des autres hôpitaux. C'est pourquoi il n'apparaît pas nécessaire d'instituer un deuxième S.A.M.U. dans la plupart des départements. Cependant, à partir d'un certain nombre d'habitants, ou pour tenir compte de l'existence de risques particuliers, la nécessité peut apparaître d'une telle création. C'est ainsi que l'idée de l'installation d'un second S.A.M.U. dans le Pas-de-Calais, à Boulogne, a été retenue dans le plan d'urgence de la région Nord Pas-de-Calais. Ce S.A.M.U. couvrirait la partie ouest du département et participerait à l'organisation de l'aide médicale en mer. La réalisation de cette idée est à l'étude. En toute hypothèse, le S.A.M.U. d'Arras resterait le S.A.M.U. départemental.

Pharmacie (officines : Lot-et-Garonne).

11415. — 22 mars 1982. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les jeunes pharmaciens pour obtenir une autorisation d'ouverture d'officine de pharmacie. Le mode d'instruction des dossiers, les diverses autorisations qu'ils doivent obtenir ne lui semblent pas devoir correspondre avec la volonté de changement qui anime le gouvernement de ce pays. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et de bien vouloir lui faire connaître le nombre de demandes déposées en Lot-et-Garonne durant les dix dernières années ainsi que les résultats.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il a chargé **M. le sénateur Franck Sérusclat** d'une mission de réflexion sur le problème posé par la distribution du médicament et sur l'adaptation de la réglementation relative aux créations d'officines. Dans l'attente de la définition de règles nouvelles, il a toutefois été mis fin aux instructions générales contenues dans la circulaire ministérielle du 21 janvier 1980 par circulaire n° 650 en date du 8 février 1982. C'est ainsi que dans la détermination des avis formulés sur les créations d'officines, seuls devraient intervenir les critères qui ont été définis de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans chaque cas d'espèce, les besoins de la population seront essentiellement pris en compte dans un souci de protection de la santé publique. En ce qui concerne le nombre de demandes déposées en Lot-et-Garonne durant les dix dernières années, ces données n'ont pu être réunies que depuis 1976 (tableau en annexe).

*Annexe à la question écrite n° 11.415 du 22 mars 1982
département du Lot-et-Garonne*

	1976	1977	1978	1979	1980	1981
<i>Dossiers de 1^{re} demande</i>						
Voie normale	2	0	0	2	6	3
Voie dérogatoire	3	6	5	10	7	7
<i>Renouvellements</i>						
Voie normale	1	0	1	0	3	4
Voie dérogatoire	7	3	1	1	5	11
<i>Arrêtés d'octroi</i>						
Voie normale	1	0	2	0	3	0
Voie dérogatoire	1	2	5	2	7	2

Professions et activités sociales (puéricultrices).

11655. — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de la santé** qu'une puéricultrice travaillant sur un secteur ne peut se faire rembourser ses frais réels de déplacement. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la santé qui souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement avec utilisation d'un véhicule automobile personnel, la réglementation applicable en la matière, concernant les agents départementaux est fixée par l'arrêté du 28 mai 1968 modifié par l'arrêté du 20 février 1969 et par l'arrêté du 27 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 9 mai 1970.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pas-de-Calais).*

11828. — 5 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la demande plusieurs fois renouvelée d'implanter un scanographe au centre hospitalier Duchenne de Boulogne-sur-Mer. Alors que quatre scanographes vont être prochainement installés dans la région Nord-Pas-de-Calais (trois à Lille, un à Lens), l'ensemble du littoral, dont la population atteint déjà plus de 500 000 habitants — et qui souffre de mauvaises liaisons routières avec les centres qui en disposent — ne bénéficie par encore d'un équipement de ce type. Par ailleurs, les besoins recensés pour les secteurs sanitaires de Boulogne, Calais et Montreuil-sur-Mer, estimés à 3 000 examens par an, permettraient d'atteindre, dès la seconde ou la troisième année, le seuil de rentabilité de cette installation et d'économiser le coût du transfert des malades vers Lille ou Lens, villes distantes de plus de 120 km de la région côtière. Enfin, il faut souligner que la création d'un tel équipement sur le littoral confirmerait la volonté politique de décentralisation du gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre dès cette année les mesures nécessaires à la mise en place d'un scanographe au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer et de prévoir parallèlement les moyens en personnel permettant d'en assurer le meilleur fonctionnement.

Réponse. — Le ministre de la santé indique qu'une demande d'autorisation d'installation d'un scanographe au Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer a effectivement été examinée par ses services. L'étude à laquelle ceux-ci ont procédé a confirmé l'opportunité médicale et technique de ce projet. Toutefois, il rappelle que cet hôpital n'est pas seul demandeur d'un appareil de ce type. D'autres établissements publics (Centre hospitalier de Valenciennes) et privés (Hôpitaux de Berck) sont également demandeurs. Le problème devra donc être examiné de manière globale, l'indice des besoins en appareils de ce type permettant d'en accorder encore un seul dans la Région Nord-Pas-de-Calais.

Pharmacie (plantes médicinales).

12744. — 19 avril 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves difficultés que connaît la profession d'herboriste. En effet, depuis qu'une loi du gouvernement de Vichy a supprimé le diplôme d'herboriste, cette profession, n'ayant plus aucun statut, s'est éteinte peu à peu. Or, il existe en France une très forte demande de soins par les plantes, dont l'efficacité n'est plus à démontrer. De plus, beaucoup de jeunes, notamment des préparateurs en pharmacie, dont l'emploi est souvent très précaire, sont attirés par la profession et sollicitent une remise en vigueur du diplôme. Enfin, l'absence de statut des herboristes a pour conséquence qu'une grande partie des plantes médicinales est vendue librement par des personnes ne possédant pas les connaissances scientifiques indispensables pour garantir aux malades la qualité des plantes et assurer ainsi la protection des consommateurs. C'est la raison

pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il envisage l'abrogation de la loi du 11 septembre 1941 ayant supprimé le diplôme d'herboriste.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation pharmaceutique la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est strictement réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu le diplôme avant 1941. Seule, la vente de 34 plantes ne présentant aucun danger pour la santé publique a été autorisée en dehors des circuits des pharmacies et des herboristeries par un décret du 15 juin 1979. Le ministre de la santé est toutefois conscient du problème posé par l'herboristerie en général, et par la vente quelque peu anarchique des plantes médicinales une réflexion sur la distribution des plantes médicinales devrait être conduite dans un proche avenir, réflexion où figurerait l'étude du rétablissement éventuel du diplôme d'herboriste.

Examens, concours et diplômes (équivalences des diplômes).

13115. — 26 avril 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quelles sont les raisons qui empêchent de retenir le Baccalauréat F8 comme une équivalence au B. E. P. Sanitaire et Social (option sanitaire) en vue de préparer en deux ans le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ? De nombreux jeunes, titulaires de ce Baccalauréat F8, se trouvent sans emploi de ce fait, alors que le Baccalauréat en question représente une base supérieure au B. E. P. Sanitaire et Social (option sanitaire). L'absence de cette équivalence conduit ces jeunes bacheliers voulant devenir préparateur en pharmacie à se préparer à la profession en cinq ans minimum, dont trois années en qualité d'apprenti. Il lui demande, si on peut espérer, à très court terme, qu'une décision soit prise allant dans le sens d'une reconnaissance de Bac. F8 comme équivalence au B. E. P. Sanitaire et Social.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'inscription du Bac F8 sur la liste des diplômes prévus à l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret du 3 juillet 1979 a fait l'objet d'un examen par la Commission mentionnée à l'article L 583 du code de la santé publique dans sa séance du 1^{er} juillet 1980. Il avait été jugé préférable de disposer d'éléments statistiques sur les différentes filières empruntées par les candidats avant de décider toute nouvelle inscription sur cette liste. Cette question figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission au cours du dernier trimestre 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

14210. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il posa le 28 avril 1964 une question écrite ainsi rédigée : « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qu'il pense de l'état actuel de l'équipement hospitalier français, et notamment : 1^o de combien d'établissements hospitaliers publics la France dispose, et quel est nombre total de lits dans ces établissements ; 2^o combien il existe en France d'établissements hospitaliers privés, de toutes les catégories, agréés par son ministère, et quel est le nombre total de lits dans ces établissements ». Le ministre interrogé à ce moment-là répondit en date du 28 mai 1964. Entre temps, dix-huit ans ont passé. En conséquence, il lui demande de répondre au mieux à la même question posée en tenant compte des données existant en 1982.

Réponse. — M. le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'entre 1962 et 1980 le nombre d'établissements d'hospitalisation est passé de 3 992 à 3 483, cette diminution concerne les établissements publics au nombre de 1 038 contre 1 100 en 1962 comme les centres privés au nombre de 2 445 contre 2 892 à l'époque. La capacité en lits d'hospitalisation a évolué comme suit : 451 571 lits au total en 1962 à 597 150 en 1980, ce qui représente une augmentation pour le secteur public : 307 711 lits à 415 524 lits comme pour le secteur privé : 143 840 lits à 181 626 lits. Cette capacité peut être considérée comme globalement satisfaisante, les problèmes qui se posent actuellement sont plutôt d'ordre qualitatif : reconversion — modernisation — amélioration du plateau technique, et tiennent également dans certaines zones géographiques, à la nécessité d'un certain redéploiement des équipements qui s'effectuera de façon progressive dans le sens d'une meilleure adéquation entre la demande et l'offre de soins.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions : Calvados).

14255. — 17 mai 1982. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre de la santé** quelle solution il entend apporter aux problèmes de retraites que rencontrent les salariés de l'hôpital psychiatrique départemental public « le bon sauveur » à Caen. En effet, jusqu'à présent les agents de l'hôpital psychiatrique départemental public ne peuvent faire valoir par la C. N. R. A. C. L. les années de service accomplies dans ce même hôpital, précédemment au décret du 29 décem-

bre 1975, érigeant l'hôpital psychiatrique départemental privé en hôpital psychiatrique départemental public.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'à l'occasion de l'érection de l'hôpital psychiatrique du Bon Sauveur de Caen en établissement public, toute une série de mesures dérogatoires au droit commun ont été prises pour permettre aux personnels de cet établissement de poursuivre leurs carrières sans rien perdre des avantages qu'ils avaient acquis. Cependant, il ne peut être envisagé, pour les agents qui ont choisi d'être intégrés dans les cadres d'agents titulaires de l'établissement et par le fait même sont devenus tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de valider auprès de cette Caisse les services qu'ils ont rendu préalablement à la transformation de l'hôpital en qualité d'agents du secteur privé. Il est, en effet, de règle que de tels services ne sont jamais validables auprès des régimes spéciaux de pensions applicables aux agents des administrations publiques. Une dérogation pouvant être d'autant moins accordée aux personnels du Bon Sauveur que l'article L 417-10 du code des communes précise que les avantages accordés aux agents titulaires des collectivités locales en matière de pensions ne peuvent être supérieurs aux avantages consentis en la matière aux fonctionnaires de l'Etat.

Pompes funéraires (transports funéraires).

15064. — 31 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des transports de corps. Une circulaire stipule qu'aucun transport de corps sans mise en bière ne peut être autorisé au delà de 200 km. Les familles ne comprennent pas qu'il soit fait une application stricte et sourcilieuse de ce texte. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'insister auprès des administrations hospitalières pour qu'il soit fait une application souple de ce texte.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'avant la publication du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, les transports de corps devaient obligatoirement se faire avec cercueil. Cette règle d'hygiène a été assouplie, par souci d'humanisation, dans des cas très limités, pour le transport à résidence à partir d'un établissement d'hospitalisation public ou privé. L'autorisation d'une telle pratique est toutefois subordonnée à certaines conditions relatives notamment à la distance parcourue ou au temps écoulé entre l'heure du décès et celle de l'arrivée à la résidence du défunt. Ainsi, le corps peut être transporté sans avoir subi de soins de conservation lorsque la distance à parcourir n'exède pas 200 km et que le transport est achevé dans un délai de 18 heures. Dans le cas où la distance est supérieure à 200 km ou bien dans celui où le transport ne pourrait s'effectuer dans le délai de 18 heures imparti, le transfert du corps ne peut avoir lieu que si celui-ci a subi les soins de conservation temporaires prévus à l'article 1^{er} du décret précité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

15796. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la classification des secrétaires médicales principales classées en catégorie C et D alors que les techniciennes de laboratoire le sont en catégorie B. Leurs responsabilités sont équivalentes alors que leur classification et leurs indices sont différents. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la révision de ce classement, il souhaiterait que la classification des secrétaires médicales principales soit alignée sur celle des techniciennes de laboratoire ou que l'on envisage une amélioration de leur indice en fin de carrière.

Réponse. — Il ne peut être soutenu que les niveaux de recrutement des techniciens de laboratoire et des secrétaires médicales sont les mêmes. En effet, les techniciens de laboratoire sont recrutés par concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou d'un brevet de technicien supérieur, l'un et l'autre de ces titres impliquant deux ans d'études après le baccalauréat ; en revanche, les secrétaires médicales sont recrutées par concours sur titres, le baccalauréat n'étant pas exigé pour l'accès à ces concours. Il convient d'ajouter que par voie de concours internes ou par voie d'avancement, les secrétaires médicales peuvent accéder à l'emploi de secrétaire médicale principale et à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers — option secrétariat médical. Celles d'entre elles qui sont titulaires du baccalauréat peuvent aussi accéder à ce dernier emploi par voie de concours externe. Quoiqu'il en soit une modification du statut des secrétaires médicales est actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé, mais il serait prématuré de dire quelles solutions pourront être dégagées.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

15996. — 21 juin 1982. — **M. Raoul Cartraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les associations de donneurs de sang pour recruter de nouveaux membres. Les opérations de propagande menées pour sensibiliser les jeunes générations et les amener au don du sang ne semblent malheureusement pas connaître les

succès escomptés et les associations, soucieuses de conserver un nombre de donneurs suffisant pour pouvoir faire face aux demandes des centres hospitaliers, s'inquiètent d'une situation tendant à devenir préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour tenter de sensibiliser la jeunesse à ce nécessaire geste de solidarité.

Réponse. — L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de stabiliser le nombre de prélèvements nécessaires. La recherche de nouveaux donneurs de sang bénévoles est un souci constant du ministère de la santé. Il entre dans les missions de chaque établissement de transfusion sanguine de procéder en liaison avec les associations de donneurs de sang bénévoles à des actions de propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires en fonction des besoins. Pour aider les centres de transfusion dans cette tâche, le ministère de la santé prend en charge chaque année, les frais d'une action déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (dépliants, affiches, brochures, diapositives, films) et subventionne également pour des activités d'information la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. C'est ainsi qu'un dépliant édité à 1 million d'exemplaires va prochainement être distribué aux centres de transfusion pour leur permettre de sensibiliser les jeunes français et françaises au don du sang.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

12623. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1973 et notamment l'article 9, qui prévoit l'octroi d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents hospitaliers dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice net 315 dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'emplois par arrêtés interministériels. Actuellement, seuls les chefs de bureau et les adjoints des cadres hospitaliers peuvent bénéficier de cet avantage, en l'absence des dispositions réglementaires concernant les autres catégories d'emplois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'une série de circulaires prises en accord avec les services du ministère de l'économie et des finances ont invité les administrations hospitalières à payer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux personnels des services de soins, aux personnels des services médico-techniques et aux contremaîtres principaux dont les rémunérations étaient supérieures à celles qui correspondent à l'indice net 315. Il en résulte que, la majorité des personnels des établissements hospitaliers publics étant indemnités pour les travaux supplémentaires qu'ils accomplissent, il n'a pas semblé nécessaire de mettre en jeu les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 14 juin 1973 au bénéfice d'autres catégories que celles qui bénéficiaient traditionnellement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires; il n'est pas établi par ailleurs que cette solution aurait été plus favorable que la solution résultant de l'application des circulaires précitées. Il faut encore insister sur le fait que globalement le régime indemnitaire dont bénéficient les agents hospitaliers publics n'est en rien désavantageux par rapport aux régimes indemnitaires appliqués aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

13462. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser le sens des réponses qu'il a été amené à faire à divers parlementaires qui se sont inquiétés des relations entre son ministère et les comités départementaux de tourisme. Ainsi, dans la réponse à la question écrite n° 9680 de M. Raymond Marcellin, il est indiqué que « la création du ministère du temps libre... a de fait changé les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre l'ancien ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et la Fédération nationale des comités départementaux de tourisme ». Or, cette appréciation apparaît en contradiction avec les termes du décret n° 81637 du 29 mai 1981 qui dispose que le ministre du temps libre est chargé des attributions précédemment dévolues au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (à l'exception de celles relatives à l'éducation physique et sportive) et n'étend en rien ses compétences en matière de tourisme au détriment de celles exercées par les régions ou les départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer explicitement s'il considère que la convention précitée qui accorde de larges responsabilités aux comités départementaux de tourisme a été ou non dénoncée par lui. Dans le cas où le ministre du temps libre entendrait confier à ses services des attributions dévolues aux départements, il lui demande si cette démarche a reçu l'accord du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une telle orientation paraissant en totale contradiction avec la politique générale du gouvernement en matière de décentralisation.

Réponse. — La création du ministère du temps libre et en son sein d'un ministère délégué chargé de la jeunesse et des sports et d'un secrétariat d'Etat chargé du tourisme s'est accompagnée d'une réorganisation de l'administration centrale et d'un élargissement des prérogatives des services extérieurs de l'ancien ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les services relevant du ministère du temps libre dans les régions et les départements exercent à l'intérieur de ces circonscriptions les attributions de la compétence de ce département ministériel dans ses trois composantes, éducation populaire, loisir social et activités de pleine nature — jeunesse et sports — tourisme. Au niveau régional, le délégué régional est seul compétent pour les affaires concernant le tourisme à l'exclusion de celles visant le tourisme associatif et les investissements de ce dernier en matière de villages de vacances qui relèvent de la Direction régionale temps libre — jeunesse et sports. Au niveau départemental par contre, l'ensemble des attributions du ministère du temps libre relèvent de la Direction départementale temps libre — jeunesse et sports. Cette réorganisation des services du ministère du temps libre ne porte en aucune façon atteinte, elle ne pourrait d'ailleurs le faire, aux compétences dévolues aux autorités élues des collectivités locales et à leurs organismes spécialisés tels les Comités départementaux du tourisme, lorsqu'il s'agit du Conseil général. Bien au contraire celles-ci voient leurs compétences sensiblement renforcées avec la mise en œuvre de la politique de décentralisation menée par le gouvernement qui se traduit par une redistribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette nouvelle répartition de compétences entre l'Etat et des collectivités locales, ou leur émanation, ne peut intervenir valablement que par la voie législative. Aucune « convention » entre un ministère et une association ne peut avoir un quelconque effet lorsqu'elle porte sur un véritable transfert de compétences au profit d'un organisme généralement très lié aux Assemblées départementales. Pour sa part le ministre du temps libre n'a pu que déclarer sans effet la « convention » du 17 juin 1980 entre le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et la Fédération nationale des comités départementaux du tourisme. Au demeurant, cette attitude plus conforme à la tradition du droit public français n'a en rien porté atteinte aux attributions des Conseils généraux et ne pouvait pas les altérer. C'est bien aux Assemblées départementales, et à elles seules, de déterminer l'étendue des attributions des Comités départementaux du tourisme. Cette clarification était nécessaire au moment où la décentralisation voulue par le gouvernement entre dans les faits.

TRANSPORTS

Transports (politique des transports).

5390. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Massor** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à son initiative le Conseil général de la Moselle a adopté la motion suivante : « Considérant que l'adaptation des infrastructures de communication est un élément important du développement économique des zones concernées, le Conseil général demande : qu'une étude soit réalisée sur les possibilités de construire de nouveaux échangeurs autoroutiers afin de desservir le mieux possible les zones industrielles et les zones d'activité économique du département; que la continuité autoroutière au niveau de Thionville et le contournement autoroutier à l'Est de Metz soient réalisés au plus tôt; que la création d'un T.G.V. Paris - Metz avec embranchements vers Luxembourg, Sarrebrück et Strasbourg soit étudiée et qu'un rapport lui soit présenté » Il lui demande quelles sont les suites qu'il entend donner à cette motion.

Transports (politique des transports).

12028. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 5390 du 16 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à son initiative le Conseil général de la Moselle a adopté la motion suivante : « Considérant que l'adaptation des infrastructures de communication est un élément important du développement économique des zones concernées, le Conseil général demande : qu'une étude soit réalisée sur les possibilités de construire de nouveaux échangeurs autoroutiers afin de desservir le mieux possible les zones industrielles et les zones d'activité économique du département; que la continuité autoroutière au niveau de Thionville et le contournement autoroutier à l'Est de Metz soient réalisés au plus tôt; que la création d'un T.G.V. Paris - Metz avec embranchements vers Luxembourg, Sarrebrück, et Strasbourg soit étudiée et qu'un rapport lui soit présenté. » Il lui demande quelles sont les suites qu'il entend donner à cette motion.

Réponse. — Il est certain que les infrastructures autoroutières constituent des axes structurant les activités économiques, notamment en Moselle. Dans cette perspective, le ministre d'Etat, ministre des transports est disposé à favoriser tout projet permettant d'améliorer la desserte des zones industrielles et des zones d'activité économique. Il a d'ailleurs autorisé récemment la réalisation d'une bretelle de sortie sur l'autoroute A 31 destinée à desservir directement le Centre commercial de Fameck. Il doit cependant être précisé que ce type d'opération, qui présente un intérêt essentiellement local, relève plus particulièrement de l'initiative des collectivités locales concernées auxquelles revient la responsabilité

financière. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des transports attache une grande importance à la mise en œuvre du contournement autoroutier de Thionville ainsi que du contournement Sud-Est de Metz. Le projet de contournement de Thionville va être réexaminé dans les meilleurs délais avec les collectivités locales afin que le parti d'aménagement puisse être fixé dès à présent de façon définitive. Si un consensus se dégageait rapidement sur le tracé et les modalités de financement du contournement autoroutier de Thionville, sa réalisation serait engagée rapidement, aussitôt l'opération déclarée d'utilité publique. Quant au contournement Sud-Est de Metz qui reliera l'autoroute A 31 à l'autoroute A 32, il aura une double vocation. A l'échelon interrégional, il assurera un transit facile entre l'autoroute A 31 Nancy - Metz - Thionville (vers Pont-à-Mousson et Nancy) et l'autoroute A 32 Metz - Sarrebrück - Strasbourg (vers le bassin houiller), en déchargeant les rocadés de Metz d'une partie de leur trafic. A l'échelon local, il aura un rôle de desserte inter-quartiers et tendra à désenclaver les zones existantes ou futures situées à l'Est de Metz : Zone à urbaniser en priorité et Zone industrielle légère de Borny. Zone d'aménagement concerté de la Grange-aux-Bois. Foire internationale de Metz. Actuellement, seule la réalisation de la section A 32 CD. 955 est prévue; elle permettra d'assurer la fonction de desserte locale impartie à la voie. Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique sont en cours. Le principe d'un renforcement de la coopération franco-allemande en matière de système ferroviaire à grande vitesse a été retenu lors de la dernière rencontre au sommet des deux Etats. Cette coopération technique et industrielle devrait se traduire notamment par l'examen de projets communs de lignes ferroviaires à grande vitesse.

Transports urbains (politique des transports urbains : Seine-et-Marne).

5455. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité de développer les transports collectifs dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et de résoudre les problèmes existants. En effet, le 19 décembre 1980 a été inauguré le prolongement de la ligne A du R.E.R. jusqu'à Torcy. Depuis cette date les habitants du Val-Maubuë (secteur 2 de Marne-la-Vallée) sont transportés au rabais par une navette aux heures de pointe entre Noisy-le-Grand et Torcy. Les correspondances « autobus-trains » ne sont pas satisfaisantes et le niveau de service des réseaux bus est insuffisant sur l'ensemble du Val-Maubuë et également sur le territoire du canton de Lagny (secteur 3 de Marne-la-Vallée). La création du parc de stationnement à la station du R.E.R. de Lognes-Mandinet, dès aujourd'hui indispensable, est bloquée du fait du conflit entre le syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle, le syndicat des transports parisiens et la région Ile-de-France, pour obtenir son financement. Les parcs de stationnement de Noisiel et de Torcy sont actuellement bondés. Contrairement à l'Ouest parisien où Paris-Saint-Germain-en-Laye, 30 km, est en zone 4, il existe deux tarifs sur Marne-la-Vallée-Champs et une partie de Noisiel est en zone 4 et l'autre partie de Noisiel-Torcy est en zone 5 (Paris-Torcy 24 km). Les problèmes de transports posés aux handicapés sont toujours sans solution. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes de transports à Marne-la-Vallée.

*Transports urbains
(politique des transports urbains : Seine-et-Marne).*

15419. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5455 du 16 novembre 1981 concernant les transports collectifs dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Malgré les retards de livraison du matériel d'interconnexion, la nécessité de maintenir sur la section terminale de la tranche de Marne-la-Vallée la même fréquence aux heures de pointe que sur sa première partie, sans diminuer les places sur le tronçon le plus chargé de la ligne A, a amené la R.A.T.P. à installer une exploitation par navettes de la section Noisy-le-Grand - Torcy. Ces navettes doivent progressivement être supprimées; si les cadences de livraison du matériel roulant sont bien respectées, cette suppression pourrait intervenir dès le mois de juillet 1982. En ce qui concerne la desserte par autobus, il arrive que certaines correspondances soient retardées par la circulation générale. Pour y remédier, les temps de rotation des voitures ont été augmentés sur les lignes les plus fréquentées. D'une manière générale, la R.A.T.P. veille à assurer un service satisfaisant à Marne-la-Vallée: depuis le prolongement du R.E.R. à Torcy, une voiture supplémentaire a été mise en service, aux heures de pointe, sur les lignes 220 et 320; la ligne 213 B a été prolongée et assure désormais toutes les correspondances avec le R.E.R. aux périodes d'affluence, et 22 courses nouvelles améliorent la desserte de Torcy - Emerainville depuis le début de l'année 1982. La création d'un parc de stationnement près de la gare du R.E.R. Lognes-le-Mandinet est inscrite au programme de la région pour 1982; les travaux seront engagés dès cette année. Le ministre d'Etat, ministre des transports fait actuellement procéder à une étude d'ensemble des possibilités de réforme de la tarification et du zonage « carte orange » sur la totalité de la région d'Ile de France. Dans ce contexte il est difficile d'envisager dès à présent d'appliquer des mesures partielles. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des transports a défini les solutions à apporter aux difficultés de transport éprouvées

par les personnes handicapées comme un élément essentiel de la politique qu'il veut promouvoir. Il s'agit d'un problème extrêmement complexe et les solutions qui permettront de rendre totalement accessible le métro parisien ne pourront être prises à court terme. En ce domaine, la R.A.T.P. prévoit un emplacement pour ascenseur dans chaque nouvelle station réalisée. A la demande du ministre, le programme d'installation d'escaliers mécaniques doit être revu en hausse, et la possibilité d'accessibilité du R.E.R. doit être étudiée. En outre, il est prévu de multiplier d'une part les « mains courantes » et les sièges sur les plus longs parcours, d'autre part les bandes blanches et les rainurages à l'intention des malvoyants; un système sonore d'annonce des stations dans les rames sera expérimenté, et certains types de portes et de péages seront réexaminés. Les autobus parisiens feront l'objet de mesures comparables; tout effort dans ce sens est fortement encouragé dans les transports urbains de province. Enfin, les personnels d'accueil seront plus nombreux et sensibilisés aux problèmes spécifiques rencontrés par les personnes handicapées dans le métro. Les questions relatives aux déplacements des personnes handicapées, élargies au problème de l'accès à la ville sont examinées par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, récemment placée par le Premier ministre en mission auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, en relation avec les ministres de l'urbanisme et du logement et des affaires sociales et de la solidarité nationale.

S.N.C.F. (lignes).

5642. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insatisfaction de nombreux usagers du train à grande vitesse au cours du mois d'octobre 1981. Il apparaît en effet que le fonctionnement des services de restauration s'est trouvé défaillant à plusieurs reprises; en outre, il semble étonnant que les parties consacrées à la restauration aient été conçues avec des dimensions aussi modestes, ce qui rend le service très difficile, et qu'aucun wagon de seconde classe ne puisse bénéficier des services de la restauration. Il lui indique, d'autre part, que la réservation par informatique a connu elle aussi un certain nombre de difficultés de fonctionnement et que nombre de voyageurs se sont vu refuser l'accès au train sous prétexte qu'il était complet aux regards de données informatiques alors qu'il y avait de nombreuses places vides. En conséquence, il lui demande quelles suggestions il entend présenter à la Direction de la S.N.C.F. pour remédier à ces lacunes qui, si elles devaient se prolonger, constitueraient un handicap pour la fréquentation à venir du train à grande vitesse dont le service est, par ailleurs, très apprécié.

Réponse. — Le ministre d'Etat informé des problèmes posés par la restauration dans les trains et particulièrement dans le train à grande vitesse a demandé à la S.N.C.F. d'examiner de près cette question et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système de restauration qui ne donnait pas satisfaction soit amélioré. Quant au système de réservation des places par informatique pour le T.G.V., des solutions ont été apportées aux problèmes rencontrés au début de la mise en service de ce train. Des mesures ont été mises en place pour permettre au maximum de voyageurs d'obtenir une réservation pour le T.G.V. de leur choix. En particulier, certains passagers qui diffèrent leur voyage omettant d'annuler leur réservation, le système électronique a été programmé pour attribuer plus de places que n'en offrent les rames. Le titre de réservation en surnombre est délivré gratuitement et porte une mention spéciale, l'attribution d'une place disponible est effectuée à bord du train par le contrôleur.

S.N.C.F. (personnel).

7036. — 21 décembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de certains cheminots qui continuent à travailler au-delà de cinquante-cinq ans, âge normal pour faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, au-delà de cette limite le droit de poursuivre leur activité leur est laissé par l'assentiment de la direction de la S.N.C.F. Par ailleurs, à un niveau de hiérarchie relativement élevé, les cadres de la S.N.C.F. continuent de travailler au-delà de l'âge de la retraite dans des filiales de la Société (sociétés immobilières, H.L.M., etc.) créées par la S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour interdire certaines pratiques en contradiction avec la politique menée par le gouvernement pour embaucher des jeunes et limiter le cumul d'un emploi et d'une retraite.

Réponse. — La réglementation S.N.C.F. prévoit, en matière de départ en retraite, des conditions de durée de services et des conditions d'âge. Ainsi, tout cheminot qui compte au moins vingt-cinq années de services valables pour la retraite peut cesser son service avec droit à pension lorsqu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, la réglementation permet par accord des parties le maintien en service jusqu'à l'âge de soixante ans. En pratique, cette possibilité est rarement utilisée puisque la moyenne d'âge des agents partant en retraite se situe, aux environs de cinquante-cinq ans et dix mois. En ce qui concerne plus particulièrement le travail effectué dans le groupe immobilier de la S.N.C.F. (S.I.C.F. et filiales), il est exact que ce groupe comporte, à l'heure actuelle un pourcentage non négligeable de retraités. Le retour à une situation plus normale est en cours. En effet, dès à présent le recrutement de personnes retraitées n'est plus admis; d'autre part, la publication de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars

1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités ne va pas manquer d'inciter les retraités de la S.N.C.F. âgés de soixante ans et plus à quitter de tels emplois pour laisser la place à des jeunes.

Transports (transports en commun).

15453. — 7 juin 1982. — **M. Hervé Vuillot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre afin d'inciter les bénéficiaires des chèques-vacances à utiliser les transports collectifs. En effet, l'ordonnance relative au chèque-vacances a prévu cette recommandation dans son article premier alinéa 3. Une réduction de tarif, modulée suivant les périodes de l'année, pourrait constituer une forte incitation à acquérir des chèques-vacances tout en contribuant à l'étalement des vacances.

Réponse. — Dès la promulgation de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, le ministre d'Etat, ministre des transports, en liaison avec le ministre du temps libre a pris contact avec la S.N.C.F. et les principales organisations de transporteurs routiers de voyageurs pour étudier avec eux les possibilités de bonification des chèques-vacances afin de favoriser l'utilisation des transports collectifs ainsi que l'étalement des vacances. Bien que l'ensemble du dispositif réglementaire intéressant les chèques-vacances ne soit pas encore paru, la S.N.C.F. a déjà manifesté son intention de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction sur les « billets populaires de congé annuel » au profit d'utilisateurs de chèques-vacances se déplaçant en période bleue. Quant aux Fédérations de transporteurs routiers, elles ont fait connaître leur intention de principe de promouvoir auprès de leurs adhérents l'utilisation bonifiée des chèques-vacances.

TRAVAIL

Travail (réglementation).

9173. — 1^{er} février 1982. — **M. Roger Lassale** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la question du travail précaire. L'impact de la crise économique depuis 1974, la dégradation de la situation de nombre d'entreprises et l'incertitude économique à moyen terme a modifié le comportement des entrepreneurs sur le plan de la main-d'œuvre. Ainsi, aux travailleurs permanents de l'entreprise se sont adjoints des travailleurs temporaires, intérimaires ou saisonniers; des travailleurs indépendants, sous-traitants, voire des travailleurs à domicile. Peu à peu s'est constituée une sorte de « hiérarchie » de l'emploi, avec des travailleurs à statut protégé et d'autres à statut précaire. En effet, contrairement aux travailleurs permanents, les titulaires d'emplois « externes » n'ont pas les mêmes droits ou avantages (garantie de l'emploi...). Il lui demande s'il ne croit pas légitime de réaffirmer le principe de l'égalité de tous face au travail et, dans cette perspective, de modifier les statuts des travailleurs précaires afin qu'aucune catégorie ne soit exclue du champ de la protection collective, auquel elle a droit.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'impact de la crise économique depuis 1974, et l'incertitude quant aux perspectives qui en résultent ont entraîné dans certaines entreprises un éclatement de la collectivité du travail. Face à cette situation le gouvernement a entendu remédier aux abus constatés en matière d'emploi au cours de ces dernières années et mettre tout en œuvre pour que soit retrouvée l'unité de la collectivité du travail. Il a, d'ores et déjà marqué sa volonté de lutter contre la précarisation de l'emploi de certaines catégories de travailleurs en modifiant, par ordonnances n° 82-130 et 82-131 du 5 février 1982 les réglementations relatives au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée. Il convient d'ailleurs de noter que cette dernière affirme dans son article premier le principe selon lequel le contrat de travail est conclu sans détermination de durée. Seules certaines exceptions, limitées, précisées et contrôlées pourront faire l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire. En tout état de cause, ces ordonnances assurent à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat précaire un traitement similaire à celui des salariés permanents en limitant la spécificité de leur statut aux seules nécessités.

Salaires (réglementation).

14556. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des salariés payés à l'heure. Il s'avère que les heures chômées un jour de fête légale ne donnent lieu, pour les salariés horaires, à aucune rémunération et que les jours de travail effectués un jour férié sont payés au tarif normal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager des dispositions qui permettraient à ces travailleurs de bénéficier, en ce domaine, des mêmes avantages que les salariés payés au mois.

Réponse. — Selon l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, étendu par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, la rémunération,

devenue mensuelle pour les salariés compris dans le champ d'application de ces textes, est considérée comme indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois : le paiement mensuel a donc pour objet de neutraliser les conséquences d'une éventuelle répartition inégale des jours de travail entre les douze mois de l'année. En vertu de ce principe, les textes susmentionnés ont prévu que les salariés mensualisés ne doivent subir, en principe aucune réduction de leur rémunération — considérée comme forfaitaire — en cas de chômage de jours fériés. Rien ne s'oppose, pour les salariés payés à l'heure, à la semaine ou à la quinzaine, pour lesquels la loi relative à la mensualisation ne s'applique pas, que des dispositions résultant du contrat de travail, d'une Convention collective ou d'un accord prévoient le maintien de la rémunération à l'occasion des heures de travail perdues lors du chômage d'un jour férié. Cette question a, du reste, été réglée par la voie conventionnelle dans un certain nombre de branches professionnelles. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire que, lorsque le jour férié est travaillé, les salariés ne bénéficient légalement d'aucune majoration de leur rémunération, quelle que soit la périodicité du paiement de celle-ci. Cette question doit, de la même façon, trouver une solution dans le cadre de la négociation collective. En dernier lieu, il convient de signaler que l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés a introduit dans le code du travail un nouvel article L.222-1-1 aux termes duquel les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (politique du logement : Ile-de-France).

262. — 13 juillet 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes des logements d'office dans les communes ayant appartenu à l'ancien département de la Seine. En effet, le code de la construction et de l'habitation prévoit dans son article L.641-1 que : « sur proposition du service municipal du logement et, sauf dans les communes de l'ancien département de la Seine, après avis du maire, le préfet peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximum d'un an renouvelable, à la prise de position partielle ou totale des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés en vue de les attribuer aux personnes mentionnées à l'article L.641-2 ». L'exclusion de cette disposition des communes de l'ancien département de la Seine passe par le fait que ces villes ne peuvent disposer d'un service municipal du logement comme le stipule l'article L.621-4. Cet article institue, pour ces communes, un service du logement départemental ainsi qu'un comité consultatif municipal du logement dont la composition est fixée par décision administrative. Il exclut par là même ces communes des dispositions de l'article R.641-6 qui permet un réel recensement de l'état du logement dans une commune. Il l'informe qu'à sa connaissance il n'existe aucun comité consultatif municipal du logement dans le département des Hauts-de-Seine. On peut même se demander s'il existe des services départementaux du logement dans la région parisienne. Prenant le problème du logement est grave et urgent dans la région parisienne; les constructions ne pourront répondre immédiatement aux besoins. Sans pouvoir régler les problèmes de fond, le droit de réquisition serait tout d'abord un moyen de connaître l'état exact du logement dans chaque commune et de résoudre des situations locales, en sachant que des centaines de milliers de logements sont vides dans notre région et qu'ainsi, dans la quatrième circonscription des Hauts-de-Seine, environ 3 500 logements sont inoccupés. Compte tenu de la volonté du gouvernement de mener une nouvelle politique du logement en France, volonté réaffirmée par le Président de la République lors de son allocution au salon du logement le 30 avril 1981; compte tenu de la volonté de ce même gouvernement de mettre fin à la tutelle des préfets sur les collectivités locales, les dispositions restrictives citées deviennent anachroniques; il serait souhaitable que les dispositions prévues à l'article L.641-1 soient rétablies dans les communes ayant appartenu à l'ancien département de la Seine, étant entendu que ce rétablissement passe par le droit de mettre sur pied un service municipal du logement et donc la suppression des dispositions de l'article L.621-4. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient étendues aux communes ayant appartenu à l'ancien département de la Seine les possibilités offertes aux autres communes de France.

Logement (politique du logement : Ile-de-France).

9049. — 1^{er} février 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes des logements d'office dans les communes ayant appartenu à l'ancien département de la Seine. En effet, le code de la construction et de l'habitation prévoit dans son article L.641-1 que : « sur proposition du service municipal du logement et, sauf dans les communes de l'ancien département de la Seine, après avis du maire, le préfet peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximum d'un an renouvelable, à la prise de position partielle ou totale des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés en vue de les attribuer aux personnes mentionnées à l'article L.641-2 ». L'exclusion de cette disposition des communes de l'ancien département de la Seine passe par le fait que ces villes ne peuvent disposer d'un service municipal du logement comme le stipule l'article L.621-4. Cet article institue, pour ces communes, un service du logement départemental ainsi qu'un comité consultatif municipal du logement

dont la composition est fixée par décision administrative. Il exclut par là même ces communes des dispositions de l'article R. 641-6 qui permet un réel recensement de l'état du logement dans une commune. Or, il l'informe qu'à sa connaissance il n'existe aucun comité consultatif municipal du logement dans le département des Hauts-de-Seine. On peut même se demander s'il existe des services départementaux du logement dans la région parisienne. Pourtant, le problème du logement est grave et urgent dans la région parisienne; les constructions ne pourront répondre immédiatement aux besoins. Sans pouvoir régler les problèmes de fond, le droit de réquisition serait tout d'abord un moyen de connaître l'état exact du logement dans chaque commune et de résoudre des situations locales, en sachant que des centaines de milliers de logements sont vides dans notre région et qu'ainsi, dans la quatrième circonscription des Hauts-de-Seine, environ 3 500 logements sont inoccupés. Compte tenu de la volonté du gouvernement de mener une nouvelle politique du logement en France, volonté réaffirmée par le Président de la République lors de son allocution au salon du logement le 30 avril 1981; compte tenu de la volonté de ce même gouvernement de mettre fin à la tutelle des préfets sur les collectivités locales, les dispositions restrictives citées deviennent anachroniques; il serait souhaitable que les dispositions prévues à l'article L. 641-1 soient rétablies dans les communes ayant appartenu à l'ancien département de la Seine, étant entendu que ce rétablissement passe par le droit de mettre sur pied un service municipal du logement et donc la suppression des dispositions de l'article L. 621-4. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient étendues aux communes ayant appartenu à l'ancien département de la Seine, les possibilités offertes aux autres communes de France.

Réponse. — Comme il a été déjà répondu à la question orale de M. Jans lors de la séance du 7 mai 1982, le gouvernement a pris en compte les besoins locaux qui avaient été sous-estimés ces dernières années et qui se sont confirmés non seulement dans la région parisienne mais dans de nombreuses agglomérations. Concernant la réquisition des logements vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, qui est de droit dans toutes les régions de France et qui est exercée par les préfets, le parlement pourra être appelé à étudier ce problème et à décider si ce droit doit rester de la compétence nationale ou s'il doit relever d'une compétence territoriale. Depuis des années, dans l'ancien département de la Seine, le service du logement qui peuvent être réquisitionnés. La réquisition est faite pour ne pallier que les urgences et seules sont susceptibles de bénéficier d'une telle procédure les personnes dépourvues de logement, les personnes expulsées par décision judiciaire définitive ou celles qui vivent dans des conditions manifestement insuffisantes. La réquisition s'exerce pour une durée déterminée. Il est de fait que la crise du logement continue à sévir en région parisienne. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme et du logement s'efforce de relancer le logement social en Ile-de-France, ce qui pose des problèmes de terrains et aussi des problèmes de réhabilitation. Au fichier des mal-logés, on compte 200 000 inscrits dans huit départements. C'est un problème préoccupant qui exige du gouvernement, compte tenu des insuffisances et des erreurs du passé, un effort considérable, qu'il faudra étaler. Dans une lettre adressée aux préfets, le ministre de l'urbanisme et du logement a recommandé à ceux-ci de substituer la concertation, en matière d'attribution de logements, aux textes autoritaires et parfois arbitraires qui avaient cours dans les années antérieures. Cette concertation est indispensable, notamment avec les maires des communes de la région parisienne. Elle est d'autant plus nécessaire que la vacance des logements est souvent due aux déséquilibres qui créent un phénomène de rejet. En effet, l'accumulation de cas sociaux, de gens en difficulté, d'immigrés ou de marginaux est parfois telle, dans certaines zones fortement urbanisées, que personne ne veut occuper les logements vacants, alors même que leurs propriétaires ne demanderaient qu'à les louer. La commission Dubedout se préoccupe de cette question. De nouvelles orientations seront progressivement mises en œuvre et s'inscriront dans une programmation plus équilibrée de l'habitat social non ségrégatif — la politique de décentralisation n'excluant pas, bien au contraire, le développement d'une solidarité intercommunale et interdépartementale. La relance de la construction sociale en Ile-de-France apparaît indispensable et devra s'accompagner d'un rééquilibrage dans la répartition des logements aidés. Les communes qui n'ont pas pu ou pas désiré, par le passé, construire suffisamment de logements sociaux, devront être activement incitées à participer ainsi à la solidarité nécessaire, étant entendu qu'on ne peut pas continuer à considérer certains secteurs du logement social comme le déversoir d'autres communes, qui s'allègent du même coup des charges qui peuvent en résulter. C'est dans ce sens que s'exercera l'autorité de l'Etat, notamment par l'intermédiaire de réglemens d'urbanisme, dans le même temps où seront attribués aux maires des pouvoirs accrus pour administrer les logements sociaux. Si le statut des communes de la banlieue parisienne doit progressivement s'intégrer à l'ensemble des communes de France, il appartient désormais au parlement de l'inscrire dans les prochaines lois portant sur la décentralisation.

Urbanisme : ministère (structures administratives).

5088. — 9 novembre 1981. — **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inquiétudes ressenties par certains fonctionnaires de son département ministériel qui craignent le transfert à des sociétés commerciales de services entiers du ministère comme l'institut géographique national, les laboratoires des ponts et chaussées et

les centres d'études de l'équipement. De tels transferts risquent en effet d'avoir des conséquences dommageables pour les agents intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet et le fixer sur ses intentions de garantir les intérêts du personnel et d'assurer la pérennité des missions du service public.

Réponse. — Il est permis de s'étonner de la question posée par l'honorable parlementaire basée sur des informations dénuées de tout fondement, lorsque l'on sait que le personnel de l'équipement sort d'une période où le précédent gouvernement n'a eu de cesse de diminuer la part du secteur public par rapport au secteur privé ou para-public, laissant des services comme l'institut géographique national, le laboratoire des ponts et chaussées et les centres d'études techniques de l'équipement profondément inquiets de leur sort. Bien au contraire, le personnel peut se féliciter maintenant d'être assuré de son avenir dans le secteur public; même si la décentralisation peut entraîner un certain nombre de transformations dans les rôles respectifs de certains des services de l'administration, il ne saurait être question de sortir du domaine public pour aller vers des sociétés commerciales.

Logement (H.L.M.).

9269. — 8 février 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la demande suivante : la location d'un foyer logements, construit par une société d'H.L.M., a été confiée à un bureau d'aide sociale. Les termes de la convention, passée entre ces deux administrations, indiquent que la redevance pour laquelle la location est consentie comprend le montant de grosses réparations fixé à 0,70 p. 100 du prix de revient global de l'opération. Les provisions de ce poste seront susceptibles d'être révisées en fonction de l'indice maximal du coût de la construction. La convention indique : la société anonyme d'H.L.M. est tenue d'effectuer les grosses réparations telles qu'elles sont définies par les articles 606 et 1720 du code civil. Aucune grosse réparation n'a été effectuée dans ce foyer depuis sa construction en 1976. Le président du bureau d'aide social a demandé à la société anonyme d'H.L.M. de lui faire connaître le montant du prélèvement de 0,70 p. 100 prévu et indexé, mis en réserve pour les travaux du foyer logements. Le directeur de la société d'H.L.M. répond qu'il n'existe pas de réserves provenant de l'accumulation des prélèvements. La provision pour grosses réparations a été constituée non au niveau de chaque programme, mais au niveau de l'ensemble du patrimoine de la société, conformément au plan comptable dont les dispositions s'imposent aux organismes d'H.L.M. Il lui demande si cette société anonyme d'H.L.M. ne devrait pas inscrire annuellement au budget de la gestion du foyer logements les prélèvements opérés sur la location de celui-ci, et permettre au bureau d'aide sociale de juger de son utilisation.

Réponse. — Conformément à l'instruction n° 80-24 du 15 février 1980 propre à la comptabilité des sociétés anonymes d'H.L.M., la politique de dotations aux provisions pour grosses réparations est une politique globale de l'ensemble du patrimoine. La société doit effectuer les grosses réparations qui s'avèrent nécessaires même si pour un programme donné elles excédaient les montants constitués pour ce programme. Dans ces conditions, la convention passée entre le bureau d'aide sociale et la société anonyme d'H.L.M. devrait prévoir un montant de dotation annuel égal à 0,6 p. 100 de la valeur réévaluée du foyer dans les mêmes conditions que la dotation constituée pour les immeubles de rapports, propriété de la société. Enfin, certains organismes d'H.L.M. pourvus de systèmes comptables élaborés ont la possibilité d'isoler dans un sous-compte du compte principal concerné les renseignements comptables de cette nature.

Assurances (assurance de la construction).

12917. — 19 avril 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quel est le pourcentage de constructeurs individuels de logements qui satisfont aux obligations de la loi sur l'assurance construction, compte tenu d'un côté des sanctions très faibles qu'ils encourrent en ne s'assurant pas et de l'autre côté du coût très élevé de l'assurance.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à l'assurance-construction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Trois années et demie d'application ne permettent pas de faire un véritable bilan sur sa mise en œuvre. Au vu des premiers constats, on peut toutefois relever que, s'agissant d'une réforme profondément novatrice et particulièrement importante, le nouveau dispositif prévu par le législateur de 1978 n'est pas encore parfaitement connu de tous les maîtres d'ouvrages individuels. Ceci explique qu'un certain nombre d'entre eux ignorent purement et simplement leur obligation de souscrire l'assurance de dommage ou comprennent mal l'intérêt que présente pour eux le mécanisme mis en place. Il faut rappeler qu'en cas de sinistre de nature décennale, le maître de l'ouvrage qui dispose d'une assurance de dommages obtient réparation, dans un délai qui ne peut normalement excéder cent-trente-cinq jours à compter de la déclaration du sinistre. L'administration se préoccupe, avec le concours des professionnels et des représentants des consommateurs, d'améliorer l'information des maîtres d'ouvrage individuels pour les inciter à s'assurer, y compris ceux qui, par la volonté du législateur, n'encourent pas de sanctions pénales en cas de défaut d'assurance (il s'agit des particuliers

construisant un logement pour l'occuper, eux et leurs proches). En ce qui concerne les tarifs de l'assurance, le gouvernement, préoccupé d'assurer la meilleure protection possible de l'usager à un coût raisonnable, a pris un certain nombre de mesures destinées à lui donner les moyens d'une meilleure maîtrise des coûts. Sur la base des propositions formulées par M. Spinettu, il a notamment décidé d'améliorer les conditions de gestion des assurances de la construction et de mener une politique plus active de prévention, de lancer sur le marché de l'assurance la police univette par chantier qui devrait être génératrice, selon les estimations de M. Spinetta, de sensibles économies de gestion, qui pourraient être de l'ordre de 15 p. 100.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

14484. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise qui sévit dans le secteur du bâtiment. Cette dépression profonde et dangereuse est due à la fois à l'augmentation des « prix bâtiment » et à une chute des commandes. L'incidence du coût de la main-d'œuvre joue un rôle déterminant dans l'augmentation des prix. Ainsi la proportion du coût salarial est, en moyenne, par corps d'état, de 50 p. 100 du prix de vente hors taxes. Pour un salarié qui gagne 3 750 francs nets par mois, l'entreprise décaisse au total 9 850 francs T.T.C. sans compter les frais généraux, les frais d'encadrement, les déplacements, etc... Les incidences financières de la semaine de trente-neuf heures et de la cinquième semaine de congés payés vont encore accroître de façon grave le montant des charges. Il faut d'ailleurs souligner que l'horaire des trente-neuf heures n'est guère adapté au bâtiment en raison des intempéries, du taux d'absentéisme et de la mobilité des salariés. Le coût des matériaux a également sensiblement augmenté en 1981 puisque les aciers B-A ont augmenté, sur factures, de 43 p. 100. Entre le premier trimestre 1981 et le premier trimestre 1982, le prix de revient des entreprises du bâtiment a augmenté d'environ 22 p. 100. Le second facteur qui explique cette crise est la faiblesse du marché du bâtiment. Celle-ci a pour causes principales : une diminution des moyens de la clientèle (encadrement du crédit, taux d'intérêt, difficulté de réunir l'apport personnel...) et une baisse de ses motivations (doutes sur la valeur du placement pierre, incidences du projet de loi en cours, etc...). Ce marché de pénurie accentue la concurrence, aboutissant à une chute des prix et à une auto-destruction des entreprises. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour assurer la survie des entreprises du bâtiment et le maintien de l'emploi.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient que les secteurs du bâtiment et des travaux publics, qui sont des industries essentiellement de main d'œuvre, subissent plus fortement l'accroissement des charges assises sur les salaires que d'autres secteurs. Aussi, se préoccupe-t-il d'atténuer la portée immédiate sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics des mesures décidées pour l'ensemble des activités. C'est ainsi que des dispositions ont été prises pour étaler dans le temps une partie du coût de la cinquième semaine de congés payés au moyen de prêts accordés par la banque corporative du bâtiment et des travaux publics aux Caisses de congés payés. De même, le nouveau régime des heures supplémentaires négocié entre les partenaires sociaux vise à conserver suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes spécifiques à l'activité du bâtiment et des travaux publics et, en particulier, du phénomène des intempéries. Par ailleurs, le gouvernement a décidé de procéder à un allègement de la taxe professionnelle au profit des entreprises de main-d'œuvre à hauteur de 10 p. 100 pour les années 1982 et 1983. Enfin, l'engagement a été pris de stabiliser jusqu'au 1^{er} juillet 1983 les cotisations des entreprises au régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne d'autre part la hausse du coût des matériaux de construction, les plus récentes indications disponibles font ressortir une nette tendance à un ralentissement. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation des prix, dans ce secteur comme dans d'autres reste encore excessive et c'est pourquoi le gouvernement vient de décider des mesures générales de blocage des prix et des salaires, lesquelles, si elles imposent momentanément des contraintes aux entreprises, devraient permettre d'enrayer les évolutions de coûts trop importantes et de nature à désorganiser les marchés.

Architecture (architectes).

14748. — 24 mai 1982. — **M. Edmond Alphandery** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** des conditions hâtives et parcellaires dans lesquelles ont été conduites jusqu'à maintenant les consultations préalables à la préparation de la réforme relative à l'exercice de l'architecture. Il souligne que la concertation, circonscrite à des questions d'ordre juridique et structurel, a esquivé le véritable débat de fond qui touche aux conditions d'élaboration d'une architecture de qualité. Ne doutant pas du caractère ambitieux de la réforme envisagée de l'architecture et de sa volonté d'y associer l'ensemble des parties intéressées, il lui demande la démarche qu'il entend suivre pour que puissent véritablement s'exprimer tant les élus locaux, que les usagers, et, bien sûr, les professionnels eux-mêmes, notamment au travers de leurs organisations représentatives, ce qui n'a pas été rendu possible à ce jour.

Réponse. — Il est tout à fait inexact de prétendre que les efforts de concertation menés jusqu'à ce jour dans le cadre de l'élaboration des textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977 ont revu un caractère hâtif et parcellaire en se limitant à des questions d'ordre juridique et structurel. Il apparaît nécessaire en premier lieu de préciser que c'est la première fois qu'une concertation permettant la confrontation des points de vue des différents acteurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction a lieu. Des précédents gouvernements ne l'avaient pas fait, notamment lors de la préparation de la loi de 1977. En second lieu, le cadre de réflexion de ces réunions de concertation est justement de définir quelles sont, pour leurs participants, les conditions nécessaires à l'élaboration d'une architecture de qualité. C'est là d'ailleurs également le but des nouveaux textes. Les errements de la loi de 1977, loi sur les architectes et non sur l'architecture, ne se répéteront pas. Le premier phase de cette concertation vient de s'achever. Elle avait pour but de faire surgir les points que tout projet de loi digne de ce nom se doit de prendre en compte. Elle s'est traduite par une série de rencontres régionales et nationales auxquelles ont participé toutes les personnes concernées par l'acte de construire : architectes, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage publics et privés, entrepreneurs, artisans, collaborateurs d'architecte, élus, usagers, étudiants, architectes d'intérieur, ingénieurs paysagistes... Toutes les parties intéressées ont donc participé à ces réunions et ont pu s'y exprimer en toute liberté. Cette vaste concertation se poursuivra par ailleurs tout au long de l'élaboration des nouveaux textes.

Architecture (architectes).

14946. — 31 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour perfectionner le statut de profession libérale du métier d'architecte afin de renforcer une saine concurrence professionnelle.

Réponse. — Il n'est nullement établi qu'une action tendant à privilégier l'exercice libéral de la profession d'architecte soit de nature à renforcer la concurrence professionnelle. C'est d'ailleurs ce qu'avait déjà estimé le législateur lors du vote de la loi du 3 janvier 1977 en permettant aux architectes d'exercer non seulement à titre individuel sous forme libérale, seul mode d'exercice autorisé par la loi du 31 décembre 1940 précédemment en vigueur, mais également en qualité d'associé d'une société d'architecture, d'agent public ou salarié de certaines personnes morales de droit privé. Il n'est bien évidemment pas question à l'heure actuelle de revenir en arrière et de remettre en cause la diversification des modes d'exercice de la profession d'architecte, reconnue par la loi de 1977 et qui constitue l'un de ses aspects positifs. De même, il n'est nullement question de remettre en cause l'exercice libéral de la profession d'architecte. D'ores et déjà des mesures sont envisagées en faveur des jeunes architectes désirant exercer dans ce cadre.

Urbanisme : ministère (personnel).

15227. — 31 mai 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics et de l'équipement. Les intéressés souhaitent la prise en compte des mesures suivantes à leur égard : 1^o intégration légitime du corps des conducteurs des T.P.E. dans la catégorie B ; 2^o cessation de la division en deux niveaux de grade — conducteurs et conducteurs principaux — étant donné que les fonctions exercées sont les mêmes ; 3^o déroulement de carrière linéaire (indices bruts 340 à 619) et maintien du service actif avec une spécificité du corps et un recrutement particulier ; 4^o reclassement de tous les conducteurs retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur, classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C et le grade de conducteur principal doté d'une échelle particulière. Les fonctionnaires de ce corps demandent depuis de nombreuses années l'amélioration de leur situation et, notamment, leur classement en catégorie B, en raison de l'élargissement du champ de leurs attributions et de l'accroissement de leurs responsabilités. En 1979, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des conducteurs principaux a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Ces mesures constituent déjà une amélioration de la carrière des intéressés. D'autres aménagements de leur situation pourraient être envisagés lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre et conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, aura été menée à son terme. En outre, la situation des fonctionnaires du corps considéré vient de faire l'objet d'un nouvel examen au sein d'un groupe de travail paritaire, dont les conclusions seront également prises en considération, le moment venu.

Assurances (assurance de la construction).

15429. — 7 juin 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de la loi n° 7812 du 4 janvier 1978 instituant l'assurance « dommages-ouvrage » et de ses décrets d'application pour les particuliers. Bien que la loi fasse l'obligation de souscrire cette assurance, les sanctions pénales prévues en cas de défaut ne s'appliquent pas aux particuliers qui auraient omis d'assurer une construction destinée à leur propre logement ou à celui de leur famille. Compte tenu du fait que les assureurs qui la vendent sont en concurrence et que les prix en sont libres, elle représente souvent un surcoût non négligeable pour celui qui envisage de faire construire. En fonction des considérations précitées, il lui demande quelles mesures sont prévues, dans le cadre de la relance de la construction pour remédier à cette situation.

Réponse. — Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 78-04 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, les victimes de dommages de la construction devaient attendre, pour obtenir réparation, que soient déterminées au préalable les causes et les responsables de ces dommages. Le délai d'indemnisation, compte tenu de cette recherche préalable de responsabilité, était dans la majorité des cas supérieur à cinq ans. La loi précitée a instauré, au profit des maîtres d'ouvrage, un système de préfinancement des travaux de réparation de dommages de nature décennale par la mise en œuvre d'une assurance de dommages. Le règlement du sinistre intervient normalement dans les 135 jours suivant la déclaration faite par l'assuré, ce dernier n'ayant plus à se préoccuper d'une recherche de responsabilité qui incombe à son assureur. Ainsi se trouve réalisée au profit du maître d'ouvrage une réparation complète et rapide du dommage. La souscription d'une assurance de dommages est obligatoire pour tout maître d'ouvrage de travaux de bâtiment, sous la réserve des seules exceptions prévues par la loi. Cette obligation est sanctionnée pénalement. Le législateur a toutefois prévu que le particulier qui construit une maison ou un logement pour l'occuper personnellement, ainsi que les siens, n'encourt pas de sanction pénale en cas de défaut d'assurance. Le gouvernement s'est préoccupé d'enrayer la hausse des coûts d'assurances obligatoires de la construction, qu'il s'agisse de l'assurance de dommages ou de l'assurance de responsabilité que doivent souscrire l'ensemble des constructeurs. Sur la base des propositions que lui a faites M. Spinetta, chargé d'une étude sur le sujet, le gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures destinées à améliorer les conditions de gestion des assurances de la construction qui doivent permettre de mieux maîtriser l'évolution des coûts. L'introduction prochaine sur le marché de l'assurance de la police unique par chantier devrait permettre, par ailleurs, d'enregistrer, selon les estimations faites par M. Spinetta, une baisse des coûts de l'ordre de 15 p. 100. La mise en œuvre d'une politique plus énergique de prévention doit également contribuer à cet objectif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 14645 Georges Mesmin; 14766 Michel Debré; 14780 Roger Lestas; 14873 André Lajoinie.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 14581 Bernard Madrelle; 14589 Jean Oehler; 14591 Maurice Pourchon; 14597 Guy Vadepiéd; 14611 Lucien Dutard; 14613 Joseph Legrand; 14614 André Tourné; 14624 Pierre Bas; 14659 Paul Balmigère; 14668 Roland Mazoin; 14670 Georges Bally; 14671 Roland Beix; 14681 Jean-Pierre Defontaine; 14682 Jean-Claude Dessein; 14691 Max Gallo; 14692 Max Gallo; 14712 Jacques Mellick; 14716 Pierre Metais; 14718 Louis Philibert; 14741 Charles Millon; 14744 Charles Fèvre; 14745 Loïc Bouvard; 14756 Maurice Briand; 14768 Antoine Gissingier; 14777 Lucien Richard; 14785 Jacques Rimbault; 14790 Jean-Claude Bateau; 14804 Guy Chanfrault; 14808 Alain Chénard; 14811 Nelly Commergnat (Mme); 14820 Roger Duroure; 14828 Jacques Lavédrine; 14831 Marie-France Lecuir (Mme); 14836 Marc Massion; 14846 Noël Ravassard; 14848 Jean-Pierre Sueur; 14865 Philippe Mestre; 14868 Paul Chomat; 14886 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme).

AGRICULTURE

Nos 14638 Charles Miossec; 14641 Charles Miossec; 14664 André Lajoinie; 14675 Roland Carraz; 14684 Dominique Dupilet; 14690 Jean Gallet; 14694 Gérard Gouzes; 14725 Jacques Blanc; 14781 Jacques Rimbault; 14835 Martin Malvy; 14861 Jean-Pierre Santa-Cruz.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 14610 Robert-André Vivien; 14626 Michel Barnier; 14857 Bruno Bourg-Broc; 14890 Henri Bayard; 14893 Henri Bayard.

BUDGET

Nos 14602 Jean-Louis Goasduff; 14603 Jean-Louis Goasduff; 14627 Michel Barnier; 14689 Pierre Forgues; 14701 Guy Lengagne; 14719 Pierre Prouvost; 14755 Maurice Briand; 14762 Bruno Bourg-Broc; 14776 Michel Péricard; 14791 Jean Beaufils; 14796 Jean-Jacques Bennetière; 14849 Jean-Pierre Sueur; 14853 Hervé Vouillot; 14862 Jean-Pierre Santa-Cruz; 14874 Roland Renard; 14875 Roland Renard; 14876 Roland Renard; 14882 Edmond Garcin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 14870 Georges Hage.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 14706 Guy Lengagne.

COMMUNICATION

Nos 14647 Yves Sautier; 14686 Claude Evin; 14866 Pierre Weisenhorn; 14899 Henri Bayard.

CONSOMMATION

N° 14878 Paul Balmigère.

CULTURE

Nos 14749 Gilbert Gantier; 14816 Roland Dumas; 14883 Colette Gocuriot.

DROITS DE LA FEMME

Nos 14578 Marie Jacq (Mme).

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 14588 Jean Oehler; 14652 Yves Sautier; 14666 Daniel Le Meur; 14699 André Laurent; 14714 Jacques Mellick; 14737 Emmanuel Hamel; 14763 Bruno Bourg-Broc; 14779 Emmanuel Hamel; 14827 Christian Laurissergues; 14891 Henri Bayard.

EDUCATION NATIONALE

Nos 14596 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 14609 Pierre Raynal; 14661 André Duroméa; 14672 Jean-Michel Belorgey; 14750 Gilbert Gantier; 14757 Maurice Briand; 14758 Maurice Briand; 14767 Michel Debré; 14794 Roland Beix; 14798 André Billardon; 14818 Roland Dumas; 14860 Hélène Missoffe (Mme); 14879 Paul Balmigère.

ENERGIE

Nos 14579 Jean-Yves Le Drian; 14658 Adrien Zeller; 14736 Emmanuel Hamel; 14871 Georges Hage.

ENVIRONNEMENT

Nos 14587 Paulette Nevoux (Mme); 14877 Paul Balmigère.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 14654 Yves Sautier.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 14660 Paul Balmigère; 14761 Bruno Bourg-Broc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 14583 Bernard Madrelle; 14608 Jean-Louis Masson; 14735 Emmanuel Harnel; 14769 Yves Lancien; 14770 Yves Lancien; 14772 Jean-Louis Masson; 14775 Jacques Médecin; 14810 Jean-Hugues Colonna; 14826 Louis Lareng; 14841 Jacqueline Osselin (Mme); 14845 Jean-Jack Queyrann; 14855 Pierre-Charles Krieg.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 14607 Jean-Louis Masson; 14859 Héléne Missoffe (Mme).

JUSTICE

N°s 14585 Jean-Pierre Michel; 14586 Jean-Pierre Michel; 14615 André Tourné; 14619 André Tourné; 14621 André Tourné; 14807 Alain Chenard.

MER

N° 14832 Jean-Yves Le Drian.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 14702 Guy Lengagne; 14809 Didier Chouat.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 14629 Michel Barnier; 14665 André Lajoinie; 14677 Roland Carraz; 14680 Colette Chaigneau; 14696 Gérard Haeschroeck; 14708 Bernard Madrelle; 14751 Raymond Marcellin; 14813 André Delchède; 14830 Marie-France Lecuir (Mme).

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 14598 Alain Vivien; 14600 Alain Vivien; 14711 Jacques Mellick; 14726 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

N°s 14622 André Tourné; 14623 André Tourné; 14625 Pierre Bas; 14640 Charles Miossec; 14650 Yves Sautier; 14651 Yves Sautier; 14673 Pierre Bernard; 14783 Jacques Rimbault; 14799 Jean-Pierre Braine; 14825 Georges Labazée; 14840 Jean Oehler; 14854 Jean-Pierre Braine; 14855 Vincent Ansqer; 14864 Philippe Mesire.

TEMPS LIBRE

N°s 14657 Jean Royer; 14747 Claude Birraux.

TRANSPORTS

N°s 14605 Daniel Gouiet; 14628 Michel Barnier; 14678 Laurent Cathala; 14725 Pierre-Bernard Cousté; 14733 Emmanuel Hamel; 14739 Charles Millon; 14740 Charles Millon; 14743 Charles Fèvre; 14765 Jacques Godfrain; 14773 Jean-Louis Masson; 14784 Jacques Rimbault; 14788 Jacques Badet; 14793 Guy Bèche; 14817 Roland Dumas; 14850 Jean-Pierre Sueur.

TRAVAIL

N°s 14594 Philippe Sanmarco; 14620 André Tourné; 14632 Pierre-Charles Krieg; 14644 Marcel Esdras; 14653 Yves Sautier; 14687 Claude Evin; 14698 Marie Jacq (Mme); 14700 Bernard Lefranc; 14713 Jacques Mellick; 14746 Adrien Durand; 14754 Pierre Zarka; 14797 André Billardon; 14805 Guy-Michel Chauveau; 14815 Roland Dumas; 14819 Dominique Dupilet; 14823 Kléber Haye; 14824 Charles Josselin; 14863 Jean-Pierre Santa-Cruz; Kléber Georges Hage; 14888 Pierre Zarka; 14889 Pierre Zarka.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 14631 Jean-Paul Charié; 14648 Yves Sautier; 14649 Yves Sautier; 14695 Léo Grézard; 14721 Dominique Taddei; 14722 Dominique Taddei; 14802 Robert Cabe; 14803 Jacques Cambolive.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24 A.N. (Q.) du 14 juin 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2456, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 9016 de M. Pierre-Bernard Cousté à Mme le ministre de la consommation, au lieu de : ...« Ce thème important avait été divisé en quatre groupes de travail... », lire : ...« Ce thème important avait été traité par quatre groupes de travail... ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q.) du 12 juillet 1982.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2825, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 16950 de M. Gérard Chasseguet à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : ...« M. le ministre de l'économie et des finances », lire : ...« M. le ministre du commerce et de l'artisanat ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q.) du 19 juillet 1982.*

RECTIFICATIFS

Page 3040, 2^e colonne en haut : supprimer le IV - Relatif à une question de M. Pierre-Bernard Cousté.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	488	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
08	Débats	102	240	
08	Documents	488	828	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.